

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Page 235, 513-514, 535 comportent une numérotation fautive: p. 435, 113-114, 335.
 Pagination multiple.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA,

PASSÉS par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la grâce de DIEU, REINE du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada.*"

VOL. II.



MONTREAL:

IMPRIMÉS PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1845.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 439
LECTURE 10
THERMAL RADIATION
BLACKBODY RADIATION
PLANCK'S LAW
WAVELENGTH OF MAXIMUM INTENSITY
RAYLEIGH-JEANS LAW
WIEDEMANN'S DISASTER
STEFAN-BOLTZMANN LAW
WIEDEMANN'S DISASTER
WAVELENGTH OF MAXIMUM INTENSITY

1859

1896



1900

1905

1927

STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA.

ANNO REGNI OCTAVO

VICTORIÆ,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

SIR CHARLES THEOPHILUS METCALFE, G. C. B. BARONET,

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

**EN LA PREMIÈRE SESSION DU SECOND PARLEMENT PROVINCIAL DU
CANADA.**

REPORT OF THE BOARD OF DIRECTORS

1911

AMERICAN

SAVINGS BANK

OF NEW YORK

AND OF THE DISTRICT OF COLUMBIA

FOR THE YEAR ENDING DECEMBER 31, 1911

AS PREPARED BY THE BOARD OF DIRECTORS

AND THE OFFICERS

AND THE SUPERVISORS OF THE DISTRICT OF COLUMBIA

NEW YORK



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour continuer pour un temps limité, l'acte imposant des droits sur les Produits Agricoles et les Animaux Vivants importés dans cette province.

[20 Décembre, 1841.]

ATTENDU qu'il est expédient de continuer pour un temps limité l'acte ci-après mentionné, et les droits imposés par icelui : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour continuer pour un temps limité les droits imposés sur les produits agricoles et les animaux vivants importés dans cette Province*, sera et il est par ces présentes continué, et demeurera en force jusqu'au premier jour de Janvier mil-huit-cent-quarante-six, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus long-temps; nonobstant toutes choses à ce contraires dans le dit acte.

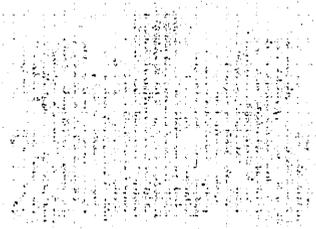
Préambule.

Acte de la 7e Vict. chap. 2, cité et continué.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le présent acte, ainsi que l'acte continué par icelui, pourront être amendés, changés ou abrogés, par aucun acte passé pendant la présente session du parlement provincial.

L'un et l'autre des dits actes pourront être amendés pendant la présente session.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS, Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



UNIVERSITY OF CALIFORNIA

THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
100 SOUTH BROADWAY
ANN ARBOR, MICHIGAN 48106-1300

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
100 SOUTH BROADWAY
ANN ARBOR, MICHIGAN 48106-1300

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
100 SOUTH BROADWAY
ANN ARBOR, MICHIGAN 48106-1300



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. II.

Acte pour amender les lois maintenant en force, qui imposent un Droit sur les Distilleries dans toute partie de la province du Canada.

[20 Décembre, 1844.]

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à l'émanation de licences pour permettre l'usage d'alambics, pour un période de temps moindre qu'une année, en payant une proportion raisonnable des droits et charges maintenant imposés en vertu d'aucune loi ou lois maintenant en force dans aucune partie de cette province : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que nonobstant aucune chose à ce contraire dans aucune loi du Haut Canada, ou du Bas-Canada, ou du Canada, toutes licences pour avoir un alambic ou des alambics et s'en servir, seront accordées et demeureront en force pendant trois mois seulement, à compter de la date de telles licences, et telles licences devront être renouvelées de trois mois en trois mois.

Préambule.

Licences pour alambics seront émanées pour trois mois, au lieu d'une année.

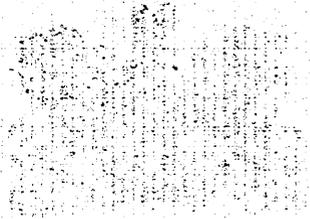
II. Et qu'il soit statué, qu'une moitié des droits et charges, maintenant imposés sur des licences pour une année, sera payée pour des licences de quartier, et rien de plus.

Un montant proportionnel des droits sera payé.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être amendé ou abrogé par aucun acte ou actes qui pourront être passés pendant la présente session.

Cet acte pourra être amendé pendant la présente session.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS, Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

This document is a reproduction of a document from the University of Chicago. The text is extremely faint and largely illegible. It appears to be a formal letter or report, possibly related to a research project or administrative matter. The document contains several paragraphs of text, but the specific content cannot be discerned due to the low quality of the scan.

The text is organized into several distinct sections, likely representing different parts of a letter or report. The first section appears to be an opening or salutation, followed by several paragraphs of main text. There are also some lines that look like they might be part of a signature block or a closing.

Due to the extreme faintness of the original document, the specific words and sentences are not readable. The overall structure suggests a formal communication from an academic institution.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. III.

Acte pour établir des Droits de Douanes Provinciaux.

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger les parties des dispositions des actes ci-après mentionnés, qui établissent des droits de douanes, dans le but d'imposer d'autres droits en leur place, depuis et après le temps ci-après mentionné : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que le sixième jour d'Avril mil-huit-cent-quarante-cinq, et depuis et après icelui, telles parties de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour consolider les lois relatives aux droits provinciaux à prélever sur les effets et marchandises importés en cette province*, ou de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour continuer pour un temps limité les droits imposés sur les produits agricoles et les animaux vivants importés en cette province*, qui imposent des droits de douanes sur les effets, articles ou marchandises, ou produits agricoles importés en cette province, seront et telles parties des dits actes sont par les présentes abrogées, nonobstant toutes choses à ce contraires, dans l'acte passé dans la présente session, pour continuer l'acte ci-dessus dernièrement cité.

Préambule.

Les parties de l'acte 4 & 5 Vict. chap. 14, ou 7 Vict. chap. 2, qui imposent des droits de douanes, révoquées depuis le sixième jour d'avril prochain.

II. Et qu'il soit statué, que le dit jour, et depuis et après icelui, au lieu et place de tous autres droits de douanes imposés par tout acte provincial (excepté le droit

Les droits insérés dans l'échelle annexée

au présent, remplaceront tous les autres droits, excepté celui sur le blé étranger.

Proviso.

Proviso : quant à certains bois et autres articles importés en exécution de contrats faits avant le premier Février dernier.

Droits sujets aux dispositions d'un acte pour l'administration générale des douanes, passé dans cette session.

Les deniers provenant des droits formeront partie du

droit sur le blé étranger imposé par l'acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour imposer un droit sur le blé étranger importé dans cette province,*) il sera levé, prélevé, perçu, et payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sur les effets, articles et marchandises importés en cette province, excepté sur le blé étranger et sur tous les articles mentionnés dans le tableau des exemptions annexé au présent acte, les divers droits de douanes respectivement insérés, désignés, et établis dans l'échelle annexée au présent acte, et intitulée : *Echelle des droits de douanes à l'entrée* : Pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne sera interprété de manière à révoquer aucun droit de tonnage, ou aucun droit autre que ceux imposés sur les effets, articles ou marchandises importés en cette province : Et pourvu aussi, que si aucun bois de charpente (*timber,*) bois d'arrimage (*lumber*) scié, ou autre article énuméré dans la cédule du présent acte sous le titre bois (*wood,*) est importé dans cette province, le ou avant le cinquième jour de juillet prochain, pour accomplir ou exécuter au contrat fait et passé de bonne foi pour la livraison d'icelui dans cette province, avant le premier jour de Février dernier, il sera loisible au gouverneur en conseil, sur preuve satisfaisante à cet effet, de faire remise du montant des droits imposés par le présent acte, et d'ordonner et de prescrire qu'il ne sera prélevé et perçu aucun autre droit, ou aucun droit plus élevé sur tel bois de charpente, (*timber*) bois d'arrimage (*lumber*) scié, ou autre article, importés de la manière et à l'époque ci-dessus mentionnées, que celui qui était en force, en vertu de la loi, immédiatement avant la passation du présent acte.

III. Et qu'il soit statué, que les droits imposés par cet acte seront considérés comme droits qui tombent sous l'opération de l'acte passé durant la présente session de la législature provinciale, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'administration des douanes, et des matières relatives à la perception du revenu provincial,* d'après les dispositions duquel acte, et du présent acte, les dits droits seront calculés, levés, prélevés, perçus, payés et recouvrés en vertu des dispositions sous lesquelles les droits sur des articles semblables étaient calculés, levés, prélevés, perçus, payés et recouvrés immédiatement avant le dit sixième jour d'Avril, ou si aucun droit n'était alors imposé sur de semblables articles, ils le seront alors en vertu des dispositions de l'acte cité en premier lieu, et autres lois affectant les douanes provinciales généralement, à moins que quelque acte ne soit passé dans la présente session pour l'administration générale des douanes, auquel cas tous les droits imposés par le présent, seront calculés, levés, prélevés, perçus, payés et recouvrés en vertu des dispositions de tel acte.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes les sommes de deniers qui proviendront des droits imposés par le présent, seront payées au receveur-général par les collecteurs ou autres officiers ou personnes qui auront reçu les dites sommes, et formeront

ront partie du fonds du revenu consolidé de cette province; et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en la manière qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

revenu consolidé.
Clause de comptabilité.

V. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que le droit provincial payable sur tous effets, articles ou marchandises (à l'exception du blé étranger) qui, ayant été mis à l'entrepôt (*warehoused in bond*) avant que cet acte entre en force, seront enlevés du dit entrepôt après cette date (excepté pour exportation), sera le droit imposé par cet acte sur tels effets, articles et marchandises, et nul autre, comme s'ils avaient été importés en cette province au moment où ils seront ainsi transportés hors du dit entrepôt.

Quel droit sera prélevé sur les marchandises mises à l'entrepôt avant la passation de cet acte.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes les sommes d'argent qui proviendront des droits imposés par les présentes, et indiquées en mots et en chiffres dans la dite *Echelle des droits de douanes à l'entrée*, seront calculées en cours sterling, et payables en pièces de monnaie qui auront légalement cours dans cette province, et équivaldront au montant en monnaie sterling, auquel les dits droits pourront se monter dans tous les cas; et que les poids et mesures mentionnés et exprimés dans la dite échelle de droits, seront les poids et mesures impériaux actuellement établis par la loi dans le royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande; et dans tous les cas où les dits droits seront imposés suivant une quantité ou valeur spécifique, ils seront censés s'appliquer proportionnellement à toute quantité ou valeur plus ou moins grande.

En quel argent les droits seront payés.

Quels poids et mesures serviront à calculer les droits.
Droit proportionnel.

VII. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être amendé ou abrogé par tout acte qui pourra être passé dans la présente session de la législature provinciale.

Cet acte pourra être amendé dans la présente session.

C É D U L E .

ÉCHELLE DES DROITS DE DOUANES À L'ENTRÉE.

ARTICLES.	£	s.	d.
ANIMAUX, savoir:	Droit sterling.		
Vaches et génisses, chaque	1	0	0
Veaux, chaque	0	5	0
Chèvres, chaque.....	0	2	6
Chevaux, juments, hongres, poulins, pouliches, chaque.....	1	10	0
Chevreaux, chaque.....	0	2	6
			Agneaux,

	£	s.	d.		
ANIMAUX, savoir :					
Agneaux, chaque	0	1	0		
Bœufs et taureaux, et bouvillons, chaque.....	1	10	0		
Cochons de lait, chaque.....	0	0	6		
Cochons et porcs, chaque.....	0	5	0		
Moutons, chaque.....	0	2	0		
GRAINS, savoir :					
Orge, (<i>quarter</i>) le quartier.....	0	3	0		
Sarrasin, orges diverses (<i>bear, big,</i>) (<i>quarter</i>) le quartier... ..	0	3	0		
Avoine, (<i>quarter</i>) le quartier.....	0	2	0		
Mais ou bled d'Inde, (le quartier étant de quatre cent quatre-vingt livres,) (<i>quarter</i>) le quartier.....	0	3	0		
Seigle, fèves et pois, (<i>quarter</i>) le quartier.....	0	3	0		
Farine de toute espèce de grains ci-dessus, et de blé non blutée, par cent quatre-vingt-seize livres.....	0	2	0		
Farine de blé, par quart de cent quatre-vingt-seize livres.....	0	0	6		
Son ou bran de son, (<i>shorts,</i>) le quintal.....	0	0	3		
FOIN, le tonneau.....	0	6	0		
PAILLE, le tonneau.....	0	3	0		
HOUBLON, la livre.....	0	0	3		
LIQUIDES, savoir :					
Aile et bière,	{ importés } { autrement } { que par } { mer. }	le gallon.....	0	0	3
Aile et bière, en bouteille,		la douzaine.....	0	1	0
Cidre et poiré,		le gallon.....	0	0	1
Vinaigre,		le gallon.....	0	0	3
Les mêmes, importés par mer, cinq pour cent <i>ad valorem</i> .					
PROVISIONS, savoir :					
Beurre, le quintal.....	0	2	0		
Lard, le quintal.....	0	5	0		
Fromage, le quintal.....	0	2	6		
Jambons, le quintal.....	0	5	0		
Viandes, salées ou préparées, le quintal.....	0	2	0		
Viandes, fraîches de toute espèce, le quintal.....	0	4	0		

CHANDELLES,

	£	s.	d
	Droit sterling.		
CHANDELLES, de spermaceti ou de cire, la livre.....	0	0	2
Toutes autres espèces, importées autrement que par mer, la livre.....	0	0	1
Les mêmes, importées par mer, cinq pour cent <i>ad valorem</i> .			
PATATES, le minot.....	0	0	3
SEL, importé autrement que par mer, le quart pesant deux cent quatre-vingts livres net.....	0	2	6
Importé par mer, le tonneau.....	0	1	0
CUIR, savoir :			
Peaux de chèvre, tannées, passées ou préparées de quelque manière que ce soit, par douzaine.....	0	5	0
Peaux d'agneau ou de mouton, tannées, passées ou préparées de quelque manière que ce soit, par douzaine.....	0	2	6
Peaux de veau, tannées, passées ou préparées de quelque manière que ce soit, par livre.....	0	0	6
Peaux de chevreau, tannées, passées ou préparées de quelque manière que ce soit, par livre.....	0	0	3
Cuir à harnais, par livre.....	0	0	2
Cuir à hausses, par livre.....	0	0	2
Cuir à semelles, par livre.....	0	0	1½
Cuir taillé en formes, par livre.....	0	0	6
CUIRS MANUFACTURÉS, savoir :			
Bottes, souliers et galoches, (<i>calashes</i>) savoir :			
Bottines, souliers et galoches (<i>calashes</i>) de femme, de cuir, par douzaine de paires.....	0	7	6
Bottines et souliers de femme, de soie, satin, jean, ou autres étoffes, ou kid ou marocain, autrement que par mer, par douzaine de paires.....	0	7	6
Et si par la mer, cinq pour cent <i>ad valorem</i> .			
Bottines, souliers et galoches (<i>calashes</i>) de cuir, de jeunes filles, au-dessous de sept pouces de longueur, par douzaine de paires.....	0	2	6
Bottines et souliers de jeunes filles, de soie, satin, jean, ou autres étoffes, ou de kid ou de marocain, autrement que par mer, par douzaine de paires.....	0	3	0

Et

	£	s.	d.
	Droit sterling.		
CUIRS MANUFACTURÉS, savoir :			
Et si par la mer, cinq pour cent <i>ad valorem</i> .			
Bottes d'hommes.....	0	2	6
Souliers d'hommes.....	0	1	0
Bottes de jeunes garçons, de moins de huit pouces de longueur.....	0	1	3
Souliers de jeunes garçons, de moins de huit pouces de longueur.....	0	0	9
SUCRE, savoir :			
Cassonade et sucre terré, qui n'aura subi aucun procédé pour le raffiner ou autrement, la livre.....	0	0	1
Raffiné, en pains, morceaux, ou écrasé, et sucre candi, la livre	0	0	2
Sucre batard et tous autres sucres, la livre.....	0	0	1
CAFÉ, vert, la livre.....	0	0	1
Rôti, la livre.....	0	0	2
Moulu, la livre.....	0	0	4
CACAO, la livre.....	0	0	0 $\frac{1}{2}$
Pâte, Chocolat, la livre.....	0	0	2
THÉ, la livre.....	0	0	1
TABAC, non manufacturé, la livre.....	0	0	1
Manufacturé, la livre.....	0	0	1
Cigarres, la livre.....	0	2	0
En poudre, la livre.....	0	0	4
MÉLASSE et lie de sucre, (<i>treacle</i>) le quintal.....	0	1	0
SIROPS, par gallon.....	0	0	9
FRUITS, savoir :			
Amandes, par livre.....	0	0	1
Pommes, par minot.....	0	0	6
Pommes sèches, par minot.....	0	1	0
Raisins de corinthe, (<i>currants</i>) par quintal.....	0	5	0
Figues, par quintal.....	0	5	0
Noix, par livre.....	0	0	0 $\frac{1}{2}$
			Poirs,

	&	s.	d.
	Droit	sterling.	
FRUITS, savoir :			
Poires, par minot.....	0	1	0
Prunes, par livre.....	0	0	1
Raisins en boîtes, par livre.....	0	0	1
Raisins en barils, ou autrement qu'en boîtes, par livre.....	0	0	0½
Maccaroni et } par livre.....	0	0	1
Vermicelli, }			
HUILE D'OLIVE en quarts, par gallon.....	0	0	4
Do. en jarres et bouteilles, par gallon.....	0	1	0
Huile de saindoux, par gallon.....	0	0	4
Huile de graine de lin, crue ou bouillie, par gallon.....	0	0	2
Bottines et souliers de caoutchouc, par paire.....	0	0	6
ÉPICES, savoir :			
Casse, (<i>cassia</i>) par livre.....	0	0	2
Cannelle, par livre.....	0	0	2
Clous de girofle, par livre.....	0	0	2
Noix muscade, par livre.....	0	0	4
Piment, par livre.....	0	0	0½
Poivre, de toute espèce, par livre.....	0	0	0½
Macis, par livre.....	0	0	3
Bois, savoir :			
Pin, <i>blanc</i> , et en proportion pour toute quantité moindre, par mille pieds cubes.....	1	5	0
Pin, <i>rouge</i> , par mille pieds cubes.....	1	15	0
Chêne, par mille pieds cubes.....	2	15	0
Bouleau, par mille pieds cubes.....	2	10	0
Frêne, orme, tamarac ou hacmatac, et autres bois sur lesquels il n'est pas ici chargé de droit, par mille pieds cubes..	1	5	0
Douves, à l'étalon ou à la mesure, par mille étalon.....	1	5	0
Douves à tonnes ou des Isles,—			
De chêne blanc, par mille étalon.....	0	10	0
De chêne rouge, par mille étalon.....	0	7	6
De frêne, par mille étalon.....	0	4	0
A quarts, par mille étalon.....	0	4	0
Madriers, de pin, par cent, étalon de Québec.....	0	15	0
d'Épinette, par cent, étalon de Québec.....	0	7	6
		Aspects,	

	£	s.	d.
Bois, savoir :	Droit Sterling.		
Aspects, par douzaine.....	0	0	3
Rames, par paire,.....	0	0	3
Madriers, (<i>planks</i> .) planches, et toute espèce de bois d'arrimage (<i>lumber</i>) scié, sur lesquels il n'est pas ici chargé de droit, par mille pieds superficiels d'un pouce d'épaisseur	0	7	6
Et ainsi de suite en proportion pour les épaisseurs plus considérables.			

SPRITUEUX ou eaux fortes de toutes sortes, savoir :

Pour chaque gallon de spiritueux ou eaux fortes, *excepté le rum*, de toute force n'excédant pas la force de preuve, suivant l'hydromètre de Sykes, et ainsi en proportion pour toute force au-dessus de celle de la preuve, et pour plus ou moins d'un gallon, le gallon..... 0 1 3

RUM, do. do. do. le gallon..... 0 0 6

Et de plus, pour l'excédant de la preuve par l'hydromètre, un droit additionnel par gallon, égal au droit imposé sur les dits spiritueux et rum, par tout acte ou actes du parlement impérial et payable en cette province, jusqu'à ce qu'il soit établi des dispositions à cet égard, par quelque acte du parlement impérial de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Pour chaque gallon de ces spiritueux ou eaux fortes ou rum, édulcorés ou mêlés avec quelque article de manière à ce qu'on ne puisse s'assurer de leur force, le gallon,..... 0 2 0

WINE, de toute espèce, le gallon..... 0 0 8

Et dix pour cent *ad valorem*.

Anchois et sardines, conservés dans l'huile,.....	} Pour chaque cent louis de la valeur. }	10	0	0
Biscuits et crackers.....				
Horloges et montres.....				
Voitures de toute espèce, non énumérées.....				
Extraits, essences et parfums.....				
Œufs.....				
Fruits, non énumérés.....				
Moulins à van ou à écorce.....				
Machines, non énumérées.....				

Huiles

£ s. d.
Droit sterling.

Huiles, non énumérées, végétales, volatiles, chimiques, et essences.....	} Pour chaque cent livres de la valeur	} 10 0 0
Marinades et sauces.....		
Volailles et gibier.....		
Cartes à jouer.....		
Saucisses et boudins.....		
Graines, non énumérées.....		
Végétaux, non énumérés.....		
Effets, articles et marchandises sur lesquels il n'est pas autrement chargé de droits, et que les présentes ne déclarent pas libres de droit.....	} Pour chaque cent livres de la valeur.	} 5 0 0
Alkalis de toute espèce.....	} Pour chaque cent livres de la valeur.	} 1 0 0
Écorce.....		
Pierres à meules, non travaillées.....		
Graines, noix et végétaux, dont on se sert principalement pour teindre.....		
Laine de coton.....		
Charbons.....		
Fourrures, peaux ou pelleteries, non préparées ni manufacturées.....		
Chanvre, lin et étoupe.....		
Cuir verts.....		
Acajou et bois dur pour meubles, non manufacturés.		
Gueuses, (<i>pig iron</i>).....		
Huile de palmier.....		
Billots de sciage, (<i>saw logs</i>).....		
Cendre de soude.....		
Suif.....		
Saindoux.....		
Huile de poisson.....		
Poisson, salé ou séché.....		
Huitres, homards et tortues.....		

TABLEAU

TABLEAU D'EXEMPTIONS.

- Préparations anatomiques.
- Exemplaires de l'écriture sainte, imprimés dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.
- Argent ou or monnayé et en lingots.
- Dons de livres ou de vêtements, expressément importés à l'usage de quelque société charitable dans la province, ou pour être par elle distribués gratuitement.
- Poisson frais, non désigné.
- Chevaux et voitures de voyageurs, et chevaux, bêtes de sommes et charrettes, et autres voitures, lorsqu'employés à transporter des marchandises, ainsi que les harnais et autres choses nécessaires, aussi longtemps qu'ils seront "*bona fide*" employés à ces fins.
- Peaux, suif et débris de bestiaux et pourceaux tués en entrepôt, (*bond.*)
- Engrais, de toute espèce.
- Modèles de machines, et d'autres inventions et améliorations dans les arts.
- Vieux cordages ou étoupe.
- Emballages renfermant des articles passibles de droit.
- Instruments de philosophie, instruments, livres, cartes géographiques, statues, bustes et ouvrages en marbre, bronze, albâtre ou plâtre de Paris, tableaux, dessins, gravures, croquis, modèles de sculpture, cabinets de monnaies, médailles, pierres précieuses, et toutes autres collections d'antiquités, pourvu qu'ils soient spécialement importés de bonne foi à l'usage de quelque société incorporée ou établie à des fins scientifiques ou littéraires, ou pour l'encouragement des beaux arts, ou à l'usage ou par l'ordre de quelque université, collège, académie, école ou séminaire, dans cette province.

Armes ou vêtements, qui seront importés en cette province par quelque contracteur ou contracteurs, commissaire ou commissaires, à l'usage de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ou à l'usage des tribus indiennes de cette province: Pourvu que le droit qui serait payable autrement dû être payé et supporté par le trésor du royaume-uni ou par celui de cette province.

Échantillons (*specimens*) d'histoire naturelle, de minéralogie et de botanique.

Graines de toute espèce, instruments et ustensiles d'agriculture, animaux pour amélioration des troupeaux, spécialement importés de bonne foi par quelque société incorporée ou établie pour l'encouragement de l'agriculture.

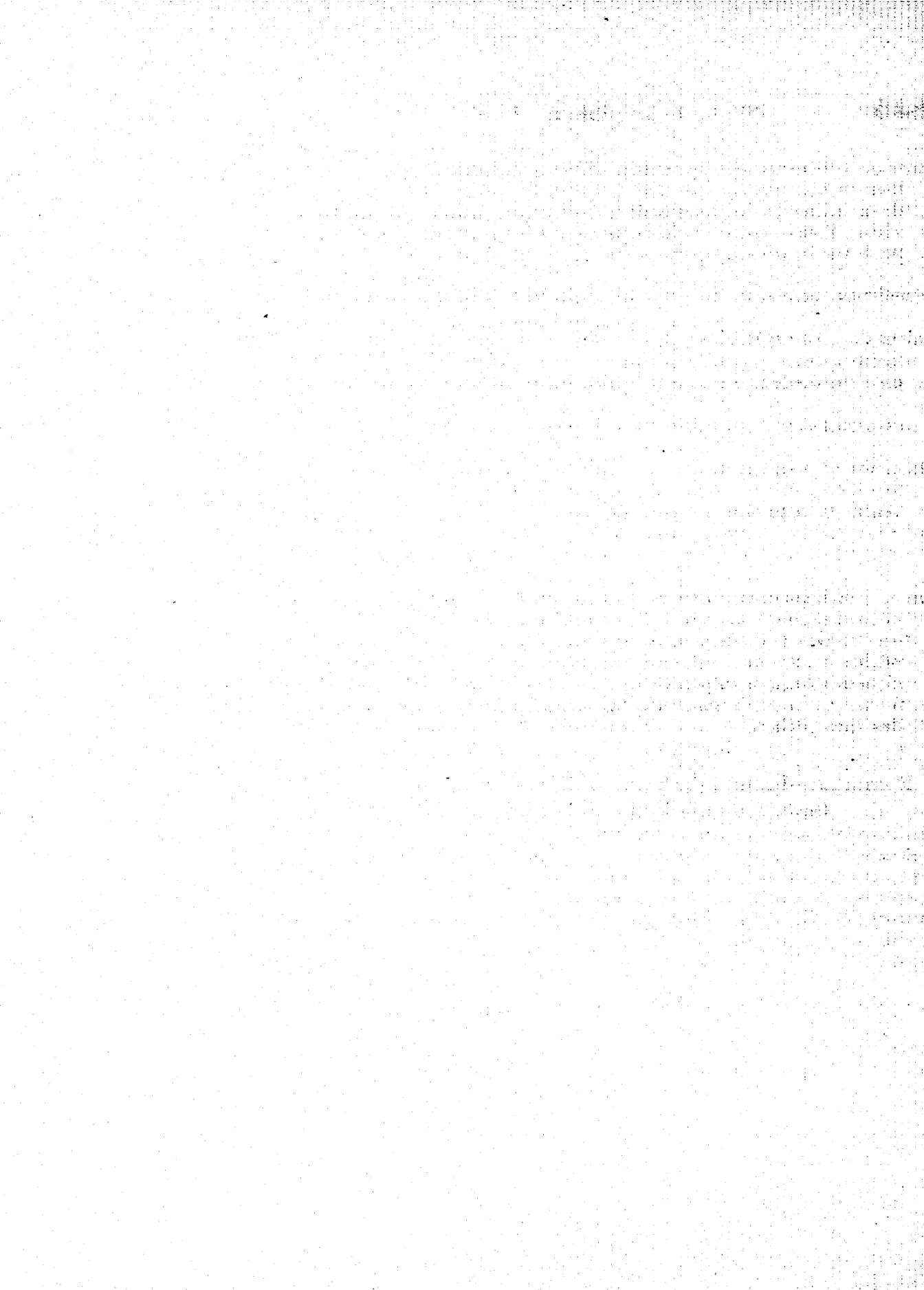
Arbres, arbustes, plantes, bulbes ou racines.

Vêtements en usage et autres effets personnels n'étant pas des marchandises, ustensiles et outils de métier d'artisans au service ou dans l'emploi de personnes venant en cette province pour s'y établir.

A U S S I

Cordage, brai, goudron, térébenthine, cuir, effets en cuir, vêtements et lainages de pêcheurs, gréements, ustensiles et instruments de pêche, importés dans le district de Gaspé, du royaume-uni ou des îles de la Manche, pour l'usage des pêches qui s'y font, sujets aux règlements qui seront établis par l'officier principal des douanes au port de Québec, et qu'il est par les présentes autorisé à établir, afin de s'assurer si ces articles sont de bonne foi destinés à l'usage des dites pêches.

MONTRÉAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. IV.

Acte pour pourvoir à l'Administration des Douanes et des Matières qui ont rapport à la Perception du Revenu Provincial.

[17 Mars 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger les actes, ordonnances et dispositions de la loi, ci-après mentionnés, qui ont rapport à l'administration des douanes et aux matières relatives à la perception du revenu provincial, aux fins d'amender, consolider et rendre uniforme par toute cette province les dispositions de la loi relatives aux matières susdites : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que l'acte de la législature de la province du Bas-Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour autoriser le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de la province, à rendre les effets et les vaisseaux saisis à leur propriétaire ou propriétaires, aux termes et conditions y mentionnés* ; et l'acte de la dite législature passé dans la septième année du règne dernièrement mentionné, et intitulé : *Acte pour régler la manière d'émaner les licences sur lesquelles il est imposé des droits, en vertu d'aucune loi en force dans cette province* ; et l'acte de la dite législature passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour régler et établir les salaires des officiers de douanes aux ports intérieurs dans cette province, et pour d'autres fins y mentionnés* ; et telles parties de l'acte de la législature du

Préambule.

Abrogation de certains actes ou parties d'actes.

4^e Geo. IV. cap. 14. B. C.

7^e Geo. IV. cap. 5. B. C.

6^e Guil. IV. cap. 24. B. C.

Parties de la
45^e Geo. III.
cap. 1. H. C.

4^e Geo. IV.
cap. 11. H. C.

7^e Guill. IV.
cap. 25. H. C.

3^e Vict. cap.
9. H. C.

3^e Vict. cap.
20 H. C.

Commence-
ment de l'acte.

du Haut-Canada passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté le roi George Trois, intitulé : *Acte pour changer l'époque de l'émanation des licences pour tenir maison d'entretien public, ou pour vendre, en détail, du vin de l'eau-de-vie, du rum, ou d'autres liqueurs fortes, ou pour employer des alambics pour distiller les liqueurs fortes ; et pour abroger cette partie d'un acte passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, qui a rapport aux époques où les deniers perçus par l'inspecteur de tout et chaque district dans l'étendue de cette province, doivent être payés au receveur-général pour telles licences ; ou de l'acte de la dite législature passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, et intitulé : Acte pour abroger un acte passé dans la quarante-unième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : Acte pour accorder à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour les usages de cette province, les mêmes droits sur les effets et les produits importés dans cette province, des Etats Unis d'Amérique, que ceux qui sont actuellement payés sur les effets et marchandises importés de la Grande-Bretagne et autres lieux ; et aussi un acte passé dans la quarante-troisième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : Acte pour expliquer et amender un acte passé dans la quarante-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte qui accorde à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour les usages de la province, les mêmes droits sur les effets et marchandises importés, dans cette province, des Etats-Unis d'Amérique, que ceux qui sont maintenant payés sur les effets et marchandises importés de la Grande-Bretagne et autres lieux, et pour pourvoir plus efficacement à la perception et au paiement des droits sur les effets et marchandises venant des Etats-Unis d'Amérique dans cette province, et aussi pour établir un fonds pour la construction et la réparation des phares, et pourvoir plus efficacement à la perception des droits sur les effets importés dans cette province ; ou de l'acte de la dite législature passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé : Acte pour amender les lois relatives à la perception des droits sur les importations des Etats-Unis, dans cette province, et pour d'autres fins y mentionnées ; ou de l'acte de la dite législature passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : Acte pour fixer les époques auxquelles les collecteurs et autres personnes qui perçoivent les revenus publics de cette province seront tenus de faire leurs rapports et paiements, et pour d'autres fins ; ou de l'acte de la dite législature passé dans la même année du même règne, et intitulé : Acte pour régler plus amplement le mode d'accorder des licences aux aubergistes, et aux personnes qui tiennent des maisons dans cette province, pour y vendre de la bière et de l'aile ; ou d'aucun autre acte, ordonnance ou loi, soit de la législature de cette province, soit de la législature du Bas-Canada ou du Haut-Canada, qui pourrait en aucune manière être contraire ou répugner aux dispositions du présent acte, seront, et les dits actes, parties d'actes, lois et dispositions de lois, sont par les présentes abrogés depuis et à compter du cinquième jour d'Avril mil-huit-cent-quarante-cinq, et que les dispositions suivantes du présent acte commenceront et auront*

auront force et effet à compter du sixième jour d'Avril, dans l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent-quarante-cinq, et pas avant.

II. Et qu'il soit statué, que toutes commissions et nominations d'aucuns officiers ou personnes employés à la perception ou administration du revenu, ou comptables d'icelui, qui seront en force à l'époque où le présent acte entrera en opération, continueront d'être en force, et la nature des devoirs, et l'étendue locale des pouvoirs de chaque charge, demeureront, jusqu'à ce qu'ils soient expressément changés, les mêmes que s'ils avaient été accordés ou créés en vertu de l'autorité du présent acte, sujets néanmoins aux dispositions et ordonnances d'icelui, et que toutes obligations consenties par tels officiers ou personnes, ou leurs cautions, demeureront en pleine force et vigueur.

Les commissions actuelles continueront d'être en force.

III. Et qu'il soit statué, qu'en autant que les actes du parlement du royaume-uni en force dans cette province le permettront, il sera loisible au gouverneur de cette province en conseil, de temps à autre, de déterminer quels officiers ou personnes il sera nécessaire d'employer pour la perception, administration, et pour rendre compte du revenu provincial, et pour mettre à effet les lois relatives à icelui, ou pour empêcher aucune contravention à telles lois, et de désigner le nom de leurs offices, et d'accorder à tels officiers ou personnes comme susdit, tels salaires ou rémunération pour leur travail et leur responsabilité dans l'exécution de leurs devoirs, de leurs charges ou emplois respectifs, que le dit gouverneur en conseil jugera raisonnable et nécessaire, et de fixer les époques et la manière dont le paiement devra s'en faire : Pourvu toujours, qu'aucun officier ou personne comme susdit, nommée sous l'autorité du présent acte, ne recevra un salaire annuel plus élevé que cinq cents livres courant.

Le gouverneur en conseil déterminera en autant que les actes impériaux le lui permettront le nombre et le salaire des officiers à employer.

Proviso : quant au montant de tels salaires.

IV. Et qu'il soit statué, que le salaire ou la rémunération alloué à tel officier ou personne comme susdit, tiendront lieu de tous honoraires, allouances, ou émoluments de toute espèce, excepté les déboursés faits et autorisés, les parts de saisies, les confiscations et les amendes, et qu'aucune personne soit qu'elle ait été nommée avant ou depuis la mise en opération du présent acte, qui recevra un salaire au taux, ou excédant deux-cent-cinquante livres courant par année, n'exercera aucun autre métier, profession, commerce ou emploi quelconque, dans le but d'en retirer un profit soit directement, soit indirectement, ou ne remplira aucune autre charge quelconque de profit, à moins que ce ne soit une charge ayant rapport à l'administration et à la perception du revenu, ou pour en rendre compte, et que tel officier ou personne la remplisse avec la permission du gouverneur en conseil.

Tel salaire tiendra lieu de tous honoraires et les officiers devront consacrer tout leur temps aux devoirs de leurs charges.

Exception.

Certains pouvoirs donnés au gouverneur en conseil, quant à l'administration des douanes.

Application des règlements généraux.

Proviso : quant à la preuve des ordres et règlements.

Les officiers agissant avec la concurrence du gouverneur en conseil seront censés être les officiers compétents.

Il en sera de même par rapport aux lieux.

Les officiers employés dans une branche pourront l'être dans une autre en certains cas.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, de temps à autre, de faire telles nouvelles divisions de la province en districts, ou autrement, que la perception ou l'administration du revenu pourra requérir, et de désigner les officiers ou personnes par qui aucun devoir ou service relatifs à telles fins seront rendus dans et pour aucun tel district ou division, et le lieu ou les lieux dans iceux, où tel service sera rendu ou tel devoir rempli, et de faire tous et tels règlements concernant tels officiers ou personnes, et la régie et administration des affaires à eux confiées, qui seront conformes à la loi, et qu'il jugera convenables pour la mettre à effet de la manière la plus avantageuse pour promouvoir le bien public; et tout règlement général ou ordre, fait par le gouverneur en conseil, pour aucune fin quelconque pour laquelle un ordre ou règlement peut ainsi être fait d'après les dispositions du présent acte, s'appliquera à chaque cas particulier qui pourra tomber sous tel règlement ou ordre général, aussi amplement et effectivement que s'il avait été fait pour tel cas particulier, et que si les officiers, fonctionnaires ou parties concernées y avaient été spécialement dénommés: Pourvu aussi, qu'une copie imprimée de tout règlement ou ordre du gouverneur en conseil, imprimée par l'imprimeur de la reine, ou une copie écrite d'icelui, attestée sous la signature du greffier du conseil exécutif, sera une preuve de tel règlement ou ordre; et tout ordre par écrit, signé par le secrétaire provincial, et prétendu écrit par ordre du gouverneur, sera reçu en preuve comme l'ordre du gouverneur.

VI. Et qu'il soit statué, que toute personne employée à remplir quelque devoir ou à rendre quelque service relatif à la perception ou à l'administration du revenu, par les ordres ou avec le consentement du gouverneur en conseil (exprimés soit avant, soit subséquemment,) sera considérée être l'officier compétent pour tel devoir ou service; et que tout acte, matière et chose qu'aucune loi en force en aucun temps, exigera être faits par, à, avec ou au moyen d'aucun officier particulier désigné à cet effet par telle loi, qui seront faits et exécutés par, avec ou au moyen d'aucune personne nommée ou autorisée par le gouverneur en conseil, à agir pour et de la part de tel officier particulier, seront censés être faits et exécutés par, avec, ou au moyen de tel officier particulier; et tout acte, matière ou chose, qu'aucune loi en force en aucun temps requerra être fait ou exécuté dans aucun endroit particulier d'un port, ou dans aucun district ou division de la province, comme susdit, qui sera fait et exécuté dans aucun endroit compris dans tel port, ou dans tel district ou division, fixé à cet effet par le gouverneur en conseil, sera censé être fait et exécuté à l'endroit ainsi spécialement requis par la loi.

VII. Et qu'il soit statué, que tout officier ou personne employé à la perception, administration ou à rendre compte d'aucune branche du revenu, pourra être employé à la perception, administration ou à rendre compte d'aucune autre branche d'icelui, chaque fois qu'il sera considéré être de l'avantage du service public de l'employer ainsi.

VIII.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, de temps à autre, de fixer les heures pendant lesquelles les officiers ou personnes employés à la perception et administration du revenu, seront en général tenus d'être à leurs bureaux et lieux d'emplois respectifs, et aussi de fixer les époques de telles heures, ou les saisons de l'année, pendant lesquelles aucunes parties particulières des devoirs de tels officiers ou autres personnes, seront remplis par eux respectivement : Pourvu toujours, qu'un avis des heures ainsi fixées en général comme heures de bureau, sera constamment affiché dans quelque lieu apparent d'iceux, ou autres lieux établis.

Heures d'office et saisons pour certains devoirs fixés.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucun jour ne sera observé comme jour de fête publique par les officiers et personnes employées à la perception et administration du revenu, si ce n'est le jour de Noël, le jour de l'an et le vendredi-saint de chaque année, tous jours fixés par proclamation du gouverneur comme jours de jeûne général, ou d'actions de grâces générales, et tels jours qui auront été fixés pour la célébration de la naissance de Sa Majesté ou celle de ses successeurs royaux, et tels autres jours que le gouverneur en conseil, pourra de temps à autre fixer comme jours de fête.

Quels jours y seront observés comme jours de fête.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, de temps à autre, de régler les époques et la manière dont aucun officier ou aucune personne employée à la perception et administration, ou comptable d'aucune partie du revenu, rendra compte et paiera les deniers publics qui pourront venir en sa possession, à l'officier chargé de les recevoir, et de déterminer les époques ainsi que la manière et la forme, et l'officier qui devra émaner toutes les licences sur lesquelles il y aura des droits à payer : Pourvu que tels comptes soient rendus, et tels paiements faits par tels officiers respectivement, au moins une fois tous les trois mois.

Le gouverneur en conseil fixera les époques et la manière de rendre compte.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, de prescrire à aucun officier ou personne employée à la perception, administration ou comptable d'aucune branche du revenu provincial, de tenir tels livres ou comptes qu'il jugera à propos de prescrire à l'effet d'obtenir aucune information statistique sur le commerce ou le trafic de la province, ou ses travaux publics ou autres matières d'intérêt public, et d'autoriser et allouer aucune dépense nécessaire encourue pour cet objet.

Il pourra autoriser la tenue de livres, etc., pour certaines informations statistiques.

XII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui après le commencement du présent acte, sera nommée à aucun office ou emploi ayant rapport à la perception ou à l'administration du revenu, ou deviendra comptable d'icelui, devra lors de son admission

Les officiers prêteront un serment d'office.

admission à tel office ou emploi, prêter le serment suivant devant tel officier nommé par le gouverneur pour le recevoir; c'est à savoir :

Serment.

Je, A. B. jure que je m'acquitterai bien et fidèlement, et au meilleur de ma connaissance et pouvoir, de la charge qui m'est imposée par ma nomination comme , et que je ne demanderai, ni ne prendrai ou ne recevrai aucun honoraire, émoluments, gratification ou récompense, soit en argent ou d'aucune nature ou description quelconque, soit directement soit indirectement, pour aucun service, acte, devoir, matière ou chose faite ou exécutée, ou à faire ou exécuter dans l'exercice ou exécution d'aucun des devoirs de mon dit office ou emploi, sous quelque prétexte que ce soit, autre que mon salaire, ou ce qui me sera accordé par la loi ou par ordre du gouverneur de cette province en conseil. Ainsi que Dieu me soit en aide.

Pénalité
contre tout of-
ficier acceptant
ou contre toute
personne of-
front aucun
honoraires.

XIII. Et qu'il soit statué, que si aucun officier ou personne agissant dans aucun office ou emploi lié avec la perception ou administration du revenu, ou comptable d'icelui, prend ou reçoit aucun honoraire, émoluments, gratification ou récompense, soit en argent ou d'aucune nature ou description quelconque, directement ou indirectement, d'aucune personne (autre qu'un officier ou personne légalement autorisé à les lui payer ou allouer) pour aucune chose par elle faite ayant aucun rapport à son office ou emploi, excepté ce qu'elle pourrait recevoir par ordre ou avec la permission du gouverneur en conseil, chaque tel officier ou personne contrevenant de la sorte, sera sur preuve d'icelle contravention, à la satisfaction du gouverneur, destituée de tel office ou emploi, et toute personne (qui n'étant pas un officier dûment autorisé à le faire ou à l'allouer) donnera, offrira ou promettra aucuns tels honoraires, émoluments, gratification ou récompense, encourra pour chaque telle offense une pénalité de cent livres courant, laquelle sera recouvrable dans toute cour civile ayant juridiction jusqu'à ce montant.

Devant qui
les serments
requis pour
matières rela-
tives au reve-
nu pourront
être prêtés.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une preuve par serment, ou par affirmation ou déclaration sera requise par aucune loi relative à la perception ou administration du revenu, ou à la comptabilité par rapport à icelui, ou sera nécessaire pour la satisfaction ou considération du gouverneur en conseil, lorsqu'il s'agira d'aucune matière relative à la perception ou administration du revenu, ou à la comptabilité par rapport à icelui, et qu'il n'y aura aucune personne ou aucun officier particulier nommé comme étant l'officier ou la personne devant qui la chose devra se faire, il pourra être fait ou prêté devant aucun collecteur ou principal officier des douanes du port ou lieu où telle preuve sera nécessaire, ou devant la personne agissant pour eux respectivement, ou devant telle autre personne ou officier nommé par le gouverneur à cette fin, et tels officiers et personnes sont par le présent autorisés et auront le pouvoir d'administrer tel serment ou affirmation, ou de recevoir

recevoir telle déclaration; et dans tous les cas ou espèce de cas, où un serment est ou sera requis par le présent acte ou par aucune loi en force ci-après, pour aucune matière relative à la perception ou administration du revenu, ou à la comptabilité par rapport à icelui, il sera loisible au gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, d'autoriser au lieu de tel serment, une affirmation ou déclaration solennelle, qui servira aux mêmes fins que tel serment l'aurait fait.

Le gouverneur en conseil pourra substituer une affirmation dans tous les cas où il le jugera convenable.

XV. Et qu'il soit statué, que dans toutes investigations ou enquêtes faites par ordre du gouverneur en conseil, pour constater la vérité d'aucun fait relatif à la perception ou administration du revenu, ou à la comptabilité par rapport à icelui, ou à la conduite des officiers ou personnes employés à ces fins, et dans toutes investigations et enquêtes semblables faites par le collecteur des douanes, ou par le principal officier employé à la perception et administration du revenu, dans ou à aucun port, district ou lieu, ou par aucune personne ou officier autorisé par le gouverneur en conseil, à faire telles investigations et enquêtes, toute personne examinée comme témoin donnera son témoignage sous serment qui lui sera administré par l'officier ou personne faisant telle investigation ou enquête, qui est par les présentes autorisée et commise pour le lui administrer; et toute personne faisant sciemment aucune fausse exposition sous serment, dans telle investigation, ou dans aucune affirmation ou déclaration solennelle substituée au lieu de tel serment comme susdit, soit que le présent acte requiert tel serment ou qu'il soit requis par aucun acte ayant rapport au revenu, sera jugée coupable de parjure volontaire et illégal (*corrupt*) ou d'un délit (*misdemeanor*) punissable de la même manière que le parjure volontaire et sur conviction sera sujette à être punie en conséquence.

Les témoins dans certaines investigations pourront être entendus sous serment.

Tout faux état donné sera un parjure.

XVI. Et qu'il soit statué, que tous livres, papiers, comptes et documents de quelque nature qu'ils soient, et n'importe au frais de qui les papiers et matériaux d'iceux pourront avoir été obtenus ou fournis, qui auront été tenus ou dont on se sera servi, ou qui auront été reçus ou pris en possession par aucun officier ou personne employée, ou qui aura été employée à la perception ou administration du revenu, ou comptable pour icelui, en conséquence de son emploi dans la dite capacité, seront considérés être des biens (*chattels*) appartenant à Sa Majesté, et tous deniers ou gages de valeur (*valuable securities*) reçus ou pris en sa possession en vertu de son emploi seront jugés être des deniers et des gages de valeur (*valuable securities*) appartenant à Sa Majesté; et si aucun tel officier ou personne s'approprie frauduleusement aucun tel bien, (*chattel*), deniers, ou gage de valeur (*valuable security*), (et tout refus ou défaut de rembourser ou de remettre aucun tel bien, argent ou gage de valeur (*valuable security*) à aucun officier ou personne qui étant dûment autorisée par le gouverneur en conseil, les demandera après la passation du présent acte, sera une malversation frauduleuse à cet égard) elle sera jugée les avoir pris félonieusement; et elle pourra être mise en accusation (*indicted*), et il pourra

Pénalité pour malversation des officiers employés à la perception du revenu.

Proviso.
Réservant tout
autre recours.

pourra être procédé contre elle, et en étant convaincue elle pourra être punie de la même manière que le serait aucun serviteur qui ayant frauduleusement détourné aucun bien, (*chattel*,) argent, ou gagede valeur (*valuable security*) reçu ou venu en sa possession à raison de son emploi ou pour le compte de son maître, en serait convaincu: Pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes, n'empêchera, ne diminuera ou ne viciera aucun recours que Sa Majesté ou aucune autre partie pourra avoir contre tel contrevenant ou ses cautions, ou contre aucune autre partie quelconque, mais toutefois la condamnation d'aucun tel contrevenant ne sera pas reçue en preuve dans aucune poursuite ou action en loi ou en équité intentée contre lui.

Procédure
sommaire con-
tre tout officier
refusant de pa-
yer le montant
du.

XVII. Et qu'il soit statué, que s'il paraît clairement en aucun temps, par les livres ou comptes tenus dans le bureau d'aucun officier ou personne employée à la perception ou administration du revenu, ou à en rendre compte, ou par elle, ou s'il paraît par sa reconnaissance écrite, ou par son aveu, que tel officier ou personne a en vertu de son office ou de son emploi reçu des deniers appartenant à Sa Majesté, formant une somme certaine qu'elle a refusé ou négligé de payer à l'officier dûment nommé pour la recevoir, et de la manière et à l'époque légalement fixées, alors sur affidavit des circonstances fait par un officier en ayant connaissance, autorisé à cette fin par le gouverneur en conseil, devant un juge ou juges d'aucune cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'au montant de la somme constatée comme susdit, il sera loisible à tel juge ou juges de faire émaner pour la saisie et vente des effets, biens (*chattels*,) et terres de l'officier ou personne en défaut comme susdit, tel writ ou writs qui auraient pu être émanés de telle cour, si l'obligation (*bond*) par lui consentie avait été poursuivie et jugement obtenu sur icelle, en faveur de Sa Majesté, pour le même montant; et si tout délai accordé par la loi entre le jugement et l'exécution était expiré; et tel writ ou writs seront exécutés par le shériff ou autre officier à qui il appartiendra; et telle somme sera prélevée en vertu d'iceux avec dépens, et toutes procédures ultérieures auront lieu de la même manière que si tel jugement avait de fait été obtenu comme susdit.

Les officiers
du revenu se-
ront exempts
de certaines
charges.

XVIII. Et qu'il soit statué, que nul officier ou nulle personne employée à la perception ou administration du revenu, ou à en rendre compte, ne pourra, tant qu'elle sera dans le dit office ou employée comme susdit, être tenue de servir dans aucun autre office public, ou dans aucun office municipal ou local, ou sur aucun juré ou enquête, ou dans la milice, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Le gouver-
neur pourra
faire remise
des droits et
amendes en
certains cas.

XIX. Et attendu qu'il est expédient, que le gouvernement exécutif soit autorisé à adoucir la rigueur des lois relatives à la perception du revenu, dans les cas où sans tel adoucissement il résulterait de grands inconvénients au public, et de l'injustice et de l'oppression inévitables aux individus: qu'il soit donc statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province, lorsqu'il le jugera équitable et de l'avantage

l'avantage public, de remettre aucun droit ou péage payable à Sa Majesté, imposé ou dont l'imposition sera autorisée par aucun acte de la législature provinciale, ou aucune confiscation ou pénalité en argent imposée, ou dont l'imposition est autorisée par aucun tel acte, pour aucune contravention aux lois relatives à la perception du revenu, ou à l'administration d'aucun ouvrage public produisant un péage ou revenu, nonobstant que partie de telle confiscation ou pénalité soit accordée par la loi au dénonciateur ou poursuivant, ou à aucune autre partie; et telle remise pourra être faite par aucun règlement général ou par aucun ordre spécial dans chaque cas particulier, et pourra être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition, et si avec condition, et que la condition ne soit pas remplie, l'ordre fait en ce cas sera nul et de nul effet, et toutes procédures pourront avoir lieu et être prises comme s'il n'avait pas été fait: Pourvu toujours, qu'un état détaillé de toutes telles remises comme susdit sera annuellement soumis aux diverses branches de la législature, dans les premiers quinze jours de chaque session subséquente d'icelle.

XX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que si le gouverneur de cette province ordonne, que toute ou aucune partie d'une pénalité quelconque imposée par aucun acte relatif au revenu, soit remise ou rendue au contrevenant, telle remise ou remboursement aura l'effet d'un pardon pour la contravention au sujet de laquelle elle aura été encourue, et icelle n'aura après aucune suite légale préjudiciable à la partie qui aura obtenu telle remise: Pourvu aussi, qu'il sera loisible au procureur-général de Sa Majesté, ou autre officier en loi, de poursuivre et recouvrer au nom de Sa Majesté, aucune pénalité ou confiscation imposée par aucun acte relatif au revenu, devant aucune cour ou autre autorité judiciaire devant laquelle telle pénalité ou confiscation sera recouvrable en vertu de tel acte (et dans ce cas le total de telle pénalité ou confiscation appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics de la province, à moins que le gouverneur en conseil, ainsi qu'il y est autorisé par le présent, n'en alloue une partie à l'officier saisissant ou autre personne par l'information ou l'aide de qui telle pénalité ou confiscation aura été recouvrée,) ou d'ordonner la cessation de toute poursuite pour telle pénalité, par qui et au nom de qui que ce soit que telle poursuite pourra avoir été intentée; nonobstant toutes choses à ce contraires dans aucun acte passé soit pendant la présente session ou autrement, ou dans aucune autre loi.

XXI. Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur" ou "gouverneur de cette province," chaque fois qu'ils se rencontrent dans le présent acte, seront compris signifier et inclure le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement; et chaque fois qu'un acte est requis d'être fait par le "gouverneur en conseil," cela signifiera qu'il doit être fait par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province; par et de l'avis et consentement du conseil exécutif d'icelle; et les mots "revenu provincial"

La remise de la pénalité opérera comme un pardon de l'offense.

Proviso

Clause d'interprétation.
Gouverneur.

Gouverneur en conseil.

Revenu provincial.
ou

Officiers du re-
venu.

ou "revenu" seront compris signifier et inclure et s'appliquer à tout revenu provincial et à toutes les branches d'icelui; et aux deniers publics, soit qu'ils proviennent de droits de douanes ou autres droits, ou de péages pour aucuns travaux publics, ou de pénalités ou confiscations, ou d'aucune source quelconque; en autant que la perception, administration ou comptabilité à raison d'iceux seront respectivement sujets au contrôle de la législature provinciale; et tout officier, fonctionnaire ou personne à qui il appartiendra de recevoir aucuns deniers formant partie du revenu, ou qui sera chargé de la garde ou dépense de tels deniers, quoiqu'elle ne soit pas régulièrement employée à la perception, administration ou à en rendre compte, sera soumise aux dispositions du présent acte, par rapport à la comptabilité et au remboursement de tels deniers quel que soit l'office ou l'emploi en vertu duquel il les recevra ou s'en trouvera dépositaire; et les mots comportant le nombre singulier seulement, seront compris comme renfermant plusieurs personnes, matières ou choses de la même espèce, aussi bien qu'une personne, matière ou chose, à moins qu'il soit expressément pourvu autrement, ou qu'il y ait quelque chose dans le sujet ou le contexte qui répugne ou qui ne puisse s'accorder avec telle construction.

Proviso: au
sujet de l'acte
pour disposer
des terres pu-
bliques.

XXII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera considéré comme abrogeant ou changeant aucune disposition de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour disposer des terres publiques*; mais le présent acte s'appliquera au revenu provenant des terres mentionnées dans le dit acte, et aux officiers et personnes employés à la perception, administration, et comptables d'icelui, en autant seulement que ces dispositions s'accorderont avec celles du dit acte.

Cet acte pour-
ra être changé
pendant la
présente ses-
sion.
Durée de
l'acte.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte pourra être changé ou abrogé par aucun acte à être passé pendant la présente session.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte demeurera en force jusqu'au cinquième jour d'Avril, mil-huit-cent-quarante-huit, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. V.

Acte pour assurer le Droit de propriété sur les Vaisseaux construits dans les Plantations Britanniques, naviguant sur les eaux situées dans l'Intérieur de cette Province, et qui n'ont pas été enregistrés conformément à l'acte du Parlement Impérial du Royaume-Uni, passé dans les troisième et quatrième années du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte qui pourvoit à l'enregistrement des Vaisseaux Britanniques*, et pour en faciliter le Transport et empêcher qu'aucune partie du dit Droit de propriété ne soit transférée d'une manière frauduleuse.

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient d'assurer le droit de propriété sur les vaisseaux construits dans les plantations britanniques, navigant sur les eaux situées dans l'intérieur de cette province, et qui n'ont pas été enregistrés conformément à l'acte du parlement impérial, intitulé : *Acte qui pourvoit à l'enregistrement des vaisseaux britanniques*, passé dans les troisième et quatrième années du règne de feu Sa Majesté Guillaume Quatre, et de faciliter le transport de vaisseaux, et empêcher que le dit droit de propriété ne soit transféré frauduleusement : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que le présent acte commencera à être en force, le premier jour de juillet, mil-huit-cent quarante-cinq,

Préambule.

Commencement de l'acte.

cinq, excepté lorsqu'une autre époque de commencement sera particulièrement ordonnée par ces mêmes présentes.

Le droit de propriété sur tout vaisseau sera enregistré.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les personnes qui réclameront un droit de propriété sur un navire ou vaisseau au-dessus de quinze tonneaux, feront enregistrer, en la manière ci-après prescrite, son ou leur droit de propriété, et obtiendront un certificat de l'enregistrement du dit droit de propriété, de la personne ou des personnes autorisées à faire cet enregistrement et à donner le dit certificat, tel que ci-après prescrit; et la formule du dit certificat sera comme suit, savoir:

Forme du certificat de propriété.

“ Les présentes sont pour certifier, qu'en conformité à un acte passé dans la année du règne de la reine Victoria, intitulé : “ *Acte., etc., (ici insérez le titre du présent acte, et les noms, qualités et résidence des propriétaires qui auront signé),* ayant fait et signé la déclaration requise par le dit acte, et ayant déclaré qu'il (ou eux) est (ou sont) conjointement avec (*les noms, qualités et résidence des propriétaires qui n'auront pas signé*), seul propriétaire ou seuls propriétaires dans les proportions indiquées au dos du présent, du navire ou vaisseau appelé (*nom du vaisseau*), de (*place à laquelle le vaisseau appartient*), qui est du port de (*nombre de tonneaux*), et dont (*nom du capitaine*), est capitaine; et que le dit navire ou vaisseau a été (*quand et où construit, référant au certificat que le constructeur a donné, ou au dernier certificat de propriété qui sera alors remis pour être annullé;*) et (*nom et emploi de l'officier inspecteur “ surveying officer”*) m'ayant certifié que le dit navire ou vaisseau a (*nombre*) ponts et (*nombre*) mâts, que sa longueur depuis l'avant de la proue à l'arrière partie de l'étambord d'en haut, est (*nombre de pieds et pouces*), sa largeur à l'endroit le plus large (*indiquant si c'est au-dessus ou au-dessous des préceintes basses*), est de (*nombre de pieds et pouces*), sa (*hauteur entre les ponts, s'il y en a plus d'un, ou profondeur du fond de cale, s'il n'y a qu'un pont*), est de (*nombre de pieds et pouces*), (*si c'est un bâtiment mu par la vapeur, avec une chambre d'engin, donnez-en la longueur et le tonnage en pieds et pouces*), qu'il est gréé, (*comment gréé*), d'un beaupré, (*dormant ou courant*), qu'il a une poupe, (*description de la poupe*), bordée à clin ou comme les caravelles, qu'il a un cap (*ou non*); et que les propriétaires signataires ont accepté et agréé la susdite description; et que leur droit de possession ou de propriété sur le dit navire ou vaisseau appelé le (*nom*), a été dûment enregistré au port de (*nom du port*). Certifié sous mon seing, au Bureau de Douane, dans le dit port de (*nom du port*), ce (*date*), jour de (*nom du mois*), en l'année (*mots au long*).

(Signé,)

Collecteur.”

Et

Et au dos de ce certificat de propriété, il y aura un état indiquant les parts de propriété de chaque propriétaire nommé et désigné dans le dit certificat, lequel état sera rédigé en la forme et manière suivantes :

Indication au dos, des parts de propriété.

“ Noms des différents propriétaires nom- més de l'autre part :	“ Nombre de parts ou soixante-quatriè- mes que possède chaque propriétaire :
---	---

[Nom,
[Nom,
[Nom,
[Nom,

Trente-deux,]
Seize,]
Huit,]
Huit.]

(Signé,)

Collecteur.”

III. Et qu'il soit statué, que le collecteur des douanes de Sa Majesté dans aucun des ports de cette province, est par les présentes autorisé et requis de faire le dit enrégistrement, et de donner le dit certificat de propriété: Pourvu toujours qu'aucun certificat de propriété ne sera donné pour un navire ou vaisseau qui n'aura pas été totalement construit dans cette province, et qui n'appartiendra pas en entier, ou ne continuera pas à appartenir en entier à des sujets de Sa Majesté.

Les collecteurs de douanes seront tenus d'enregistrer et accorder des certificats de propriété.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque navire ou vaisseau sera censé appartenir à quelque port où réside, ou près duquel résideront quelques-uns ou l'un des propriétaires qui auront fait et signé la déclaration requise par le présent acte, avant que l'enrégistrement soit fait; et aucun de ces certificats de propriété ne sera accordé par aucun des collecteurs des douanes, autorisés comme susdit à donner ce certificat, dans un autre port ou place que celui ou celle à laquelle ce navire ou vaisseau appartiendra réellement, et tout certificat, fait et donné dans un port ou une place à laquelle ce navire ou vaisseau n'appartiendra pas réellement, sera entièrement nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

Les certificats de propriété seront accordés dans les ports auxquels les vaisseaux appartiendront.

V. Et qu'il soit statué, qu'à chaque port où l'on fera enrégistrer la propriété conformément au présent acte, le collecteur tiendra un livre dans lequel seront entrées régulièrement toutes les particularités contenues dans la formule du certificat de propriété ci-dessus prescrite; et chaque enrégistrement de propriété sera numéroté progressivement, recommençant chaque année cette marque numérale progressive; et tel collecteur transmettra immédiatement à l'inspecteur-général, ou à tout autre officier que le gouverneur nommera à cette fin, une copie exacte et fidèle de chaque certificat qu'il aura ainsi donné, avec son numéro.

Les collecteurs tiendront un livre pour l'enrégistrement du droit de propriété.

VI.

Une déclaration devra être faite et soussignée avant l'octroi du certificat de propriété.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucun certificat de propriété ne sera accordé avant que la déclaration suivante n'ait été faite et signée devant le collecteur des douanes, qui, en tout tems, pourra être requis de donner ce certificat de propriété, par le propriétaire de ce navire ou vaisseau, s'il n'appartient qu'à une seule personne, ou s'il y a deux co-propriétaires, alors par ces deux co-propriétaires, si tous deux résident dans un rayon de vingt milles du port ou place où cet enrégistrement sera requis; ou encore par un seul de ces propriétaires, si l'un d'eux ou tous deux résident à une plus grande distance de ce port ou place; ou s'il y a plus de deux propriétaires, alors la dite déclaration sera faite et signée par la majeure partie d'entre eux, si la majorité réside dans l'étendue des vingt milles sus-mentionnés; (mais en aucun cas, plus de trois propriétaires ne feront ni ne signeront cette déclaration, à moins qu'un plus grand nombre d'entre eux ne désire le faire,) et il suffira qu'un seul la fasse et signe, si tous les propriétaires, ou tous excepté un, résident à une plus grande distance.

Formule de déclaration, que tout propriétaire de navire et vaisseau sera tenu de faire et signer, avant d'obtenir un certificat de propriété.

“ Je, A. B. de (*place de résidence et qualités*), déclare sincèrement, que le navire ou vaisseau (*nom*), de (*port ou place*), dont (*nom du capitaine*) est actuellement capitaine, étant (*genre de construction, port, etc., tels que désignés dans le certificat de l'officier inspecteur "surveying officer"*), a été (*quand et où construit*) et que je, le dit A. B. et (*les noms et qualités des autres propriétaires, s'il y en a, et où ils résident respectivement, viz. ville, place, paroisse ou comté,*) suis (*ou sommes*) seul propriétaire ou propriétaires du dit vaisseau, et que nulle autre personne quelconque n'a de droit, titre, intérêt, part ou propriété en icelui; et que je, le dit A. B. et (*les dits autres propriétaires, si aucun il y a*) suis (*ou sommes*) véritablement et de bonne foi, sujet ou sujets de la Grande-Bretagne; et que je, le dit A. B. n'ai point, non plus qu'aucun des autres propriétaires, au meilleur de ma connaissance et croyance, prêté le serment d'allégeance envers aucun état étranger, (*ou qu'il est*) ou qu'ils sont devenus sujets du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par lettres patentes de Sa Majesté (*ou par acte du parlement, suivant la circonstance, nommant l'époque où ces lettres de naturalisation auront été octroyées, ou l'année ou les années de la passation des dits acte ou actes de naturalisation respectivement,*) et qu'aucun étranger ne possède actuellement, ni n'a possédé aucune part ou intérêt dans le dit navire ou vaisseau, soit directement ou indirectement.”

Le navire ou vaisseau sera inspecté, avant

VII. Et, dans la vue de mettre le collecteur des douanes de Sa Majesté en état de donner un certificat de propriété désignant fidèlement et exactement tout navire ou vaisseau pour lequel il sera accordé un certificat, conformément au présent acte, et aussi dans la vue de mettre les autres officiers des douanes de Sa Majesté en état de constater, après un examen soigné, si ce navire ou vaisseau est le même que celui pour lequel on prétend qu'un certificat de propriété a été accordé: qu'il soit statué, qu'avant l'octroi de tout certificat de propriété comme susdit, une ou plusieurs

sieurs personnes nommées par le gouverneur-général, ayant pour les assister, si elles le jugent nécessaire, un ou plusieurs individus experts dans l'art de construire et jauger les navires, iront à bord de chaque navire ou vaisseau pour lequel tel certificat de propriété doit être octroyé; et examineront et jaugeront strictement et exactement ce navire ou vaisseau, relativement à toute et chaque particularité mentionnée dans la formule du dit certificat de propriété ci-dessus prescrite; et cette visite se fera en la présence du capitaine ou de toute autre personne que le propriétaire ou les propriétaires, ou le dit capitaine, en l'absence des dits propriétaires, nommeront et choisiront pour cet objet, et donneront par écrit au collecteur autorisé comme susdit à accorder le susdit certificat de propriété, un état exacte et fidèle de toutes les particularités de construction, description, jaugeage et capacité du navire ou vaisseau, telles qu'indiquées dans la formule de certificat de propriété précitée: et le dit capitaine, ou toute autre personne qui assistera de la part du propriétaire ou des propriétaires, est requis par les présentes de signer aussi son nom sur le certificat de cette inspection et examen de l'officier, pour en certifier la vérité: Pourvu toujours, que le capitaine, ou telle autre personne, admette et approuve les différentes particularités qui seront énoncées et détaillées dans le dit certificat.

l'octroi du certificat de propriété.

Le propriétaire ou capitaine signera la description, s'il y concourt.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans la vue de constater le port des navires ou vaisseaux, la règle de jaugeage sera la même que celle indiquée dans les actes du parlement impérial, passés dans les cinquième et sixième années du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour régler la manière de jauger la capacité et le port des vaisseaux marchands du royaume-uni*, et dans les sixième et septième années du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour amender les lois relatives aux douanes*, c'est à savoir: le tonnage de tout navire ou vaisseau sera mesuré et constaté lorsque la cale sera vide, et d'après la règle suivante, savoir: divisez la longueur du pont supérieur, (*upper deck*) entre l'arrière de la proue (*stem*) et l'avant de l'étambord d'en haut, (*forepart of the sternpost*) en six parties égales. *Profondeur*: au point le plus en avant, au milieu, et au point le plus en arrière de ces points de division, mesurez en pieds, et décimales de parties d'un pied, les profondeurs depuis le dessous du pont supérieur au vaigrage (*ceiling*) du bordage des anguillères (*limber strake*); dans le cas d'une interruption dans le pont supérieur (*upper deck*), les profondeurs devront être mesurées d'après une ligne étendue en continuation du pont. *Largeur*: divisez chacune de ces trois profondeurs en cinq parties égales, et mesurez les largeurs intérieures aux points suivants, savoir: à un cinquième et à quatre-cinquièmes du pont supérieur (*upper deck*) des profondeurs les plus en avant et les plus en arrière, et à deux-cinquièmes et quatre-cinquièmes du pont supérieur (*upper deck*) de la profondeur au milieu du vaisseau (*midship depth*). *Longueur*: à la profondeur à moitié du vaisseau (*midship depth*), mesurez la longueur du vaisseau depuis l'arrière de la proue (*afterpart*)

Règles à suivre pour jauger les vaisseaux.

5 et 6 Geo. 4. c. 56.

6 et 7 Vic. c. 84.

(*afterpart of the stem*) à l'avant de l'étambord (*forepart of the sternpost*); alors au double de la profondeur à moitié du vaisseau, ajoutez les profondeurs de l'avant et de l'arrière pour avoir le total des profondeurs: ajoutez ensemble les largeurs supérieures et inférieures au point de division le plus en avant, trois fois la largeur supérieure et la largeur inférieure au point de division à moitié du vaisseau, et la largeur supérieure et deux fois la largeur inférieure au point de division en arrière pour le produit des largeurs; ensuite multipliez le montant des largeurs par celui des profondeurs, et ce produit par la longueur, et divisez le produit total par trois-mille-cinq-cent, ce qui donnera le nombre de tonneaux d'enregistrement; si le vaisseau a une poupe ou un corps-de-garde (*half deck*), ou une interruption dans le pont supérieur (*upper deck*), mesurez la longueur, largeur et hauteur moyenne de la partie qui peut se trouver comprise en dedans de la cloison (*bulk head*); multipliez le produit de ces trois mesures ensemble, et divisez le produit par 92.4, et le quotient sera le nombre de tonneaux à ajouter au résultat ci-dessus trouvé: pour constater le tonnage de vaisseaux ouverts, les profondeurs devront être mesurées du bord supérieur du bordage d'en haut (*upper strake*); et pour constater le tonnage de tous tels navires ou vaisseaux qu'il y aura lieu de mesurer pendant que la cargaison sera à bord, l'on suivra la règle suivante, savoir: mesurez premièrement la longueur sur le pont supérieur (*upper deck*), entre l'arrière de la proue (*stem*) et l'avant de l'étambord (*sternpost*); secondement, la largeur intérieure du côté au-dessous du pont supérieur (*upper deck*) au point du milieu de la longueur; et troisièmement, la profondeur depuis le côté au-dessous du pont supérieur (*upper deck*) au bas de l'archipompe (*pumpwell*), à aller à la surface interne du bordage extérieur du fonds (*skin*); multipliez ces trois dimensions ensemble, et divisez le produit par cent-trente, et le quotient sera le montant du tonnage d'enregistrement de tel navire ou vaisseau; si le vaisseau a une poupe (*poop*) ou un corps-de-garde (*half deck*), mesurez la longueur, largeur et hauteur moyenne de telle partie d'icelui qui peut se trouver comprise en dedans de la cloison (*bulkhead*); multipliez ces trois mesurages ensemble, et divisant le produit par quatre-vingt-douze et quatre-dixièmes, le quotient sera le nombre de tonneaux à ajouter au résultat déjà trouvé: Pourvu toujours, que dans l'application de chacune des règles ci-dessus prescrites, lorsqu'il s'agira de constater le tonnage d'aucun navire ou vaisseau mu par la vapeur, le tonnage de la chambre d'engin (*engine room*), mesure cubique, sera déduit du tonnage total du vaisseau tel qu'établi par aucune des règles ci-dessus, et le reste sera considéré être le vrai tonnage d'enregistrement du dit navire ou vaisseau; le tonnage de la chambre d'engin (*engine room*) sera déterminé de la manière suivante, savoir: mesurez la longueur intérieure de la chambre d'engin (*engine room*) en pieds, et en parties décimales d'un pied, depuis le point le plus avancé au plus reculé de la cloison (*bulkhead*), ensuite multipliez la dite longueur par la profondeur du vaisseau au point du milieu (*midship*) comme susdit, et le produit par la largeur intérieure au même point de division à deux-cinquièmes

cinquièmes de la profondeur depuis le pont, prise comme susdit, et divisez le dernier produit par 92.4, et le quotient sera considéré être le tonnage de la chambre d'engin (*engine room*), en mesure cubique : Pourvu toujours, que le tonnage de la chambre d'engin (*engine room*) en mesure cubique, et aussi la longueur de la chambre d'engin (*engine room*), seront exprimées dans le certificat de propriété, comme partie de la description du navire ou vaisseau, et que tout changement dans le tonnage de la chambre d'engin (*engine room*), mesure cubique, ou dans la longueur de la chambre d'engin (*engine room*), après que tel certificat aura été accordé, sera considéré être un changement qui requiert un nouveau certificat, suivant l'intention du présent acte ; Et pourvu aussi, que le vrai montant du tonnage de tout navire ou vaisseau constaté en vertu du présent acte, sera profondément gravé ou taillé en chiffres d'au moins trois pouces de longueur sur le bau principal (*main-beam*) de tout tel navire ou vaisseau, avant l'octroi du certificat de propriété.

IX. Et qu'il soit statué, que chaque fois et aussi souvent que le capitaine ou autre personne ayant ou prenant la charge ou le commandement d'un navire ou vaisseau, pour lequel un certificat de propriété aura été accordé en la manière susdite, sera remplacé, le capitaine ou propriétaire de ce navire ou vaisseau remettra le certificat de propriété du dit navire ou vaisseau, au port même où ce remplacement a lieu, à la personne ou personnes qui sont autorisées à donner tel certificat de propriété ; et telle personne ou personnes écriront au dos d'icelui un mémoire de ce remplacement, et en donneront immédiatement avis à l'officier compétent du port ou lieu où le certificat de propriété du navire ou vaisseau aura été donné, conformément au présent acte ; et ce dernier en fera aussi mémoire dans le livre d'enregistrement qu'il est par les présentes requis et obligé de tenir.

Si le capitaine est changé, son nom devra être mis au dos du certificat de propriété.

X. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à aucun propriétaire ou propriétaires de navire ou vaisseau, de donner à ce navire ou vaisseau un autre nom que celui qui lui aura été donné, lorsque le premier certificat de propriété aura été octroyé conformément au présent acte : et que le propriétaire ou propriétaires de tout et chaque navire ou vaisseau pour lequel tel certificat de propriété aura été octroyé, après qu'ils auront reçu ce certificat, et avant que ce navire ou vaisseau ait commencé à prendre aucune partie de sa cargaison, feront peindre ou peindront d'une manière distincte et lisible, en lettres blanches ou jaunes de pas moins de quatre pouces de hauteur sur un fond noir, et sur quelque partie exposée de la poupe, le nom sous lequel le certificat de propriété du dit navire ou vaisseau aura été octroyé, conformément au présent acte, et aussi le port auquel il appartient, et ils auront soin de les conserver dans le même état ; et que si tel propriétaire ou propriétaires, ou capitaine ou autre personne, ayant la charge ou commandement de ce navire ou vaisseau, permettent qu'on y place son chargement avant que le nom de ce navire ou vaisseau ait été peint tel que susdit, ou changent, raturent, effacent,

On ne pourra changer le nom du vaisseau pour lequel il aura été octroyé un certificat de propriété ; et ce nom sera peint sur la poupe.

Contravention à cette clause, — comment punie.

effacent, ou en aucune manière cachent ou déguisent volontairement ce nom, ou le font faire, ou le permettent, ou s'ils désignent ce navire ou vaisseau, soit dans un papier écrit ou imprimé, ou autre document, sous un autre nom que celui par lequel il a été premièrement désigné dans son certificat de propriété, conformément au présent acte, ou s'ils le désignent de vive voix à quelqu'un des officiers du revenu de Sa Majesté, dans l'exercice de ses fonctions, sous une autre désignation, ou s'ils le font désigner, ou permettent qu'il le soit sous un autre nom, alors et dans chacun de ces cas, les dits propriétaire ou propriétaires, ou capitaine, ou autre personne ayant la charge ou le commandement de ce navire ou vaisseau, encourront une amende de vingt livres courant.

Pénalité pour
contravention.

Certificat du
constructeur
contenant la
description du
navire ou vais-
seau.

Déclaration
qui devra être
faite relative-
ment à cette
description.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que toute ou chaque personne ou personnes, qui demanderont un certificat de propriété pour un navire ou vaisseau, présenteront, et elles sont par les présentes requises de présenter à la personne ou personnes autorisées à octroyer ce certificat, un état exact et fidèle, sous le seing du constructeur de ce navire ou vaisseau, indiquant l'espèce de bâtiment, le temps et le lieu où le navire ou vaisseau a été construit; et aussi un état exact du port de ce navire ou vaisseau, ensemble avec le nom du premier ou des premiers acquéreurs, (et tel constructeur est par les présentes requis de fournir cet état sous son seing, sur la demande que lui en fera la personne ou les personnes qui désireront obtenir le dit certificat de propriété); et elles feront et signeront aussi une déclaration devant la personne ou les personnes ci-dessus autorisées à accorder ce certificat, portant que le navire ou vaisseau pour lequel ce certificat est demandé, est le même que celui qui a été désigné par le constructeur tel que susdit: Pourvu toujours que si, vu la mort ou l'absence du constructeur, ou pour toute autre cause, il n'était pas possible au propriétaire d'un navire ou vaisseau de se procurer le certificat du constructeur, alors il sera loisible au gouverneur-général, sur la demande qui lui en sera faite, et s'il est satisfait de la justice de cette demande, d'ordonner au collecteur des douanes de Sa Majesté, en quelque port que ce soit, d'octroyer un certificat de propriété, quand même le certificat du constructeur ne lui serait pas présenté.

Lorsque les
vaisseaux ou
navires seront
changés maté-
riellement, il
sera octroyé
un nouveau
certificat de
propriété.

XII. Et qu'il soit statué, que si quelque navire ou vaisseau, après qu'il aura été accordé un certificat de propriété conformément aux réquisitions de cet acte, est changé ou altéré de manière à ne plus correspondre avec toutes les particularités du certificat de propriété, il sera alors du devoir des propriétaires de tel navire ou vaisseau, de remettre le dit certificat de propriété au collecteur du port où ce certificat a été accordé; et le collecteur du port donnera un nouveau certificat de propriété en la manière ci-dessus prescrite, à défaut de quoi le propriétaire de tel navire ou vaisseau encourra une amende de vingt livres courant.

XIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que la propriété d'un navire ou vaisseau, ou partie d'icelui, appartenant à quelque sujet de Sa Majesté, sera vendue à aucun autre sujet ou sujets de Sa Majesté, la dite propriété sera transportée par acte (*bill*) de vente ou autre instrument par écrit, dans lequel on récitera le certificat de propriété de ce navire ou vaisseau, ou ses principales dispositions; autrement ce transport ne sera point valable et efficace pour aucune fin quelconque, soit en loi ou en équité: Pourvu toujours, qu'aucun acte (*bill*) de vente ne sera censé nul ou vicié à raison d'une erreur dans l'exposé, ou en récitant un certificat antérieur de propriété, si l'identité du navire ou vaisseau que l'on avait en vue de désigner, est efficacement établie par cet acte (*bill*) de vente.

La propriété des vaisseaux sera transférée par acte (*bill*) de vente.

Proviso.

La vente ne sera pas viciée par des erreurs peu importantes dans l'exposé de l'acte de vente.

La propriété du vaisseau sera divisée en soixante-et-quatre parts.

XIV. Et qu'il soit statué, que la propriété de tout navire ou vaisseau, s'il y a plusieurs propriétaires, sera censée être divisée en soixante-et-quatre parts ou actions égales, et la proportion de chaque propriétaire sera désignée, dans le certificat de propriété, comme étant un certain nombre des soixante-et-quatre parts ou actions; et personne n'aura droit d'être inscrit comme propriétaire d'aucun navire ou vaisseau pour une proportion qui ne sera pas une soixante-et-quatrième part ou action intégrale d'icelui; et à la première demande pour obtenir le certificat de propriété d'aucun navire ou vaisseau, le propriétaire ou les propriétaires qui feront et signeront la déclaration requise par le présent acte, avant que le certificat de propriété ait été octroyé, déclareront aussi le nombre des parts ou actions appartenant à chaque propriétaire, et l'enregistrement en sera fait en conséquence: Pourvu toujours, que s'il arrive en aucun temps que la propriété d'un ou de plusieurs propriétaires d'un navire ou vaisseau, ne peut pas être divisée en aucune des soixante-et-quatre parts ou actions intégrales, les droits de ce propriétaire ou de ces propriétaires dans ces fractions de part, ne seront pas affectés à raison de ce qu'ils n'auront pas été enregistrés: Pourvu aussi, qu'il sera loisible à un nombre quelconque de propriétaires nommés et désignés dans le certificat de propriété, et associés d'une maison ou compagnie faisant commerce dans aucune partie des domaines de Sa Majesté, de posséder aucun navire ou vaisseau que ce soit, ou aucune part ou parts de navire ou vaisseau, au nom de cette maison ou société comme co-propriétaires, sans distinguer la part proportionnelle de chacun de ces co-propriétaires; et ce navire ou vaisseau, ou les part ou parts ainsi possédées en société, seront censés et considérés être la propriété de la société à toutes fins et intentions quelconques, lesquelles parts seront régies par les mêmes lois que celles qui régissent toute autre propriété de biens, meubles et effets appartenant à toute autre société.

La déclaration lors du premier enregistrement devra contenir le nombre de telles parts possédées par chaque propriétaire.

Proviso.

Proviso.

Les associés pourront posséder des vaisseaux ou des parts, sans distinguer la part proportionnelle de l'intérêt de chaque associé.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il n'y aura pas plus de trente-deux personnes qui pourront être légalement propriétaires en commun, en un seul et même temps, d'aucun navire ou vaisseau, ou qui pourront être inscrites sur le registre comme tels: Pourvu toujours, que rien de contenu au présent n'affectera les droits des mineurs, héritiers,

Pas plus de trente-deux personnes ne pourront être en même temps propriétaires d'un navire ou vaisseau.

Proviso, à l'égard du juste titre d'héritiers, &c.

Compagnies à fonds commun.

Les syndics pourront demander l'enregistrement.

Les actes (*bills*) de ventes ne seront valables, que lorsqu'ils auront été présentés au collecteur, et enregistrés sur le livre de propriété.

Formule d'enregistrement.

héritiers, légataires, créanciers ou autres en plus grand nombre, qui représenteront aucune des personnes du nombre prescrit plus haut, légalement inscrites comme propriétaires de part ou parts de tel navire ou vaisseau, et possédant au lieu et place des dits propriétaires inscrits comme tels: Pourvu aussi, que s'il est prouvé à la satisfaction du gouverneur en conseil, qu'un certain nombre de personnes s'est associé pour former une compagnie à fonds commun (*joint stock company*), aux fins de posséder un ou plusieurs navires ou vaisseaux, comme propriété commune de cette compagnie, et que telle compagnie a dûment élu et nommé pas moins de trois de ses membres pour être syndics de la propriété de tel navire ou vaisseau, ou navires ou vaisseaux appartenant ainsi à cette compagnie, il sera loisible à ces syndics, ou à trois d'entre eux, avec la permission du gouverneur en conseil, de faire et signer la déclaration requise par le présent acte avant l'octroi du certificat de propriété, mais au lieu d'indiquer les noms et qualités des autres propriétaires, ils indiqueront seulement les nom et raison de la compagnie à laquelle le navire ou le vaisseau, ou les navires ou les vaisseaux appartiendront comme susdit.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun acte (*bill*) de vente, ou autre instrument par écrit, ne sera valable et efficace pour transporter la propriété d'aucun navire ou vaisseau, ou d'aucune part d'icelui, ou pour toute autre fin quelconque, après qu'un certificat de propriété tel que pourvu par les présentes, aura été accordé pour tel navire ou vaisseau, ou pour aucune par d'icelui, jusqu'à ce que tel acte de vente, ou autre instrument par écrit, ait été présenté au collecteur du port où le certificat de propriété de ce navire ou vaisseau aura été accordé, ou au collecteur de tout autre port où le navire devra recevoir de nouveau le certificat de propriété, ou jusqu'à ce que le collecteur ait inscrit sur les livres du dernier enrégistrement de propriété, dans le premier cas, et sur le livre du nouvel enrégistrement de propriété, dans l'autre cas, si l'on s'est conformé aux réquisitions de la loi à l'égard de ce nouvel enrégistrement, (et le collecteur du port est par le présent requis de le faire, en recevant l'acte (*bill*) de vente ou autre instrument à cette fin,) le nom, la résidence et les qualités du vendeur ou nantissant, ou des vendeurs ou nantissants, s'il y en a plusieurs, le nombre des parts qui seront transportées, le nom, la résidence et les qualités de l'acquéreur ou du nanti, ou de chacun des acquéreurs ou nantis, s'il y en a plusieurs, la date de l'acte (*bill*) de vente ou autre instrument, et le jour où il lui aura été présenté; et de plus, si tel navire ou vaisseau ne doit point recevoir un nouveau certificat de propriété, le collecteur du port où le navire sera enrégistré, mettra, et il est par le présent requis de mettre les dites particularités de tel acte (*bill*) de vente ou autre instrument, au dos du certificat de propriété du dit navire ou vaisseau, lorsqu'il lui sera présenté à cet effet, en la manière et forme suivantes, savoir:

“Maison de douane (*port et date; nom, résidence et qualité du vendeur ou nantissant,*) a transporté par (*acte (bill) de vente ou autre instrument,*) daté (*date, nombre de parts*), à (*nom, résidence et qualités de l'acheteur ou nanti*).

Formule d'endossement.

A. B., Collecteur.”

Et il sera tenu d'en donner immédiatement avis à l'inspecteur général ou autre officier à qui les copies des certificats devront être transmises; et si le collecteur est requis de certifier au dos de l'acte (*bill*) de vente ou autre instrument, que les particularités ci-dessus mentionnées ont été entrées dans le livre d'enregistrement des certificats de propriété, et écrites au dos du certificat de propriété susdit, et que cet acte de vente ou autre instrument lui soit présenté pour cette fin, il est par le présent requis et tenu de le faire.

Il en sera donné avis à l'inspecteur général, etc.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les particularités d'un acte (*bill*) de vente ou autre instrument par lequel un navire ou vaisseau, ou une ou plusieurs parts d'icelui auront été transportées et entrées en conséquence dans le livre d'enregistrement des certificats de propriété comme susdit, le dit acte de vente ou autre instrument aura l'effet légal de transporter la propriété que les parties entendaient transporter, à l'encontre de toute personne ou personnes, et à toutes fins et intentions quelconques, excepté ceux des acquéreurs et nantis postérieurs, qui les premiers auront obtenu l'endossement du certificat de propriété de ce navire ou vaisseau, en la manière ci-après indiquée.

L'entrée de l'acte de vente sera valable, si ce n'est en certains cas.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'aussitôt et après que les particularités d'un acte (*bill*) de vente ou autre instrument pour transporter un navire ou vaisseau, ou une ou plusieurs parts, auront été entrées sur le livre d'enregistrement des certificats de propriété comme susdit, le collecteur n'y inscrira pas les particularités d'aucun autre acte de vente ou instrument, ou transport du vendeur ou nantissant, ou des vendeurs ou nantissants du même navire ou vaisseau, ou des mêmes part ou parts, en faveur d'aucune autre personne ou personnes, à moins qu'il ne se soit écoulé trente jours à compter du jour où les particularités du premier acte (*bill*) de vente ou autre instrument antérieur auront été enregistrées, ou si le navire ou vaisseau est absent du port auquel il appartenait lors de l'inscription du premier acte de vente ou instrument, alors il ne l'inscrira qu'après un laps de trente jours à compter de celui où le navire sera arrivé au port auquel il appartient : et s'il arrivait que les particularités d'un ou de plusieurs actes (*bills*) de vente ou autre instrument comme susdit, fussent en aucun temps inscrites sur le livre d'enregistrement du dit navire ou vaisseau, le collecteur n'inscrira sur le livre d'enregistrement les particularités d'aucun autre acte de vente ou autre instrument, à moins qu'il ne se soit écoulé trente jours à compter de la date de l'entrée, dans le livre d'enregistrement, des particularités

Lorsqu'un acte de vente de quelques parts aura été enregistré, il sera accordé trente jours pour endosser le certificat de propriété, avant qu'aucun autre acte de vente d'icelles puisse être enregistré.

particularités du dernier de ces actes de vente ou autre instrument, ou à compter de la date de l'arrivée de ce navire ou vaisseau au port auquel il appartiendra, dans le cas où il se trouverait absent comme susdit; et chaque fois qu'il sera fait, par le même ou les mêmes propriétaires, deux ou plusieurs transports de la même propriété d'un navire ou vaisseau, inscrite sur le livre d'enregistrement comme susdit, le collecteur est par les présentes requis de mettre au dos du certificat de propriété du dit navire ou vaisseau, les particularités de cet acte (*bill*) de vente ou autre instrument, en vertu duquel les dites personne ou personnes réclament la propriété, et celles-ci produiront le certificat de propriété à cette fin, dans les trente jours après l'inscription de leur acte de vente ou autre instrument dans le dit livre d'enregistrement, ou dans les trente jours après le retour du dit navire ou vaisseau au port auquel il appartient, s'il s'est trouvé absent lors de la dite inscription: et si personne ne présente aucun certificat de propriété durant l'un ou l'autre de ces périodes de trente jours, alors il sera loisible au collecteur, et il est par les présentes requis de mettre au dos du certificat de propriété, les particularités de l'acte de vente ou autre instrument en faveur de la personne ou des personnes qui produiront les premières le certificat de propriété pour cette fin; la vraie intention et teneur de cet acte étant, que les divers acquéreurs ou nantis qui réclameront la propriété ou droit de nantissement, auront, s'ils sont au même rang et degré, droit de priorité l'un sur l'autre, non d'après les dates respectives de l'inscription, sur le livre d'enregistrement, des particularités de l'acte de vente ou autre instrument par lequel cette propriété leur a été transportée, mais à compter du jour de l'endossement du certificat de propriété comme susdit: Pourvu toujours, que si le certificat de propriété est perdu ou adiré, ou détenu par aucune personne quelconque, en sorte que le dit endossement ne puisse être fait dans le temps prescrit plus haut, et que cela soit prouvé par l'acquéreur ou nanti, ou par son agent reconnu, à la satisfaction de l'inspecteur-général ou de tel autre officier à qui copies du certificat de propriété doivent être transmises, il sera loisible à l'inspecteur-général, ou à tel autre officier, d'accorder tel délai qui lui paraîtra nécessaire pour recouvrer le certificat de propriété, ou pour obtenir le nouveau certificat de propriété du dit navire ou vaisseau, d'après les dispositions du présent acte; et là-dessus le collecteur fera dans le livre d'enregistrement un mémoire des certificats de propriété, du délai ainsi accordé; et pendant ce délai, il ne sera enregistré aucun autre acte (*bill*) de vente pour transporter le même navire ou vaisseau, ou la même part ou parts, ni pour donner le même navire ou vaisseau en nantissement.

Quelle préférence le présent acte a en vue d'accorder.

Proviso dans le cas où le certificat serait adiré.

L'acte de vente pourra être présenté à d'autres ports que ceux auxquels appartiennent les

XIX. Et qu'il soit statué, que si le certificat de propriété de tel navire ou vaisseau est présenté au collecteur du port où ce navire ou vaisseau pourra alors se trouver, après l'enregistrement de cet acte (*bill*) de vente au port auquel il appartient, ainsi que l'acte de vente qui contient un mémoire de cet enregistrement, signé du collecteur du port où il a été fait, tel que ci-dessus prescrit, il sera loisible au collecteur

collecteur du dit port de mettre au dos du certificat de propriété, s'il en est requis, le transport indiqué dans le dit acte de vente; et ce dernier en donnera avis au collecteur du port auquel appartient ce navire ou vaisseau, qui sera tenu de l'inscrire en la même manière que s'il eût fait lui-même l'endossement, ayant soin d'insérer le nom du port où l'endossement a été fait: Pourvu toujours, que le collecteur du port où se trouvera ce navire ou vaisseau, donnera d'abord avis à celui du port auquel appartiendra ce navire ou vaisseau, de la demande qui lui est faite d'endosser le certificat de propriété; et là-dessus le collecteur du port auquel appartient ce navire ou vaisseau, informera le collecteur qui lui aura donné cet avis; si l'on a enregistré ou non dans le livre d'enregistrement de ce navire ou vaisseau aucun autre acte (*bill*) ou actes (*bills*) de vente; et le collecteur de tel autre port, après avoir obtenu cette information, procédera à tous égards en la manière prescrite par le présent acte relativement à l'endossement du certificat de propriété, tout comme il le ferait si tel port était celui auquel appartient ce navire ou vaisseau.

navires ou vaisseaux, et le transport endossé sur le certificat de propriété après l'enregistrement prescrit.

Proviso.

XX. Et qu'il soit statué, que s'il devient nécessaire de donner de nouveau un certificat de propriété à un navire ou vaisseau, et s'il se trouve que quelques part ou parts de tel navire ou vaisseau ont été vendues depuis le dernier certificat de propriété, et si le transport des dites part ou parts n'a pas été enregistré et endossé en la manière ci-dessus prescrite, l'acte (*bill*) de vente d'icelles sera présenté au collecteur des douanes de Sa Majesté, qui devra faire l'enregistrement de ce navire ou vaisseau; autrement il ne sera pas pris connaissance de cette vente dans le certificat de propriété donné de nouveau, sauf tel que ci-après excepté: Pourvu toujours, que si par la suite le dit acte de vente est présenté ainsi que le certificat de propriété, tel transport sera et pourra être enregistré et endossé, tant avant qu'après l'octroi du dit certificat de propriété *de novo* comme susdit.

Tout acte de vente qui n'aura pas été enregistré lors de l'octroi du certificat de propriété *de novo* sera alors présenté.

Proviso.

XXI. Et qu'il soit statué, que si la propriété d'aucun navire ou vaisseau change de main, et si les propriétaire ou propriétaires désirent obtenir un certificat de propriété *de novo*, quoique cela ne soit pas requis par le présent acte, et si le propriétaire ou le nombre prescrit de propriétaires se présente à cet effet à la maison de douane du port auquel appartient ce navire ou vaisseau, il sera loisible au collecteur des douanes de Sa Majesté dans ce port, de donner *de novo* un certificat de propriété du dit navire ou vaisseau au même port, et il l'inscrira dans le livre d'enregistrement des certificats de propriété: Pourvu toujours, que les diverses formalités mentionnées dans le présent acte et ci-dessus prescrites aient été préalablement remplies et observées.

Si la propriété change de main, on pourra accorder *de novo* des certificats de propriété, si on en demande, quoique cela ne soit pas requis par le présent acte.

XXII. Et attendu qu'il pourrait résulter des inconvénients graves, si l'on obligeait les officiers registrateurs, en vertu de *subpœnas*, d'apporter et produire en cour, dans les procès qui ont rapport à la propriété des vaisseaux ou autrement, les serments

ou

Les copies de déclarations et extraits des livres d'enregistrement, seront reçus en preuve.

ou déclarations que les propriétaires d'iceux sont tenus de faire avant d'obtenir le certificat de propriété, ainsi que les livres d'enregistrement, ou des copies ou extraits des dits livres; et attendu qu'en exemptant les dits registrateurs de comparaître lors des dits procès avec iceux, cela contribuerait beaucoup à faciliter l'expédition des affaires: qu'il soit en conséquence statué, que le collecteur des douanes de Sa Majesté, de quelque port ou place que ce soit, et toute personne ou personnes agissant en son nom, seront, après une demande raisonnable de la part de qui que ce soit, tenues de présenter et exhiber à leur inspection et examen, tout serment ou déclaration sous serment, d'aucun des dits propriétaire ou propriétaires, ainsi que tout registre ou entrée sur les livre ou livres d'enregistrement, que cet acte enjoint de faire ou tenir à l'égard de tout navire ou vaisseau; et si on leur demande de prendre copie ou copies, ou des extrait ou extraits du dit registre ou entrées respectivement, elles seront également tenues d'accéder à telle demande, et les copie ou copies d'aucun tel serment ou déclaration, registre ou enregistrement, s'il est prouvé que ces copies sont des copies fidèles et exactes d'iceux, seront reçues et admises comme preuves dans toute cause en justice, sans qu'il soit nécessaire de produire l'original ou les originaux, et sans le témoignage ou la présence du collecteur ou autre personne agissant en son nom, aussi pleinement et efficacement à toutes fins et intentions quelconques, que l'original ou les originaux auraient fait preuve en loi, s'ils eussent été produits par le collecteur lui-même, ou par d'autres personne ou personnes agissant en son nom.

Transports par nantissement.

XXIII. Et qu'il soit statué, que lorsque le transport d'un navire ou vaisseau, ou de quelque part ou parts en icelui, ne sera fait que comme sûreté pour le paiement d'une dette, soit par forme de nantissement ou cession à un ou plusieurs syndics, aux fins d'en exécuter la vente pour le paiement de la dite dette, alors et dans chacun de ces cas, le collecteur du port où ce navire ou vaisseau sera enregistré, indiquera et expliquera dans l'entrée faite sur le livre d'enregistrement, et aussi sur l'endossement du certificat de propriété prescrit en la manière susdite, que ce transport n'a été fait que comme sûreté pour le paiement d'une ou plusieurs dettes, ou par forme de nantissement ou autre mode à cet effet; et la personne ou les personnes auxquelles ce transport aura été fait, ou toute personne ou personnes réclamant en leur nom comme nantie ou nanties, ou comme syndic ou syndics seulement, ne seront pas censées par cette raison propriétaire ou propriétaires de ce navire ou vaisseau ou de part ou parts en icelui; et la personne ou les personnes qui auront fait ce transport ne seront pas censées non plus avoir cessé, pour cette raison, d'être propriétaire ou propriétaires de ce navire ou vaisseau, de même que si ce transport n'eût pas été fait: excepté en autant que cela sera nécessaire pour tirer parti de ce navire ou vaisseau ou de ces part ou parts ainsi transportées, aux fins d'effectuer le paiement des dette ou dettes pour la sûreté desquelles ce transport aura été fait, soit par vente ou autrement.

Le nanti ne sera pas réputé propriétaire.

XXIV.

XXIV. Et qu'il soit statué, que lorsque le transport d'un navire ou vaisseau, ou d'une ou plusieurs parts d'icelui, aura été fait pour assurer le paiement d'une ou plusieurs dettes, soit par nantissement ou cession comme susdit, et que ce transport aura été dûment enregistré d'après les dispositions du présent acte, les droits et intérêts du nanti ou autre cessionnaire comme susdit, ne seront en aucune manière affectés par aucun acte ou actes de banqueroute commis par les cédant ou cédants, ou par les nantissant ou nantissants, après la date de l'enregistrement comme susdit de l'acte de nantissement ou de cession, quand bien même les nantissant ou nantissants, cédant ou cédants, lors de la banqueroute comme susdit, auraient en leur possession, et à leur ordre et disposition, le dit navire ou vaisseau, part ou parts qu'ils ont ainsi cédés ou donnés en nantissement comme susdit, et qu'ils en seraient réputés les propriétaire ou propriétaires; mais cet acte de nantissement ou de cession aura priorité, et sera préféré à l'encontre de tout droit, réclamation ou intérêt appartenant aux syndic ou syndics des dits banqueroutier ou banqueroutiers, relativement à ce vaisseau ou navire, part ou parts, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

Lorsque les transports de vaisseaux, faits pour assurer la dette seront enregistrés, l'acte de banqueroute du cédant ne préjudiciera pas aux droits du cessionnaire; etc.

XXV. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes font une déclaration fausse à l'égard d'aucune des matières qui doivent être attestées par une déclaration prescrite comme susdit, ou si elles contrefont, raturent, changent ou falsifient quelque certificat ou autre instrument par écrit, que le présent acte enjoint et ordonne d'obtenir, accorder ou produire, ou si elles employent et font valoir sciemment et volontairement un certificat ou autre instrument ainsi contrefait, raturé, changé ou falsifié, ou si elles donnent volontairement ce certificat ou autre instrument par écrit, sachant qu'il est contrefait, les dites personne ou personnes seront alors passibles pour chacune de ces offenses, d'une amende de cent livres sterling.

Pénalité contre les personnes qui feront des déclarations fausses ou falsifieront quelque document.

XXVI. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités et amendes imposées et encourues en vertu du présent acte, seront et pourront être demandées en justice, recouvrées, et il en sera disposé de la même manière, et par les mêmes voies et moyens dont toutes les autres pénalités et amendes qui sont imposées ou peuvent être encourues pour toute infraction d'aucunes des lois relatives aux douanes, peuvent maintenant être demandées en justice, recouvrées et employées; et les officier ou officiers qui seront concernés dans les poursuites ou saisies effectuées en vertu du présent acte, auront droit de réclamer et recevoir la même part des deniers provenant des dites saisies, qu'ils auraient eue dans les cas de saisie pour importations illégales, et la même part de l'amende ou pénalité imposée pour toute contravention à cet acte, que celle que les dits officier ou officiers ont maintenant droit d'obtenir par aucune loi ou règlement, dans les cas de poursuite pour recouvrer toute amende que ce soit.

Comment les pénalités seront recouvrées.

XXVII.

Cet acte cessera lorsque les statuts du parlement impérial pour régler l'enregistrement des vaisseaux britanniques, s'étendront sur les eaux de l'intérieur de la Province.

XXVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que cet acte cessera et prendra fin quant à l'enregistrement qu'il prescrit, si, en aucun temps, l'acte du parlement impérial ci-dessus cité en premier lieu, et intitulé : *Acte pour l'enregistrement des vaisseaux britanniques*, était étendu aux vaisseaux qui naviguent sur les eaux situées dans l'intérieur de cette province, et qui ne font pas voile pour la mer ; mais toutes les choses qui seront faites en vertu des dispositions du présent acte, et tous les droits acquis en vertu des dispositions d'icelui, seront bons et valables ; et toutes les amendes et pénalités pourront être poursuivies en justice et mises à effet ; et toutes les poursuites intentées pour recouvrer aucune des dites pénalités et amendes, pourront être continuées et terminées tout comme si cet acte n'eût jamais cessé d'exister.

Cet acte pourra être modifié pendant cette session.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être changé, modifié ou abrogé, par tous acte ou actes qui seront passés pendant la présente session du parlement provincial.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. VI.

Acte pour mieux conserver la Paix, et pour prévenir les Emeutes et les Actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, ou dans les environs.

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est nécessaire d'établir d'autres dispositions pour conserver la paix et protéger la vie, les personnes et les propriétés des sujets de Sa Majesté, dans les environs des travaux publics, où des corps considérables de journaliers sont réunis et employés : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, de temps à autre, et aussi souvent que l'occasion l'exigera, de désigner par proclamation les différents lieux en cette province, dans les limites desquels aucun canal, ou autres travaux publics quelconques seront en voie de construction, ou de désigner telles localités qui se trouveront dans les environs du dit canal, ou autres travaux publics, où l'on jugera nécessaire que cet acte soit mis en force et vigueur ; et que cet acte, depuis, après et à compter du jour indiqué dans la dite proclamation, deviendra en force et en pleine opération dans les lieux qui seront désignés dans la dite proclamation ; et il sera aussi loisible au gouverneur en conseil, de déclarer de la même manière, de temps à autre, que cet acte ne sera plus en force dans aucun des dits lieux comme susdit ; mais cela n'empêchera pas le gouverneur en conseil de pouvoir déclarer de nouveau que le dit acte sera en force dans aucun des dits lieu ou lieux : Pourvu

Préambule.

Le gouverneur en conseil pourra par proclamation déclarer cet acte en force dans toute localité où se feront des travaux publics.

Et il pourra déclarer de la même manière que cet acte ne sera plus en force dans les dits lieux. Et lo déclarer de nouveau

toujours,

en force dans la dite localité.

toujours, qu'aucune telle proclamation n'aura force et effet dans les limites d'aucune cité de cette province.

Tant que cet acte sera en force dans quelque localité, il ne sera permis à aucune personne employée à garder des armes offensives ou autres armes.

II. Et qu'il soit statué, qu'à compter du jour qui sera fixé à cette fin par la dite proclamation, aucune personne employée à aucun tel canal ou autres travaux publics dans les limites spécifiées dans la dite proclamation n'aura, ni ne gardera en sa possession ou sous ses soins ou contrôle, dans les dites limites, aucun fusil, espingole (*blunderbuss*), pistolet ou autre arme-à-feu, monture, platine ou canon de fusil, ou toute autre partie de fusil, espingole (*blunderbuss*), pistolet ou autre arme-à-feu, ni aucune balle, épée, lame d'épée, bayonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, ou autre instrument propre à trancher ou percer, ou autres armes, munitions ou instrument de guerre, sous peine d'encourir une pénalité qui ne sera pas moindre que dix schellings, et qui n'excédera pas vingt schellings pour chaque telle arme trouvée en sa possession.

Les armes devant être délivrées au magistrat, et un reçu donné pour icelles.

III. Et qu'il soit statué, que dans le temps voulu par telle proclamation comme susdit, toute personne employée à tel canal ou travaux publics auxquels ils auront rapport, apportera et délivrera à quelque magistrat ou commissaire à être nommé par le gouverneur pour mettre à effet le présent acte, toute et chaque telle arme en sa possession comme susdit, et prendra un reçu pour icelle de la part de tel magistrat ou commissaire.

Les armes ainsi détenues seront rendues quand cet acte cessera d'être en force, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsque cet acte cessera d'être en force dans le lieu où aucune arme aura été délivrée et détenue en vertu d'icelui, ou lorsque le propriétaire de la dite arme, ou la personne qui y aura droit, convaincra le magistrat ou commissaire, qu'elle est sur le point de sortir immédiatement des limites du lieu où cet acte sera alors en force, il sera loisible au magistrat ou commissaire de rendre la dite arme au propriétaire, ou à la personne qui y aura droit, en par elle produisant le reçu qui aura été donné pour icelle comme susdit.

Les armes que l'on gardera illégalement en sa possession, pourront être saisies et seront confisquées.

V. Et qu'il soit statué, que toute telle arme que l'on trouvera en la possession d'aucune personne employée comme susdit, après le jour fixé par aucune proclamation comme étant celui où telle arme devrait être délivrée comme susdit, et dans l'étendue des limites ou de la localité mentionnées dans la proclamation qui mettra cet acte en force, pourra être saisie; et étant saisie par aucun juge de paix, commissaire, connétable, ou autre officier de paix, sera confisquée au profit de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

Pénalité contre ceux qui étant dans les limites du

VI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui, dans le but d'é luder cet acte, recélera, recevra ou cachera, ou aidera à recéler, recevoir ou cacher, ou fera recéler, recevoir ou cacher en aucun lieu dans l'étendue des limites ou de la localité dans laquelle

laquelle cet acte sera alors en force, aucune arme comme susdit, appartenant, ou sous les soins et la garde d'aucune personne employée à aucun canal ou autres travaux publics en cette province, la dite personne paiera une somme qui ne sera pas moindre de dix livres et qui n'excédera pas vingt-cinq livres, dont une moitié appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

VII. Et qu'il soit statué, que tout juge de paix ou commissaire nommé en vertu du présent acte, qui sera revêtu d'autorité dans les limites du lieu ou des lieux dans l'étendue desquels cet acte sera alors en force, pourra sur la déposition d'un témoin digne de foi, qu'il croit que quelque personne a en sa possession, ou qu'il y a dans quelque maison ou endroit aucune arme comme susdit, en contravention aux dispositions du présent acte, émaner son warrant adressé à aucun connétable ou officier de paix pour en faire la recherche et la saisir; et ce dernier, ou toute personne qui l'assistera, pourra en faire la recherche, et la saisir en la possession de toute personne, ou dans aucune telle maison ou lieu; et s'il ne peut obtenir entrée dans la dite maison ou endroit sous un temps raisonnable après l'avoir demandé, tel connétable ou officier de paix, et la personne qui l'assistera, pourront y entrer de force, de jour ou de nuit, et saisir la dite arme; et à moins que la personne en la possession ou dans la maison de laquelle elle aura été trouvée, ne prouve dans les quatre jours après la saisie, à la satisfaction du dit juge de paix ou commissaire, que la dite arme ainsi saisie n'a pas été en sa possession, ou dans sa maison ou autres lieux, contrairement à l'esprit et l'intention de cet acte, la dite arme sera confisquée au profit de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout juge de paix, commissaire, connétable ou officier de paix, ou toute personne agissant sous l'autorité du warrant d'un juge de paix ou commissaire, ou aidant aucun juge de paix, commissaire, connétable ou officiers de paix, pourra arrêter ou détenir toute personne employée sur un canal ou autres travaux publics, que l'on trouvera portant sur elle aucune arme comme susdit, dans l'étendue des limites ou de la localité où cet acte sera alors en force, à une heure et sous des circonstances propres à créer dans l'esprit du dit juge de paix, commissaire, connétable, officier de paix, ou autre personne agissant sous l'autorité d'un warrant, de justes raisons de soupçonner que la dite arme est portée dans des vues dangereuses pour la paix publique, et le fait de tel port d'arme par aucune personne employée comme susdit, sera un délit (*misdemeanor*); et le juge de paix ou commissaire qui arrêtera la dite personne, ou devant qui elle sera traduite en vertu de tel warrant, pourra la confiner en prison pour subir un procès pour délit (*misdemeanor*), à moins qu'elle ne donne de bonnes et suffisantes cautions pour sa comparution au prochain terme des assises (*assizes*), des sessions générales de quartier de la paix, pour là et alors répondre à tout acte d'accusation (*indictment*) qui pourra y être portée contre elle.

lieu où cet acte sera en force, garderont des armes appartenant à des journaliers employés aux travaux publics.

Sur un affidavit suffisant tout juge de paix pourra autoriser la recherche et saisie d'armes, là où cet acte sera en force.

Si l'officier éprouve de la résistance il pourra y entrer de force.

Les armes saisies seront confisquées, à moins qu'on ne prouve qu'on les avait légalement en sa possession.

Les personnes qui porteront des armes sur elles dans les lieux où cet acte sera en force, sous des circonstances suspectes, pourront être arrêtées.

Elles pourront être confinées en prison pour subir un procès pour délit.

Les commis-
saires feront un
rapport men-
suel des armes
saisies, etc.

IX. Et qu'il soit statué, que tout juge de paix ou commissaire comme susdit, sera tenu de faire un rapport mensuel au secrétaire de la province de toutes les armes qui lui auront été délivrées et qu'il aura détenues d'après les dispositions de cet acte.

Les armes
confisquées se-
ront vendues.
Emploi du
produit de la
vente.

X. Et qu'il soit statué, que toutes les armes qui seront confisquées en vertu du présent acte, seront vendues sous la direction du juge de paix ou commissaire qui les aura saisies ou fait saisir; et le produit de la dite vente, déduction faite des dépenses nécessaires, sera reçu par le dit juge de paix ou commissaire, et par lui versé entre les mains du receveur-général pour les usages publics de la province.

Limitation du
temps dans le-
quel devront
être intentées
les actions
pour tout ce
qui sera fait en
vertu de cet
acte.

XI. Et qu'il soit statué, que toute action qui sera intentée contre aucun juge de paix ou commissaire, connétable, officier de paix ou autre personne, pour aucune chose qui aura été faite en vertu de cet acte, sera commencée dans les six mois de calendrier, après le fait; et le lieu (*venue*), sera allégué, ou l'action intentée dans le district où le fait aura été commis, et le défendeur pourra plaider une dénégation générale (*general issue*), et citer cet acte, ainsi que des faits particuliers, comme preuve; et si l'action est intentée après l'expiration du temps limité, ou si le lieu (*venue*) est allégué, ou l'action intentée dans un autre district que celui ci-dessus mentionné, le *jury* rapportera un *verdict* en faveur du défendeur; et dans ce cas, ou si le *verdict* est rendu au mérite en faveur du défendeur, ou si le demandeur est mis hors de cour, ou s'il discontinue la poursuite après comparution, ou si le jugement est rendu contre lui sur une défense au fonds en droit (*demurrer*), le défendeur aura le droit de recouvrer doubles dépens.

Preuve, etc.

Si le défen-
deur réussit il
aura double
frais.

Devant qui
les pénalités
imposées par
cet acte seront
recouvrées et
sur quelle
preuve.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités imposées par cet acte pourront être réclamées et recouvrées devant aucun deux juges de paix, agissant pour le district où le fait par rapport auquel on demandera le recouvrement de la dite pénalité, aura eu lieu ou aura été commis; et les dit juges de paix, sur la plainte qui leur sera faite sous serment de la dite offense, émaneront leur warrant pour traduire le contrevenant devant eux; et lorsqu'il aura été traduit devant eux, ils entendront et jugeront la plainte; et si le contrevenant est convaincu sur la déposition d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, ou sur sa propre confession, les juges de paix le condamneront à payer la dite pénalité.

Un corps de
police à che-
val pourra être
organisée pour
mieux mettre
cet acte à exé-
cution.

XIII. Et pour mieux mettre cet acte à exécution, ainsi que pour assurer d'une manière plus efficace la conservation de la paix, et cette protection de la vie et des propriétés des sujets de Sa Majesté que cet acte a en vue d'atteindre; qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil de faire organiser, monter, armer et équiper un corps d'hommes dont le nombre n'excédera pas un cent, y compris les officiers, et qui sera appelé le *corps de police à cheval* (*mounted police force*), et de mettre le dit corps sous le commandement et les ordres de tel officier en chef,

et

et tels officiers subalternes que le gouverneur en conseil jugera nécessaire, et d'employer le dit corps de police ou aucune partie du dit corps, dans aucun lieu de cette province où cet acte sera alors en force, sujet aux ordres, règles et réglemens que le gouverneur en conseil fera ou pourra émettre de temps à autre.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer le dit officier en chef et ceux des dits officiers subalternes du dit corps de police à cheval (*mounted police force*), et toutes autres personnes selon qu'il le jugera nécessaire, pour être respectivement juges de paix dans tous ou aucun des lieux où cet acte sera en force ; et tout tel officier et personnes pourront être ainsi nommés et pourront agir comme juges de paix, quand bien même ils n'auraient pas, sous le rapport des biens, la qualification requise des autres personnes ainsi nommées, ou qui agiront ailleurs : Pourvu toujours, qu'en autant qu'il s'agira de la détention, transport à la prison, et emprisonnement d'aucune personne par tout juge de paix nommé sous l'autorité du présent acte, son ordre et son mandat d'emprisonnement seront valides, et seront remplis et exécutés, quand bien même la prison commune où le prisonnier aura été envoyé, serait hors des limites de tout lieu où cet acte aura été proclamé en force.

Les officiers du corps de police, et autres, pourront être nommés juges de paix dans certaines localités, sans qu'ils aient la qualification requise.

Proviso quant aux emprisonnements dans des prisons qui seraient hors des limites des dites localités.

XV. Et qu'il soit statué, que les hommes qui seront employés dans le dit corps de police à cheval, (*mounted police force*) seront, et sont par le présent déclarés être connétables et officiers de paix, respectivement, pour les fins du présent acte, pour le district dans lequel ils seront employés pour le temps d'alors.

Les hommes de la police à cheval, seront connétables et officiers de paix.

XVI. Et qu'il soit statué, que les dépenses qui seront encourues pour mettre cet acte à effet, seront payées par le bureau des travaux publics, à même les deniers appropriés pour les travaux sur lesquels telles dépenses auront été respectivement encourues, et seront mises en compte, et il en sera rendu compte comme si elles faisaient partie du coût des dits travaux ; et le montant ainsi chargé sur chaque tels travaux sera, autant que possible, en proportion avec le nombre d'hommes de police employé sur tels travaux, et avec le temps qu'ils seront ainsi employés, pourvu que la somme dépensée pour cet objet n'excédera pas dix mille livres courant pour une année.

Les dépenses encourues pour mettre cet acte à effet seront défrayées par le bureau des travaux publics, et seront payées dans la proportion des sommes d'argent appropriées pour les travaux publics.

XVII. Et qu'il soit statué, que, pour l'interprétation de cet acte, le mot "gouverneur" sera censé désigner le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province ; les mots "gouverneur en conseil" s'entendront du gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement, agissant par et de l'avis du conseil exécutif ; et le mot "arme" comprendra toute espèce d'arme offensive, armes, ou munitions, énumérées dans la seconde

Clause d'interprétation.

section

section de cet acte ; et les mots qui sont au singulier seront censés inclure et comprendre plusieurs personnes, matières ou choses, aussi bien qu'une seule personne, matière ou chose, et *vice versa* ; et tout mot comportant le genre masculin s'entendra des femmes aussi bien que des hommes.

Durée de cet
acte:

XVIII. Et qu'il soit statué, que cet acte continuera à être en force pendant deux ans, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement, et pas plus longtemps.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. VII.

Acte pour mieux déterminer les limites des Comtés et Districts dans le Haut-Canada, pour établir certains nouveaux Townships, pour détacher des Townships de certains Comtés, et les annexer à d'autres, et pour d'autres fins relatives à la division du Haut-Canada en Townships, Comtés et Districts.

[10 Février, 1845.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes relativement aux limites précises qui divisent plusieurs des comtés du Haut-Canada, en sorte qu'on ne sait plus au juste dans quels comtés sont situés plusieurs townships et étendues de terre, et qu'il est expédient de lever ces doutes, et de définir les limites des dits comtés, de changer les noms de certains comtés et arrondissements (*ridings*), et de désigner les comtés qui formeront partie des divers districts dans le Haut-Canada; et attendu qu'il est expédient de diviser certains townships du Haut-Canada pour en former de nouveaux, et de déclarer dans quels comtés les townships, tant anciens que nouveaux, seront compris, et établir d'autres dispositions à l'égard de ces nouveaux townships; et aussi de détacher certains townships des comtés dans lesquels ils sont maintenant enclavés, et de les réunir à d'autres, pour la plus grande commodité des habitants: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que les diverses étendues de terres indiquées dans la cédule A, annexée à cet acte, seront érigées en nouveaux townships, et prendront les noms indiqués respectivement dans la dite cédule: Pourvu toujours, que chaque fois qu'aucune partie d'un township en sera détachée en vertu de cet acte, la partie

Preamble.

Nouveau townships suivant la Cédule A. Proviso concernant la partie d'aucun

qui

township qui
reste.

qui restera formera un township, et prendra le nom de l'ancien township, à moins qu'il ne soit autrement ordonné.

Les dits nou-
veaux town-
ships et autres
seront sujets
aux lois qui
régissent les
anciens town-
ships.

II. Et qu'il soit statué, que les dits nouveaux townships, et toutes et telles étendues de terres dans le Haut-Canada, qui jusqu'alors n'étaient pas comprises dans quelque township, et qui seront de temps à autre érigées en townships par une proclamation émanée sous le grand sceau de cette province, seront soumis aux mêmes règlements et aux mêmes lois qui régissent ou régiront les autres townships du Haut-Canada, excepté si les dits règlements ou lois répugnent à cet acte, ou ne peuvent clairement s'appliquer à tel nouveau township par suite de ce qu'il aura été nouvellement établi.

Quels sont
ceux qui vote-
ront dans tels
nouveaux
townships.

Devoir du
greffier de la
paix et du juge
de district à
l'égard de
telles élections.

III. Et qu'il soit statué, que les personnes qui auront droit de voter à la première assemblée d'aucun tel nouveau township comme susdit, seront celles dont les noms seront sur le dernier rôle des impositions (*assessment roll*) du township dont aucune partie du nouveau township aura été détachée, comme étant taxées pour des biens compris dans telle partie, et le greffier de la paix sous la garde de qui tel rôle d'impositions (*assessment roll*) pourra être, fournira au juge de la cour de district du district dans lequel se trouvera le nouveau township, à sa demande, une liste certifiée des personnes qualifiées pour voter comme susdit dans tel nouveau township, pour être transmise par tel juge à la personne chargée de présider à chaque première assemblée de township.

Première as-
semblée dans
les nouveaux
townships.

IV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée pour l'élection des officiers de township, dans chaque nouveau township indiqué dans la cédula, A. se tiendra le second lundi d'Avril prochain; et la première assemblée qui aura lieu dans chaque township qui sera ci-après établi, se tiendra le second lundi de Juin après la date de la proclamation, si cette date en aucune année précède le premier jour de Mai, autrement l'assemblée aura lieu à la même époque que dans les autres townships; mais après la première assemblée, toute autre assemblée se tiendra à la même époque que dans les autres townships; et le juge du district dans lequel le township est situé, sur la demande d'aucun dix-francs tenanciers, désignera la place où se tiendra la première assemblée, et la personne qui devra la présider; et il sera donné avis du temps et de la place où se tiendra la première assemblée, en la manière que le dit juge de district l'ordonnera.

Lieu où se
tiendra la pre-
mière assem-
blée.

Noms de cer-
tains comtés ou
arrondisse-
ments (*ridings*)
changés. -

V. Et qu'il soit statué, que l'arrondissement (*riding*) nord du comté de Northumberland, sera ci-après connu et désigné sous le nom de comté de Peterborough; l'arrondissement (*riding*) sud du dit comté, sous le nom de comté de Northumberland, l'arrondissement (*riding*) ouest du comté de Halton, sous le nom de comté de Waterloo, l'arrondissement (*riding*) est du même comté, sous le nom de comté de Halton,

Halton, l'arrondissement (*riding*) sud du comté de Lincoln, sous le nom de comté de *Welland*, et l'arrondissement (*riding*) nord sous le nom de comté de *Lincoln*.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un nouveau township sera formé au moyen de parties détachées d'aucun ancien township ou townships, le collecteur (*collector*) de chaque tel ancien township, fournira au collecteur (*collector*) du nouveau township, un tableau fidèle de toutes les taxes alors dues dans telle partie détachée, et des personnes par qui et des terres sur lesquelles icelles sont payables, et il sera déchargé de la perception des dites taxes qui seront payables et perçues par le collecteur (*collector*) de tel nouveau township, et à lui et par lui et ses successeurs seulement, avec telle accumulation et augmentation des arrérages si aucun il y a, et l'obligation (*bond*) du collecteur (*collector*) de tel nouveau township et de ses successeurs, s'étendra et les obligera dûment à la perception de tels arrérages, et de les payer de la même manière que s'ils se fussent accrus depuis l'érection du nouveau township.

Obligation imposée au collecteur des anciens townships de fournir un tableau des taxes dues par tels nouveaux townships.

Manière dont ces taxes seront prélevées.

Obligation (*bond*) du Collecteur.

VII. Et qu'il soit statué, que les comtés et arrondissements (*ridings*) du Haut-Canada comprendront, respectivement, les townships indiqués dans la cédule, B, annexée à cet acte, comme étant sis et situés dans les dits comtés, et aussi tels autres townships qui y seront réunis par la suite en vertu des dispositions de cet acte, tant pour l'élection des membres de l'assemblée législative, que pour toutes autres fins quelconques, à moins qu'il ne soit autrement prescrit dans la dite cédule; et chaque fois qu'un district est désigné dans cet acte comme comprenant un ou plusieurs comtés, ou un ou plusieurs arrondissements (*ridings*), cette désignation sera censée s'appliquer au comté ou comtés, arrondissement ou arrondissements (*ridings*) ainsi que les limites en sont fixées et établies par les dispositions de cet acte: Pourvu toujours, que tous les comtés qui sont maintenant réunis pour les fins de la représentation au moyen d'un membre dans l'assemblée législative continueront à l'être pour cette fin, mais en conservant toujours les limites respectives fixées et établies par cet acte.

Les comtés se composeront des townships indiqués dans la cédule B.

Previso.

VIII. Et qu'il soit statué, que les divers districts établis dans le Haut-Canada pour les fins municipales, de judicature et autres, se composeront des comtés et arrondissements (*ridings*) ci-après mentionnés, savoir:

Noms des Districts.

District de Bathurst, les comtés de Lanark et Renfrew.

District de Brock, le comté d'Oxford.

District de Colborne, le comté de Peterborough.

District de Dalhousie, le comté de Carleton.

District

District de l'Est, les comtés de Stormont, Dundas et Glengarry.

District de Gore, le comté de Wentworth, (y compris les townships de Cayuga, Seneca et Oneida,) et le comté de Halton.

District de Home, le comté de York et la cité de Toronto.

District de Huron, le comté de Huron.

District de Johnstown, les comtés de Leeds et Grenville.

District de London, le comté de Middlesex.

District de Midland, les comtés de Frontenac, Lennox et Addington.

District de Newcastle, les comtés de Northumberland et Durham.

District de Niagara, les comtés de Lincoln et Welland, et le comté de Haldimand, à l'exception des Townships de Seneca, Oneida, Rainham et Walpole.

District de l'Ottawa, les comtés de Prescott et Russell.

District de Prince Edward, le comté de Prince Edward.

District de Simcoe, le comté de Simcoe.

District de Talbot, le comté de Norfolk.

District de Victoria, le comté de Hastings.

District de Wellington, le comté de Waterloo.

District de l'Ouest, les comtés d'Essex et Kent.

Disposition
quant aux
poursuites
maintenant
pendantes.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si quelque township ou étendue de terre, est détachée d'aucun des dits districts, et réunie à quelqu'autre en vertu des dispositions de cet acte, toutes les poursuites, actions et procédures, tant au civil qu'au criminel, qui seront pendantes dans quelque cour que ce soit, lors de la passation de cet acte, pourront être continuées et menées à jugement dans les dites cours; et tout tel jugement pourra être mis à exécution, tout comme si cet acte n'eût jamais été passé, nonobstant tout changement qui pourrait survenir dans la juridiction locale de la dite cour.

X.

X. Et qu'il soit statué, que toutes les taxes et cotisations (*assessments*) locales qui se seront accrues et seront dues sur aucune terre ou propriété sise et située dans quelque township ou étendue de terre, à l'époque où ce dernier sera détaché d'un district, et formera partie d'un autre district en vertu de cet acte, seront payées au trésorier du district dont il a été question en dernier lieu, et pourront être recouvrées par lui seul, et sujettes aux dispositions établies pour augmenter les taxes lorsque celles-ci ne sont pas payées dans un certain temps, et qui ont rapport à l'époque où la terre peut être vendue en paiement de telles taxes, et à toutes autres matières, comme si le dit township ou arrondissement (*riding*) eût toujours formé partie du district mentionné en dernier lieu; mais les taxes qui seront dues, avant que le township ait été détaché du dit district indiqué en premier lieu, seront versées dans la caisse du trésorier du dit district.

Disposition quant aux taxes qui seront dues lorsque des townships seront détachés d'un district et annexés à d'autres.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière le siège d'aucun membre de l'assemblée législative.

Les sièges des membres ne seront pas affectés.

XII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'en vertu des dispositions de cet acte, il est ou il sera formé un nouveau township et qu'il comprendra trente habitants francs-tenanciers et tenant feu et lieu, il sera élu un conseiller de district ou des conseillers de district, suivant que le cas l'exigera, pour représenter tel nouveau township dans le conseil de district, comme s'il y avait eu une vacance (ou des vacances) dans icelui pour tel township, ou à l'élection annuelle alors prochaine, si la troisième assemblée trimestrielle est alors passé; mais dans l'un ou l'autre cas le conseiller (ou les conseillers) élus retiendront leurs sièges jusqu'à ce qu'ils se retirent comme étant du nombre de ceux qui auront siégé le plus longtemps; mais si aucun tel nouveau township n'a pas droit d'être représenté dans le conseil de district, il pourra être joint à aucun autre township tel que réglé par la loi.

Dispositions quant à l'élection de conseillers de district, pour représenter les nouveaux townships.

XIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que la totalité d'un township sera détachée d'un district en vertu des dispositions de cet acte et annexée à un autre district, le conseiller ou les conseillers (s'il y en a plusieurs) qui représenteront ce township dans le conseil de district indiqué en premier lieu, seront aussitôt tenus de résigner leurs sièges dans le dit conseil, et il sera élu un conseiller de district (ou des conseillers, suivant la circonstance,) pour représenter ce township dans le conseil du dernier district, tout comme s'il y avait vacance ou des vacances, ou à la prochaine élection annuelle, dans le cas où la troisième assemblée trimestrielle de l'année aurait déjà eu lieu; mais dans l'un et l'autre cas, le conseiller ou les conseillers élus retiendront leurs sièges jusqu'à ce qu'ils sortent comme étant du nombre de ceux qui auront siégé le plus long espace de temps; mais si le dit nouveau township n'a pas droit d'être représenté dans le conseil de ce dernier district,

Dispositions à l'égard des conseillers de district de townships détachés d'un district et attaché à un autre.

il

Proviso,—
quant aux
townships qui
ne seront déta-
chés qu'en
partie.

il pourra être réuni à tout autre township du dit district, en la manière prescrite par la loi : Pourvu toujours, que si partie seulement d'un township est ainsi détachée d'un district, et annexée à un autre district, le conseiller ou les conseillers qui représenteront le township dans le conseil du district indiqué en premier lieu, ne vaqueront leurs sièges qu'à l'époque même où ils seraient devenus vacants ; mais on élira un conseiller ou des conseillers pour représenter la partie détachée du conseil du district mentionné en dernier lieu (si cette partie forme la totalité d'un township, et si elle a droit d'être représentée, et non autrement,) comme dans les cas où la totalité d'un township est détachée d'un district, et annexée à un autre.

L'annexion
des nouveaux
townships à
quelque com-
té se fera par
proclamation.

XIV. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera tracé et arpenté ci-après quelque nouveau township, en vertu de l'autorité du gouvernement provincial, il sera loisible au gouverneur en conseil d'annexer par une proclamation, ce nouveau township au comté limitrophe, ou à celui des comtés limitrophes (s'il y en a plusieurs) auquel il paraîtra le plus avantageux de l'annexer, dans l'intérêt du public.

Cet acte pour-
ra être amen-
dé dans la pré-
sente session.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que cet acte pourra être amendé ou abrogé par tout autre acte qui pourra être passé dans la présente session du parlement provincial.

CÉDULE A.

NOUVEAUX TOWNSHIPS.

East Zorra.—Qui comprendra et renfermera toute cette partie du township actuel de Zorra qui se trouve à l'est de la ligne qui sépare la huitième concession du dit township de la neuvième.

West Zorra.—Qui comprendra et renfermera cette partie du township actuel de Zorra qui se trouve à l'ouest de la ligne mentionnée en dernier lieu.

Storrington.—Qui comprendra et renfermera toute cette partie de la septième concession du township de Kingston qui se trouve à l'est du lot numéro onze, toute cette partie du township de Loughborough qui se trouve à l'est du lac Loughborough, et toute cette partie du township de Pittsburgh qui se trouve au nord et à l'ouest du chenal du canal du Rideau.

Murray.—

Murray,—Qui comprendra et renfermera le township actuel de Murray, et la Péninsule de Presqu'isle.

Metcalfe,—Qui comprendra et renfermera toute cette partie du township actuel d'Ekfrid, au nord-ouest de la cinquième concession du dit township, et toute cette partie du township d'Adélaïde, au sud de la cinquième concession du dit township, et au sud du chemin Egremont.

North Monaghan,—Qui comprendra et renfermera les sept concessions qui se trouvent les plus au nord du township actuel de Monaghan, y compris une moitié de la route de concession, sur le front de la septième concession.

South Monaghan,—Qui comprendra et renfermera toute cette partie du township actuel de Monaghan, qui n'est pas comprise dans le nouveau township de North Monaghan, et l'autre moitié de la dite route de concession.

North Elmsley,—Qui comprendra et renfermera cette partie du township actuel d'Elmsley, qui se trouve au nord de la rivière Rideau.

North Burgess,—Qui comprendra et renfermera cette partie du township actuel de Burgess, qui se trouve au nord de la rivière Rideau.

Escott,—Qui comprendra et renfermera toute cette partie du township actuel de Yonge, qui formait ci-devant le township d'Escott.

CÉDULE B.

COMTÉS ET ARRONDISSEMENTS, (*Ridings*).

Addington,—Ce township qui sera réuni au comté de Lennox, tel qu'il l'est actuellement, pour les fins de la représentation législative, comprendra et renfermera les townships de Amherst Island, Camden, Ernestown, Kaladar, Sheffield, et Anglesca.

Carleton,—Qui comprendra et renfermera les townships de Fitzroy, Goulbourn, North Gower, Gloucester, Huntley, March, Marlborough, Nepean, Osgoode, et Torbolton, et la ville de Bytown excepté pour les fins de la représentation législative.

Dundas,—

Dundas,—Qui comprendra et renfermera les townships de Mountain, Matilda, Winchester, et Williamsburgh.

Durham,—Qui comprendra et renfermera les townships de Clarke, Cavan, Cartwright, Darlington, Hope, et Manvers.

Essex,—Qui comprendra et renfermera les townships de Anderdon, Colchester, Gosfield, Maidstone, Mersea, Malden, Rochester, et Sandwich.

Frontenac,—Qui comprendra et renfermera les townships de Bedford, Barrie, Clarendon, Hinchinbrooke, Kingston, Kennebec, Loughborough, Olden, Ozo, Portland, Pittsburgh, qui comprendra Home Island, Palmerston, Storrington, et Wolfe Island, et la ville de Kingston excepté pour les fins de la représentation législative.

Glengarry,—Qui comprendra et renfermera les townships de Charlottenburgh, Kenyon, Lochiel, et Lancaster, et les réserves des sauvages (*Indians reservation*), qui avoisinent les dits townships de Charlottenburgh, et Kenyon.

Grenville,—Qui comprendra et renfermera les townships d'Augusta, Edwardsburgh, South Gower, Oxford, et Wolford.

Haldimand,—Qui comprendra, à toutes fins quelconques, les townships de Canborough, Cayuga, Dunn, Moulton, Sherbrooke; et les townships de Seneca, Oneida, Rainham et Walpole, pour les fins de la représentation législative et de l'enregistrement des titres seulement.

Halton,—Qui comprendra et renfermera les townships de Beverly, Esquesing, East Flamborough, West Flamborough, Nassagaweya, Nelson et Trafalgar, et pour toutes les fins excepté celles de la représentation législative, le township de Dumfries, et pour les fins de la représentation législative seulement, le township d'Erin.

Hastings,—Qui comprendra et renfermera les townships de Elzevir, Grimsborpe, Hungerford, Huntingdon, Lake, Marmora, Madoc, Rawdon, Sydney, Tudor, Thurlow et Tyendinaga.

Huron,—Qui comprendra et renfermera les townships de Ashfield, Biddulph, Blanchard, Colborne, Downie, Ellice, South Easthope, North Easthope, Fullerton, Goodwich, Hibbert, Hay, Hullet, Logan, McKillop, McGillivray, Stephen, Stanley, Tuckersmith, Usborne, et Wawanosh.

Kent,—

Kent.—Qui comprendra et renfermera les townships de Bosanquet, Brooke, Camden, Chatham, Dawn, East Dover, West Dover, Enneskillen, Howard, Harwick, Moore, Orford, Plympton, Raleigh, Romney, Sarnia, Sombra, East Tilbury, West Tilbury, Warwick et Zone.

Lanark.—(Qui sera réuni tel qu'il l'est actuellement, pour les fins de la représentation législative, au comté de Renfrew,) comprendra et renfermera les townships de Bathurst, Beckwith, Drummond, Dalhousie, Darling, North Elmsley, North Burgess, Levant, Lanark, Montague, Ramsay, North Sherbrooke, South Sherbrooke.

Leeds.—Qui comprendra et renfermera les townships de Bastard, Burgess, North Crosby, South Crosby, Elmsley, Elizabethtown, Kitley, Lansdown, Leeds, Yonge et Escott, et la ville de Berckville, excepté pour les fins de la représentation législative.

Lennox.—(Qui sera réuni tel qu'il l'est actuellement, au comté d'Addington pour les fins de la représentation législative,) comprendra et renfermera les townships d'Adolphustown, Fredericsburgh, la partie additionnelle de Fredericsburgh, et Richmond.

Lincoln.—Qui comprendra et renfermera les townships de Caistor, Clinton, Gainsborough, Grantham, Grimsby, Louth, Niagara, et (excepté pour les fins de la représentation législative) la ville de Niagara.

Welland.—Qui comprendra et renfermera les townships de Bertie, Crowland, Humberstone, Pelham, Stamford, Thorold, Wainfleet et Willoughby.

Middlesex.—Qui comprendra et renfermera les townships de Adelaïde, Alborough, Bayham, Carradoc, Delaware, Dorchester, Dunwick, Ekfrid, Lobo, London, Metcalfe, Mosa, Malahide, Southwold, Westminster, Williams, Yarmouth, et (excepté pour les fins de la représentation législative,) la ville de London.

Norfolk.—Qui comprendra et renfermera les townships de Charlotteville, Houghton, Middleton, Townsend, Woodhouse, Windham, Walsingham et Long Point, et Ryerson's Island dans le Lac Erié; et (pour toutes autres fins que celles de la représentation législative et de l'enregistrement des titres,) les townships de Rainham et Walpole.

Northumberland.—Qui comprendra et renfermera les townships de Alnwick, Cramahé, Hamilton, Haldimand, South Monahan, Murray, Percy et Seymour.

Oxford.—

Oxford,—Qui comprendra et renfermera les townships de Blandford, Blenheim, Burford, Dereham, Nissouri, North Oxford, East Oxford, West Oxford, Oakland, Norwick, East Zorra et West Zorra.

Peterborough,—Qui comprendra et renfermera les townships de Asphodel, Belmont, Burleigh, Bexley, Dummer, Douro, Ennismore, Emily, Eldon, Fénélon, Harvey, Methuen, Mariposa, Otonabee, Ops, Smith, Somerville, Verulam et North Monaghan.

Prescott,—Qui comprendra et renfermera les townships de Alfred, Caledonia, East Hawkesbury, West Hawkesbury, Longueuil et Plantagenet.

Prince Edward,—Qui comprendra et renfermera les townships de Athol, Ameliasburgh, Hillier, Hallowell, Marysburgh et Sophiasburgh.

Renfrew,—(Qui sera réuni tel qu'il l'est actuellement, au comté de *Lanark*, pour les fins de la représentation législative,) comprendra et renfermera les townships de Admaston, Blithfield, Bagot, Bromley, Horton, MacNab, Pakenham, Pembroke, Ross, Stafford et Westmeath.

Russell,—Qui comprendra et renfermera les townships de Clarence, Cumberland, Cambridge et Russell.

Simcoe,—Qui comprendra et renfermera les townships de Adjala, Artemesia, Collingwood, Essa, Flos, West Gwillimbury, Innisfil, Medonte, Matchedash, Mulumur, Mono, Notawasaga, Ospry, Oro, North Orillia, South Orillia, Saint Vincent, Sunnidale, Tay, Tecumseth, Tosorontio, Tiny, Uphrasia et Vespra.

Stormont,—Qui comprendra et renfermera les townships de Cornwall, Finch, Osnabruck, Roxborough, et (excepté pour les fins de la représentation législative,) la ville de Cornwall.

Waterloo,—Qui comprendra et renfermera les townships de Arthur, Amaranth, Bentinck, Derby, Erin, Eramosa, Egremont, Guelph, Gleneig, Garrafraxa, Holland, Luther, Mornington, Minto, Maryborough, Melancton, Normanby, Nichol, Peel, Proton, Puslinch, Sydenham, Sullivan, Waterloo, Wilmot, Woolwich et Wellesley, et pour les fins de la représentation législative seulement, le township de Dumfries, et pour toutes fins hors celles de la représentation législative, le township d'Erin.

Wentworth,—

Wentworth.—Qui comprendra et renfermera pour toutes les fins les townships d'Ancaster, Brantford, Binbrooke, Barton, Glandford, Onondaga, Saltfleet et Tuscarora ; et (pour toutes autres fins que celle de la représentation législative et de l'enregistrement des titres,) les townships de Seneca et Oneida, et la ville de Hamilton, excepté pour les fins de la représentation législative.

York.—Qui sera divisé tel qu'actuellement, en quatre arrondissements (*ridings*) dont chacun enverra un membre à l'assemblée législative, savoir :

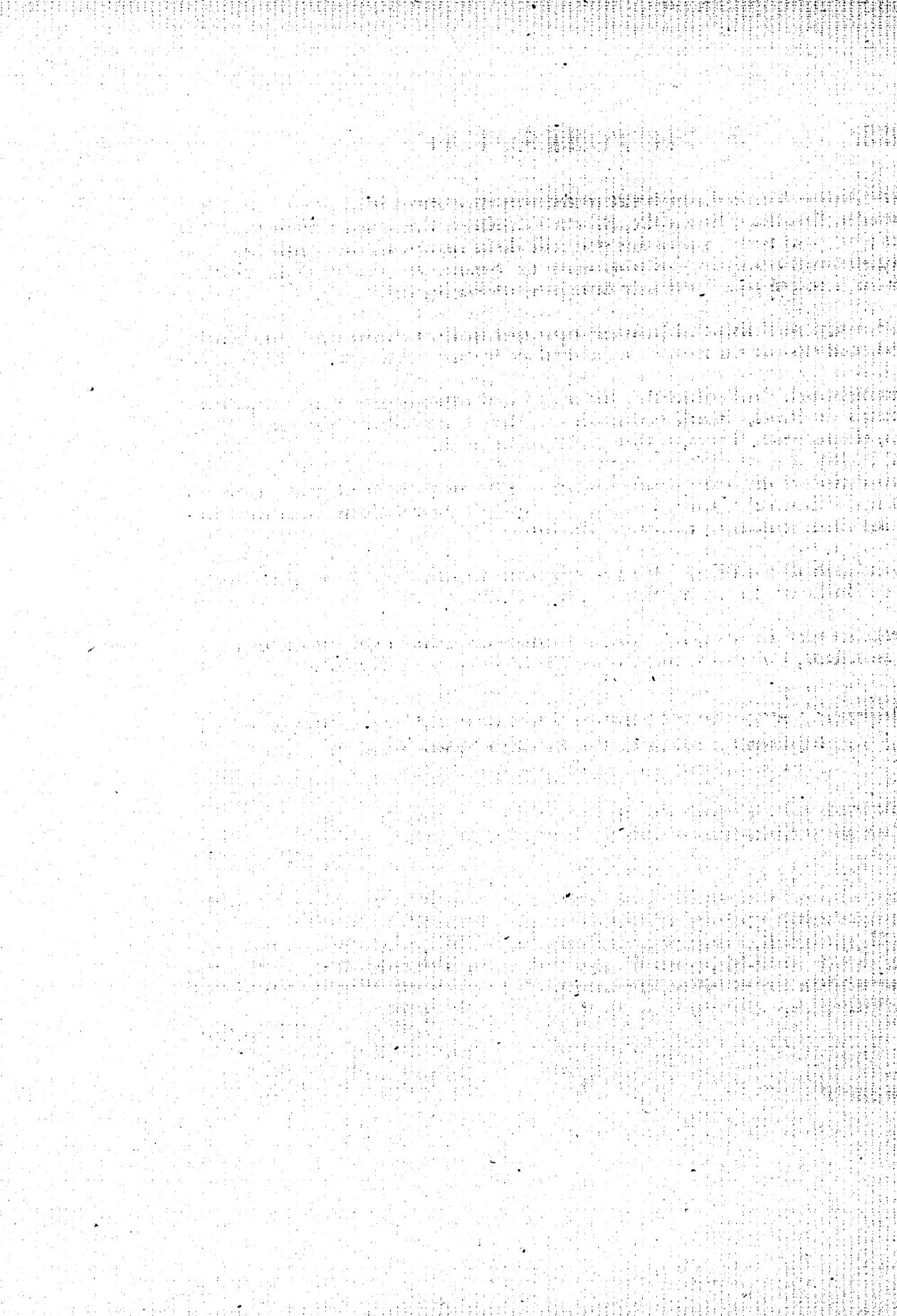
Arrondissement du Nord (North Riding).—Qui comprendra et renfermera les townships de Brock, North Gwillimbury, East Gwillimbury, Georgina, Mara, Reach, Rama, Scott, Thora, Uxbridge, et Whitchurch.

Arrondissement du Sud (South Riding).—Qui comprendra et renfermera les townships d'Etobicoke, King, Vaughan et York, et pour les fins de l'enregistrement des titres seulement, la cité de Toronto.

Arrondissement Est (East Riding).—Qui comprendra et renfermera les townships de Markham, Pickering, Scarborough et Whitby.

Arrondissement Ouest (West Riding).—Qui comprendra et renfermera les townships de Albion, Caledon, Chinguacousy, Toronto Gore, et Toronto.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. VIII.

Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour faire de meilleures dispositions pour le soulagement des personnes réclamant des terres dans le Haut-Canada, comme représentant les Nominataires (*nominees*) originaires de la Couronne, et pour lesquelles il n'a pas été émané de patentes.

[10 Février 1845.]

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de faire des dispositions meilleures et plus effectives, que ne le sont celles établies par les lois actuellement en force, pour déterminer les réclamations pour des terres dans le Haut-Canada, pour lesquelles il n'a pas été émané de patentes, et pour constater les parties en faveur desquelles les patentes pour telles terres devraient respectivement émaner, et qu'à cette fin il est expédient d'abroger certains actes de la législature du Haut-Canada ci-après mentionnés, et de renouveler et consolider telles des dispositions d'iceux qui ont été trouvées effectives, avec tels amendements et additions que l'expérience a rendu nécessaire : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que l'acte de la législature du Haut-Canada passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté le roi George Trois, intitulé : *Acte pour soulager les personnes qui peuvent avoir droit de réclamer des terres dans cette province, comme héritiers ou légataires de nominataires (nominees) de la couronne, lorsqu'il n'a pas été émané de patentes pour les dites terres* ; et l'acte de la dite législature passé dans la quarante-huitième année du même règne, intitulé : *Acte pour continuer un acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté,*

Préambule.

Acte de la 45e
Geo. 3. chap.
2, H. C.

Acte de la 48e
Geo. 3. chap.
10, H. C.

intitulé :

Acte de la 52e
Geo. 3. chap.
9, H. C.

Acte de la 56e
Geo. 3. chap.
21, H. C.

* Sic.

Acte de la 59e
Geo. 3. chap.
18, H. C.

Acte de la 4e
Geo. 4. chap.
7, H. C.

10 Geo. 4.

Abrogation des
dits actes.

intitulé : Acte pour soulager les personnes qui peuvent avoir droit de réclamer des terres dans cette province, comme héritiers ou légataires de nominataires (nominees) de la couronne, lorsqu'il n'a pas été émané de patentes pour les dites terres, et pour étendre encore les avantages du dit acte; et l'acte de la dite législature passé dans la cinquante-deuxième année du même règne, intitulé : Acte pour amender l'acte passé dans la quarante-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour continuer l'acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour le soulagement des personnes qui peuvent avoir droit de réclamer des terres dans cette province, comme héritiers ou légataires des nominataires (nominees) de la couronne, lorsqu'il n'a pas été émané de patentes pour ces terres, et pour étendre encore les avantages du dit acte, et continuer partie d'icelui; et l'acte de la dite législature passé dans la cinquante-sixième année du même règne, intitulé : Acte pour renouveler et continuer l'acte passé dans la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour continuer et amender l'acte passé dans la quarante-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour continuer un acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour le soulagement des personnes qui peuvent avoir droit de réclamer des terres dans cette province, comme héritiers ou légataires de la couronne lorsqu'il n'a pas été émané de patentes pour ces terres, et pour étendre encore les avantages du dit acte, et pour continuer partie d'icelui; et l'acte de la dite législature passé dans la cinquante-neuvième année du même règne, intitulé : Acte pour continuer et amender l'acte passé dans la cinquante-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour renouveler et continuer l'acte passé dans la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour continuer et amender l'acte passé dans la quarante-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour le soulagement des personnes qui peuvent avoir droit de réclamer des terres dans cette province, comme héritiers et légataires des nominataires de la couronne, lorsqu'il n'a pas été émané de patentes pour les dites terres, et pour étendre encore les avantages du dit acte, et continuer partie d'icelui; et l'acte de la dite législature passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté le roi George Quatre, intitulé : Acte pour le soulagement des personnes qui peuvent avoir droit de réclamer des terres de la part d'héritiers, légataires ou cessionnaires des nominataires (nominees) originaires de la couronne, lorsqu'il n'a pas été émané de patentes pour telles terres, et autres fins y mentionnées; et l'acte de la dite législature passé dans la dixième année du même règne, intitulé : Acte pour faciliter les moyens de se procurer des témoignages au sujet des réclamations pour terres dans cette province, faites par les héritiers ou légataires des nominataires originaires de la couronne ou leurs ayant-cause, seront et les dits actes et chacun d'eux sont par le présent abrogés.*

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province, de temps à autre, d'émaner telles et autant de commissions sous le grand sceau de cette province, adressées au juge-en-chef de la cour du banc de la reine de Sa Majesté pour le Haut-Canada, au vice-chancelier du Haut-Canada, et aux juges puinés de la dite cour du banc de la reine, et à telles et autant de personnes qu'il le jugera convenable; et tels commissaires, ou trois d'entr'eux, dont le juge-en-chef, ou le vice-chancelier, ou un des dits juges puinés, sera un (et ces trois commissaires formeront un *quorum* pour toutes les fins de cet acte) auront plein pouvoir et autorité, tel que ci-après mentionné, de constater, déterminer et déclarer, dans tous les cas qui pourront leur être soumis en vertu des dispositions du présent acte, quelle est la partie en faveur de qui la patente devra émaner pour les terres respectivement réclamées; et les dits commissaires siégeront dans la cité de Toronto, le premier lundi des mois de Janvier et de Juillet de chaque année, et pendant les treize jours qui suivront les dits jours respectivement, les dimanches et fêtes exceptés: Pourvu toujours, que lorsque les dits commissaires auront des raisons légitimes de croire qu'il n'y aura pas d'affaires en assez grand nombre pour requérir leur présence journalière, pendant le période fixé pour leurs séances comme susdit, ils pourront ajourner pour tel temps du dit période, qui sera compatible avec la dépêche des affaires qui seront devant eux; et les dits commissaires pourront nommer une personne compétente pour être leur greffier: Pourvu toujours, qu'aucun acte autorisé ou prescrit d'être fait par un commissaire, pourra l'être soit pendant soit hors du temps fixé pour les séances.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute et chaque personne réclamant aucunes terres dans le Haut-Canada pour lesquelles il n'aura pas été émané de patentes, comme héritier, légataire ou ayant-cause, du nominataire (*nominee*) originaire de la couronne, ou ayant acquis un droit ou réclamation à telles terres de, ou au moyen de tel héritier, légataire ou ayant-cause, de soumettre sa réclamation aux dits commissaires lors de leurs séances, soit personnellement, soit par son agent ou procureur, et de produire devant les dits commissaires tous les documents, preuves et témoignages qu'il pourra fournir au soutien de telle réclamation; et telle preuve pourra être faite de vive voix devant les dits commissaires lors de leurs séances, ou au moyen de dépositions rédigées par écrit et assermentées devant aucun des dits commissaires, ou devant aucune personne spécialement nommée par eux à cet effet, ou devant le juge d'aucune cour de circuit, ou devant aucun greffier de la paix, ou devant aucun commissaire pour recevoir les affidavits pour servir dans la cour du banc de la reine dans le Haut-Canada, chacun desquels est par le présent autorisé à recevoir telles dépositions et à administrer les serments requis; et tous certificats de l'arpenteur-général ou du greffier du conseil exécutif, ou copies certifiées par eux respectivement de documents sous leur garde, seront aussi reçues comme preuve devant les dits commissaires,

Les commissaires devront être nommés pour les fins de cet acte.

Quorum fixé.

Pouvoirs des commissaires.

Lieu et époque des séances.

Proviso,— Ils pourront ajourner faute d'affaires.

Et nommer un greffier.

Proviso,— quant aux actes à faire par un commissaire.

Quelles réclamations pourront être soumises aux commissaires.

Nature de la preuve.

Quels documents seront reçus comme preuve.

Copies certifiées de certains documents.

IV.

Pouvoir de requérir la preuve des témoins, et des parties, etc., pour les examiner.

Manière de les examiner et de produire les documents, etc.

Il pourra être émané des commissions pour examiner les témoins résidant hors du Haut-Canada.

Pénalité contre toute partie ou témoins refusant de paraître ou de répondre, etc.

Les questions auxquelles la partie ne répondra pas seront prises pour affirmées, (*confessis*.)

Il devra être fait un affidavit par chaque requérant, avant que sa réclamation puisse être reçue.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires auront plein pouvoir et autorité dans les cas où ils jugeront que les fins de la justice l'exigent, de sommer de comparaître devant eux, en vertu d'une sommation sous le seing de l'un d'eux, soit le requérant, soit aucune partie intéressée dans la cause, ou aucune autre personne qu'ils jugeront à propos d'entendre comme témoin dans la cause, ou qu'ils auront raison de croire en possession d'aucun document dont la production pourrait faciliter les fins de la justice; et d'exiger que tel requérant ou partie, ou tel témoin se soumette à tel examen de vive voix et sous serment, ou signe telles interrogations ou transquestions par écrit, ou produise tels livres, papiers ou documents en sa possession, que les dits commissaires jugeront nécessaire; ou les dits commissaires pourront faire servir telles interrogations ou transquestions qu'ils jugeront nécessaire à tel requérant, partie ou témoin pour qu'il y réponde, ou à aucun témoin dont la déposition sera offerte comme preuve devant eux, et pourront émaner des commissions pour l'examen d'aucun témoin qui ne résidera pas dans le Haut-Canada, et pour requérir tels témoins de produire, tels livres, papiers, ou documents qu'il pourra avoir en sa possession, et ils pourront à leurs discrétion retarder les procédures dans telle cause, jusqu'à ce que telle preuve et les réponses qu'ils auront jugé convenable d'ordonner aient été produites et données; et si aucun requérant, ou aucune partie ou personne sommée pour rendre témoignage, ou de produire aucun livre, papier ou document, ou de répondre à aucunes questions ou transquestions devant les dits commissaires, ou devant aucune personne nommée par eux pour recevoir les dites réponses dans cette province, néglige volontairement de paraître au temps et lieu fixés dans telle sommation, ou si comparaisant elles refusent de répondre à aucune question pertinente (*lawful*) ou de produire aucun document en sa possession, elle encourra par ce refus une amende de vingt-cinq livres, (qui sera recouvrée en la manière ci-après mentionnée) en faveur de la partie à l'instance de laquelle elle aura été ainsi sommée, ou requise de répondre ou de produire tel document; et si le requérant ou la partie intéressée dans la cause fait défaut de répondre à aucune question ou transquestion à laquelle il aura été dûment requis de répondre, elle sera prise pour affirmée, (*proconfessis*) de la même manière que si sa réponse avait été de la nature la plus défavorable à sa propre réclamation et à son intérêt.

V. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera reçu aucune réclamation ou qu'il ne sera pas procédé sur icelle par les dits commissaires jusqu'à ce que la partie qui la fera, ou de la part de qui elle sera faite, (ou si elle est faite par plus d'un individu, alors jusqu'à ce que l'un d'eux,) ait fait et produit devant les dits commissaires un affidavit par écrit signé par lui, que telle réclamation est bien fondée au meilleur de sa connaissance et croyance, et qu'il ne connaît pas de réclamation opposée, ou s'il en connaît qu'il a fait donner avis par écrit de sa réclamation et de son intention de la soumettre aux dits commissaires à l'époque à laquelle elle sera ainsi soumise,

soumise, (copie duquel avis sera annexée à l'affidavit) et qu'il l'a fait signifier à la partie ayant ou supposée avoir telle réclamation opposée au moins un mois avant la date de tel affidavit.

VI. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires ne procéderont pas sur aucune telle réclamation comme susdit, à moins qu'un avis spécifiant telle réclamation et le nom ou les noms de la partie réclamant, avec le numéro du lot qui compose les terres réclamées ou qui en fait partie, et le nom de la concession et celui du township dans lequel il est situé, ait été affiché dans quelque endroit apparent dans le bureau du greffier de la paix du district où telles terres sont situées pendant au moins trente jours, avant que telle réclamation soit soumise pour audition devant les dits commissaires, ni à moins qu'un certificat à cet effet de la part de tel greffier de la paix soit présenté aux dits commissaires; et il sera du devoir du greffier de la paix de chaque district dans le Haut-Canada, une fois par chaque trois mois, de faire une liste des réclamations ainsi affichées dans son bureau, spécifiant en icelle les particularités de telles réclamations de la manière dont elles devront être spécifiées dans tel avis affiché comme susdit, et d'afficher telle liste dans quelque lieu apparent de la cour de justice, ou lieu dans lequel les cours générales de sessions de quartier se tiennent pour le district, et de faire lire publiquement et publier la dite liste cour tenante, à chaque telle session, par le crieur de la cour immédiatement après que l'adresse (*charge*) aux grands jurés aura été délivrée; et pour chaque tel certificat comme susdit, il sera loisible au greffier de la paix de demander et recevoir la somme de deux schellings et demi, et pas d'avantage.

Il devra être donné certain avis public avant qu'une réclamation puisse être faite et reçue.

Devoir imposé au greffier de la paix au sujet de tel avis.

Honoraire qui lui sera alloué.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires, de différer, retarder ou ajourner les procédures sur aucune réclamation qui leur sera soumise, et de donner tel temps ultérieur ou plus long pour la production du témoignage, ou pour tout autre objet relatif à telle réclamation, et pour la décision d'icelle, qu'ils jugeront convenable pour atteindre les fins de la justice.

Les commissaires pourront accorder un délai.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'après que les dits commissaires auront mûrement examiné aucune telle réclamation comme susdit, ils pourront la rejeter ou l'admettre suivant que dans leur opinion la justice ou l'équité du cas le requerra sans égard aux formalités de la loi, ou à la stricte lettre de la loi ou des règles prescrites pour la preuve, et ils feront rapport de leur décision au gouverneur en conseil; et tel rapport sera final et conclusif, (hors le cas ci-après mentionné); et il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner l'émanation des lettres patentes de Sa Majesté sous le grand sceau de la province, pour accorder les terres en question à la partie qui aura été déclarée y avoir droit par la décision des commissaires comme représentant le nominataire (*nominee*) originaire de la couronne: Pourvu toujours, que telles lettres patentes auront le même effet et opération, et aucun autre, quant à

Les commissaires décideront la réclamation, et feront rapport au gouverneur en conseil.

Il émanera des lettres patentes sur tel rapport.

Proviso,— à l'effet de telles lettres patentes sur les

aucune

charges et hypothèques affectant telles terres.

Le rapport et les patentes n'affecteront que les terres mentionnées en iccux.

Les patentes n'émaneront pas avant un mois après la réception du rapport.

L'émanation des patentes pourra être suspendue, si le rapport a été obtenu par surprise etc.

Les commissaires pourront entendre la cause de nouveau, etc.

Préavis : les frais de telle nouvelle condition seront à la discrétion des commissaires.

Les acquéreurs de terres sans patentes pourront filer

aucune charge, hypothèque, droit réel, matière ou chose appuyée sur les terres ainsi accordées ou les affectant, que des lettres patentes auraient eu si elles avaient été émanées pour les dites terres en faveur du nominataire (*nominee*) originaire de la couronne, si ce n'est pour établir le droit de la partie en faveur de qui elles seront accordées aux terres auxquelles elles ont rapport, comme héritier, légataire ou ayant-cause, ou comme représentant autrement le nominataire (*nominee*) originaire : Et pourvu aussi, que ni la décision des commissaires sur aucune réclamation, ni l'émanation de lettres patentes sur telle décision, ne s'étendront en aucune manière à aucune réclamation de la même partie, ou d'aucune autre partie pour aucunes terres autres que celles auxquelles telle décision aura expressément rapport, et qui seront mentionnées et décrites dans le rapport et les lettres patentes et ne les affectera pas, mais telle réclamation pour autres terres continuera et subsistera comme si telle décision et rapport n'avaient pas eu lieu.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucunes lettres patentes n'émaneront sur aucune décision et rapport des dits commissaires, avant l'expiration d'un mois de calendrier à compter de l'époque à laquelle tel rapport aura été transmis et marqué comme filé par le greffier du conseil exécutif; et si avant l'expiration du dit mois de calendrier, aucun *quorum* des dits commissaires d'après des représentations à lui faites, a raison de croire que tel rapport et décision ont été obtenues par surprise ou par erreur quelconque, et que la justice exige que telle émanation de lettres patentes soit suspendue, alors tel *quorum* des dits commissaires pourra, quoique ce ne soit pas à l'époque régulière de leurs séances, faire un rapport en conséquence au gouverneur en conseil, et là dessus l'émanation des dites lettres patentes sera suspendue jusqu'à ce que les commissaires fassent un nouveau rapport sur l'affaire, et les dits commissaires pourront alors entendre la cause de nouveau ou admettre aucune nouvelle réclamation, et recevoir ou exiger telle nouvelle preuve qu'ils jugeront convenable pour rendre justice à la cause, et ils pourront ensuite décider et faire rapport sur icelle, de la même manière que s'il n'y avait pas eu de décision et rapport préalable, et avec le même effet : Pourvu toujours, que si les dits commissaires, d'après les circonstances du cas, croient qu'il soit juste et honnête de ce faire, ils pourront allouer à la partie en faveur de laquelle la première décision aura été donnée et le premier rapport fait, tels frais contre la partie à l'instance de laquelle la cause aura été reprise en considération, qu'ils croiront justes et raisonnables; ou ils pourront dans le cas de fraude ou d'injustice préméditée de la part de telle partie, accorder les frais contre elle et à la partie en faveur de laquelle la décision et le rapport subséquent auront été faits.

X. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucunes terres désignées comme concédées, dans aucun tableau fourni par l'arpenteur-général ou le trésorier d'aucun district du Haut-Canada, en vertu des dispositions d'aucune loi pour la perception d'aucunes

cunes taxes locales ou cotisations dans cette partie de la province, mais pour lesquelles il n'aura pas été émané de lettres patentes, auront été vendues par le shériff pour les arrérages de telles taxes locales ou cotisations, et lorsque l'époque fixée pour le rachat de telles terres sera expirée, il sera loisible à l'acquéreur, ou à son héritier, légataire, ou ayant-cause de les réclamer devant les dits commissaires; et tel acquéreur sera en conséquence pour toutes les fins du présent acte, considéré comme un ayant-cause du nominataire (*nominee*) originaire de la couronne, et sa réclamation sera traitée, et il sera procédé sur icelle en conséquence.

leurs réclamations devant les commissaires pour obtenir une patente.

XI. Et qu'il soit statué, que, chaque fois que le nominataire (*nominee*) originaire de la couronne, ou aucune partie dont celle obtenant des lettres patentes pour des terres en vertu du présent acte, aura acquis son droit à icelles d'après la déclaration des commissaires, aura constitué aucune hypothèque, charge ou droits sur telles terres, en vertu d'aucun titre par lequel ils auraient pu être légalement constituées si les lettres patentes eussent été émanées en faveur du constituant (*grantor*) avant la date de tel titre, ils pourront être enregistrés dans le bureau du registraire du comté, sujets aux mêmes conditions, et avec le même effet et nul autre, et ils auront en loi et en équité la même force et effet et aucun autre, qu'ils auraient eus si des lettres patentes avaient été émanées pour les dites terres en faveur de tel constituant (*grantor*), avant l'exécution de tel titre.

Effet des hypothèques, etc., créés avant l'émanation des lettres patentes.

XII. Et qu'il soit statué, que tous papiers, documents, matières et choses, qui lors de la mise en opération du présent acte, seront en la possession des commissaires nommés en vertu d'aucun des actes abrogés par le présent, ou de leur greffier comme tel, seront transmis et délivrés aux commissaires à être nommés en vertu du présent acte, ou à leur greffier; et toutes procédures commencées ou pendantes dans aucun cas devant les commissaires ci-devant premièrement mentionnés en vertu d'aucun des actes abrogés par le présent, pourront être continuées et terminées par et devant les commissaires à être nommés en vertu du présent acte, comme si elles avaient été commencées devant eux, et avec le même effet, ou telles procédures pourront être discontinuées dans aucun cas, et les parties requises de procéder de nouveau, soit par rapport à tel cas en entier, ou quant à aucune matière particulière en icelui ainsi que les commissaires mentionnés en dernier lieu le jugeront convenable dans leur discrétion; et tout rapport fait et toute décision donnée par les dits commissaires premièrement nommés avant que le présent acte soit en force seront bons et valides, et pourront être suivis pour l'émanation de lettres patentes de la même manière que s'ils avaient été faits ou donnés sous l'autorité du présent acte, et seront aussi sujets aux dispositions d'icelui dans le cas où il paraîtrait à aucun *quorum* des commissaires en vertu du présent acte qu'il était énoncé ou avait été obtenu par surprise, et qu'ils fassent un rapport à cet effet avant l'expiration de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du rapport fait par les commissaires en vertu de tels anciens actes.

Les procédures pendantes devant les ci-devant commissaires, pourront être continuées devant ceux nommés en vertu du présent acte, et les documents, etc., seront transmis à leur greffier.

Dispositions, quant aux décisions et rapports des ci-devant commissaires.

XIII.

Il pourra être fait une affirmation au lieu d'un serment en certain cas.

Déclaration fautive faite volontairement et sciemment sera réputée être un parjure.

Règles et formes de procédures établies par les commissaires.

Dépens alloués aux témoins.

Manière de les recouvrer.

Honoraires du greffier des commissaires, sur les procédures en vertu du présent acte.

Services non énumérés.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un serment est requis en vertu du présent acte, il sera loisible à la partie de qui tel serment sera requis de faire une affirmation solennelle au lieu de tel serment et avec le même effet, si telle partie est une des personnes à qui les lois alors en force dans le Haut-Canada permettent de faire telle affirmation au lieu d'un serment, dans les affaires d'une nature civile, et si aucune personne sous tel serment ou affirmation jure ou affirme sciemment et fausement, elle sera coupable de parjure volontaire et (*corrupt*); et en étant légalement convaincue sera sujette aux peines et pénalités imposées par la loi pour cette offense.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires de temps à autre, de faire et établir telles règles et formes pour aucunes procédures qui devront avoir lieu devant eux, ou pour tels avis, papiers et autres documents qui pourront être requis pour conduire telles procédures, qui leur paraîtront convenables pour mieux atteindre les fins de la justice.

XV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un témoin aura dûment comparu pour rendre témoignage devant les dits commissaires, ou devant aucune personne nommée à l'effet de prendre le témoignage ou la déposition de tel témoin, il sera loisible aux dits commissaires d'ordonner à la partie à l'instance de qui tel témoin aura été sommé, ou son témoignage ou sa déposition prise, d'allouer à tel témoin pour la perte de son temps et ses dépenses, telle somme que les dits commissaires jugeront équitable, auquel ordre telle partie sera tenue d'obéir, ou à défaut de ce faire, telle somme pourra être recouvrée de toute telle partie par action dans aucune cour dans cette province ayant juridiction jusqu'à tel montant dans des affaires civiles, ayant égard autant que possible aux limites de la juridiction locale de telle cour.

XVI. Et qu'il soit statué, que le greffier des dits commissaires aura droit de demander et recevoir pour les services suivants respectivement, des personnes requérant tels services, les honoraires ci-après mentionnés, c'est-à-savoir : pour l'enfilure de chaque requête, un schelling courant ; pour inscrire une réclamation pour audition, deux schellings-et-demi courant ; sur l'audition d'aucune réclamation, cinq schellings courant ; pour dresser un rapport sur icelle, dix schellings courant ; pour chaque certificat de la confirmation d'aucune réclamation, un schelling et trois deniers courant ; pour une copie de l'ordre concernant aucune réclamation, un schelling et trois deniers courant ; pour chaque sommation pour la comparution d'aucun témoin ou témoins, deux schellings courant ; pour chaque commission pour l'examen de témoins, dix schellings courant ; pour toute copie certifiée d'aucun papier ou document sous sa garde, un schelling et trois deniers courant ; et à raison de six deniers courant pour chaque cent mots dans telle copie ; et tels honoraires raisonnables

raisonnables pour aucun service non spécialement mentionné et inclus dans ceux ainsi mentionnés, que les dits commissaires lui alloueront de temps à autre, comme compensation juste et raisonnable pour le travail par lui fait, et pas d'avantage; et pour recevoir aucun affidavit ou déposition en vertu de l'autorité du présent acte, la personne autorisée à le recevoir et le recevant, pourvu qu'elle ne soit pas un des commissaires nommés pour mettre le présent acte à exécution, aura droit de demander et recevoir de la partie le requérant de le lui administrer, la somme d'un schelling et trois deniers et pas d'avantage: et le paiement de tous les honoraires susdits pourra être requis, avant que le devoir pour lequel ils sont alloués, ait été rempli, ou s'ils ne sont pas exigés alors, ils pourront être recouverts de la manière établie ci-dessus pour le recouvrement de la somme allouée à un témoin.

Honoraires accordés au perso-
nes rece-
vant des affi-
davits.

Manière de re-
couvrir ces
honoraires.

XVII. Et qu'il soit statué, que copie de tout ordre, rapport ou décision des dits commissaires sous l'autorité du présent acte, certifiée par leur greffier et contresigné par un des dits commissaires, sera reçue dans toute poursuite ou action comme preuve de l'existence de tel ordre, rapport ou décision, en la manière et forme, et suivant la teneur de tel ordre, rapport ou décision, tel qu'exprimé dans telle copie; et qu'il ne sera pas nécessaire dans telle poursuite ou action de prouver la signature de tel greffier ou commissaire, à moins qu'après que la partie qui se proposera de la produire aura dûment notifié son intention à cet égard à la partie adverse suivant les règles et la pratique de la cour, qu'alors telle partie adverse exprime son intention de contester ces signatures ou aucunes d'elles, dans lequel cas il sera nécessaire de les prouver, et les frais encourus sur telle preuve pourront, à la discrétion de la cour, être accordés à la partie faisant telle preuve, quelque soit le résultat de la poursuite ou action.

Copies certifiées
des procédures
et ordres des
commissaires
seront admises
comme preuve

Dans quels cas
seulement il
sera nécessaire
de procurer le
certificat

Dépens.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur de cette province," chaque fois qu'ils se rencontreront dans le présent acte, seront censés comprendre le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province; les mots "Haut-Canada" signifieront toute la partie de cette province formant ci-devant la province du Haut-Canada; les mots "héritier, légataire ou ayant-cause," comprendront les héritiers, légataires ou ayant-cause d'aucun héritier, légataire ou ayant-cause à quelque degré que ce soit; le mot "terres" s'entendra d'aucun lot ou lots, morceau ou compeau de terre de quelque étendue qu'ils soient, et qui seront réclamés en vertu du présent acte; et chaque fois qu'en vertu du présent acte les commissaires sont autorisés ou requis de faire ou remplir aucun acte, cela signifiera que tel acte pourra être fait et rempli par un *quorum* quelconque de tels commissaires; et les mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement, seront entendus comprendre plusieurs personnes, matières et choses, aussi bien qu'une seule personne, matière ou chose, et les femmes aussi bien que les hommes, à moins d'une disposition spéciale à cet effet; ou qu'il y ait dans le sujet ou le contexte quelque chose qui répugne ou qui soit contraire à telle interprétation.

Clause d'inter-
prétation.
Gouverneur.

Haut-Canada.
Héritier, légataire,
ayant-cause.

Terres.

Quorum.

Nombre singulier,
ou genre masculin.

MONTRÉAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,

Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.

CONFIDENTIAL

1

[The body of the document contains several paragraphs of text that are extremely faint and illegible due to the quality of the scan. The text appears to be a formal report or document, but the specific content cannot be discerned.]



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. IX.

Acte pour rendre indemnes les Ministres et autres qui ont voté à la dernière Election Générale, par ignorance de la loi.

[10 Février 1845.]

ATTENDU que par un acte passé dans la dernière session de la législature provinciale, et intitulé : *Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province*, il est statué, entre autres choses, que tous les ecclésiastiques de l'église anglicane ou de l'église d'Ecosse, et tous les prêtres et ministres, soit de l'église romaine ou de tout autre culte ou croyance religieuse, seront inhabiles et non qualifiés à voter à aucune élection d'un ou plusieurs membres pour siéger dans l'assemblée législative de cette province, sous peine d'encourir une amende de cinq cents livres, argent courant de cette province, laquelle amende pourra être recouvrée par toute personne qui en fera la demande en justice, par action de dette (*bill*) plainte ou information portée devant une cour ayant juridiction civile compétente en cette province; et attendu qu'il est aussi défendu à certaines autres personnes mentionnées dans le dit acte, en vertu de certaines autres dispositions d'icelui, de voter à telle élection sous certaines pénalités; et attendu que faute d'une promulgation suffisante du dit acte, avant la dernière élection générale de membres pour servir dans l'assemblée législative de cette province, plusieurs des dits ecclésiastiques, prêtres, ministres et autres personnes à qui il est défendu de le faire par le dit acte, ont voté à cette élection par l'ignorance où ils se trouvaient des dispositions du dit statut, et ont par là encouru certaines pénalités, et qu'il est juste de les rendre indemnes, en les astreignant néanmoins aux dispositions ci-après établies: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et*

Préambule.
Citation d'une
partie de la 7
Vict. c. 65.

Il ne sera pas
intenté de
poursuite ci-
après contre
aucun ministre
ou autre per-
sonne pour
avoir ainsi
voté à la der-
nière élection.

Dispositions
relatives aux
poursuites qui
auront été in-
tentées avant
la passation de
cet acte.

pour le gouvernement du Canada ; et il est par ces présentes statué par la dite autori-
té, qu'après la passation de cet acte, aucune action de dette, (*bill*), plainte ou infor-
mation ne sera portée en vertu du dit acte, contre aucun membre du clergé, prêtre
ou ministre, ou autre personne à qui il est défendu de le faire pour avoir ainsi voté à
la dite dernière élection générale comme susdit ; et si, avant la passation de cet acte,
il avait été porté quelque action de dette, (*bill*), plainte ou information, contre aucun
tel membre du clergé, prêtre ou ministre, ou autre personne à qui il est défendu de
le faire, pour avoir ainsi voté, le défendeur pourra s'adresser à la cour, et obtenir
de la cour où la cause sera pendante, un ordre pour suspendre toutes procédures
dans la cause, en par le défendeur payant au demandeur ou à son procureur, tous
les frais alors encourus par le dit demandeur, dans les soixante jours après qu'il les
aura fait taxer ; et si le défendeur paie les dits frais, alors le dit ordre de cour sera
absolu, et il ne sera adopté aucune procédure ultérieure dans la dite cause ; mais
si, au contraire, le défendeur néglige de payer les dits frais, alors il sera procédé
ultérieurement comme si cet acte n'avait pas été passé.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. X.

Acte pour abroger cette partie d'un Acte y mentionné, qui défend aux Membres du Clergé de voter à l'élection des Membres de l'Assemblée Législative de cette Province.

[17 Mars, 1845.]

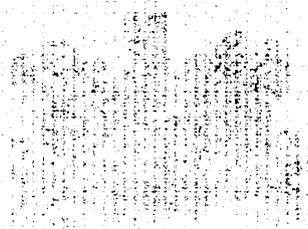
ATTENDU qu'il est expédient d'amender un certain acte de la législature de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province*, de manière à ce que les ecclésiastiques et membres du clergé aient le droit de voter aux élections des membres pour servir dans l'assemblée législative de cette province : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que la partie de l'acte cité ci-dessus en premier lieu, qui déclare tous les ecclésiastiques de l'église d'Angleterre ou d'Ecosse, et tous les prêtres et ministres, soit de l'église romaine, ou de tout autre culte ou profession de croyance religieuse, inhabiles et non qualifiés à voter à aucune élection d'un membre ou de membres pour servir dans la dite assemblée législative, sera et telle partie du dit acte est par ces présentes abrogée.

Préambule.

Acte 7 Vict.
chap. 65 cité.

Telle partie du dit acte qui déclare les membres du clergé inhabiles à voter, abrogée.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



1974

THE UNIVERSITY OF

THE UNIVERSITY OF

THE UNIVERSITY OF

THE UNIVERSITY OF



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. XI.

Acte pour abolir la charge d'Arpenteur-Général, et pourvoir à en faire remplir les devoirs par le Commissaire des Terres de la Couronne.

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est devenu expédient d'abolir la charge d'arpenteur-général, et d'en faire remplir les devoirs par le commissaire des terres de la couronne; et attendu que divers statuts de cette province, et des ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada, respectivement, accordent nombre de pouvoirs, et assignent des devoirs à l'arpenteur-général, à l'exercice et exécution desquels il est nécessaire de pourvoir: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, le département et la charge de l'arpenteur-général de cette province, sera réuni au département du commissaire des terres de la couronne, sous la surveillance et la régie de ce dernier fonctionnaire.

Préambule.

Les départements de l'arpenteur général et du commissaire des terres de la couronne réunis.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, tous les pouvoirs dont l'arpenteur-général était investi, ou les devoirs qui lui étaient assignés par aucun acte, ordonnance ou loi en force en cette province, seront et deviendront investis dans le commissaire des terres de la couronne d'alors; et tous et chacun des dits pouvoirs pourront être exercés, et les dits devoirs remplis par lui, ou par quelque assistant

Les pouvoirs et devoirs de l'arpenteur général seront exercés et remplis par le commissaire des terres de la couronne.

assistant ou employé dans son département ou bureau, ou par toute autre personne qu'il chargera par un instrument par écrit sous son seing, d'exercer et de remplir les dits devoirs ou aucuns d'eux, et cela d'une manière aussi ample et efficace à toutes fins et intentions quelconques, qu'ils auraient pu l'être par l'arpenteur-général lui-même, avant la passation de cet acte, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XII.

Acte pour le soulagement des Marins Naufragés et Indigents, dans certains cas y mentionnés.

[10 Février, 1845.]

ATTENDU que les marins naufragés, et autres marins indigents et malades, formant partie de l'équipage de navires ou vaisseaux marchands du royaume-uni qui, pendant la saison de la navigation, fréquentent le port de Québec et autres ports de mer du Canada, sont souvent forcés par des circonstances fâcheuses d'hiverner à Québec, où, faute d'emploi et d'asile temporaire pour les marins pauvres et naufragés, ils deviennent fréquemment pendant la saison de l'hiver, et jusqu'à ce qu'ils trouvent de l'emploi au retour du printemps, à charge au public, subsistant à l'aide des aumônes volontaires qui leur sont accordées par des personnes charitables et compatissantes; et attendu qu'il n'est que juste d'affecter une modique part du fonds provenant du droit de tonnage perçu en vertu de l'acte ci-après mentionné de la législature du Bas-Canada, pour secourir les dits marins naufragés et indigents, soit en leur donnant les moyens de se rendre au port de mer le plus voisin pour y trouver de l'emploi, ou de se maintenir jusqu'au retour de la saison de la navigation, et jusqu'à l'arrivée des vaisseaux d'outre mer: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera ci-après loisible au gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement pour le temps d'alors, et chaque fois qu'il le jugera nécessaire, d'affecter à même les fonds provenant des droits imposés par l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, et

Préambule.

Le gouverneur pourra approprier annuellement une certaine somme à même le fonds établi par l'acte du

B. C. 6 Guil.
4 chap. 35, au
soulagement
des marins in-
digents pen-
dant l'hiver.

et intitulé : *Acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades*, une somme n'excédant pas, dans le cours d'aucun hiver, cent-cinquante livres courant, de telle manière qu'il le jugera convenable, pour le soulagement temporaire des marins naufragés et indigents d'outre mer qui, par infortune ou autres causes qu'ils n'ont pu contrôler, (et non par la désertion ou leur propre inconduite,) auront été détenus pendant l'hiver à Québec, ou dans d'autres ports de mer ou places du Bas-Canada, et qui ne pourront se procurer par leur travail des moyens de subsistance jusqu'au retour de la saison de la navigation, ou se transporter au port de mer le plus voisin pour y trouver de l'emploi ; et il sera rendu compte de l'emploi des dits deniers qui seront ainsi appropriés sur ce fonds de temps à autre, conformément au présent acte, comme il est rendu compte de tous les autres deniers qui sont payés sur ce fonds, en vertu de toute loi en force à cet égard.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XIII

Acte pour amender, consolider et réunir en un seul Acte, les diverses Lois maintenant en force, pour établir ou régler la pratique des Cours de District dans les divers districts de cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada.

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est nécessaire de faire des dispositions ultérieures pour régler la pratique des diverses cours de district du Canada ouest, et pour étendre la juridiction d'icelles: qu'il soit en conséquence statué, par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement, du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada; constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'un certain acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la cinquante-huitième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, intitulé: *Acte pour régler les frais en certains cas dans la cour du banc du roi*; et aussi un certain autre acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, intitulé: *Acte pour réunir en un seul acte les diverses lois maintenant en force, pour établir des cours de district, et pour régler la pratique d'icelles, et aussi pour étendre les pouvoirs des dites cours de district*, ainsi que les actes récités en icelui; et aussi les seconde, troisième et quatrième clauses d'un certain autre acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour faire revivre et étendre les dispositions d'un acte passé dans la dixième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé: Acte pour autoriser la détention des débiteurs en certains cas*; et aussi un certain autre acte

Préambule.

H. C. 58 Geo.
3. c. 4.

H. C. 2 Geo.
4. c. —

2e, 3e et 4e
clauses de
l'acte du H. C.
4 Guil. 4. c. 6.

H. C. 5 Guil.
4. c. 4.

Acte du Canada
4 et 5 Vict.
c. 8.

5e clause de
l'acte du Cana-
da 4 et 5
Vict c. 3.

Abrogés.

Cours de district établies. juges à être nommés les présideront. Tiendront leur charge durant bonne conduite. Les juges pourront être destitués sur adresse conjointe du conseil législatif et de l'assemblée. Greffier à être nommé tiendra sa charge sous bon plaisir.

Aucun procureur ou clerc sous brevet ne pourra remplir telle charge.

Les juges seront des avocats pratiquants,

Et présideront les sessions de quartiers.

Proviso.
Aucun juge ne pourra pratiquer la loi.

acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la cinquième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour autoriser les plaideurs dans les cours de district à se procurer la présence de témoins d'aucun district de cette province, et pour autoriser certaines personnes y dénommées à recevoir des affidavits dans les dites cours de district*; et aussi un certain acte du parlement de cette Province, passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour changer et amender les lois maintenant en force dans cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada, pour régler les cours de district*; et aussi la partie de la cinquième section d'un certain autre acte de cette province, passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger les lois maintenant en force dans cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada, pour le recouvrement des petites dettes, et établir d'autres dispositions à cet égard*, qui a rapport à ce que le juge d'aucune cour de district puisse être élu ou siège comme membre de l'assemblée législative de cette Province, seront et sont par le présent abrogés, à compter du jour auquel le présent acte entrera en effet et opération et après icelui.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera établi, dans et pour chaque district dans le Canada ouest, une cour de loi et de record, qui sera désignée par le nom et titre de *La Cour de District* de chaque district respectif, sur chacune desquelles cour prédera un ou plusieurs des juges à être nommés sous le grand sceau de la province (lesquels, ainsi que les juges actuellement nommés, et qui demeureront qualifiés, tiendront leurs charges durant bonne conduite) : Pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur de destituer tels juge ou juges, sur une adresse conjointe du conseil législatif et de l'assemblée législative, et il y aura aussi un greffier, qui sera nommé de la même manière, qui tiendra sa charge durant plaisir : Pourvu aussi qu'aucun avocat pratiquant, ou aucun clerc sous brevet (*articled*), ne rempliront la dite charge, sous peine de confiscation d'icelle.

III. Et qu'il soit statué, que chacun des juges des dites cours, sera un avocat plaidant, et s'il est nommé en vertu du présent acte lorsqu'il sera mis en force, il aura au moins cinq années de pratique, et résidera dans le district où sera la cour de district sur laquelle il devra ou ils devront présider respectivement; et que le premier ou plus ancien juge de la cour de district d'aucun district, étant aussi un juge de paix dans le dit district, présidera, en qualité de président des sessions générales de quartier de la paix pour tel district, excepté dans les cas d'absence à raison de maladie ou autre cause inévitable, dans lesquels cas les juges de paix présents choisiront un autre président *pro tempore* : Pourvu toujours, qu'aucun juge d'aucune telle cour de district ne pourra soit directement soit indirectement, pratiquer ou conduire aucune affaire liée à la profession ou à la pratique de la loi, tant qu'il agira comme juge, sous peine d'être destitué de sa charge, et sujet en sus

à une pénalité de cent livres, qui pourra être recouvrée par aucune personne qui en fera la poursuite, par action de dette, (*bill*) plainte ou information dans la cour du banc de la reine de Sa Majesté pour le Haut-Canada, une moitié de la dite pénalité devant appartenir à la partie poursuivante et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

Pénalité.

Distribution.

IV. Et qu'il soit statué, que tout juge qui sera ainsi nommé, avant de pouvoir agir comme tel, prêtera le serment suivant devant quelque personne nommée par le gouverneur de cette province, à l'effet de l'administrer, c'est-à-savoir :

Le juge prêtera un serment d'office.

“ Je jure que je remplirai et exercerai bien et fidèlement, au meilleur de ma connaissance et capacité, tous les devoirs et l'autorité qui me sont confiés comme juge de la cour de district du district de et des diverses cours de division comprises en icelui, sans crainte, faveur ou malice : Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Serment.

V. Et qu'il soit statué, que les dites cours respectivement, auront juridiction dans toutes causes ou poursuites relatives aux dettes, ou à des conventions ou contrats, jusqu'au montant de vingt-cinq livres, et dans les cas de contrat ou de dette sur les chefs ordinaires où le montant est constaté sous la signature du défendeur jusqu'à cinquante livres, et aussi dans toutes les matières de tort relatif à des biens personnels où les dommages n'excéderont pas vingt livres, et dans lesquelles il ne sera pas question de droits à des terres.

Montant de la juridiction des dites cours.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il y aura quatre termes des dites cours respectivement, chaque année, qui commenceront chacun le Lundi de la semaine, qui précédera de deux la semaine dans laquelle les sessions générales de quartier sont respectivement tenues, et finiront le Samedi de la même semaine ; et chaque jour du terme sera un jour de retour, et les premiers et derniers jours de toutes les époques fixées par le présent acte, ou par aucun ordre ou règle des dites cours, y seront compris inclusivement.

Termes fixés.

Les premiers et les derniers jours seront inclus.

VII. Et qu'il soit statué, que le *process original*, qui sera émané pour la comparution du défendeur dans les dites cours, respectivement, après que le présent acte sera en force, sera un *writ de capias ad respondendum*, qui sera attesté en date du jour où il aura été émané, et qui sera à toutes fins quelconques considéré être le commencement de l'action ; une copie duquel, dans les actions où l'on n'exige pas de cautionnement, sera personnellement servie à chaque défendeur, par quelque personne sachant lire, au moins quatre jours avant le retour d'icelui, et qu'il sera endossé sur chaque copie de telle procédure un avis en anglais, du but et de l'objet d'icelui, à l'effet suivant : “ Le service de ce *process* vous est fait afin que

Procédure pour obliger le défendeur à comparaitre.

Avis endossé sur telle procédure.

VOUS

vous puissiez soit en personne soit par votre procureur entrer votre comparution dans le bureau du greffier de la dite cour de district au jour du retour d'icelui, étant le jour de prochain, ou dans les quatre jours qui suivront, pour procéder à votre défense sur cette action."

Procédure si le défendeur ne comparait pas.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le défendeur ne comparait pas, soit en personne ou par procureur au jour du retour, ou dans les quatre jours qui le suivront, il sera loisible au demandeur, en faisant et filant un affidavit du service de tel *process*, d'entrer une comparution pour tel défendeur, et de filer sa déclaration et procéder sur icelle suivant les règles et la pratique de la cour du banc de la reine de Sa Majesté pour le Haut-Canada, dans les causes où l'on n'exige pas de cautionnement.

Temps pour plaider, etc. limité à quatre jours.

IX. Et qu'il soit statué, que dans toutes causes dans les dites cours de district, le temps pour plaider, répliquer, et fournir ses dupliques, et répondre en aucune manière jusqu'à ce que les parties en soient à l'issue, sera de quatre jours.

Le défendeur pourra plaider divers chefs d'exception, sans permission de la cour.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au défendeur dans aucune action ou poursuite dans les dites cours du district, de plaider à icelles tant et autant de matières diverses qu'il jugera à propos, sans permission de la cour, et tout juge des dites cours respectivement, soit pendant le terme, soit pendant la vacance, pourra donner un ordre pour faire fournir les particularités de la demande du demandeur, ou de la défense du défendeur, de la même manière que la chose peut se faire dans la dite cour du banc de la reine.

La manière de plaider et toutes autres procédures seront les mêmes que celles prescrites pour le banc de la reine en vertu de l'acte du H. C. 7. Guil. 4. c. —

XI. Et qu'il soit statué, que la manière de plaider dans les dites cours de district, et la manière d'entrer et transcrire les plaidoyers, jugement et autres procédures, et les règles quant au paiement des frais, seront les mêmes que celles suivies dans les dites cours du banc de la reine du Haut-Canada, d'après les nouvelles règles faites en conformité aux dispositions contenues dans l'acte passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour amender ultérieurement la loi, et pour mieux promouvoir la justice.*

Le demandeur filera sa déclaration, et procédera à jugement faute de plaider.

Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au demandeur (le défendeur ayant comparu) de filer sa déclaration et de procéder suivant la pratique de la dite cour du banc de la reine dans les cas semblables, et faute de plaider, réplique, duplique ou autres réponses dans le temps prescrit par le présent acte, la partie adverse pourra obtenir un jugement interlocutoire ou jugement de *non pros.* (suivant le cas) sujet à être mis de côté suivant la discrétion de la cour. Pourvu toujours que le juge, soit pendant le terme, soit pendant la vacance, pourra accorder un temps ultérieur pour aucun plaider.

XIII.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune défense, réplique ou autre plaidoyer, par lequel le droit à aucune terre ou à aucune rente annuelle, ou autre rente, droit ou autre privilège ou chose ayant rapport, ou provenant de terres ou tenements sera mis en question, ne sera reçu par aucune cour de district, sans un affidavit y annexé, que telle défense, réplique ou autre plaidoyer, n'est pas plaidée d'une manière vexatoire, ou dans le simple but d'empêcher telle cour d'avoir juridiction, mais qu'elle contient des matières que le déposant croit nécessaires à la partie plaidante pour la mettre en état d'aller au mérite de la cause.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible dites aux cours respectivement, d'émaner des writs de *capias ad respondendum*, sur lesquels on sera tenu de donner caution, dans toutes causes dans les limites de leur juridiction, sur le même affidavit fait et filé par le demandeur, son procureur, agent ou serviteur, et dans les cas où d'après la loi la dite cour du banc de la reine peut faire émaner un semblable *process*; et les juges des dites cours de district respectivement, exerceront et pourront exercer les mêmes pouvoirs qu'exercent aucun juge de la dite cour du banc de la reine, quant aux ordres à donner pour l'arrestation de parties (dans les limites de leur juridiction) lorsque tel *process* sur lequel on peut admettre à caution ne peut avoir lieu sans tel ordre. Pourvu toujours, qu'aucune partie ne pourra être tenue de donner caution pour une somme moindre que dix livres, et que le montant juré, sera inséré par l'officier qui émanera tel writ, à la marge d'icelui, et que le cautionnement sera pris pour ce montant, et pas d'avantage.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible, et les officiers des diverses cours de district du Haut-Canada, sont par les présentes requis à la demande d'aucun commissaire de la cour du banc de la reine de Sa Majesté, et sur paiement des honoraires accoutumés, établis par la loi à cet effet, de fournir à tel commissaire, tel nombre de writs de *capias ad respondendum* qu'il pourra requérir.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tel commissaire d'émaner un writ de *capias ad respondendum*, de la même manière et avec le même effet qu'il peut en être émané dans la cour du banc de la reine de Sa Majesté en vertu de la neuvième section d'un acte passé par le parlement du Haut-Canada, dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, intitulé: *Acte pour abroger en partie et amender les lois maintenant en force quant à la pratique de la cour du banc du roi de Sa Majesté dans cette province.*

XVII. Et qu'il soit statué, que nul commissaire n'émanera aucun writ de *capias ad respondendum* dans aucune cause où il sera employé comme procureur pour la personne à la demande de qui il l'émanera.

XVIII.

Tout plaidoyer mettant en question le droit d'aucun immeuble devra être accompagné d'un affidavit.

Dans quels cas on pourra émaner des *capias* sur lesquels on admettra à caution.

Proviso. Personne ne sera tenue de donner caution pour une somme moindre que £10, etc.

Il sera fourni des writs de *capias ad respondendum* aux commissaires du banc de la reine.

Les commissaires pourront émaner des writs de *capias ad respondendum* de la même manière qu'en vertu de l'acte du H. C. 2 Geo. 4. c. — Aucun commissaire ne pourra émaner un writ de *capias ad respondendum* dans certains cas.

Tels writs de *capias ad respondendum* seront remis au greffier de la cour du district.

Le défendeur ne sera tenu de plaider que deux jours après l'enfilure de tel writ de *capias*.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas d'arrestation faite en vertu d'un writ de *capias ad respondendum* émané par un commissaire de la cour du banc de la reine, tel que ci-dessus pourvu, le dit writ, ensemble l'affidavit exigeant un cautionnement, sur lequel il aura été émané, seront filés dans le bureau du greffier de la cour de district le jour du retour de tel writ, ou à défaut de ce faire, le défendeur ne sera tenu de donner et fournir un cautionnement spécial, que deux jours après que le dit writ et affidavit auront été ainsi fournis au greffier en temps de terme, et dans le cas où le dit writ et affidavit ne seraient pas filés dans les deux jours avant le dernier jour du terme inclusivement, alors et dans ce cas les deux premiers jours entiers du terme suivant seront accordés au défendeur pour filer et parfaire son cautionnement spécial.

Quand les *capias* seront retournables.

XIX. Et qu'il soit statué, que tous writs de *capias ad respondendum* émanant des dites cours, seront faits retournables dans le même terme que celui où ils auront été émanés, ou dans le terme suivant.

Qui pourra recevoir des affidavits et des cautionnements.

XX. Et qu'il soit statué, que les juges ou greffiers des diverses cours de district respectivement, et tous commissaires dûment nommés dans les districts respectifs pour recevoir des affidavits et cautions spéciales dans la dite cour du banc de la reine, sont par le présent autorisés à prendre tous affidavits, ainsi que tous actes de cautionnement qu'il peut être nécessaire de prendre dans les cours de districts respectives.

Dans quels cas le shérif recevra caution et transportera le cautionnement.

XXI. Et qu'il soit statué, que le shérif à qui aucun writ de *capias ad respondendum* sera adressé, recevra caution sur icelui, et transférera tel cautionnement; s'il en est requis, de la manière dont la loi l'ordonne ou l'ordonnera dans les cas où un *process* de la même nature est émané de la dite cour du banc de la reine, et tel transport aura la même validité et le même effet; et que, quelle que soit la pénalité sous laquelle tel cautionnement aura été contracté, une action fondée sur icelui pourra être intentée dans la cour de district d'où tel *capias* aura émané, et il pourra être procédé à jugement et exécution sur icelle de la même manière que dans les cas de la juridiction de telle cour de district.

Une action sur tel cautionnement pourra être intentée dans la cour de district quel que soit le montant.

Le demandeur pourra filer une déclaration de *bene esse*, etc.

XXII. Et qu'il soit statué, que le demandeur dans toute poursuite commencée par *capias* sur lequel on exigera caution (*bailable*), pourra filer une déclaration de *bene esse* dans le bureau du greffier de la cour de district, en aucun temps après l'émanation de tel writ, et en laisser copie dans le bureau de tel greffier pour être par lui délivrée au défendeur ou à son procureur, sans honoraire ou émolument.

Manière de parfaire le cautionnement à l'action.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le défendeur dans toute action sur laquelle on exigera caution (*bailable*), aura deux jours, après le retour du writ, pour entrer et

et parfaire son cautionnement à l'action, et pour en donner avis au demandeur ou à son procureur, excepté dans les cas ci-dessus autrement pourvus, lorsque l'on aura fait défaut de filer les affidavits sur lesquels des writs de *capias ad respondendum* auront été émanés par des commissaires; et l'obligation de tel cautionnement sera de la même nature et effet que celui pris dans la dite cour du banc de la reine: Pourvu toujours, qu'aucun tel cautionnement à l'action ne sera considéré être parfait, jusqu'à ce que tel cautionnement, avec le serment de justification et le certificat y annexé qu'il a été dûment pris, soient filés dans le bureau du greffier de la cour de district.

Proviso.

XXIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une déclaration sera filée de *benè esse* comme susdit, le défendeur sera tenu de plaider à icelle dans les quatre jours après avoir parfait le cautionnement à l'action comme susdit; et dans tous les cas où une déclaration aura été filée peremptionnellement après le cautionnement parfait, et dans tous les cas où le défendeur aura négligé de filer une déclaration au jour du retour du writ, le défendeur sera tenu de plaider sous quatre jours de la signification de la copie d'icelle faite à lui-même ou à son procureur, sans règle ou demande de plaider, autrement le demandeur obtiendra jugement; et le demandeur sera dans tous les cas tenu de déclarer le ou avant le dernier jour du terme suivant celui dans lequel tel *process* aura été retournable, à défaut de quoi le défendeur pourra entrer un jugement de *non pros.* et prendre exécution sur icelui: Pourvu toujours, que dans l'un et l'autre cas le temps pour plaider ou déclarer pourra être étendu par le juge de la cour de district.

Dans quel temps le demandeur sera tenu de déclarer et le défendeur de plaider.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au demandeur, son serviteur ou agent, dans aucune action actuellement pendante ou qui le deviendra ci-après dans aucune des dites cours de district dans aucun temps après l'institution de l'action et avant jugement final, en faisant un affidavit tel que la loi en exige un dans le Haut-Canada dans des cas de la même nature dans la dite cour du banc de la reine, de faire émaner un *alias* ou *pluries capias ad respondendum*, suivant l'exigence du cas dans la dite poursuite, et faire arrêter le défendeur sur icelui et l'obliger à donner caution, lequel cautionnement, si le writ a été émané après que comparution aura été filée, sera un cautionnement à l'action, et sera parfait avant que le défendeur puisse être déchargé de la garde du shérif, et la poursuite continuera après tel cautionnement donné et parfait, de la même manière qu'elle l'aurait fait si tel *alias* writ n'eût pas été émané.

Le défendeur pourra être tenu de donner caution après l'action intentée.

XXVI. Et qu'il soit statué, que tout prisonnier arrêté sur *process* émané d'aucune des dites cours de district, soit qu'il soit détenu par le shérif ou autre officier en vertu de l'arrestation originaire ou à raison de ce qu'il aura été remis par ses cautions, sera et pourra être admis à caution soit pendant le terme, soit pendant

Les prisonniers pourront être admis à caution dans les mêmes cas et de la même manière que

dans le banc de la reine.

pendant la vacance, aux mêmes conditions et de la même manière que s'il était un prisonnier dans les mêmes circonstances dans la dite cour du banc de la reine.

Les cautions pourront remettre le principal, et les autres procédés pourront avoir lieu de la même manière que dans les cas semblables, dans le banc de la reine.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les cautions, ou aucune d'elles, dans aucune poursuite dans les dites cours de district, pourront remettre leur principal de la même manière et aux mêmes conditions que la chose peut maintenant être faite ou le pourra être ci-après dans la dite cour du banc de la reine; et que les juges respectifs dans les dites cours de district auront droit d'accorder au demandeur les mêmes recours contre le shérif ou contre ses cautions, ou contre la caution à l'action respectivement, ou d'accorder au défendeur, shérif ou cautions la même indemnité et au moyen des mêmes procédés qui peut actuellement ou pourra ci-après être accordée par la dite cour du banc de la reine si la dite poursuite avait été intentée dans la dite cour.

Procédures après le plaidoyer dans les cas où un cautionnement est requis.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'après l'enfilure de la défense dans les cas où un cautionnement est requis, les parties procéderont à preuve et jugement de la même manière que dans les cas où l'on n'exige pas de cautionnement.

Quel avis du procès sera donné.

XXIX. Et qu'il soit statué, que dans toutes matières de fait qui devront être décidées par un jury, après issue-jointe, il sera donné six jours d'avis du procès au défendeur ou à son procureur; et dans tous les cas où jugement aura été obtenu (*signed*) par défaut, il sera pareillement donné six jours d'avis de fixation des dommages-intérêts (*assessment*), lequel avis pourra être révoqué trois jours avant celui fixé pour juger tel procès ou fixer tels dommages-intérêts (*assessment*).

Le demandeur devra faire un record dans toutes les causes à juger, ou dans celles où les dommages-intérêts devront être fixés, (*assessed*.)

XXX. Et qu'il soit statué, que dans toutes les causes qui devront être jugées dans les dites cours, et dans toutes les causes où les dommages-intérêts devront être fixés (*assessed*), il sera du devoir du demandeur de préparer et d'entrer au bureau du greffier un record dans la forme d'un record de *nisi prius*, le ou avant le premier jour des séances des dites cours respectivement.

Pénalité faute de procéder à jugement, ou à la fixation des dommages-intérêts (*assessment*) au jour fixé par l'avis.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où avis du procès ou de la fixation des dommages-intérêts sera donné comme susdit, sans être dûment révoqué, si le défendeur ne procède à telle décision de la cause ou à la fixation des dommages-intérêts (*assessment*), il paiera au défendeur tous frais légitimes par lui encourus à raison de tel avis, ou à défaut de procéder à la décision de telle cause, suivant tel avis, la cour pourra rendre contre lui un jugement semblable à celui dans les cas de défaut (*non-suit*) du demandeur, ou la partie pourra procéder par contrainte par corps (*attachment*) de la même manière que dans la dite cour du banc de la reine.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si après issue-jointe, le demandeur ne procède pas à jugement à la séance suivante, ou à la seconde qui sera tenue pour cette fin, le défendeur pourra faire motion pour, et la cour pourra rendre un jugement comme dans les cas de défaut du demandeur de comparaître (*non-suit*), ou disposer de la dite motion, en conformité à la pratique de la dite cour du banc de la reine; et si le demandeur néglige de procéder à jugement après s'y être obligé péremptoirement, un jugement comme dans les cas de défaut de comparution du demandeur (*non-suit*) pourra être rendu le troisième jour du terme alors ensuivant, à moins que le demandeur, sur demande faite à la cour, et supportée par un affidavit, obtienne permission de procéder à jugement aux séances suivantes, en payant tous frais légitimes, et à telles conditions que la cour jugera être justes pour les parties.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les dites cours de district pourront émaner des writs de *subpœna ad testificandum*, pour requérir la présence de témoins résidant dans leurs juridictions respectives; aussi des writs de *subpœna duces tecum*, pour requérir la présence de témoins, et la production de titres et papiers nécessaires à la partie qui requerra l'émanation d'iceux, et pourront procéder contre les parties qui ayant été servis d'un *subpœna* n'y feront pas attention ou ne lui obéiront pas, de la même manière et au moyen des mêmes procédures que celles suivies dans la dite cour du banc de la reine.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à aucun demandeur ou défendeur dans aucune action maintenant pendante, ou à être ci-après instituée, de faire émaner un writ de *subpœna*, aussi souvent que l'occasion le requerra, du bureau du greffier de la couronne, ou d'aucun de ses députés dans le Canada ouest, pour requérir la présence d'aucun témoin résidant hors de la juridiction de la cour de district où telle action sera instituée ou pendante, pour rendre témoignage lorsque telle action en sera à la preuve, et aussi des writs de *subpœna duces tecum* pour requérir la présence des témoins, et la production de titres et papiers nécessaires à la partie qui les aura fait émaner, lesquels writs de *subpœna* seront aussi effectifs, et la personne refusant d'y obéir sera sujette aux mêmes pénalités que si l'action avait été commencée et poursuivie dans la dite cour du banc de la reine; et la dite cour du banc de la reine aura pouvoir et autorité de procéder contre la personne ou les personnes qui n'obéiront point à tel writ de *subpœna*, comme s'il avait été émané dans une cause pendante devant la cour. Pourvu toujours, que tout témoin aura droit à la somme de cinq schellings pour chaque jour de présence nécessaire, et cinq schellings pour chaque vingt milles de transport: lesquelles sommes payées feront partie des frais dans la cause.

Pénalité contre le demandeur à défaut de procéder à jugement, dans un certain temps après l'issue-jointe.

Et lorsqu'il s'y sera obligé péremptoirement:

Proviso.

Les writs de *subpœna* émaneront et seront mis à exécution de la même manière que dans le banc de la reine.

La cour du Banc de la Reine pourra émaner des *subpœnas* pour requérir la présence de témoins lors d'un procès dans une cour de district, quoique hors de la juridiction du district.

Proviso.

Frais alloués aux témoins.

XXXV.

Le juge pourra remettre le procès ou la fixation des dommages-intérêts.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le juge président aux séances d'aucune des cours de district, aura pouvoir de remettre la preuve, ou la fixation des dommages-intérêts, dans aucune cause entrée pour preuve ou fixation de dommages-intérêts à telles séances, aux mêmes conditions que celles qui sont ordinairement imposées aux séances de *nisi prius*.

Le défendeur pourra déposer l'argent en cour comme dans le banc de la reine.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au défendeur, dans aucune action, de payer l'argent en cour, de la même manière que la chose peut être faite dans la dite cour du banc de la reine.

Les procédures pourront être mises de côté, ou suspendues, comme dans le banc de la reine.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que les dites cours de districts pourront dans le terme, par règle ou ordres mettre de côté les procédures pour irrégularité, ou les suspendre jusqu'à ce que caution soit donnée pour les frais, dans toute matière dépendant de leur juridiction, de la même manière, et avec autant d'étendue, que la dite cour du banc de la reine ou aucun juge d'icelle peut le faire.

Les statuts au sujet des erreurs commises dans un plaidoyer (*jeofails*) etc., s'appliqueront aux cours de district.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que tous et chacun des statuts au sujet des erreurs commises dans un plaidoyer, (*jeofails*) et de restrictions (*limitations*) et de correction d'erreurs (*amendements*), auront la même force dans les dites cours de districts, que dans la dite cour du banc de la reine.

Dans les cas d'exception dilatoire, on aura recours à la pratique du banc de la reine.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas d'exception dilatoire (*demurrer*), ou aura recours à la pratique de la dite cour du banc de la reine, et que sur toutes exceptions dilatoires (*demurrers*) les dites cours de districts respectivement procéderont à jugement ou permettront d'amender, conformément à la pratique de la dite cour du banc de la reine dans les cas semblables.

Les juges de district émaneront des ordres pour sommer des jurés pour décider les contestations; et fixer les dommages-intérêts; et quand et où la chose aura lieu.

XL. Et afin que la décision des contestations sur toutes issues-jointes dans les dites cours de districts, aussi bien que la fixation des dommages-intérêts sur jugement obtenu par défaut, ou sur exception dilatoire (*demurrer*), puisse avoir lieu aux temps et lieu le plus convenable: qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux juges des dites cours de districts respectivement, d'adresser un ordre (*precept*) au shériff de leurs districts respectifs, et aussi, s'ils en sont requis, soit par le demandeur ou par le défendeur, dans une poursuite où le shériff sera la partie opposée, d'adresser un ordre (*precept*) à aucun coronaire de leurs districts respectifs, au moins quatorze jours avant la semaine dans laquelle les sessions générales de quartier de la paix se tiennent, requérant de sommer, et il lui est par le présent ordonné sur le dit ordre, de sommer pas moins de trente-six, ni plus de quarante-huit jurés, d'être et comparaître aux temps et lieu quand, et où, les sessions générales de quartier sont tenues, le même jour auquel telles sessions commencent généralement à être tenues, parmi lesquelles un jury sera pris pour la décision

décision de la contestation sur chaque issue, ou fixation de dommages-intérêts, de la même manière que la chose se pratique dans les causes de *nisi prius* ; et chaque juré assermenté dans aucune cause aura droit de recevoir la somme de sept deniers et demi, et pas davantage.

Indemnité aux jurés.

XLI. Pourvu toujours que dans les actions sur comptes (*bills*), billets promissoires, obligations ou contrats pour paiement d'argent, lorsque le jugement sera obtenu par défaut ou sur exception dilatoire (*demurrer*) et qu'il ne restera aucune matière de fait à décider, il sera et pourra être loisible aux dites cours de districts dans le terme, ou au juge d'icelles en vacance, sur preuve de la signification de l'avis de telle procédure proposée, au moins six jours avant aucune supputation ou ordre pour icelle, de calculer ou d'ordonner au greffier de calculer le principal et intérêts dus sur tel compte (*bill*), billet, obligation ou contrat pour le paiement d'argent, sur quoi le demandeur pourra immédiatement faire taxer ses frais, entrer un jugement final et prendre exécution.

Calcul à faire dans les cas, où il n'y a pas de décision de contestation à attendre.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la partie en faveur de qui le verdict sera rendu, ou au défendeur ou à son procureur, dans les causes où le demandeur aura été débouté sur la contestation de l'issue, faute de comparution, d'obtenir jugement final le troisième jour du terme suivant celui où tel verdict aura été rendu, et de prendre exécution sur icelui.

Quand le jugement final sera entré après le verdict.

XLIII. Et qu'il soit statué, que les dites diverses cours de districts pourront mettre de côté les verdicts ou jugements par défaut du demandeur (*non-suits*), et accorder de nouveaux procès, et entendre et accorder dans leurs discrétion les motions en opposition à l'exécution de jugement pour vice de forme, dans toutes les causes dans leurs juridictions sur les mêmes principes, et d'après les mêmes raisons qui prévalent dans la dite cour du banc de la reine sur de semblables demandes : Pourvu toujours, qu'aucune motion pour un nouveau procès pour jugement par défaut du demandeur (*non-suit*), sera admise après la levée de la cour le second jour du terme suivant celui où le verdict ou le jugement par défaut du demandeur (*non-suit*), dans la cause, aura été rendu, et que toute règle prise dans la dite cour, pendant le terme, en vertu de la présente clause ou d'aucune autre de cet acte seront des règles de deux jours (quand ces mêmes règles seraient des règles de quatre jours dans la cour du banc de la reine) et elles seront retournables et on sera tenu d'y répondre, le troisième jour inclusivement, après la signification, et elles pourront être déclarées absolues à la fin de la séance de la cour de ce jour, et dans tous les cas où il n'est pas autrement pourvu dans le présent acte il sera accordé dans les dites cours de districts moitié du temps accordé dans la cour du banc de la reine, et sur toute ou aucune question soulevée dans le terme en vertu de cette clause ou d'aucune autre de cet acte, le juge des dites

Les cours de district pourront accorder de nouveaux procès, mettre de côté les verdicts, etc., d'après les mêmes principes que dans le banc de la Reine.

Toutes règles seront des règles de deux jours.

Moitié du temps alloué dans les cours du banc de la Reine sera alloué dans les cours de district.

COURS,

Quant le jugement sera rendu.

cours, respectivement, pourra rendre jugement le premier Mercredi après le terme, ou le remettre de ce jour jusqu'au terme prochain.

Cas et conditions pour prendre exécution dans un autre district que celui où jugement a été rendu.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la partie qui aura obtenu jugement dans aucune des dites cours de district, sur demande faite au juge de la cour de district d'aucun district autre que celui où tel jugement aura été obtenu, en produisant et filant au bureau de la cour de district de tel autre district, une copie du jugement, ensemble un affidavit que ce jugement ou partie d'icelui, n'est pas payé ni satisfait, de prendre exécution dans tel autre district, de la même manière qu'elle le pourrait d'après la loi dans le district où tel jugement a été rendu, et que les frais encourus pour obtenir telle copie et exécution seront ajoutés au montant ordonné d'être prélevé en vertu de telle exécution.

Temps alloué pour l'enfilure de la déclaration et la signification d'icelle, lorsque le défendeur est emprisonné, et pour procéder à jugement final.

XLV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun défendeur dans une cause à être intentée dans aucune des dites cours de district, sera prisonnier sous la garde du shérif ou autre officier sur la sommation (*process*) émanée dans telle cause, le demandeur filera sa déclaration, et en servira copie à tel prisonnier dans les quatre premiers jours du terme suivant le jour du retour de la sommation dans telle cause, et procédera ensuite à jugement final et exécution contre tel prisonnier dans l'espace de deux termes après l'enfilure de telle déclaration, à moins qu'un délai ultérieur ne soit accordé par la cour pour aucune procédure, ou à moins que le demandeur ne soit retardé par le fait ou le plaidoyer de tel défendeur, autrement tel prisonnier obtiendra un sursis, et pourra être déchargé de la même manière que la chose se fait lorsque des prisonniers obtiennent un sursis dans aucune action instituée dans la dite cour du banc de la reine.

Proviso.

Tel prisonnier devra plaider dans un certain temps.

XLVI. Et qu'il soit statué, que tout défendeur étant tel prisonnier, plaidera à la déclaration filée et servie comme susdit, dans les quatre jours qui suivront la dite signification; et à défaut de ce faire le demandeur pourra obtenir jugement et procéder comme dans les autres causes.

La cour pourra ordonner une référence à des arbitres.

XLVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux divers juges des dites cours de district, soit lors des séances pour preuve ou pendant les termes, du consentement des parties, d'ordonner la référence d'aucune cause à arbitres par règle de cour, laquelle règle aura le même effet et sera mise en force par les mêmes moyens que si elle avait été accordée par la dite cour du banc de la reine dans une cause pendante en icelle, et les divers juges des dites cours de district auront le pouvoir de mettre de côté aucune sentence arbitrale rendue en vertu de telle référence, d'après les mêmes règles et règlements, et aux mêmes termes et de la même manière que la chose se fait par la cour du banc de la reine.

XLVIII.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que les dites cours de district, auront et exerceront les mêmes pouvoirs pour faire observer leurs règlements, règles et ordres que possèdent maintenant la dite cour du banc de la reine pour le Haut-Canada, et pourront punir par amende ou emprisonnement ou l'un ou l'autre, aucun mépris volontaire ou résistance à leur sommation régulière, règles ou ordres, pourvu que telle amende n'excède dans aucun cas vingt-cinq livres courant, et tel emprisonnement six mois de calendrier.

Les cours de district, auront les mêmes pouvoirs que la cour du banc de la reine, pour faire exécuter leurs règlements.

P'uniront par amende ou emprisonnement.

XLIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dites cours de district d'émaner des writs de *feri facias* contre les meubles et effets, et contre les terres et tènements, et des writs de *capias ad satisfaciendum* sur tous jugements rendus dans les dites cours, dans les mêmes cas, aux mêmes conditions, et dans le même ordre que des writs de même nature sont ou pourront être émanés ci-après par la dite cour du banc de la reine.

Certains brevets, (*writs*) d'exécution, émaneront comme dans le banc de la reine.

L. Et qu'il soit statué, que tous actes de cautionnements pris dans aucune des dites cours de district pourront être filés de record dans la cour dans laquelle la poursuite ou action aura été instituée; et qu'il y aura lieu à une action de dette ou *scire facias* sur icelui, comme dans les cas semblables dans la dite cour du banc de la reine.

L'acte de cautionnement pourra être mis de record, avec le même effet que dans le banc de la reine.

LI. Et qu'il soit statué, que dans toute action pendante dans la cour du banc de la reine de Sa Majesté, pour aucune dette ou demande dans laquelle la somme que l'on voudra recouvrer, et qui sera endossée sur la copie du *process*, originaire signifié dans telle action, n'excedera pas la somme de vingt-cinq livres, et dans toute action dans la dite cour pour aucune dette ou demande dont le montant sera constaté sous la signature du défendeur ou des défendeurs, il sera loisible à la dite cour, à la demande du demandeur ou des demandeurs ou à aucun juge d'icelle, si telle cour ou tel juge est satisfait que le procès n'entraînera aucune question difficile de fait ou de loi, et que la cour ou aucun juge d'icelle juge à propos de le faire, d'ordonner et de prescrire que la décision sur le ou les plaidoyers (*issues joined*) sera donnée par le juge de la cour de district du district où le fait sera allégué (*venue laid*) dans la dite action; et à cette fin un writ émanera adressé à tel juge, lui ordonnant de décider sur tels plaidoyers à la première ou à la seconde séance de telle cour de district suivant l'émanation d'icelui, au moyen d'un jury choisi pour décider les causes plaidées dans la dite cause, et de faire retour de tel writ, avec la décision du jury endossée sur icelui, dans dix jours de son exécution; et tel juge procédera à la décision du ou des plaidoyers, et en fera retour après paiement des frais légitimes dus sur icelui; et si l'une ou l'autre partie l'exige, tel juge après paiement fait des honoraires ci-après mentionnés, rapportera par écrit sous sa signature son adresse au jury, ensemble

La cour du banc de la Reine pourra renvoyer la décision de certaines contestations à la cour de district où le fait est allégué.

Procédures dans ce cas.

Retour.

une

Un rapport plus détaillé pourra être demandé.

une copie du témoignage donné, et de toute autre matière nécessaire pour faire mieux comprendre la cause.

Avis devra être donné du jour du procès, et du contre ordre, et les conséquences seront comme dans le banc de la reine.

LII. Et qu'il soit statué, qu'avis du procès et du contre ordre sera donné suivant la pratique de la dite cour du banc de la reine, et si le demandeur ne procède pas à faire décider le mérite, conformément à tel avis, ou ne le révoque pas, jugement pourra être rendu comme dans les cas de défaut de la part du demandeur (*non-suit*), ou telles autres procédures prises, suivant la pratique de la dite cour du banc de la reine.

Procédures après le retour du verdict.

LIII. Et qu'il soit statué, qu'à l'expiration de six jours après la réception et enfilure du dit writ pour procéder à jugement (*trial*) et du retour d'icelui dans le bureau de la couronne, les frais seront taxés, le jugement rendu, et l'exécution émanera, à moins que l'une ou l'autre partie demande à suspendre les procédures tel que ci-après mentionné; et le verdict du jury sur tel examen de l'issue sera aussi valable et aura la même force qu'un verdict d'un jury à *nisi prius*; et le juge président à l'examen de telles issues aura le même pouvoir, à l'égard d'amendement dans tel procès et autres procédures, et remèdes par rapport à icelui, que possèdent à cet égard les juges de *nisi prius*.

Pouvoir du juge quant à l'amendement.

Partie de l'acte du H. C. 2. Sec. 4 sect. 2) abrogée, quant à la fixation des dommages-intérêts dans les cours par défaut.

LIV. Et attendu que l'on diminuerait beaucoup les frais, et que l'on hâterait la décision des poursuites, si les juges des différentes cours de district dans le Canada ouest étaient autorisés de mettre à exécution des writs d'enquête, (*writs of enquiry*) qui émaneraient de la dite cour du banc de la reine: qu'il soit en conséquence statué, qu'à raison et nonobstant aucune chose contenue dans la vingt-neuvième section d'un certain acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, intitulé: *Acte pour abroger en partie, et amender les lois maintenant en force quant à la pratique des cours du banc du roi de Sa Majesté dans cette province*, qui pourvoit à ce que dans tous les cas où le jugement aura été rendu par défaut, les dommages seront constatés en même temps et de la même manière que si les parties avaient plaidé à l'issue, il sera et pourra être loisible dans toute action ou poursuite intentée après que le présent acte sera en force, dans la cour du banc de la reine de Sa Majesté, lorsque le jugement sera rendu par défaut ou en faveur du demandeur sur exception dilatoire (*demurrer*), et où il n'y aura pas de question de fait à décider, et dans laquelle il sera ordonné de fixer les dommages-intérêts, d'émaner un writ d'enquête (*writ of enquiry*) de la part du demandeur, adressé au juge de la cour de district du district où le fait de telle action en poursuite est allégué (*venue laid*); lequel writ sera exécuté à la première ou seconde séance de telle cour de district suivant l'émanation d'icelui, et il sera donné six jours d'avis de l'exécution d'icelui au défendeur ou à son procureur; et le juge de telle cour de district fera dûment

Il pourra émaner des brefs d'enquête (*writs of enquiry*) dans ces cas adressés aux cours de district.

retour

retour du dit writ sous dix jours de l'exécution d'icelui, après que les honoraires légitimes, dûs sur icelui, auront été payés, et si aucune des parties le requiert, tel juge, après que l'honoraire ci-après mentionné aura été payé, fera rapport par écrit sous sa signature de son allocution aux jurés, et d'une copie de la preuve offerte et d'aucune autre matière nécessaire pour l'intelligence pleine et entière de la cause; et le demandeur pourra dans les six jours après la réception et l'enfile du writ d'enquête (*writ of enquiry*) et du retour à icelui dans le bureau de la couronne, obtenir jugement final et prendre l'exécution sur icelui.

Quel retour on fera aux writs.

Quand le jugement pourra être obtenu après le retour.

LV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si l'une ou l'autre des parties s'oppose à aucune des procédures sur l'exécution de tel writ d'examen (*writ of trial*) ou writ d'enquête (*writ of enquiry*), et donne à la partie opposée avis de son intention de demander qu'il soit mis de côté, dans les six jours après le jour où le verdict aura été rendu sur icelui, telle partie pourra avant que le jugement final soit rendu s'adresser à la dite cour du banc de la reine pendant le terme, ou à un juge d'icelle pendant la vacance, pour une règle pour montrer cause pourquoi telles procédures ne seraient pas mises de côté, laquelle règle, si elle est accordée sur l'ordre d'un juge en vacance, sera retournable dans le terme suivant telle demande, et aura l'effet de suspendre toutes procédures dans l'intervalle; et la dite cour du banc de la reine lorsqu'aucune telle règle aura été accordée ordonnera sur icelle ou accordera tel recours que la justice de la cause pourra exiger: Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent ne sera considéré comme affectant le droit d'aucune partie de s'adresser à la dite cour du banc de la Reine contre aucune autre procédure dans la dite cause, ou comme empêchant le demandeur d'obtenir une règle pour supputer le principal et intérêt, dans les cas où la chose est maintenant loisible, à moins que le contraire ne soit ordonné par aucune règle de la dite cour du banc de la reine.

Comment procédera l'une ou l'autre des parties dans les cours, si elle désire faire mettre de côté aucune procédure sous un writ d'enquête (*writ of enquiry*) ou d'examen (*trial*).

Proviso.

Les autres droits des parties ne seront pas affectés.

LVI. Et qu'il soit statué, que les juges de la dite cour du banc de la reine auront pouvoir de faire toutes règles et réglemens nécessaires sur la manière de procéder quant à tels writs d'examen, (*writs of trial*) ou writs d'enquête, (*writs of enquiry*) et aux frais sur iceux, qui ne répugneront pas aux dispositions de l'acte, ou auxquels il n'est pas pourvu autrement en icelui.

La cour du banc de la reine fera des règles de pratique concernant les procédures sur tels writs.

LVII. Et qu'il soit statué, que si l'une ou l'autre des parties dans une cause instituée dans aucunes des dites cours de district, n'est pas satisfaite de la décision du juge, sur aucune question de droit résultant des plaidoyers, ou de l'allocution aux jurés, ou de la décision sur aucune motion pour jugement sur défaut du demandeur (*nonsuit*) ou pour un nouveau procès, ou en opposition à l'exécution du jugement pour vice de forme (*arrest of judgment*), il sera et pourra être loisible à telle partie, (en donnant une obligation à la partie adverse, consentie par elle-même avec deux

Les parties qui ne seront pas satisfaites d'un jugement du juge de district sur une question de droit, pourront en appeler à la cour du banc de la reine à

certaines conditions.

Il faudra donner caution.

Le juge de la cour de district certifiera les plaidoyers, etc. au banc de la reine.

La question sera plaidée dans le banc de la Reine. La cour du banc de la reine donnera instruction à la cour inférieure.

Frais.

Epoque où cet acte sera en force.

Proviso.

Les causes pendantes continueront.

Proviso.

Exécution sur jugements des cours de districts actuelles.

Frais dans les causes intentées dans le banc de la reine, lorsqu'elles pourraient l'être dans les cours de districts.

Proviso.

deux cautions, pour tel montant que le juge de la cour de district l'ordonnera, lesquelles cautions justifieront par affidavit leur solvabilité jusqu'à tel montant, lequel affidavit sera annexé à l'obligation, de la même manière que les cautions sont tenues de justifier) dont la condition sera de s'en tenir au jugement qui sera rendu dans la cause, et de payer toutes sommes d'argent et frais, tant de la poursuite que de l'appel, qui seront taxés et accordés à la partie opposée, laquelle obligation ainsi que l'affidavit de justification, et celui qu'elle a été dûment consentie, seront produits au juge de la cour de district, lorsque la demande ci-après mentionnée sera faite, et demeureront sous la garde du greffier de la dite cour de district, jusqu'à ce que la cour supérieure ait donnée son opinion, et sera alors remise à la partie qui aura réussi,—de requérir le juge de la dite cour de district de certifier sous sa signature à la dite cour du banc de la reine, les plaidoyers dans telle cause, et toutes les motions, règles ou ordres faits, accordés ou refusés en icelle, ensemble son allocution, avec son jugement et décision sur icelle, et la preuve et toutes objections et exceptions prises à icelle lorsqu'il y aura eu aucune contestation; sur quoi la même question sera soumise pour être entendue au terme suivant de la dite cour du banc de la reine, laquelle cour donnera telle ordre ou instruction à la cour inférieure, sur le jugement à rendre sur icelle, que la loi du pays exigera, et accordera aussi les frais à l'une ou l'autre des parties dans sa discrétion, lesquels frais seront certifiés et formeront partie du jugement de la cour inférieure; et à la réception de tel ordre, instruction et certificat, le juge de la cour de district procédera immédiatement en conformité à icelui.

LVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte deviendra et sera en force, quant à chacune des dites cours de district respectivement, le premier jour du premier terme de chacune des dites cours, qui commencera le ou après le premier Mai suivant la passation de cet acte et depuis et après icelui: Pourvu toujours, que tout *process* poursuites, causes et procédures alors pendantes dans les diverses cours de district du Canada ouest, seront exécutées et continuées, et toutes procédures ultérieures en icelles conduites d'après les dispositions du présent acte: Pourvu toujours, que des writs d'exécution, suivant le cours réglé par la loi, pourront émaner sur aucun jugement des cours de districts actuelles, qui sera dû en tout ou en partie à l'époque où le présent acte entrera en opération.

LIX. Et qu'il soit statué, que dans toute poursuite intentée dans la dite cour du banc de la reine après que cet acte sera en force, laquelle poursuite serait proprement du ressort des dites cours de districts, il ne sera pas taxé plus de frais contre le défendeur qu'il n'en aurait été encouru dans la cour de district pour conduire la dite poursuite, à moins que le juge qui présidera à la décision de telle poursuite ou action, ne certifie, cour tenante, immédiatement après l'enregistrement du verdict, qu'il convenait d'après la nature de la cause de la soustraire à la cour de district, et de la commencer dans la dite cour du banc de la reine: Pourvu aussi, que

que la partie des frais du défendeur, qui pourra être taxée comme entre avocat et client, dans aucune poursuite où le juge ne certifiera pas comme susdit, qui excédera les frais de défense sujets à taxe, et qui auraient été encourus dans la cour de district sur la défense de la même action, sera apposée et allouée en compensation par le maître (*master*), en rendant jugement des frais taxés en faveur du demandeur et payables par le défendeur.

Les frais *extra* payés par le défendeur pourront lui être alloués et apposés en compensation à ceux alloués au demandeur.

LX. Et qu'il soit statué, que le trésorier de chacun des districts dans le Canada Ouest, sera le receveur des honoraires de la cour de district dans son district.

Receveur des honoraires nommé.

LXI. Et qu'il soit statué, que chaque tel trésorier sera payé par une commission de quatre livres sur chaque cent livres du produit total des honoraires de la cour de district, et pas davantage ; et que tout juge de district recevra un certain salaire qui ne sera pas plus de cinq cents livres dans aucun cas, ni moindre que deux cent-cinquante livres ; et le gouverneur en conseil fixera la rémunération qui devra être payée aux juges respectivement, ayant juste égard tant à la population des différents districts, qu'au montant des honoraires reçus par le trésorier de chaque district en vertu du présent acte, et de celui dernièrement mentionné ; et la rémunération des juges pourra être augmentée, ou diminuée en cas de vacances par la même autorité qui l'aura fixée d'abord.

Allouance à tel receveur.

Comment les juges seront payés.

Le salaire sera fixé de temps à autre par le gouverneur en conseil.

LXII. Et qu'il soit statué, que le greffier de chaque cour de district tiendra un état de tous writs de *capias*, *ad respondendum*, d'exécution, de *subpenas*, règles, ordres, et de tous autres writs et *process* des dites cours, et de tous autres documents et procédures quelconques mentionnés et compris dans la cédule ci-annexée des honoraires qui seront perçus par tel greffier et versés dans le fonds d'honoraires (*fee fund*), et prendra et recevra tous honoraires payables sur tous writs ou autre procédure, tiendra dûment et régulièrement compte de tous ces honoraires dans un livre tenu par lui à cet effet, lequel livre sera ouvert à toutes personnes qui désireraient y faire des recherches, en par elles payant un chelin et trois deniers pour chaque recherche, et de temps à autre ainsi qu'il sera réglé par le gouverneur il soumettra ses comptes pour être examinés et réglés par le juge de district. Pourvu toujours, qu'il ne sera demandé ou reçu aucun tel honoraire pour recherche dans le registre de comparution et de plaidoyers (*appearance and plea book*) seulement, ou l'un ou l'autre des deux.

Les greffiers tiendront un état de toutes *process* et procédures mentionnés dans la cédule.

Examen des comptes.

LXIII. Et qu'il soit statué, qu'il n'y aura de payable sur toute procédure dans les dites cours de district, que tels honoraires qui sont fixés dans la cédule ci-annexée pour telles procédures respectivement ; et un tableau de ces honoraires sera suspendu dans un lieu apparent dans le bureau des divers greffiers de tels cours de district.

Les honoraires seront ceux de la cédule.

LXIV.

Le greffier
rendra compte
au trésorier, et
lui paiera les
deniers.

LXIV. Et qu'il soit statué, que le greffier de chaque et toute telle cour de district, de temps à autres, et aussi souvent qu'il sera requis de le faire par le trésorier de son district, lui remettra un état détaillé par écrit des honoraires reçus dans telle cour, applicables au fonds d'honoraires (*fee fund*) sous l'autorité du présent acte; et le montant des honoraires reçus par tel greffier pour cet objet, sera de temps à autre, et au moins une fois tous les trois mois, par lui payé au trésorier; et tel montant, ou ce qu'il en faudra sera employé par tel trésorier au paiement des salaires des dites cours de district.

Le trésorier
rendra compte
à l'inspecteur
général et
paiera la ba-
lance au rece-
veur-général
deux fois par
année.

LXV. Et qu'il soit statué, que le trésorier de tout district, le ou avant le trentième jour de Juin, et trente-et-unième jour de Décembre, de chaque année, rendra à l'inspecteur général des comptes de cette province, un compte fidèle et par écrit de tous les deniers qu'il aura perçus, et de tous ceux qu'il aura déboursés pour la dite cour, pendant le temps compris dans tel compte, en telle manière et avec tels détails que le dit inspecteur général pourra de temps à autre l'exiger, et sera tenu dans les dix jours qui suivront telle reddition de compte de payer le montant d'aucun surplus de tels honoraires au receveur-général de cette province; et à défaut de tel paiement le montant dû par tel trésorier sera considéré être une dette privilégiée en faveur de Sa-Majesté.

Le gouverneur
pourra émaner
son *warrant*
pour remplir le
déficit de fonds
d'honoraires
(*fee fund*) pour
payer le salaire
du juge.

LXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le montant des honoraires reçus dans aucune des dites cours de district, ne serait pas suffisant pour défrayer les dépenses requises pour telle cour, pendant le temps compris dans le dit compte, il sera loisible au gouverneur de cette province d'émaner incontinent son *warrant* en faveur du trésorier pour le montant nécessaire pour remplir les salaires des dits juges, et le montant de tel *warrant* sera chargé au compte du fonds du revenu consolidé de cette province.

Les comptes
des trésoriers
seront censés
comptes pu-
blics.

LXVII. Et qu'il soit statué, que les comptes tenus par les divers trésoriers, pour les dites cours de district, seront réputés comptes publics, et comme tels seront sujets à recherche et examen, et à aucune disposition législative maintenant ou qui pourront ci-après devenir en force relativement à l'examen des comptes publics.

Manière de
forcer le rem-
boursement
de sommes
dues par les
trésoriers et
les greffiers.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ayant résigné, ou ayant été destituée de la charge de trésorier d'aucun district, ou de celle de greffier d'aucune cour de district, néglige, après en avoir eu vingt-et-un jours d'avis, de rendre compte et payer au trésorier du district d'alors, ou à telle autre personne qu'il pourra préposer à cet effet, telle somme de deniers restant entre ses mains et reçue en vertu du présent acte, il sera loisible à tel trésorier pour le temps d'alors, de poursuivre en son nom seulement, ou en son nom et qualité, et d'obtenir
de

de telle personne le recouvrement de tels deniers avec doubles dépens, devant aucune cour de record en cette province, ayant juridiction compétente, par action de dette, dans laquelle action il suffira à tel trésorier de libeller sa déclaration comme pour argent reçu et perçu à son usage pour les fins du présent acte; et la cour devant laquelle telle action sera intentée, pourra à la demande de l'une ou l'autre des parties, référer d'une manière sommaire le compte en litige, à l'examen d'un officier de la cour ou autre personne compétente, qui aura le pouvoir d'examiner tant le demandeur que le défendeur sous serment, et sur le rapport de tel arbitre (à moins que l'une ou l'autre des parties ne montre bonne cause au contraire) la cour pourra ordonner soit le paiement de telle somme qui paraîtra due d'après le rapport, ou de suspendre les procédures dans l'action et à tels termes et conditions qu'elle jugera raisonnables, ou la cour pourra rendre jugement par confession, pour tel montant qui paraîtra dû d'après le rapport.

Manière de libeller la déclaration dans telle action.

Le compte pourra être référé.

Jugement.

LXIX. Et qu'il soit statué, qu'avenant le décès d'aucune personne pendant le temps qu'elle remplira la charge de trésorier ou de greffier, ou après qu'elle l'aura résignée ou en aura été destituée, le trésorier d'alors pourra soit en son propre nom seulement, ou en son nom et qualité, obtenir sur poursuite des exécuteurs testamentaires ou administrateurs de telle personne décédée, le recouvrement de toutes telles sommes de deniers qui auront pu rester entre ses mains formant partie des deniers perçus en vertu de l'autorité du présent acte, et ce par action de dette devant aucune cour de record en cette province, ayant juridiction compétente; et dans cette action le demandeur pourra déclarer que le défunt était endetté envers lui demandeur, en une somme d'argent reçue et perçue pour son usage aux fins du présent acte, d'où il est résulté en faveur du demandeur un droit d'action pour réclamer et recouvrer la dite somme des dits administrateurs ou exécuteurs testamentaires, et une semblable action pourra être intentée contre les exécuteurs testamentaires et administrateurs d'aucuns exécuteurs testamentaires ou administrateurs; et dans toutes telles actions le défendeur ou les défendeurs pourront plaider de la même manière et se prévaloir des mêmes moyens de défense, que dans aucune action fondée sur les simples engagements du testateur ou de l'intestat primitif, et la cour pourra référer le compte en litige à l'examen d'aucun officier ou personne, et procéder sur le rapport de tel arbitre de la même manière qu'il est ci-dessus mentionné dans le présent acte.

Manière de recouvrer les deniers dus par un trésorier ou un greffier, de ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs.

LXX. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions qui seront intentées, aussi bien que dans toutes les procédures quelconques instituées ou adoptées par aucun trésorier en vertu de cet acte, la preuve qu'il remplit les devoirs de la charge de trésorier, sera une preuve suffisante qu'il remplit telle charge, à moins que le contraire soit prouvé par les défendeurs dans telles actions, ou les parties contre lesquelles telles procédures seront adoptées et poursuivies:

Lorsque les demandeurs agiront comme trésoriers, etc. sera preuve *primâ facie* qu'ils ont cette qualité.

LXXI.

Les trésoriers
et les greffiers
donneront
cautions.

Proviso.

Les sûretés
actuelles de-
meureront va-
lides.

Les anciennes
commissions
des juges dû-
ment quali-
fiés, et celles
des greffiers
demeureront
en force.

Les cours se-
ront censées
être les mêmes
cours que
celles en vertu
des anciens
actes.

Lieux et
heures pen-
dant lesquelles
les greffiers
tiendront
leurs bureaux
ouverts.

Clause inter-
prétative.

LXXI. Et qu'il soit statué, que les trésoriers et greffiers qui recevront des deniers en exécution de leurs devoirs, donneront des sûretés pour telle somme, et avec autant de cautions, et de la manière et forme que le gouverneur de cette province jugera à propos d'ordonner, pour l'exécution de leurs devoirs respectifs, et pour le paiement fidèle de tous deniers par eux reçus en vertu des dispositions du présent acte. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé s'étendre à obliger aucun trésorier ou greffier d'aucune cour de district, qui a déjà fourni cautions suivant les dispositions d'aucune loi existante, à donner de nouvelles sûretés ou à annuler ou invalider telles sûretés, mais que toutes telles sûretés subsisteront et continueront, et auront la même force et effet, tant que tels trésoriers ou greffiers respectivement, demeureront en charge, ou jusqu'à ce qu'ils donnent de nouvelles sûretés pour l'exécution fidèle de leurs charges respectives, et pour le paiement de tous les deniers par eux perçus, de la même manière que si telles sûretés avaient été données respectivement en vertu des dispositions du présent acte.

LXXII. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre à annuler ou invalider aucune commission ou nomination existante de juges dûment qualifiés d'après les dispositions du présent acte, ou de greffiers d'aucunes des cours de district d'aucun district dans le Canada ouest, mais qu'elles continueront d'exister et seront une autorité suffisante pour les parties qui les posséderont de remplir leurs fonctions respectives sous le présent acte; et que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à faire des cours de district tenues en vertu du présent acte, de nouvelles cours, mais qu'elles seront à toutes fins et intentions quelconques les mêmes cours que si elles eussent continuées d'être tenues en vertu des dispositions des actes abrogés par le présent.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que tout et chaque greffier d'aucune telle cour de district, tiendra son bureau dans la cour de justice, ou dans le cas où il n'y aurait pas de place, alors dans tel lieu que le juge prescrira dans la ville de district de son district respectif, et il tiendra tel bureau ouvert pour la dépêche des affaires tous les jours (les dimanches et fêtes d'après la loi exceptés,) depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, et pendant le terme depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que dans la construction du présent acte, le mot "gouverneur" signifiera le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province; et le mot "personne" sera censé comprendre un corps politique ou incorporé aussi bien qu'un individu; et tout mot comportant le nombre singulier, lorsque la chose sera nécessaire pour

pour donner plein et entier effet aux dispositions contenues dans le présent sera censé embrasser diverses personnes ou choses aussi bien qu'une seule personne ou chose; et tout mot comportant le genre masculin, s'étendra lorsqu'il sera nécessaire à une femme comme à un homme, et les mots "Canada ouest," seront censés signifier cette partie de la province qui formait ci-devant le Haut-Canada.

LXXV. Et qu'il soit statué, que des honoraires pourront être demandés et reçus pour les writs, *process*, devoirs et services pour conduire des poursuites matières et choses dans les dites cours de district suivant la cédule ci-dessous jointe, et par les diverses personnes y mentionnées; et qu'aucun autre honoraire, ou plus considérable que ceux mentionnés dans la dite cédule sera pris ou reçu par aucun officier ou aucune personne, quelconque pour aucun service par elle rendu dans les dites cours; et qu'aucun honoraire ne sera taxé et alloué pour aucun service autre que ceux mentionnés dans la dite cédule; et qu'il sera du devoir des greffiers des dites cours de district de taxer les frais, la dite taxe sujette à appel immédiat devant le juge des dites cours de district respectivement, en cas de contestation sur icelle.

Les honoraires seront ceux mentionnés dans la cédule, et ceux là seulement.

LXXVI. Et attendu que certains juges des cours de district ne sont pas des avocats plaidants en loi (*barristers at law*) et seront remplacés et obligés d'abandonner leurs charges d'après les dispositions du présent acte, et qu'il est juste de faire quelques dispositions à leur égard: qu'il soit en conséquence statué, que lorsqu'aucune personne remplissant actuellement la charge de juge d'une cour de district, qui n'est pas un avocat pratiquant en loi (*barrister at law*), et qu'il faudra remplacer dans sa charge en conséquence d'après les dispositions du présent acte, aura servi en la dite qualité de juge pour un temps qui ne sera pas moindre que dix années, elle aura droit à, et recevra une pension annuelle de cent livres par année pendant sa vie; et lorsqu'aucune telle personne comme susdit aura servi pour un temps moindre que dix années, elle aura droit à, et recevra une gratification de deux cents livres; et les diverses dites pensions et gratifications seront payées par le receveur-général de la province, à l'acquit d'aucuns *warrants* émanés par le gouverneur, et le montant de tels *warrants* sera porté au compte du fonds des revenus consolidés de la province: Pourvu toujours, que si aucune personne recevant telle pension est ci-après nommée à quelque charge sous le gouvernement de cette province, dont le salaire et les émoluments égaleront la dite pension, alors et dans ce cas la dite pension sera diminuée et réduite d'une moitié, et si le salaire et émoluments de telle charge égalent le double de telle pension, elle cessera et demeurera entièrement éteinte à compter de cette époque.

Indemnité aux juges de district qui n'étant pas avocats pratiquants en loi (*barristers at law*) seront en conséquence déplacés en vertu du présent acte.

Proviso. Dans le cas où telle personne serait appelée à remplir une autre charge.

CÉDULE.

CÉDULE.

HONORAIRES QUI SERONT REÇUS PAR LE GREFFIER ET QUI APPARTIENDRONT ET SERONT VERSÉS DANS LE FONDS D'HONORAIRES (*Fee Fund*).

- Sur tout writ de *capias ad respondendum*, un schelling et trois deniers.
- Sur tout verdict, cinq schellings.
- Sur l'exécution de chaque writ d'examen ou d'enquête (*trial or enquiry*) et retour à icelui, cinq schellings.
- Sur tout rapport fait par le juge des procédures sur l'exécution d'un writ d'examen ou d'enquête (*trial or enquiry*), cinq schellings.
- Sur tout certificat des procédures donné par le juge, pour être transmis à la cour du banc de la reine, deux schellings et six deniers.
- Sur toute règle exigeant une motion cour tenante, un schelling et trois deniers.
- Sur toute règle ou ordre de référence, un schelling et trois deniers.
- Sur toute autre règle ou ordre du juge, un schelling.
- Sur tout acte de cautionnement pris par le juge, un schelling et six deniers.
- Sur tout affidavit administré par le juge, un schelling.
- Sur toute supputation de principal et intérêts, sur un compte (*bill*) billet, obligation ou contrat pour paiement de deniers, deux schellings et six deniers.

HONORAIRES DU SHÉRIF.

- Sur tout jury assermenté, quatre schellings.
- Sur toute signification de *process* y compris le retour, deux schellings et six deniers.
- Sur toute signification de déclaration, règle ou autre document, un schelling et trois deniers.
- Sur toute exécution reçue, un schelling et trois deniers.
- Sur tout retour à une exécution, soit que la somme soit prélevée ou la partie arrêtée, deux schellings et six deniers.
- Sur tout autre retour à une exécution, un schelling et trois deniers.
- Pour frais de transport (*mileage*) quatre deniers par mille sur tous writs exécutés.
- Sur tout acte de cautionnement exécuté, deux schellings et six deniers.
- Sur tout transport (*assignment*) d'acte de cautionnement, un schelling.
- Commission (*poundage*) sur tous deniers prélevés en vertu d'un *fi. fa.* six deniers dans la livre.

HONORAIRES DU COMMISSAIRE.

- Pour dresser l'acte de cautionnement pris, un schelling et six deniers.
- Sur tout affidavit administré, un schelling.

HONORAIRES

HONORAIRES DU PROCUREUR.

- Instructions pour poursuivre ou défendre, cinq schellings.
 Pour copie du bref (*writ*) de *capias ad respondendum*, un schelling.
 Honoraire sur tout *writ* de *capias*, deux schellings et six deniers.
 Pour dresser une déclaration sur des chefs ordinaires (*common counts*), cinq schellings.
 Pour copie de tout document, moitié du montant alloué pour l'original.
 Sur issue générale, comparaison, jugement interlocutoire, avis de compensation, *cognovit*, ou sur jugement final rendu, deux schellings et six deniers pour chaque.
 Pour plaidoyers spéciaux, après la déclaration, cinq schellings chaque.
 Pour chaque avis, y compris la copie et la signification, deux schellings et six deniers.
 Pour dresser le mémoire de frais après verdict, deux schellings et six deniers.
 Pour dresser le mémoire de frais, lorsqu'il n'y a pas de verdict, un schelling.
 Pour entrées nécessaires des procédures sur le registre des jugements, record pour jugement, série d'exceptions et autres entrées nécessaires par folio de cent mots, six deniers.
 Pour chaque acte de présence nécessaire, un schelling.
 Précis (*brief*) et honoraire sur fixation de dommages-intérêts, ou sur *writ* d'enquête (*enquiry*), dix schellings.
 Précis (*brief*) et honoraire sur un examen (*trial*), une livre dix schellings.
 Honoraires sur argument pour un nouveau procès ou sur exception dilatoire (*demurrer*).
 Sur toute motion spéciale faite pendant le terme, cinq schellings.
 Sur toute motion ordinaire pendant le terme, ou faite devant le juge en chambre, deux schellings et six deniers.
 Pour dresser le projet de cautionnement (*bail piece*), quatre schellings.
 Pour dresser l'acte de cautionnement, deux schellings.
 Pour dresser tout affidavit y compris la présence, deux schellings et six deniers.
 Honoraire sur toute exécution, deux schellings et six deniers.
 Pour déclaration spéciale, dix schellings.
 Pour dresser l'acte de cautionnement sur appel, dix schellings.

HONORAIRES DU CRIEUR.

- Pour assermenter le jury, un schelling.
 Pour appeler la cause, six deniers.
 Pour chaque témoin assermenté, trois deniers.

HONORAIRES DU GREFFIER.

- Sur tout *writ de capias ad respondendum*, et pour enfilure du *præcipe*, un schelling et trois deniers.
- Pour enfler chaque document séparé, quatre deniers.
- Pour recevoir le verdict, deux schellings six deniers.
- Pour recevoir tout affidavit, un schelling.
- Pour prendre tout acte de cautionnement, un schelling et six deniers.
- Pour toute règle dressée et signée par le greffier, un schelling et six deniers.
- Pour toute règle de référence, deux schellings et six deniers.
- Pour tout *subpœna*, un schelling et trois deniers.
- Pour toute recherche, six deniers.
- Pour l'entrée de tout jugement, un schelling et six deniers.
- Pour tout *writ* d'exécution y compris l'enfilure du *præcipe*, deux schellings.
- Pour chaque compte de quartier par lui rendu au trésorier, une livre, qui sera payée par le trésorier à même le fonds d'honoraires (*fee fund*).
- Pour tout autre état des honoraires reçus, fourni sur réquisition légale, dix schellings, qui seront aussi payés à même le fonds d'honoraires (*fee fund*).
- Pour examen et enfilure du record, deux schellings et six deniers.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XIV.

Acte pour établir des règlements ultérieurs concernant la tenue des Cours d'Assises et de *Nisi Prius*, et les Cours d'Oyer et *Terminer*, pour l'évacuation générale des prison (*General Goal Delivery*), et pour pourvoir à faire le procès des prisonniers, dans certaines circonstances.

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'on a trouvé que dans plusieurs des districts du Haut-Canada, il n'y a eu que peu d'affaires, tant au civil qu'au criminel; aux circuits semi-annuels des dites cours, et qu'il est en conséquence expédient d'éviter les dépenses qu'entraîne la tenue de ces cours deux fois l'année, et d'épargner par là aux habitants de ces districts la perte de temps et les inconvénients qui résultent pour eux, d'être obligés d'y assister sans une nécessité suffisante: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que nonobstant toutes choses contenues dans la huitième section d'un acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, il ne sera pas nécessaire pour le gouverneur, d'émaner des commissions d'assises et de *nisi prius* non plus que d'oyer et terminer, pour l'évacuation générale des prisons [*general goal delivery*] plus d'une fois par an, dans les districts suivants, savoir:—les districts de Talbot, Brock, Wellington, Huron, Simcoe, Prince Edward, Colborne et d'Ottawa: Pourvu toujours, que cette section ne sera pas interprétée de manière à empêcher l'émanation d'aucune commission spéciale qui serait autorisée par le dit acte ci-dessus cité.

Préambule.

Dans certains districts, il ne sera pas émané des commissions d'assises plus d'une fois par an.

Proviso.

II.

Termes de printemps dans certains districts, et termes d'automne dans certains autres.

Dans d'autres districts, ces commissions seront émanées comme ci-devant.

Partie de l'acte du H. C. 1 Vict. ch. 15, abrogée.

Terme de la cour du banc de la reine par la suite.

Les cours d'assises etc. commenceront et s'ouvriront aux jours indiqués dans la cédule, Proviso quant à l'ajournement des dites cours.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera émané des commissions d'assises et de *nisi prius*, ainsi que d'*oyer* et *terminer*, pour l'évacuation générale des prisons, pour tenir ces cours pendant la vacance, entre le terme connu sous le nom de la saint Hilaire (*hilary term*) et le terme de pâques, (*easter term*), chaque année, (lesquels seront appelés les *termes du printemps*), dans les districts de Talbot, de Brock, de Wellington et de Huron; et qu'il émanera de semblables commissions pour tenir de semblables cours dans la vacance entre le terme de la trinité (*trinity term*) et celui de la saint Michel, (*Michaelmas term*) (qui seront appelés termes d'automne,) chaque année, dans les districts de Simcoe, de Prince Edward, de Colborne et de l'Ottawa; et que dans les autres districts du Haut-Canada, ces commissions seront émanées comme ci-devant.

III. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt après que le présent acte sera devenu en force, la seconde section d'un acte passé dans la première année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender partie d'un acte passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé: "Acte pour augmenter le nombre actuel des juges des cours de la cour du banc de la reine de Sa Majesté en cette province, pour changer les termes des sessions de la dite cour, et pour d'autres fins y mentionnées,"* sera, et elle est par le présent abrogée, et qu'à compter d'alors, les époques et les termes des sessions de la dite cour seront comme suit, savoir: le terme connu sous le nom de terme de la saint hilair (*hilary term*), commencera le premier lundi de Février, et se terminera le samedi de la semaine suivante; le terme de pâques (*easter term*), commencera le second lundi de Juin, et se terminera le samedi de la semaine suivante; le terme de la trinité (*trinity term*), commencera le dernier lundi de Juillet et se terminera le samedi de la semaine suivante; et le terme de la St. Michel (*Michaelmas term*), commencera le premier lundi de Novembre, et se terminera le samedi de la semaine suivante.

IV. Et attendu qu'il est avantageux, pour l'information générale et pour la commodité des plaideurs, ainsi que pour la plus grande régularité des affaires publiques, de fixer par la loi, les jours auxquels les différentes cours d'assises et de *nisi prius*, ainsi que d'*oyer* et *terminer*, et pour l'évacuation générale des prisons (*general gaol delivery*) dans le Haut-Canada, s'ouvriront et se tiendront: qu'il soit en conséquence statué, qu'aussitôt après que le présent acte sera devenu en force, ces cours commenceront et s'ouvriront dans les différents districts du Haut-Canada, aux jours respectivement indiqués et désignés à cet effet dans la cédule annexée au présent acte: Pourvu que rien de ce qui est contenu dans cette section, ne sera interprété de manière à restreindre ou changer les pouvoirs qui sont maintenant exercés en vertu de la loi, pour ajourner les dites cours ou aucune d'elles.

V. Et attendu qu'il est nécessaire de législater pour les cas où des personnes pourraient être emprisonnées pour subir leur procès, et tenues sous garde dans la prison d'aucun des districts dans lesquels il ne se tiendra qu'un seul terme dans l'année en vertu de cet acte, soit que les dites personnes soient accusées de félonie ou de toute autre offense, qui, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être jugée par la cour des sessions générales de quartier de tel district, à une époque de l'année où, d'après cet acte, il ne se tiendra aucune assise dans le district où telle personne sera emprisonnée comme susdit, pendant l'espace des six mois de calendrier qui suivront la date du warrant d'arrestation : qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout juge de la cour du banc de la reine de Sa Majesté dans le Haut-Canada, sur la demande qui lui en sera faite par le dit prisonnier, et sous les circonstances susdites, après en avoir donné avis au magistrat qui aura fait emprisonner telle personne, ainsi qu'au procureur-général, si le juge l'exige, d'ordonner que le prisonnier soit transporté, et que le shérif sous la garde duquel il se trouvera alors, le remette avec le warrant d'arrestation, et l'ordre du juge pour le transporter ainsi, entre les mains du shérif de tel district voisin que le juge ordonnera, eu égard à l'administration convenable de la justice ; et le dit prisonnier sera, en vertu du dit ordre, transporté et remis entre les mains de tel autre shérif, et il sera détenu par ce dernier jusqu'à ce qu'il soit libéré suivant le cours de la loi ; et le procès du dit prisonnier pour l'offense dont il sera accusé, aura lieu dans le district où il aura été ainsi transporté ; et l'on n'admettra aucune exception, soit que l'offense soit alléguée comme ayant été commise dans le district d'où il aura été transporté ou non, mais on pourra alléguer qu'elle a été commise en quelque endroit du district où le procès aura lieu ; et la preuve qu'elle a été commise dans le district même où il aura d'abord été emprisonné ne sera pas considérée comme une variante : Pourvu toujours, que l'émanation de l'ordre, pour le transport susmentionné, sera toujours à la discrétion du juge auquel la demande en aura été faite, après mûr examen de toutes les circonstances.

Transport du prisonnier dans un autre district.

Procès dans un autre district.

L'on n'admettra aucune exception quant à la place où l'offense a été commise.

L'ordre pour le dit transport sera toujours à la discrétion du juge.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du shérif à la garde duquel le prisonnier aura d'abord été confié, de donner immédiatement avis de tout ordre qui aura été émané pour le faire transporter, en signifiant copie d'icelui au magistrat qui aura signé le warrant d'arrestation ; et le dit magistrat devra en conséquence notifier par écrit les différents témoins qui auront donné caution de comparaître au jour du procès, et de rendre témoignage contre tel prisonnier, en les informant de l'endroit où tel prisonnier aura été transporté pour subir son procès, ainsi que du jour de l'ouverture des assises au lieu où tel prisonnier doit subir son procès ; et le dit magistrat transmettra sans délai à l'officier de la couronne qu'il appartient, tous les renseignements, reconnaissances et autres choses qui seront en sa possession, ayant rapport à l'affaire dont il s'agit, avec un certificat constatant qu'il a fait signifier aux témoins les avis nécessaires, tel que requis par le présent acte ; et

Avis de l'ordre pour transporter le prisonnier, sera donné au magistrat qui aura signé l'ordre (warrant) d'arrestation.

Devoir du dit magistrat. Le dit magistrat transmettra les renseignements, les reconnaissances, etc.

Si

Pénalité con-
tre tout témoin
qui ne compa-
raîtra pas.

si après tel avis, aucun témoin fait défaut de comparaître, sa reconnaissance, sur la production d'icelle et du certificat d'avis, sera confisquée (*forfeited*) de la même manière que s'il eut fait défaut de comparaître aux temps et lieu indiqués dans les conditions de la dite reconnaissance.

Les dépenses
du transport
des prisonniers
etc. seront sup-
portées par le
district où ils
auront origi-
nairement été
emprisonnés.

VII. Et qu'il soit statué, que les dépenses encourues pour transporter un prisonnier d'un district dans un autre district pour y subir son procès, ainsi que celles de services d'avis aux témoins, seront supportées et payées à même les fonds du district d'où tel prisonnier sera envoyé; aussi bien que toutes autres dépenses encourues après le procès et la conviction.

Commence-
ment de cet
acte.

VIII. Et qu'il soit statué, que cet acte deviendra en force et aura plein effet, le et après le cinquième jour de Juin prochain.

Les writs pour
le terme de pâ-
ques (*easter
term*) seront
retournables
dans celui de
la trinité (*tri-
nity term*.)

IX. Et qu'il soit statué, que tous writs et autres procédures qui pourront être retournables dans le terme de pâques (*easter term*) prochain, tel qu'établi par la loi maintenant, seront censés et considérés être retournables dans le terme de la trinité (*trinity term*) après la passation du présent acte.

Le greffier de
la couronne
préparera un
tableau des
circuits après
le terme d'*hila-
ry* et de la trinité.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du greffier de la couronne et des plaids (*pleas*) pour le Haut-Canada, sous la direction des juges de la cour du banc de la reine susdite, de préparer et de publier dans la Gazette du Canada, à la fin ou immédiatement après la fin du terme connu sous le nom de terme de la saint Hilaire (*hilarry term*.) et du terme de la trinité, tous les ans, un tableau indiquant le circuit qui devra avoir lieu après chacun de ces termes respectivement, ainsi que les jours du mois auxquels chaque cour s'ouvrira, d'après les dispositions du présent acte, et suivant la cédule y annexée.

Clause d'inter-
prétation.

XI. Et qu'il soit statué, que pour l'interprétation du présent acte, le mot "gouverneur" signifiera le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, et que tout mot comportant le singulier, sera censé, chaque fois que la chose sera nécessaire pour donner plein et entier effet aux dispositions du présent acte, s'entendre de plusieurs personnes ou de plusieurs choses, aussi bien que d'une seule personne ou chose; et que tout mot comportant le genre masculin, sera censé, lorsqu'il sera nécessaire, s'appliquer aux femmes aussi bien qu'aux hommes, et que les mots "Haut-Canada" seront censés désigner cette partie de la province qui constituait ci-devant le Haut-Canada.

CÉDULE.

CÉDULE.

TABLEAU des différents jours d'ouverture des Cours d'Assises et de Nisi Prius, d'Oyer et Terminer, et pour l'évacuation générale des Prisons (General Gaol Delivery), auquel il est référé dans la quatrième Section de l'Acte.

PREMIERE PARTIE—CIRCUIT DU PRINTEMPS.		
DISTRICTS.	VILLES DE DISTRICTS.	JOURS D'OUVERTURE.
Niagara	Niagara	Le second mardi d'Avril de chaque année.
Gore	Hamilton	Mercredi, le quinzième jour après le jour fixé pour l'ouverture à Niagara.
Brock	Woodstock	Lundi, le douzième jour après le jour fixé pour l'ouverture à Hamilton.
Talbot	Simcoe	Vendredi, le quatrième jour après le jour fixé pour l'ouverture à Woodstock.
Western	Sandwich	Le premier mardi de Mai de chaque année.
London	London	Jeudi, le neuvième jour après le jour fixé pour l'ouverture à Sandwich.
Huron	Goderich	Vendredi, le huitième jour après le jour fixé pour l'ouverture à London.
Wellington	Guelph	Mercredi, le cinquième jour après le jour fixé pour l'ouverture à Goderich.
Midland	Kingston	Le second mardi d'Avril de chaque année.
Johnstown	Brockville	Jeudi, le neuvième jour après le jour fixé pour l'ouverture à Kingston.
Eastern	Cornwall	Mercredi, le sixième jour après le jour fixé pour l'ouverture à Brockville.
Dalhousie	Perth	Mercredi, le septième jour après le jour fixé pour l'ouverture à Cornwall.
Bathurst	Toronto	Lundi, le cinquième jour après le jour fixé pour l'ouverture à Bytown.
Home	Belleville	Le même jour que celui fixé pour l'ouverture à Perth.
Victoria	Cobourg	Le dernier mercredi de Mai de chaque année.
Newcastle		Mardi, le sixième jour après celui fixé pour l'ouverture à Belleville.

CÉDULE

CÉDULE.

TABLEAU des différents jours d'ouverture des Cours d'Assises et de Nisi Prius, d'Oyer et Terminer, et pour l'évacuation générale des Prisons (General Gaol Delivery), auquel il est référé dans la quatrième Section de l'Acte.

SECONDE PARTIE—CIRCUITS D'AUTOMNE.		
DISTRICTS.	VILLES DE DISTRICTS.	JOURS D'OUVERTURE.
Western,	Sandwich,	Le second lundi de Septembre de chaque année.
London,	London,	Mardi, le huitième jour après le jour fixé pour l'ouverture à Sandwich.
Gore,	Hamilton,	Mardi, le septième jour après le jour fixé pour l'ouverture à London.
Home,	Toronto,	Jeudi, le neuvième jour après le jour fixé pour l'ouverture à Hamilton.
Prince Edward,	Picton,	Mercredi, le huitième jour après le jour fixé pour l'ouverture à Hamilton.
Victoria,	Belleville,	Lundi, le cinquième jour après le jour fixé pour l'ouverture à Picton.
Newcastle,	Cobourg,	Lundi, le septième jour après le jour fixé pour l'ouverture à Belleville.
Colborne,	Peterborough,	Lundi, le septième jour après le jour fixé pour l'ouverture à Cobourg.
Simcoe,	Barrie,	Mardi, le quatorzième jour après le jour fixé pour l'ouverture à Toronto.
Niagara,	Niagara,	Le second mardi de Septembre, de chaque année.
Midland,	Kingston,	Vendredi, le onzième jour après le jour fixé pour l'ouverture à Niagara.
Johnstown,	Brockville,	Lundi, le dixième jour après le jour fixé pour l'ouverture à Kingston.
Eastern,	Cornwall,	Lundi, le septième jour après le jour fixé pour l'ouverture à Brockville.
Ottawa,	L'Orignal,	Lundi, le septième jour après le jour fixé pour l'ouverture à Cornwall.
Dalhousie,	Bytown,	Jeudi, le troisième jour après le jour fixé pour l'ouverture à L'Orignal.
Bathurst,	Perth,	Mardi, le cinquième jour après le jour fixé pour l'ouverture à Bytown.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XV.

Acte pour étendre les dispositions de deux certains Actes du Parlement de la Province du Haut Canada à d'autres Sectes de Chrétiens que celles y mentionnées.

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU que des sociétés religieuses de chrétiens de diverses dénominations, dans le Haut-Canada, éprouvent de la difficulté à se procurer les titres de propriété nécessaires pour l'emplacement d'une église, chapelle, congrégation (*meeting house*), cimetière et résidence pour leur ministre, par suite de ce qu'elles ne sont pas munies d'une autorisation légale, comme corporation, pour les posséder, et en jouir par succession perpétuelle; et attendu qu'il est juste et expédient, dans la vue d'apporter un remède convenable à cet état de choses, d'étendre les dispositions d'un certain acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, et intitulé: *Acte pour le soulagement des sociétés religieuses y mentionnées*, tel qu'ainendé par un certain autre acte du parlement de la dite province, passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender un acte passé dans la neuvième année du règne du roi George Quatre, chapitre second, intitulé: "Acte pour le soulagement des sociétés religieuses y mentionnées,"* à d'autres dénominations de chrétiens que celles y dénommées: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que chaque fois qu'une société religieuse ou congrégation de chrétiens, dans cette partie de la province appelée Haut-Canada, aura occasion de faire

Préambule.

Citation de l'acte du H. C., 9 Geo. IV. chap. 2.

Toute congrégation religieuse pourra pos-

un

séder des terrains nécessaires pour l'exercice de leur religion.

un achat de terre pour quelque-une des fins susdites, elle pourra et il lui sera loisible de nommer des syndics (*trustees*) auxquels l'on pourra transporter le terrain requis pour toutes et chacune des fins susdites, ainsi qu'à leurs successeurs qui seront nommés en la manière indiquée dans l'acte de transport; et les dits syndics (*trustees*) et leurs successeurs en succession perpétuelle, auront droit, sous le nom désigné dans le dit acte de transport, et pourront acquérir et posséder le dit terrain, ester en justice, plaider et se défendre en loi et en équité, pour la conservation de leurs droits et de leur propriété en icelui, nonobstant toute loi, connue sous le nom de loi d'amortissement, à ce contraire.

Proviso: l'acte de transport sera enregistré dans les douze mois.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les dits syndics seront tenus, douze mois après que l'acte de transport aura été fait et passé, de le faire enregistrer dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel le dit terrain sera situé.

MONTRÉAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XVI.

Acte pour pourvoir à une Exploration Géologique de cette Province.

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU que l'on a déjà commencé une exploration géologique de cette province du Canada, pour en connaître et constater les ressources minérales; et attendu que la somme de quinze cents livres qui a été accordée à Sa Majesté pour subvenir aux dépenses probables de cette exploration, n'a pas été trouvée suffisante pour explorer efficacement un territoire aussi étendu que celui qui est compris dans les limites de la province; et attendu qu'il est expédient que la dite exploration soit continuée et menée à fin: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, en conseil, d'employer un nombre convenable de personnes qualifiées, dont le devoir sera de faire, sous la direction du gouverneur en conseil, une exploration géologique complète et exacte de cette province, et de donner une description pleine et scientifique de ses roches, de son sol et de ses minéraux, accompagnée de cartes, plans et desseins convenables, et d'une collection d'échantillons pour servir d'explication; lesquels desseins, plans, cartes, etc. seront déposés dans une place convenable qui sera désignée par le gouverneur en conseil, et formeront une collection provinciale; et après avoir servi au but de l'exploration, il en sera déposé des *duplicata*, dans les institutions littéraires et d'éducation de la partie orientale et occidentale de cette province, ainsi que le gouverneur en conseil le jugera le plus avantageux.

Préambule.

Le gouverneur en conseil pourra nommer des personnes convenables pour faire une exploration géologique de cette province.

Somme annuelle appropriée pendant cinq années pour cet objet.

II. Et qu'il soit statué, que sur les deniers publics et non appropriés de la province, il sera employé annuellement, pendant un terme d'années n'excédant pas cinq ans, après la passation du présent acte, une somme n'excédant pas deux mille louis, pour défrayer les dépenses de la dite exploration, ou tous arrérages de dépenses déjà encourus; et laquelle somme sera payée en tel temps et en la manière que le gouverneur en conseil l'ordonnera.

Il sera fait rapport au gouverneur.

III. Et qu'il soit statué, que la personne ou les personnes employées par le gouverneur en conseil pour les fins mentionnées dans la première section du présent acte, seront tenues, le ou après le premier jour de Mai de chaque année, de faire un rapport constatant généralement les progrès qui auront été faits dans l'exploration autorisée par le présent.

Clause d'interprétation.

IV. Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur en conseil," partout où ils se rencontrent dans cet acte, seront censés désigner le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, agissant par et de l'avis du conseil exécutif de la dite province.

Clause de comptabilité.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords-commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, de l'emploi légal des deniers appropriés par le présent, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et il en sera soumis un compte à la législature provinciale à la session alors prochaine.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XVII.

Acte pour le soulagement des Débiteurs Insolubles.

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU que l'expérience a démontré la nécessité qu'il y a de faire certains amendements à l'acte ci-après mentionné, afin d'apporter du soulagement aux débiteurs insolubles arrêtés, ou qui pourraient l'être, en vertu de writs de *capias ad satisfaciendum* : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les première et deuxième sections d'un acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour le soulagement, pendant un temps limité, des débiteurs insolubles*, seront, et elles sont par le présent abrogées.

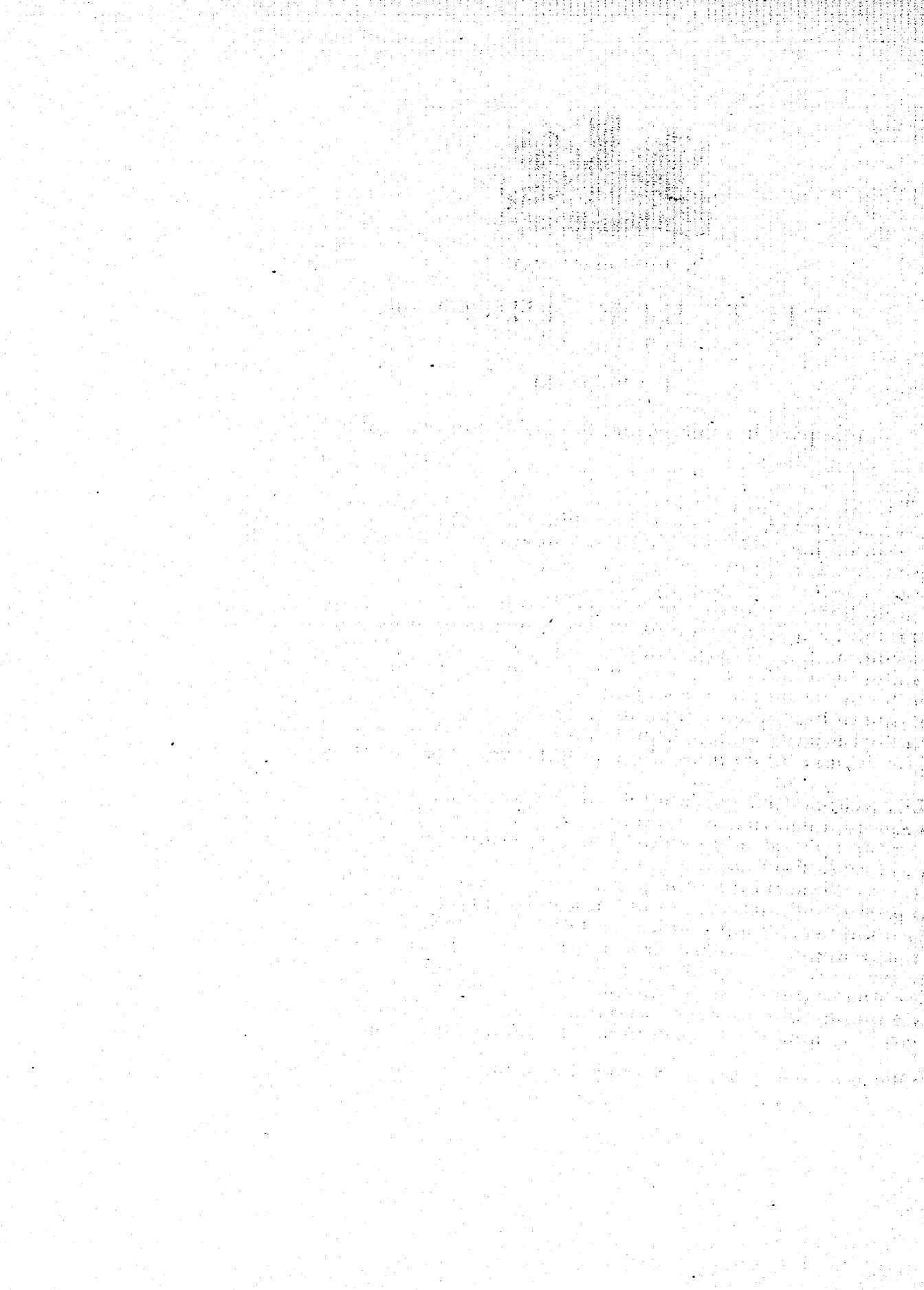
Préambule.

Sections 1re et 2me de l'acte du B. C., 6 Guil. IV, chap. 4, abrogées.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, toute personne qui est maintenant, ou pourra être ci-après arrêtée et détenue en vertu d'un writ de *capias ad satisfaciendum*, pourra, en donnant bonne et suffisante caution à la satisfaction d'aucun juge de la cour du banc de la reine pour le district dans lequel elle aura été arrêtée, qu'elle ne laissera pas les limites de cette partie de la province ci-devant connue sous le nom de Bas-Canada, et qu'elle n'en sortira pas, recouvrer sa liberté et aller librement dans l'étendue de la susdite partie de cette province; et la condition de la reconnaissance qui sera donnée à cet effet sera, que les cautions (*cognisors*) ne deviendront pas responsables, à moins que le défendeur ne laisse les limites de cette partie de la province ci-devant connue sous le nom de Bas-Canada, ou n'en sorte, sans avoir préalablement payé la dette, l'intérêt, et le montant des frais encourus à raison de l'action ainsi intentée.

Toute personne arrêtée sur *capias ad satisfaciendum*, pourra être mise en liberté en donnant caution qu'elle ne sortira pas du Bas-Canada sans avoir payé la dette.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XVIII.

Acte pour étendre à la ville de Sherbrooke les dispositions d'une certaine Ordonnance y mentionnée, relativement à la nomination d'Officiers de Paix et de Constables ; et aussi pour expliquer la Jurisdiction des Sessions Générales de la Paix pour le District de Saint François.

[10 Février, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient et nécessaire d'étendre à la ville de Sherbrooke certaines dispositions contenues dans l'ordonnance ci-après mentionnée : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que toutes les dispositions contenues dans la dite ordonnance, passée dans la vingt-septième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, et intitulée : *Ordonnance pour expliquer et amender une ordonnance établissant des cours de jurisdiction criminelle dans la province de Québec*, qui ont rapport à la nomination d'officiers de paix et de constables dans les villes de Québec et de Montréal d'alors, auront depuis et après la passation du présent acte, la même force et le même effet dans la ville de Sherbrooke qu'elles auraient eus, si la dite ville de Sherbrooke avait été spécialement nommée et comprise dans la dite ordonnance.

II. Et attendu qu'il est expédient et nécessaire de faire disparaître tous doutes à l'égard des pouvoirs, privilèges, autorité et jurisdiction de la cour des sessions générales de la paix pour le district de Saint François, tenues en la dite ville de Sherbrooke,

Préambule.

Les dispositions de la 27^e Geo. 3 chap. 6, relatives à la nomination d'officiers de paix, s'appliqueront à la ville de Sherbrooke.

Les cours de sessions générales de la paix à Sherbrooke, auront les

mêmes pou-
voirs que les
cours de quar-
tiers de ses-
sions dans le
Bas-Canada.

Exception.

Sherbrooke, résultant de ce qu'elles ne sont pas des sessions de quartier : qu'il soit donc statué et ordonné, que la dite cour des sessions générales de la paix pour le district de Saint-François, sera, et sera considérée avoir été, tant en général que pour les fins du présent acte, revêtue de tous les pouvoirs, privilèges, autorité et juridiction, et dont jouissent maintenant, et qu'exercent, ou dont pourront jouir ou qu'exerceront ci-après, en vertu de la loi, toute cour de quartier de sessions générales, ou de sessions de quartier de la paix, dans cette partie de la province du Canada connue comme le Bas-Canada, si ce n'est et excepté seulement quant à ce qui a rapport à l'époque ou au nombre des termes d'icelles fixés pendant l'année, et aussi quant à ce qui pourrait être expressément ordonné ou réglé au contraire.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XIX.

Acte pour conférer aux Syndics (*Trustees*) en possession d'un certain Lot dans la Ville de Simcoe, pour l'usage d'une Eglise, le pouvoir de le vendre et transporter, ou aucune partie d'icelui, et d'en approprier le produit à la même destination.

[10 Février, 1845.]

ATTENDU qu'en vertu des lettres patentes de Sa Majesté, sous le grand sceau de cette province, en date à Montréal, le vingt-cinquième jour de Novembre, dans l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-quatre, un certain morceau ou compeau de terre désigné en icelles, contenant environ deux acres, et comprenant le coin sud-est de la réserve du clergé, lot numéro quatorze, dans le Gore, et connue sous le nom de "réserve épiscopale" dans le township de Woodhouse, dans le comté de Norfolk, dans le district de Talbot, a été accordé à l'honorable et très-révêrend seigneur évêque de Toronto, et au révêrend Francis Evans, William Wilson, et William Salmon, écuyers, et à John Mackelcan, médecin, en fidéicommiss pour l'usage d'une église appartenant à l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, dans la ville de Simcoe, dans le comté susdit, dans les limites duquel se trouve le dit morceau ou compeau de terre; et attendu que diverses personnes se sont établies et ont bâti sans aucun titre, sur le dit morceau de terre, et qu'il paraît par la pétition du dit révêrend Francis Evans, et des dits William Wilson et William Salmon, et de divers autres habitants de la dite ville de Simcoe, et avec l'assentiment et approbation du dit honorable et très-révêrend seigneur évêque de Toronto, qu'il serait très-avantageux et pour la dite ville et pour la dite église, que les dits syndics fussent, sous les dispositions ci-après mentionnées, autorisés à vendre et transporter le dit morceau ou compeau de terre, ou aucune partie d'icelui, soit aux personnes qui sont établies sur icelui, ou qui y ont bâti, ou à telles autres personnes avec lesquelles ils pourront convenir à cet effet, et que le produit de telles

Préambule.

Citation de lettres patentes en date du 25 Novembre, 1844.

Citation de Pétitions, etc.

Les syndics ou la majorité d'entr'eux pourront louer ou vendre le morceau de terre mentionné dans les dites lettres patentes, du consentement de l'évêque, ministre et marguilliers.

Proviso : l'argent devra être employé à l'achat de terre et à la construction d'une église dans la dite ville de Simcoe, qui seront tenues en dépôt pour les fins mentionnés dans les dites lettres patentes.

L'acheteur ne sera pas tenu de voir à l'emploi du prix.

telles ventes fut approprié à l'usage de la dite église tel que ci-après mentionné : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les syndics mentionnés dans les dites lettres patentes, ou ceux qui pourraient devenir syndics en leur place, en vertu des dispositions d'icelles, ou aucune majorité de tels syndics, avec le consentement par écrit sous le seing et sceau du dit honorable et révérend seigneur évêque de Toronto, et du dit révérend Francis Evans, ministre de Woodhouse, et leurs successeurs respectifs dans leurs dits offices d'évêque et de ministre, et avec semblable consentement par écrit sous le seing et sceau des marguilliers d'alors (s'il y en a) de l'église et congrégation pour l'avantage de laquelle la dite terre a été accordée comme susdit ; auront plein pouvoir, et autorité de louer pour aucun terme ou espace de temps, ou de vendre, céder et transporter à aucune personne qui voudra en faire l'acquisition, le fief absolu (*fee simple*) du dit morceau ou compeau de terre ou d'aucune partie ou parties d'icelui pour telle somme ou considération, et à telles conditions qu'ils jugeront convenable d'accepter ; nonobstant toutes choses à ce contraires dans les dites lettres patentes, ou dans aucun acte ou loi : Pourvu toujours que toutes sommes d'argent reçues par les dits syndics sous l'autorité du présent acte, seront employées à l'acquisition d'autre terre, et à la construction d'une église pour la réception de la dite congrégation, et à l'entretien du culte public en icelle, lesquelles terre et église dernièrement mentionnées seront tenues par eux en dépôt pour les objets énoncés dans les dites lettres patentes, et pour l'usage d'une église appartenant à l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, dans la dite ville de Simcoe, tel que pourvu en icelles ; et pourvu toujours, et aussi, que la quittance pour le prix de vente contenue dans tel transport sera une décharge absolue pour icelui en faveur de l'acquéreur ou des acquéreurs, qui ne seront en aucune manière tenus de veiller à l'emploi, mauvais emploi ou défaut d'emploi d'icelui ou d'aucune partie ; et pourvu aussi que la dite église pourra être construite soit sur une terre acquise à même le produit de telles ventes, ou sur aucune partie de la terre mentionnée et décrite dans les dites lettres patentes, suivant que les dits syndics le jugeront plus expédient.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XX.

Acte pour abroger un Acte y mentionné, et pour pourvoir à régler la confection des Clôtures de Ligne et des Cours d'Eau dans le Haut-Canada.

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger un acte ci-après mentionné, et de pourvoir d'une manière plus efficace à régler la confection des clôtures de ligne et des cours d'eau dans le Haut-Canada : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux habitants franc-tenanciers et occupants de maison de chaque et tout township dans cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada, à leur assemblée annuelle de township pour l'élection d'officiers de township, de choisir parmi les habitants du dit township, de la même manière que les autres officiers de township sont choisis d'après la loi, pas moins de trois ni plus de douze personnes convenables et capables pour faire l'office d'inspecteurs de clôtures, qui rempliront les devoirs ci-après prescrits aux inspecteurs de clôtures, lesquels inspecteurs de clôtures sont par le présent déclarés être officiers de township dans l'interprétation de l'acte du Haut-Canada, passé dans la première année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour changer et amender différents actes réglant la nomination et les devoirs d'officiers de township*, et feront en conséquence la même déclaration, et seront sujets aux pénalités imposées par le dit acte pour refus ou négligence de remplir leurs devoirs, et à toutes les dispositions du dit acte applicables aux officiers de township généralement.

Préambule.

Les inspecteurs de clôture choisis aux assemblées de township, et seront officiers de township dans l'interprétation de la 1^{re} Vict. chap. 4.

Les inspecteurs de clôtures pourront, sur l'application des parties qui seront voisines, assigner à chacune la part de clôture de ligne qu'elle est obligée d'entretenir.

Comment la décision sera faite et mise en force.

Proviso, dans certains cas, on pourra obtenir une nouvelle décision.

Si aucune des parties refuse de faire sa part de clôture de ligne, l'autre partie pourra la faire et recouvrer les frais.

II. Et qu'il soit statué, que chacune des parties occupant des morceaux de terre voisins, entretiendra, fera et réparera une proportion franche et juste de la clôture de division ou de ligne entre leurs différents morceaux de terre, laquelle clôture de ligne sera faite sur la ligne divisant ces morceaux de terre, et également de chaque côté d'iceux ; et que lorsqu'il y aura une dispute entre les parties quant au commencement ou à l'étendue de la part de la dite clôture de division ou de ligne qu'aucune des dites parties réclamera, ou refusera de faire ou de réparer, il sera et pourra être loisible à aucune des dites parties de soumettre leur différend à la détermination et à la décision de trois inspecteurs de clôtures, lesquels dits inspecteurs de clôtures sont par le présent autorisés et requis, lorsqu'ils en auront été dûment notifiés par aucune des dites parties concernées, de se rendre aux temps et lieu fixés dans cette notice, et après être satisfaits que l'autre partie ou les autres parties concernées a été ou ont été dûment notifiée ou notifiées de comparaître aux mêmes temps et lieu, de procéder à l'examen des lieux ; et ces inspecteurs de clôtures ou deux d'entr'eux décideront sur tout et chaque différend entre les dites parties : Et la décision et la détermination de ces inspecteurs de clôtures ou de deux d'entr'eux dans les différends susdits, engagera d'une manière obligatoire les parties en ce qui concerne la confection ou la réparation de cette clôture de division ou de ligne, et dès lors l'occupant ou les occupants des dits morceaux de terre devront respectivement faire et réparer, et tenir en réparation la partie de telle clôture de division ou de ligne qui aura été assignée par telle décision ou détermination à l'occupant ou aux occupants de tel morceau de terre, lesquelles détermination et décision seront faites par écrit et signées par les dits inspecteurs de clôtures ou par la majorité d'entr'eux, et filées entre les mains du greffier de la ville (*town clerk*), et il en sera donné une copie, si requise, à chacune des dites parties : Pourvu toujours, que lorsqu'en raison d'aucun changement matériel de circonstances eu égard à l'amélioration et à l'occupation de morceaux de terre ou de lots de terre adjacents, une décision donnée en vertu du présent acte cessera, dans l'opinion d'aucune des parties, d'être équitable entr'elles, il sera au pouvoir d'aucune d'elles d'obtenir une autre décision des inspecteurs de clôtures en suivant les procédés ci-dessus prescrits ; et que si les inspecteurs de clôtures qui auront été appelés à donner telle décision subséquente ne voient aucune raison d'effectuer un changement, le montant entier des frais de telle référence sera à la charge de la partie à la demande de laquelle elle aura été faite.

III. Et qu'il soit statué, que si aucune partie qui occupera aucun morceau de terre néglige et refuse de faire ou réparer (selon le cas) une proportion égale et juste de la clôture de division ou de ligne entre ce morceau de terre et le morceau de terre voisin, pendant l'espace de trente jours après avoir été requise par une demande par écrit par la partie occupant tel morceau de terre voisin, ou après la décision des inspecteurs de clôtures comme susdit, de faire ou réparer telle proportion égale
ou

ou juste de la clôture de division ou de ligne, ou si la partie faisant la demande néglige ou refuse pendant le même espace de temps de faire ou réparer une proportion égale et juste de la clôture de division ou de ligne, il sera et pourra être loisible à aucune des dites parties, après avoir d'abord achevé sa propre proportion de telle clôture, de faire ou réparer, d'une manière solide et avec des matériaux sains et de bonne qualité, le tout ou aucune portion de la dite clôture de division ou de ligne, qui aurait dû être faite ou réparée par l'autre partie, et de recouvrer, en la manière mentionnée ci-après, de la partie qui aura refusé ou négligé de la manière susdite de faire ou réparer telle proportion de la clôture de division ou de ligne, la valeur juste et entière de telle proportion, n'excédant pas la somme de deux chelins et six deniers par perche ; le tout à être décidé et déterminé de la manière ci-après établie : Pourvu toujours, que toute clôture sujette à être considérée telle d'après l'interprétation et suivant l'intention de la résolution adoptée par les habitants occupants de maisons et franc-tenanciers, à leur dernière assemblée annuelle de township, sera considérée par tous inspecteurs de clôtures comme une clôture légale, et si il n'y a eu aucune telle résolution adoptée, alors et dans ce cas il sera loisible à ces inspecteurs de clôtures, quand ils en seront requis, d'exercer leur propre jugement et de décider ce qu'ils considèrent comme une clôture légale.

Proviso :
quand une clôture sera considérée légale.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tout juge de paix, résidant dans le township dans lequel telle clôture peut être située, et s'il n'y a aucun juge de paix résidant dans le dit township, alors à tout autre juge de paix résidant dans tout township adjacent, et il est par le présent requis, sur la demande de toute partie intéressée, d'émaner un ordre de sommation sous son seing et sceau adressé aux trois inspecteurs de clôtures (sous leurs noms propres) du township dans lequel telle clôture est située, les requérant de se rendre aux lieu, jour et heure y mentionnés, pour faire l'inspection de telle clôture et pour en faire l'appréciation ; et aussi d'émaner un ordre de sommation à la partie qui aura ainsi négligé de faire ou réparer telle proportion de la division ou clôture de ligne (laquelle partie sera dès lors considérée être le défendeur dans la cause); la ou les requérant de comparaître aux mêmes temps et lieu, pour montrer cause pourquoi la partie réclamant paiement comme susdit (et qui sera dès lors considérée être le demandeur dans la cause), ne recouvrerait pas icelui.

Manière dont les juges de paix feront recouvrer les frais encourus par une partie pour faire la clôture de son voisin.

V. Et qu'il soit statué, que ces inspecteurs de clôtures, sur le service personnel qui leur aura été fait au moins quatre jours auparavant de tel ordre de sommation, et deux d'entr'eux étant là alors présents, et après avoir dûment examiné la clôture et reçu les témoignages, lesquels, si aucune des parties le requiert, seront donnés sous serment, et si les dits inspecteurs de clôtures le jugent nécessaire, ils ou deux d'entr'eux décideront si le dit demandeur a droit de recouvrer aucune ou quelle somme du défendeur d'après les dispositions du présent acte ; et dans tous les cas

Devoir des inspecteurs de clôtures.

cas où le commencement ou l'étendue de la portion de telle clôture de division ou de ligne que chacun devait faire ou réparer n'a pas été déterminée par la décision des inspecteurs de clôtures comme susdit, les dits inspecteurs de clôtures ou deux d'entr'eux le ou la fixeront, (laquelle détermination sera finale et obligatoire pour les occupants des dits morceaux de terre, et aura le même effet que si elle avait été donnée par les inspecteurs de clôtures en la manière en premier lieu mentionnée) et feront par écrit et sous leurs sceaux un rapport de leur détermination sur le différend susdit, au juge qui aura émané l'ordre de sommation, et fixeront aussi, dans tous les cas où ils décideront que le ou les demandeurs a ou ont droit de recouvrer quelque chose du défendeur ou des défendeurs, quelle longueur de clôture ils ont décidé que le défendeur ou les défendeurs aurait ou auraient dû faire ou réparer; et les dits inspecteurs de clôtures, si aucune des parties le requiert, avant qu'ils aient fait leur rapport comme susdit au dit juge, donneront à la partie qui la demandera une vraie copie de leur dite décision.

Aucune des parties aura droit à une copie de rapport.

On pourra faire venir des témoins.

Ils pourront être assermentés.

VI. Et qu'il soit statué, que si aucune des dites parties désire se procurer la présence d'aucune personne ou personnes pour rendre témoignage devant tels inspecteurs de clôtures, il sera et pourra être loisible au dit juge d'émaner, sur demande d'aucune des dites parties, un ordre de sommation à aucune personne ou aucunes personnes de comparaître comme témoin ou témoins devant les dits inspecteurs de clôtures aux temps et lieu mentionnés dans le dit ordre de sommation des inspecteurs de clôtures; et que les dits inspecteurs de clôtures, lorsqu'ils seront réunis comme susdit aux temps et lieu mentionnés dans l'ordre de sommation, seront et ils sont par le présent autorisés; chaque fois qu'ils le jugeront à propos ou qu'aucune des parties le demandera, à assermenter tout témoin, et le serment sera dans la forme suivante:

Serment.

“ Vous jurez solennellement que vous répondrez la vérité à toutes questions qui vous seront posées par aucun des inspecteurs de clôtures maintenant présents, concernant les choses qu'ils sont sur le point d'examiner et de déterminer: Ainsi que Dieu vous soit en aide.”

Parjure comment puni.

Et si aucune personne rendant témoignage comme susdit sous serment, se rend coupable de faux serment, elle sera coupable de parjure volontaire et illégal (*corrupt*), et sur conviction sera passible de la même punition et des mêmes incapacités dont en loi les autres personnes convaincues de cette offense sont passibles.

Le rapport sera transmis par le juge au greffier de la cour de division.

VII. Et qu'il soit statué, que le dit juge auquel tel rapport de la détermination des inspecteurs de clôtures aura été fait comme susdit, transmettra icelui rapport au greffier de la cour de division ayant juridiction sur le dit township, et certifiera

et.

et transmettra une copie d'icelui au greffier du township, pour être entrée dans le livre dans lequel les procédés du township sont enregistrés, et là-dessus le dit greffier de la dite cour de division émanera une exécution contre les biens et effets du dit défendeur ou des dits défendeurs, de la même manière que si la partie en faveur de laquelle la dite décision aura été faite, avait recouvré jugement dans la dite cour pour la somme que les dits inspecteurs de clôtures auront décidé comme susdit qu'elle a droit de recevoir, avec les frais qui sont ci-après établis et accordés : Pourvu aussi, qu'aucun writ d'exécution ne sera émané qu'après l'expiration de quarante jours à compter du temps de telle décision.

Frais.

Proviso: Délai avant l'exécution.

Clôtures avoisinant des terres, qui, après avoir été améliorées, sont laissées en commune, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune partie cessera d'occuper ou cultiver sa terre, ou laissera en commune l'enclos qu'il cultivait avant, la dite partie ou les dites parties n'aura ou n'auront pas le droit d'emporter aucune portion de la clôture de division ou de ligne joignant l'enclos suivant qui sera cultivé ou occupé, pourvu que la partie occupant les terres joignant icelui, accorde et paie pour telle portion la somme que les inspecteurs de clôtures ou une majorité d'entr'eux détermineront par écrit en être la valeur raisonnable ; et chaque fois qu'aucunes terres qui sont demeurées non cultivées et en commune seront par la suite encloses et cultivées, l'occupant ou les occupants d'icelles paieront pour sa ou leur proportion franche et juste de la clôture de division ou de ligne qui se trouve sur la ligne de division entre la même terre et la terre de l'enclos d'aucun autre occupant ou propriétaire, la valeur d'icelle à être estimée et exprimée par écrit par trois inspecteurs de clôtures, dans le cas où les parties ne s'accorderont pas entr'elles, et le montant de telle valeur pourra être recouvré selon les proportions ainsi estimées, en la manière et forme établies ci-devant pour la confection et la tenue en réparation des clôtures de division ou de ligne.

IX. Et qu'il soit statué, que dans aucun cas aucune personne ne pourra enlever aucune portion de la clôture de division ou de ligne qui pourra appartenir à la dite partie, joignant l'enclos suivant qui sera cultivé ou occupé, à moins que la partie ou les parties occupant les terres joignant icelle, ne refuse ou refusent, l'offre qui lui ou leur sera faite par écrit par la personne ou les personnes qui veut ou veulent enlever une portion d'aucune clôture de ligne, de payer pour icelle comme susdit ; ni sans notifier dûment en premier lieu telle partie au moins douze mois avant l'enlèvement d'icelle.

Dans quel cas seulement aucune partie pourra ôter sa portion d'une clôture de ligne.

X. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera nécessaire de faire une clôture d'eau ou clôture passant dans l'eau, elle sera faite à parts égales, à moins que les parties n'en conviennent différemment ; et dans le cas où aucune des parties refusera ou négligera de faire ou entretenir la part qui lui appartiendra, les mêmes procédés auront ou pourront avoir lieu que dans les autres cas d'une nature semblable concernant les autres clôtures mentionnées dans le présent acte.

Clause concernant les clôtures d'eau.

XI.

Devoir des inspecteurs de clôtures au sujet des terres bornées par des ruisseaux.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsque des terres appartenant à, et occupées par différentes personnes, seront sujettes à être closes (*fenced*) et bornées ou divisées les unes des autres par quelque ruisseau, étang ou crique, qui ne sont pas par eux-mêmes une clôture suffisante, dans ce cas, si les parties ne sont pas d'accord, la chose pourra être soumise à trois inspecteurs de clôtures, ainsi qu'il est pourvu ci-devant; et si dans l'opinion de ces inspecteurs de clôtures, ces ruisseau, rivière, étang ou crique ne sont pas par eux-mêmes une barrière suffisante, et qu'il est impraticable de clorre à la vraie ligne de bornage, ils jugeront et décideront comment ou de quel côté d'iceux la clôture sera faite et entretenue, ou si elle sera faite partie d'un côté et partie de l'autre, ainsi qu'il leur paraîtra juste, et ils mettront leur détermination par écrit tel qu'il est pourvu dans d'autres cas; et si quelque-une des parties refuse ou néglige de faire ou d'entretenir la portion de clôture qui lui appartient, conformément à la détermination par écrit des inspecteurs de clôtures comme susdit, la clôture pourra être érigée et achevée, ainsi qu'il est déjà pourvu par le présent acte pour d'autres cas, et la partie en défaut sera sujette aux mêmes frais et charges qui seront recouvrés de la même manière.

Pénalité.

Pouvoirs et devoirs des inspecteurs de clôtures concernant les fossés ou les cours d'eau dans lesquels deux ou plusieurs parties seront intéressées.

XII. Et attendu qu'il est expédient de pourvoir à l'ouverture de cours d'eau dans le Haut-Canada; qu'il soit en conséquence statué, que dans tous les cas où il sera de l'intérêt commun des parties résidentes d'ouvrir un fossé ou cours d'eau pour laisser écouler l'excédant de l'eau des marais ou des terres fangeuses et enfoncées (*sunken*) dans le Haut-Canada, afin de permettre aux propriétaires ou occupants de ces terres fangeuses et enfoncées de les cultiver et de les améliorer, il sera du devoir de ces différentes parties d'ouvrir une proportion juste et franche de ce fossé ou cours d'eau suivant les différents intérêts que ces parties pourront y avoir; et dans les cas où une dispute s'élèvera ou pourra s'élever quant à la part, largeur, profondeur ou étendue que quelque partie ainsi intéressée devra ouvrir ou faire, elle pourra être référée à trois inspecteurs de clôtures, de la même façon et manière établie déjà par le présent acte dans le cas de disputes entre les parties relativement aux clôtures de ligne ou de division; et il sera du devoir des inspecteurs de clôtures auxquels ces matières seront référées, de diviser ou répartir ce fossé ou cours d'eau entre les différentes parties, de la manière, qui sera dans l'opinion de ces inspecteurs de clôtures, une proportion juste et équitable, ayant égard à l'intérêt que chacune des parties aura dans l'ouverture de ce fossé ou cours d'eau; et les inspecteurs de clôtures décideront en même temps quel espace de temps sera alloué à chacune des dites parties pour ouvrir sa part de ce fossé ou cours d'eau; et la détermination ou décision de ces inspecteurs de clôtures sera donnée de la même manière, et aura le même effet par rapport aux fossés ou cours d'eau qu'il est établi par le présent acte par rapport aux clôtures de division ou de ligne.

XIII.

XIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il paraîtra à ces inspecteurs de clôtures, que le propriétaire ou occupant d'aucun morceau de terre n'est pas suffisamment intéressé dans l'ouverture de ce fossé ou cours d'eau pour le rendre partie, et en même temps qu'il est nécessaire que ce fossé soit continué à travers sa terre par l'autre partie ou les autres parties à ses ou à leurs propres frais, ils pourront décider cette question en la manière et forme susdites; et après cette décision, cette partie ou ces parties pourra ou pourront ouvrir légalement ce fossé ou cours d'eau à travers cette terre, à ses ou à leurs propres frais, sans être considérés comme ayant commis un délit (*trespass*) en le faisant.

Si un cours d'eau traverse la terre d'une partie qui n'est pas autrement intéressée.

XIV. Et qu'il soit statué, que si quelque partie refuse ou néglige sur la demande qui lui en sera faite par écrit comme susdit, d'ouvrir ou faire et tenir ouverte sa part ou proportion telle que fixée et à elle assignée par ces inspecteurs de clôtures comme susdit, dans le temps alloué par ces inspecteurs de clôtures, aucune des autres parties pourra après avoir d'abord achevé sa propre part ou proportion à elle assignée et fixée en la manière susdite, ouvrir la part ou proportion assignée à la partie négligeant ou refusant de l'ouvrir, et la partie ouvrant ainsi la part de l'autre n'aura pas droit de recouvrer plus que la somme de deux schellings par perche, de la partie ainsi négligeant ou refusant d'ouvrir sa part ou proportion, de la même manière qu'il est établi dans le présent acte par rapport aux clôtures de ligne et de division.

Si quelque partie refuse de faire sa part d'un cours d'eau.

XV. Et qu'il soit statué, que toute partie qui pourra être en possession d'aucune portion de terre destinée pour un chemin et désignée pour cet objet sur le derrière de son lot, dans l'arpentage primitif de tout township dans le Haut-Canada, la dite portion étant entourée d'une clôture légale, et lequel chemin, à cause de circonstances particulières, pourra ne pas servir aux voyageurs et ne pas être à l'usage du public pour le temps d'alors, vu que quelqu'autre chemin ou quelques autres chemins sert ou servent à sa place, ou parceque le dit chemin n'a pas été ouvert pour les voyageurs, sera considérée et tenue être légalement en possession de cette partie du dit chemin comme toute autre partie privée: Pourvu toujours, que dans tout tel cas la dite possession cessera et se terminera sur un ordre de deux juges de paix pour le district dans lequel telle portion de terre destinée pour chemin pourra être située, donné et adressé à l'officier de township compétent qui le requerra de l'ouvrir.

Une partie peut prendre possession d'une portion destinée pour chemin sur le derrière de son lot, dans certains cas et à certaines conditions.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, que les honoraires suivants, et pas davantage, seront perçus par les différentes parties agissant en vertu du présent acte, c'est-à-savoir:

Honoraires pour services.

Au juge de paix:

Pour ordre de sommation aux inspecteurs de clôtures, un schelling et trois deniers.

Pour subpœna, lequel pourra contenir trois noms, un schelling et trois deniers.

Pour transmettre copie de la détermination des inspecteurs de clôtures à la cour de division et au greffier de township, un schelling et trois deniers.

Aux inspecteurs de clôtures :

Cinq schellings par jour chacun : s'ils sont employés moins d'une demi-journée, deux schellings et six deniers.

A l'huissier ou connétable employé :

Pour servir un ordre de sommation ou un subpoena, un schelling.

Route—par mille, quatre deniers.

Aux témoins :

Par jour, chacun, deux schellings et six deniers.

Honoraires payés inclus dans l'exécution.

XVII. Et qu'il soit statué, que les honoraires plus haut alloués seront inclus dans l'exécution qui sera émanée par le greffier de la cour de division comme susdit, en par la partie en la faveur de laquelle la détermination des inspecteurs sera donnée, faisant un affidavit qu'ils ont été dûment payés et déboursés aux dites parties respectivement, (et lequel affidavit le dit greffier est par le présent autorisé à administrer) et lorsqu'ils seront recouverts ils seront payés par le dit greffier à la dite partie ayant droit de les recouvrer.

Clause interprétative.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les mots "Haut-Canada" partout où ils se rencontrent dans le présent acte, signifieront toute cette partie de la province constituant ci-devant la province du Haut-Canada ; que le mot "partie" dans le présent acte comprendra toute personne ou personnes, corps ou corps politiques ou incorporés ; et que tous les mots au singulier ou au genre masculin seulement, comprendront plusieurs personnes, matières ou choses de la même espèce aussi bien qu'une personne, matière ou chose, et les femmes aussi bien que les hommes, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou dans le contexte qui soit inconsistant avec une semblable interprétation.

Acte du H. C. 4. Guil. IV. c. 13, rappelé.

XIX. Et qu'il soit statué, que l'acte de la législature du Haut-Canada passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour régler les clôtures de ligne et les cours d'eau, et pour abroger la partie d'un acte passé dans la trente-troisième année de feu Sa Majesté le roi George Trois, intitulé : Acte pour pourvoir à la nomination et à l'appointement d'officiers de paroisse et de ville dans cette province, qui a rapport à la charge d'inspecteurs de clôtures comme devant être remplie par des surintendants de chemins et grands chemins*, sera et le dit acte est par le présent abrogée, depuis le premier jour d'Avril prochain et après icelui : Pourvu toujours, que l'abrogation du dit acte ne remettra pas en force aucun acte ou aucune partie d'un acte qui y était abrogée.

Proviso.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXI.

Acte pour détacher la Paroisse de Saint Sylvestre du Comté de Lotbinière, et l'annexer au Comté de Mégantic, pour les fins de l'Enregistrement seulement.

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU que la paroisse de Saint Sylvestre, dans la seigneurie de Saint Giles de Beauvillage, dans le district de Québec, se trouve maintenant comprise dans le comté de Lotbinière, pour ce qui concerne l'enregistrement des titres et autres documents qui affectent les biens-fonds, et pour d'autres fins ; et attendu qu'il serait très-utile et avantageux pour ses habitants d'annexer la dite paroisse au comté de Mégantic, pour ce qui concerne l'enregistrement des dits titres : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, la dite paroisse de Saint Sylvestre sera détachée du dit comté de Lotbinière, et réunie au dit comté de Mégantic, pour toutes les fins indiquées dans l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Ordonnance qui prescrit et régit le mode d'enregistrement des titres des terres et héritages, des immeubles ou biens-fonds, et des charges et hypothèques dont ils sont grevés, et pour modifier et améliorer la loi à certains égards relativement à l'aliénation et aux hypothèques des biens-fonds, et aux droits et intérêts acquis en iceux*, telle qu'amendée par les actes postérieurs passés par la législature de cette province ; mais la dite paroisse de Saint Sylvestre continuera néanmoins à former partie du dit comté de Lotbinière,

Préambule.

La paroisse de St. Sylvestre est détachée du comté de Lotbinière et annexée à celui de Mégantic pour les fins de l'enregistrement seulement.

Lotbinière, pour ce qui a rapport à la représentation dans l'assemblée législative de cette province.

Il sera transmis des copies certifiées de tous sommaires &c., concernant la paroisse de St. Sylvestre par le registraire de Lotbinière à celui de Mégantic aux dépens du public.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué que tous sommaires, livres, records, indexes, documents et papiers faits en vertu de l'autorité de la dite ordonnance, et actuellement dans le bureau d'enregistrement du comté de Lotbinière, y demeureront et formeront partie des records et papiers du dit bureau, et le plus tôt possible après la passation du présent acte, il sera transmis au bureau d'enregistrement du dit comté de Mégantic, par le registraire du dit comté de Lotbinière, des copies certifiées par le dit registraire du comté de Lotbinière de toutes entrées en iceux, concernant et affectant en aucune manière des terres, ténements et héritages, biens-fonds ou immeubles, ou les charges ou hypothèques dont ils pourront être grevés dans la dite paroisse de Saint Sylvestre, et le registraire fournissant telles copies certifiées aura droit de recevoir à même le fonds du revenu consolidé, une somme égale à six deniers courant par cent mots contenus dans les dites copies.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. XXII.

Acte pour pourvoir d'une manière plus effective, à la perception de certains arrérages de Taxes sur les Terres, dans le District de Wellington et autres Districts, et aussi pour mieux définir les limites du dit District de Wellington.

[10 Février, 1845.]

ATTENDU qu'en vertu des dispositions d'un acte de la ci-devant législature du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour ériger certaines parties des comtés de Hulton et de Simcoe en un nouveau district, sous le titre de district de Wellington*, le dit district de Wellington a été formé en partie au moyen d'étendues de terre ci-devant incluses dans les districts de Home et de Gore respectivement; et attendu que lors de l'émanation de la proclamation constituant le dit district de Wellington, des taxes pouvaient être dûes sur quelques-unes des terres qui doivent être ci-après et sont maintenant enclavées dans le dit district de Wellington, lesquelles taxes peuvent encore ainsi que celles accrûes depuis sur telles terres, être dûes, et quelque partie d'icelles appartenir d'après la loi au district de Home et à celui de Gore respectivement, et qu'il peut être résulté des doutes, ou qu'il pourrait en résulter quant aux dispositions en vertu desquelles le paiement de telles taxes pourrait être exigé: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que tous arrérages de taxes maintenant dûs sur aucunes terres dans le dit district de Wellington, soit qu'elles se soient accrûes en tout ou en partie avant ou après la passation de l'acte ci-dessus premièrement cité, ou avant ou après l'émanation de la proclamation érigeant le dit district, seront payables au trésorier du district de Wellington seule-

Préambule.

Citation de la
7^e Guil. 4. cap.
116, H. C.

Dispositions de
la loi en vertu
desquelles on
calculera l'ac-
croissement de
telles taxes, et
comment elles
seront recou-
vrées.

ment

Proviso.
Les districts de
Home et de
Gore devront
recevoir res-
pectivement
leur proportion
de telles taxes.

Manière d'in-
terpréter cer-
tains mots dans
l'acte 7 Guil.
4. c. 116.

Certaines dis-
positions du
présent acte
étendues à
d'autres dis-
tricts qui peu-
vent être dans
le même cas.

ment, ils pourront être recouvrés par lui seul, nonobstant toutes choses à ce contraires dans le dit acte, ou aucun autre acte ou loi; et tous les dits arrérages de taxes seront sujets au même taux d'accroissement faute de paiement, et seront payables et recouvrables par la vente des terres sur lesquelles ils se seront accrûs ou autrement, de la même manière, d'après les mêmes dispositions, et à la même époque qu'ils l'auraient été si le dit district de Wellington avait été constitué au moins huit années avant la passation du présent acte, et si les dites terres en avaient formé partie pendant ce temps, et avaient été taxées comme telles: Pourvu toujours, que le trésorier de district, du dit district de Wellington, paiera sur le montant entier reçu pour tels arrérages de taxes, aux trésoriers du district de Home et de Gore, respectivement, telle partie du dit montant qui pourrait appartenir aux dits districts respectivement, en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus premièrement cité.

II. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur les limites précises que l'on avait en vue d'assigner en vertu de l'acte ci-dessus premièrement mentionné, au dit district de Wellington, du côté du nord-ouest; pour les faire disparaître, qu'il soit statué que les termes "le morceau de terre de forme triangulaire joignant la dite étendue (*tract*) dans le district proposé de Huron, étant partie de l'acquisition dernièrement faite des sauvages de Gore, et partie des terres des sauvages," dans le préambule du dit acte, seront compris s'étendre à et seront entendus inclure l'étendue de terre formant actuellement le township d'Arthur et pas davantage, et le dit township sera compris dans le dit district de Wellington et en fera partie.

III. Et attendu qu'il peut y avoir dans divers autres nouveaux districts du Haut-Canada des terres sur lesquelles il peut être dû des taxes dont une partie peut s'être accrûe, pendant que telles terres formaient partie de districts plus anciens, et qu'il est nécessaire d'éviter les doutes qui pourraient s'élever dans aucun tel cas, et pour cette fin de faire des dispositions semblables à celles faites ci-devant dans les présentes à l'égard du district de Wellington: qu'il soit donc déclaré et statué, que dans chaque tel cas, les arrérages de taxes sont et seront payables au trésorier de district du district le plus nouveau et à lui seul, et pourront être recouvrés par lui seul, et tous tels arrérages de taxes seront sujets au même taux d'accroissement faute de paiement, et pourront être recouvrés et prélevés par la vente des terres sur lesquelles ils se seront accrûs ou autrement, de la même manière, dans la même temps et d'après les mêmes dispositions que si tel district le plus nouveau avait été constitué et établi comme un district séparé et distinct au moins huit années avant la passation du présent acte, et que si les dites terres en avaient fait partie pendant ce temps et y avaient été cotisées: Pourvu toujours, qu'à même toutes sommes reçues pour arrérages de taxes comme susdit, le trésorier du district de tel district le plus nouveau, paiera à celui du district le plus ancien, telles sommes qui pourront d'après les dispositions de l'acte constituant le district le plus nouveau, appartenir au plus ancien duquel on aura détaché les terres.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXIII

Acte pour abroger certaine partie d'un Acte du Haut-Canada, concernant les Chemins Macadamisés, et pour renouveler, quant à ce qui regarde les dits Chemins, partie d'un certain autre Acte relatif aux Grands Chemins et Routes Publiques dans le Haut-Canada.

[10 Février, 1845.]

ATTENDU que plusieurs habitants de cette partie de la province appelée Haut-Canada, qui résident dans un rayon d'un demi-mille des divers chemins macadamisés dont il est parlé dans l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger, changer et amender les lois maintenant en force concernant les différents chemins macadamisés en cette province*, ont éprouvé des inconvénients graves, par l'obligation où ils ont été de commuer le travail personnel que le statut prescrit de faire sur les dits chemins macadamisés ; et attendu que dans plusieurs circonstances, les chemins qui traversent les dits chemins macadamisés, les routes de concession et autres chemins, ont été négligés, et que le travail personnel imposé par le statut n'a pas été fait ; et attendu qu'il est expédient de soulager les personnes qui souffrent de l'opération inégale de la dite obligation de commuer le travail personnel imposé par le statut : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que la quarante-neuvième section du dit acte sera, et elle est par le présent abrogée.

Préambule.

Citation de l'acte du Haut-Canada, de la 3^{ème} Vict. c. 53.

Révocation de la 49^{ème} sect. du dit acte.

II.

Partie de l'acte du H. C. de la 59^{ème} Geo. III, c. 8, renouvelée par rapport aux personnes qui, sans cet acte, seraient tenues en vertu de la section ci-dessus révoquée, de continuer le travail personnel imposé par le statut.

Sur quels chemins on devra s'acquitter du travail personnel imposé par le statut.

II. Et qu'il soit statué, que la disposition du dit acte qui abroge tous les autres actes qui sont contraires, ou qui répugnent au dit acte, ne s'étendront pas à l'avenir jusqu'au point d'affecter un certain acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la cinquante-neuvième année du règne de Sa Majesté le roi George Trois, intitulé : *Acte pour abroger en partie, et amender les lois maintenant en force pour tracer, améliorer, et tenir en bon état de réparation, les grands chemins et les routes publiques en cette province*, mais le dit acte mentionné en dernier lieu sera renouvelé et continué, et demeurera en force à l'égard des personnes qui, sans cet acte, auraient été tenues de commuer le travail personnel que leur impose le statut comme susdit; et les dites personnes seront tenues de s'acquitter du travail personnel imposé par le statut, sur tels chemins, autres que les dits chemins macadamisés, qui seront désignés par les officiers qu'il appartient, dans les divers arrondissements respectivement.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. XXIV.

Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de la Cité de Toronto.

[10 Février, 1845.]

Préambulo.

ATTENDU que George Perceval Ridout, Thomas Clarkson, Peter Paterson, John Mulholland, William Ledley Perrin, et autres ci-après nommés, marchands, résidant et faisant commerce dans la cité de Toronto, ont par leur requête à la législature représenté qu'ils se sont associés depuis quelque temps pour promouvoir telles mesures qu'ils croiraient, après due considération propres à avancer et faire prospérer le commerce de cette province, et celui de la cité de Toronto plus particulièrement, et ont de plus représenté qu'ayant déjà éprouvé les bons effets de leur dite association, et convaincus que les avantages qui en résultent seraient considérablement augmentés et étendus, si eux et leurs associés et leurs successeurs étaient incorporés, et si on leur conférait certains pouvoirs; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande de leur dite requête: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les dits George Perceval Ridout, Thomas Clarkson, Peter Paterson, John Mulholland, et William Ledley Perrin, avec Duncan McDonnell, J. M'Glasham, Timothy J. Farr, Henry Rowsell, Thomas Rigney, Thomas D. Harris, John Thomson, William Wakefield, Joseph Workman, R. C. M'Mullen, Joseph D. Ridout, K. M. Sutherland, J. B. Sutherland, John Harrington, William Rowsell, Robert Wightman, A. Badenach, John Shaw, Walter M'Farlane, William Henderson, James Beaty, M. J. O'Beirne, George M'nie, John Robertson, Peter Freeland, Alexander Murray, L. Moffatt, George

Noms des
membres ac-
tuels.

Autres mem-
bres.

Corporation et
ses pouvoirs.

Sceau com-
mun.

Propriétés.

Proviso.
Valeur des
propriétés li-
mitée.
Proviso.

Objets pour
lesquels les
fonds de la
corporation
pourront être
employés.

Domicile légal
de la corpora-
tion.

Il sera choisi
un conseil pour
la régie des
affaires de la
corporation.

Proviso.

George Denholm, J. R. Armstrong, Alexander Ogilvie, Frederick Perkins, Robert Mackay, Angus M'Intosh, Charles Robertson, George H. Cheney, Thomas Bruns-kill, John Sproule, Samuel Phillips, J. M'Murrich, E. F. Whittemore, Samuel Workman, et telles autres personnes habitants de la dite cité de Toronto et y faisant commerce qui sont ou seront ci-après associées avec les personnes ci-dessus pour les fins du présent acte, en la manière ci-après prescrite, et leurs successeurs, seront et sont par ces présentes constitués corps politique et incorporé, sous le nom de "Bureau de commerce de Toronto," et pourront sous ce nom ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et défendre, dans toutes les cours de loi et autres lieux quelconques, et auront sous ce nom eux et leurs successeurs succession perpétuelle et pourront avoir un sceau commun, le détruire, le changer, le modifier ou le renouveler à leur gré, et auront pouvoir d'acquérir, avoir, recevoir, jouir et posséder aucuns biens quelconques meubles ou immeubles, et de les aliéner, vendre, transporter, louer ou en disposer autrement ou de quelque partie d'iceux de temps à autre, ainsi que le cas le requerra, et d'acquérir d'autres biens meubles ou immeubles en leur lieu et place : Pourvu toujours, que la valeur nette des propriétés mobilières et immobilières possédées en même temps par la dite corporation, n'excèdera pas deux mille livres courant : et pourvu aussi, que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de corporation quelconques, autres que ceux qui lui sont expressément confiés par le présent acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet suivant son vrai sens et sa vraie intention.

II. Et qu'il soit statué, que les fonds et propriétés de la dite corporation, ne seront employés et ne serviront qu'aux objets qui seront propres à étendre le commerce légitime de cette province et de la dite cité de Toronto plus particulière-ment, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée, suivant le vrai sens et la vraie intention du présent acte.

III. Et qu'il soit statué, que le lieu ordinaire des assemblées de la dite corpora-tion sera réputé être son domicile légal ; et toute signification d'avis ou *process* d'aucune espèce, adressé à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou *process* à la dite corpo-ration.

IV. Et qu'il soit statué, que pour la régie des affaires de la dite corporation, il y aura un conseil, qui sera appelé "Conseil du bureau de commerce," qui depuis et après la première élection ci-après mentionnée sera composé d'un président, un vice-président, un trésorier et de douze autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-après mentionnés et assignés au dit conseil : Pourvu toujours, qu'aucunes personnes au nombre de deux ou plus, associées comme marchands ne pourront être membres du dit conseil en même tems.

V.

V. Et qu'il soit statué, que le dit George Perceval Ridout sera président, le dit Joseph Workman sera vice-président, le dit Henry Rowsell, le trésorier, et les dits John Mulholland, William Ledley Perrin, Peter Paterson, Duncan M'Donnell, John Thomson, Peter Freeland, Thomas D. Harris, James Beatty, Wm. Henderson, J. Shaw, R. H. Brett et E. F. Whittemore, seront les autres membres du conseil, jusqu'à la première élection qui doit avoir lieu d'après les dispositions du présent acte; et le conseil nommé par les présentes aura, jusqu'à la dite élection, tous les pouvoirs accordés au conseil de la dite corporation par le présent acte.

Les présents membres du conseil seront continués en office pour un certain temps.

VI. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation feront une assemblée générale tous les trois mois, c'est-à-savoir: le premier lundi de Janvier, Avril, Juillet et Octobre, à quelque lieu dans la cité de Toronto; dont avis sera donné par le conseil pour le tems d'alors, et à l'assemblée générale du premier lundi du mois de Janvier; les membres présents de la dite corporation, ou la majorité d'entr'eux choisiront là et alors, par ballottage séparé, ou éliront en telle autre manière qui sera fixée par les statuts de la corporation, parmi les membres d'icelle, un président, un vice-président, un trésorier, et douze autres membres du conseil, lesquels composeront, avec les dits président, vice-président et trésorier, le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à la prochaine assemblée générale du mois de Janvier susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge, ou l'aient rendue vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation: Pourvu toujours, que si la dite élection n'a pas lieu le premier lundi de Janvier de chaque année, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais telle élection pourra se faire à aucune assemblée générale de la corporation qui sera convoquée en la manière ci-après établie: et pourvu de plus, qu'aucune personne ne pourra être réélue à la charge de président, vice-président, trésorier, ou de membre du conseil pour l'année courante si, sans la permission d'un congé d'absence du président, elle a manqué à plus d'une moitié des assemblées du conseil tenues dans l'année précédente.

Election trimestrielle et annuelle du conseil.

Proviso.
L'omission d'une élection ne dissoudra pas la corporation.

VII. Et qu'il soit statué, qu'avenant le décès, résignation, ou absence de quelque membre du dit conseil pendant quatre mois consécutifs des assemblées du conseil, sans un congé obtenu du président, il sera loisible à la dite corporation, à aucune assemblée générale, d'élire un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre ainsi décédé, résignant ou absent; et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps.

Vacances entre les élections annuelles, comment elles seront remplies.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée annuelle, ou autre assemblée générale de la corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour quelque autre

Quorum fixé pour les assemblées générales.

qu'autre projet, douze membres de la corporation ou plus formeront un *quorum*, et pourront faire et exécuter tous actes que le présent acte ou aucun statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à aucune telle assemblée générale.

Qui pourra être élu membre.

Manière de proposer et d'élire les membres.

Ballottage pour les membres.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne alors résidant dans la cité de Toronto, et y faisant un commerce quelconque, ou remplissant la charge de caissier dans aucune banque chartée de la dite cité, et y ayant résidé continuellement pendant pas moins de deux ans, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation : et à toute assemblée générale de la corporation il sera loisible à aucun de ses membres de proposer aucune des dites personnes susdites comme candidat à la charge de membre de la corporation, et si telle proposition est secondée par quelqu'autre membre de la corporation alors présent, ce candidat sera de nouveau proposé et passé au ballottage à la prochaine assemblée générale, qui devra avoir lieu pas moins d'une semaine après que la dite proposition aura été ainsi faite, et dans l'intervalle, le nom de la personne proposée, et celui du proposant et de la personne qui l'aura secondé, seront affichés dans un endroit apparent du lieu ordinaire des assemblées de la corporation, et si à l'assemblée à laquelle tel candidat sera passé au ballottage, pas moins de trois cinquièmes des membres présents votent pour son admission, il deviendra aussitôt membre de la corporation, et aura tous les droits dont jouissent, et sera assujettis aux mêmes obligations auxquelles sont assujettis les autres membres, en vertu de tous les statuts de la corporation.

Des assemblées générales pourront être convoquées par le conseil.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera toujours loisible au conseil de la dite corporation, ou à la majorité de ses membres, de convoquer par avis inséré pendant une semaine au moins dans un papier-nouvelle ou plus, publié dans la dite cité de Toronto, et affiché pendant le même temps dans un endroit apparent du lieu où se tiendront alors les assemblées de la corporation, ou par une circulaire du secrétaire à chaque membre, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte.

Les membres du conseil prêteront serment d'office.

Par qui le serment sera administré.

XI. Et qu'il soit statué, que chacun des membres du conseil de la dite corporation, nommé par ces présentes, ou qui sera ci-après élu, prêtera et souscrira, avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de sa charge, le serment qu'il remplira bien et fidèlement ses devoirs comme tel membre, et qu'il ne fera dans toutes les matières liées aux devoirs de sa charge rien autre chose que ce qu'il croira sincèrement et consciencieusement propre à promouvoir les objets pour lesquels la dite corporation est constituée, suivant la vraie intention et le vrai sens du présent acte ; et ce serment sera administré aux président et vice-président nommés par les présentes, par le maire de la dite cité de Toronto, ou en son absence par le plus ancien échevin présent, et restera parmi les records de la corporation de la dite cité ; et par le dit président ou vice-président, ou par l'un ou par l'autre, aux autres membres du conseil.

conseil nommés par ces présentes ou qui seront ci-après élus, et restera parmi les papiers de la corporation constituée par le présent acte.

XII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura le pouvoir de tenir de temps en temps des assemblées et de les ajourner quand il sera nécessaire, et dans les dites assemblées de dépêcher les affaires qui pourront lui être soumises par le présent acte, ou par les statuts de la corporation ; et ces assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire, sur la demande du président, ou sur la requisition de deux membres du conseil ; et le dit conseil, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par les présentes, aura aussi tels pouvoirs qui lui seront assignés par quelque statut de la corporation, excepté seulement le pouvoir de faire ou de changer aucun statut, ou d'admettre aucun membre, ce qui sera fait en la manière établie par le présent acte, et non autrement ; et cinq membres ou plus du conseil, légalement assemblés, et dont le président ou le vice-président sera l'un, ou en l'absence de ces deux derniers, sept membres ou plus légalement assemblés, formeront un *quorum*, et aucune majorité de tel *quorum* pourra faire toutes les choses qui entrent dans les pouvoirs du conseil ; et à toutes les assemblées du dit conseil, et à toutes les assemblées générales de la corporation, le président, ou en son absence le vice-président, ou s'ils sont absents tous deux, aucun membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour l'occasion, aura la présidence, et aura dans le cas d'une égalité de voix dans toute division une voix prépondérante.

Pouvoirs du conseil.

Quorum.

Qui présidera.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents, à toute assemblée générale, de faire et d'établir tels statuts, règles, et règlements pour la direction de la dite corporation, son conseil, ses officiers, et ses affaires, et pour la conduite du bureau d'arbitration ci-après mentionné, ainsi que la dite majorité le trouvera convenable : Pourvu qu'aucun des dits statuts ne soit contraire aux dispositions du présent acte, ou aux lois de cette province, ni inconsistent avec icelles ; et ces statuts seront obligatoires pour tous les membres de la corporation, ses officiers et serviteurs et pour toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle : Pourvu qu'aucun des dits statuts ne soit fait et établi par la dite corporation sans qu'il en ait été donné avis, par motion d'un membre secondé par un autre membre à une assemblée générale précédente, laquelle motion devra être dûment entrée dans les minutes de la corporation.

Comment les statuts seront faits.

Proviso.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du conseil nommé par ces présentes, de préparer, aussitôt que possible après la passation du présent acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à promouvoir le bien-être de la dite corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour en être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

Le conseil préparera des statuts et le soumettra à une assemblée générale.

XV.

Deniers dûs à la corporation, comment recouvrés.

XV. Et qu'il soit statué, que toutes souscriptions des membres dûes à la corporation en vertu d'aucun règlement, et toutes les pénalités encourûes en vertu d'aucun règlement par aucune personne soumise à icelui, et toutes les autres sommes de deniers dûes à la corporation, seront payées au trésorier d'icelle, et recouvrables à défaut de paiement par action portée par lui au nom de la corporation, devant aucune cour de juridiction civile compétente.

Assemblées du conseil ouvertes aux membres, et des registres seront tenus.

XVI. Et qu'il soit statué, que les assemblées des membres du conseil seront ouvertes à tous les autres membres de la corporation, qui pourront y assister, mais qui ne prendront aucune part aux procédés qui s'y feront; et les minutes, à toutes telles assemblées, et à toutes assemblées générales de la corporation, seront entrées dans les registres qui seront gardés à cet effet par une ou plusieurs personnes nommées pour les tenir; et l'entrée sera signée par la personne ou l'officier qui l'aura faite, et par l'officier ou la personne qui aura présidé l'assemblée; et ces registres seront ouverts gratis en tous tems raisonnables à tout membre de la corporation, ainsi qu'à toutes autres personnes, en par elles payant un honoraire d'un schelling et trois deniers à l'officier ou à la personne ayant la garde des dits registres.

Honoraire pour recherche payable par ceux qui ne sont pas membres, etc.

Bureau d'arbitration.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'au même temps fixé par ces présentes pour l'élection du conseil, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite corporation de choisir parmi eux douze personnes qui formeront un bureau qui sera appelé "*le bureau d'arbitration*," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger toute différence ou affaire de commerce qui leur sera volontairement soumise par les parties intéressées; et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du dit "*bureau d'arbitration*" elles seront censées l'avoir soumise à trois membres du dit bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit bureau, ou en vertu de quelque règle générale adoptée par eux, ou de quelque statut de la corporation ou relatif aux cas qui pourront lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la matière en contestation, et cette soumission sera censée obliger les parties à se soumettre à la décision du dit bureau; et toute telle soumission pourra être dans la forme de la cédule annexée au présent acte, ou en d'autres mots ayant le même effet.

Forme de la soumission.

Serment d'office des membres du bureau d'arbitration..

XVIII. Et qu'il soit statué, que les différents membres du dit bureau d'arbitration prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la corporation, le serment qu'ils rempliront fidèlement, impartialement et avec diligence leurs devoirs comme membres du dit bureau d'arbitration, et rendront, dans tous les cas qui leur seront soumis, une vraie et juste décision au meilleur de leur jugement et capacité, sans crainte, ni faveur ou affection pour
qui

qui que ce soit; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation en la manière voulue par rapport au serment prêté par les membres du conseil.

XIX. Et qu'il soit statué, que tout membre du conseil de la corporation pourra aussi être membre du dit bureau d'arbitration.

Les conseillers
pourront être
arbitres.

XX. Et qu'il soit statué, que les trois membres nommés pour entendre tout cas soumis à arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre'eux, auront tout pouvoir d'examiner sous serment (que l'un des dits trois membres est autorisé par les présentes à administrer) toute partie ou témoin comparissant volontairement devant eux voudra ainsi être examiné, et rendront leur décision par écrit sur le dit cas; et leur décision, ou celle de deux d'entr'eux sera obligatoire pour les parties suivant les conventions de la soumission et les dispositions du présent acte.

Pouvoirs des
arbitres.

XXI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, les différentes personnes composant le bureau d'examineurs pour examiner ceux qui demandent les charges d'inspecteur ou d'assistant-inspecteur, de fleur et de farine, de bœuf et de lard, ou de potasse ou perlasse, ou d'aucun autre objet sujet à inspection, pour ou dans la cité de Toronto; cesseront d'être membres des dits bureaux, et à l'avenir les membres des dits bureaux, respectivement, seront ceux seulement qui seront de temps à autre nommés par le conseil de la dite corporation pour être tels membres, nonobstant aucune loi à ce contraire; mais le nombre, les pouvoirs, et les devoirs de ces bureaux, et de leurs membres respectivement, seront à tous égards les mêmes qu'ils sont maintenant, et ils prêteront serment pour la due exécution de leurs devoirs en la même manière. Pourvu toujours, que rien dans ces présentes n'empêchera aucune personne qui, en vertu des dispositions de la présente section, cessera d'être membre d'aucun tel bureau, d'être de nouveau nommée membre par le dit conseil, si elle le trouve convenable; et rien non plus dans ces présentes n'empêchera aucun membre de la dite corporation, n'étant pas membre du conseil, d'être nommé membre d'aucun des dits bureaux; mais aucun membre du conseil ne sera ainsi nommé.

Les bureaux
d'examina-
teurs actuels
abolis.

Autres bu-
reaux nommés.

Pouvoirs de
ces bureaux.

Proviso.

XXII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter un serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où un serment est requis par le présent acte; et toute personne autorisée par ces présentes à administrer un serment, pourra dans ces cas, comme susdit, administrer la dite affirmation solennelle; et toute personne qui jurera ou affirmera volontairement faux, dans tous les cas où un serment ou une affirmation solennelle est par le présent acte requis ou autorisé, sera coupable de parjure volontaire et illégal (*corrupt*).

Affirmation.

XXIII.

Droits de la
couronne ré-
servés.

XXIII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'effectuera les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni de qui que ce soit, si ce n'est ceux expressément mentionnés et affectés dans ces présentes.

Acte public.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix, et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

CÉDULE.

Formule de soumission à la décision du Bureau d'Arbitrage.

Formule de
soumission.

QU'IL SOIT NOTOIRE, que le soussigné et le soussigné, (*s'il y a plus de deux parties, c'est-à-dire plus de deux intérêts distincts, faites-en mention,*) ayant un différend relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont obligés sous une pénalité de courrant, de se conformer à la décision qui sera rendue par le bureau d'arbitration du bureau de commerce de la cité de Toronto, dans le cas susdit, sous la pénalité susdite, qui sera payée par la partie refusant de se conformer à la dite décision à la partie prête à s'y soumettre.

En foi de quoi, les dites parties ont à ces présentes apposé réciproquement leurs seings et sceaux, dans la cité de Toronto, le jour de 18 18

A. B. [L. S.]
C. D. [L. S.]
E. F. [L. S.]

Formule du serment que prêteront les Membres du Conseil.

JE JURE que je remplirai bien et fidèlement mon devoir comme membre du conseil du bureau de commerce de la cité de Toronto, et que je ne ferai dans toutes les matières liées à l'exercice de mes devoirs, rien autre chose que ce que je croirai sincèrement et consciencieusement propre à promouvoir les objets pour
lesquels

lesquels le dit bureau a été constitué, suivant le vrai sens et la vraie intention de l'acte qui l'incorpore : Ainsi que Dieu me soit en aide.

Formule du serment que prêteront les Membres du Bureau d'Arbitration.

Je JURE que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du bureau d'arbitration, du bureau de commerce de la cité de Toronto, et que je rendrai, dans tous les cas où j'agirai comme arbitre, une juste et vraie décision, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ni affection de ou pour qui que ce soit : Ainsi que Dieu me soit en aide.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PH.D. THESIS

IN THE FIELD OF

PHYSICS

BY

JOHN H. SCHUBERT

CHICAGO, ILLINOIS

1963

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

54 EAST LAUREL AVENUE

CHICAGO, ILLINOIS 60607

U.S. POST OFFICE

PERMISSION TO COPY

GRANTED BY THE

UNIVERSITY OF CHICAGO



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. XXV.

Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Lisses (*Rail-Road*),
du Saint Laurent et de l'Atlantique.

[17 Mars, 1845.]

AT TENDU que la construction d'un chemin à lisses à partir du fleuve St. Laurent, aussi à l'opposite de la cité de Montréal, qu'il sera jugé nécessaire, jusqu'à la ligne frontière entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique, avec une branche depuis la cité de Québec, liée à icelui, contribuerait grandement à la prospérité de cette province; et attendu que certaines personnes ci-après nommées désirent faire et maintenir le dit chemin à lisses, (*rail-road*): afin d'obtenir l'objet et les bons effets susdits, qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada; constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que Peter McGill, John Frothingham, Joseph T. Barrett, Charles H. Castle, Wm. Lyman, Harrison Stephens, Joseph Shuter, Louis A. Dessaulles, Pierre D. Debartzch, Samuel C. Monk, Le Baron de Longueuil, Isidore Hurteau, Charles Sabourin, Victor Chénier, Alexis Colin, Louis Colin, Joseph Lecours, Amable Gélineau, Marie J. Tonnancour, Léonor G. Tonnancour, Michel Lemaitre, Joseph Bistodeau, Eusèbe Cartier, Amable Archambault, A. Augustin Papineau, Pierre Edouard Leclerc, Michel Plamondon, Horace Steward, John Gilman, Samuel Gilman, Joseph Ward, Lee Knowlton, David Wood, Alonzo Wood, Oliver Wells, Hiram J. Foster, Andrew Barton, Hollis Smith, Alder W. Kendrick, Benj. Pomroy, John Moore, Joshua Foss, Alex. Kilborn, William Morris, John Felton, Alex. T. Galt, Arba Stimson, Thomas Tait, Wm. Gibson, C. B. Cleveland, Samuel Daniels, Joseph Rankin, Wm. G. Cook, Philip Flanders, Chester Hovey, Louis V.

Preamble.

Compagnie par actions réunies, (*joint stock company*), formée pour construire un chemin à lisses (*rail-road*) depuis le St. Laurent jusqu'à la ligne frontière.

V. Sicotte, Narcisse Boivin, Maurice Buckley, Etienne Leduc et Charles Starnes, avec telle autre personne ou personnes qui pourront, d'après les dispositions du présent acte devenir souscripteurs et propriétaires de quelque action ou actions du chemin à lisses (*rail-road*) que cet acte autorise à faire, ainsi que leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, étant propriétaires d'aucune action ou actions dans le dit chemin à lisses (*rail-road*), dont la construction est par le présent autorisée, sont et seront, et composeront une compagnie pour faire confectionner, achever et maintenir le dit chemin à lisses (*rail-road*), projeté conformément aux règles, ordres et directions ci-après exprimés, et formeront pour cette fin un corps politique et incorporé sous le nom de "la compagnie du chemin à lisses (*rail-road*) du Saint Laurent et de l'Atlantique," et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et sous ce nom pourront ester en jugement, tant en demandant qu'en défendant; et aussi auront et pourront avoir pouvoir et autorité d'acquérir des terres, ténements et héritages pour eux et leurs successeurs et ayant-cause pour l'usage du dit chemin à lisses (*rail-road*), sans lettres d'amortissement de Sa Majesté; sauf cependant pour le seigneur ou les seigneurs dans la censive desquels les terres, ténements et héritages ainsi acquis seront situés, ses ou leurs divers droits d'indemnité respectifs, et tous autres droits seigneuriaux quelconques; et aussi de vendre aucun des dits terrains, ténements et héritages achetés pour les fins susdites; et que toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, ou communautés pourront donner, concéder, vendre ou transporter à la dite compagnie tous terrains, ténements et héritages pour les fins susdites et iceux pourront racheter de la dite compagnie, sans lettres d'amortissement; et la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayant-cause seront et sont par le présent autorisés, à compter de la passation du présent acte, par eux mêmes, leurs députés, agens et officiers, travailleurs et serviteurs, à faire et achever un chemin à lisses (*rail-road*) qui sera appelé "le chemin à lisses (*rail-road*) du St. Laurent et de l'Atlantique," depuis le fleuve St. Laurent, aussi à l'opposite de la ville de Montréal qu'il sera jugé nécessaire dans la direction générale de St. Hyacinthe et de Sherbrooke jusqu'à la ligne frontière entre cette province et les États-Unis d'Amérique, à tel point ou lieu de la dite ligne frontière près de la rivière Connecticut, où le dit chemin à lisses (*rail-road*) pourra plus convenablement joindre le chemin à lisses du Saint Laurent et de l'Atlantique, qui doit être construit depuis Portland dans l'état du Maine jusqu'à la dite ligne frontière, pour y joindre le chemin à lisses (*rail-road*) dont la construction et achèvement est autorisé par le présent, et en outre pour construire et achever un chemin à lisses (*rail-road*) partant d'aucun point de celui autorisé par le présent qui sera jugé le plus avantageux et allant à la dite ligne frontière, dans le township de Stanstead ou ailleurs dans le comté de Stanstead, dans le but de le réunir à tout chemin à lisses (*rail-road*) qui pourrait être construit dans l'état de Vermont, un des États-Unis d'Amérique.

Direction du dit chemin à lisses (*rail-road*.)

Il pourra être fait une branche du dit chemin à lisses (*rail-road*) à la ligne frontière près de l'état de Vermont.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de propriétaires, et leurs successeurs et ayant-cause, seront et sont par le présent autorisés, depuis et après la passation de cet acte, de construire et achever par eux-mêmes, leurs députés, agents, officiers, ouvriers et serviteurs, une branche de chemin à lisses depuis la rive sud du fleuve St. Laurent, aussi à l'opposite de la ville de Québec qu'il sera jugé nécessaire, jusqu'au dit chemin à lisses (*rail-road*) en aucun lieu dans cette province.

III. Et qu'il soit statué, que pour les fins susdites, la dite compagnie de propriétaires, leurs députés, serviteurs, agents et travailleurs sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de la Très-Excellente Majesté de la reine ou de toute personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés quelconques, et de les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux et de désigner et constater telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire le dit chemin projeté, et tous autres ouvrages et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever, maintenir et se servir du dit chemin à lisses projeté, et aussi à percer creuser, couper, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées et tirées dans la confection du dit chemin à lisses projeté, ou autres ouvrages, des terres ou terrains de toute personne ou personnes joignant et situés à proximité d'iceux, et qui pourront être propres, requis et nécessaires pour faire ou réparer le dit chemin à lisses projeté, ou autres ouvrages en dépendant et y relatifs, ou qui pourraient en empêcher, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou le complètement, l'extension ou l'entretien respectivement, selon l'intention et les fins du présent acte, et à faire bâtir, ériger et construire, dans ou sur le dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté, ou sur les terrains joignant ou avoisinant icelui respectivement, telles et autant de maisons, magasins, maisons de péage, maison de guet, brancards, grues, machines à feu, machines à vapeur et autres machines soit fixes soit mobiles, plans inclinés, et autres ouvrages, voies, chemins et commodités, comme et où la dite compagnie de propriétaires, le jugera à propos et nécessaire pour les fins du dit chemin à lisses, et aussi, de temps à autre, à l'altérer, réparer, changer et élargir, aggrandir et étendre, et aussi à faire, maintenir et réparer, et changer toutes clôtures ou passages sur, sous et par le dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté, et à construire, ériger et entretenir tous ponts, arches, et autres ouvrages sur et à travers toute rivière ou ruisseau pour la confection, usage, maintien et entretien du dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté; et à construire, ériger, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires de faire pour la confection, effectuation, extension, préservation, amélioration, complètement et usage facile du dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté et autres ouvrages, en exécution et en conformité à la vraie intention et esprit

Une branche de chemin à lisses pourra être construite depuis la rive sud du fleuve St. Laurent près de Québec.

La compagnie pourra faire arpenter et niveler tous les terrains nécessaires pour les travaux, etc.

Construction de bâtisses, machines, etc.

Ponts ou autres ouvrages pour passer une rivière ou ruisseau, etc.

Autres ouvrages nécessaires pour le complètement du chemin à lisses.

Il sera fait aussi peu de dommages que possible, et accordé une compensation.

esprit du présent acte; la dite compagnie de propriétaires faisant le moins de dommages possible dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont par le présent accordés, et indemnisant de la manière ci-après mentionnée les propriétaires, (ou les personnes qui y seront intéressées), des terrains, tenements et héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, employés, enlevés, détournés ou endommagés, et de tous dommages par eux soufferts dans ou par l'exercice de tous ou d'aucun des pouvoirs du présent acte; et le présent acte sera la justification de la dite compagnie de propriétaires et de leurs serviteurs, agents ou travailleurs, et de toutes autres personnes quelconques, pour ce qu'eux ou aucun d'eux feront en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujets néanmoins à telles dispositions et restrictions qui sont ci-après mentionnées.

La compagnie fera arpenter et niveler les terres à travers lesquelles le chemin à lisses devra passer par un arpenteur juré ou un ingénieur.

Un livre de description et un plan ou carte seront faits et déposés.

Il pourra en être fait des extraits selon le besoin.

Honoraire.

Lorsque le dit chemin traversera aucun chemin public les rebords ne s'élèveront pas à plus d'un pouce au-dessus et ne descendront pas à plus d'un pouce au-dessous du niveau de tel chemin.

IV. Et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que pour les fins du présent acte la dite compagnie fera prendre et faire par quelque arpenteur juré de la province et par un ingénieur qui seront par elle nommés, des arpentages et niveaux des dits terrains par lesquels on doit faire passer le dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté, avec une carte ou plan de tel chemin à lisses (*rail-road*) et du cours et de la direction d'icelui, et des dits terrains par lesquels il doit passer, et aussi un livre à consulter ou mémoire touchant le dit chemin à lisses, dans lequel sera donné une description des dits terrains et les noms des propriétaires et occupants d'iceux, et dans lequel sera entré tout ce qui sera nécessaire pour bien comprendre telle carte ou plan, lesquels carte ou plan et livre à consulter seront lors de l'achèvement du dit chemin à lisses (*rail-road*), faits et certifiés par l'arpenteur-général ou son député, ou il les fera faire, et en déposera copies dans chaque bureau des protonotaires de la cour du banc de la reine pour chaque district dans lequel le dit chemin à lisses, ou aucune partie d'icelui, passera ou devra passer, ainsi que dans le bureau du secrétaire de la province, et il en délivrera aussi copies à la compagnie des propriétaires; et toute personne aura accès à telles copies ainsi déposées comme susdit, et pourra en faire des extraits ou copies selon le besoin, en payant au dit secrétaire provincial, ou au dit protonotaire, sur le pied de six deniers argent courant de cette province, pour chaque cent mots; et les dites copies des dites cartes ou plan et livre à consulter ainsi certifiées, ou une copie ou des copies conformes à iceux certifiées par le secrétaire provincial ou par un des protonotaires de la cour du banc de la reine pour les dits districts, seront respectivement et sont par le présent déclarés être preuve valable dans toute cour de justice et ailleurs.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans les endroits où le chemin à lisses (*rail-road*) traversera quelque grand chemin public, le rebord ou lit de tel chemin à lisses pour guider les roues des voitures ne s'élèvera pas plus d'un pouce au-dessus du niveau de tel chemin, ni ne sera pas plus bas qu'un pouce au-dessous du niveau de tel chemin.

VI.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans les endroits où la dite compagnie fera ériger ou faire quelque pont à l'effet de faire passer le dit chemin à lisses, (*rail-road*) sur ou à travers quelque chemin public, la largeur de l'arche de tout tel pont sera en tout temps et continuera d'être d'une largeur telle qu'elle laissera un espace libre sous toute telle arche de pas moins de quinze pieds, et de pas moins de seize pieds de hauteur à partir de la surface de tel chemin public jusqu'au centre de l'arche, et que la pente sous tel pont n'excédera pas un pied dans treize pieds.

Tout pont que la compagnie sera obligée de construire afin de faire passer le dit chemin à lisses à travers un chemin public, sera de certaine dimensions.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tous les endroits où il deviendra nécessaire d'ériger, construire ou faire quelque pont ou ponts pour conduire un chemin de voitures au-dessus du dit chemin à lisses (*rail-road*) la montée de tout tel pont à l'égard de tel chemin ne sera pas de plus d'un pied dans treize pieds, et il sera fait une clôture bonne et suffisante de chaque côté de tout tel pont, laquelle clôture n'aura pas moins de quatre pieds au-dessus du niveau de tel pont.

Dimension de la montée des dits ponts qui auront des gardes-de-corps de chaque côté.

VIII. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté devra traverser un chemin public de niveau, la dite compagnie fera ériger et entretiendra constamment une barrière solide et suffisante de chaque côté du dit chemin, à l'endroit où le dit chemin à lisses traversera le dit chemin public, lesquelles barrières seront constamment tenues fermées, excepté lorsque les chariots, charrettes, et autres voitures qui passeront sur le dit chemin à lisses devront traverser tel grand chemin public, et elles seront ouvertes seulement à l'effet d'y laisser passer tels chariots, charrettes, ou autres voitures, et il est par le présent ordonné à chaque conducteur ou personne qui aura le soin de tous tels chariots, charrettes, ou autres voitures, ou avec une chaîne ou suite de chariots, charrettes, ou autres voitures, de fermer et faire fermer les dites barrières et chacune d'icelles dès que les dits chariots, charrettes, ou autres voitures y seront passées, sous peine d'une amende de cinq schellings courant pour chaque offense, laquelle sera recouvrée en la même manière que le présent acte pourvoit au recouvrement de toute autre pénalité.

La compagnie établira des barrières, lorsque le chemin à lisses passera à travers un chemin public.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les terres ou terrains qui seront pris et employés pour tel chemin à lisses (*rail-road*) projeté et pour les fossés, égouts et clôtures qui le sépareront des terrains voisins, n'excéderont pas trente-trois verges en largeur, excepté dans les endroits où le dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté sera élevé plus haut, ou creusé cinq pieds plus bas que la surface actuelle du terrain, et dans tels endroits où il sera jugé nécessaire d'avoir une double ligne de chemin pour servir de relais ou aux rencontres des machines locomotrices, ou autres voitures qui seront employées sur le dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté : et elle n'excédera pas cent-cinquante verges de largeur dans aucun de

Les terres prises pour le chemin à lisses n'excéderont pas trente-trois verges en largeur.
Exceptions.

de ces endroits, ainsi que là où pourront être érigées aucunes maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, brancards, grues, machines fixes ou plans inclinés, ou là où on délivrera les effets, articles et marchandises, et dans ces cas tel terrain n'excédera pas deux cents verges de longueur sur cent-cinquante de largeur, sans le consentement des propriétaires.

Après qu'aucune terres auront été ainsi prises, toute corporation, etc., pourra vendre sa propriété en icelles à la compagnie des propriétaires.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que toutes terres ou terrains auront été marqués et constatés de la manière susdite, pour faire et achever le dit chemin à lisses (*rail-road*) et autres ouvrages, et autres objets et avantages ci-dessus mentionnés, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs, et autres ayant-cause ou personnes quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari ou autre personne ou personnes qui sont ou qui seront saisies ou en possession, ou intéressées dans les terres ou terrains qui seront marqués et constatés comme susdit, ou aucune partie d'iceux, de contracter pour, et de vendre et transporter à la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs ou ayant-cause, les dites terres ou terrains en tout ou en partie, qui seront de tems à autre marqués et constatés comme susdit; et que tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties à être ainsi faits seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraires; et tous corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques faisant tels transports comme susdit, sont rendus indemnes pour tout ce qu'ils pourront faire, eux ou aucun d'eux respectivement, en vertu et en conformité au présent acte; et tous tels contrats, marchés, ventes, transports et garanties, ou les copies notariées d'iceux, seront, aux frais de la dite compagnie de propriétaires et de leurs successeurs, déposés au bureau du protonotaire susdit, et les copies conformes d'iceux vaudront comme preuve dans toute cour quelconque.

Les contrats de transport, etc., à la compagnie seront déposés dans le bureau du protonotaire.

Dans les cas où une corporation n'aura pas le pouvoir de vendre, une rente annuelle et fixe pourra être établie.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tout corps politique, communauté, corporation, ou autre personne ou personnes quelconques qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains ainsi marqués ou constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal, à être payé pour les terres et terrains ainsi désignés et constatés comme étant nécessaires pour faire le dit chemin à lisses, et pour autres fins et avantages se rapportant et liés à icelui; et dans le cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, ou par arbitrage entre les parties, il sera fixé par un jury convoqué et qualifié de la manière ci-dessous prescrite, et tous procédés et contestations en cour seront dans ce cas réglés

glés comme il est ci-après prescrit, et pour paiement de la dite rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée ou fixée pour l'achat de toutes terres ou terrains, le dit chemin à lisses (*rail-road*) et les péages qui y seront prélevés et perçus, seront et ils sont par le présent sujets et affectés à icelui et de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques contre icelui.

XII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de propriétaires de s'adresser aux divers propriétaires d'héritages, terres et terrains par où on se propose de faire passer le dit chemin à lisses (*rail-road*), et de convenir avec tels propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie de propriétaires pour l'achat d'iceux et pour leurs dommages respectifs; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires ou aucun d'entre eux, alors toute question qui s'élèvera entre la dite compagnie et les divers propriétaires et personnes intéressées dans aucun héritage, terre ou terrains qui seront ou pourront être pris, affectés ou endommagés par l'exercice d'aucun des pouvoirs conférés par le présent, ou aucune indemnité pour dommages qui pourront être ou seront en aucun temps soufferts par aucun corps politique ou corporation, ou communauté, ou toute autre personne ou personnes respectivement, étant propriétaires ou intéressées dans les héritages, terres ou terrains pour et à raison de la construction, réparation et maintien du dit chemin à lisses (*rail-road*) ou autres ouvrages ou machines y appartenant et relatifs, ou liés avec icelui, sera et pourra être réglée par accord entre les parties ou par arbitrage; et si quelqu'une des parties n'est pas disposée à faire quelque arrangement ou à nommer des arbitres, ou si à raison d'absence elle ne peut traiter, ou si par suite de quelque incapacité soit par le défaut d'âge, soit par la puissance maritale ou par quelque autre empêchement, elle ne peut traiter ou faire tel arrangement ou consentir à tel arbitrage, ou ne produira pas des titres clairs aux propriétés sur lesquelles elle prétend avoir droit, alors et dans tel cas la dite compagnie de propriétaires pourra s'adresser à la cour du banc de la reine du district, en alléguant les raisons de telle application, et telle cour est par le présent autorisée et requise d'émaner de temps à autre sur telle application, un warrant adressé au shérif du district pour le temps d'alors, enjoignant à tel shérif de nommer, sommer et rapporter un jury qualifié selon que les lois de cette province l'ordonnent, pour l'examen de contestations en matières civiles dans la dite cour du banc de la reine, pour comparaître devant la dite cour à tels temps et lieu qui seront indiqués dans tel warrant et toutes les parties concernées pourront avoir leur droit légal de récusation contre aucun des dits jurés, mais elles ne pourront récuser le corps entier des jurés; et la dite cour est par le présent autorisée à sommer et appeler devant elle toute et chaque personne ou personnes qu'elle croira nécessaire d'examiner comme témoins concernant les matières en question, et la dite cour pourra autoriser et commander aux dits jurés, ou à six ou plus d'entre eux, de visiter le lieu ou les lieux, ou la

Lorsque les dévis et plans auront été faits et déposés, la compagnie s'adressera aux propriétaires, à travers les terres desquels le dit chemin à lisses passera, relativement aux dédommagements qui devront leur être payés.

matière

matière en contestation, lesquels jurés sous leur serment, (tous lesquels serments, ainsi que tous les serments à prêter par aucune personne ou personnes qui seront appelées à rendre témoignage, la dite cour est par le présent autorisée à administrer,) s'enquerront, régleront et détermineront la somme ou les sommes précises de deniers, ou rente annuelle à payer pour l'aquisition de telles terres ou terrains, ou l'indemnité à donner pour les dommages qui pourront être ou seront causés comme susdit ; et en ce faisant, les dits jurés prendront en considération les dommages ou les inconvénients qui pourront résulter des ponts, chemins ou autres communications rendus nécessaires à raison du dit chemin à lisses (*rail-road*), et pourront fixer des dommages séparés pour ces objets ; et les dits jurés feront une distinction entre la valeur estimée des terres et la somme de deniers qui sera fixée et adjudgée pour des dommages séparés et distincts les uns des autres ; et la dite cour prononcera jugement pour telle somme, rente ou indemnité qui seront ainsi réglées par tels jurés, lequel dit verdict et le jugement prononcé sur icelui sera obligatoire et définitif à toutes fins et intentions contre Sa Majesté la reine, Ses Héritiers et Successeurs, et contre tous corps politiques incorporés, ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques.

Manière de régler les dépenses qui s'élèveront dans les cas où il sera donné un verdict pour une plus forte somme comme indemnité, que celle qui aurait été antérieurement offerte par la compagnie.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, que dans tous les cas où il sera donné un verdict pour une plus forte somme, comme indemnité ou compensation pour aucunes terres, terrains ou héritages, ou propriétés, ou pour aucuns dommages faits à aucunes terres, terrains ou héritages ou propriétés, ou pour aucune rente annuelle d'aucunes terres, terrains, héritages ou propriétés, d'aucune personne ou personnes quelconques, que celle qui aurait été antérieurement offerte par ou de la part de la dite compagnie de propriétaires, dans ce cas tous les frais de sommation de tel jury et de telle enquête seront réglés par la cour, et payés par la dite compagnie de propriétaires ; mais s'il est donné un verdict pour la même somme ou pour une somme moindre que celle qui avait été précédemment offerte par ou de la part de la dite compagnie de propriétaires ou dans le cas où il ne sera alloué aucuns dommages par le verdict, lorsque la contestation ne roulera que sur les dommages, alors et dans tout tel cas les frais et dépens seront réglés de la même manière, par la cour, et seront payés par la partie ou les parties avec lesquelles la dite compagnie de propriétaires aura été en contestation ; lesquels dits frais et dépens une fois réglés de cette manière, seront et pourront être déduits de la somme ainsi fixée et allouée, lorsqu'elle excédera tels frais et dépens, comme autant avancé à et pour l'usage de telle personne ou personnes, et le paiement ou offre du reste de telle somme seront pris et considérés à toutes fins quelconques comme paiement ou offre de la somme ou des sommes entières ainsi fixées et allouées comme susdit.

Toute personne qui ne sera pas satis-

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toute et chaque personne ou personnes portant plainte et demandant tel jury, donnera avant l'émanation de
warrant

warrant ou des warrants pour la sommation de tel jury comme susdit, un cautionnement devant un des juges de la cour du banc de la reine pour le district, avec une caution bonne et valable, au trésorier de la dite compagnie de propriétaires, ou de leurs successeurs pour le temps d'alors, au montant de deux cents livres courant, par lequel telle personne ou personnes s'obligeront de poursuivre sa ou leur plainte, et de payer les frais et dépens de la sommation de tel jury et de telle enquête, en cas qu'il soit rapporté un verdict pour la même ou une moindre somme, ou rente que celle qui avait été offerte, par ou de la part de la dite compagnie de propriétaires ou leurs successeurs, avant la sommation de tel jury ou jurés, comme indemnité ou compensation pour aucunes terres, terrains ou héritages, ou pour aucune rente annuelle, ou pour aucuns dommages comme susdit.

XV. Et qu'il soit de plus statué, que sur le paiement ou offre légal de telle somme ou sommes d'argent ou rente annuelle qui seront fixés et arrêtés entre les parties, ou déterminés par arbitrage, ou fixés par tels jurés de la manière susdite, aux propriétaires d'icelles, ou autre personne ou personnes ayant droit de les recevoir, ou au principal officier de tels corps politiques incorporés ou agrégés, ou communautés, en aucun temps après qu'icelles auront été réglées, déterminées ou allouées, la dite compagnie de propriétaires pourra entrer sur et prendre possession de telles terres, terrains et héritages ou propriétés respectivement, et les employer aux fins de faire et maintenir le dit chemin à lisses (*rail-road*) et autres ouvrages et commodités en dépendant.

XVI. Et qu'il soit statué, que tous marchés, ventes et transports, et toutes décisions d'arbitres comme susdit, ou copies notariées d'iceux lorsqu'ils seront passés par devant notaires, et aussi les dits verdicts et jugements sur iceux, seront transmis au protonotaire de la cour du banc de la reine du district, pour être par lui gardés parmi les archives de la dite cour, et seront pris et regardés comme étant des records de la dite cour, à toutes fins et intentions, et iceux ou copies conformes d'iceux seront considérés comme preuve valable dans toutes cours quelconques en cette province; et il sera permis à qui que ce soit de les examiner, en payant pour chaque examen d'iceux un schelling courant, et d'en avoir et obtenir des copies, en payant pour chaque copie d'iceux, n'excédant pas cent mots, la somme de six deniers courant, et dans cette proportion pour aucun nombre de mots; et immédiatement après tels paiements du prix d'achat ou rente comme susdit, et l'entrée de tels marchés, ventes, transports, décisions d'arbitres, verdicts, jugements et autres procédures de la dite cour et jurés, tout droit, titre, intérêt, usage, administration, propriété, réclamation et demande en loi et en équité de la personne ou des personnes pour l'usage desquelles tel argent ou rente seront payés, dans, à et sur les dites terres, terrains, ténements, héritages et propriétés, passeront à la dite compagnie de propriétaires et à leurs successeurs, et ils seront respectivement réputés en loi être

faite de la compensation offerte par la compagnie et s'en plaignant et demandant un jury, donnera caution de poursuivre la dite plainte et de supporter tous les frais et dépens à encourir pour la sommation du dit jury, et la tenue de l'enquête.

Sur payement ou l'offre légal de l'argent ou de la rente annuelle, la compagnie pourra prendre possession de telles terres.

Tous marchés, ventes, etc., seront déposés au greffe du protonotaire de la cour du banc de la reine, à Montréal.

en

en possession et saisine actuelle, à toutes fins et intentions quelconques, aussi pleinement et aussi efficacement que si chaque personne y ayant quelque droit avait été en état de les transporter et les leur avait en effet transportés par le transport légal le plus formel et le plus efficace; et tel paiement éteindra tout droit, titre, intérêt, réclamation et demande de la personne ou des personnes à l'usage desquelles il aura été fait, corps politiques incorporés ou agrégés, communautés ecclésiastiques ou civiles, femmes sous puissance de maris, mineurs, personnes interdites ou absentes qui pourront avoir ou réclamer quelque droit, titre, intérêt, réclamation ou demande sur iceux, et de toute autre personne ou personnes quelconques, même pour douaire non encore ouvert, nonobstant aucune loi à ce contraire.

Toute demande relative à une indemnité pour aucun dommage, fait en vertu de cet acte, sera faite dans certain temps.

XVII. Et qu'il soit statué, que l'application à la dite cour pour indemnité, pour dommages ou torts causés par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par le présent acte, sera faite sous six mois de calendrier après le temps où tels dommages supposés auront été soufferts, et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après; et le défendeur ou les défendeurs plaideront et pourront plaider l'issue générale et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve dans aucun examen qui se fera là-dessus, et alléguer que tels dommages ont été faits en conséquence et sous l'autorité du présent acte.

Pénalité contre toute personne qui empêchera le passage libre du dit chemin.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne obstrue ou arrête par aucun moyen, ou en aucune manière ou façon quelconque, le libre usage du dit chemin à lisses (*rail-road*), ou des voitures, machines et autres ouvrages en dépendant ou s'y rapportant et s'y trouvant liés, telle personne encourra pour chaque telle offense une amende ou pénalité de pas moins de cinq livres, et n'excédant pas dix livres courant; et moitié de la dite amende ou pénalité, qui sera recouvrée devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera payée entre les mains du receveur général, et sera employé aux usages publics de cette province, et au support du gouvernement d'icelle.

Pénalité contre quiconque détruira ou endommagera le dit chemin à lisses ou aucune des maisons dépendant d'icelui.

XIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, volontairement et malicieusement, et au préjudice du dit chemin à lisses (*rail-road*), dont le présent acte autorise la construction, brise, abat, endommage ou détruit le dit chemin ou aucune partie d'icelui, ou aucune des maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, brancards, grues, voitures, machines, plans inclinés et autres ouvrages et inventions en dépendant, s'y rapportant ou liés avec icelui, ou fait aucun autre tort ou dommage volontaire, obstrue volontairement et malicieusement, ou empêcher ou gêner la construction, confection, maintien et entretien du dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté, telle personne ou personnes seront déclarées coupables de

de félonie, et la cour par et devant laquelle aura lieu le procès et la conviction de telle personne ou personnes aura le pouvoir et l'autorité de faire punir telle personne ou personnes de la même manière que les lois en force en cette province prescrivent de punir les félons, ou en mitigation de telle punition, de prononcer telle sentence que la loi prescrit dans les cas de petit larcin, selon que telle cour le jugera à propos.

XX. Et afin que la dite compagnie de propriétaires puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile : qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à et pour la dite compagnie de propriétaires et leurs successeurs, de prélever et contribuer entre eux, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit chemin à lisses (*rail-road*), et tels autres ouvrages, matières et avantages qui se trouveront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et se servir du dit chemin à lisses (*rail-road*) et autres ouvrages : Pourvu toujours, que les dits Peter McGill, John Frothingham, Alexander T. Galt, Alexander Rea, John Moore, Thomas Tait, et le Baron de Longueuil ci-dessus mentionnés, ou une majorité d'entr'eux, feront ouvrir dans les cités de Québec, Montréal, et dans la ville de Sherbrooke et ailleurs, ainsi qu'ils le jugeront à propos de temps à autre, jusqu'à la première assemblée des propriétaires ci-après établie, des livres de souscription pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise, et à cet effet ils seront tenus et obligés de donner, durant au moins quatre semaines de suite, dans les gazettes de Québec, Montréal et Sherbrooke, et dans aucun autre papier-nouvelle publié en langue française dans les dites cités de Québec, Montréal et de la ville de Sherbrooke, avis public du temps et du lieu où les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux autorisées à recevoir telles souscriptions, et chaque personne qui mettra sa signature dans tel livre comme souscripteur pour la dite entreprise, deviendra par là membre de la dite corporation, et aura comme tel les mêmes droits et privilèges que confère le présent acte aux diverses personnes qui y sont nommément mentionnées comme membres de la dite corporation : Pourvu toujours, que la somme ainsi prélevée n'excèdera pas en tout la somme de six cent mille livres courant de cette province, excepté comme il est ci-après mentionné ; et que cette somme sera divisée en tel nombre d'actions qu'il est ci-après réglé, au prix de cinquante livres courant susdit, par action, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs à icelui, et autres dépenses qui y ont rapport, et le restant et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin à lisses (*rail-road*) et aux autres fins du présent acte, et non à aucun autre usage, objet et fin quelconque.

La compagnie des propriétaires contribuera les sommes nécessaires pour mettre à exécution son entreprise.

Proviso.

Proviso.

La somme qui sera prélevée par la compagnie de propriétaires sera divisée en parts.

XXI. Et qu'il soit statué, que la dite somme de six cent mille livres courant, ou telle partie d'icelle qui sera prélevée par les diverses personnes ci-dessus dénommées et par telle autre personne ou personnes qui, en aucun tems sous douze mois de calendrier après le temps où le présent acte aura obtenu l'assentiment royal, deviendront souscripteurs au dit chemin à lisses (*rail-road*), et sera divisée et répartie en douze mille parts ou actions égales à un prix qui n'excédera pas cinquante livres courant susdit, par action; et que les actions seront réputées meubles, et seront transportées comme tels, et que les dites douze mille actions seront et sont par le présent la propriété des divers souscripteurs, et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, pour le propre usage et avantage d'eux et chacun d'eux, proportionnellement à la somme qu'ils auront eux et chacun d'eux souscrite et payée, et tout et chaque corps politique incorporé ou agrégé, ou communauté, et toute et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs, et ayant-cause respectifs qui souscriront et paieront la somme de cinquante livres ou telle somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté, auront droit à, et recevront, après la confection du dit chemin, la distribution nette et entière des profits et avantages qui pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou reçues sous l'autorité du présent acte, à proportion du nombre d'actions qu'elles posséderont ainsi; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, ou personne ou personnes ayant telle propriété d'une douze-millième part ou action dans la dite entreprise, et ainsi à proportion comme susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise de la manière prescrite et réglée par le présent acte.

Si cette somme ne suffit pas, la compagnie pourra prélever une somme ultérieure pour parachever son entreprise.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite somme de six cent mille livres dont le prélèvement est ci-dessus autorisé, se trouverait insuffisante pour les fins du présent acte, alors et dans ce cas il sera loisible à la dite compagnie de propriétaires de prélever et contribuer entre eux de la manière et dans la forme susdite, et en telles parts ou actions qu'elle jugera à propos, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, aucune autre somme d'argent additionnelle pour confectionner et achever le dit chemin à lisses (*rail-road*) projeté, et autres ouvrages et avantages incidents et y relatifs, n'excédant pas la somme de cinq cent mille livres, cours susdit en sus; et chaque souscripteur, à l'effet de prélever telle autre somme additionnelle d'argent, sera propriétaire dans la dite entreprise, et aura droit de voter par lui-même ou par procureur, à l'égard de chaque part dans la dite somme additionnelle à être ainsi prélevée, et sera aussi sujet à telles charges, et aura part à tous les profits et pouvoirs de la dite entreprise, à proportion de la somme que lui, elle ou eux pourront souscrire ou souscriront aussi généralement et pleinement que si telle autre somme additionnelle eut été prélevée dans le commencement,

ment, et eut fait partie de la dite première somme de six cent mille livres; notwithstanding tout ce qui est contenu dans le présent au contraire.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué, que le nombre de voix auquel chaque propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions de cet acte, les voix des membres de la dite compagnie de propriétaires devront être données, seront en proportion égale au nombre d'actions qu'il possède. Pourvu toujours, qu'aucun seul propriétaire n'aura pas plus de cent-cinquante voix; et tous propriétaires d'actions résidant dans la province ou ailleurs, pourront voter par procureur, si lui, elle ou eux le jugent à propos, pourvu que tel procureur produise de la part de son ou ses constituants une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivant, c'est-à-savoir:

Nombre de voix auquel chaque propriétaire aura droit d'après le nombre de ses actions.

" Je, _____ de _____ un des propriétaires du chemin à lisses (*rail-road*) du Saint Laurent et de l'Atlantique, nomme et constitue par le présent _____ de _____ mon procureur, pour en mon nom et en mon absence voter et donner mon assentiment ou dissentiment à aucune affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise qui sera mentionnée ou proposée à toute assemblée de propriétaires dans la dite entreprise ou aucune d'elles, de telle manière que lui le dit _____ le jugera à propos, selon son jugement et opinion, pour l'avantage de la dite entreprise, ou aucune chose y relative. En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau à la présente, ce _____ jour de _____ dans l'année _____ "

Et telle voix ou voix données par procureur seront aussi valides que si tel principal ou principaux avaient voté en personne; et toute question, élection des officiers nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans aucune assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu du présent acte, seront décidées par la majorité des voix des votans alors présents, ou des voix données par procureurs comme susdit.

XXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun propriétaire qui ne sera pas sujet né de Sa Majesté, ou sujet naturalisé de Sa Majesté par acte du parlement britannique, ou par acte du parlement de cette province, ne pourra être élu président ou trésorier de la dite corporation.

Aucun propriétaire, s'il n'est sujet né de Sa Majesté ou naturalisé ne sera président, ou trésorier de la dite corporation.

XXV. Et qu'il soit statué, que nul actionnaire de la dite compagnie de propriétaires ne sera en aucune manière responsable ou obligé de payer aucune dette due par la dite compagnie, au-delà du montant de ses ou de leurs actions, dans le capital de la dite compagnie, qui ne sera pas payé.

Nul actionnaire ne sera responsable au-delà du montant du capital dû sur ses actions.

XXVI.

La première assemblée générale des propriétaires pourra se tenir au palais de justice en la cité de Montréal.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la première assemblée générale des propriétaires pour mettre cet acte à exécution pourra se tenir au palais de justice en la cité de Montréal, après la souscription de cinq cents actions dans la dite entreprise, pourvu qu'il en sera donné avis public pendant deux semaines consécutives dans la gazette de Montréal, et dans aucun autre papier publié dans la langue française dans la cité de Montréal; et à telle première assemblée générale les propriétaires assemblés avec tels procureurs qui seront présents, choisiront neuf personnes, dont chacune sera propriétaire de cinq actions ou plus dans la dite entreprise, dont cinq ou plus formeront un comité pour la régie des affaires de la dite compagnie de propriétaires, jusqu'à la nomination convenable de directeurs, tel que ci-après pourvu par le présent, et tel comité aura les mêmes pouvoirs et autorités que ceux conférés ci-après aux dits directeurs, et sera sujet aux mêmes restrictions et au même contrôle.

Il sera convoqué une assemblée générale des propriétaires après avis, et après que moitié du capital aura été souscrit, pour élire un bureau de treize directeurs.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le dit comité convoquera une assemblée générale des propriétaires, pour mettre le présent acte à effet, qui aura lieu dans la cité de Montréal un mois après qu'une moitié du fonds capital dont la prélèvement est autorisé par le présent acte aura été souscrit, avis public en étant donné dans les gazettes de Québec, Montréal et Sherbrooke, et dans aucun autre papier publié en langue française à Québec, Montréal et Sherbrooke, à laquelle assemblée générale les propriétaires assemblés, avec tels procureurs présents, choisiront treize personnes, dont chacune sera propriétaire de pas moins de vingt actions dans la dite entreprise, pour être directeurs de la dite compagnie, de la manière ci-après ordonnée, et ainsi qu'il sera ordonné de temps à autre par les propriétaires, et à telle assemblée générale les propriétaires passeront telles règles, règlements et statuts qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte.

Il sera choisi un bureau de directeurs dans le mois de Janvier de chaque année.

Il pourra être convoqué des assemblées spéciales des propriétaires.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que dans le mois de Janvier de chaque année, il se tiendra une assemblée générale des propriétaires, pour choisir des directeurs au lieu de ceux dont la charge pourra alors être vacante, et pour transiger en général les affaires de la corporation; mais si en aucun temps il paraît à onze ou plus de tels propriétaires, possédant en tout cent-cinquante actions au moins, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée spéciale des propriétaires, il sera loisible aux dits onze propriétaires ou plus d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans les gazettes susdites, ou de telle autre manière que les dits propriétaires ou leurs successeurs le prescriront et régleront à aucune assemblée générale, faisant mention dans tel avis du temps et lieu de la raison et de l'objet de telles assemblées spéciales respectivement; et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tels avis et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par cet acte, à l'égard des

matières

matières ainsi spécifiées seulement; et tous les actes de tels propriétaires ou de la majorité d'entre eux présents à telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de deux-cent-cinquante actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions, que s'ils avaient été faits à des assemblées générales: Pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires à telles assemblées spéciales, de la même manière qu'aux assemblées générales dans le cas de mort, d'absence, résignation ou de destitution de quelque personne nommée du comité chargé de la régie des affaires de la dite compagnie de propriétaires de la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes au lieu et place de ceux des membres de tel comité qui pourront mourir, ou être absents, ou résigner ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Proviso.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'à la dite assemblée annuelle des propriétaires trois des dits treize directeurs se retireront annuellement par rotation, le sort décidant quels des dits treize directeurs élus se retireront la première fois; mais les directeurs qui sortiront alors d'office ou ci-après pourront être réélus: Pourvu toujours que telle sortie d'office n'aura pas d'effet à moins que les directeurs présents à telles assemblées générales ne remplissent telles vacances dans le bureau.

Trois directeurs se retireront annuellement par le sort, mais pourront être réélus.

Proviso.

XXX. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs, à laquelle assisteront pas moins de sept directeurs, sera compétente et aura et pourra exercer tous les pouvoirs dont sont revêtus par le présent les dits directeurs de la dite compagnie: Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun membre du dit comité, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura pas plus d'une voix dans le dit comité, à l'exception du président qui sera choisi par et entre les membres du dit comité, et qui dans le cas d'égale division des membres aura la voix prépondérante, quoiqu'il ait donné une voix auparavant: et pourvu aussi, que tel comité sera de temps à autre sujet à l'examen et au contrôle des dites assemblées générales et autres assemblées des dits propriétaires comme susdit, et se soumettra dûment à tous tels ordres et injonctions dans et à l'égard de ce que ci-dessus, qu'il recevra de temps à autre des dits propriétaires à telles assemblées générales ou autres; tels ordres et injonctions n'étant pas contraires à aucunes injonctions ou dispositions expresses contenues dans le présent acte.

Sept directeurs constitueront une assemblée pour les affaires.

Aucun membre du comité n'aura plus d'une voix, à l'exception du président.

Proviso.

XXXI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui remplira quelque charge, place ou emploi, ou qui sera concernée ou intéressée dans quelque contrat ou contrats pour la dite compagnie, ne sera habile pas à être choisie comme membre du comité pour la régie des affaires de la dite compagnie,

Aucune personne ayant une place ou étant concernée dans les contrats, etc. ne pourra être membre du comité.

XXXII.

L'assemblée générale pourra nommer trois auditeurs pour examiner tous comptes d'argent dépensé et déboursé au nom de la dite corporation.

Pouvoirs des directeurs.

Proviso.

Manière de requérir les versements.

Pénalité faite de faire les versements.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué, que chaque telle assemblée générale aura le pouvoir de nommer pas plus de trois auditeurs pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise par le trésorier, receveur ou receveurs et autre officier ou officiers qui seront nommés par le dit comité, ou par toutes autre personne ou personnes quelconques, employées par eux ou concernées pour eux ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin elle aura le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre comme elle le jugera à propos; et les dits directeurs assemblés par l'autorité du présent acte, auront le pouvoir, de tems à autre, d'ordonner, tel versement ou versements d'argent par les propriétaires de la dite entreprise, pour faire face aux dépenses ou pour la poursuite d'icelle, que de temps à autre ils jugeront requis et nécessaires pour ces fins: Pourvu néanmoins, qu'aucun versement n'excèdera pas la somme de cinq livres, argent courant de cette province, pour chaque action de cinquante livres: et pourvu aussi qu'il ne sera exigé de versements qu'à l'intervalle de deux mois de calendrier l'un de l'autre; et tels directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toute et chaque affaire de la dite compagnie de propriétaires, tant pour contracter pour et acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite entreprise, que pour employer, commander et diriger l'ouvrage et les ouvriers; et pour placer et déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agents, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, de telle manière qu'aucun achat, marché ou autre matière ne pourra être fait ou traité sans le concours d'une majorité de tels directeurs; et le propriétaire ou les propriétaires d'une ou de plusieurs actions dans la dite entreprise payeront sa part ou leurs parts et proportion des deniers ainsi demandés comme susdit, à telle personne ou personnes, et à tel temps et lieu que la dite assemblée générale ou tels directeurs fixeront et indiqueront de temps à autre, ce dont il sera donné au moins trois semaines d'avis dans les gazettes, et dans aucun autre papier publié dans la langue française comme susdit, ou de telle autre manière que les dits propriétaires ou leurs successeurs fixeront ou indiqueront à aucune assemblée générale, et si quelque personne ou personnes négligent ou refusent de payer sa ou leur cote-part ou proportion du dit argent à être ainsi versé comme susdit, au temps et lieu fixés et indiqués par telle assemblée générale ou tel comité, telle personne ou personnes négligeant ou refusant encourra une amende d'une somme n'excédant pas cinq livres pour chaque cent livres de ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise; et dans le cas que telle personne ou personnes négligeront de payer sa ou leur cote-part des versements demandés comme susdit pendant l'espace de deux mois de calendrier après le temps fixé pour le paiement d'icelles, alors telle personne ou personnes prendront sa, ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise, et tous profits et avantages d'icelles; toutes lesquelles confiscations retourneront aux autres membres de la dite compagnie de propriétaires de la dite entreprise, leurs successeurs et ayant-cause, pour et au profit des dits propriétaires à proportion de leurs intérêts respectifs.

XXXIII.

XXXIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucune part ou parts de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à quelque assemblée générale de la dite compagnie de propriétaires, convoquée en aucun temps après que telle confiscation aura été encourue, et chaque telle confiscation sera une fin de non recevoir pour chaque propriétaire qui encourra telles confiscations contre toute action ou actions ou poursuites quelconques, qui seront commencées ou intentées, pour toute inexécution de contrat ou autre marché entre tel propriétaire et les autres propriétaires, à l'égard de la poursuite de la dite entreprise ou chemin à lisses (*rail-road*).

Il ne sera pris aucun avantage de la confiscation des parts de la dite entreprise, elles n'ont pas été confisquées à quelque assemblée générale de la dite compagnie des propriétaires.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de propriétaires et leurs successeurs, auront toujours pouvoir et autorité à aucune assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer aucune personne ou personnes nommées pour former tel bureau des directeurs comme susdit, et d'en élire d'autres pour être du dit bureau des directeurs à la place de celles qui mourront, résigneront, ou seront destituées, et de destituer tout autre officier ou officiers sous eux, et de révoquer, altérer, amender ou changer aucune des règles et ordonnances ci-dessus prescrites, à l'égard de leurs procédés entre eux (excepté seulement pour la manière de convoquer des assemblées générales, et le temps et le lieu de telles assemblées, et la manière de voter, et de nommer les comités,) et auront le pouvoir de faire telles nouvelles règles, règlements et ordonnances pour le bon gouvernement de la dite compagnie et ses serviteurs, agents et ouvriers, pour la bonne et régulière construction, maintien et usage du dit chemin à lisses (*rail-road*) et autres ouvrages y ayant rapport, et pour la bonne conduite de toutes personnes quelconques voyageant sur le dit chemin à lisses (*rail-road*), ou en faisant usage, ou des autres ouvrages, ou transportant par icelui aucunes marchandises, effets ou articles ou autres denrées ; et d'imposer et infliger telles amendes ou confiscations raisonnables aux personnes coupables de l'infraction de telles nouvelles règles, règlements ou ordonnances, selon qu'il paraîtra convenable à telle assemblée générale, n'excédant pas la somme de vingt-cinq livres, cours de cette province, pour chaque offense ; telles amendes et confiscations à être prélevées et recouvrées par les voies et moyens qui sont ci-après mentionnées ; lesquelles règles, règlements et ordonnances étant mis par écrit sous le sceau commun de la dite compagnie de propriétaires, seront publiés au moins deux fois dans les gazettes, et dans tout autre papier publié dans la langue française comme susdit, et affichés dans le bureau de la dite compagnie de propriétaires, et dans toute et chacune des places où il sera perçu des péages, et de la même manière toutes les fois qu'il y sera fait quelques changements ou modifications, et les dites règles, règlements et ordonnances ainsi faits et publiés comme susdit, seront obligatoires pour toutes les parties et par elle observés, et seront suffisants dans toute cour de justice et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous l'autorité d'iceux.

La compagnie pourra démettre aucune personne qui aura été choisie membre du bureau des directeurs, et en nommer une autre à sa place, en cas de mort.

Les proprié-
taires du che-
min à lisses
pourront dis-
poser de leurs
parts.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits divers propriétaires du dit chemin à lisses (*rail-road*) ou entreprise, de vendre et disposer de sa, ses ou leur action ou actions en icelui conformément aux règles et conditions ci-mentionnées, et chaque acquéreur aura un double de l'acte de vente ou transport qui lui sera fait et un double de tel acte dûment exécuté par le vendeur et l'acquéreur, sera remis au dit comité, ou à son secrétaire pour le temps d'alors, pour être déposé et gardé pour l'usage de la dite compagnie, et sera enregistré dans un livre ou livres qui seront tenus par le dit secrétaire à cette fin, pour quoi il ne sera pas payé plus d'un schelling et trois deniers courant, et le dit secrétaire est par le présent requis de faire tel enrégistrement en conséquence; et tant que tel double de tel acte ne sera pas ainsi remis au comité ou à son secrétaire, et déposé et enrégistré comme il est ordonné ci-dessus, tels acquéreurs n'auront aucune part ni parts dans les profits de la dite entreprise, ni aucun droit dans la dite action, part ou parts payées à telles personne ou personnes, ni aucune voix comme propriétaire ou propriétaires.

Formule de
vente des dites
actions.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que la vente des dites actions se fera dans la forme suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra.

“ Je, A. B. en considération de la somme de _____ à moi
payée par C. D. de _____ vends, cède et transporte par le
présent au dit C. D. _____ action (ou actions) dans le
fonds du “ chemin à lisses (*rail-road*) du Saint-Laurent et de l'Atlantique,” pour
être tenues par lui le dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administra-
teurs et ayant-cause, sujet aux mêmes règles et ordonnances et aux mêmes condi-
tions que je les tenais immédiatement avant l'exécution du présent; et moi le dit
C. D. je conviens par le présent d'accepter les dites
(action ou actions) sujettes aux mêmes règles, ordonnances et conditions. En
foi de quoi nous avons apposé nos seings et sceaux ce
jour de _____ dans l'année _____ ”

Les directeurs
pourront nom-
mer un trésor-
ier et un se-
crétaire, etc.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à et pour le dit bureau des directeurs, et ils sont par le présent autorisés à choisir et nommer de temps à autre un trésorier ou des trésoriers et un secrétaire ou des secrétaires de la dite compagnie, en prenant pour la due exécution de leurs offices respectifs telles suretés que le dit bureau des directeurs jugera convenables; et tel secrétaire entrera et gardera dans un livre propre à cette fin un tableau vrai et correct des noms et lieux de résidence des divers propriétaires du dit chemin à lisses (*rail-road*) ou entreprise, et des diverses personnes qui de temps à autre deviendront propriétaires de, ou qui viendront à avoir quelque droit à aucune action ou actions

actions en icelle, et un état de tous les actes, procédés et opérations de la dite compagnie de propriétaires, et du comité pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires et leurs successeurs et ayant-cause, de temps à autre et en tout temps ci-après de demander, d'exiger, de prendre et recevoir pour leur propre usage et avantage, pour tous effets, articles, marchandises et denrées d'aucune espèce quelconque, transportés sur le dit chemin à lisses (*rail-road*) cinq livres cours de cette province par tonneau pesant, et pour chaque passager trente schellings courant, les dits taux à être payés respectivement pour toute la distance depuis le fleuve Saint Laurent jusqu'à la ligne frontière comme susdit, et ainsi en proportion pour chaque mille de la dite distance, et ils seront payés à telle personne ou personnes et à telle place ou places près du dit chemin à lisses (*rail-road*) de telle manière et sous tels règlements que la dite compagnie de propriétaires ou leurs successeurs régleront et ordonneront, et en cas de refus ou de négligence de payer tels taux ou droits, ou aucune partie d'iceux, à demande, à la personne ou personnes préposées à les recevoir comme susdit, la dite compagnie de propriétaires pourra en poursuivre le recouvrement dans aucune cour ayant juridiction compétente, ou la personne ou les personnes auxquelles les dits droits ou taux devront être payés, pourront et elles sont par le présent autorisées à saisir et détenir tels effets, articles, marchandises ou denrées, pour ou à l'égard desquels les droits ou taux devront être payés, et pourront les retenir jusqu'au paiement d'iceux; et dans l'intervalle les dits effets, articles, marchandises ou autres denrées seront aux risques du propriétaire d'iceux, et la dite compagnie de propriétaires aura plein pouvoir, de temps à autre, à une assemblée générale, de baisser et réduire tous ou aucun des dits droits ou taux, et de les relever, mais non au-delà des sommes mentionnées ci-dessus, toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire pour les intérêts de la dite entreprise.

XXXIX. Et afin de pouvoir constater les profits clairs de la dite entreprise : qu'il soit donc statué, que la dite compagnie ou comité pour la régie des affaires de la dite compagnie, fera et il lui est par le présent ordonné de faire tenir annuellement et préparer un compte vrai, fidèle et détaillé, lequel sera balancé au trentième jour de Novembre de chaque année, des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie, ou par le comité ou le trésorier de la dite compagnie ou autrement, pour l'usage de la dite compagnie, sous l'autorité du présent acte, ainsi que des frais et dépenses pour la construction, confection, entretien, réparation et conduite des dits ouvrages, et de toutes les autres recettes et dépenses de la dite compagnie ou du dit comité; et lors des assemblées des propriétaires de la dite entreprise qui doivent être tenues de temps à autre comme susdit, ou à toute assemblée d'iceux par ajournement,

La compagnie de propriétaires pourra établir certains taux pour les effets, etc., qui passeront sur le chemin à lisses.

Les taux.

Le montant des profits de la dite compagnie de propriétaires sera constaté tous les ans, les comptes détaillés seront balancés à certaines époques.

niement, il sera déclaré un dividende sur les profits clairs de la dite entreprise, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par ces assemblées, et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres d'icelle dans les fonds réunis de la dite compagnie, de la manière que telle assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer : Pourvu toujours, qu'il ne sera déclaré aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action après qu'il aura été fixé un jour pour le versement de deniers relativement à icelle jusqu'à ce que le dit versement ait eu lieu.

Proviso.

A l'expiration de la première année qui finira le 30^e Novembre après que le dit chemin à lisses aura été parachevé.

Les taux seront réglés annuellement par le montant des dividendes qui auront été déclarés dans l'année précédente.

Il sera payé une taxe au gouvernement en tout le produit net au-delà de six livres par part. Manière dont seront réputés les fractions de mille et de tonneau dans la distance dans laquelle les effets et passagers auront été voiturés.

XL. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que depuis et après l'expiration de la première année entière qui finira le trentième jour de Novembre après que le dit chemin à lisses aura été parachevé et ouvert, les différents taux accordés par le présent acte, seront annuellement et chaque année réglés et déterminés d'après le montant des dividendes que la dite compagnie aura déclarés pour l'année précédente, c'est-à-dire, si la dite compagnie a déclaré pour l'année précédente un dividende n'excédant pas six livres courant par action sur toute et chaque action dans la dite entreprise, la dite compagnie sera et elle est par le présent autorisée et elle aura le pouvoir de demander et recevoir des taux n'excédant pas le *maximum* de ceux accordés par le présent acte, mais lorsque et aussi souvent que la dite compagnie aura déclaré pour l'année précédente un dividende à un montant plus élevé que six livres courant par action, la dite compagnie sera et elle est par le présent requise et tenue de payer comme taxe au trésor provincial, une moitié du produit net du dit chemin à lises (*rail-road*) accrûe en sus et au-delà de la dite somme de six livres par part payable en premier lieu aux dits propriétaires.

XLI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il y aura une fraction dans la distance dans laquelle tels effets, articles, marchandises ou autres denrées ou passagers auront été voiturés ou transportés sur le dit chemin à lisses (*rail-road*), telle fraction sera, dans le règlement de tels taux, réputée et regardée comme étant un mille entier, et que dans tous les cas dans lesquels il y aura une fraction de tonneau dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres denrées, la dite compagnie de propriétaires demandera et prendra les dits taux à proportion des quarts de tonneau qui se trouveront dans la dite fraction ; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart de tonneau entier.

La compagnie de propriétaire pourra faire des règlements pour la fixation du prix du

XLII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayant-cause, de temps à autre, à aucune assemblée générale des dits propriétaires, de faire tels statuts ou statuts pour établir et fixer le prix, ou la somme ou les prix ou les sommes d'argent qui seront

seront exigées et prises pour le transport de tout paquet n'excedant pas cent-vingts livres pesant comme susdit, sur le dit chemin à lisses (*rail-road*), ou aucune partie d'icelui, selon qu'ils le jugeront convenable et raisonnable; et que la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayant-cause, de temps à autre, imprimeront et afficheront, ou feront imprimer, et afficher dans leur bureau, et dans toutes et chacune des places où seront perçus les droits ou taux dans quelque endroit apparent, un papier imprimé établissant et particularisant le prix ou la somme ou sommes d'argent qui seront exigées ou prises pour le transport de tels paquets n'excedant pas cent-vingts livres pesant comme susdit, sur le dit chemin à lisses, (*rail-road*) ou sur aucune partie d'icelui.

transport des effets sur le chemin à lisses.

XLIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de propriétaires, sous six mois de calendrier après qu'aucune terre aura été prise pour l'usage du dit chemin à lisses (*rail-road*) ou entreprise, divisera et séparera et tiendra constamment divisée et séparée la terre ainsi prise, des terres ou terrains adjacents, par une clôture, fossé tranchée, jetée ou autre enclos suffisants pour arrêter les cochons, moutons et autres bestiaux, lesquels seront faits et placés sur les terres ou terrains que la dite compagnie de propriétaires aura acquis, ou qui lui auront été transportés ou dont elle aura eu la propriété comme susdit, et la dite compagnie de temps à autre, à ses propres frais et dépens, maintiendra et entretiendra en état de réparations suffisantes, les dites clôtures, fossés, tranchées, jetées et autres enclos ainsi placés et faits comme susdit.

A l'expiration de six mois, la compagnie séparera les terres qu'elle aura prises d'avec celles qui avoisineront le chemin à lisses au moyen de clôtures pour éloigner les animaux.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la chose pourra se faire convenablement, après la confection du dit chemin à lisses (*rail-road*) ou entreprise, la dite compagnie de propriétaires le fera mesurer, et fera poser et entretiendra constamment après des pierres ou bornes, sur lesquelles il y aura des inscriptions convenables, marquant la distance sur le côté ou les côtés d'icelles, à la distance d'un mille l'une de l'autre.

La compagnie fera mesurer le chemin à lisses, et y fera placer des pierres avec des inscriptions convenables marquant les distances.

XLV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayant-cause feront et ils sont par le présent requis et commandés de faire donner des sûretés suffisantes, par un ou plusieurs cautionnements, à un montant ou à des montants suffisants, à leur trésorier, receveur et collecteur, pour le temps d'alors, des deniers à être prélevés en vertu du présent acte, pour la due et fidèle exécution des devoirs de tels trésorier, receveur et collecteur, dans son ou leur office et offices respectivement.

Le trésorier, receveur et collecteur donneront caution de remplir fidèlement leur charge.

XLVI. Et attendu que diverses personnes ont souscrit ou peuvent ci-après souscrire pour avancer de l'argent pour effectuer les fins du présent acte: qu'il soit donc statué, que les diverses personnes qui ont souscrit ou qui souscriront ci-après pour

La compagnie pourra forcer les souscripteurs de payer le montant de leurs parts.

pour avancer de l'argent pour la construction et entretien du dit chemin à lisses (*rail-road*) et autres ouvrages liés à icelui, paieront et elles sont par le présent requises de payer la somme ou les sommes d'argent par elles souscrites respectivement, ou telles parties ou proportions d'icelles dont la dite compagnie de propriétaires demandera le versement de temps à autre, sous l'autorité et en vertu des pouvoirs et injonctions du présent acte, à telle personne ou personnes, et à tels temps et lieu que fixera la dite compagnie de propriétaires, ou le dit comité de la manière ci-dessus prescrite, et dans le cas où quelque personne ou personnes négligeront ou refuseront de faire tels versements de temps à autre et de la manière requise à cette fin, il sera loisible à la dite compagnie de propriétaires de poursuivre pour le recouvrement de telles sommes d'argent dans aucune cour de justice ayant juridiction compétente.

Manière dont les amendes et confiscations encourues en vertu de cet acte seront prélevées et employées.

XLVII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et confiscations imposées par le présent acte, ou qui seront imposées par aucune règle, ordonnance ou statut qui seront faits en conformité à icelui (desquelles règles, ordonnances ou statuts lorsqu'ils seront produits, tous juges sont par le présent requis de prendre connaissance;) des quelles amendes et confiscations, le prélèvement et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront sur la preuve de l'offense, devant un ou plusieurs juges de paix pour le district soit sur la confession de la partie ou des parties, ou par le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment ou affirmation tel juge ou juges sont par le présent autorisés et requis d'administrer sans honoraires ni rétribution,) prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par un warrant sous le seing et sceau, ou les seings et sceaux de tel juge ou juges; et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations respectivement imposées et infligées par le présent acte, ou dont il autorise l'imposition et inflicion, dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier ou receveur des deniers à être prélevés en vertu du présent acte, et seront appliquées et employées à l'usage du dit chemin à lisses (*rail-road*) ou entreprise, et le surplus des deniers prélevés par telle saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais de prélèvement et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour prélever la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune soit du district de Québec, de Montréal, ou de Saint François pour y demeurer sans être admis à donner caution pour tel période de temps n'excédant pas un mois, que le dit juge ou juges jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation et tous les frais en dépendants ne soient payés avant l'expiration de ce période de temps.

Les personnes qui se croient lésées pourront

XLVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes se croient lésées par quelque chose faite en vertu du présent acte par

par aucun juge de paix, toute telle personne ou personnes pourront, sous quatre mois de calendrier, à compter de tels griefs, en appeler aux juges de paix en leurs sessions générales ou de quartier, qui se tiendront dans et pour le district.

en appeler aux juges de paix en sessions générales.

XLIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité du présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité, ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés, ou accordés, toute telle action ou poursuite sera intentée ou commencée sous six mois de calendrier après la commission du fait; ou dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite plaideront et pourront plaider l'issue générale, et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve, dans aucun procès qui se fera là-dessus, alléguant qu'ils ont agi en conformité et sous l'autorité du présent acte; et s'il appert que tel a été le cas, ou si aucune action ou poursuite est intentée après le temps ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs abandonnent ou discontinuent sa ou leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et auront pour le recouvrement d'iceux tel remède que tout défendeur ou défendeurs a ou ont en pareils cas par la loi.

Limitation d'actions.

L. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires, dans la construction et confection du dit chemin à lisses, (*rail-road*) de prendre et d'approprier à l'usage d'icelui autant de terre couverte par les eaux de la rivière Richelieu, ou de terre couverte par les eaux du fleuve Saint Laurent, ou d'aucune autre rivière ou ruisseau et leurs lits respectifs, qu'il en faudra pour la construction et confection, ou l'usage plus facile d'icelui, et d'y construire des quais, jetées, plans inclinés, grues et autres ouvrages selon que la dite compagnie le jugera convenable: Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à autoriser la dite compagnie de propriétaires à prendre ou à approprier pour l'usage du dit chemin à lisses, (*rail-road*) ou pour le faire ou pour le construire, aucune partie des bords de la rivière Richelieu, ou des terres sur lesquelles ses eaux se répandent, à une distance moindre que mille quatre-cents pieds, mesure anglaise, au-dessus du pont sur la dite rivière Richelieu au dit port de Dorchester ou Saint Jean, à moins que ce ne soit avec l'approbation et le consentement des commissaires nommés en vertu de l'acte passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, chapitre quarante-et-un, pour faire un canal navigable de la dite ville de Saint Jean au bassin de Chambly, ou à ou près d'icelle, ni à une distance moindre que trois milles

La compagnie autorisée de prendre toute partie de terres couvertes par les eaux du St. Laurent ou du Richelieu dont elle pourra avoir besoin pour l'usage du dit chemin à lisses.

Proviso.

milles du pont traversant la dite rivière Richelieu dans le comté de Chambly, dans la dite ville de Dorchester ou Saint Jean, ordinairement nommé le pont de Jones, à moins que ce ne soit avec le consentement des propriétaires d'icelui.

Le chemin à lisses sera parachevé dans un certain temps, et s'il ne l'est pas à l'époque fixée, cet acte sera nul.

LI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite compagnie de propriétaires pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont accordés par le présent acte, sera et elle est par le présent requise de faire et achever le dit chemin à lisses (*rail-road*) depuis les eaux navigables du fleuve Saint Laurent jusqu'à la ligne provinciale susdite, de la manière susdite, sous dix années à compter de la passation du présent acte, et si le dit chemin n'est pas ainsi fait et achevé dans la dite période de temps, de manière à ce que le public puisse s'en servir comme susdit, alors le présent acte et toute matière et chose y contenues, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet : Pourvu toujours, que si le chemin à lisses (*rail-road*) ci-dessus premièrement mentionné comme conduisant du chemin à lisses (*rail-road*) autorisé par le présent d'être construit à la dite ligne frontière dans le township de Stanstead ou ailleurs dans le comté de Stanstead, n'est pas aussi achevé dans la dite période de dix années de manière à ce que le public puisse s'en servir comme susdit, alors le présent acte et toutes matières et choses y contenues cesseront et seront nulles et de nul effet en autant que le dit chemin à lisses (*rail-road*) joignant avec le township ou le comté de Stanstead y est concerné : Et pourvu aussi, que si la branche du dit chemin à lisses (*rail-road*) conduisant de la cité de Québec au dit chemin à lisses (*rail-road*) comme susdit, n'est pas faite et complétée, pour l'usage du public comme susdit, après une période ultérieure de dix années, alors le présent acte, et tout ce qui y est contenu, cessera et sera entièrement nul et sans effet en autant que la dite branche y est concernée.

La compagnie mettra tous les ans devant la législature un compte détaillé avec un état du nombre de tonneaux et de passagers qui auront passé sur le dit chemin à lisses.

Réserve des droits de la couronne et d'autres individus.

LII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie soumettra annuellement aux trois branches de la législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, un compte détaillé et particulier, et affirmé sous serment, des deniers qu'elle aura reçus et dépensés sous l'autorité du présent acte, avec un état du montant du tonnage et du nombre de voyageurs qui auront été transportés sur le chemin susdit.

LIII. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière ou façon quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

Acte public.

LIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent acte sera considéré et regardé comme étant acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXVI.

Acte pour continuer, pendant un temps limité, les divers Actes y mentionnés

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient de continuer pendant un temps limité, les divers actes ci-après mentionnés, qui autrement expireraient avant la prochaine session du parlement provincial: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les divers actes ci-après mentionnés, savoir: l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté le roi George Quatre, et intitulé: *Acte pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des hypothèques secrètes sur les terres, qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette province*; et l'acte de la dite législature, passé dans la même année du même règne, et intitulé: *Acte pour empêcher les débiteurs frauduleux de frustrer leurs créanciers, en certaines parties de cette province*; et l'acte de la dite législature, passé dans la même année du même règne, et intitulé: *Acte pour faciliter les procédures contre les biens et effets des débiteurs en certains cas*; et l'acte de la dite législature, passé dans la même année du même règne, et intitulé: *Acte pour la conservation de la pêche au saumon, dans les comtés de Cornwallis et de Northumberland*; et l'acte de la dite législature, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour encourager la destruction des loups*; et l'acte de la dite législature, passé dans la sixième année du même règne, et intitulé: *Acte pour régler les honoraires des personnes employées par les juges de paix, dans les campagnes, comme greffiers ou huissiers en certains cas*; et l'acte de la dite

Préambule.

Acte du B. C.
9 Geo. IV cap.
20.

Acte du B. C.
9 Geo. IV cap.
27.

Acte du B. C.
9 Geo. IV cap.
28.

Acte du B. C.
9 Geo. IV cap.
51.

Acte du B. C.
1 Guil. IV cap.
6.

Acte du B. C.
6 Guil. IV cap.
19.

Acte du B. C.
6 Guill. IV cap.
35.

Acte du C. C.
6 Guill. I Vcap.
56.

Acte du H. C.
11 Geo. I Vcap.
20.

Acte du H. C.
3 Guill. I Vcap.
45.

Acte du H. C.
6 Guill. I Vcap.
29.

Acte du H. C.
3 Vict. cap. 43.

Acte du Cana-
da, 4 et 5 Vict.
cap. 36.

Les dits actes
sont continués.

législature, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades* ; et l'acte de la dite législature passé dans la même session, et intitulé : *Acte pour abroger un certain acte y mentionné, et pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'agriculture* ; et l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté le roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home, à pourvoir au soulagement des aliénés et des indigents dans ce district* ; et l'acte de la dite législature, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté, le roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour continuer un acte passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : "Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home, à pourvoir au soulagement des aliénés, et des indigents dans ce district, et pour étendre les dispositions du dit acte aux autres districts de cette province,"* et l'acte de la dite législature, passé dans la sixième année du même règne, et intitulé : *Acte pour abroger un acte passé dans la quarante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, intitulé : "Acte pour encourager la destruction des loups en cette province, et pour établir de nouvelles dispositions pour exterminer ces animaux destructeurs ;"* et l'acte de la dite législature passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser le prélèvement d'une certaine somme d'argent dans le district de Niagara, aux fins de payer les dettes du dit district ;* et l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour régler les pêcheries dans le district de Gaspé ;* seront, et les dits actes sont par le présent continués, et demeureront respectivement en pleine force et vigueur jusqu'au trente-et-unième jour de Décembre, mil-huit-cent quarante-neuf, et depuis lors jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtems.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXVII.

Acte pour amender l'Ordonnance et l'Acte y mentionnés, concernant l'Enregistrement des Titres des Biens Immeubles, dans le Bas-Canada, ou des Hypothèques dont ils sont grevés.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient de rendre moins difficile et dispendieux l'exercice ou la disposition de certains droits, et de faciliter d'avantage l'enregistrement de certains titres relatifs aux biens-immeubles dans le Bas-Canada, en amendant et en abrogeant certaines parties de l'Ordonnance du gouverneur et conseil spécial pour les affaires de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance qui prescrit et règle le mode d'enregistrement des titres des terres et héritages des immeubles ou biens-fonds, et des charges et hypothèques dont ils sont grevés, et pour modifier et améliorer la loi à certains égards relativement à l'aliénation et aux hypothèques des biens-fonds, et des droits et intérêts acquis en ceux* ; et d'un acte passé dans le parlement de cette province dans la septième année, du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender une Ordonnance pourvoyant à l'enregistrement des titres des biens-immeubles ou des hypothèques sur ceux ; et en outre pour prolonger le temps accordé par la dite ordonnance pour l'enregistrement de certains droits* ; qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que chaque fois que l'enregistrement aura lieu par sommaire en la manière prescrite par la dite ordonnance, tel sommaire pourra être fait par toute personne ayant un intérêt direct ou indirect à le faire enregistrer, ou par

Préambule.

Ordonnance
4 Vic. chap.
30.

Acte 7 Vic.
chap. 22.

A la réquisition de qui les sommaires pourront être enregistrés.

Par qui ils seront attestés.

L'enregistre-
d'aucun titre
vaudra pour
toutes les par-
ties.

Les sommaires
seront enre-
gistrés sans
autre preuve.

Endossement
des titres, etc.

Les sommaires
exécutés dans
cette pro-
vince pourront
être enregis-
trés sans au-
tres formalités.

Interprétation
donnée aux
mots "douaire
légal et coutu-
mier," dans la
dite ordon-
nance.

Les femmes
mariées pour-
ront renoncer
à leur douaire.

par le débiteur ou la partie grevée de l'hypothèque dont l'enregistrement est requis, et pourra être enregistré à la requête de la dite personne, ou du dit débiteur ou de la dite partie grevée; que tel sommaire pourra être attesté devant un notaire, ou devant un commissaire, nommé pour recevoir des affidavits requis dans la cour du banc de la reine, ou devant un juge de paix, et tel notaire, commissaire, ou juge de paix, seront, et ils sont par le présent, autorisés à administrer le serment ou les serments prescrits par la dite ordonnance, et tels serment ou serments auront la même force et effet que si il ou ils avaient été administrés par un juge de la cour du banc de la reine, ou d'aucune cour de circuit dans le Bas-Canada; que l'enregistrement par tel sommaire vaudra pour toutes parties intéressées au titre ou acte (*instrument*) auquel tel sommaire aura rapport; et que tout tel sommaire pourra, sans autre preuve, être présenté au registrateur ou à son député par aucune personne quelconque pour enregistrement, et être enregistré, en par elle produisant les documents sur lesquels il sera fondé; et le sommaire demeurera de record entre les mains du registrateur qui là dessus inscrira sur les dits documents,—Enregistré par sommaire, (*mentionnant l'année, le mois, le jour et l'heure de l'enregistrement, et les livres dans lesquels les entrées seront faites,*) et qui le certifiera sous sa signature; et pour tel certificat le registrateur aura droit à la somme d'un schelling et six deniers courant.

II. Et qu'il soit statué, que tout sommaire fait dans aucune partie de cette province pourra, en observant les formalités ci-dessus, et sans aucune autre formalité quelconque, être valablement enregistré à la requête d'aucune personne quelconque.

III. Et qu'il soit statué, que les mots "douaire légal et coutumier," en la trente-cinquième section ou dans toute autre partie de la dite ordonnance, seront entendus comprendre non seulement le douaire légal et coutumier, mais aussi le douaire préfix ou conventionnel; et que cette interprétation s'étendra à toutes transactions ou actes faits par aucune femme mariée depuis que la dite ordonnance a été mise à effet, et qu'ils vaudront de la même manière que si la dite section eut compris clairement, et eut été destinée à comprendre le douaire préfix ou conventionnel, aussi bien que le douaire légal et coutumier.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute femme mariée agée de vingt-et-un ans accomplis, de renoncer (*release*) à son douaire et à son droit au douaire, soit coutumier, soit préfix, sur aucun bien-fonds ou immeuble quelconque, par un acte (*instrument*) séparé et postérieur à celui par lequel tel bien pourra avoir été vendu, transporté, échangé, donné, ou autrement aliéné, soit par son mari seul, ou par son mari et elle-même conjointement, et soit que tel acte soit, ou ait été fait avant ou après la passation du présent acte, ou avant ou après

après le jour auquel la dite ordonnance est devenue en force, et la renonciation (*release*) ainsi faite au douaire aura le même effet à l'égard de telle femme mariée, ses enfants, ses héritiers, ou représentants légaux, ou autres personnes quelconques, et à l'égard du douaire tant conventionnel que coutumier, que la renonciation (*release*) au douaire faite en vertu de la trente-cinquième section de la dite ordonnance, aurait en vertu de la dite section, ou de la trente-septième section, ou de toute autre partie de la dite ordonnance, ou du présent acte, quant aux mêmes parties et quant au douaire légal ou coutumier.

V. Et qu'il soit statué, que tout registrateur sera tenu de se procurer un nombre de livres suffisant et employera un nombre suffisant de copistes pour y entrer et transcrire tous les titres, actes (*instruments*) et documents, qui auront été déposés dans son bureau pour enregistrement, le ou avant le premier jour de Novembre dernier, en suivant l'ordre des numéros des entrées, de manière à former des volumes réguliers, dans l'ordre des dates et numéros de telles entrées, et lesquels livres seront authentiqués par l'officier qu'il appartiendra, — le tout devant être fait par chaque registrateur, de manière à compléter l'enregistrement des dits documents sous le délai de six mois à compter de la passation du présent acte; et pour faciliter les moyens de se procurer des certificats de l'enregistrement d'aucun titre ou document, il sera suffisant dans aucun tel certificat accordé dans les six mois après la passation du présent acte, et ayant rapport à aucun titre ou acte (*instrument*) enregistré le ou avant le premier jour de Novembre dernier, de mentionner le jour et l'heure de l'entrée pour enregistrement, et le numéro de l'entrée, sans mentionner le livre ou la page, et tel certificat sera pris et vaudra comme preuve de l'enregistrement de la même manière que s'il eut été accordé dans la forme prescrite par la dite ordonnance.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes les entrées faites comme susdit, seront aussi valables et auront le même effet en loi, que si elles eussent été faites dans des livres préalablement authentiqués tel que requis par la dite ordonnance. Pourvu toujours, que rien de contenu dans la section précédente ne sera censé affecter en aucune manière le mode d'enregistrer aucun titre, acte (*instrument*) ou document, qui auront été présentés pour enregistrement après le dit premier jour de Novembre dernier, si ce n'est et excepté que tout certificat de l'entrée pour enregistrement d'aucun tel titre, acte (*instrument*) ou document, accordé avant la passation du présent acte, ou dans les six mois après, mentionnant le jour et l'heure de telle entrée, et le numéro d'icelle, sans mentionner le livre ou la page, sera pris et vaudra comme preuve de l'enregistrement, comme s'il avait été accordé dans la forme prescrite par la dite ordonnance.

Mode pour faciliter l'enregistrement des titres déposés avant le premier Novembre dernier.

Ils seront enregistrés sous un délai de six mois.

Facilité accordée pour obtenir des certificats d'enregistrement.

Les entrées faites comme susdit, seront valables en loi.

Proviso : cet acte n'affectera en rien les titres enregistrés après le 1^{er} Novembre dernier.

L'enregistrement antérieur fait par d'autres personnes, n'affectera pas celles qui sont en possession publique des propriétés.

Durée de cet acte.

VII. Et qu'il soit statué, que l'enregistrement de tout titre d'aucune propriété immobilière, ou de tout acte (*instrument*) constitutif d'aucune charge, hypothèque (*incumbrance*), ou servitude, sur telle propriété, postérieur au titre de toute partie qui la possédera ouvertement et publiquement comme propriétaire, n'affectera pas le titre ou les droits de telle partie, quand même le titre de telle partie ne serait enregistré qu'après l'enregistrement de tel titre ou acte (*instrument*) postérieur.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera et continuera en force pendant l'espace de deux années et jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus longtemps.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXVIII.

Acte pour détacher l'Isle d'Orléans du Comté de Montmorency pour les fins de l'Enregistrement des Titres, et pour établir un Bureau d'Enregistrement dans la dite Isle.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'à raison de la position géographique de l'Isle d'Orléans, maintenant comprise dans le comté de Montmorency, il est à certaines époques très-difficile pour les habitants de la dite isle d'avoir accès au bureau d'enregistrement du dit comté, et qu'il est en conséquence expédient d'établir un bureau d'enregistrement séparé pour la dite isle: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que pour toutes les fins de l'acte passé dans la quatrième* année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour amender l'ordonnance pourvoyant à l'enregistrement des titres des biens immeubles et des hypothèques sur ceux dans le Bas-Canada, et en outre pour prolonger le temps accordé par la dite ordonnance pour l'enregistrement de certains droits, et de l'ordonnance y mentionnée et amendée*, la dite isle d'Orléans sera depuis et après le premier Juillet, mil huit cent quarante-cinq, détachée du dit comté de Montmorency, et sera pour les dites fins seulement considérée être un comté distinct et séparé.

Preamble.

* Sic.

L'Isle d'Orléans est détachée du comté de Montmorency pour les fins de la 4e Vict.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après le dit jour, il sera établi dans et pour la dite isle, à tel endroit que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement déterminera, un bureau d'enregistrement pour les fins de l'acte et de l'ordonnance

Il sera tenu un bureau d'enregistrement dans l'Isle d'Orléans.

l'ordonnance susdits ; et il sera loisible au gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement, de nommer une personne convenable et qualifiée pour être régistrateur de et pour la dite isle, et de destituer de temps à autre tel régistrateur, et d'en nommer un autre à sa place.

Il sera transmis copies certifiées de certains documents dans le bureau d'enregistrement du comté de Montmorency, à celui de la dite isle.

III. Et qu'il soit statué, que le plus tôt possible après le dit jour, des copies certifiées de tous sommaires, livres, records, indexes, documents et papiers ayant rapport ou affectant en aucune manière des terres, tenements, héritages, biens réels ou immeubles, dans la dite isle d'Orléans, ou concernant aucunes charges ou hypothèques (*incumbrances*) dont ils peuvent être grevés, originairement faits, filés ou entrés dans le bureau d'enregistrement du dit comté de Montmorency, ou dont en vertu des dispositions du dit acte il aura été ou il sera transmis des copies certifiées au régistrateur du dit comté, seront par tel régistrateur transmis au bureau d'enregistrement qui devra être tenu en vertu du présent acte dans la dite isle d'Orléans, pour y demeurer comme partie des records et documents du dit bureau ; et pour telles copies certifiées le régistrateur qui les fournira recevra de et à même les fonds du revenu consolidé, une somme égale à quatre deniers par chaque cent mots contenus dans telles copies ; et les documents d'après lesquels telles copies seront faites demeureront et feront partie des records et documents du bureau d'enregistrement du comté de Montmorency.

Coût de telles copies.

Cautionnement du régistrateur.

IV. Et qu'il soit statué, que le régistrateur qui sera nommé pour la dite isle d'Orléans, sera tenu de donner caution pour l'exécution convenable des devoirs de sa charge au montant d'une somme n'excédant pas deux mille livres courant ; notwithstanding toutes choses à ce contraire dans le dit acte ou ordonnance, ou dans aucune autre loi.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXIX.

Acte pour abroger un acte de la présente session relatif aux droits sur les Alambics, et pour faire des dispositions ultérieures sur le même sujet.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que l'acte passé dans la présente session, et intitulé : *Acte pour amender les lois maintenant en force, qui imposent un droit sur les distilleries dans aucune partie de la province du Canada*, a été passé pour un objet temporaire, et qu'il est expédient de l'abroger, et aussi de pourvoir à l'imposition d'un droit payable sur les alambics construits d'après le plan connu sous le nom de "*Patente de Riley*" au moyen desquels, avec une capacité moindre, une plus grande quantité d'esprit peut être distillée dans le même temps, qu'avec des alambics construits à l'ordinaire, pour lesquels les actes maintenant en force ont été passés : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que l'acte cité dans le préambule du présent acte sera et il est par le présent abrogé ; et hors les cas pour lesquels il est fait d'autres dispositions par le présent acte, les droits sur les alambics seront prélevés et payés, et il sera accordé des licences pour s'en servir, de la même manière, aux mêmes conditions et sous les mêmes dispositions qu'avant la passation du dit acte.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toutes licences accordées sous l'autorité de l'acte abrogé par le présent, demeureront en force pour le temps pour lequel elles ont ainsi été accordées.

III.

Préambule.

Abrogation de l'acte.

Patentes de Riley.

Droits sur les alambics.

Les licences actuelles demeureront en force.

Droits sur nouvelles licences.

III. Et qu'il soit statué, que pendant la présente année mil-huit-cent quarante-cinq, les licences pour avoir et se servir d'alambics pourront être accordées pour être en force jusqu'à l'époque annuelle alors suivante fixée par la loi pour l'expiration de telles licences; et le droit payable pour telle licence sera le même que si telle licence avait été accordée pour une année entière, à moins que la partie qui l'obtiendra n'ait obtenu une licence en vertu de l'acte par le présent abrogé, auquel cas le montant payé pour telle licence sera déduit du droit qui serait autrement payable en vertu du présent acte.

Droit sur les alambics d'après la patente de Riley.

IV. Et qu'il soit statué, que le droit payable sur tout alambic construit d'après le plan ou principe de ceux connus sous le nom de "*Patente de Riley*," sera de quarante livres courant par année pour chaque tel alambic, au lieu du droit qui serait payable sur icelui, sans le présent acte, et toute personne qui (excepté pendant le temps qu'une licence à elle accordée pour tel alambic en vertu de l'acte abrogé par le présent, sera en force) se servira d'aucun alambic construit d'après le dit plan ou principe, sans en avoir fait mention expresse lors de sa demande pour une licence, et sans avoir payé le droit imposé sur icelui par le présent acte, sera censé en avoir fait usage sans une licence.

Pénalité.

V. Pourvu toujours, que si le montant du droit payable par aucune partie pour une licence pour se servir d'un alambic, ou d'alambics, égale ou excède cent livres courant, tel montant pourra être payé par quartier, un quart lorsqu'elle prendra telle licence, et un quart à l'expiration de chaque trois mois suivants, jusqu'à ce que le tout soit payé, et le montant dû en aucun temps pourra être recouvré avec dépens au moyen d'aucune procédure employée pour le recouvrement des dettes dues à la couronne, et la partie qui devra ce droit et par qui il sera payable sera censée ne pas avoir de licence, jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé, et sera sujette à la pénalité imposée sur les personnes qui agissent comme distillateurs, sans licence, si pendant qu'elle devra ce montant elle se sert d'aucun alambic ou d'alambics, ou agit comme distillateur.

Lorsque le droit se montera à £100 il pourra être payé par installmens.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXX.

Acte pour pourvoir au prélèvement de Péages sur certains Travaux Publics, et pour la régie des dits Travaux.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir au prélèvement de péages sur les divers travaux publics exécutés aux dépens de la province, mentionnés dans la cédule au présent acte, sur quelques-uns desquels il n'a pas été établi de péages par aucun acte, et sur quelques autres desquels il sera expédient de changer ceux-ci devant imposés : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentelement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le premier Mai mil huit cent quarante-cinq, telles parties d'aucun acte ou loi imposant les péages qui devront être payés sur aucuns des travaux publics, chemins ou parties de chemins mentionnés dans la cédule au présent acte, seront abrogées, tous et chacun desquels dits travaux publics sont par le présent déclarés être investis dans le bureau des travaux publics, et il sera loisible au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, par proclamation émanée par et de l'avis du conseil exécutif dans aucun temps avant ou après le dit jour, de déterminer et fixer les péages qui seront payés sur les dits travaux publics ou aucun d'eux, depuis et après le dit jour, et les réglemens par et en vertu desquels ils seront perçus, et la manière d'en assurer le paiement, ainsi que l'usage convenable des dits travaux, et d'autoriser en vertu de tels réglemens la détention, aux risques et périls du propriétaire, d'aucun vaisseau, voiture, animal, effets ou choses sur lesquels aucun

Préambule.

Le bureau des travaux publics, investi de certains travaux publics, chemins, etc.

Nouveaux péages sur ceux.

Pénalités.

aucun tel péage ainsi dû ne serait pas payé, et d'imposer des pénalités, pour l'infraction de tels réglemens, n'excédant pas cinq livres courant, pour aucune offense, qui seront recouvrables d'une manière sommaire devant aucun juge de paix ayant juridiction dans le lieu où l'offense aura été commise, et de changer, amender ou abroger, de temps à autre, les dits péages et réglemens ou aucun d'eux par une semblable proclamation.

Durée du présent acte.

II. Et qu'il soit statué, que le présent acte continuera en force pour l'espace d'une année, à compter de la date de sa passation, et de là jusqu'à la fin de la session suivante du parlement, et pas plus longtemps.

C É D U L E

DES TRAVAUX PUBLICS AUXQUELS LE PRÉSENT ACTE S'APPLIQUERA.

Le canal de Welland, et le réservoir alimentaire (*fecder*) et la Grande Rivière depuis le pont de Cayuga jusqu'à son embouchure.

La rivière Welland depuis le port Robinson jusqu'à son embouchure, et la saignée (*cut*) à la rivière Chippewa.

Le canal de la baie de Burlington.

Les canaux aux Galops, Pointe aux Iroquois, Rapide Plat, Pointe à Farren, les canaux de Cornwall, de Beauharnois, de Lachine et de Chambly.

Les différentes écluses et travaux de la navigation de la rivière Scugog, et des navigations qui y sont liées, savoir : depuis la tête du lac Scugog, aux *Fenelon Falls*, et de là jusqu'au lac *Mud* et aux rapides *Buckhorn*, par les lacs *Sturgeon*, *Pigeon* et *Buckhorn* dans les districts de Colborne et de Newcastle.

Les différentes écluses, chaussées, plans inclinés et travaux sur la rivière Ottnabee, le lac Rice, les rivières Trent, d'Ottawa et de Madawaska.

L'écluse sur la rivière Richelieu.

Les

Les havres du Rondeau, Port Stanley, Port Burwell, Port Dover, Port Maitland, Port Colborne, Ports Dalhousie et de Windsor, y compris les bassins, les môles, les brise-vagues et autres travaux en faisant partie.

Toutes et telles parties du chemin principal entre Québec et Sandwich, de celui entre Queenston et Hamilton, du chemin de Port Hope et du lac Rice, de celui de Windsor et Scugog, du chemin principal du nord depuis Toronto au lac Huron à Penetanguishine, du chemin de Port Dover et Hamilton, ou du chemin de London et Port Stanley, qui ont été ou qui seront macadamisées, pavées en bois (*planked*) ou autrement améliorées aux dépens de la province, sous la surveillance et la conduite du bureau des travaux publics.

Le pont de Chaudière près de Québec.

Le pont du Cap-Rouge.

Le pont de Sainte Anne la Pêrade.

Le pont de Batiscan.

Le pont de Saint Maurice.

Le pont de Champlain.

Le pont suspendu de l'Union, et autres ponts sur la rivière Ottawa entre Bytown et Hull.

Le pont de Trent, à l'embouchure de la rivière Trent.

Le pont du *Narrows* du lac Simcoe.

Le pont de Dunville.

Le pont de Caledonia.

Le pont de Brantford.

Le pont de Paris.

Le pont de Delaware.

Le pont de Chatham.

Et tous autres canaux, écluses, chaussées, plans inclinés, ponts, chemins ou autres travaux publics de la même nature construits ou à être construits, réparés ou améliorés aux dépens de la province, sous la surveillance et la conduite du bureau des travaux publics.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXI.

Acte pour Limiter les Actions, pour éviter les procès, et pour rendre une Note (*Memorandum*), par écrit nécessaire à la validité de certaines promesses et engagements, dans cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que par un acte passé en Angleterre dans la vingt-unième année du règne du roi Jacques Premier, il a été statué entre autres choses, que toutes les actions en reddition de compte ainsi que celles *in factum* (*upon the case*), autres que les actions en reddition de compte relativement au commerce et au trafic entre marchand et marchand, leurs facteurs ou employés, toutes les actions de dettes fondées sur un prêt ou contrat sans un acte ou écrit scellé, (*without specialty*) et toutes les actions de dettes pour arrérages de loyer, seraient commencées dans les trois années qui suivraient la fin de la session alors présente du parlement, ou dans les six années qui suivraient la cause de telles actions ou poursuites, et non après : et attendu qu'un acte passé en Irlande dans la dixième année du règne du roi Charles Premier, contient la même disposition : et attendu qu'il s'est élevé plusieurs questions dans cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, dans des actions fondées sur des dettes des promesses, contrats, et conventions d'une nature mercantile entre marchand et marchand, et commerçant et commerçant, réputés et considérés tels d'après la loi, non seulement par rapport à la preuve, et aux effets des reconnaissances, et promesses offertes comme preuve dans le but de soustraire des cas à l'opération des dites dispositions, mais encore relativement à l'existence des dits statuts, comme faisant partie de la loi du pays dans le Bas-Canada susdit, et qu'il est expédient de prévenir ces questions et d'établir des dispositions pour mettre à effet les dites dispositions ainsi que leur intention : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excel-

Préambule
Citation de
l'acte d'Angle-
terre ;

et d'un acte
d'Irlande.

lente

lente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que dans toutes les actions fondées sur dettes, promesses, contrats et conventions d'une nature mercantile, entre marchand et marchand, commerçant et commerçant, réputés et considérés tels par la loi, nulle reconnaissance ou promesse verbale ne sera considérée comme preuve suffisante d'un nouveau contrat ou d'un contrat subsistant, pour soustraire aucun cas à l'opération des dites dispositions ou d'aucune d'elles, ou priver aucune partie de l'avantage d'icelles, à moins que telle reconnaissance ou promesse ne soit faite ou ne soit contenue dans quelque écrit qui devra être signé par la partie que l'on voudra obliger par icelui : et que lorsqu'il y aura deux ou plusieurs co-obligés, ou exécuteurs ou administrateurs d'aucun obligé, aucun dit co-obligé ou son exécuteur ou administrateur ne sera pas privé de l'avantage des dites dispositions, ni d'aucune d'elles, de manière à se trouver lié à raison seulement d'aucune reconnaissance écrite, promesse faite et signée par aucun autre ou autres d'entr'eux : Pourvu toujours, que rien dans le présent acte ne changera, n'enlèvera, ni ne diminuera l'effet d'aucun paiement de capital ou d'intérêt qui aura pu être fait par aucune personne quelconque : Pourvu aussi, que dans les actions qui seront commencées contre deux ou plusieurs tels co-obligés, ou exécuteurs ou administrateurs, s'il appert lors de l'examen (*trial*) ou autrement, que le demandeur, quoique non recevable par l'un ou l'autre des dits actes sus-relatés, ou le présent acte, dans sa demande contre l'un ou plusieurs des dits co-obligés, ou exécuteurs ou administrateurs, a néanmoins le droit de se faire adjuger sa demande contre l'autre ou les autres défendeurs en vertu d'une nouvelle reconnaissance ou promesse ou autrement, jugement pourra être rendu avec dépens en faveur du demandeur, quant à tel défendeur ou défendeurs, et en faveur de l'autre défendeur ou des autres défendeurs, contre le demandeur.

Un mémoire écrit sera nécessaire pour prouver un contrat nouveau ou un contrat continué.

Proviso, quant aux paiements partiels.

Proviso, quant aux frais lorsque le demandeur réussira dans son action contre un co-obligé, et qu'il succombera contre les autres.

Disposition relative aux parties qui plaideront par exception aux fins de faire mettre en cause d'autres personnes avec elles.

II. Et qu'il soit statué, que si quelque défendeur ou défendeurs, dans aucune action ou simple contrat, plaide par exception (*abatement*) qu'une autre personne ou d'autres personnes auraient dû être mises en cause conjointement avec lui ; et si l'issue est jointe sur cette exception ; et s'il appert lors de l'examen, (*trial*) que l'action ne peut se maintenir par suite des dispositions des dits acte ou actes sus-relatés ou d'aucun d'eux, contre la personne ou les personnes mentionnées dans la dite exception, ou contre aucune d'elles, la contestation sur la dite exception sera jugée à l'encontre de celui qui l'aura faite.

Disposition relative aux mé-

III. Et qu'il soit statué, que nul endossement ou note (*memorandum*) d'aucun paiement, écrit ou fait après le délai fixé pour la mise en opération du présent acte, sur

sur tout billet promissoire, lettre de change ou autre écrit, par ou de la part de celui à qui le dit paiement sera fait, n'est pas considéré comme une preuve suffisante du dit paiement, de manière à soustraire le cas à l'opération de l'un ou de l'autre des dits statuts.

moires etc., qui seront faits après la mise en opération du présente acte.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits actes sus-relatés et le présent acte, seront censés s'appliquer à toute dette d'une nature mercantile qui sera offerte par forme de compensation (*set-off*) de la part de tout défendeur, soit par exception, (*plea*) avis (*notice*), ou autrement.

Le présent acte s'appliquera aux dettes qu'on alléguera par forme de compensation.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucune action tendant à obliger une personne à raison de la promesse qu'elle aurait pu faire après avoir atteint l'âge de majorité, de payer une dette qu'elle aurait contractée dans sa minorité, ou en considération de la ratification qu'elle aurait pu faire après l'âge de majorité, d'une promesse ou contrat d'une nature mercantile qu'elle aurait pu faire pendant sa minorité, ne sera maintenue, à moins que telle promesse ou ratification ne soit consignée dans un écrit signé par la personne même que l'on voudra obliger par icelle.

Dispositions relatives à la ratification, après l'âge de majorité, des contrats faits en minorité.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera intenté aucune action contre qui que ce soit, fondée sur une garantie ou recommandation quelconque donnée, concernant le caractère, la conduite, le crédit, les ressources, le commerce ou les transactions de toute autre personne, dans la vue et avec l'intention de faire obtenir à la dite personne du crédit de l'argent, ou des effets en vertu d'icelle, à moins que la dite recommandation ou garantie ne soit par écrit, et signée par la partie que l'on voudra obliger par icelle.

Celui qui répondra pour un autre le fera par écrit.

VII. Et attendu que par un acte passé en Angleterre, dans la vingt-neuvième année du règne du roi Charles Deux, intitulé : *Acte pour prévenir les fraudes et les parjures*, il est entre autres choses statué, qu'à compter du vingt-quatrième jour de Juin mil six cent soixante-dix-sept, aucun contrat concernant la vente d'aucuns effets et marchandises pour la somme de dix livres sterling et au delà, ne sera regardé comme valable à moins que l'acquéreur n'accepte une partie des effets ainsi vendus, et qu'il ne les recoivent effectivement ou à moins qu'il ne donne quelque chose à titre d'arrhes pour arrêter le marché, ou en à compte, ou à moins que quelque note ou mémoire par écrit n'ait été fait et signé par les parties que l'on voudra obliger par tel contrat ou par leurs agents dûment autorisés à cet effet : Et attendu qu'une semblable disposition est contenue dans un acte passé en Irlande dans la septième année du règne du roi Guillaume Trois : Et attendu qu'il a été maintenu, que les dispositions sus-relatées ne s'étendent pas à certains contrats exécutoires relatifs à la vente de certains effets et marchandises, et qui sont néanmoins au nombre des inconvénients auxquels on a eu l'intention de remédier par ces

Citation de certains actes d'Angleterre et d'Irlande.

Les dispositions de ces actes s'étendront à certains cas.

ces actes, et qu'il est expédient d'étendre les dites dispositions aux dits contrats exécutoires : qu'il soit statué, que les dites dispositions s'étendront à tous les contrats relatifs à la vente d'effets dont la valeur sera de dix livres sterling et au delà, quand bien même ils seraient stipulés livrables à une époque future, ou quand bien même ils ne seraient pas, au temps de la formation du dit contrat, réellement confectionnés, en nature ou pourvus ni propres ou prêts à être livrés, ou quand bien même il faudrait encore quelque acte pour faire ou compléter la dite livraison, ou pour les rendre susceptibles d'être livrés.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXII.

Acte pour suppléer à un Acte de la dernière Session de la Législature,
relatif à l'Administration de la Justice dans le District de Gaspé.

[29 Mars, 1845.]

AT TENDU qu'il est statué par la cinquième section d'un acte passé dans la dernière session de la législature, intitulé : *Acte pour établir le district de Gaspé, et pour pourvoir convenablement à l'administration de la justice en icelui*, que "les cours de circuit établies par le dit acte, et les juges et officiers d'icelles auront les mêmes juridiction, pouvoirs et autorité, et les mêmes fonctions à exercer que les cours de circuit établies par l'acte passé dans la présente session, et intitulé : *Acte pour amender les lois relatives à l'administration de la justice dans le Bas-Canada* ;" et attendu qu'aucun acte sous ce titre n'a été passé pendant la dite session, l'acte intitulé : *Acte pour abroger certains actes et ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la justice dans le Bas-Canada*, étant l'acte que l'on avait en vue, et qu'il est par conséquent nécessaire de rectifier l'erreur : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que la dite cinquième section de l'acte ci-dessus cité, passé dans la dernière session de la législature, et intitulé : *Acte pour établir le district de Gaspé, et pour pourvoir convenablement à l'administration de la justice en icelui*, dans laquelle se trouve la dite erreur, sera, et elle est par le présent abrogée.

Préambule.
Citation de la
5e section de
l'acte 7 Vict.
c. 17.

La dite section
abrogée.

II.

Sauf les exceptions ci-après, les cours de circuit de Gaspé, et les juges et officiers des dites cours, auront les mêmes pouvoirs que ceux qui sont déferés aux cours de circuit établies par la 7 Vict. c. 16, et aux juges et officiers d'icelle; et les dispositions du dit acte s'étendront aux cours de circuit de Gaspé.

II. Et qu'il soit statué, que sauf les cas par rapport auxquels il est autrement prescrit par le dit acte, passé dans la dernière session de la législature, intitulé: *Acte pour établir le district de Gaspé, et pour pourvoir convenablement à l'administration de la justice en icelui*; et sauf les cas où la chose sera incompatible avec les dispositions du dit acte, les cours de circuit établies par le dit acte, et les juges et officiers d'icelles auront les mêmes devoirs à remplir, la même juridiction, la même autorité, et les mêmes pouvoirs que les cours de circuit établies par un acte passé pendant la dernière session, et intitulé: *Acte pour abroger certains actes et ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la justice dans le Bas-Canada*, et les juges et officiers des dites cours respectivement, ainsi que les procureurs pratiquant en icelles seront tenus de se conformer et obéir aux mêmes règles et dispositions des lois; et il pourra y avoir appel de toutes les poursuites et actions intentées en icelles; et les dites poursuites et actions pourront être évoquées ou renvoyées à la cour du banc de la reine du district de Gaspé, dans les mêmes cas, en la même manière, et d'après les mêmes dispositions des lois en vertu desquelles les appels peuvent être institués, ou les poursuites et actions évoquées des cours de circuit d'aucun des districts du Bas-Canada, à la cour du banc de la reine siégeant en terme supérieur.

Les honoraires sur les procédures dans les cours de circuit de Gaspé seront les mêmes que ceux qui sont accordés en pareils cas, dans les autres cours de circuit.

III. Et qu'il soit statué, que sur toutes procédures instituées, ou jugements rendus dans aucune des dites cours de circuit qui devront siéger dans le dit district de Gaspé, ou devant aucun des juges de district en icelui, il ne sera pas alloué ou accordé d'autres honoraires, ou des honoraires plus élevés que ceux qui sont alloués en pareil cas dans les autres cours de circuit du Bas-Canada.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXIII.

Acte pour abroger partie d'une certaine ordonnance y mentionnée, et pour permettre aux Notaires d'agir comme Greffiers des Cours de Circuit et des Cours de Commissaires dans le Bas-Canada.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que par une ordonnance passée par le gouverneur et le conseil législatif de la province de Québec, dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté le roi George Trois, intitulée: *Ordonnance qui concerne les avocats, procureurs, solliciteurs et les notaires, et qui rend plus aisé le recouvrement des revenus de Sa Majesté*, il est pourvu entre autres choses, que toute personne qui sera notaire, ne pourra être greffier d'aucune cour, ni agir comme tel; et attendu qu'il est résulté des inconvénients graves dans diverses parties du Bas-Canada, par suite de cette disposition, en autant qu'elle se rapporte aux cours de circuits et aux cours des commissaires: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que la partie de la dite ordonnance qui empêche tout notaire d'être greffier d'aucune cour de circuit ou cour de commissaires pour la décision sommaire des petites causes, ou d'agir comme tel, est par le présent abrogée; et que depuis et après la passation du présent acte, tout notaire pourra légalement agir comme greffier de toute cour de circuit ou de toute cour de commissaires dans cette partie de la province, ci-devant le Bas-Canada; nonobstant toute loi, coutume ou ordonnance à ce contraires.

Préambule.

Ordonnance
25 Geo. III.
chap 4.

Partie de la
dite ordon-
nance abro-
gée.

Clause d'indemnité.

II. Et qu'il soit statué, que tout notaire qui avant la passation du présent acte aura agi comme greffier d'aucune cour de circuit ou cour de commissaires dans le Bas-Canada, sera et il est par le présent rendu indemne et ne pourra être inquiété pour avoir agi ainsi, et tous actes par lui faits dans l'une ou l'autre capacité seront bons et valides comme si le présent acte avait été passé avant qu'il eût agi ainsi.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXIV.

Acte pour étendre les avantages d'un certain Acte du Haut-Canada y mentionné aux Ecclésiastiques ou Ministres de l'Association Evangélique.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que les ministres et divers membres de la société religieuse ou dénomination de chrétiens, nommée "l'Association Evangélique" (*The Evangelical Association*) ont, par leur requête à la législature, demandé que les privilèges et les avantages accordés à certaines autres sectes de chrétiens, par l'acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté le roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour valider certains mariages ci-devant contractés, et pour pourvoir à la solennisation future des mariages dans cette province*, soient étendus aux membres de la dite Association Evangélique; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que tous les pouvoirs, privilèges et avantages conférés par l'acte premièrement cité, aux ecclésiastiques ou ministres d'aucunes des sectes religieuses mentionnées dans la troisième section du dit acte, ou dont ils sont investis, seront, et ils sont par le présent conférés à tout et chaque ecclésiastique ou ministre de la dite société religieuse appelée *Association Evangélique*, d'une manière aussi ample et efficace à tous égards, aux mêmes conditions, et avec les mêmes restrictions, que si la dite Association Evangélique eut été au nombre des sectes religieuses désignées dans la dite

Préambule.

Acte du H. C.
4 Geo. IV. cap.
36.

Les privilèges
conférés par le
dit acte aux
ministres des
autres sectes,
sont aussi ac-
cordés à ceux
de l'association
évangélique.

dite troisième section, et sujette à toutes les pénalités imposées par le dit acte pour toute contravention à ses dispositions.

Le présent acte
n'affectera que
le H. C. seule-
ment.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit déclaré et statué, que le présent acte n'affectera seulement que cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXV.

Acte pour le soulagement d'une certaine Congrégation Religieuse, à Montréal, dénommée *Chrétiens Unitaires*.

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU que certains habitants de Montréal, dans le district de Montréal, se dénommant "Chrétiens Unitaires" (*Christian Unitarians*) ont par leur pétition à la législature, demandé que le révérend John Corder, leur ministre actuel, ou la personne qui aura la charge pastorale de la congrégation à laquelle ils appartiennent, soit dûment autorisé à solenniser les mariages, à enregistrer les naissances, à administrer le baptême, et à inhumer les morts, et à tenir des registres authentiqués dans les formes que la loi prescrit à cet effet, et aussi à pouvoir recevoir et posséder le terrain nécessaire pour le site d'une église, ou chapelle (*meeting-house*), maison d'école, cimetière, et résidence à l'usage d'un instituteur religieux ou ministre : et attendu qu'il est équitable que ces privilèges soient étendus au dit révérend John Corder, ou au ministre, pour le tems d'alors, de cette congrégation de Chrétiens Unitaires (*Christian Unitarians*), et que la dite congrégation puisse recevoir et posséder le terrain nécessaire pour le site d'une église, ou chapelle (*meeting-house*) maison d'école, cimetière, et résidence à l'usage d'un instituteur religieux ou ministre : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit John Corder, ou à tout ministre pour le temps d'alors, de la dite congrégation, d'obtenir, avoir et tenir, sujet toujours aux pénalités pourvues par la loi à ce sujet, des registres authentiqués

Préambule.
Pétition relatée.

Les ministres de la dite congrégation pourront tenir des registres des mariages, etc.

qués suivant la loi, de tous tels mariages, naissances, baptêmes et sépultures, qui pourront être faits et avoir lieu sous le ministère de tel ministre ou ecclésiastique; lesquels régîtres ainsi tenus, les formalités nécessaires et légales déjà pourvues par la loi pour les régîtres de même nature ayant été observées, auront, à toutes fins et intentions, les mêmes effets en loi que s'ils eussent été tenus par aucun ministre dans cette province, légalement autorisé avant les présentes, et une entrée ou record de la naissance de toute personne, faite régulièrement, et entrée dans le régître que tel ministre ou ecclésiastique tiendra ainsi, aura à toutes fins et intentions les mêmes effets en loi que si le baptême eut été administré à telle personne, et qu'une entrée ou record en eut été régulièrement faite dans le régître ainsi tenu par tel ministre ou ecclésiastique comme susdit, nonobstant toute loi à ce contraire: Pourvu que l'âge de la personne à être ainsi enrégistrée, sera spécifié dans le régître qui sera tenu comme susdit.

Validité légale des dits régîtres.

Entrée de la naissance au lieu de l'entrée du baptême permis.

Proviso: L'âge sera mentionné.

Des syndics pourront posséder les terres à l'usage de la dite corporation.

II. Et qu'il soit statué, que lorsque la dite congrégation aura occasion d'accepter un transport de terre pour quelqu'un des usages sus-mentionnés, il lui sera loisible de nommer des syndics, auxquels et aux successeurs desquels, qui seront nommés de la manière qu'il sera réglé dans l'acte de transport, pourra être cédée la terre requise pour toute ou aucune des fins susdites, et ces syndics et leurs successeurs en succession perpétuelle, pourront tenir et posséder telle terre, et commencer, maintenir, ou défendre toute action ou actions en loi, pour protéger leurs droits de propriété en icelle ou les concernant en aucune manière.

Les dits syndics pourront accepter un transport du lot de terre où est actuellement située leur église à Montréal.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous syndics qui seront nommés par la dite congrégation, en vertu du présent acte, d'accepter un transport du lot de terre situé au lieu nommé *Beaver Hall*, dans la dite cité de Montréal, sur lequel la dite congrégation a dernièrement érigé une maison de prières, des personnes qui le possèdent maintenant ou qui pourront le posséder à l'avenir, en fidéi-commis pour la dite congrégation; et en vertu de tel transport fait aux dits syndics qui seront nommés en vertu du présent acte, les dits syndics à qui tel transport sera fait, et leurs successeurs qui seront nommés de la manière spécifiée dans l'acte de transport en leur faveur, pourront tenir et posséder le dit lot de terre ou emplacement en succession perpétuelle, et commencer, maintenir, et défendre toute action ou actions en loi, pour la protection de leurs droits de propriété sur icelui, ou les concernant en aucune manière, de même qu'ils pourraient le faire ou le feraient par rapport à toute autre propriété foncière possédée par tels syndics sous les dispositions du présent acte.

Limitation de la quantité de terre qui sera possédée.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas possédé en fidéi-commis, pour l'usage de la dite congrégation, plus que deux arpents de terre en superficie, de la manière et pour les fins susdites.

V.

V. Et qu'il soit statué, que les syndics dans les douze mois après la passation d'aucun tel titre de transport, le feront enregistrer dans le bureau du protonotaire de la cour du banc de la reine, pour le district où la terre ainsi transportée sera située, et le dit protonotaire aura droit pour tel enrégistrement à un honoraire de six deniers courant pour chaque cent mots, et pas plus.

Les syndics devront faire enrégistrer tous leurs titres dans le bureau du protonotaire.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le ministre ou les syndics de la dite congrégation, n'auront pas droit au bénéfice du présent acte, à moins qu'ils n'aient respectivement pris le serment d'allégeance devant un juge de la cour du banc de la reine, pour le dit district de Montréal, (lequel serment tel juge est par le présent autorisé d'administrer), et un certificat de la prestation de tel serment sera dressé par le protonotaire de la dite cour en duplicata, et signé par le dit juge, dont une copie sera déposée dans le bureau du dit protonotaire, et l'autre sera remise à la personne qui prêtera tel serment, et le dit protonotaire aura droit de recevoir pour tel certificat et son duplicata, et pour le déposer, deux schellings et six deniers courant en tout, et pas plus.

Le ministre et les syndics n'auront droit au bénéfice du présent acte qu'en prenant le serment d'allégeance.

Un certificat de tel serment sera filé de record.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte, n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune autre personne ou personnes, excepté seulement ceux qui sont mentionnés dans le présent acte.

Réserve de droits qui ne sont pas expressément affectés.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et tous autres intéressés, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Le présent acte sera un acte public.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: 773-936-3700
WWW.CHEM.UCHICAGO.EDU

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: 773-936-3700
WWW.CHEM.UCHICAGO.EDU

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: 773-936-3700
WWW.CHEM.UCHICAGO.EDU

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: 773-936-3700
WWW.CHEM.UCHICAGO.EDU

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: 773-936-3700
WWW.CHEM.UCHICAGO.EDU

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: 773-936-3700
WWW.CHEM.UCHICAGO.EDU

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: 773-936-3700
WWW.CHEM.UCHICAGO.EDU



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXVI.

Acte pour permettre l'émanation de Writs *Testatum Capias ad Respondendum* dans les différents Districts du Haut-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient de faire certains amendements dans la pratique de la cour du banc de la reine, dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au greffier de la couronne, de temps à autre, de fournir, et il lui est par le présent enjoint de le faire, à ses députés dans tout et chaque district du Haut-Canada, des writs originaux, de *testatum de process mesne* et de *process final*, excepté les writs contre les terres et ténements, et que les dits writs pourront être émanés par tels députés dans tout district, de la même manière que la chose peut être faite dans le bureau principal à Toronto.

Préambule.

Le greffier de la couronne dans le H. C. fournira à ses députés des writs de *process mesne* et final.

Formule d'avis.

La poursuite devra être conduite à jugement final dans le district.

II. Et qu'il soit statué, que l'avertissement sur la copie du *process mesne* qui devra être signifiée au défendeur ou aux défendeurs, sera dans la forme déjà pourvue par la loi ; et que toutes procédures sur aucune poursuite ainsi instituée dans aucun district, seront continuées et poursuivies dans tel district jusqu'à jugement final : Pourvu toujours, que la signification des papiers sera faite au défendeur ou aux défendeurs, ou s'il comparait ou s'ils comparaissent par procureur, alors

La cour du banc de la reine, ou un juge en chambre, pourra donner la transmission des papiers en ordonnant le changement de la venue.

Le député greffier de la couronne pourra taxer les frais et entrer le jugement dans certains cas.

Proviso.

Le député greffier de la couronne fera des retours au bureau de Toronto.

Le greffier inscrira les papiers.

Certains writs émaneront à Toronto.

Où le député tiendra son bureau. Qui ne pourra être député.

Extension du délai pour plaider en certains cas.

alors à tel procureur dans son bureau, en la manière ordinaire, ou à son agent à Toronto, suivant la pratique existante de la cour du banc de la reine : Pourvu toujours, que la cour du banc de la reine, ou aucun juge d'icelle en chambre, en faisant un ordre pour changer la venue, dans aucune poursuite, pourra ordonner que les papiers soient transmis et filés dans le bureau du greffier de la couronne à Toronto.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tel député greffier de la couronne dans chaque district, de taxer les frais, et d'entrer un jugement final dans toutes les poursuites commencées dans tel district, où un *cognovit* aura été exécuté, et aussi dans les cas de *non. pros.* et où le jugement en première instance sera final, et d'émaner un writ original ou de *testatum fieri facias* ou de *capias ad satisfaciendum*, suivant la pratique de la cour du banc de la reine : Pourvu toujours, qu'il sera loisible à aucune des parties dans toute poursuite, de faire émaner une règle du principal bureau à Toronto pour la taxation des frais dans telles poursuites par le maître (*master.*)

IV. Et qu'il soit statué, que le député greffier de la couronne dans chaque district, transmettra au bureau du greffier de la couronne à Toronto, tous les jugements par lui entrés, et les papiers en, faisant partie, immédiatement après les avoir entrés ; et que lors de leur réception, tels jugements seront entrés de record, et il en sera fait un abrégé dans le bureau principal.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au greffier de la couronne à Toronto, dans toutes les causes pendantes dans la dite cour, dans lesquelles des papiers lui seront transmis sans aucune charge sur iceux, de les recevoir et de les inscrire de la même manière que si ces papiers avaient été portés au dit bureau, par le procureur ou agent du procureur qui en demandera l'inscription.

VI. Et qu'il soit statué, que tous *alias* et writs subséquents de *process* final, et tous writs contre les terres, émaneront du bureau du greffier de la couronne à Toronto.

VII. Et qu'il soit statué, que tel député greffier de la couronne dans chaque district, tiendra son bureau dans la cour de chaque district, s'il y a de la place à cet effet en icelle ; et que tel député ne sera pas un avocat pratiquant, ou un clerc sous brevêt sous aucun avocat pratiquant.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un writ aura été émané du bureau d'aucun député greffier de la couronne, pour aucun district à l'est du district

trict de Home, dans aucun district à l'ouest d'icelui, ou par aucun tel député dans aucun district à l'ouest du district de Home, dans un district à l'est d'icelui, le délai pour filer une comparution, et pour plaider, répliquer et fournir les dupliques sera étendu à douze jours ; nonobstant toute disposition actuelle contraire.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tout et chaque tel député greffier de la couronne, d'émaner des règles sur les shérifs, les coronaires ou éiseurs (*elisors*) de son district, pour le retour d'aucun writ de *process mesne*, ou de *process final* à lui adressé, de la même manière que la chose peut actuellement se faire dans le bureau principal.

Le député
pourra émaner
des règles.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXVII.

Acte pour amender un acte passé dans la quatrième et la cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger les lois maintenant en force dans cette partie de cette province ci-devant Haut-Canada, pour le recouvrement des Petites Dettes, et pour faire d'autres dispositions à cet effet.*

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'un acte passé dans les quatrième et la cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour rappeler les lois maintenant en force dans cette partie de cette province ci-devant Haut-Canada, pour le recouvrement des petites dettes, et pour faire d'autres dispositions à cet effet*, requiert des amendements : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, tout ce qui dans le dit acte a rapport au paiement de salaires à tous greffiers des différentes cours de division, sera et est par le présent abrogé ; et que ci-après ces greffiers seront payés au moyen d'honoraires, lesquels seront perçus et reçus suivant la cédule annexée au présent acte, au lieu du salaire et des émoluments alloués et pourvus par le dit acte, et au lieu de tout autre émolument ou toute autre allocation que ce soit, et qu'aucune personne qui est clerc sous brevet, ou avocat pratiquant, ne pourra ci-après être nommé pour remplir la charge de greffier.

Préambule.
Acta 4 et 5
Vict. cap. 3.

Les greffiers
seront payés
par honoraires
et non par sa-
laire.

II.

Le juge examinera les rapports des greffiers, lesquels seront transmis au trésorier.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des juges des dites cours respectivement d'inspecter et d'examiner les états (*accounts*) trimestriels des différents greffiers dans le district de chacun de ces juges, des honoraires et deniers reçus par eux, et de comparer ces états avec le livre que le greffier est requis de tenir, et avec les états, papiers et minutes des procédés; et tel juge certifiera sur chacun de ces états qu'il l'a examiné, ou s'il ne le croit pas correct, il y transcrira ses objections, et là-dessus le greffier fera parvenir l'état avec ce certificat au trésorier de son district.

Les juges de paix pourront nommer et juger les limites des divisions

III. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce qui peut être contenu dans le dit acte déjà cité, il sera loisible aux juges de paix de tout district, assemblés en quartier de sessions générales, de nommer les limites et l'étendue de pas moins de trois ni plus de neuf divisions dans leurs districts respectifs, et de temps à autre, mais sujet aux restrictions suivantes, de changer de la même manière le nombre, les limites et l'étendue de ces divisions: pourvu toujours, qu'il y aura une cour de division tenue dans chaque cité et dans chaque ville de district.

Dans certains cas le demandeur ou le défendeur peut être examiné.

IV. Et qu'il soit statué, que le proviso de la quarante-unième section du dit acte plus haut cité, sera et il est par le présent abrogé, et que depuis et après la passation du présent acte, dans tous les cas de dette ou contrat pour une demande n'excédant pas quarante schellings, dans laquelle le demandeur prouvera suffisamment pour satisfaire le juge que le défendeur est devenu endetté à ce demandeur, mais le demandeur n'aura pas de témoignage pour établir le montant particulier, il sera loisible à la cour, dans sa discrétion, d'examiner le demandeur sous son serment concernant les items de compte, ou d'examiner le défendeur sous serment, et de donner son jugement en conséquence.

Le défendeur peut abandonner l'excédant de £10 dans toute réclamation qu'il peut avoir contre le demandeur, etc.

V. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un défendeur a quelque réclamation ou demande contre un demandeur excédant la somme de dix livres, il peut abandonner l'excédant, et en prouvant cette demande il aura droit de faire une demande en compensation (*set off*) de la manière qu'il a en loi droit de le faire dans les cas où la demande de ce défendeur n'excède pas la somme de dix livres, et le jugement de la cour sur telle demande en compensation (*set off*) sera une décharge entière, tant du montant qu'il a été permis d'offrir en compensation (*set off*), que du montant par lequel cette demande du défendeur excédait dix livres, et ce jugement sera entré en conséquence.

Le verdict du jury doit être unanime.

VI. Et qu'il soit statué, qu'à moins que le jury sommé de comparaître à aucune cour de division, et qui aura prêté serment d'entendre et examiner le mérite de toute cause qui lui sera soumise, ne soit unanime, son verdict ne sera ni reçu ni enregistré.

VII.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le juge tenant aucune cour de division sera satisfait qu'un jury assermenté dans aucune cause par devant lui ne peut s'accorder sur son verdict, après avoir délibéré pendant un temps raisonnable, il pourra le renvoyer, et il ordonnera alors au greffier de sommer un nouveau jury pour la prochaine séance de la cour qui se tiendra dans cette division, à moins que les parties n'aient consenti à ce que le juge puisse rendre jugement sur les témoignages déjà pris devant lui, auquel cas il est par le présent autorisé de donner jugement en conséquence.

Le jury qui ne sera pas d'accord au bout d'un temps raisonnable pourra être déchargé.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque décision du juge dans toute cause entendue devant lui, sera prononcée ouvertement en cour aussitôt que possible après qu'elle aura été entendue.

Décision publique.

IX. Et qu'il soit statué, que tout ordre, sommation et writ d'exécution émanés par un greffier de toute cour de division, seront entièrement remplis, et ne contiendront aucun blanc soit dans la date ou autrement, au temps qu'ils seront délivrés entre les mains d'un huissier ou de toute autre personne pour être exécutés; et chaque ordre de sommation ou exécution qui sera émané et délivré à aucune personne pour être exécuté, contrairement à la disposition précédente, sera nul.

Aucun writ de sommation ou d'exécution ne sera émané s'il contient aucun blanc.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tout huissier ou greffier des dites cours d'accepter et de prendre une confession ou reconnaissance de dette par le défendeur ou les défendeurs dans toute action qui sera ci-après intentée dans toute cour de division, qui pourra ou pourront désirer la faire, et cette confession ou reconnaissance sera par écrit et attestée par l'huissier ou greffier lorsqu'elle sera prise, et sur la production de cette confession ou reconnaissance au juge, et sur la preuve qui en sera faite par le serment du dit huissier ou greffier, le jugement pourra en être entré, et ce serment ou affidavit établira qu'il n'a pas reçu et ne doit pas recevoir aucune chose du demandeur ou du défendeur, ou de toute autre personne, pour prendre cette reconnaissance, et qu'il n'a aucun intérêt dans la demande intentée pour recouvrement de dette.

L'huissier ou le greffier qui servira l'ordre de sommation pourra prendre par écrit la confession de la dette par le défendeur.

XI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, contre laquelle un jugement aura pu être entré dans aucune cour de division dans aucun district, sujette à l'opération du présent acte, va résider dans un autre district sans satisfaire au dit jugement, il sera loisible au juge de la cour de division du district dans lequel la dite partie est allé résider d'ordonner qu'une exécution pour la dette et les frais, pour lesquels jugement a été rendu dans un autre district, contre cette personne, soit émanée contre cette personne sur la production d'une copie de ce jugement dûment certifiée par le juge du district dans lequel le jugement a été entré.

Writ d'exécution.

XII.

Comment il
sera daté et
retournable.

XII. Et qu'il soit statué, que tout writ d'exécution émané par le greffier d'aucune cour de division sera daté du jour qu'il sera réellement émané, et sera retournable dans trente jours de sa date.

L'huissier qui
négligera de
rapporter le
writ d'exécution
ou qui
fera un faux
retour, sera responsable
au demandeur du
montant du
jugement avec
intérêt.

XIII. Et qu'il soit statué, que si quelque huissier néglige de rapporter quelque writ d'exécution dans les trois jours après le jour où il sera retournable, ou fait un faux retour de ce writ, la partie qui aura fait émaner ce writ pourra intenter une action de dette contre cet huissier et sa caution dans la même cour, et y recouvrer le montant pour lequel l'exécution aura été émanée, avec intérêt depuis la date du jugement sur lequel cet exécution avait été émanée; et si un jugement est obtenu dans cette action contre l'huissier et sa caution, l'exécution en sera émanée immédiatement; nonobstant aucune chose dans le présent acte ou dans aucun autre acte ou loi à ce contraire.

Les effets pris
en exécution
ne seront pas
vendus dans
les huit jours,
à moins que ce
ne soit par consentement.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune vente d'aucuns effets qui seront pris en exécution n'aura lieu jusqu'après la fin des huit jours au moins qui suivront le jour auquel ces effets auront été saisis à moins que ce ne soit sur une requête par écrit sous la signature de la partie dont les effets auront été saisis; et l'huissier, après avoir pris les biens et effets sous sa charge en vertu d'un writ d'exécution, mettra sur ce dernier la date de la saisie, et donnera immédiatement avis par un avertissement signé par lui même, et affiché dans trois des endroits les plus publics dans la division où ces biens et effets seront saisis, du temps et de la place dans cette division auxquels ils seront exposés en vente, lequel avertissement décrira les biens et effets saisis, et sera ainsi affiché au moins huit jours avant le temps fixé pour la vente.

Aucun huissier
ou officier
de la cour n'achètera
à une vente par exécution.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aucun huissier ou autre officier d'aucune cour de division, n'achètera, directement ou indirectement, aucuns biens et effets à aucune vente faite par lui par exécution, et chaque achat fait en contravention à la présente clause sera absolument nul.

Le greffier et
l'huissier de
toute cour de
division poursuivra
ou sera poursuivi
dans la cour de
division la plus
proche.

XVI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun greffier ou huissier d'aucune cour de division, soit par lui-même, soit conjointement avec toute autre personne ou personnes, est exposé à être poursuivi, ou à poursuivre quelqu'autre personne ou personnes, pour une dette ou demande, dans la juridiction de la cour de division dont il sera le greffier ou l'huissier, alors, et dans chacun de ces cas, ce greffier ou huissier pourra poursuivre, et sera susceptible d'être poursuivi pour toute dette qui lui sera due ou qu'il devra, séparément ou conjointement avec quelque autre personne ou personnes, dans la cour de division la plus voisine pour le même district, à tous égards et de la même manière que si la cause de l'action pour laquelle cette poursuite sera intentée s'était élevée dans cette division voisine, ou que si le défendeur ou les défendeurs y résidait ou résidaient.

XVII.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au juge de la dite cour, dans aucun temps après la reddition et l'entrée de tout jugement, sur application à lui faite par la partie en faveur de laquelle ce jugement sera donné, sous serment ou autre témoignage suffisant, à la satisfaction du dit juge, que la partie sera en danger de perdre le montant de ce jugement, si elle est forcée d'attendre jusqu'au jour du paiement d'icelui avant qu'aucune exécution puisse être émané, d'ordonner l'émanation d'une exécution dans le temps qu'il jugera convenable.

Le juge peut ordonner immédiatement l'exécution.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'au lieu de la cédula d'honoraires annexée au dit acte déjà cité, les honoraires qui sont fixés dans la cédula annexée au présent acte, et pas d'autres, seront payés dans chaque procédé dans les dites cours de division, et aux greffiers et huissiers des dites cours respectivement; laquelle cédula en dernier lieu mentionnée sera à tous égards et pour toutes dispositions, substituée à, et sera de toutes manières observée comme la cédula des honoraires qui était en force dans le dit acte déjà cité; et les honoraires qui seront perçus en vertu du présent acte pour le fonds d'honoraires (*fee fund*,) seront considérés, et ils sont déclarés par le présent être les honoraires pour lesquels les différents greffiers et huissiers, et leurs cautions, respectivement, sont à présent ou seront ci-après responsables, en vertu d'aucun engagement ou sécurité donné par eux, ou qu'ils donneront, conformément au dit acte déjà cité.

La cédula des honoraires annexée au présent acte, substituée à la cédula annexée à l'acte amendé.

XIX. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le dit acte, passé dans la quatrième et la cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Un acte pour abroger la loi maintenant en force dans cette partie de cette province ci-devant Haut-Canada, pour le recouvrement des petites dettes, et pour faire d'autres dispositions à cet effet*, ne sera considéré comme requérant le service à aucun défendeur d'aucun ordre pour paiement fait d'après les dispositions du dit acte.

Il n'est pas nécessaire que l'ordre soit servi au défendeur.

XX. Et qu'il soit statué, que les quarante-neuvième et soixante-troisième clauses du dit acte plus haut cité, et tout ce qui dans la neuvième section ou dans aucune autre partie du dit acte pourvoit au paiement d'aucun salaire ou émolument pour le juge, soient et elles sont par le présent abrogés.

4 et 5 Vict. rappelé.

XXI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le juge de la cour de district démettra aucun greffier d'une cour de division et en nommera un autre à sa place, et dans tous les cas de nomination d'un greffier par aucun juge, le dit juge ordonnera et pourra ordonner que les livres, papiers, et tous documents relatifs aux affaires et aux matières de la cour de division, soient délivrés au greffier nouvellement nommé, et si quelque personne ou quelques personnes à la garde de laquelle ou desquelles ces livres, papiers ou documents pourront être, refuse ou refusent d'obéir à cet ordre, il sera et pourra être loisible à la cour du banc de la reine de Sa

Le juge peut ordonner la délivrance des livres et papiers au nouveau greffier de la cour.

Sa Majesté dans le Canada Ouest, ou à aucun juge d'icelle pendant les vacances, sur preuve du service de l'ordre du juge de la cour de district, à telle personne ou telles personnes qui aura ou auront sous leur garde ou en leur possession ces livres, papiers ou documents, de faire une règle ou sommation pour montrer cause pourquoi ces livres, papiers ou documents ne seraient pas délivrés conformément à l'ordre du juge de la cour de district, et sur preuve convenable du service de cette règle ou sommation, ou après avoir entendu les parties, il sera et pourra être loisible à la dite cour du banc de la reine ou au juge d'icelle, d'ordonner l'émanation d'une contrainte par corps (*attachment*), contre cette personne ou ces personnes, et si les livres, papiers ou documents ne sont pas délivrés, de faire tel ordre, pour l'emprisonnement ou pour toute autre punition des parties respectivement que la justice de la cause semblera à la dite cour ou au dit juge requérir.

XXII. Et attendu qu'en vertu du premier acte relatif à la cour des requêtes, plusieurs greffiers furent nommés pour les townships et autres localités sous la juridiction des commissaires; et attendu que lorsque l'acte de la cour de division fut passé, il ne contenait aucunes dispositions, pour la livraison des livres, papiers et documents qui avaient rapport avec les affaires et avec les réclamations des parties en cause; et attendu qu'il a été trouvé incommode que ces livres, papiers et documents demeuraient ailleurs qu'entre les mains des greffiers des différentes cours de division: qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera et pourra être loisible au juge de la cour de district, par un écrit signé de lui, d'ordonner à aucune personne ou à aucunes personnes en la possession ou sous la garde de laquelle ou desquelles aucun de ces livres, papiers ou documents sera ou pourra être, de délivrer icelui, ou tous, ou quelqu'un, ou aucun d'eux comme il lui semblera convenable, au greffier de la cour de division qu'il nommera, et dans le cas où ils ne seraient pas délivrés en conformité à cet ordre ou réquisition, il sera et pourra être loisible à la dite cour du banc de la reine de Sa Majesté, ou à aucun juge d'icelle pendant les vacances, de procéder contre cette personne ou ces personnes de la même manière qui est pourvue dans la clause qui réfère aux nouvelles nominations de greffiers.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sera sommée selon la loi de rendre témoignage dans aucune cour de division, et qui négligera ou refusera de comparaître et de rendre témoignage en conséquence, ou de produire tous livres, ou papiers dont son ordre de sommation requiert la production dans cette cour, et toute personne qui étant en cour et appelée par ordre de la cour à rendre témoignage, négligera ou refusera sans cause suffisante de rendre témoignage, sera en addition à l'amende déjà imposée par la loi, passible d'emprisonnement par ordre de la dite cour pour un temps qui n'excédera pas dix jours.

Emprisonnement contre ceux qui négligent d'obéir à une sommation comme témoins.

CÉDULE.

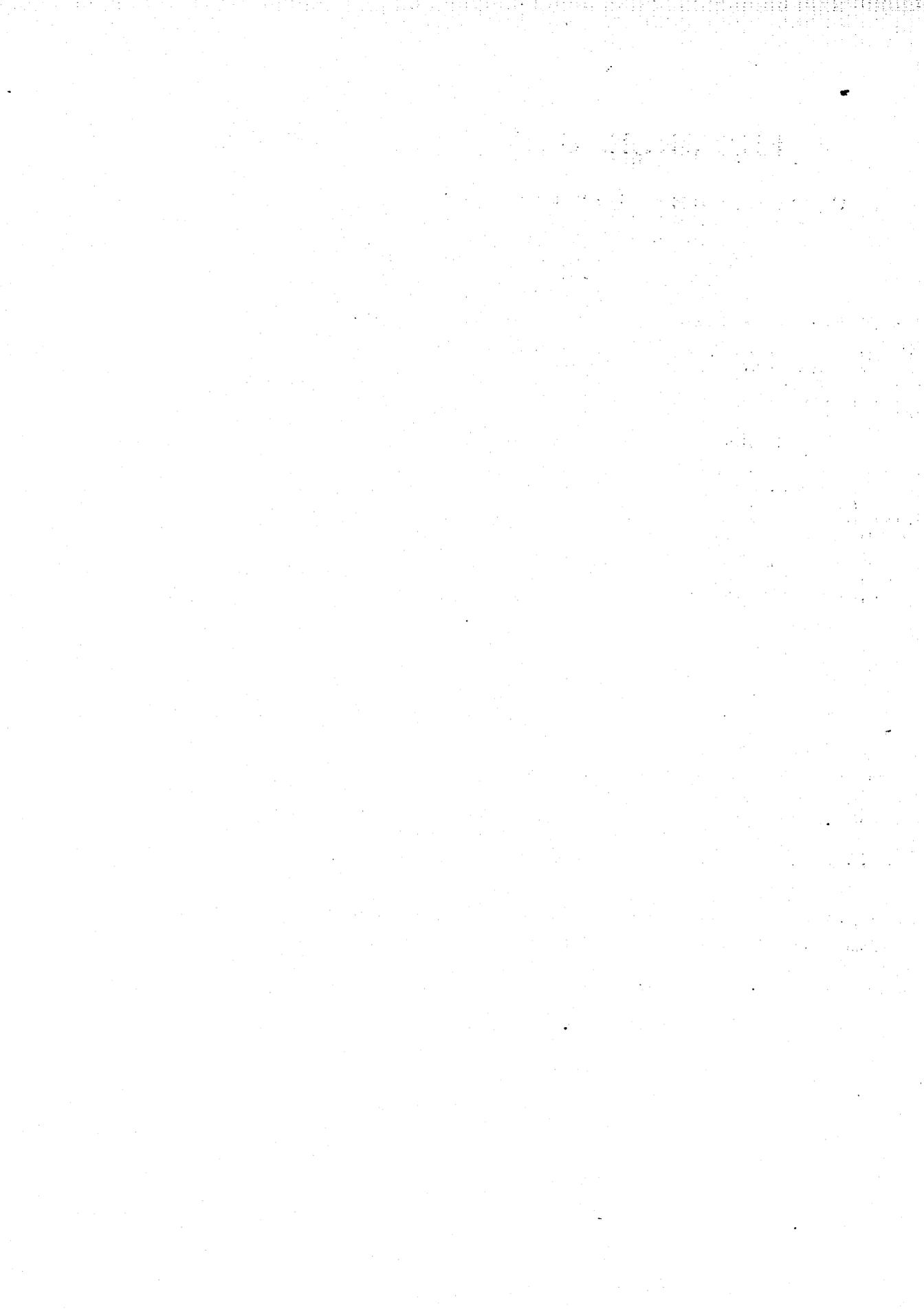
CÉDULE DES HONORAIRES.

FONDS D'HONORAIRES (<i>FEE-FUND</i>).	N'excedant pas deux livres.		N'excedant pas cinq livres.		Excedant cinq livres.	
	s.	d.	s.	d.	s.	d.
Pour entrer un compte et émaner une sommation.....	0	4	0	6	1	3
Pour entendre une cause non contestée.....	0	6	0	9	1	3
Pour entendre une cause contestée.....	1	0	2	0	3	9
Sur tout ordre pour paiement (cet item n'a pas lieu lorsque le défendeur confesse jugement).....	0	3	0	6	0	9
DU GREFFIER.						
Pour entrer un compte et émaner une sommation.....	0	8	0	9	1	3
Sommation de comparaitre à un témoin.....	0	6	0	6	0	6
Pour prendre <i>cognovit</i>	0	6	0	6	0	6
Pour entrer le jugement.....	0	6	0	6	1	0
Sur chaque exécution.....	0	6	1	0	1	6
Sur chaque recherche.....	0	6	0	6	0	6
Dépôt que le greffier appliquera au paiement des jurés et de l'huissier qui somme le jury et qui appelle le jury.....	5	0	5	0	5	0
Sur chaque avis de procès lorsqu'il y a un jury.....	0	6	0	6	0	6

À L'HUISSIER.

	s.	d.
Pour le service de toute sommation, ordre ou autre procédé, par chaque personne.....	0	6
Pour prendre une confession de dette.....	0	3
Pour prendre des effets par exécution.....	2	0
Sur chaque mille pour prendre et conduire toute personne convaincue de mépris, en prison...	0	6
Sur chaque mille, au-delà de deux, à compter du bureau du greffier, pour servir une sommation ou exécuter un warrant.....	0	4
Sur chaque jury assermenté, à être payé par le greffier à même les dépôts faits.....	1	0

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
 Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXVIII.

Acte pour régler les Honoraires de certains Officiers de District, dans cette partie de cette Province connue sous le nom de Haut-Canada

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que certain officiers liés à l'administration de la justice, dans les différents districts de cette partie de la province qui constituaient autrefois le Haut-Canada, sont astreints à remplir plusieurs devoirs pour lesquels il n'est point accordé d'honoraires par la loi; et attendu qu'il convient et qu'il est nécessaire d'accorder des émoluments et des honoraires raisonnables pour ces services, et de pourvoir à ce qu'ils soient payés: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, qu'il sera du devoir des divers juges de paix, dans les différents districts du Haut-Canada, dans les sessions générales de quartier de la paix qui se tiendront dans le mois de Juillet prochain, de dresser un tableau d'honoraires pour tous les services maintenant rendus dans l'administration de la justice, ou pour les autres fins du district, par tout shérif, coronaire, greffier de la paix, connétable et crieur, qui ne sont pas rémunérés par aucune loi maintenant en force; et que les divers greffiers de la paix transmettront incontinent tel tableau au greffier de la couronne à Toronto, pour être par lui mis devant les juges de la cour du banc de la reine à Toronto, et qu'il sera loisible aux dits juges pendant le terme, par aucun ordre ou ordres par eux donné de temps à autre suivant que l'occasion le requerra, de fixer l'honoraire qui sera pris et reçu par tel shérif, coronaire, greffier de la paix, connétable ou crieur, pour tel service comme susdit.

Préambule.

Les juges de paix en sessions de quartier fixeront les honoraires.

Devoirs des greffiers de la paix.

II.

Manière de
prélever les
honoraires.

II. Et qu'il soit statué, que toute commission (*per centage*), honoraires, ou allocations sur le prélèvement d'amendes, ou du montant de cautionnement, seront prélevés sur et en sus de telles amendes ou du montant de tels cautionnements, et tous honoraires pour service d'un avantage privé, ou de la nature d'un recours civil, pour les individus à la demande desquels ils seront rendus, seront payés par tels individus, et que les juges dont le tableau a été ainsi dressé par eux, distingueront l'honoraire qui devra être payé par les particuliers, et que hors les cas pour lesquels il est autrement pourvu par le présent acte, tous autres honoraires seront payés à même les fonds du district.

Par qui seront
payés les frais
de poursuite
pour assault et
batterie.

III. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une ou plusieurs personnes seront déclarées coupables devant une cour de sessions de quartier d'assault et batterie, ou autre délit, chacune des dites personnes paiera les frais de la poursuite, qui seront taxés et réglés par la cour, mais si le défendeur ou les défendeurs sont acquittés, les frais de poursuite seront payés à même les fonds du district : Pourvu toujours, que si une ou plusieurs personnes sont poursuivies criminellement pour félonie, et qu'elles soient déclarées coupables, ou non coupables, ou déchargées de quelque autre manière, les frais de poursuite seront payés à même les revenus du district : Pourvu toujours, que rien de contenu aux présentes n'aura l'effet de priver aucun des officiers ci-dessus désignés, d'aucun des honoraires qui leur sont accordés, par quelque acte du parlement, maintenant en force en cette province, pour des services auxquels il n'est pas pourvu d'après les dispositions du présent acte.

Proviso.—
Cas de félonie.

Proviso.—
Quant aux ho-
noraires pour
des services
non pourvu
en cet acte.

Pénalité contre
tout officier
prenant de
plus hauts ho-
noraires pour
les dits ser-
vices.

IV. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps après la passation du présent acte, quelque officier mentionné ci-dessus demande ou reçoit quelque autre émolument ou honoraire, ou quelques émoluments ou honoraires plus élevés que ceux dont le présent acte autorise le paiement pour quelque service ou pour tous les services qu'ils auront rendus respectivement, il encourra et paiera pour chaque telle offense une amende de dix louis qu'il paiera à la personne qui en répétera le montant, par action de dette, bill, plainte ou information, porté devant une cour ayant droit d'en prendre connaissance et de la décider : Pourvu toujours, que rien de contenu aux présentes n'aura l'effet d'empêcher les dits officiers de demander et recevoir pour d'autres services, les honoraires qui leur sont accordés par quelque autre acte du parlement actuellement en force en cette province ou qui leur seront accordés par la suite.

Proviso.—
Quant à d'au-
tres services.

Devoir des tré-
sorières du dis-
trict.

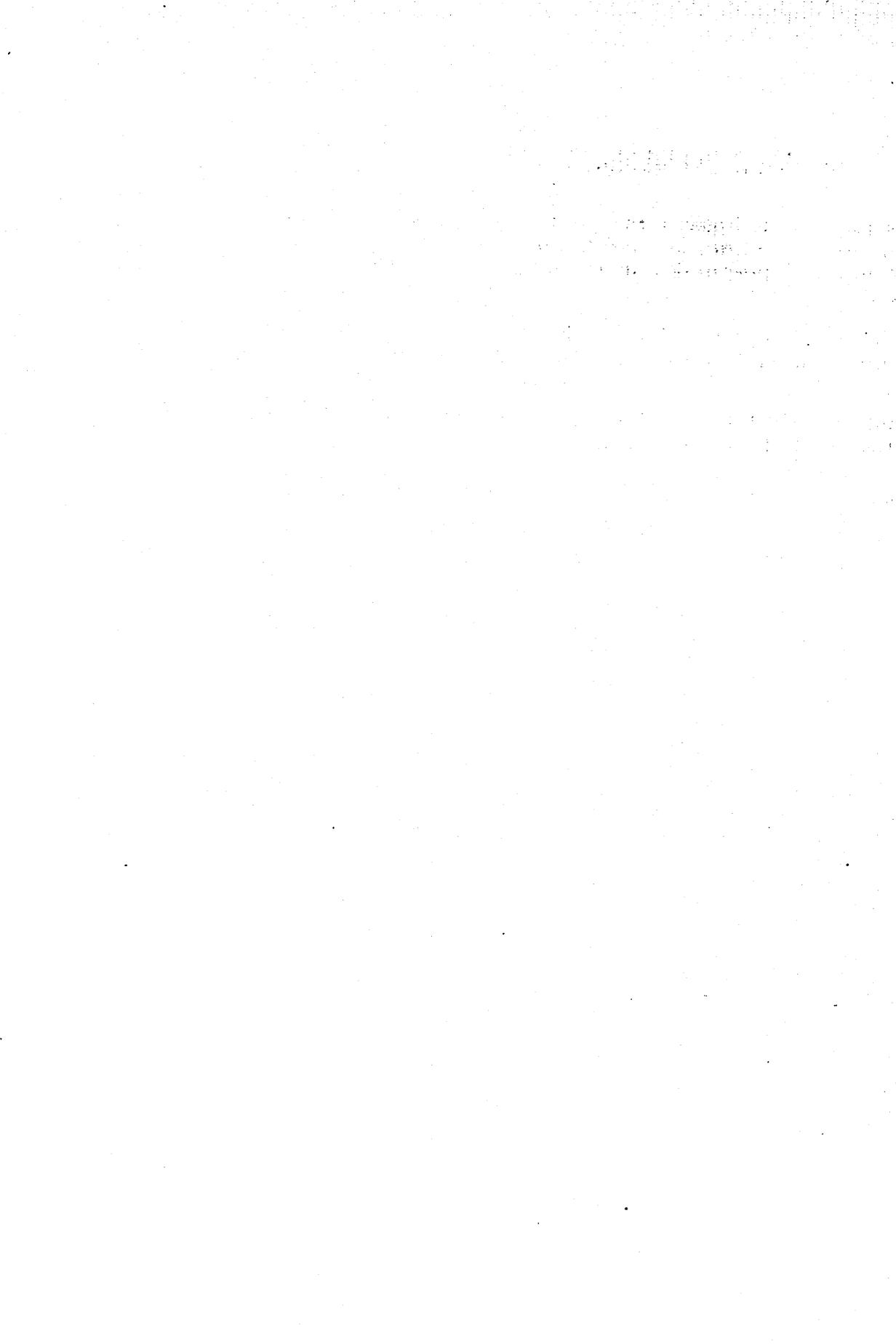
V. Et qu'il soit statué, que le trésorier de chaque district paiera le montant des honoraires payables à même les fonds du district, lorsqu'ils auront été alloués par les magistrats assemblés en sessions de quartier, et sans autorisation ultérieure, dans l'ordre prescrit pour le paiement des dépenses de l'administration de la justice, dans et par la cinquante-neuvième section de l'acte du parlement de cette province, passé

passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé :
*Acte pour mieux pourvoir au gouvernement intérieur de cette partie de la province
qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada, par l'établissement d'autorités
locales ou municipales en icelle.*

VI. Et qu'il soit statué, que toutes telles poursuites et actions seront intentées dans
les six mois de calendrier après que l'offense aura été commise, et non autrement.

Temps limité
quant aux
poursuites
pour pénalités.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. XXXIX.

Acte pour autoriser la nomination d'un Rapporteur dans la Cour de Chancellerie.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est à souhaiter que les décisions de la cour de chancellerie en cette province, soient enrégistrées et publiées pour la connaissance générale du public, et qu'il y a lieu de penser que la meilleure manière d'effectuer cet objet est d'employer un rapporteur pour la dite cour, d'après des règles raisonnables : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à l'association du barreau (*Law Society*) de cette partie de la province appelée Haut-Canada, en séance régulière, (*in convocation*) de nommer par une commission (*instrument*) portant le sceau de la société, une personne convenable et capable pour être rapporteur de la dite cour de chancellerie, ce rapporteur devant être responsable à la dite société, en séance régulière, de la fidélité et de l'exactitude avec lesquelles il remplira son devoir, et devant être soumis à tous les règlements et règles qui seront ou pourront être faits pour la due exécution de la dite charge, par la dite société, en séance régulière, avec l'approbation du vice-chancelier ; et la dite association du barreau aura le pouvoir, en séance régulière, de démettre ce rapporteur, et d'en nommer un autre à sa place de temps à autre : Pourvu toujours, que personne ne pourra être rapporteur à moins qu'il ne soit membre de la dite société, et qu'il n'ait pris le degré de procureur en loi, et que sa nomination à ou sa démission de cette charge, ne puisse avoir lieu sans

Préambule-

Proviso.

sans l'approbation du vice-chancelier de la dite cour, signifiée à la dite société par écrit sous la signature du dit vice-chancelier. Et pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans ces présentes n'empêchera cette charge d'être remplie par la même personne qui pourra, pour le temps d'alors, être rapporteur de la cour du banc de la reine dans et pour la dite partie de la province.

Devoir du rapporteur.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tel rapporteur de rapporter toute la substance des décisions verbales qui pourront être d'une importance générale, ainsi que toutes décisions qui pourront être données par écrit; et il sera de plus de son devoir de faire entrer, sans délai inutile, ces rapports dans un livre qu'il soumettra à l'inspection du vice-chancelier, lesquels rapports le dit vice-chancelier signera après les avoir dûment examinés et corrigés.

Publication des rapports.

III. Et qu'il soit statué, que le rapporteur aura le droit d'imprimer et de publier ces rapports, ou une analyse d'iceux; et il sera de son devoir de le faire chaque fois qu'il en sera requis par la dite association du barreau, en séance régulière, et en la manière que suggérera la dite association, et les profits qui résulteront de cette publication appartiendront au rapporteur.

Salaires du rapporteur.

IV. Et qu'il soit statué, que le salaire du rapporteur n'excédera pas la somme de cent livres par an, et pourra être d'un moindre montant selon que la dite association du barreau, en séance régulière, le trouvera juste et convenable; et afin de pourvoir à ce salaire, la dite association du barreau, en séance régulière, pourra faire payer entre les mains de son trésorier, à chaque solliciteur de la dite cour et qui y pratiquera, une somme annuelle qui n'excédera pas une livre cinq chelins; et dans le cas où il y aura des personnes qui seraient tout à la fois solliciteurs et avocats de la dite cour du banc de la reine, il sera loisible à la dite association, si elle le juge à propos, de fixer une somme d'argent payable annuellement par tel solliciteur et avocat.

Les solliciteurs en chancellerie paieront une somme annuelle entre les mains du trésorier.

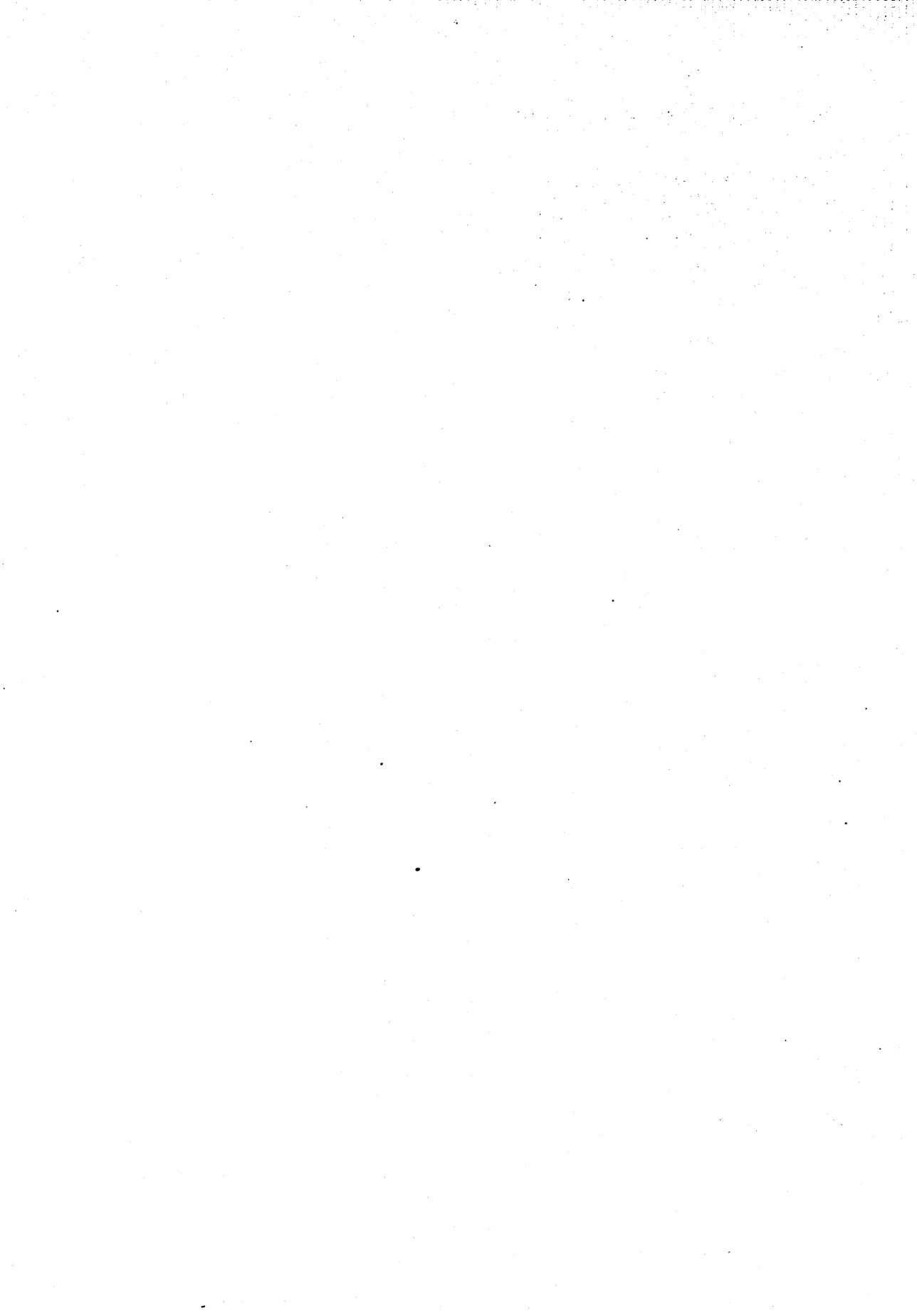
V. Et qu'il soit statué, que tout solliciteur pratiquant dans la dite cour devra paier annuellement, le ou avant le vingtième jour d'Août, telle somme d'argent qui sera fixée à cet effet comme susdit; et sur tel paiement le registrateur de la dite cour donnera, sur la production d'un reçu de tel paiement le ou avant le vingtième jour d'Août, à tel solliciteur un certificat comme solliciteur de la dite cour de chancellerie; pour lequel certificat ce registrateur aura droit à un honoraire de deux chelins et six deniers courant.

Pénalité.

VI. Et qu'il soit statué, que si quelque solliciteur néglige de prendre ce certificat dans le temps spécifié ci-dessus, il n'y aura plus droit à moins qu'il ne produise un reçu du trésorier de l'association du barreau pour la somme de quatre livres; et si quelque

quelque solliciteur pratique dans la dite cour sans ce certificat, il encourra une amende de dix livres, recouvrables par information dans la dite cour du banc de la reine de Sa Majesté, les dites dix livres devant être payées entre les mains du trésorier de la dite association du barreau : Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans ces présentes n'obligera qui que ce soit qui aura été admis solliciteur après le dit vingtième jour d'Août d'aucune année, de prendre le certificat ci-dessus avant le vingtième jour d'Août de l'année suivante. Proviso.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XL.

Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Locales et Municipales dans le Bas-Canada.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que l'expérience a démontré que les ordonnances ci-après mentionnées ne conviennent pas et ne peuvent convenir à l'état actuel du Bas-Canada, et qu'il est nécessaire de faire d'autres dispositions législatives pour l'établissement d'institutions municipales dans cette partie de la province: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial pour les affaires de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée: *Ordonnance qui pourvoit au meilleur gouvernement de cette province, en établissant des autorités locales et municipales en icelle*; et l'ordonnance du dit gouverneur et conseil spécial, passé dans la même année du même règne, et intitulée: *Ordonnance pour pourvoir à l'élection et nomination de certains officiers dans les différentes paroisses et townships dans cette province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des habitants de ces divisions de la province*, seront, et les dites ordonnances sont par les présentes abrogées, depuis et à compter du premier jour de Juillet prochain.

Préambule.

Ordonnances
du B. C. 4
Vict. chap. 3.
et 4. révo-
quées.

PREMIERE

PREMIÈRE PARTIE.

DES PAROISSES ET TOWNSHIPS.

Habitants de chaque paroisse et township incorporés; leurs pouvoirs collectifs.

II. Et qu'il soit statué, que les habitants de toute paroisse ou township, ou autre division territoriale reconnue ou désignée comme une municipalité, tel qu'il est pourvu ci-après, ou qui le sera légalement par la suite, (et toute telle division territoriale sera comprise sous les mots de " paroisse " ou " township " chaque fois qu'ils se rencontreront dans cet acte), formeront une corporation ou corps politique sous le nom de *La corporation de la paroisse, [ou township] ou municipalité de*

Pouvoir de la corporation.

(selon le cas), et auront sous ce nom une succession perpétuelle et pourront avoir ou ne pas avoir un sceau commun, suivant que la dite corporation le jugera à propos, et pourront poursuivre et être poursuivis, et pourront acquérir et posséder, des biens-fonds dans les limites de la dite paroisse ou township, ou municipalité, n'excédant pas en total un revenu annuel de deux cents livres courant, et pourront les aliéner, et auront collectivement tous les autres pouvoirs qui, quoique non expressément désignés et accordés dans cet acte, seront nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui sont imposés, et le plein exercice des droits et pouvoirs qui sont conférés à la corporation.

Chaque corporation représentée par un conseil.

III. Et qu'il soit statué, que chacune des dites corporations sera représentée, et que ses devoirs seront remplis, et ses pouvoirs exercés par un conseil de paroisse, township ou de municipalité, qui sera choisi et nommé comme il est pourvu ci-après.

Sous quel nom la corporation pourra poursuivre et être poursuivie.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toute action intentée par la dite corporation, ou portée contre elle, la dite corporation paraîtra sous son nom collectif tel que plus haut désigné; et dans toutes telles actions la signification des pièces de procédures faite au secrétaire-trésorier de la dite corporation pour le temps d'alors, sera une signification bonne et valide; mais le conseil pourra nommer et changer à volonté l'avocat ou procureur qui sera employé dans toute telle action.

Première élection de conseillers.

V. Et qu'il soit statué, que le second lundi du mois de Juillet prochain, les habitants de chaque paroisse ou township s'assembleront sous la présidence du plus ancien juge de paix, y résidant, et présent à l'assemblée, (ou à défaut d'un juge de paix, sous la présidence de toute personne que la majorité des personnes présentes à l'assemblée appellera à la présider), et procéderont, après la lecture de cet acte, à l'élection de sept personnes qualifiées à voter, pour être conseillers, et former le conseil de paroisse, township ou municipalité mentionné dans la troisième section.

Nombre de conseillers.

VI. Et qu'il soit statué, que les dits habitants, étant des habitants tenant feu et lieu, procéderont, à chaque telle assemblée : premièrement, à élire un conseiller ou des conseillers, et le poll pour telle élection, s'il est demandé, par un candidat ou par aucuns électeurs alors présents, sera tenu ouvert jusqu'à une heure qui ne sera pas plus tard que cinq heures de l'après-midi du premier jour de telle assemblée, et depuis dix heures de l'avant midi du jour suivant jusqu'à cinq heures de l'après-midi, et alors il sera finalement clos ; et le nom de chaque électeur votant à telle élection sera écrit sur des listes de poll qui seront tenues à telle élection par le juge de paix ou autre personne présidant à icelle ; et après la clôture finale de tel poll, tel juge de paix ou autre personne déclarera publiquement le nombre des voix données à chaque candidat, et déclarera la personne ou les personnes ayant la majorité des voix en leur faveur, comme étant dûment élue ou élues conseiller au conseillers comme susdit ; et si à la clôture finale de tel poll, il y a un nombre égal de voix données à deux ou plusieurs personnes pour être conseillers comme susdit, tel juge de paix ou autre personne présidant à telle élection comme susdit, aura droit, et il lui est par les présentes enjoint, qu'il soit autrement qualifié ou non, de donner une voix pour l'une ou l'autre des personnes ayant telle égalité de voix, et de déterminer ainsi l'élection ; et les listes du poll tenues à telle élection seront livrées par tel juge de paix ou autre personne, après la fin de chaque telle élection au secrétaire du conseil pour lequel telle élection aura eu lieu.

Comment et par qui les élections seront conduites et terminées.

Dans le cas d'égalité de voix.

Les listes de poll seront remises au secrétaire du conseil.

VII. Et qu'il soit statué, que la première assemblée de chaque paroisse ou township sera convoquée par avis donné publiquement au moins huit jours avant, par l'une des personnes désignées dans la cinquième section, pour présider l'assemblée, ou par trois électeurs de la dite paroisse ou township, à la porte des églises ou autres lieux consacrés au culte public, et là où il n'y aura pas d'églises ou lieux consacrés au culte public, à deux des lieux les plus fréquentés de la dite paroisse ou township : Pourvu que telle assemblée pourra néanmoins avoir lieu légalement, et procéder, même sans convocation préalable, s'il s'y trouve soixante électeurs ou plus.

Comment sera convoquée l'assemblée pour la première élection.

Proviso—
Assemblées où se rendront soixante électeurs.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'à chaque assemblée générale subséquente des habitants de toute paroisse ou township, laquelle sera tenue chaque année, le second lundi du mois de Juillet, le plus ancien conseiller là et alors présent présidera ; et il sera du devoir du conseil de pourvoir à ce qu'il y ait au moins un conseiller présent à chaque telle assemblée.

Assemblées subséquentes présidées par le plus ancien conseiller présent.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne n'aura droit de voter à telle assemblée générale, à moins qu'elle ne soit du sexe masculin, âgée de vingt-un ans, sujette de Sa Majesté, de naissance ou naturalisée, et qu'elle ne possède en pleine propriété et pour son propre usage, un bien-fond soit en franc-aleu, soit en franc et commun

Qui votera aux élections municipales.

Qualification foncière.

Résidence.

commun soccage, soit en fief ou en roture, situé dans la dite paroisse ou township, de la valeur annuelle de quarante schellings courant et au-dessus, ou qu'elle ne tienne à ferme ou à loyer, ou autrement une propriété de la valeur annuelle d'au moins cinq livres, cours actuel, et qu'elle n'ait résidé, dans l'un et l'autre cas, dans la paroisse ou township durant l'année précédant immédiatement telle assemblée et élection, et qu'elle n'ait payé toutes cotisations ou taxes locales dues à aucune époque avant l'élection.

Certaines personnes ne pourront être conseillers.

X. Et qu'il soit statué, qu'aucune des personnes suivantes ne seront élues conseillers ou nommées à aucune charge à la nomination du conseil : 1o. les personnes dans les ordres sacrés, ou les ministres d'aucune croyance religieuse quelconque ; 2o. les juges ou greffiers de toute cour de justice, ou les greffiers des cours de commissaires pour la décision des petites causes, mais tout tel greffier pourra de son consentement être nommé secrétaire-trésorier de la corporation ; 3o. les officiers de l'armée ou de la marine de Sa Majesté en pleine paie, les médecins pratiquants, les chirurgiens et apothicaires. Et les personnes suivantes seront exemptes de remplir les dites charges, à moins qu'elles n'y consentent : 1o. les maîtres d'écoles agissant comme tels ; 2o. tout meunier, quand il sera le seul employé dans un moulin ; 3o. les personnes au-dessus de soixante ans ; 4o. les personnes qui auront rempli quelque une des charges susdites, ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes pendant les quatre années qui suivront tel service ou paiement.

Exemptions à moins de consentement.

Durée du service.

XI. Et qu'il soit statué, que les sept personnes choisies comme il est dit plus haut, et dûment qualifiées comme susdit pour être conseillers, formeront le conseil, et auront la gestion de toutes les affaires de la corporation ; et les dits conseillers seront élus pour trois ans avec l'exception mentionnée dans la section suivante.

Deux conseillers sortiront chaque année.

XII. Et qu'il soit statué, qu'à l'expiration de la première année après leur élection, deux des conseillers (désignés par le sort), sortiront de charge ; deux autres conseillers (également désignés par le sort), sortiront à la fin de la seconde année, et le président ou maire, et les deux conseillers restant sortiront de charge à la fin de la troisième année ; et lors de la première assemblée du conseil, les deux conseillers qui devront ainsi sortir successivement à la fin des première et seconde années respectivement, seront tirés au sort, mais chacun des dits conseillers pourra néanmoins être réélu, s'il y consent.

Quels conseillers sortiront les premiers.

Président d'assemblée générale recevra le serment d'office des conseillers élus ou des électeurs en certain cas.

XIII. Et qu'il soit statué, que le président de l'assemblée générale devra requérir les conseillers élus et là présents, de prêter entre ses mains le serment d'office mentionné dans la section suivante ; et il aura aussi le droit de faire prêter, à la réquisition de tout candidat, tous ou aucun des sermens énoncés dans les cédules à la fin de cet acte, suivant le cas, à toute personne se présentant pour voter ; et pour

pour maintenir l'ordre, se faire obéir, et emprisonner pour mépris de son autorité, il aura tous les pouvoirs que peut avoir ou que pourra alors avoir par la loi aucun officier rapporteur pour l'élection d'un membre pour servir dans l'assemblée législative de cette province.

Ses pouvoirs pour le maintien de l'ordre.

XIV. Et qu'il soit statué, que les conseillers élus à toute assemblée générale en leur absence de telle assemblée, seront tenus sous huit jours après notification à eux faite de leur élection, par la personne présidant telle assemblée, de prêter entre les mains de la dite personne un serment d'office, comme suit : " Vous, A. B. promettez et jurez (ou affirmez), que vous remplirez fidèlement et au meilleur de votre jugement et connaissance, les devoirs de conseiller de la paroisse, (township) ou municipalité de . . . Ainsi que Dieu vous soit en aide." Et toute personne élue conseiller de paroisse, township ou municipalité sera considérée, après avoir prêté ce serment, ou fait la dite affirmation, comme légalement nommée à tel charge, et tenue d'en remplir les devoirs.

Conseillers élus prêteront serment dans le délai de huit jours.

Serment.

XV. Et qu'il soit statué, qu'un semblable serment d'office (ou affirmation), sera prêté entre les mains du maire, ou du secrétaire-trésorier du conseil, ou devant un juge de paix, (chacun desquels est autorisé par les présentes à administrer le dit serment ou affirmation), par tout officier ou fonctionnaire nommé par le conseil ; et il sera fait mention de tel prestation de serment ou affirmation dans le journal du conseil.

Même serment exigé des autres officiers et fonctionnaires nommés par le conseil.

XVI. Et qu'il soit statué, que si quelque paroisse, township ou municipalité refuse ou néglige d'élire des conseillers tel que pourvu ci-dessus, le gouverneur en nommera d'office, et tels conseillers ainsi nommés seront soumis aux mêmes devoirs et pénalités que s'ils avaient été élus par l'assemblée générale ; et ils sortiront d'office et seront remplacés tel que prescrit par la douzième section de cet acte.

Le gouverneur nommera des conseillers à défaut de la paroisse ou township.

XVII. Et qu'il soit statué, que toute personne élue ou nommée à la charge de conseiller dans aucune paroisse, township ou municipalité sera tenue huit jours au plus après notification de son élection ou nomination, d'accepter telle charge et de prêter serment d'office tel que pourvu par la quatorzième section de cet acte, sous une pénalité qui ne sera pas moindre que cinq ni plus de dix livres courant, laquelle pénalité si elle n'est pas payée immédiatement pourra être poursuivie incontinent de la manière ci-après mentionnée, et pourra être prélevée en aucun temps, huit jours après tel refus ou négligence, par saisie et vente de quantité suffisante des biens et effets du contrevenant, en vertu d'un warrant sous le seing et sceau du maire ou du président temporaire du conseil, ou d'aucun juge de paix du lieu ou à proximité, émané à la poursuite du secrétaire-trésorier, ou de tout habitant électeur de la paroisse, township ou municipalité sur la déposition d'un

Pénalité contre ceux qui refuseront d'agir comme conseillers.

Comment prélevée.

Distribution de
a pénalité.

d'un témoin compétent ; et un tiers de la pénalité ainsi recouvrée appartiendra au dénonciateur, s'il n'est pas officier ou fonctionnaire public, et les deux autres tiers à la corporation ; et toute la pénalité ira à la corporation, quand le poursuivant sera un officier ou fonctionnaire public.

Conseillers re-
fusant de prê-
ter serment,
seront rempla-
cés par une
autre élection.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'après refus ou négligence de la part d'aucun conseiller élu, de prêter le serment d'office comme susdit, il sera loisible à aucun des autres conseillers ayant prêté serment, et il leur est et à chacun d'eux respectivement, enjoint de ce faire, de convoquer une assemblée générale de la paroisse, township ou municipalité, par avis public, donné huit jours d'avance de la manière qu'il est pourvu par la septième section, pour nommer un remplaçant à tel conseiller ; et après refus d'aucun officier ou fonctionnaire nommé par le conseil, le dit conseil en nommera d'autres.

Refus des au-
tres fonction-
naires.

Vacances pour
cause de mort,
maladie, etc.
remplies.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'en cas de vacance par mort, par absence permanente de la paroisse, township ou municipalité, ou par absence excédant six mois, ou par maladie grave ou incapacité survenue après élection ou nomination d'aucun conseiller, ou officier ou fonctionnaire, il sera pourvu à telle vacance suivant les cas, soit par assemblée générale convoquée comme susdit, soit par le conseil.

Conseil élira
un président
ou maire, etc.

XX. Et qu'il soit statué, que huit jours au plus après que tous les conseillers auront prêté le serment d'office requis, ils s'assembleront et choisiront un d'entre eux pour être président, lequel, en cas d'absence, sera remplacé par un président temporaire choisi par les membres présents ; et le dit président sera désigné sous le nom de *maire de la paroisse, township ou municipalité de* , ajoutant le nom de telle paroisse, township ou municipalité.

Questions dé-
cédées à la ma-
jorité des voix.
Voix prépon-
dérante.

XXI. Et qu'il soit statué, que toutes les questions dans le conseil se décideront à la majorité des voix : et en cas de partage égal, le maire ou président temporaire aura la voix prépondérante, et le dit maire ou président temporaire n'aura pas droit de voter dans aucun autre cas.

Sessions de
trimestre.

XXII. Et qu'il soit statué, que les conseils auront chaque année, quatre sessions trimestrielles régulières, qui se tiendront le premier lundi des mois de Juin, Septembre, Décembre et Mars ; outre lesquelles sessions régulières, chaque conseil pourra s'assembler aussi souvent qu'il le jugera convenable pour la dépêche des affaires ; et ils fixeront eux-mêmes l'époque de toutes leurs sessions excepté celles de trimestre, et les lieu et heure de toutes leurs sessions, et donneront avis public à cet effet, et leurs séances seront publiques ; mais ils pourront cependant dans les affaires qui, à leur jugement, demanderaient du secret, délibérer à huis clos, et faire retirer le public.

Avis des ses-
sions.

Séances publi-
ques.
Exception.

XXIII.

XXIII. Et qu'il soit statué, que chaque conseil aura le pouvoir de faire de tems à autre, tels réglemens qu'il jugera convenables pour la conduite et le bon ordre de ses délibérations, et de les changer.

Les conseils feront des réglemens.

XXIV. Et qu'il soit statué, que chaque conseil nommera trois assesseurs qui seront en même tems estimateurs (*valuators*) de la valeur de toute propriété sujette à cotisation et répartition; un secrétaire du conseil, qui sera en même tems trésorier de la corporation; un ou plusieurs percepteurs; autant d'inspecteurs de chemins et ponts, sous-voyers, inspecteurs de fossés et clôtures, gardiens d'enclos publics qu'ils jugeront convenables, utiles ou nécessaires pour la dûe exécution des lois relatives aux matières soumises à leur administration et surintendance.

Conseils nommeront certains officiers.

XXV. Et qu'il soit statué, que chaque conseil aura droit, après estimation préalable des dépenses nécessaires à encourir pour des objets soumis à sa juridiction, de prélever et d'imposer des cotisations suffisantes pour couvrir les estimations, de les faire répartir sur les propriétaires de biens sujets à la cotisation et situés dans la paroisse, township ou municipalité, soit que les dits propriétaires y soient ou non domiciliés, à proportion de la valeur de leurs propriétés imposables dans la paroisse, township ou municipalité: Pourvu que dans une année, telle cotisation n'excède pas en tout trois deniers par livres de la valeur des dites propriétés.

Après estimation, le conseil répartira les cotisations sur les habitants.

Maximum des répartitions, chaque année

XXVI. Et qu'il soit statué, que les dites cotisations seront payées par le propriétaire, occupant ou possesseur de la propriété imposable et recouvrables de lui; et, si elles ne sont point payées, faute de biens et effets mobiliers à vendre en la manière prescrite par la trente-cinquième section de cet acte, elles constitueront une obligation spéciale portant hypothèque qui n'aura pas besoin d'être enrégistrée pour la conserver, sur tous les biens-fonds, lesquels dits biens-fonds, ou telle partie d'iceux qui sera nécessaire, pourront, après un laps de cinq années, être vendus quel que soit le montant de la dette.

Manière de payer et prélever les cotisations.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les conseils des diverses municipalités, feront également répartir les cotisations nécessaires sur tous les biens-fonds situés dans leur juridiction, dans la proportion de la valeur de ces biens respectivement: Pourvu que les terres non concédées dans les seigneuries seront exemptes de cotisation; mais que tous seigneurs paieront un quarantième du montant de la cotisation prélevée dans la paroisse, ou partie de paroisse dont ils seront seigneurs.

Cotisation sur les immeubles, et les seigneurs.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs et attributions de chaque conseil s'étendront aux objets suivants:

A quels objets les pouvoirs du conseil s'étendront.

- Chemins et ponts.** Premièrement. A l'ouverture, établissement et changement ou abolition des chemins et ponts publics dans la paroisse, township ou municipalité conformément à la loi.
- Division des chemins.** Secondement. A la division de la paroisse, township ou municipalité en arrondissement d'inspecteurs et de sous-voyers.
- Travail obligé.** Troisièmement. A la direction du travail ordonné par la loi pour la confection, entretien et amélioration graduelle des chemins et ponts publics.
- Enclos publics.** Quatrièmement. A l'établissement d'enclos publics pour y mettre en fourrière les animaux pris en dompage, ou errants sur les chemins et ponts publics, ou sur les terrains d'autrui.
- Cours d'eau.** Cinquièmement. A régler la manière dont les clôtures, fossés et décharges, soit entre voisins, soit le long des grands chemins publics ou des chemins vicinaux, ou autres cours d'eau quelconques, seront faits et entretenus.
- Chemins de péage.** Sixièmement. A l'établissement et construction, érection et entretien des chemins et ponts de péage, dans leurs limites locales, et à la fixation des taux de péage; lesquels taux, avant d'être mis en force et exigibles, devront être sanctionnés et approuvés par le gouverneur en conseil.
- Emprunt d'argent.** Septièmement. A emprunter sous garantie suffisante toutes sommes de deniers applicables aux objets pour lesquels les dits conseils sont établis, sous les restrictions contenues dans la vingt-cinquième section.
- Cautionnement.** Huitièmement. A exiger des cautionnements suffisants de tous comptables des deniers de la paroisse, township ou municipalité, et de tous contracteurs avec le conseil, et d'en fixer le montant.
- Contrats.** Neuvièmement. A faire tous contrats relatifs à leurs attributions, lesquels, après délibération préalable du conseil, seront signés du maire et contresignés du secrétaire-trésorier.
- Cotisations.** Dixièmement. A l'imposition de toute cotisation payable en argent, produits ou travail, nécessaire pour l'avantage de la corporation.
- Epoque de prélèvement des cotisations.** Onzièmement. A fixer ou changer suivant que le cas le requerra le tems où les contributions ou cotisations devront être payées par les contribuables, et le mode de les prélever.

Douzièmement.

Douzièmement. A veiller à la due répartition ou partage égal de toutes sommes ou contributions imposées par eux.

Répartitions des contributions.

Treizièmement. A l'octroi de licences pour traverses, et à la fixation et perception des taux de telles traverses.

Traverses.

Quatorzièmement. A l'acquisition ou achat de biens-fonds, et à leur régie ; à acquérir de la province à charge gratuite ou onéreuse, et sujette à entretien convenable et suffisant, telle part ou portion de chemin ou pont public érigé ou fait par la province dans les limites de la paroisse, township ou municipalité.

Acquisition de biens-fonds.
Chemins publics.

Quinzièmement. Au placement ou dépôt avantageux, soit dans les banques d'épargnes, soit dans les fonds publics ou autrement, de toutes balances d'argent qu'ils pourraient avoir entre les mains, afin d'en former des revenus pour la corporation.

Placement des deniers.

Seizièmement. A déterminer quels officiers il conviendra de payer, et à fixer le montant de leurs salaires, et la manière et le tems de les payer.

Salaires d'officiers.

Dix-septièmement. A fixer et déterminer suivant le cas, les temps, lieux et heures de leurs séances, outre les sessions trimestrielles ordonnées par la vingt-deuxième section de cet acte.

Lieux et époques de leurs séances.

Dix-huitièmement. A faire faire par les assesseurs ou autres personnes convenables, l'évaluation des biens-fonds imposables des habitants de la paroisse, township ou municipalité, conformément à la vingt-cinquième section de cet acte, une fois tous les cinq ans, la dite évaluation devant servir de base à toutes cotisations, contributions ou impositions qui devront être prélevées dans la paroisse, township ou municipalité, en vertu de quelque loi que ce soit.

Évaluation des propriétés sujettes à cotisations.

Dix-neuvièmement. Au choix et à la nomination de personnes propres et convenables pour faire le recensement de la paroisse ou township aux époques et en la manière voulues par la loi, lesquelles personnes ils pourront, pourvu qu'elles y consentent, prendre hors de la paroisse, township ou municipalité.

Officiers recenseurs.

Vingtièmement. A faire des règles et règlements pour la due exécution des lois dont ils peuvent ou pourront avoir l'administration, et à l'imposition d'amendes et de pénalités pour contraventions aux dites règles ou règlements, lesquelles amendes ou pénalités ne pourront en aucun cas excéder deux livres dix schellings courant.

Règlements pour l'exécution des lois.
Amendes limitées.

Vingt-et-unièmement. A obliger tout commerçant en gros ou en détail, à payer une licence pour tenir magasin ou boutique et à en proportionner le prix, lequel ne sera

Licences de commerçants.

sera pas de moins de quarante schellings ni de plus de cent schellings cours actuel ; et à augmenter le taux à payer pour des licences d'aubergistes jusqu'à une somme n'excédant pas douze livres dix schellings courant.

Maisons de tempérance.

Vingt-deuxièmement. A accorder des licences pour tenir des maisons d'entretien public de tempérance, dont le prix ne sera pas moindre que vingt-schellings, ni plus de soixante-et-quinze schellings courant.

Compte rendu des amendes.

Vingt-troisièmement. A se faire rendre compte à des époques fixes par tout juge de paix ou par l'officier qu'il appartiendra d'aucune cour civile de justice, de toutes pénalités par eux imposées et recouvrées dans l'étendue de la paroisse, township ou municipalité et en faire remettre le montant à leur secrétaire-trésorier.

Contestation d'élections.

Vingt-quatrièmement. A faire des règles et règlements pour juger des élections contestées des membres de leur corps, et à régler la manière de procéder sur telles contestations.

Disposition en faveur du district de Gaspé.

XXIX. Et qu'il soit statué, que dans le district de Gaspé, chaque tel conseil, en outre des pouvoirs et autorité conférés par les présentes, aura aussi pouvoir et autorité de faire des règles et règlements pour la pêche au saumon et autres pêches qui s'y font, sur le rivage, ou sur le cours d'aucune rivière passant à travers le township, la localité ou le lieu soumis à la juridiction d'icelui, ou adjacente à iceux.

Pouvoirs des grand-voyers transmis aux conseils.

XXX. Et qu'il soit statué, que depuis et après la première élection ou nomination de conseillers en vertu des dispositions de cet acte, les divers conseils de paroisse, township ou municipalité établis par les présentes, auront et pourront exercer, dans leurs limites respectives, tous les pouvoirs et autorité qu'avaient et pouvaient exercer légalement les grands voyers de la dite province ou tout magistrat en vertu d'aucun acte ou actes, ordonnance ou ordonnances de la législature, ou d'aucune loi ou lois de la législature du Bas-Canada, relativement aux chemins et ponts publics, excepté en autant qu'ils seraient contraires à aucune des dispositions de cet acte ; et dans l'exercice des dits pouvoirs et autorité, il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, qu'un procès-verbal, pour détourner ou ouvrir un nouveau chemin ou une nouvelle route, ou pour changer un vieux pont, ou fixer le lieu pour un nouveau, ou pour ordonner qu'il soit fait des fossés et des décharges, ou pour aucun autre objet quelconque, soit dressé ou qu'il soit confirmé ou homologué par aucune cour de sessions de quartier ; et l'intervention d'aucune telle cour, ou l'exercice de ses pouvoirs, ne sera nullement requis par rapport ou à l'égard de l'exercice légal et effectif des dits pouvoirs et autorités par les dits conseils de paroisse, township ou municipalité respectivement comme susdit ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

XXXI. Et qu'il soit statué, que toute paroisse ou township ayant moins de trois cents âmes pourra être uni à celles des paroisses, townships ou municipalités voisines situées dans le même comté et contigues, tel que prescrit pour tous les autres cas par la quarantième section de cet acte, pour en être séparé lorsque sa population atteindra le dit chiffre de trois cents âmes ; sauf et excepté les cas mentionnés dans la quarante-et-unième section.

Paroisses de moins de 300 âmes unies à d'autres paroisses.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera tenu par le secrétaire-trésorier du conseil un livre dans lequel seront entrées les minutes des procédés de tel conseil, ainsi que ses règles et règlements ; et il sera tenu aussi un registre de tous papiers ou documents sur lesquels le conseil aura procédé ; et ces minutes et registres seront à chaque séance signés par le maire ou par le président temporaire du conseil et contresignés par le secrétaire-trésorier ; et des copies de ces documents ainsi signés comme susdit, seront reçues en preuve dans toutes cours de justice dans cette province.

Minutes des procédés et registres.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que tout officier ou fonctionnaire nommé par le conseil sera tenu de lui remettre, dans le temps fixé par le conseil, tous les papiers et documents qui lui auront été fournis, ou qu'il aura rédigés ou fait rédiger dans l'exécution de ses devoirs, et ce sous peine de telle pénalité qui pourra lui être infligée à la discrétion du conseil, ou de la cour devant laquelle plainte sera portée pour négligence ou refus de telle remise.

Documents et papiers appartenant à la paroisse ou township, seront remis au conseil.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que tout tel conseil aura droit de contraindre par droit d'action devant toute cour compétente, tout individu ayant des papiers ou documents, ou propriétés mobilières ou immobilières appartenant ou qui devraient appartenir à la corporation, de les lui remettre ; et telle cour pourra même condamner à une pénalité qui n'excédera pas vingt-cinq livres courant, à sa discrétion, tout défendeur qui aura négligemment ou malicieusement refusé de les remettre.

Action pour obtenir remise de biens appartenant à la corporation.

XXXV. Et qu'il soit statué, que la cour des commissaires pour la décision des petites causes, tenue dans les limites du comté dans lequel sera située la paroisse ou township, ou tout juge de paix résidant dans telle paroisse ou township, ou dans la paroisse ou township contigu, sera, et est par les présentes déclaré tribunal compétent pour prendre connaissance, juger et terminer toute contestation qui pourra s'élever relativement à l'exécution de cet acte ou d'aucune de ses parties, quel que soit le montant ou la nature de la réclamation, ou de l'amende ou pénalité à être imposée, et pour mettre à effet, huit jours après, le dit jugement, par saisie-exécution et vente de telle partie des biens et effets du défendeur, qui pourra suffire, sauf le droit d'appel en certains cas, ainsi qu'il est pourvu dans la section suivante.

Tribunaux compétents pour les fins de cet acte.

XXXVI.

Appel à la cour de circuit, etc.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra y avoir appel de tel jugement, à la cour de circuit la plus voisine ou à la cour du banc de la reine en terme inférieur la plus près en par l'appelant donnant caution qu'en cas que son appel soit débouté, les frais encourus, ainsi que le montant ou les choses dont est appel, seront dûment payés, remboursés et livrés.

Avis d'appel.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que l'appelant sera tenu de notifier son intention d'en appeler sous trois jours après jugement rendu, à la cour qui l'aura rendu, et le dit appel commencera et se poursuivra devant la dite cour de circuit, ou devant la dite cour du banc de la reine en terme inférieur, la plus près, à sa première séance, pourvu qu'il intervienne au moins quinze jours avant la dite séance, et s'il y a moins de quinze jours, à la séance alors suivante de la dite cour de circuit ou du banc de la reine.

Le dit appel sera poursuivi sans délai.

Parties des paroisses de Québec, St. Roch et Montréal, exceptées.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra à ces parties des paroisses de Québec, Saint Roch et Montréal qui sont situées dans les limites des cités de Québec et de Montréal respectivement.

Faux serment ou affirmation sera parjure.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que toute personne tenue par cet acte de prêter serment ou affirmation, et qui le fera faussement et sciemment, sera jugée coupable de parjure volontaire et punie comme telle.

Le gouverneur en conseil pourra définir et changer les limites des paroisses pour les fins de cet acte.

XL. Et attendu que dans certaines parties du Bas-Canada, il y a des paroisses légalement établies comme telles, de communion catholique et de communion protestante, dont les limites ne s'accordent pas ou qui comprennent des parties de plusieurs townships, et des townships dont les divers établissements n'ont aucun moyen actuel et direct de communication entr'eux, dans toutes lesquelles localités les dispositions de cet acte ne pourraient être mises à exécution sans de grandes difficultés; pour obvier à ces inconvénients, qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil aura le pouvoir, de temps à autre, de définir par proclamation, les limites qui devront circonscrire telle étendue de territoire qui devra former une municipalité, soit en déclarant, par proclamation, qu'une paroisse catholique ou une paroisse protestante formera une municipalité, soit par l'union de deux paroisses ensemble, soit par l'union d'une partie de paroisse à une autre paroisse, soit de diverses parties de paroisses ou de townships ensemble; soit par l'union de partie ou parties de township ensemble ou avec un autre township; et telle division et circonscription de territoire sera considérée comme une municipalité (c'est-à-dire, une paroisse ou township) pour toutes les fins de cet acte, jusqu'à ce que les dites limites soient de nouveau changées ou modifiées de la même manière, par le gouverneur en conseil.

XLII. Et qu'il soit statué, que sur pétition à cet effet de la part de deux ou plusieurs paroisses ou townships contigus, situés dans le même comté, le gouverneur en conseil aura le pouvoir de les réunir d'une manière permanente en une même municipalité; et dans le cas de la dite réunion de plusieurs paroisses ou townships en une seule municipalité, chacun des dits townships ou paroisses sera représenté par trois conseillers élus par chacun d'eux; et les dits conseil et conseillers seront régis par les dispositions de cet acte.

Les paroisses ou townships pourront être réunis d'une manière permanente.

XLIII. Et qu'il soit statué, que s'il est présenté une pétition par le conseil municipal seulement, de quelques paroisses ou townships pour l'union permanente des dites paroisses ou townships, il ne sera pris de mesures sur la dite pétition qu'après qu'elle aura été confirmée par une assemblée générale des dites paroisses ou townships dûment convoquée à cette fin; et qu'aucune paroisse ou township ne sera réuni à un autre, d'une manière permanente, à moins que son assentiment ne soit ainsi exprimé.

Aucunes paroisses ou townships ne seront réunis sans le consentement des habitants.

XLIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte n'aura et ne pourra avoir l'effet de retarder, annuler ou empêcher l'action d'aucun procès-verbal ou règlement d'un conseil municipal, en vertu duquel les habitants d'une ou plusieurs paroisses ou townships, ou quelques-uns d'eux, seraient obligés de travailler à quelque chemin, pont ou cours d'eau, hors de leurs paroisses ou townships respectifs, mais que tel chemin public, pont ou cours d'eau seront maintenus, entretenus, réparés ou construits de nouveau ainsi qu'il peut en être ordonné dans aucun tel procès-verbal ou règlement; et à cet effet le conseil municipal du township ou paroisse dans lequel sera situé tel chemin, pont ou cours d'eau; auxquels tels habitants non-résidents seraient, par tel procès-verbal ou règlement, obligés de travailler, aura juridiction sur tels habitants non-résidents, et aura droit de les contraindre à faire leurs parts respectives des travaux comme s'ils étaient résidents, par tous moyens de droit, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Cet acte n'empêchera pas l'effet de certains procès-verbaux.

XLV. Et attendu que plusieurs des fins pour lesquelles les institutions municipales ou les corporations ont été établies, ne sauraient être atteintes sans la coopération de deux ou plusieurs townships ou paroisses; à ces causes qu'il soit statué, que lorsqu'aucun conseil trouvera que, pour mettre à exécution quelque disposition de cet acte, il a droit de demander la coopération d'un ou de plusieurs des townships ou paroisses adjacentes, le dit conseil, par une adresse ou réquisition faite aux conseil ou conseils dont il sollicitera la coopération, contenant les noms de deux délégués faisant partie du dit conseil, relativement à l'affaire pour laquelle il demande telle coopération, demandera la nomination de deux délégués de la part de chaque tel dits conseil ou conseils auxquels la dite adresse sera faite, pour rencontrer ceux qu'il aura nommés, à laquelle adresse ou réquisition le conseil

Disposition pour les cas où la coopération de deux ou plusieurs municipalités serait nécessaire.

seil auquel elle sera faite sera tenu de se conformer dans les douze jours après la réception de telle adresse ou réquisition, une semblable réquisition sera aussi envoyée au maire de l'un des townships ou paroisses avoisinantes, qui ne sera pas intéressé dans l'affaire, ou à son substitut, et à deux des conseillers de la paroisse, township ou municipalité la plus populeuse, non intéressé, et le dit maire ou son substitut présidera la dite assemblée de délégués.

Réunion des délégués et leurs procédés.

Ils pourront ajourner.

Leur décision obligatoire.
† *Sic*.
Arbitre au cas de division égale.

La pluralité des voix décidera.

Le secrétaire de l'assemblée.

XLV. Et qu'il soit statué, que les dits délégués se réuniront d'abord dans l'endroit où s'assemble ordinairement le conseil qui aura fait l'adresse, après que le jour et l'heure de la dite assemblée auront été fixés par les délégués du dit conseil, pourvu que la dite heure ne soit pas fixée avant dix heures du matin ni après deux heures de l'après-midi; que les dits délégués délibéreront entre eux sur la matière qui leur sera référée, et s'ils ne peuvent en venir à une décision le premier jour de l'assemblée, ils ajourneront au jour suivant, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'ils soient d'accord: leur décision sera obligatoire pour les townships ou paroisses dont ils seront les délégués; mais au cas de décision égale, † le maire sera arbitre, et sa décision sera finale.

XLVI. Et qu'il soit statué, que dans l'assemblée des délégués, toutes les affaires se décideront à la pluralité des voix; aucun délégué ne s'absentera de l'assemblée sans encourir une pénalité de vingt schellings, pour chaque jour que durera telle absence; le maire qui présidera la dite assemblée nommera le secrétaire de l'assemblée.

SECONDE PARTIE.

DES VILLAGES, VILLES ET BOURGS.

Les habitants du village devront demander au conseil de fixer des limites de tel village ou ville.

XLVII. Et qu'il soit statué, que les habitants de tout village ou ville non encore incorporée, contenant soixante maisons ou plus, érigées dans une espace de trente arpents ou acres en superficie, ayant droit de voter aux élections de conseillers de paroisse ou township, auront droit après la passation de cet acte de s'assembler sous la présidence du plus ancien juge de paix ou du plus ancien officier de milice, requis de présider par trois propriétaires du dit village ou ville, et décideront à la majorité des voix des personnes présentes, si réquisition sera faite ou non au conseil de paroisse ou township pour lui demander que des limites soient fixées pour le dit village ou ville pour les fins de cet acte.

Le juge de paix le plus ancien pourra convoquer une assemblée.

XLVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du plus ancien juge de paix, à la réquisition de trente propriétaires de biens-fonds de tout village ou ville contenant soixante maisons dans un espace de trente arpents ou acres en superficie, de

de convoquer par avis public affiché à la porte des églises paroissiales, ou des lieux de culte public (et s'il n'y a pas de lieu de culte public, à deux des endroits les plus fréquentés de la paroisse ou townships où sera situé tel village ou ville), une assemblée des propriétaires, et locataires dont le loyer sera d'au moins cinq livres courant, résidant dans telle village ou ville, pour considérer s'il conviendrait ou non de requérir le conseil de la paroisse ou township, de fixer les limites et les bornes de tel village ou ville.

Avis de convocation.

XLIX. Et qu'il soit statué, qu'à la première session du conseil qui se tiendra après la présentation de la dite pétition, pourvu que cette session n'ait point lieu dans les huit jours qui suivront telle présentation, il sera du devoir du conseil de paroisse ou township de fixer les limites et les bornes du village ou ville ce requérant, et de les désigner par écrit, et le gouverneur en conseil aura pouvoir sur réception d'une copie, dûment attestée, des procédés adoptés par tel conseil de paroisse ou township, et après avoir constaté la suffisance de la désignation des limites et bornes y mentionnées de déclarer par proclamation qu'elles seront les dites limites et bornes; et copies de telle proclamation seront affichées pendant deux semaines consécutives à la porte de l'église ou place de culte public de la société religieuse la plus nombreuse dans telle paroisse ou township, ou à deux des lieux les plus publics, s'il n'y a pas de lieu de culte public; et une autre copie de la dite désignation écrite sera fournie au juge de paix ou officier de milice qui aura présidé l'assemblée du village ou ville, pour être par lui remise au maire du dit village ou ville quand le conseil de village ou ville sera constitué, ainsi qu'il est prescrit ci-après: Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans les présentes n'autorisera le conseil d'aucune paroisse ou township à restreindre les limites d'aucune ville, bourg ou village, déjà fixées par une autorité compétente.

Le conseil fera immédiatement droit à la pétition.

Comment les limites seront déclarées.

L. Et qu'il soit statué, qu'après la publication des limites fixées à un village, ville ou bourg, par le conseil de paroisse ou de township, un des conseillers de telle paroisse ou township convoquera une assemblée des propriétaires de biens-fonds et locataires de tel village ou ville, par avis public affiché durant huit jours avant l'assemblée, à deux des lieux les plus publics de tel village ou ville; et cette assemblée sera présidée par le susdit conseiller, et il y sera procédé à l'élection de cinq conseillers pour tel village ou ville, pourvu qu'ils soient électeurs, s'il ne contient pas plus de soixante maisons, et de sept conseillers, si tel village ou ville contient plus de soixante maisons: Pourvu toujours, qu'aucun électeur pour un village ou ville, après son incorporation, n'aura le droit de voter aux élections de la paroisse ou township où le dit village ou ville est située, et qu'aucun électeur de paroisse ou township n'aura ensuite le droit de voter aux élections de tel village ou ville, et qu'aucune personne n'aura le droit de voter aux élections établies par cet acte dans un lieu où elle ne sera pas domiciliée.

Assemblée et élection de conseillers de village.

Election de conseillers.

Proviso—
Personne ne votera dans un endroit où il ne réside pas.

Après l'élection les habitants du village seront incorporés.

Pouvoirs collectifs.

Les conseils de paroisse n'auront aucune juridiction sur les villages incorporés.

Election du maire.

Les pouvoirs et fonctions des conseils, seront analogues à ceux des conseils de paroisse.

Jusqu'à ce qu'un village soit ainsi détaché, le conseil de paroisse aura les mêmes pouvoirs.

Rues et places publiques.

Les cotisations seront payées au trésorier du village ou ville.

Ordre dans lequel les conseillers sortiront de charge.

LI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt telle election complétée par le serment d'office des conseillers élus, les habitants de ce village ou ville seront, et ils sont par les présentes constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "*La corporation du village* (ou ville) de _____," suivant le cas; et cette corporation aura dans les limites du village ou ville, les mêmes droits et pouvoirs que la corporation d'une paroisse ou township a dans ses limites, et sera représentée par le conseil élu en conformité à la section précédente; et tel village ou ville sera de ce moment complètement détachée de la paroisse ou township dont le conseil n'aura ensuite aucune juridiction sur tel village ou ville.

LII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt après serment prêté, les conseillers de tel village ou ville s'assembleront et choisiront entr'eux un président, qui sera le maire du village ou ville, et de ce moment, ils auront les mêmes pouvoirs et attributions dans les limites du village ou ville, en autant qu'elles y seront applicables, que les conseils de township ou de paroisse ont par cet acte dans l'étendue du township ou de la paroisse, ils auront de plus le droit de former et créer une ou plusieurs compagnies de pompiers organisés pour éteindre les incendies et en empêcher les progrès, et de faire des règlements pour la police intérieure du village ou ville, et la bonne tenue des marchés, ou leur établissement et construction; nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

LIII. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce qu'un village ou ville soit actuellement séparée de la paroisse ou township au moyen des dispositions de cet acte, le conseil de paroisse ou de township aura dans tel village les mêmes pouvoirs et autorités, et pour les mêmes objets, que ceux conférés aux conseils d'aucun village ou ville.

LIV. Et qu'il soit statué, que le conseil de tout village ou ville aura aussi le droit de faire des règlements pour l'ouverture, l'alignement, redressement, nivellement, assèchement et élargissement graduel des rues, suivant qu'il sera jugé utile et nécessaire pour la salubrité et l'embellissement du village ou ville: Pourvu qu'ils n'obligent personne sans son consentement, à démolir aucun bâtiment sans compensation, ni à fournir sans compensation suffisante le terrain qui sera jugé nécessaire pour faire telles rues, ou pour faire des places publiques.

LV. Et qu'il soit statué, que le montant de toutes cotisations ou impositions précédemment prélevées sur le village ou ville par le conseil de paroisse ou township, sera par les contribuables payé au trésorier du village ou ville, jusqu'à leur révocation ou modification par le conseil du dit village ou ville.

LVI. Et qu'il soit statué, que deux des conseillers de chaque village ou ville sortiront de charge à la fin de la première année, et seront remplacés ou réélus par

par l'assemblée générale, et pour trois ans; deux autres sortiront de charge la seconde année, et les deux conseillers restant et le maire sortiront de charge à la fin de la troisième année; et après la sortie de charge de chacun des dits conseillers et maire, leurs remplaçants, ou eux-mêmes s'ils sont réélus, resteront en charge pendant trois années respectivement.

LVII. Et qu'il soit statué, que l'élection du maire se fera tous les trois ans seulement; au cas de son absence du conseil, le maire sera remplacé par un président temporaire élu par les membres présents au conseil, dont le quorum sera composé de la majorité absolue des conseillers et maire.

Le maire sera élu tous les trois ans.
Quorum:

LVIII. Et qu'il soit statué, que le conseil de village ou ville aura aussi le droit de faire des règlements pour prévenir les incendies, soit par la disposition des poêles et tuyaux dans les maisons, soit par les précautions qu'il pourra prescrire et ordonner pour la garde des cendres; et il aura droit de prescrire de quelle manière les terrains vacants dans le village et autour d'icelui, seront distribués et divisés, et de prescrire la largeur des rues à ouvrir sur tels terrains vacants.

Règlements pour empêcher les incendies.

Lots vacants, et rues à travers ces lots.

LIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du secrétaire provincial immédiatement après la passation de cet acte, d'en faire imprimer un nombre de copies suffisant, et de les faire distribuer dans toutes les paroisses ou townships.

Il sera distribué des copies imprimées de cet acte.

LX. Et qu'il soit statué, que cet acte n'affectera que le Bas-Canada.

Cet acte n'affectera que le B. C.

Clause interprétative.

LXI. Et qu'il soit statué, que les mots "Bas-Canada" partout où ils se trouveront dans cet acte, comprendront cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada; le mot ville (*town*) comprendra tout bourg du Bas-Canada; et les mots comportant le nombre singulier et le genre masculin seulement, seront censés embrasser plus d'une personne, matière ou chose de la même espèce, aussi bien qu'une personne, matière ou chose, et le sexe féminin comme le sexe masculin, à moins qu'il ne soit autrement prescrit, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le sens qui répugne à telle interprétation; et généralement tous mots et expressions et dispositions contenues dans les présentes, devront recevoir une interprétation aussi favorable et libérale qu'il le faudra pour assurer la réalisation des fins de cet acte, selon leur vrai sens, esprit et intention.

LXII. Et qu'il soit statué, qu'aucun conseiller ou assesseur ne sera élu ou nommé ou capable d'agir d'après les dispositions du présent acte, s'il n'est qualifié à voter et résidant dans telle paroisse, township ou municipalité, et s'il n'y possède un bien-fonds de la valeur de deux-cent-cinquante livres courant, en sus de toutes charges ou hypothèques affectant icelui.

Qualification des conseillers et assesseurs.

LXIII.

Durée de l'acte.

LXIII. Et qu'il soit statué, que cet acte continuera et demeurera en force pour et pendant l'espace de deux années, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et non plus long temps.

C E D U L E S.

No. 1.

Serment de Propriétaire.

Vous jurez (ou affirmez) que votre nom est _____ que votre qualité, (état ou profession), est celle de _____ ; que vous êtes un habitant tenant feu et lieu, (*householder*), et domicilié dans la paroisse de _____ (ou selon le cas) ; que vous y avez résidé durant l'année qui a immédiatement précédée cette élection ; que vous êtes saisie et en possession, pour votre propre usage, d'une terre et ténement, en franc et commun soccage, (*franc alevu, fief ou roture, selon le cas*), dans la dite paroisse (ou selon le cas), joignant d'une côté à la propriété de _____, de l'autre côté à la propriété de _____ ; et que telle terre et ténement ainsi possédés par vous, produit chaque année un revenu net de quarante schellings courant, en sus de toutes rentes et charges payables sur la dite terre ou affectant icelle ; que vous avez acquitté toutes les cotisations et taxes locales dues par vous avant cette élection ; que vous avez l'âge de vingt-et-un ans révolus, et que vous n'avez pas encore voté à la présente élection :—Ainsi que Dieu vous soit en aide.

No. 2.

Serment de Fermier ou Locataire.

Vous jurez (ou affirmez) que votre nom est _____, que votre qualité (état ou profession), est celle de _____, que vous êtes un habitant tenant feu et lieu, et domicilié dans la paroisse de _____ : (ou selon le cas) ; que vous y avez résidé durant l'année qui a immédiatement précédée cette élection ; que vous possédez à titre de locataire ou fermier une terre ou ténement qui vous rapporte (ou pour laquelle vous payez) un revenu annuel (ou rente) de cinq livres courant, en argent ou en produits, laquelle dite terre ou ténement est bornée d'un côté par la propriété de _____, et de l'autre côté par la propriété de _____ ; que vous avez payé toutes les cotisations et taxes locales dues par vous avant cette élection ; que vous avez l'âge de vingt-et-un ans révolus, et que vous n'avez pas encore voté à la présente élection :—Ainsi que Dieu vous soit en aide.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLI.

Acte pour pouvoir d'une manière plus efficace à l'Instruction Élémentaire dans le Bas-Canada.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que l'établissement et le maintien d'écoles communes pour l'instruction de la jeunesse est d'une importance majeure, et qu'il est nécessaire d'établir des fonds plus amples que ci devant pour cette fin, et d'adopter des dispositions législatives plus efficaces pour le Bas-Canada : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'à l'avenir et à compter de la passation de cet acte, il y aura dans chacune des cités de Québec et de Montréal, et dans chaque paroisse, township, ville ou village du Bas-Canada, des écoles communes pour l'instruction élémentaire de la jeunesse, sous la régie de commissaires d'écoles, en la manière ci-après établie.

Préambule.

Il sera établi des écoles communes dans certaines localités.

II. Et qu'il soit statué, que chaque paroisse, township ou localité séparée, qui, immédiatement avant la passation de cet acte, avait, soit séparément ou conjointement avec une ou plusieurs paroisses ou townships, le droit d'élire un conseiller ou de conseillers de district, ou de participer à telle élection, sera réputé paroisse ou township pour les fins de cet acte, jusqu'à ce que d'autres subdivisions territoriales de la province pour les écoles aient eu lieu conformément à la loi ; et que toute nouvelle paroisse, township ou village qui sera à l'avenir reconnu séparément comme tel, formera pour les fins de cet acte une nouvelle paroisse, township ou village.

Ce qui sera réputé paroisse, township ou village.

III.

Défaut d'élire
les officiers d'é-
coles.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun défaut d'élire aucun officier quelconque, ou défaut de cotisation ou de prélèvement d'icelle, ne sera entendu empêcher l'effet d'aucune des dispositions de cet acte, lesquelles seront alors mises à exécution par le gouverneur en conseil, par l'entremise du surintendant des écoles ci-après nommé, et de commissaires d'écoles, cotiseurs, collecteurs, instituteurs et autres fonctionnaires qui seront nécessaires suivant le vrai sens et intention de cet acte; lesquels seront nommés par le gouverneur, à la réquisition du surintendant des écoles, et auront tous les droits, pouvoirs et autorités qu'auraient eus en vertu de cet acte les personnes qui auraient dû être élues ou agir sous les mêmes noms d'office ou avec des fonctions analogues, et seront soumis aux mêmes devoirs et pénalités.

Epoques de la
première as-
semblée et des
assemblées
subséquentes
pour l'élection
des commis-
saires d'école.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt après la passation de cet acte une assemblée générale de tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu du township ou paroisse, sera convoquée par le plus ancien juge de paix, et à son défaut par tout autre juge de paix y résidant, et à leur défaut par trois des propriétaires de biens-fonds, par avis public donné huit jours d'avance à la porte des églises ou places de culte public, et s'il n'y a pas d'église ou de place de culte public, par avis affiché à deux des lieux les plus publics du township ou paroisse; laquelle assemblée sera présidée par le plus ancien juge de paix là et alors présent, et à son défaut par tout autre juge de paix présent, et à leur défaut par toute personne que telle assemblée appellera à la présider, et qu'ensuite l'assemblée générale annuelle pour l'élection des commissaires d'écoles se tiendra le premier lundi de juillet de chaque année.

Election des
commissaires
d'école.
Proviso.

V. Et qu'il soit statué, qu'à telle assemblée les personnes dûment qualifiées pour y voter, éliront autant de commissaires d'écoles qu'il y aura d'arrondissements d'écoles dans tel township ou paroisse: Pourvu qu'il ne sera pas élu moins de cinq commissaires ni plus de neuf; Pourvu aussi que dans les paroisses ou townships où il n'aura pas été établi d'arrondissements d'écoles, il sera élu cinq commissaires d'écoles.

Temps pen-
dant lequel les
commissaires
seront en
charge.

VI. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires d'écoles seront en charge pendant trois ans, excepté qu'après la première élection un tiers, (à être désigné par le sort), sortira de charge à la fin de la première année, un autre tiers, qui sera désigné de la même manière, à la fin de la seconde année, et l'autre tiers à la fin de la troisième année; et ils seront remplacés par d'autres, élus à l'assemblée générale annuelle.

Cas où le
nombre des
commissaires
ne se divisera
pas par trois.

VII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le nombre des commissaires d'écoles ne se divisera pas également par trois, sans un reste, ce reste sera ajouté au nombre qui devra sortir de charge à la fin de la troisième année.

VIII.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun commissaire d'école ne sera instituteur d'aucune école dans son arrondissement.

Aucun commissaire ne pourra être instituteur.

IX. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles en office au moment de la passation de cet acte, continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres, conformément aux dispositions de cet acte, mais il pourront être réélus de leur consentement.

Continuation des commissaires actuels pour un certain temps.

X. Et qu'il soit statué, que le président de toute assemblée générale fera, sous huit jours, rapport des procédés de telle assemblée au surintendant des écoles, et lui transmettra une liste des personnes élues commissaires d'écoles à icelle.

Il sera fait un rapport des procédés de toute assemblée au surintendant.

XI. Et qu'il soit statué, que dans les paroisses ou townships où l'élection des commissaires d'écoles n'aura pas eu lieu au temps prescrit par cet acte, le surintendant des écoles en nommera d'office, ainsi qu'un secrétaire-trésorier, sur un ordre du gouverneur à cet effet.

A défaut d'élection le surintendant en nommera d'office.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans les quinze jours qui suivront l'époque où telle élection aurait dû se faire, les commissaires d'écoles pour l'année précédente, les visiteurs d'écoles et les marguilliers, l'ancien (*elder*), le chef de section (*class leader*) ou les syndics des différentes dénominations religieuses, alors en office, et le curé ou ministre de la congrégation la plus nombreuse, pourront s'assembler et soumettre au surintendant des écoles les noms d'autant de personnes pour être commissaires d'écoles tel qu'il est prescrit par la cinquième section de cet acte; et après l'approbation du surintendant, communiquée au président de telle assemblée, ces personnes seront commissaires d'écoles pour les fins de cet acte.

Proviso; certaines personnes pourront recommander des commissaires.

Ils le deviendront avec l'approbation du surintendant.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans les cas de vacance dans la charge d'un ou de plusieurs des commissaires d'écoles par absence permanente de la paroisse ou township, par mort ou par maladie rendant tel commissaire d'écoles incapable d'agir, il sera remplacé par les électeurs de la localité à une assemblée convoquée à cet effet par le président des commissaires.

Manière de remplir les vacances parmi les commissaires.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun commissaire d'écoles ne pourra être réélu comme tel, sans son consentement, durant les quatre années qui suivront immédiatement sa sortie de charge.

Ré-élection.

XV. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles s'assembleront le premier lundi après leur nomination, après la signification de leur élection, pour choisir un président et un secrétaire-trésorier qui sera tenu de donner un cautionnement suffisant lui-même pour moitié, et deux autres cautions chacune pour un quart

Assemblée des commissaires pour l'élection d'un président et d'un secrétaire-trésorier.

Proviso.

quart de la somme jugée convenable et suffisante par les commissaires : Pourvu que dans les townships ou paroisses où les deux tiers de la population appartiendront à la même croyance religieuse, le curé ou le ministre résidant de cette croyance sera d'office un des commissaires d'écoles.

Les affaires seront décidées à la pluralité des voix.

Vote prépondérant.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans les assemblées des commissaires d'écoles toutes les affaires seront décidées à la pluralité des voix ; et lorsque les voix sur aucune question proposée seront partagées également, sans le vote du président, alors et dans tel cas le président aura le droit de donner son vote, comme vote prépondérant, mais dans aucune autre occasion le président n'aura le droit de voter.

Arrondissements d'écoles.

XVII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles partageront la paroisse ou township en arrondissements d'écoles dans les endroits où cela n'aura pas déjà été fait, et les désigneront sous les numéros un, deux, etc., et les limites assignées par eux à chaque arrondissement seront entrées dans le registre de leurs procédés ; les limites des arrondissements existant actuellement pourront aussi être changées par eux, et ils pourront en établir de nouveaux, suivant que la population ou les circonstances locales pourraient l'exiger, et ce, à leur discrétion.

Nombre d'enfants requis.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun arrondissement d'école ne devra contenir moins de vingt enfants entre l'âge de cinq et celui de seize ans : néanmoins les commissaires pourront permettre qu'un arrondissement d'école dans chaque paroisse ou township ait moins d'enfants que le nombre susdit.

Il y aura école dans chaque arrondissement.

Arrondissements réunis.

XIX. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles feront en sorte qu'il y ait une école dans chaque arrondissement d'école, et pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, réunir deux ou plusieurs arrondissements ensemble et les séparer de nouveau, et en donneront connaissance au surintendant des écoles.

Devoirs des commissaires d'écoles.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des commissaires d'écoles dans chaque paroisse ou township :

Ils prendront possession des propriétés actuelles des écoles.

Premièrement : De prendre possession de tous terrains et maisons d'écoles qui auraient été acquis par achat ou donation, ou bâtis par les syndics ou commissaires d'écoles ou par l'institution royale, (laquelle institution est par les présentes autorisée à les remettre), en vertu de quelque loi pour l'encouragement de l'éducation, et dans le cas d'opposition, d'en donner avis au surintendant des écoles qui leur donnera son avis sur les moyens à prendre pour faire cesser ou pour surmonter telle opposition.

Ils acquerront au nom de la corporation.

Secondement : D'acquérir et posséder pour la corporation, à quelque titre que se soit, tous biens, meubles ou immeubles, argent ou rentes pour les fins de l'éducation

cation

cation, et ce jusqu'à ce que cette faculté donnée par les présentes soit modifiée ou abolie par la loi, et d'en faire l'emploi suivant l'intention des donateurs.

Troisièmement : De faire tout ce qui conviendra de faire pour bâtisses, réparations, entretien et renouvellement des maisons d'écoles, terrains, clôtures et meubles par eux possédés, de se procurer temporairement ou d'accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtiments pour y tenir des écoles : Pourvu qu'aucune cotisation ne soit prélevée pour la bâtisse d'une école supérieure ou école-modèle, excédant la somme de cent-cinquante livres, ni excédant la somme de soixante-et-quinze livres pour une école commune; et toute comptes relatifs à ces objets seront transmis annuellement au surintendant des écoles.

Ils entretiendront les propriétés en bon ordre.

Proviso.

Comptabilité.

Quatrièmement : De nommer et engager de temps à autre des maîtres ou maîtresses d'écoles, suffisamment qualifiés pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, et de les déplacer suivant leur plaisir.

Ils engageront les maîtres.

Cinquièmement : De suivre, quant aux comptes et registres à être tenus par le secrétaire-trésorier, les instructions, soit générales, soit particulières, qui pourront de temps à autre leur être données par le surintendant des écoles, auquel ils feront rapport de leurs procédés tous les ans, avant le premier jour de Juillet.

Ils suivront les instructions du surintendant et lui feront rapport.

Sixièmement : De tenir et faire tenir des registres de leurs procédés, signés, pour chaque séance, du président et du secrétaire; et aussi des comptes corrects de leurs recettes et dépenses au sujet des écoles de chaque arrondissement sous leur contrôle, spécifiant en particulier ce qui aura rapport à chaque école; lesquels comptes seront toujours ouverts à tous contribuants au maintien des écoles, à des heures convenables.

Ils tiendront des registres et comptes.

Septièmement : De faire prélever par cotisation et répartition dans chaque paroisse ou township, en la manière ci-après prescrite par le présent acte, ou par souscriptions volontaires, une somme égale à celle allouée à telle paroisse ou township sur le fonds commun des écoles, et de faire rapport de leurs procédés à ce sujet au surintendant; et les commissaires d'écoles, pour recevoir leur part du fonds commun des écoles, du surintendant de l'éducation, devront lui fournir une déclaration du secrétaire-trésorier, portant qu'il a actuellement et de bonne foi reçu et qu'il a en sa possession, pour les fins du présent acte, une somme égale à la part revenant aux dits commissaires, et expliquant si la dite somme a été prélevée par cotisation et répartition, ou par souscription volontaire.

Ils feront prélever la cotisation ou contribution volontaire nécessaire.

Déclaration qu'ils fourniront au surintendant.

Huitièmement : Sur les deniers provenant soit du fonds des écoles, soit de la cotisation imposée sur les paroisses ou townships pour former pareille somme, soit de

Allocation pour une école supérieure ou modèle.

de toute autre source, ils pourront, s'ils le jugent à propos, allouer pour le soutien d'une école supérieure ou modèle, établie dans l'endroit le plus peuplé de la paroisse ou township, une somme n'excédant pas vingt livres par année en sus de la part qui reviendrait autrement à telle école; et ce qui restera de ces deniers ou le tout s'il n'y a pas d'école-modèle, sera distribué en parts égales entre les arrondissements d'écoles, l'école-modèle étant comptée seule comme un arrondissement.

Ils fixeront la rétribution payable par les enfants.

Neuvièmement: Ils fixeront la rétribution par mois à être payée pour chaque enfant fréquentant les écoles sous leur direction, cette rétribution ne devant pas excéder un schelling trois deniers par mois, suivant les facultés des parents, l'âge des enfants, et le cours d'études; mais les commissaires pourront demander une rétribution plus élevée dans les écoles-modèles.

Ils pourront en exempter les personnes indigentes.

Dixièmement: Ils pourront exempter de ce paiement en tout ou en partie les personnes indigentes, et fixeront aussi les termes de paiement, tant pour les indigents que pour les autres.

Ils feront les poursuites nécessaires.

Onzièmement: De faire poursuivre devant tout juge de paix ou devant la cour de commissaires pour la décision des petites causes, la plus près, ayant juridiction dans la localité, toute personne négligeant ou refusant de payer sa part de cotisation pour écoles, et tout juge de paix ou cour de commissaires est par les présentes autorisé et requis d'entendre et juger telle poursuite d'une manière sommaire, et de faire prélever la somme, pour laquelle jugement sera rendu, par saisie et vente des meubles et effets du défendeur en vertu d'un warrant qui émanera de tel magistrat ou commissaire.

Ils déposeront les deniers entre leurs mains en certains cas.

XXI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un arrondissement n'aurait pas d'école en activité, les commissaires déposeront la part de deniers à laquelle tel arrondissement aurait autrement droit, à intérêt, dans quelque banque d'épargne, où du consentement des habitants de tel arrondissement, ils la laisseront accumuler pendant un espace de temps qui ne pourra excéder quatre ans, pour ensuite être par eux employée soit à l'achat d'un terrain, soit à la batisse d'une maison d'école, soit à tout autre objet d'éducation dans tel arrondissement d'école.

Ils formeront un corporation.

Pouvoirs de la corporation.

XXII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles dans chaque paroisse ou township formeront une corporation sous le titre de *Les commissaires d'écoles de la paroisse (township ou municipalité) de* , dans le comté de et auront succession perpétuelle et un sceau commun, s'ils jugent à propos d'en avoir un, et seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, et à faire généralement tout ce qu'un corps politique et incorporé peut faire pour les objets pour lesquels il est constitué; mais ils ne pourront en aucun temps posséder des biens-fonds

fonds à un montant excédant cinq cents livres courant de rente annuelle pour les paroisses de Québec et de Montréal, ou trois cents livres de rente annuelle pour toute autre paroisse ou township.

Ils ne posséderont des biens que jusqu'à un certain montant.

XXIV. † Et qu'il soit statué, qu'aucune telle corporation ne pourra vendre ni aliéner aucune partie des biens possédés par elle sans l'autorisation expresse du surintendant des écoles; et qu'aucune telle corporation ne sera éteinte par le manque de commissaires d'écoles dans aucune paroisse ou township en aucun temps, mais qu'alors les pouvoirs de la corporation quant à la possession d'aucuns biens, meubles ou immeubles, résideront dans la personne du surintendant des écoles en fidéi-commis jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par la loi, et la possession de tous terrains, maisons d'écoles ou autres biens meubles ou immeubles appartenant aux écoles communes dans aucune paroisse ou township, en vertu de quelque loi ou de quelque titre que ce soit, est remise par les présentes en fidéi-commis à la corporation des commissaires d'écoles.

† Sic. Proviso quant à l'aliénation des propriétés des écoles. La corporation ne sera éteinte faute de commissaires. Le surintendant la représentera dans ce cas. Elle possédera en fidéi-commis.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la fabrique d'aucune paroisse et aux commissaires d'écoles d'icelle, par un accord mutuel fait en bonne forme, d'unir pour une ou plusieurs années les écoles de fabrique actuellement en activité aux écoles qui seront tenues en vertu de cet acte; et toute fabrique qui contribuera annuellement, au moins au montant de douze livres dix schellings, au soutien d'aucune école sous la direction des commissaires d'écoles acquerra par là le droit au curé et au marguillier en charge d'être commissaires s'ils ne l'étaient déjà; mais aucune fabrique ne pourra ainsi unir son école à celles conduites par des commissaires d'une autre croyance, à moins d'un accord exprès et formel avec les commissaires d'écoles de telle autre croyance.

Dispositions au sujet des écoles de fabrique.

XXVI. Et qu'il soit statué, que lorsque dans aucune paroisse ou township les règlements et arrangements des commissaires d'écoles pour la conduite d'une école quelconque, ne conviendront pas à un nombre quelconque d'habitants professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitants de telle paroisse ou township, il sera loisible aux dits habitants dissidents, collectivement, de signifier leur dissentiment par écrit au président des commissaires, et de lui soumettre les noms d'un ou plusieurs syndics (n'excédant pas trois), choisis par eux pour les fins de cet acte; et tels syndics seront soumis aux mêmes devoirs et auront les mêmes pouvoirs que les commissaires d'écoles; et il sera loisible à tels habitants dissidents d'établir, par l'intermédiaire de tels syndics, une ou plusieurs écoles en la manière prescrite par cet acte pour les autres écoles, lesquelles seront soumises aux mêmes dispositions, devoirs et surveillance, et ils auront droit de recevoir du surintendant ou des commissaires d'écoles leur part du fonds général ou local des écoles, à proportion de la population qu'ils représenteront.

Disposition au sujet des minorités dissidentes.

XXVII.

Conditions à remplir pour qu'une école ait droit à une allocation sur le fonds des écoles.

XXVII. Et qu'il soit statué, que pour avoir droit à l'allocation des écoles, sur le fonds général ou local d'icelles, il sera nécessaire et il suffira qu'une école ait été sous la régie des commissaires d'écoles ou de syndics nommés conformément à la clause précédente; qu'elle ait été actuellement en opération pendant au moins huit mois de calendrier, qu'elle ait été fréquentée par au moins quinze enfants, (les cas d'épidémies et de maladies contagieuses exceptés), et que des rapports en aient été certifiés par le maître et au moins deux des commissaires ou des syndics, s'il y en a deux, sinon par le syndic; et qu'une somme égale à l'allocation faite par la législature pour telle paroisse ou township ait été prélevée comme il est ci-dessus prescrit.

Temps de service des syndics des minorités dissidentes.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les syndics des minorités dissidentes seront aussi élus pour trois ans; excepté que pour les deux premières années, un des syndics sortira chaque année pour être réélu ou remplacé par les-dits dissidents; les enfants d'autres arrondissements d'école de même croyance que celle des dissidents en faveur desquels telle école aura été établie, auront droit de la fréquenter, quand tels dissidents ne seront pas assez nombreux dans un arrondissement quelconque pour soutenir seuls une école.

Les enfants d'autres arrondissements pourront fréquenter les écoles de ces minorités en certains cas.

Etablissement d'écoles de filles.

XXIX. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles, s'ils le jugent à propos, pourront établir dans la cité, ville, paroisse ou township une école de filles, séparée de celle des garçons; si aucune communauté religieuse a déjà établi une école pour l'éducation élémentaire des filles, il sera loisible à telle communauté de mettre son école, d'année en année ainsi qu'il sera convenu, sous la régie des commissaires, et alors elle sera considérée comme ayant droit à tous les avantages accordés par cet acte aux écoles communes.

Rémunération du secrétaire-trésorier.

XXX. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier recevra une somme n'excédant pas deux et demi pour cent, sur tous les deniers par lui reçus, et cette rémunération servira à couvrir toutes ses dépenses contingentes, excepté l'achat du livre servant de registre, dont le prix sera payé à même les fonds entre ses mains.

Visite des écoles.

XXXI. Et qu'il soit statué, que les écoles établies en vertu de cet acte dans chaque paroisse, township ou municipalité, ainsi que dans les cités de Québec et Montréal, seront visitées au moins une fois dans l'année, par quelques-uns des visiteurs ci-après nommés, et plus souvent, s'ils le jugent nécessaire; ils auront droit d'obtenir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école, et de tous autres renseignements qui pourraient la concerner.

Visiteurs d'écoles.

XXXII. Et qu'il soit statué, que les visiteurs pour chaque paroisse, township ou cité seront: premièrement, les membres résidants du clergé de quelque dénomination

nation que ce soit; secondement, les juges; troisièmement, les membres de la législature; quatrième, les juges de paix; cinquièmement, le maire ou président (*warden*) du conseil municipal; sixièmement, les colonels, lieutenant-colons, majors et le plus ancien capitaine de milice résidants dans la localité; et le surintendant des écoles sera d'office visiteur général. Aucun prêtre, ministre ou ecclésiastique n'aura le droit de visiter aucune école appartenant à des habitants qui ne sont pas de sa croyance, sans le consentement des commissaires ou syndics de telle école.

Les ecclésiastiques d'une croyance religieuse ne pourront visiter les écoles des autres croyances.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra nommer de temps à autre, par lettres patentes sous le grand sceau de la province, une personne propre et convenable pour être surintendant des écoles dans le Bas-Canada, qui tiendra sa commission sous bon plaisir: le dit surintendant recevra un salaire de cinq cents livres courant par année, et il lui sera alloué cent soixante-et-quinze livres par année pour un clerc, et les contingents de son bureau dont il rendra compte conformément aux dispositions de cet acte; et le dit surintendant donnera un cautionnement à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, à la satisfaction du gouverneur en conseil, au montant de deux mille livres courant.

Il sera nommé un surintendant des écoles pour le Bas-Canada.

Son salaire.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant des écoles:

Ses devoirs.

Premièrement: De recevoir du receveur-général toute somme d'argent appropriée pour les fins de cet acte, et d'en faire la distribution entre les commissaires d'écoles des divers townships ou paroisses d'après les dispositions de la loi et proportionnellement à leur population telle que constatée par le dernier recensement.

Il recevra et distribuera les deniers du fonds des écoles.

Secondement: De rédiger et faire imprimer et distribuer toutes formules nécessaires.

Il rédigera les formules nécessaires.

Troisièmement: De rédiger et faire imprimer des recommandations et conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires d'écoles que pour les secrétaires-trésoriers, syndics, maîtres et maîtresses.

Il préparera des instructions pour la régie des écoles, etc.

Quatrième: De tenir des livres corrects et des tableaux distincts de tous les objets soumis à sa surintendance et à son contrôle, de manière à ce que toute information requise puisse être promptement et clairement obtenue par le gouvernement, la législature ou les visiteurs d'écoles.

Il tiendra certains livres.

Cinquièmement: D'examiner et contrôler les comptes de toutes personnes comptables de tous deniers publics appropriés et distribués en vertu de cet acte, ou de tout autre acte provincial pour des objets d'éducation, à moins que tel acte n'exempte

Il examinera et contrôlera les comptes.

n'exempte spécialement de rendre compte au surintendant de l'emploi de quelque somme ainsi appropriée ou distribuée ; et de faire rapport si les dits deniers ont été employés de bonne foi aux fins pour lesquelles ils sont accordés.

Il fera des rapports à la législature.

Sixièmement : De soumettre à la législature, annuellement, un rapport détaillé de l'état actuel de l'éducation dans le Bas-Canada, des tableaux des écoles, du nombre des enfants qui les fréquentent, et autres choses semblables.

Mode de répartir les cotisations pour les écoles.

XXXV. Et qu'il soit statué, que la cotisation mentionnée dans la vingtième et autres sections de cet acte, sera également répartie, d'après évaluation, sur toutes les propriétés imposables de la paroisse ou township, et sera payée par le propriétaire, l'occupant ou le possesseur de la propriété imposable ; et faute de paiement, la dite cotisation sera une charge spéciale portant hypothèque sur toutes les propriétés immobilières, sans qu'il soit besoin d'enregistrement pour la conserver.

Elle portera hypothèque si elle n'est pas payée dans le temps voulu.

Devoir du conseil de la municipalité.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le conseil de la municipalité fera répartir également sur tous les biens-fonds sous sa juridiction, et à raison de la valeur respective d'iceux, la cotisation requise pour former une somme égale à celle qu'il recevra du fonds commun des écoles ; et il fera prélever dans le même temps et de la même manière une somme additionnelle n'excédant pas douze pour cent sur le montant de cette dernière, pour remplir tout déficit qu'il pourrait y avoir dans la perception de telle cotisation ; Pourvu que les terres non concédées dans les seigneuries seront exemptes de la cotisation, mais que tous seigneurs paieront un quarantième du montant de la cotisation prélevée dans la paroisse ou les parties de paroisses dont ils sont seigneurs.

Proviso : au sujet des seigneuries.

Bases de l'évaluation des propriétés.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les localités où il aura été fait une évaluation des propriétés par ordre des autorités municipales, en vertu de l'acte passé dans la présente session pour abroger certaines ordonnances et établir des municipalités dans le Bas-Canada, telle évaluation servira de base pour les cotisations qui devront être imposées en vertu du présent acte, mais s'il n'y a pas eu de telle évaluation, elles sont par les présentes autorisées à la faire faire par une ou plusieurs personnes propres et convenables.

Epoques de l'imposition et prélèvement des cotisations ou contributions.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que toute cotisation pour écoles, imposée en vertu de cet acte, devra être fixée et répartie entre le premier jour de Mai et le premier jour de Juillet, (excepté pour la première année qu'elle sera fixée et répartie entre le premier jour de Juillet et le premier jour de Septembre,) et devra être payée chaque année, en aucun temps, à demande, après qu'avis public aura été donné au moins trente jours avant que tel paiement soit exigé ; et le commissaire et le secrétaire-trésorier pourront, à leur discrétion, recevoir en produits, le

Elles pourront être payées en produits.

montant

montant de telle cotisation, aux prix qu'ils fixeront; et l'avis donné en la manière ci-dessus prescrite pour les assemblées de paroisse ou de township, que le rôle de cotisations ainsi fixées est entre les mains du secrétaire-trésorier, pour inspection, sera une publication et une notification suffisantes; et le dit rôle restera entre ses mains pour inspection, pendant trente jours au moins après qu'avis en aura été donné, et pendant ce temps, l'autorité municipale pourra l'amender, après quoi il sera en pleine force, et il sera une preuve concluante du taux des taxes qui devront être payées par toute personne ou toute propriété; et dans le cas de contribution volontaire, elle devra être payée entre les mains du trésorier, suivant les dispositions du présent acte, le ou avant le premier jour d'août de toute et chaque année.

Mode de prélèvement.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que dans chacune des cités de Québec et de Montréal, les dispositions de cet acte, par rapport à l'établissement d'écoles communes dans chaque paroisse ou township ou arrondissement d'écoles, auront leur effet et s'appliqueront d'après le vrai sens et intention de cet acte, excepté en autant qu'il y peut être autrement pourvu par icelui; et toutes les personnes nommées ou appelées à l'y mettre à exécution auront les mêmes pouvoirs qu'auront les autorités correspondantes dans les townships ou paroisses, sous quelque nom qu'elles y soient désignées, et elles seront soumises aux mêmes obligations et pénalités.

Dispositions quant aux cités de Québec et de Montréal.

XL. Et qu'il soit statué, que dans tout ce qui concernera la distribution et le partage des deniers des écoles, et pour toutes autres fins de cet acte lorsque cela ne répugnera pas à ses autres dispositions, les cités de Québec et de Montréal seront considérées chacune respectivement comme une seule paroisse; il ne sera pas nécessaire de les diviser en arrondissements d'écoles, mais chaque école sera considérée comme un arrondissement dont l'école pourra être fréquentée par les enfants de toute partie quelconque de la cité.

Les dites cités seront considérées chacune comme une paroisse.

XLI. Et qu'il soit statué, que dans Québec et dans Montréal, la corporation nommera douze commissaires d'écoles, dont six catholiques romains et six protestants, qui formeront deux corporations, distinctes de commissaires, l'une pour les catholiques romains, l'autre pour les protestants, et la moitié de chacune des dites corporations sera renouvelée annuellement par la dite corporation.

La corporation de chacune nommera les commissaires.

XLII. Et qu'il soit statué, que dans les dites cités il ne sera prélevé aucune cotisation des écoles, mais le trésorier de chacune d'elles payera à même les fonds de telles cités, aux dits bureaux des commissaires, et en proportion à la population de la croyance religieuse représentée par eux, une somme égale à celle qui devrait revenir à telle cité à même le fonds commun des écoles, pour être par les dits commissaires employée suivant les fins de cet acte.

Manière d'y prélever le fonds des écoles.

XLIII.

Proportion des deniers publics à laquelle elles auront droit.

XLIII. Et attendu que les cités de Québec et de Montréal ont des institutions d'éducation qui n'existent pas et ne peuvent exister dans les compagnes, qu'il soit statué, que la dite cité de Montréal n'aura droit de recevoir du fonds commun des écoles, que le quart de ce qu'elle aurait eu droit de recevoir à proportion de sa population, et celle de Québec n'en recevra que les deux tiers.

Les commissaires d'écoles des cités suivront les instructions du surintendant des écoles.

XLIV. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles de Québec et de Montréal, dans leurs rapports avec le surintendant de l'éducation se guideront d'après les mêmes règles et règlements que les autres commissaires d'écoles.

Dépôt des deniers du fonds des écoles en certains cas.

XLV. Et qu'il soit statué, que toute somme d'argent quelconque provenant du fonds général local des écoles, de quelque source qu'elle vienne, et qui n'aura pas été employée ou payée, sera par les commissaires d'écoles, syndics ou secrétaire-trésorier, déposée à intérêt pour être retirée au besoin par la corporation qui en aura fait le dépôt.

Manière de payer les deniers publics à même le fonds des écoles.

XLVI. Et qu'il soit statué, que les sommes annuellement payables à même le fonds commun des écoles, seront payées par le receveur-général sur warrant du gouverneur, au surintendant des écoles, de temps à autre, à fur mesure que cet officier pourra les répartir et distribuer, et le surintendant payera leurs parts respectives, aux différents commissaires d'écoles lesquels auront droit d'ordonner le paiement, tant sur le fonds local, que sur la part des deniers publics afférente à chaque école de telles dépenses contingentes auxquelles il n'aura pas été spécialement pourvu autrement par cet acte; et il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de l'emploi convenable de tous deniers publics, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et forme qu'il pourra plaire à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner; et un état de l'emploi d'iceux sera mis devant la législature, à sa session alors prochaine.

Compte à rendre à Sa Majesté.

Indemnité pour paiements faits à même le fonds des jusqu'au 1er Mars, 1815.

XLVII. Et attendu qu'il est expédient d'indemniser tous les officiers et personnes qui ont, avant la passation de cet acte, d'après les ordres du gouverneur en conseil, participé au partage, à la distribution et à l'emploi de l'argent provenant du fonds commun des écoles, en aucune manière qui, quoique paraissant conforme à l'intention et à l'esprit des lois alors en force, n'aurait pas été strictement suivant la lettre d'icelles; qu'il soit statué, que tous officiers ou personnes concernés en aucune manière dans l'émission d'aucuns ordres en conseil, donnés avant le premier jour de mars mil huit cent-quarante-cinq, concernant la distribution, le partage, paiement ou emploi de tel argent comme susdit, ou ayant distribué, partagé, payé ou employé tel argent en vertu des dits ordres ou d'aucun d'iceux, seront et sont par le présent indemnisés pour tous actes ainsi faits ou conseillés par eux, nonobstant toute loi ou acte à ce contraire; et la distribution, le partage, paiement

et

et emploi faits comme susdit seront tenus avoir été légalement et validement faits : Pourvu toujours, que toutes telles personnes ou officiers et toutes personnes à qui auront été confiés la distribution et l'emploi de tout tel argent dans les différents districts, comtés et autres subdivisions de la province, en rendront compte.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que la balance de la proportion du fonds commun des écoles appartenant au Bas-Canada, qui n'a pas encore été employée ou réclamée, sera appropriée par le surintendant des écoles à aider à achever les maisons d'écoles actuellement commencées, ou à en bâtir de nouvelles, ou à faire des réparations considérables aux anciennes, de la manière qu'il jugera être la plus avantageuse pour l'avancement de l'éducation élémentaire.

Emploi de la balance de ce fonds maintenant au crédit du Bas-Canada.

XLIX. Et qu'il soit statué, que toute personne appelée légalement à accepter aucune charge ou à remplir aucune fonction en vertu de cet acte, qui refusera d'accepter la dite charge, ou négligera de remplir la dite fonction ou qui contreviendra en aucune manière volontairement aux dispositions de cet acte, encourra pour chaque telle offense, soit d'omission ou de commission, une pénalité qui ne sera pas moindre que cinq schellings ni plus de trois livres, suivant la gravité de l'offense, à la discrétion de la cour ou de l'autorité qui en prendra connaissance ; et tout juge de paix résidant dans la localité ou comté, ou la cour de commissaires pour la décision des petites causes la plus près, aura juridiction quant à toute telle offense, et pourra, après jugement, faire prélever la pénalité sous warrant par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant ; et le montant de toutes pénalités ainsi perçues sera mis entre les mains du secrétaire-trésorier de la paroisse, township ou cité dans laquelle l'offense aura été commise, et fera partie du fonds local des écoles ; et toutes personnes chargées en aucune manière de l'exécution de cet acte, ou ayant payé leurs cotisations échues, seront habiles à porter plainte pour le recouvrement de telles pénalités.

Pénalité pour contravention à cet acte.

Manière de la recouvrer.

Emploi de telle pénalité.

Qui pourra poursuivre.

L. Et qu'il soit statué, que le *quorum* de toute corporation ou corps établi par cet acte sera la majorité absolue des membres de telle corporation ou corps ; et toute majorité des membres présents à toute assemblée régulièrement tenue, où il y aura un *quorum*, pourra exercer validement tous les pouvoirs de la corporation.

Quorum de toute corporation.
Pouvoirs de la majorité.

LL. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne préjudiciera aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune personne quelconque, excepté en ce qui est spécialement établi et statué par cet acte.

Réserves des droits non affectés spécialement.

LII. Et qu'il soit statué, que les mots " Bas-Canada," partout où ils se trouvent dans cet acte, comprendront cette partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada ;

Clause d'interprétation.
Bas-Canada.

Gouverneur. Bas-Canada; le mot "gouverneur" comprendra le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province; et les mots "gouverneur en conseil" comprendront le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province, agissant par et de l'avis et consentement du conseil exécutif d'icelle; le mot "cotisation" comprendra la somme totale déterminée à prélever par une répartition; le mot "répartition" comprendra la part que chaque personne payera en vertu de la cotisation; le mot "taxe" comprendra une somme définie qui sera payée par une certaine classe de personnes, sans égard à la valeur de leurs propriétés, ou sur certaines propriétés sans égard à leur valeur; et tout et chaque mot comportant le nombre singulier et le genre masculin seulement, sera censé comprendre diverses personnes, matières ou choses, les mâles comme les femelles, à moins qu'il ne soit autrement prescrit d'une manière spéciale, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou dans le sens qui répugne à telle interprétation; et généralement, tous mots, expressions et dispositions ci-contenus devront recevoir une interprétation aussi libérale, large et avantageuse qu'il le faudra pour atteindre sûrement l'objet de cet acte, et en mettre en forces les différentes dispositions selon leur vrai sens, esprit et intention.

Commencement de cet acte. LIII. Et qu'il soit statué, que cet acte commencera à avoir effet aussitôt après sa passation.

Acte du Canada de la 4 et 5 Vict. cap. 18, abrogés en partie. LIV. Et qu'il soit statué, que l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pourvoir plus amplement à l'établissement et au maintien d'écoles communes en cette province*, sera, depuis et après la passation de cet acte, abrogé, quant à ce qui se rapporte au Bas-Canada, dans et pour lequel il n'aura aucune force ou effet, sauf et excepté toujours la première, la seconde et la troisième section, et cette partie de la vingt-et-unième section qui pourvoit à la comptabilité pour l'argent approprié par les seconde et troisième sections.

Exception.

Distribution de copies imprimées du présent acte à être faite. LV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du secrétaire provincial, immédiatement après la passation de cet acte, de faire imprimer et distribuer dans les diverses paroisses et townships du Bas-Canada, un nombre suffisant de copies d'icelui.

Durée de cet acte.

LVI. Et qu'il soit statué, que cet acte continuera et demeurera en force pendant l'espace de deux années, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement provinciale alors prochaine, et pas plus longtemps.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. XLII.

Acte pour faciliter la Commutation Volontaire de la Tenure des terres en Roture situées dans les Fiefs et Seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-aleu roturier.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient de faciliter, lorsque les parties le trouvent mutuellement avantageux, et s'accordent volontairement sur les conditions, la commutation de la tenure des terres tenues en roture dans les divers fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-aleu roturier et l'extinction de tous droits, charges et redevances féodales sur les dites terres, tant dans les fiefs et seigneuries dont les seigneurs ou propriétaires n'auraient pas encore commué avec la couronne relativement à ses droits et intérêts en iceux, y compris également les fiefs et seigneuries en *main-morte*, que dans ceux dont les seigneurs ou propriétaires ont effectué ou effectueront la dite commutation : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que toutes les fois qu'un censitaire ou propriétaire d'une terre tenue en roture dans un fief ou seigneurie situé dans la partie de cette province appelée Bas-Canada, y compris les fiefs et seigneuries en *main-morte*, désirera commuer la tenure de la dite terre en roture en celle de franc-aleu roturier, et aura dans ce dessein fait et conclu un arrangement par écrit pardevant notaires, avec le seigneur ou propriétaire du fief ou seigneurie dans lequel la terre sera située, ou son agent, procureur, ou autre représentant légal, quant à la somme ou indemnité à être donnée ou payée à tel seigneur ou propriétaire, pour la libération de la terre dont il s'agira, de tous et tels droits, charges et redevances féodales ou seigneuriales

Préambule.

Lorsque le censitaire et le seigneur seront d'accord sur le prix de commutation, et qu'un acte notarié en sera enregistré, la commutation volontaire aura lieu.

La commutation libérera la terre de toutes charges seigneuriales quelconques.

seigneuriales y relatives, et pour sa commutation de la tenure en roture en celle de franc-aleu roturier ; et que le dit arrangement par écrit aura été dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté où la terre sera située, la commutation de la tenure de cette terre ou de ces terres en roture, en la tenure en franc-aleu roturier, sera à toutes fins et intentions quelconques considérée comme parfaite et accomplie, et la tenure de la dite terre ou des dites terres sera dès lors et à toujours prise et considérée comme étant en franc-aleu roturier, et comme telle sera en conséquence libérée et déchargée pour toujours à l'avenir de tous droits, charges, obligations et redevances féodales ou seigneuriales quelconques, de quelque genre que ce soit, et cela, en la même manière que le sont les terres tenues en franc et commun socage dans les townships du Bas-Canada.

Mode suivant lequel le prix de commutation pourra être laissé avec garantie sur la terre commuée.

II. Et qu'il soit statué, que le prix de la commutation ou indemnité convenu pourra, au choix et de l'agrément des parties, demeurer appuyé sur la dite terre ou bien-fonds dont la tenure aura été ainsi commuée comme susdit, à constitution de rente à rente foncière ou autrement, suivant la stipulation des parties, avec le même privilège, *ex causâ*, et comme bailleur de fonds, et la même préférence sur toutes autres réclamations hypothécaires affectant la dite terre, qu'auraient eu légalement tel seigneur ou propriétaire pour le recouvrement de tous droits seigneuriaux dûs sur la dite terre ou provenant d'icelle, avant que la tenure en fut commuée.

Le seigneur en cas de commutation sera tenu de fournir copie des actes d'icelle au receveur général et de payer un 20e ou 5 par cent sur tel prix de commutation.

III. Et qu'il soit statué, que tout et chaque seigneur ou propriétaire d'un fief ou seigneurie dans cette province, qui, en conformité aux présentes, aura commué à l'égard d'aucune terre ou terres situées dans son fief ou seigneurie, sera tenu de transmettre au receveur-général de la province, dans le cours des dix premiers jours du mois de Janvier qui suivra la commutation, une copie authentique de l'arrangement par devant notaire ou acte, de toutes et chacune les commutations auxquelles il aura consenti dans le cours de l'année précédente, accompagnée d'une attestation sous serment, (lequel serment tout et chaque juge de paix est par les présentes autorisé à administrer, et sera tenu de le faire, lorsqu'il en sera requis,) inscrite au dos, et constatant que le dit acte notarié spécifie toutes et les seules conditions auxquelles la commutation à laquelle il se rapporte, a été faite ; et tout et chaque seigneur ou propriétaire, après avoir ainsi rendu compte des commutations effectuées pour aucune terre ou terres, ou autres biens-fonds situés dans son fief ou seigneurie, sera tenu, suivant icelui, de payer, le ou avant le premier jour de Juillet qui suivra le remboursement actuel du montant principal stipulé comme prix de la commutation, entre les mains du receveur-général de la province pour les usages publics d'icelle, (à moins qu'il ne lui en soit fait remise comme il sera dit ci-après) une somme égale à un vingtième du montant total du prix de commutation ou indemnité qu'il aura reçu, ou dont il sera convenu comme susdit, ou cinq par cent sur tel montant ou indemnité, comme étant la proportion du prix de commutation due à la couronne en sa qualité de seigneur suzerain ou dominant.

IV.

IV. Et qu'il soit statué, que tout et chaque seigneur ou propriétaire d'aucun arrière-fief dans cette province, possédant sous un seigneur ou des seigneurs dominant, autre que la couronne, qui aura en conformité aux présentes commué quant à aucune terre située dans son arrière-fief, sera tenu de fournir à son dit seigneur dominant dans le cours des dits premiers jours de Janvier suivant telle commutation, une copie authentique de l'arrangement par devant notaires ou acte pour toute et chaque telle commutation à laquelle il aura consentie dans l'année précédente, accompagnée d'une attestation sous serment, (lequel serment tout juge de paix est par les présentes autorisé à administrer et requis de le faire) inscrite au dos, et constatant que tel acte notarié spécifie toutes et les seules conditions auxquelles la commutation à laquelle il se rapporte a été faite, et tout et chaque seigneur ou propriétaire d'aucun tel arrière-fief, après avoir ainsi rendu compte des commutations effectuées pour aucune terre ou terres ou autres bien-fonds dans son arrière fief, sera tenu en conformité à icelui de payer le ou avant le premier jour d'Avril alors suivant (à moins que remise lui ait été faite pour le tout ou pour partie par le seigneur dominant) entre les mains du dit seigneur dominant, un montant égal à un cinquième du total du prix de la commutation ou indemnité qu'il aura reçu ou dont il sera convenu comme susdit, comme étant la proportion du prix de la commutation due au dit seigneur dominant.

Le seigneur dominant rendra compte à la couronne d'un cinquième du montant reçu pour commutations.

V. Et qu'il soit statué, que le dit seigneur dominant sera de la même manière tenu à son tour de payer le ou avant le premier jour de Juillet alors suivant, (à moins que remise lui en ait été faite tel que mentionné ci-après) entre les mains du receveur-général de la province pour les usages publics d'icelle, un montant égal à un vingtième du montant total du prix de la commutation ou indemnité à laquelle il aura droit en vertu des présentes, ou dont il sera convenu comme étant la proportion ou le montant à lui dû comme seigneur dominant, et tel seigneur dominant lorsqu'il fera tel paiement au receveur-général ou avant icelui, donnera une attestation sous serment (lequel serment tout et chaque juge de paix est par les présentes autorisé à administrer et requis de le faire,) que la dite somme d'argent forme un cinquième du montant total du prix de la commutation ou indemnité par lui reçu ou dont il est convenu comme tel seigneur dominant: Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans la présente section ainsi que dans celle qui la précède immédiatement, ne s'étendra et ne sera compris s'étendre à empêcher aucun seigneur ou propriétaire d'aucun arrière-fief relevant d'aucun autre seigneurie, de faire et conclure un arrangement par écrit par devant notaire avec son dit seigneur dominant, pour l'extinction totale de tous les droits, charges et redevances féodales et seigneuriales l'affectant et appartenant à tel seigneur dominant, avant commutation de sa part avec ses propres censitaires, et de stipuler une somme fixe ou une rente constituée ou rente foncière ou autrement, pour le prix de commutation ou indemnité en faveur de tel seigneur dominant pour tous ses droits et privilèges sur icelui; et tel

Proviso.

tel seigneur dominant lors du remboursement de telle somme d'argent ainsi stipulée et convenue sera tenu de payer au receveur-général une vingtième partie d'icelle, dans le même temps, avec les mêmes formalités et la même attestation sous serment tel que ci-dessus mentionné et requis : Pourvu toujours, que dans tous les cas de paiement immédiat par le seigneur servant au seigneur dominant pour la commutation convenue entr'eux, ou pour le cinquième de la considération d'aucune commutation entre le seigneur servant et ses censitaires, le seigneur servant déposera en la manière établie ci-après dans le même cas lorsqu'il s'agit des censitaires, et avec les mêmes formalités, dans le bureau du protonotaire, le montant revenant au seigneur dominant, et là-dessus les mêmes procédures auront lieu, que celles requises par le présent acte dans ce cas, pour protéger les droits de tierces parties, et avec les mêmes effets quant à la terre dont la tenure aura été commuée.

Pénalité à raison de refus ou négligence de se conformer à la section précédente.

VI. Et qu'il soit statué, que tout seigneur ou propriétaire d'une seigneurie qui, après avoir commué, négligera ou refusera de transmettre copie ou copies de l'arrangement ou des arrangements notariés au sujet de la commutation ou des commutations comme susdit, dans le délai fixé par les dispositions du présent acte, paiera à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour chaque tel refus ou négligence, un montant égal au double de la somme dont il serait redevable conformément au présent acte, à raison de chacune des dites commutations.

Le gouverneur pourra faire remise de l'indemnité due à la couronne.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de la province pour le temps d'alors, de faire remise, dans tous les cas de commutation effectuée en vertu du présent acte, s'il juge à propos d'encourager et faciliter la commutation que les présentes ont en vue, de la proportion fixée ci-dessus comme étant l'indemnité qui devra être payée à la couronne, et pourra être réclamée par elle, à raison de la commutation ; et de la même manière, il lui sera loisible s'il le juge à propos, soit à raison de la perte ou non-usage d'aucuns droits seigneuriaux appartenant ci-devant à des fiefs ou seigneuries du Bas-Canada, par quelque cause que ce soit, ou seulement dans le but de faciliter, avancer et promouvoir la commutation contemplée par le présent acte, d'abandonner et céder à tout seigneur ou propriétaire d'aucun tel fief ou seigneurie désirant promouvoir la commutation de la tenure des terres dans son fief ou seigneurie, toute réclamation pour toute indemnité comme susdit, revenant à la couronne, ou qui pourrait lui être due ou réclamée par elle, ou d'accepter une somme moindre que celle ci-dessus mentionnée (dans la troisième section) comme étant l'indemnité due à la couronne sur telles commutations, et telle indemnité étant abandonnée et cédée, ou la somme établie et fixée comme indemnité pour la couronne étant payée dans le trésor de la province, le seigneur ou propriétaire en faveur duquel tel abandon aura été fait, ou qui aura payé telle indemnité sera de ce temps-là et pour toujours à l'avenir, libre de commuer pour aucunes et toutes terres dans son fief ou seigneurie, sans être

être pour cela, ou à raison de telle commutation, tenu de rendre compte en aucune manière à la couronne.

VIII. Et qu'il soit statué, que tous deniers provenant de la commutation de la tenure d'aucune terre en vertu du présent acte, soit qu'ils soient payés au seigneur comme susdit, ou qu'ils deviennent le principal d'une rente constituée ou foncière, ou autrement, seront considérés être des biens immeubles par fiction de la loi, et censés être des propres de la partie à qui la seigneurie dans laquelle telle terre est située, était propre, et seront sujets à emploi en conséquence, et sur tel emploi de bonne foi aucune déclaration convenable de remploi, seront substitués aux droits qu'ils représentent, et auront la même destination qu'auraient eue tels droits.

Le prix de la commutation sera réputé immeuble.

IX. Et attendu qu'il est expédient, dans le cas où le censitaire commuant la tenure de toute terre tenue en roture en celle de franc-aleu roturier, préférera effectuer de suite le paiement du prix de la commutation ou indemnité qu'il est convenu de donner au seigneur ou propriétaire susdit du fief ou seigneurie où la dite terre est située, de pourvoir à ce qu'il soit donné avis suffisant et convenable de la commutation, afin que tous ceux dont les intérêts pourraient être par là lésés ou affectés de quelque manière que ce soit, puissent se prévaloir de l'avis susdit, et avoir leur recours en conséquence : qu'il soit en conséquence statué, que la somme dont seront convenus le censitaire et le seigneur comme indemnité à être payée au seigneur pour la commutation comme susdit de la tenure de toute terre en roture dans son fief ou seigneurie, en la tenure en franc-aleu roturier, sera lors de son paiement, déposée à la diligence du censitaire ou propriétaire de terre, dans les trente jours qui suivront le jour de la commutation, avec une copie authentique de l'arrangement par devant notaire ou instrument par écrit y relatif, dans le bureau du protonotaire de la cour du banc de la reine pour le district dans lequel la dite terre sera située, (et le protonotaire sera tenu de lui donner acte du dit dépôt), pour y rester jusqu'à ce qu'il en soit disposé par la cour, dans le cas où quelque réclamation ou réclamations hypothécaires y relatives seraient produites et présentées devant la dite cour : Pourvu toujours, qu'il sera permis à tout seigneur ou propriétaire de retirer et conserver entre ses mains le dit prix de commutation ou indemnité ainsi déposé, en donnant un cautionnement (et pour dresser ce cautionnement, le protonotaire aura droit à un honoraire d'un schelling et trois deniers et pas plus,) ou une garantie à la satisfaction d'un des juges de la dite cour, que le montant en sera remis et payé au bureau du protonotaire, dans les vingt jours qui suivront tout ordre ou jugement rendu par la dite cour (soit qu'avis du dit ordre ou jugement lui soit donné ou signifié ou non) ordonnant la distribution et le paiement du dit montant à tous et chacun les réclamants ayant des hypothèques sur icelui, pour en être disposé conformément au dit ordre ou jugement.

Préambule.

L'indemnité consentie sera déposée dans le bureau du protonotaire, en attendant le jugement de la cour.

X.

Le protonotaire donnera avis de chaque commutation dans la gazette et autres journaux désignés par la cour.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du protonotaire de faire insérer un avis de telle commutation, au moins trois fois dans le cours des quatre mois qui suivront la date du dépôt susdit, dans les langues anglaise et française, dans la gazette et dans un autre journal ou d'autres journaux qui seront désignés par la cour, ou par l'un des juges de la cour, et publiés dans le district où la dite terre commuée sera située ; et par criée ou proclamation comme dans le cas de décret ou vente par le shérif, trois fois pendant le dit espace de quatre mois, à la porte de l'église de la paroisse où la dite terre est située comme susdit, à l'issue du service divin du matin, et s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la dite seigneurie, désignant la terre ou les terres ou autres bien-fonds, et requérant toutes personnes ayant une ou plusieurs réclamations hypothécaires qui pourraient en quelque manière affecter le dit prix de commutation ou indemnité, de présenter et filer à son bureau leurs réclamations dans le cours de quinze jours suivant l'expiration des dits quatre mois d'avis, afin que la cour puisse les examiner et en disposer suivant le cours ordinaire de la loi ; et à défaut de les présenter et filer dans le tems fixé, les dites réclamations seront déclarées forcloses pour l'avenir ; et en conséquence, toutes réclamations qui auraient pu d'après la loi en quelque manière affecter le dit prix de commutation ou indemnité, et qui n'auront pas été présentées dans le délai fixé, seront forcloses pour l'avenir ; et celles qui auront été présentées, seront colloquées pour le paiement par ordre de priorité ou privilège, par jugement de la cour, et seront payées sur et à même le montant du prix de commutation, en autant que le dit montant pourra y suffire.

Honoraire du protonotaire pour enfilure de l'arrangement pardevant notaire et l'enregistreur.

XI. Et qu'il soit statué, que pour l'enfilure du susdit arrangement notarié ou instrument par écrit, le protonotaire aura droit à un honoraire de un schelling et pas plus ; et pour son enregistrement dans un registre paraphé (qu'il sera de son devoir de tenir pour cet objet,) il aura sur le pied de trois deniers par cent mots, et pas plus, de même que pour toutes copies certifiées qu'il en délivrera ; et toute personne qui le requérera, pourra avoir accès *gratis* au dit registre en tout tems pendant les heures de bureau ; et le dit honoraire, et tous frais et dépenses d'impression en vertu des présentes seront taxés dans tous les cas au taux le plus bas auquel ils puissent en justice être fixés par un ou plusieurs juges de la dite cour devant laquelle la procédure sera pendante, et seront défrayés par les parties qui commueront en proportion égales, à moins qu'il ne soit stipulé entr'eux autrement dans l'acte ou arrangement pour commutation ; mais tous les frais et coûts relatifs ou incidents à toute réclamation contre tel prix de commutation ou indemnité, seront à la charge du réclamant ou du seigneur ou propriétaire qui aura commué comme susdit, selon qu'il apparaîtra en justice, et qu'il sera décidé par la cour saisie de l'affaire.

S'il n'est présenté aucune réclamation,

XII. Et qu'il soit statué, que s'il n'est présenté et enfilé aucune hypothèque comme susdit dans le délai fixé, suivant l'avis plus haut prescrit, un mémoire à cette

cette fin sera inscrit sur le registre plus haut mentionné et tenu à cette fin ; et l'acte du cautionnement donné comme susdit (lorsqu'il aura été donné caution) par tel seigneur ou propriétaire, sera déclaré caduc et censé annulé, et un mémoire sera à cette fin inscrit au dos du dit acte par le protonotaire, et entré sur le registre de la même manière, et la procédure sera par là close ; et il sera également du devoir du protonotaire de payer tous deniers que la cour, par un ordre ou jugement sur toute matière réglée d'après le sens ou les dispositions du présent acte, ordonnera de payer à un réclamant, et d'en exiger les reçus et quittances nécessaires, faisant mention des dits paiements et quittances dans le dit registre, avec leurs dates respectives, afin de pouvoir y référer par la suite au besoin ; et pour ce service il aura droit à telle rémunération qui lui sera allouée par la cour.

un mémoire sera inscrit sur le registre, et le cautionnement donné par le seigneur deviendra caduc.

XIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après l'enfilure du dit arrangement pardevant notaire ou instrument par écrit comme susdit, et après le dépôt au bureau du protonotaire, du prix de commutation ou indemnité convenue comme susdit, le détenteur actuel, et tout futur détenteur de toute terre dont la tenure aura été ainsi commuée, et la dite terre également, cesseront dès lors et pour toujours d'être assujettis ou sujets à aucune réclamation hypothécaire quelconque, et de quelque nature que ce soit, créée ou établie par le seigneur ou propriétaire de la seigneurie où la dite terre est située, ou à raison de ce que quelqu'un de ses auteurs ou prédécesseurs auront possédé la dite seigneurie.

Après l'enfilure de l'acte notarié et le dépôt du prix de commutation, le propriétaire de terre sera dégrevé de toute hypothèque créée par le seigneur.

XIV. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'aucune rente constituée ou rente foncière, créée en vertu du présent acte, entre seigneur et seigneur ou entre seigneur et censitaire, sera rachetée par un paiement de fait, soit par l'opération de la loi et d'une manière compulsoire ou par accord mutuel, suivant le cas, tel rachat sera sujet au même dépôt par rapport au prix ou principal d'icelle dans la cour du banc de la reine, tel que ci-dessus établi pour la protection de tierces parties, et les mêmes procédures auront lieu à la diligence de la personne tenue de payer les dits prix ou principal : Pourvu toujours, que telle rente constituée ou rente foncière sera considérée en matière de succession et dans les procédés judiciaires, et à toutes fins et intentions quelconques, comme étant un droit foncier attaché au domaine de la seigneurie du seigneur ou propriétaire auquel elle sera payable, et ne sera pas sujette à être transportée, saisie, vendue, aliénée, hypothéquée, ou engagée à part de la dite seigneurie, mais en fera partie, et sera aussi transportée, saisie, vendue, aliénée, hypothéquée et engagée, et traitée autrement d'après la loi avec la dite seigneurie, et le registre que devront tenir les seigneurs, tel que ci-après mentionné, sera considéré comme un des titres de la dite seigneurie.

Le prix du rachat des rentes constituées, etc. sera sujet à défaut en cour.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux diverses communautés religieuses ou ecclésiastiques du Bas-Canada, possédant dans cette partie de la province des

Les communautés religieuses du Bas-

fiefs

Canada pour
tout place les
deniers prove-
nant de com-
mutations.

fiefs ou seigneuries en main-morte, de placer de temps à autre, à volonté, sur des biens-fonds ou propriétés foncières dans cette province, ou sur des garanties publiques ou privées dans le royaume-uni ou dans cette province, selon qu'elles le jugeront plus convenable ou plus avantageux pour leurs communautés respectives, toutes et chaque somme ou sommes de deniers qui pourront leur revenir de toute commutation faite en vertu du présent acte.

Toute rente
constituée pro-
venant de com-
mutation sera
rachetable
conformément
au présent
acte.

XVI. Et qu'il soit statué, que toute rente constituée établie comme considération de la commutation comme susdit, sera rachetable au gré du propriétaire de la terre, par un seul paiement, ou par plusieurs, s'il est ainsi convenu, y compris tous arrérages, dans le cas où le seigneur aura le droit d'aliéner telle rente, et en observant les formalités et procédures plus haut mentionnées, relativement au paiement effectué au comptant pour l'extinction de toutes réclamations hypothécaires; mais si la seigneurie est substituée ou possédée en main-morte, ou par une corporation, ou si la commutation est faite au nom du seigneur par un tuteur, curateur, ou administrateur, la rente et les arrérages seuls seront reçus, et la somme principale ne sera payable que dans les cas prévus par la loi, ou lorsque la partie à laquelle la rente est payable, aura le droit d'aliéner la seigneurie où la dite rente sera due: Pourvu toujours, que dans tous les cas où la partie avec laquelle la commutation est effectuée, soit comme seigneur, soit comme représentant de seigneur, n'aura pas le droit d'aliéner un droit seigneurial commué, la commutation de ce droit sera faite pour une rente annuelle, et non pour une somme une fois payable.

La commuta-
tion de droits
seigneuriaux
sera accom-
pagnée des
mêmes forma-
lités que l'alié-
nation des im-
meubles.

XVII. Et qu'il soit statué, que la commutation de tout droit seigneurial dans une seigneurie possédée en main-morte, ou par une corporation, sera accompagnée des mêmes formalités que le serait l'aliénation de toute propriété immobilière appartenant à la même partie; et les tuteurs, curateurs et administrateurs de toutes sortes seront autorisés à ce faire, en la manière requise par la loi pour les autoriser à aliéner les propriétés immobilières des parties qu'ils représentent; et les propriétaires et possesseurs de tous droits seigneuriaux substitués, dont le droit de propriété absolue est substitué à leurs enfants ou descendants, nés ou à naître, ou aux enfants ou descendants, nés ou à naître, de leurs parents collatéraux descendants de la partie qui aura créé la substitution, ou à d'autres personnes nées ou à naître, pourront commuer ces droits seigneuriaux sur avis de parents dûment homologué suivant la loi; mais si le droit de propriété absolue est substitué à des personnes autres que les descendants du possesseur actuel, dans ce cas, une semblable commutation ne sera pas effectuée sans le consentement d'un curateur à la substitution, dûment nommé dans la forme ordinaire: Pourvu que, dans tous les cas mentionnés dans cette section, la commutation sera faite pour une rente annuelle et non autrement.

Proviso.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toute personne ou personnes représentant une partie qui possèdera en main-morte, ou une corporation, ou tout tuteur, curateur, ou administrateur, ou tout possesseur d'un héritage substitué, qui à l'occasion d'une commutation comme susdit, recevra collusoirement pour son avantage particulier, ou pour l'avantage de toute tierce partie, une somme de deniers, une promesse ou autre valeur quelconque en sus de la rente stipulée; et tout seigneur actuellement en possession qui, en effectuant une semblable commutation, aura assumé le pouvoir d'aliéner des droits qu'il n'avait pas le pouvoir d'aliéner, et aura sous ce faux prétexte reçu une somme principale ou capital pour une semblable commutation, lorsque de droit le dit capital aurait dû être reçu par quelqu'autre partie, ou convertie en une rente annuelle, telle personne ou seigneur, s'il est convaincu légalement de pareille offense devant une cour ayant juridiction compétente, pourra être condamné à payer une amende égale au double du montant qu'il aura ainsi reçu collusoirement sous un faux prétexte comme susdit; et tout possesseur de terre en roture, ou censitaire qui paiera collusoirement à une telle personne ou seigneur quelque somme de deniers dans le but d'obtenir une semblable commutation comme susdit, avec l'intention de faire tort à une tierce partie, pourra être condamnée à une amende égale au double de la somme ainsi reçue; laquelle amende sera imposée de la même manière par la cour devant laquelle le dit contrevenant aura été convaincu.

Amende
contre les pos-
se-seurs de
main-morte,
les tuteurs, cu-
rateurs, etc.
en certains cas.

XIX. Et qu'il soit statué, que les directeurs et principaux de toute communauté ou corporation possédant des bien-fonds en main-morte, et tous curateurs, tuteurs et administrateurs et possesseurs d'héritages substitués, seront tenus de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour la conservation de toutes les rentes plus haut mentionnées dans lesquelles les parties qu'ils représentent peuvent être intéressées; et dans tous les cas où ils seront forcés de recevoir le prix de rachat de telles rentes, ils seront tenus dans le cours d'une année de placer le capital d'une manière sûre et profitable pour l'avantage des corporations ou personnes intéressées.

Directeurs, etc.
de communau-
tés, etc. tu-
teurs, etc.
prendront des
mesures pour
conservier les
rentes, etc. en
faveur des in-
téressés.

XX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une semblable commutation aura eu lieu, tous les arrérages dus sur la propriété à laquelle elle se rapportera, seront censés commués et éteints, à moins qu'il n'ait été stipulé au contraire; et dans ce dernier cas, ou lorsque ces arrérages seront évalués à part, ou resteront hypothéqués sur la propriété, le montant précis des dits arrérages sera déterminé et mentionné dans l'acte de commutation; mais aucun tel arrangement ne pourra s'appliquer à d'autres arrérages sur d'autres propriétés possédées par la même partie. Pourvu aussi, que lorsqu'une semblable commutation sera effectuée pour une partie seulement d'une terre ou concession en roture, une partie proportionnée des arrérages dus sur le tout, sera censée commuée et éteinte: Pourvu de plus, que lorsqu'une partie seulement

Lorsqu'une
commutation
aura eu lieu,
tous arrérages
dus sur la pro-
priété seront
commués et
éteints à
moins qu'il ne
soit stipulé au
contraire.

Proviso.

Proviso.

d'une

d'une terre ou concession tenue en roture sera ainsi commuée, les droits seigneuriaux et redevances sur la partie non commuée seront réduits en proportion.

Le présent acte ne s'appliquera pas aux commutations effectuées par le séminaire de St. Sulpice.

XXI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien contenu dans le présent acte, ne s'appliquera à aucune commutation de tenure effectuée dans aucune seigneurie possédée par les ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice, conformément à l'ordonnance faite et passée à cette fin.

La commutation sera toujours entière et parfaite.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'aucune commutation ne sera effectuée pour une partie seulement des droits seigneuriaux affectant une propriété ; mais la dite commutation sera dans tous les cas entière et parfaite de manière à produire un changement de tenure comme susdit.

Extinction des lods et ventes seulement.

XXIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsque les parties, seigneur et censitaire, désireront, sans vouloir commuer la tenure d'aucune terre, transiger pour l'extinction des lods et ventes sur toutes ventes ou mutations futures d'icelle, et libérer telle terre de cette espèce de charge pour l'avenir, il leur sera loisible de le faire, et de convenir et stipuler par acte devant notaires à cet effet, ainsi qu'ils l'aimeront et le jugeront à propos, en observant toujours les réquisitions du présent acte, pour la conservation du droit des tiers lorsque le prix de l'indemnité ou de la composition convenue sera remboursé.

Les personnes possédant en main-morte, corporations, tuteurs, etc. ou sur des terres en roture, pourront commuer à même les fonds de ceux qu'ils représentent.

XXIV. Et qu'il soit statué, que ceux qui possèdent en main-morte, et les corporations, tuteurs, curateurs et administrateurs possédant des biens tenus en roture, dont la tenure pourra être commuée avec avantage pour ceux qu'ils représentent, pourront effectuer la dite commutation en payant l'indemnité nécessaire à même les deniers de ceux qu'ils représentent, ou en les obligeant valablement au paiement de la rente stipulée dans l'acte de commutation, pourvu qu'ils observent les formalités prescrites par la loi pour l'aliénation des biens des parties qui possèdent en main-morte, ou des corporations, ou de ceux dont les droits seront représentés par les dits tuteurs, curateurs ou administrateurs.

Le seigneur tiendra un registre avec index.

Ce registre sera ouvert à toutes personnes.

XXV. Et qu'il soit statué, que le seigneur tiendra un registre, dans lequel seront inscrits au long tous les actes de commutation, et toutes les quittances pour les sommes principales reçues pour le rachat de toutes rentes constituées provenant de la commutation, et tous jugements relatifs aux dites commutations, avec un index régulier ; et le dit registre sera ouvert à toutes personnes en tous temps convenables ; et le seigneur ou la personne entre les mains de qui le dit registre sera déposé, pourra demander six deniers courant, pour chaque communication de tel registre ; et des copies de toutes les entrées dans le dit registre seront délivrées aux parties intéressées, par le seigneur ou son agent, moyennant le prix de trois deniers

deniers courant, pour chaque cent mots; et le dit registre sera considéré comme un mémoire public conservé pour le bien commun du seigneur et de ses censitaires, et placé sous la garde du seigneur.

XXVI. Et qu'il soit statué, que tous deniers payés au receveur général en vertu de l'autorité du présent acte, formeront partie du fonds du revenu consolidé de cette province; et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en la manière qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs le prescrire.

Clause de
comptabilité.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. XLIII.

Acte pour autoriser les Seigneurs des Fiefs Nazareth, Saint Augustin et Saint Joseph dans la Cité de Montréal, ou de l'un ou l'autre de ces Fiefs, à placer les deniers provenant de la commutation de tenure accordée par eux, sur des biens-fonds et autres garanties.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des difficultés relativement à la mise en opération de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour permettre aux seigneurs des fiefs Nazareth, Saint Augustin et Saint Joseph, dans la cité et comté de Montréal, de commuer la tenure des terres actuellement tenues en censive dans les dits fiefs respectivement*, à raison de ce que les communautés religieuses qui sont propriétaires des dits fiefs, ne sont pas autorisées à placer les deniers provenant de la commutation sur des biens-fonds et autres garanties, et qu'il est nécessaire de leur donner ce pouvoir, afin que le dit acte puisse avoir son effet : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, qu'il sera loisible à toute communauté religieuse qui sera seigneur des fiefs Nazareth, Saint Augustin et Saint Joseph mentionnés au dit acte, ou qui aura des droits seigneuriaux sur iceux, ou sur aucun des dits fiefs, de placer les deniers qu'ils devront recevoir comme la considération ou l'indemnité pour la commutation de tels droits seigneuriaux faite en vertu des dispositions du dit acte, soit à titre de rente foncière rachetable sur la terre dont la tenure sera commuée, avec les mêmes privilèges pour sûreté d'icelle, qu'elle aurait eus pour les droits commués, ou sur des biens-fonds situés dans les limites de cette province, ou dans les

Préambule.

Citation de l'acte 7 Vict. cap 27.

Toute communauté religieuse qui sera seigneur d'aucun des dits fiefs, pourra placer sur des propriétés immobilières, fonds, etc. les deniers provenant de la commutation, fonds

fonds ou sur des garanties publiques de cette province, ou dans toute autre partie du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; et de posséder les dits biens-fonds, fonds ou garanties publiques, de les vendre et d'en disposer à volonté, et d'en acquérir d'autres en leur place, sans avoir besoin de lettres d'amortissement de Sa Majesté, ni d'autorité autre que le présent acte ; nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire : Pourvu toujours, qu'il ne sera ainsi placé en vertu de l'autorité du présent acte aucuns deniers autres que ceux provenant de la commutation susdite, ou de l'aliénation de propriétés acquises avec le produit de telle commutation ; Et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à soustraire telle communauté religieuse, ou autre seigneur d'aucun des dits fiefs, à l'action de toute loi générale qui pourra être passée par la suite, à l'effet d'opérer une commutation générale de la tenure seigneuriale dans le Bas-Canada.

Proviso : aucuns deniers autres qu'iceux ne pourront être ainsi placés en vertu du présent acte.

Proviso : telle communauté ne sera point soustraite à l'opération d'aucune loi générale pour régler la commutation.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLIV.

Acte pour empêcher les personnes à cheval ou en voiture d'aller vite, en traversant des Ponts ayant plus d'une certaine longueur, dans le Haut-Canada.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient qu'il soit établi des dispositions législatives pour empêcher de passer en voiture rapidement sur des ponts d'une certaine étendue dans la partie de cette Province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, si aucune personne ou personnes traversent à cheval ou en voiture, plus vite qu'au pas, sur aucun pont ou ponts publics excédant trente pieds de longueur, dans la partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada, toute et chaque personne coupable de telle offense sur preuve d'icelle devant un juge de paix du district où tel pont sera situé, soit par l'aveu de la partie, ou par l'attestation sous serment d'un ou de plusieurs témoins véridiques, et sur conviction d'icelle, sera soumise à une amende qui ne sera pas moindre que cinq schellings, ni plus de vingt schellings, laquelle amende sera payée à l'instant, et à défaut de paiement sera prélevée par la saisie et vente des meubles et effets de la partie coupable de la dite offense, en vertu d'un warrant sous le seing et sceau du dit juge de paix ; et le surplus après déduction de l'amende et des frais de vente sera remis à demande au propriétaire ou aux propriétaires de tels meubles et effets ; et dans le cas où le produit de la dite saisie et vente ne serait pas suffisant, ou dans le cas où le contrevenant n'aurait pas

Préambule.

Pénalité contre les personnes à cheval ou en voiture, traversant les dits ponts plus vite que le pas.

Comment cette pénalité sera recouvrée.

Emprisonnement du contrevenant.

pas son domicile dans le district, il sera loisible à tel juge de paix, en vertu d'un warrant sous son seing et sceau, de faire renfermer le dit contrevenant ou les dits contrevenants dans la prison commune du district pour un espace de temps n'excédant pas deux jours, à moins que telles amendes et pénalités, et tous les frais et dépens raisonnables encourus pour leur recouvrement, ne soient payés et remboursés avant l'expiration de ce délai.

Emploi des pénalités.

II. Et qu'il soit statué, que toutes pénalités imposées par le présent acte, et tous deniers prélevés en vertu d'icelui, seront versés par le juge de paix qui les aura perçus, entre les mains du trésorier du district où ils auront été prélevés, pour devenir et former partie des fonds généraux du district.

Affiches sur les dits ponts.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de ceux qui auront la garde et surintendance de tous et chacun des ponts respectivement, auxquels s'applique le présent acte, de faire imprimer lisiblement, et afficher aux deux extrémités de chacun des dits ponts, un avis dans la forme suivante :

“ Toute personne ou personnes passant à cheval ou en voiture sur ce pont, et allant plus vite que le pas, seront soumises à une amende, sur conviction du fait, conformément à la loi.”

Pénalité contre les personnes qui effaceront ou détruiront la dite affiche.

IV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui recouvrira, effacera ou détruira le dit avis, ou qui en empêchera l'effet de quelque manière que ce soit, sera soumise à une amende qui ne sera pas moindre que cinq schellings, ni plus de quarante schellings, laquelle amende sera recouvrée en la même manière que les autres pénalités imposées par le présent acte.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLV.

Acte pour prévenir la profanation du jour du Seigneur communément appelé le Dimanche, dans le Haut-Canada.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient de faire une loi contre la profanation du jour du Seigneur, communément appelé le dimanche, lequel dit jour devrait être observé dignement et saintement : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, il ne sera pas loisible à aucun marchand, commerçant, artisan, ouvrier, homme de métier, journalier, ou autre personne quelconque, dans cette partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada, de vendre ou de mettre publiquement au jour, ou d'exposer, ou d'offrir en vente, ou d'acheter aucunes denrées (*wares*), marchandises, effets, biens, ou propriété personnelle, ou aucuns biens-fonds quelconques, en ce jour, ni de faire ou exercer aucun travail mondain, affaire, ou ouvrage de sa profession ou métier ordinaire, le jour du Seigneur, (excepté seulement le transport des voyageurs ou de la malle de Sa Majesté, par mer ou par terre, la vente des drogues et médecines, et autres ouvrages semblables de nécessité, et aussi les ouvrages de charité,) et il ne sera pas non plus loisible à aucune personne ou personnes de boire, ou de souffrir ou permettre que l'on boive dans aucune hôtellerie, taverne, boutique d'épicerie, ou maison d'entretien public, ni de fêter (*revel*) ou d'exposer publiquement sa personne dans un état d'ivresse, ni de se quereller ou de se servir d'un langage profane dans les rues publiques

Préambule.

Aucune vente n'aura lieu le dimanche.

Personne ne travaillera à son métier.
Exception.

Il est défendu de boire, etc. le dimanche.

Querelle.

Assemblée publique.

Jeux et amusements défendus.

Chasse.

Exception.

publiques ou au grand air, de manière à causer quelque émeute ou trouble, ou incommodité aux sujets paisibles de Sa Majesté en ce jour, ni de tenir, convoquer assister à aucune assemblée publique politique en ce jour; et il ne sera pas non plus loisible à aucune personne ou personnes de jouer aux quilles (*skittles*), à la pelotte, au ballon (*foot ball*), à la raquette, ou autre jeu bruyant, ni de jouer avec des dés ou autrement, ni de courir des courses à pied, ou à cheval, ou dans des carrosses, ou dans des voitures d'aucune sorte, en ce jour; et il ne sera pas non plus loisible à aucune personne ou personnes d'aller à la pêche ou à la chasse, ni de tuer ou détruire aucun chevreuil, ou autre gibier, ni aucun animal sauvage, ou aucun oiseau sauvage, ni aucun poisson, ni d'aller à leur recherche, excepté dans les cas ci-après mentionnés, ni de se servir d'aucun chien, fusil, carabine, ou autre machine, ni d'aucune ligne à pêcher, rêts ou trappe, pour les causes susdites, le jour du Seigneur, excepté pour défendre sa ou leur propriété contre quelque loup ou autre bête carnassière ou oiseau de proie; et il ne sera pas non plus loisible à aucune personne ou personnes de se baigner dans aucune situation exposée à la vue dans aucune eau dans les limites d'aucune cité ou ville incorporée, ni en vue d'aucun lieu de dévotion publique, ou de résidence particulière, le jour du Seigneur.

Les ventes et engagements le dimanche seront nuls.

II. Et qu'il soit statué, que toutes ventes et achats, et tous contrats et engagements pour vente ou achat d'aucuns biens mobiliers ou réels quelconques, faits dorénavant par quelque personne ou personnes le jour du Seigneur, seront, et ils sont par ces présentes déclarés être entièrement nuls et sans effets; nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Pénalité contre les personnes qui contreviendront au présent acte.

III. Et qu'il soit statué, que si aucun tel marchand, commerçant, artisan, ouvrier, homme de métier, journalier, ou autre personne quelconque, depuis et après la passation du présent acte, vend, ou montre publiquement, ou expose, ou offre en vente, ou achète aucune denrée (*wares*), marchandises, effets, biens, ou propriété personnelle, ou aucuns biens-fonds quelconques, le jour du Seigneur, communément appelé le dimanche, comme susdit, ou fait ou exerce aucun travail mondain, affaire, ou ouvrage de leur métier ou profession respective ordinaire, (excepté dans les cas ci-devant exceptés), ou si aucune personne boit, ou souffre ou permet que l'on boive dans aucune hôtellerie, taverne, boutique d'épicerie, ou maison d'entretien public, ou fête (*revel*) ou expose publiquement sa personne dans un état d'ivresse, ou se querelle, ou se sert de langage profane dans les rues publiques, ou au grand air, causant par là quelque trouble ou incommodité aux sujets paisibles de Sa Majesté en ce jour, ou tient, convoque, ou assiste à quelque assemblée publique politique en ce jour, ou joue aux quilles (*skittles*), à la pelotte, au ballon (*foot ball*), à la raquette, ou autre jeu bruyant, ou joue avec des dés ou autrement, ou court des courses à pied ou à cheval, ou en voitures, ou dans

des

des voitures d'aucune sorte en ce jour, ou si quelque personne va à la pêche, ou à la chasse, ou prend, tue, ou détruit quelque chevreuil ou autre gibier, ou quelque animal sauvage, oiseau, ou oiseau sauvage, ou poisson, ou va à leur recherche, excepté tel que ci-après mentionné, ou se sert d'aucun chien, ligne à pêcher, fusil, carabine, ou autre machine, ou tend des rêts ou quelque trappe pour les causes susdites, en ce jour, excepté pour défendre sa propriété contre quelque loup, ou autre bête carnassière ou oiseau de proie, ou se baigne dans quelque situation exposée à la vue dans aucune eau dans les limites d'aucune cité ou ville incorporée, en vue de quelque endroit de dévotion publique, ou de quelque résidence particulière, le jour du Seigneur, cette personne, sur conviction de toutes ou de chacune des offenses plus haut mentionnées, devant un juge de paix, sur le serment ou affirmation d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, (lequel serment ou affirmation le juge est par ces présentes autorisé à administrer,) ou si l'offense est commise à la vue du dit juge lui-même, paiera une amende ou pénalité qui n'excédera pas dix livres, et ne sera pas de moins de cinq schellings, argent courant de cette province, pour chaque offense, ensemble et avec les frais et charges encourus dans les procédés et la conviction.

Mode de poursuite et de conviction.

Montant de la pénalité.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsque quelque personne sera accusée sous serment ou autrement, par écrit, devant aucun juge de paix, de quelque offense contre le présent acte, le dit juge sommera la personne ainsi accusée de comparaître par devant lui, à une époque et à un endroit qui seront fixés dans l'ordre de sommation, et si cette personne manque ou néglige de comparaître en conséquence, alors (sur preuve du service légal de l'ordre de sommation à cette personne, en livrant et laissant une copie d'icelui à sa maison, ou sa résidence habituelle ou dernière, ou en lisant icelui à la personne personnellement,) le dit juge pourra soit procéder à entendre et à juger la cause *ex parte*, soit émaner son warrant pour appréhender cette personne, et l'amener par devant lui, ou quelque autre juge de paix pour le même district; et le juge par devant lequel la personne accusée, comparaitra ou sera amenée, procédera à entendre et juger la cause, ou le dit juge pourra, (s'il le croit expédient,) après examen de l'offense, ordonner verbalement, (mais si c'est sur la plainte d'une tierce partie, il ordonnera alors par écrit) que le délinquant ou les délinquants soit ou soient de suite (quoique ce soit le jour du Seigneur) emprisonné ou emprisonnés dans la prison commune de l'endroit, ou soit ou soient mis sous quelque autre garde sûre, pour y demeurer jusqu'au lendemain, ou quelque autre jour, selon les circonstances, jusqu'à ce que la cause soit entendue et jugée.

Manière de procéder dans les poursuites en vertu du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que le juge devant lequel quelque personne sera convaincue de quelque offense contre le présent acte, pourra faire dresser la conviction dans la formule suivante, ou dans quelque autre formule de mots au même effet, selon que le cas l'exigera, c'est à savoir: " Qu'il soit notoire, que le

La conviction pourra être dans une certaine forme.

Formule.

" jour

“ jour de dans l’année de notre Seigneur mil-huit
 “ à dans le comté de (ou district,
 “ ou arrondissement *riding* ou division, selon le cas) A. B. de
 “ est convaincu par devant moi C. D. un des juges de paix de Sa Majesté pour
 “ le dit comté (ou district, *riding*, ou division, selon le cas,) parcequ’il le dit A. B. a
 “ (spécifiez l’offense, et le temps et l’endroit, quand et où elle a été commise, selon le
 “ cas;) et je, le dit C. D. condamne le dit A. B. pour son offense à payer (immé-
 “ diatement, ou le ou avant le jour de) la somme de et
 “ aussi la somme de pour les frais; et au défaut du paiement des dites
 “ sommes respectivement, à être emprisonné dans la prison commune du dit comté
 “ (ou district, ou arrondissement *riding*, ou division, selon le cas,) pendant l’espace
 “ de mois, à moins que les dites sommes ne soient payées auparavant: et
 “ j’ordonne que la dite somme de (*l’amende*) soit payée comme
 “ suit, c’est à savoir: une moitié d’icelle à la partie accusant de l’offense, et
 “ l’autre moitié au trésorier du district, à être par lui le dit trésorier appliquée
 “ suivant les dispositions de l’acte (*insérez le titre du présent acte.*)”

“ Donné sous mon seing et sceau, les jour et an susdits.”

L. D. J. P. [L. S.]

La conviction
ne sera pas
annulée pour
manque de
forme.

VI. Et qu’il soit statué, qu’une conviction en vertu du présent acte ne sera pas invalidée (*quashed*), pour manque de forme; et aucun warrant d’emprisonnement ne sera nul en raison de quelque défaut y contenue: pourvu qu’il soit allégué que la partie a été emprisonnée, et qu’il y ait une bonne et valide conviction pour supporter l’emprisonnement.

Les amendes,
si elles ne sont
pas jugées
peuvent être
prélevées par
saisie.

VII. Et qu’il soit statué, qu’à défaut du paiement d’aucune amende imposée sous l’autorité du présent acte, ensemble et avec les frais y attachés, dans l’époque spécifiée pour le paiement d’icelle au temps de la conviction, par le juge de paix pardevant lequel cette conviction aura eu lieu, il sera et pourra être loisible à ce juge de paix, (s’il le juge expédient,) d’émaner son warrant adressé à quelque connétable pour prélever le montant de telle amende et des frais dans un certain temps, qui sera exprimé dans le dit warrant; et dans le cas où il ne serait pas trouvé de biens suffisants pour payer le montant, il sera et pourra être loisible au dit juge de faire emprisonner le délinquant dans la prison commune du district, dans lequel l’offense a été commise, pour aucun temps n’excédant pas trois mois de calendrier, à moins que l’amende et les frais n’aient été payés plus tôt.

Limitation du
temps pour
poursuite.

VIII. Et qu’il soit statué, que la poursuite pour toute offense punissable en vertu du présent acte, sera commencée dans un mois de calendrier après la commission

mission de l'offense, et pas autrement; et le témoignage d'aucun habitant du comté, district, arrondissement (*riding*) ou division, dans lequel l'offense aura été commise, sera admissible et reçu, malgré que la pénalité encourue par l'offense puisse être payable pour le bénéfice du township ou division où l'offense aura été commise: Pourvu que dans aucun cas, la partie qui fait l'accusation par écrit devant le juge, ne sera reçue comme témoin dans la cause.

Les habitants du comté, etc. peuvent être témoins.

Mais non la partie poursuivante.

Appel aux sessions de quartiers.

Proviso: avis d'appel et sécurité seront donnés à moins que la partie ne demeure emprisonnée.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui se croira lésée par quelque conviction ou décision en vertu du présent acte, pourra en appeler à la prochaine cour de sessions générales de quartier, qui se tiendra pas moins de douze jours après le jour de telle conviction ou décision, et si elle se tient en moins de douze jours, alors à la cour suivante de sessions générales de quartier pour le district où la cause de la plainte aura originé: Pourvu que cette personne donne à l'autre partie, avis par écrit de cet appel, et de la cause et raison d'icelui, dans les six jours après telle conviction ou décision, et dix jours au moins avant les sessions, ou demeure en prison jusqu'aux sessions, ou donne caution pour elle-même et apporte deux autres cautions suffisantes devant quelque juge de paix, sous la condition qu'elle comparaitra personnellement aux sessions pour y continuer son appel, et qu'elle attendra le jugement de la cour sur icelui, et qu'elle paiera les frais qui seront fixés par la cour; et sur cet avis et sécurités ainsi donnés, le juge libérera cette personne, si elle est emprisonnée; et la cour, aux dites sessions, entendra et jugera la cause de l'appel, et y fera tel ordre, avec ou sans frais pour l'une ou l'autre des parties, qu'il semblera juste à la cour; et dans le cas du rejet de l'appel et de confirmation de la conviction, elle ordonnera et condamnera le délinquant à être puni suivant la conviction, et à payer les frais qui seront fixés, et fera, s'il est nécessaire, émaner *process* pour mettre ce jugement en force.

Les juges qui condamneront en vertu du présent acte transmettront la conviction aux sessions de quartier.

X. Et qu'il soit statué, que tout juge de paix devant lequel quelque personne sera convaincue de quelque offense contre le présent acte, transmettra la conviction à la prochaine cour des sessions générales de quartier qui se tiendra pour le district où l'offense aura été commise, pour y être conservée par l'officier préposé à cet effet parmi les archives (*records*) de la cour.

Dispositions pour la protection des personnes agissant en vertu du présent acte.

Avis de l'action.

XI. Et pour la protection des personnes agissant en exécution du présent acte, qu'il soit statué, que toutes actions et poursuites qui seront commencées contre quelque personne pour quelque chose en conformité au présent acte, seront intentées et jugées dans le district où le fait aura été commis, et seront commencées dans trois mois de calendrier après le fait commis, et pas autrement; et il sera donné avis par écrit de cette action et de la cause d'icelle, au défendeur un mois de calendrier au moins avant l'action; et dans toute telle action le défendeur

Dénégation
générale.

Offre de com-
pensation.

Si le défen-
deur gagne, il
recouvrera
tous les frais.

défendeur pourra plaider dénégation générale, et alléguer le présent acte et la matière spéciale comme témoignage dans tout procès qui aura lieu à ce sujet; et aucun demandeur ne pourra recouvrer dans telle action, s'il a été fait une offre de compensation suffisante avant que l'action fut intentée ou s'il a été payé en cour une somme d'argent suffisante après que cette action a été intentée par ou au nom du défendeur; et si le défendeur gagne sa défense, ou que le demandeur abandonne son action ou discontinue toute telle action après qu'elle aura été contestée, le défendeur recouvrera tous ses frais en entier, comme entre avocat et client, et aura pour le paiement d'iceux le même remède que tout défendeur a en loi dans les autres causes.

Distribution
des amendes.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes sommes d'argent qui seront imposées comme amendes ou pénalités, en vertu du présent acte, seront payées comme suit, c'est à savoir : une moitié d'icelles sera payée à la partie qui aura porté plainte par écrit de l'offense devant le juge et l'autre moitié sera payée au trésorier du district où l'offense aura été commise, et le dit trésorier devra rendre compte de cette somme de la même manière qu'il est en loi obligé de rendre compte des autres deniers déposés ou payés entre ses mains.

Le présent
acte sera un
acte public.

XIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré être un acte public, et que toutes les cours de loi, les juges, juges de paix, et autres personnes en prendront connaissance, sans qu'il soit nécessaire de plaider spécialement à cet égard.

Le présent
acte ne s'éten-
dra pas au Bas-
Canada ni aux
Sauvages.

XIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'étendra pas et ne sera pas censé s'étendre à cette partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, et ne s'étendra pas non plus aux gens appelés Sauvages.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. XLVI.

Acte pour empêcher la destruction de certains Oiseaux Sauvages et des Bécassines dans certaines saisons de l'année qui ne conviennent pas, et de prendre dans des pièges des Coqs de bruyère (*Grouse*) et des Cailles dans cette Province.

[29 Mars, 1845.]

Preamble.

ATTENDU que plusieurs habitans de cette province ont, par leur pétition à la législature, représenté que les différentes espèces d'oiseaux sauvages, connus sous le nom de "canard," et les différentes espèces d'oies sauvages qui abondaient autrefois sur les lacs, les rivières, les baies, et les îles de cette province, et qui étaient non seulement une grande source de profits et d'avantages pour les marchés, mais encore une source d'aliments et de luxe pour une classe nombreuse des sujets de Sa Majesté, ont, ces années dernières, tellement diminué (par suite de ce qu'ils ont été détruits, comme on l'allègue, dans les mauvaises saisons de l'année, et particulièrement dans les mois de l'été), et qu'il est à craindre qu'ils ne disparaissent entièrement du pays, à moins qu'ils ne soient protégés par quelque disposition législative; et attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande des dites pétitions; et attendu que le gibier appelé coq de bruyère (*grouse*) et caille dans les parties ouest de la province, a, dans les dernières années, presque disparu à raison de ce qu'il a été pris dans des pièges, des rets et des trappes, de jour et de nuit, d'une manière qui répugne à l'esprit de la chasse (*unsportsmanlike*), et qu'il est expédient d'établir une loi pour empêcher cette espèce de gibier (qui contribue tant à l'amusement et au luxe des habitans de cette partie de la province) d'être entièrement détruite par ces moyens clandestins; qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du*

Haut

Le gibier ne sera tué ni détruit avant un certain temps.

Quand on pourra faire la chasse au coqs de bruyère (*grouse*).

Pénalités contre les personnes contrevenant aux dispositions ci-dessus.

Comment recouvrées.

Sauvages exemptés.

Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'aucune personne en cette province, après que le présent acte sera devenu en force, ne chassera, ne prendra, ne tuera, ni ne détruira aucun pélican, oie sauvage, canard sauvage, sarcelle, macreuse ou bécassine entre le dixième jour de Mai et le quinzième jour d'Août de chaque année.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne tendra des pièges, des trappes ou des rets, ci-après, pour prendre des coqs de bruyère (*grouse*) ou des cailles, ou ne les tuera ou ne les cherchera durant la nuit dans cette province.

III. Et qu'il soit statué, que si quelque personne chasse, prend, tue ou détruit aucun pélican, oie sauvage, canard sauvage, sarcelle, macreuse ou bécassine, entre le dixième jour de Mai et le quinzième jour d'Août d'aucune année,—ou si elle vend, offre en vente, achète, reçoit ou garde en sa possession aucun des oiseaux sus-mentionnés entre les dites époques, (les dits oiseaux ayant été pris ou tués après le dit dixième jour de Mai et la preuve du contraire retombant sur la partie accusée); ou si aucune personne tend des trappes, des rets ou des pièges pour prendre des coqs de bruyère (*grouse*) ou des cailles, ou si elle en tue ou chasse ou les cherche pendant la nuit (c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil), ou aucune telle personne qui sera convaincue d'aucune des dites offenses devant un juge de paix, sur le serment ou affirmation d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, (lequel serment ou affirmation le dit juge de paix est par le présent autorisé à administrer,) ou qui aura commis la dite offense sous les yeux mêmes du dit juge de paix, paiera une amende ou pénalité qui n'excédera pas cinq livres, et ne sera pas moindre que cinq schellings, argent courant de cette province, avec les frais et déboursés encourus pour parvenir à la dite condamnation.

IV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui contreviendra aux dispositions du présent acte, sera accusée par écrit, et le jugement sera dressé, et l'amende ou les amendes avec les frais prélevés, en la manière et suivant la forme, au moins autant que possible, dans lesquelles les accusations doivent être portées, les jugements dressés, et les pénalités et frais prélevés par et en vertu d'un certain acte de cette province, fait et passé dans la septième année de Sa présente Majesté, et intitulé: *Acte pour défendre de chasser et tuer, à certaines saisons de l'année, les bêtes fauves et autres gibiers en cette province*, et toutes les dispositions du dit acte, quant à la limitation du temps de la poursuite, à la preuve ainsi qu'à l'appel aux sessions de quartier et autrement, s'appliqueront, (autant que la chose sera possible suivant la loi,) au présent acte, sans qu'il soit nécessaire de les répéter ici.

V. Et qu'il soit statué que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, ne s'étendra ou ne sera interprété comme s'étendant aux gens appelés ordinairement sauvages.

VI. Et qu'il soit statué que le comté de Saguenay sera exempt de l'opération du présent acte.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLVII.

Acte pour abroger et réduire en un seul Acte différentes lois maintenant en force pour la conservation du Saumon dans cette partie de cette Province ci-devant le Haut-Canada, et pour d'autres causes y mentionnées.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient de rappeler et réduire en un seul plusieurs actes maintenant en force dans le Haut-Canada, pour la conservation du saumon dans cette partie de la province, et pour faire d'autres réglemens concernant la pêche dans les rivières et les ruisseaux d'icelle : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'acte du parlement de la province du Haut-Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, intitulé : *Acte pour rappeler les lois maintenant en force relatives à la conservation du saumon, et pour faire d'autres dispositions concernant les pêcheries dans certaines parties de cette province, et aussi pour prévenir les accidents par le feu de la part des personnes qui pêchent avec des torches ou autres lumières* ; et qu'un acte du dit parlement passé dans la quatrième année du même règne, intitulé : *Acte pour rappeler partie de, et pour amender et étendre les dispositions d'un acte passé dans la seconde année du règne de sa présente Majesté, intitulé, " Acte pour rappeler les lois maintenant en force relatives à la conservation du saumon, et pour faire d'autres dispositions concernant les pêcheries dans certaines parties de cette province, et aussi pour prévenir les accidents*

Préambule.

Acte du H. C.
2 Geo. IV.
cap. 10.

Acte du H. C.
4 Geo. IV.
cap 20.

clents par le feu de la part des personnes qui pêchent avec des torches ou autres lumières; seront et ils sont par ces présentes abrogés.

Les dits actes rappelés.

On ne tuera pas de saumon à une certaine distance des embouchures des rivières qui se déchargent dans le lac Ontario ou la Baie de Quinté.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, il ne sera pas loisible à aucune personne ou personnes en aucun temps entre le dix Septembre d'aucune année, et le premier jour de Mars de l'année suivante, de prendre, attrapper ou tuer aucun saumon ou frai (*fry*) de saumon, en aucune manière que ce soit.

On ne tuera pas de saumon à une certaine distance des embouchures des rivières qui se déchargent dans le lac Ontario ou la Baie de Quinté.

III. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à aucune personne ou personnes en aucun temps de prendre, attrapper ou tuer en aucune manière, dans aucun district du Haut-Canada, aucun saumon ou frai (*fry*) de saumon à une distance de l'embouchure d'aucune des rivières ou ruisseaux qui se jettent dans le Lac Ontario ou dans la Baie de Quinté moindre de deux cents verges, ou à moins de deux cents verges en remontant de l'embouchure d'aucune telle rivière ou ruisseau, comme susdit: Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans ces présentes ne sera censé empêcher de prendre le saumon avec une seine ou rêt en aucun endroit le long des bords du lac Ontario entre le premier jour de Février et le premier jour d'Août.

On ne prendra pas de poisson de torches à une certaine distance de tout moulin.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à aucune personne ou personnes de prendre, attrapper ou tuer, ou d'essayer à prendre, attrapper ou tuer aucun poisson quelconque, dans aucune rivière ou ruisseau dans le Haut-Canada, en se servant de torches ou autres lumières à moins de cent verges de distance de tout moulin qui peut maintenant ou par la suite être érigé sur toute rivière ou ruisseau, comme susdit.

Aucune personne ne devra avoir du saumon en sa possession pendant les époques auxquelles il n'est pas loisible de le tuer.

La preuve sera à la charge du possesseur.

Pénalité contre les personnes qui désobéissent au présent acte, et moie de pour-
sute.

V. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, il ne sera pas loisible à aucune personne ou personnes d'acheter, recevoir ou avoir en sa ou leur possession, sous quelque prétexte que ce soit, aucun saumon pris ou attrappé pendant l'époque pendant laquelle ces présentes défendent à toutes personnes de prendre ou d'essayer à prendre ou attrapper du saumon dans le Haut-Canada; et la preuve que ce saumon n'a pas été ainsi pris ou attrappé retombera sur la personne ou les personnes en la possession de laquelle ou desquelles ce saumon sera trouvé.

VI. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes est ou sont convaincue ou convaincues d'aucune offense contre le présent acte, devant un ou plusieurs juges de paix de Sa Majesté dans le district dans lequel l'offense aura été commise, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, cette personne ou ces personnes, sur conviction comme susdit, encourra ou encourront et paiera

paiera ou paieront une somme n'excédant pas dix livres, ni moindre que cinq schellings pour la première offense, dans la discrétion des juges devant lesquels cette conviction aura eu lieu, avec tous les frais raisonnables encourus tant avant qu'après la conviction ; et pour chaque offense subséquente d'une même nature, la somme de cinq livres, avec les frais comme susdit : et sur toute telle conviction comme susdit, il sera loisible aux dits juge ou juges devant lesquels cette conviction aura eu lieu, d'émaner son ou leur warrant de saisie (*distress*) contre les biens et effets du délinquant ou des délinquants, adressé à quelque connétable dans le dit district, et lui ordonnant de prélever la dite amende et les frais, sur les biens et effets du dit délinquant ou des dits délinquants, lequel warrant sera dans la formule annexée au présent acte et marquée A ; et au défaut du paiement de cette amende et des frais comme susdit, par ce délinquant ou ces délinquants, et si on ne peut trouver sur les biens et effets de ce délinquant ou de ces délinquants de quoi prélever l'amende et les frais comme susdit, il sera du devoir des juge ou juges devant lesquels la conviction aura eu lieu comme susdit, de faire emprisonner ce délinquant ou ces délinquants dans la prison commune du district comme susdit, pour un temps n'excédant pas trente jours, à moins que l'amende et les frais ne soient payés plus tôt.

Comment cette pénalité sera prélevée.

Au défaut de paiement, le délinquant peut être emprisonné.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout constable auquel les juge ou juges comme susdit, adressera ou adresseront sous l'autorité du présent acte, son ou leur warrant comme susdit contre les biens et effets de quelque délinquant ou délinquants dans les vingt-quatre heures après la réception par lui de ce warrant, de saisir sur les biens et effets de ce délinquant ou délinquants nommés dans ce warrant, de quoi faire le montant de l'amende et des frais, et de donner une liste des biens et effets ainsi saisis, signée de sa main, au propriétaire d'iceux ; le dit constable mettra sur le dos de la dite liste un avis aux dit propriétaire ou propriétaires du temps et de l'endroit auxquels les dits biens et effets seront vendus si la dite amende et les frais ne sont pas payés plus tôt ; et à l'expiration du temps mentionné dans cet avis (lequel ne sera pas moins de huit ni plus de seize jours) il sera loisible au dit constable de procéder à la vente des dits biens et effets, et de former le montant de l'amende et des frais, rendant le surplus, s'il y en a, au propriétaire ou propriétaires des dits biens et effets ; et le dit constable, dans les vingt-quatre heures après toute telle vente paiera l'amende et les frais au juge ou juges qui auront émané le dit warrant.

Devoir du connétable auquel un warrant sera adressé en vertu du présent acte.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout constable agissant sous l'autorité du présent acte, aura droit aux honoraires suivants, et pas d'avantage ; lesquels honoraires dans le cas de vente des biens et effets du délinquant, le dit constable est par ces présentes autorisé à ajouter au montant mentionné dans tout warrant à lui livré pour être exécuté, c'est-à-savoir : sur tout prélèvement (*levy*) trois schellings et six deniers ;

Honoraires du connétable.

Proviso.

deniers ; sur la liste (*bill*) des biens saisis et pour avis, cinq schellings ; sur toute vente, cinq schellings : Pourvu toujours, que dans le cas où quelque délinquant ou délinquants est ou sont sous l'autorité du présent acte emprisonné ou emprisonnés dans la prison du district, à défaut de biens et effets pour payer l'amende et les frais, le connétable aura droit pour conduire ce délinquant ou délinquants en prison de recevoir la somme de cinq schellings par chaque délinquant ainsi emprisonné, et quatre deniers par chaque mille qu'il sera obligé de faire pour conduire ce délinquant ou ces délinquants en prison ; lesquels honoraires seront payés par le trésorier du district au dit constable sur le certificat du juge ou des juges devant lesquels la conviction a eu lieu.

Application
des amendes.

IX. Et qu'il soit statué, que de toutes les amendes prélevées ou perçues ou à être prélevées ou perçues en vertu du présent acte, une moitié appartiendra au délateur, et l'autre moitié sera payée entre les mains du trésorier du district dans lequel la conviction aura eu lieu, pour l'usage public de ce district.

Etang de vingt
milles de
Louth.

X. Et attendu qu'il est expédient et nécessaire de pourvoir plus efficacement à la conservation du poisson dans l'étang de vingt milles dans le township de Louth, dans le district de Niagara, et de faire des réglemens concernant les pêcheries dans le dit étang de vingt milles : qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à aucune personne quelconque de prendre ou attraper ou d'essayer à prendre ou attrapper, eu tendant des rêts, ou en formant un réservoir (*wear*) ou des réservoirs (*wears*) aucun poisson dans le susdit étang, ni d'y prendre ou attrapper ou d'essayer d'y prendre ou attrapper aucun poisson autrement qu'avec un dard (*spear*), hameçon ou ligne.

CÉDULE A.

FORMULE D'UN WARRANT DE SAISIE.

DISTRICT DE

A. A. B., constable pour le

de

SALUT :—

Attendu que C. D. de _____, dans le district de _____ le jour de _____ dernier (ou courant) a été convaincu par devant moi (ou nous) d'avoir (*établissez ici l'offense en peu de mots*) contre la forme du statut fait et

et pourvu en pareil cas, et a été en conséquence condamné par moi (*ou nous*) à encourir et payer la somme de _____ courant, et les frais, laquelle dite amende n'a pas été payée, et laquelle reste à être prélevée en la manière pourvue par la loi ; vous êtes en conséquence sommé de prélever sur les biens et effets du dit C. D. qui seront trouvés dans le dit district de _____, la dite somme de _____, et vos honoraires légalement dus, et de rapporter ce warrant et la dite somme de _____ par devant moi (*ou nous*) le _____ ou avant le _____ jour de _____ prochain, pour là et alors donner par devant moi (*ou nous*) les raisons pour lesquelles iceux n'ont pas été ainsi prélevés.

Donné sous mon (*ou notre*) seing et sceau ce _____ jour de _____ dans l'année mil-huit-cent _____

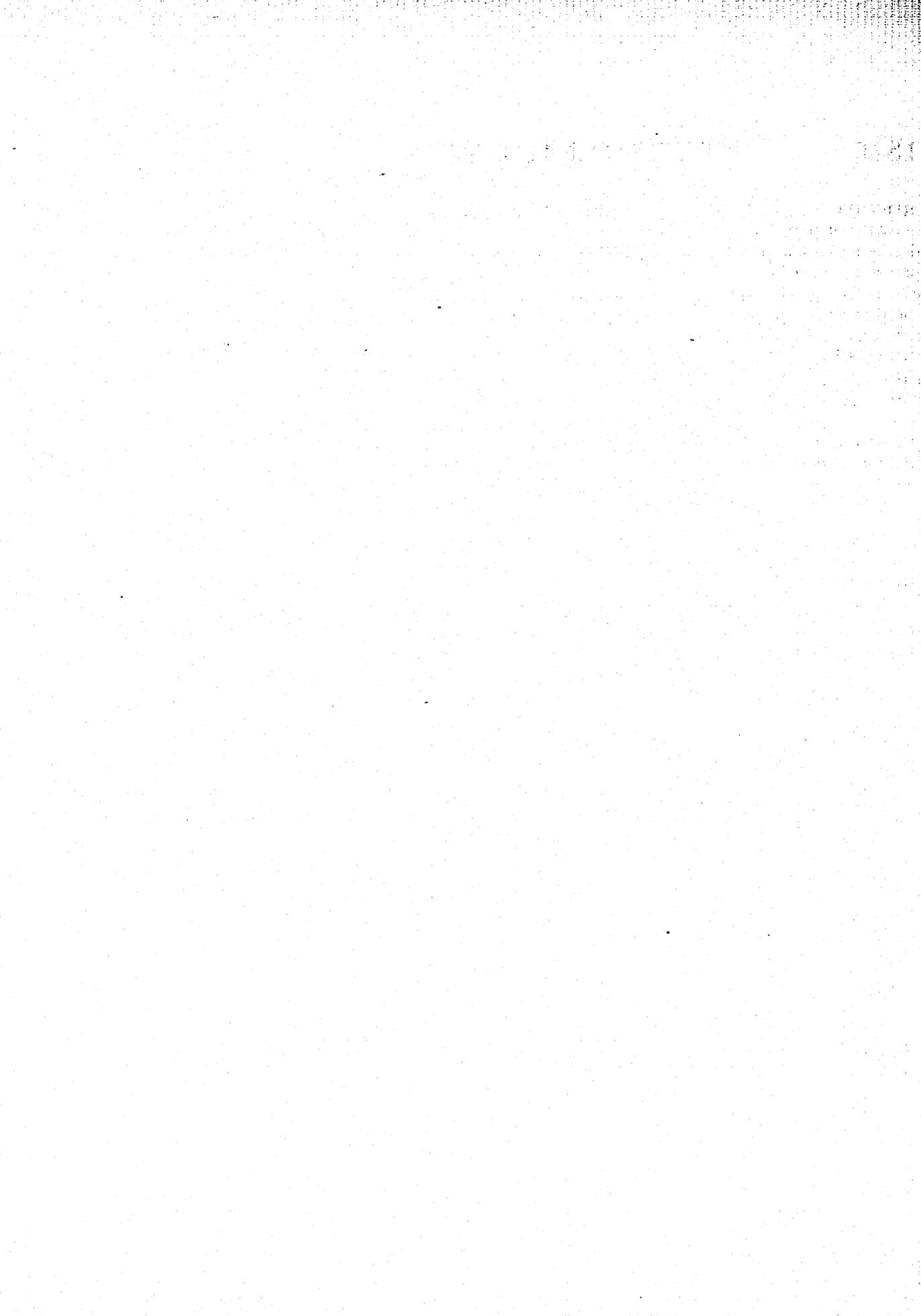
Signature,

ou

[L. S.]

Signatures.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLVIII.

Acte pour le soulagement des Débiteurs Insolubles dans le Haut-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger un certain acte passé dans la septième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour abolir l'emprisonnement pour dette, et pour d'autres objets y mentionnés*, et de mettre à l'abri de toute poursuite personnelle les personnes qui se sont endettées sans fraude ou négligence grossière ou coupable de leur part, tout en distribuant à leurs créanciers les biens qu'elles peuvent avoir : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le dit acte ci-dessus cité est et sera par ces présentes abrogé ; et si aucune personne qui n'est pas un commerçant dans le sens de la loi de banqueroute maintenant en force, ou qui n'était pas commerçant avant la passation du dit acte, ou qui étant commerçant avant la passation du dit acte, n'a pas été comprise dans les dispositions du présent acte, ou qui étant commerçant, mais dont les dettes ne se montent pas en total à cent livres, donne à ses créanciers, formant le quart en nombre et valeur, un avis conforme à celui de la cédule annexée au présent acte, et fait insérer cet avis deux fois dans la Gazette du Canada, et deux fois dans quelque papier-nouvelle qui aura circulation dans le district où elle réside, elle pourra alors présenter une requête à un juge ou commissaire de banqueroute du district où elle aura résidé pendant douze mois de calendrier, pour demander d'être mise à l'abri de toute poursuite (*process*) ; et la dite requête devra contenir un exposé

Préambule.

Toutes les personnes qui ne tombent pas sous l'opération de la loi de banqueroute, pourront demander d'être mises à l'abri de toute arrestation ; ce qui leur sera accordé sous certaines conditions.

exposé fidèle et exact de ses dettes passives, et des noms de ses créanciers, spécifiant quand chaque dette a été contractée, l'espèce de sûretés qui auront été données pour en assurer le paiement (s'il en a été donné) la nature et le montant de ses biens et de ses dettes actives, leurs dates, le nom de ses débiteurs et l'espèce de sûretés (si aucune il y a) qui lui auront été données pour assurer le paiement de ces dettes, et devra aussi énoncer les propositions qu'elle pourra faire pour payer ses dettes, en tout ou en partie; et là dessus, il sera loisible au dit juge ou commissaire de banqueroute, de donner au requérant lorsqu'il lui remettra la dite requête, un certificat de protection qui le mettra à l'abri de toute poursuite (*process*) quelconque, soit contre sa personne ou ses biens de toute espèce; et ce certificat aura force et vigueur, et l'effet d'arrêter toute poursuite (*process*) jusqu'à la comparution du requérant, tel qu'il est prescrit ci-après; et tous les biens et effets du requérant seront dévolus au syndic d'office que nommera le juge ou commissaire qui prendra connaissance de cette requête du moment que la requête sera reçue; et ce syndic pourra alors prendre possession immédiatement d'autant de ces biens qu'il pourra raisonnablement obtenir et avoir en sa possession, sans une poursuite; et il possédera et détiendra ces dits biens de la même manière que les syndics nommés en vertu du statut qui a rapport aux banqueroutes, détiennent et possèdent les biens-mubles et immeubles qui sont entre leurs mains, en leur qualité de syndics.

Les biens et effets du débiteur seront dévolus à un syndic d'office.

Telle requête pour protection sera suivie la forme de la cédule A. No. 2.

II. Et qu'il soit statué, que toute telle requête pour protection contre toute poursuite (*process*) sera dans la forme spécifiée dans la cédule ci-annexée (A No. 2), et telle requête et l'exposé requis d'être annexé à icelle, sera constatée par un affidavit du requérant dans la forme spécifiée dans la cédule ci-annexée, (A No. 3) et tel affidavit sera assermenté de la manière dont le sont les affidavits en matières de banqueroute en vertu d'aucune loi maintenant en force quant aux banqueroutiers, et sera annexé à telle requête lors de l'enfilure d'icelle, et si telle requête et affidavit ne sont pas dans la forme prescrite par les présentes, telle requête sera rejetée.

Proviso: cette protection n'empêchera pas la mise sous caution du débiteur.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu aux présentes ne sera interprété et entendu de manière à empêcher l'arrestation ou la mise sous caution de ce débiteur insolvable par un juge, tel que la loi lui en donne le pouvoir maintenant, nonobstant tout certificat de protection qui aurait pu lui être accordé en vertu des présentes.

Procédé qu'adoptera le juge ou commissaire auquel on s'adressera pour demander la dite protection.

IV. Et qu'il soit statué, que tout juge ou commissaire de banqueroute à qui il aura été présenté une telle requête, pourra, de temps à autre, faire les règlements qu'il jugera convenables, quant à l'avis des assemblées et des interrogatoires, qui doit être donné aux créanciers, et aussi quant à la publication de cet avis; et il sera tenu, au jour fixé par le dit avis, d'interroger sous serment le requérant, et tout créancier

ancier qui sera alors présent, ou tout témoin que le requérant ou un créancier pourra faire comparaître ; et pourra le dit juge ou commissaire ajourner l'interrogatoire d'un jour à l'autre ; et le choix d'un syndic des créanciers aura lieu à telle assemblée, ou à aucun ajournement d'icelle, et sera fait par la majorité en nombre et en valeur des créanciers qui y assisteront eux-mêmes, ou par leurs procureurs dûment autorisés par procuration à cet effet, devant tel juge ou commissaire, le dit jour, pourvu que le juge aura droit de rejeter aucune personne ainsi choisie, qui lui paraîtra incapable d'agir comme tel syndic, ou de destituer aucun syndic ; et sur tel rejet ou destitution, il sera fait un nouveau choix d'un autre syndic qui sera fait de la même manière, et le dit juge ou commissaire aura pouvoir de sommer de comparaître devant lui tout et chaque débiteur ou créancier du requérant, ou toute autre personne dont le témoignage paraîtra nécessaire aux fins de la dite enquête ; et s'il apparaît au dit juge ou commissaire que les allégués énoncés dans la requête et les matières contenues dans la cédula sont vrais, et que le dit requérant n'a pas contracté ses dettes par fraude ou abus de confiance, ou par suite de quelque poursuite criminelle sur laquelle est intervenu un verdict de culpabilité, ou faute d'avoir, au temps qu'il a contracté ces dettes, quelque espoir raisonnable de pouvoir les payer, et qu'icelles dettes ne sont pas dues en conséquence d'un jugement rendu sur quelque poursuite portée contre lui, soit pour violation des lois du revenu, ou pour refus d'accomplir une promesse de mariage, pour séduction, adultère, libelle, injure, assaut et batterie, arrestation malicieuse, ou *fiat* de banqueroute émané malicieusement, ou voie de fait malicieuse ; et que le requérant a donné un état complet et entier de ses biens, effets, dettes actives et passives, et qu'il ne s'est défait d'aucun de ses biens depuis qu'il a présenté sa requête, il sera alors loisible au dit juge ou commissaire de faire donner avis qu'au jour qu'il indiquera dans le dit avis, il rendra un ordre, à moins qu'il ne soit montré cause au contraire, lequel ordre sera appelé ordre final (*final order*), et aura l'effet de mettre à l'abri de toute poursuite la personne du requérant, et de saisir et nantir de tous ses biens et effets le syndic que nommera le juge ou commissaire, ainsi que celui qui sera choisi par la majorité, en nombre et valeur, des créanciers qui se présenteront devant le juge ou commissaire au dit jour, ou pour mettre à effet les propositions soumises par le requérant dans sa requête ; Pourvu que le juge ou commissaire pourra ajourner d'un jour à l'autre la considération de cet ordre final sans en donner avis ; et il sera loisible au dit juge ou commissaire, s'il le juge à propos, et lorsqu'il donnera l'ordre final, d'accorder au requérant, à même ses biens et effets, une certaine allocation pour vivre et subsister.

Lorsqu'il sera prouvé à la satisfaction du juge ou commissaire que les dettes du débiteur n'ont pas été contractées par fraude, il pourra rendre un ordre final pour mettre le débiteur à l'abri de toute procédure.

Proviso :
Ajournement.
Il pourra ordonner qu'il soit accordé quelque chose au débiteur.

V. Et qu'il soit statué, qu'à l'égard d'aucune personne qui était un commerçant, d'après le sens du dit acte concernant les banqueroutiers avant la passation d'icelui, et qui se trouve hors de l'opération d'icelui, ayant failli dans son commerce avant telle passation, sous des circonstances telles, que si telle faillite avait eu lieu après la

L'ordre final sera une décharge de toutes dettes en certains cas.

la passation du dit acte concernant les banqueroutiers, elle aurait pu se prévaloir des dispositions d'icelui, tel ordre appelé un ordre final comme susdit, aura en outre de l'effet mentionné en la clause précédente, celui de le décharger de toutes dettes dues jusqu'au jour de l'enfilure de sa dite requête d'après les dispositions du présent acte, aussi amplement et d'une manière aussi complète et étendue que si tel commerçant avait obtenu un certificat en vertu de la cinquante-neuvième clause du dit acte concernant les banqueroutiers.

Le premier ordre pourra être renouvelé jusqu'à ce qu'il intervienne un ordre final.

VI. Et qu'il soit statué, que le juge ou commissaire pourra renouveler l'ordre qu'il aura donné pour la protection du requérant, lorsqu'il subira son premier interrogatoire, et renouveler cet ordre de temps à autre, jusqu'à ce qu'il statue finalement sur le certificat de protection et la distribution.

Pouvoirs accordés au juge ou commissaire relativement au débiteur ou à toute autre personne qui prévariquera en sa présence.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au juge ou commissaire, par un warrant sous son seing et sceau, d'envoyer en prison pour le temps qu'il jugera à propos, n'excédant pas cependant un mois de calendrier, le requérant qui lui paraîtra avoir prévariqué, ou avoir fait un avancé faux en sa présence; et quant à toutes les personnes autres que le requérant, qui seront interrogées devant le dit juge ou commissaire, ou qui négligeront ou refuseront de se présenter devant lui lorsqu'elles en auront été sommées, il aura droit de les faire arrêter et emprisonner, tout de même qu'il en a le droit d'après aucune loi actuellement en force en cette province concernant les banqueroutiers.

Les biens et effets et les dettes actives du débiteur seront dévolus au syndic d'office.

VIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après l'émanation de l'ordre final, la totalité des biens présents, et excepté le cas mentionné dans la cinquième section, les biens futurs, meubles et immeubles, et tous les effets et dettes actives du requérant seront dévolus sans restriction au syndic d'office et à celui choisi par les créanciers, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser un titre ou transport; et les dits syndics en auront la possession légale aussi pleinement que si le requérant eût été déclaré banqueroutier, et que s'ils eussent été nommés syndics en vertu de la commission sortie contre lui; et ils pourront poursuivre et être poursuivis de même que s'ils eussent été syndics en vertu de cette commission; et chaque fois qu'un de ces syndics décédera ou sera démis, et qu'un nouveau syndic sera nommé, tous les biens-meubles et immeubles, et les effets et dettes actives qui étaient ou seront encore en la possession de ce syndic décédé ou démis, seront dévolus au nouveau syndic, soit à lui seul, ou conjointement avec les syndics d'alors, selon l'exigence du cas, et sans qu'il soit nécessaire de passer titre ou transport à cette fin, et chaque tel syndic sera censé être un officier de la cour dans laquelle la requête aura été filée, et comme tel sera sujet à son contrôle: Pourvu toujours, que les biens du requérant seront dans tous les cas possédés et reçus par le syndic d'office seul, excepté lorsque le juge ou commissaire en ordonnera autrement: Pourvu aussi, qu'il sera loisible

Pouvoirs des syndics.

Décès ou démission des syndics.

Proviso.

Proviso.

sible au vice-chancelier du Haut-Canada de temps à autre, de faire tels ordres, règles et règlements pour la conservation des biens du requérant qu'il jugera à propos et raisonnable de faire : Pourvu toujours, qu'aucuns autres biens, soit meubles soit immeubles, effets ou dettes actives d'aucun tel requérant autres que ceux auxquels il aura droit, et dont il sera en possession à la date de tel ordre final, ne seront sujets ou applicables au paiement des dettes mentionnées dans la quatrième section du présent acte et dont il est déchargé par icelle : Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que là où d'après aucune loi maintenant en force, aucune cession ou aucun transport de biens-meubles et immeubles d'un requérant devrait être enregistré, inscrit ou entré de record dans aucun bureau d'enregistrement de cette province, alors et dans aucun tel cas, le certificat de la nomination du syndic ou de syndics tel qu'établi par la cinquantième section d'un acte passé dans la septième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour abroger une ordonnance du Bas-Canada, intitulée : Ordonnance concernant les banqueroutiers et la distribution de leurs biens et effets, et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada*, sera enregistré dans le bureau d'enregistrement au lieu où telle cession ou transport, tel que mentionné en dernier lieu, devrait être enregistré, inscrit ou entré de record ; et l'enregistrement prescrit par les présentes aura le même effet à toutes fins et intentions quelconques, qu'auraient eu l'enregistrement, l'inscription ou l'entrée de record de telle cession ou transport ; et le titre d'aucun acquéreur pour l'acquisition d'aucuns tels biens, tel que dernièrement mentionné, pour considérations de valeur, qui aura dûment enregistré, inscrit, ou entré de record son titre d'acquisition avant l'enregistrement ci-dessus prescrit, ne sera pas invalidé à raison de telle nomination d'un syndic ou de syndics comme susdit, pour le ou les mettre en possession de tels biens en vertu de telle nomination, à moins que le certificat de telle nomination ne soit enregistré comme susdit sous deux mois de la date de telle nomination.

Proviso.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que les dits syndics auront droit de réclamer et exiger du dit requérant, en aucun temps après que le dit ordre final aura été rendu, excepté dans les cas où il y aura lieu à une décharge finale, tous les biens et effets qu'il aura acquis subséquentement à la date du dit ordre ; et tous tels biens et effets, de quelque nature qu'ils soient, et en quelque lieu qu'ils soient situés, seront dévolus d'une manière absolue à tels syndics, lorsqu'ils fileront une copie de leur demande, après l'avoir signifiée au requérant en personne, ou laissée au lieu de résidence qu'il aura mentionné dans l'avis qu'il aura donné de sa dite requête ; et leur possession de ces biens et effets sera la même que celle qu'ils avaient des biens et effets du pétitionnaire à eux transportés en vertu de l'ordre final, tel que prescrit ci-dessus : Pourvu toujours, que nul syndic d'un débiteur insolvable n'aura droit en vertu du présent acte, de prendre possession des biens et effets, que ce débiteur insolvable aurait acquis, ou dont il aurait obtenu la possession après la date du dit ordre final

Les biens et effets que le débiteur aura acquis subséquentement au dit ordre, seront aussi dévolus aux syndics.

Proviso : relativement à la manière dont les syndics pourront

prendre possession des biens et effets acquis postérieurement en la manière susdite.

final mentionné aux présentes, si ce n'est en vertu d'un ordre que le juge ou commissaire donnera à cette fin, et alors il ne prendra possession que de cette portion seulement indiquée dans cet ordre, et pour le temps et de la manière portés au dit ordre, et seulement après avoir donné les avis et rempli toutes les formalités, choses et matières qui seront requises et prescrites à cet égard par les règles, ordres et règlements établis en vertu du présent acte.

X. Et qu'il soit statué, que lorsque telle requête aura été filée, le juge ou commissaire aura les mêmes pouvoir et autorité quant à la saisie des biens de tel requérant (excepté en autant qu'il est autrement prescrit dans les présentes), et pour le forcer à comparaître et pour examiner tel requérant et sa femme, et aucune personne connue comme ayant aucun des biens de tel requérant ou soupçonnée d'en avoir, ou supposée être endettée envers tel requérant, et toute personne que le dit juge ou commissaire croit être en état de donner aucune information concernant la personne, le commerce, l'état ou occupation, les affaires ou les biens de tel requérant, ou aucune information matérielle pour la connaissance pleine et entière des affaires de tel requérant, et de se faire obéir tant pour tel interrogatoire et production des titres, papiers, écrits et autres documents, que possèdent par la loi maintenant en force concernant les banqueroutiers, aucune cour autorisée à agir dans la poursuite de *fiats* de banqueroutes quant à la saisie des biens et l'interrogatoire du banqueroutier, ou autre personne sous un ordre (*fiat*) en banqueroute.

Tout prisonnier sous exécution, pourra être un requérant sous le présent acte, avec certaines restrictions.

XI. Et qu'il soit statué, que tout prisonnier sous exécution en vertu d'un jugement obtenu dans toute action pour le recouvrement d'aucune dette, soit qu'il ne soit pas un commerçant suivant le sens du statut concernant les banqueroutiers, ou qu'il en soit un dont les dettes passives se montent à moins de cent livres, pourra être un requérant pour protection contre toute poursuite (*process*) en vertu du présent acte, et tout tel requérant auquel un ordre temporaire de protection aura été accordé, ne sera pas seulement protégé contre toute poursuite (*process*) tel que pourvu par le présent acte, mais encore exempté d'être détenu en prison en vertu d'une exécution sur aucun jugement obtenu contre lui dans toute action pour le recouvrement d'aucune dette mentionnée dans sa cédule; et si aucun tel requérant, étant en prison sous exécution, y est détenu en vertu d'une exécution sur aucun tel jugement, il sera loisible au juge ou commissaire d'ordonner à tout officier qui aura la garde de tel prisonnier en vertu de telle exécution, de décharger tel prisonnier quant à telle exécution, sans exiger aucun honoraire, et tel officier sera par les présentes tenu indemne pour ce fait, et nul shérif ou geolier ou autre personne quelconque, ne sera sujette à aucune action pour avoir laissé échapper aucun tel prisonnier au moyen de telle décharge; et tel requérant ainsi déchargé sera protégé par son ordre temporaire contre toute poursuite (*process*) pendant tel temps que le juge ou commissaire jugera à propos de fixer par icelui ou par son renouvellement,

ment,

ment, jusqu'à l'émanation de l'ordre final pour protection, de la même manière que si tel requérant n'eût pas été prisonnier sous exécution : Pourvu toujours, que lorsque le temps accordé par tel ordre temporaire ou par le renouvellement d'icelui (suivant le cas) sera écoulé, tel requérant ne sera pas protégé par telle décharge contre un nouvel emprisonnement sous exécution en vertu de tel jugement, mais qu'il demeurera en pleine force et effet, nonobstant telle décharge.

Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que tel requérant sera un prisonnier en vertu d'aucune poursuite, arrêt, exécution, arrestation ou sentence, et n'aura pas droit à sa décharge en la manière susdite, le commissaire pourra en vertu d'un warrant sous son seing, adressé à la personne sous la garde de qui tel prisonnier sera détenu, le faire amener par-devant lui pour interrogatoire, à aucune séance de la cour, soit publique ou privée, et les frais encourus pour la production de tel requérant seront défrayés à même ses biens, et le warrant de tel juge ou commissaire sera la justification de telle personne pour la production de tel requérant.

Lorsque le requérant sera en prison, le commissaire pourra le faire paraître devant lui.

XIII. Et qu'il soit statué, que si aucun requérant pour protection contre aucune poursuite (*process*) meurt après que sa requête sera filée, le juge ou commissaire pourra procéder sur cette requête, pour la découverte et la distribution de ses biens, comme il aurait pu le faire si le requérant était vivant.

Dans le cas de mort du requérant, le juge pourra agir comme s'il vivait.

XIV. Et qu'il soit statué, que les hardes, couvertures de lit (*bedding*) et autres articles nécessaires au requérant et à sa famille, et les outils et instruments du requérant, n'excédant pas en tout la valeur de vingt livres, pourront être exceptés de l'opération du présent acte, par le requérant dans sa requête, et dans ce cas seront entièrement exclus de l'opération du présent acte : Pourvu toujours, que ces articles exceptés, avec leurs valeurs respectives à être déterminées et estimées, si le dit juge ou commissaire le juge convenable, en la manière qu'il fixera, soient décrits en entier et avec véracité par le requérant dans sa cédule, mais autrement l'exception d'iceux n'aura aucune force quant à quelque partie d'iceux que ce soit.

Les hardes, etc. jusqu'à un certain montant, seront exclues de l'opération du présent acte.

XV. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce qu'un syndic soit choisi par les créanciers de quelque requérant pour protection contre toute poursuite (*process*), le syndic d'office (*official*) nommé par le juge ou commissaire lorsque la requête de ce requérant a été filée, aura droit d'agir, et sera considéré à tous égards et en toutes choses le seul syndic des biens de ce requérant, et, si le dit juge ou commissaire l'ordonne ainsi, pourra vendre ou disposer autrement de ces biens ou d'aucune partie d'iceux, et faire à même les biens de ce requérant telle allouance pour son soutien et celui de sa famille, que le dit juge ou commissaire fixera ; et les biens nantiss entre les mains de tout syndic d'office seulement, ou conjointement avec quelque syndic choisi par les créanciers en vertu du présent acte, ne demeureront pas entre

Jusqu'à ce qu'un syndic soit choisi par les créanciers du requérant, un syndic d'office sera considéré sera le syndic des biens du requérant.

les

les mains de ce syndic d'office seulement ou conjointement avec le syndic choisi par les créanciers, si ce syndic d'office résigne ou est destitué de sa charge, ni entre les mains des héritiers, exécuteurs, ou administrateurs de ce syndic d'office, ni du syndic survivant seulement, dans le cas de mort de ce syndic d'office, mais tous ces biens dans chacun de ces cas iront et seront nantis entre les mains du successeur à la charge de ce syndic d'office seulement, ou conjointement avec le syndic choisi par les créanciers (s'il y en a), selon le cas; et chaque fois qu'aucun tel requérant aura été ou sera renvoyé, toutes ventes et dispositions de biens, et les paiements dûment faits, et tous les autres actes faits par quelque syndic ou quelque personne ou personnes agissant sous son autorité, ou par quelque servant (*messenger*) ou autre personne sous l'autorité du juge ou commissaire, suivant les dispositions du présent acte, seront bons et valables, mais les biens du requérant retourneront autrement dans ce cas à ce requérant: Pourvu cependant, qu'aucune action ou poursuite ne sera intentée ou commencée contre ce syndic, messenger, ou autre personne ou personnes agissant comme susdit, si ce n'est pour recouvrer quelques biens de ce requérant retenus après un ordre fait par le dit juge ou commissaire pour la livraison d'iceux et la demande faite à ce sujet.

Proviso.

Tous les pouvoirs dont le requérant était revêtu passeront au syndic.

XVI. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs dont sera revêtu tout requérant pour protection contre toute poursuite (*process*) et de la propriété duquel un syndic ou des syndics aura ou auront été investi ou investis, d'après les dispositions du présent acte, lesquels pouvoirs ce requérant pouvait exercer légalement pour son propre bénéfice, seront par ces présentes transférés à ce syndic ou à ces syndics, pour être par ce syndic ou ces syndics exercés pour le bénéfice des créanciers de ce requérant, en vertu du présent acte, de la même manière que ce requérant aurait pu les exécuter lui-même.

Lorsque le requérant a droit à un bail, et que le syndic l'accepte, le requérant n'en est pas responsable après que sa requête est filée.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où tel requérant aura droit à aucun bail ou engagement pour bail, et où son syndic ou ses syndics l'acceptera ou l'accepteront, et le bénéfice d'icelui, comme partie des biens de ce requérant, le dit requérant ne sera pas tenu de payer aucun loyer provenant après qu'il aura filé sa requête, ni ne sera en aucune manière poursuivi après cette acceptation par rapport à aucune infraction ou transgression des conditions, conventions, ou engagements y contenus: Pourvu que dans tous les cas susdits il sera loisible au locateur, ou personne convenant de faire tel bail, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, ou ayant-cause, si le dit syndic ou les dits syndics refuse ou refusent, sur la demande qui lui ou leur en sera faite, de déterminer s'il ou ils acceptera ou accepteront ou non ce bail ou engagement pour bail, de s'adresser au juge ou commissaire, lui demandant qu'il ou ils puisse ou puissent accepter ou livrer ce bail ou engagement pour bail, et la possession des lieux loués ou devant être loués, et le juge ou commissaire donnera là-dessus tel ordre qui lui semblera, d'après toutes les circonstances de l'affaire, juste et convenable, et cet ordre sera obligatoire pour toutes les parties.

XVIII.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au syndic ou syndics de tout tel requérant, et ce syndic ou ces syndics aura ou auront par ces présentes le pouvoir de poursuivre de temps à autre, selon que l'occasion s'en présentera, en son ou en leur propre nom ou noms pour le recouvrement, obtention et mise en force de tous biens ou droits de ce requérant, mais au profit et pour le bénéfice des créanciers de ce requérant, selon les dispositions du présent acte, et de donner telle quittance ou quittances à toute personne ou personnes qui sera ou seront endettée ou endettées à ce requérant qui pourra ou pourront être nécessaire ou nécessaires ; et de faire des arrangements avec tous débiteurs ou tous ceux qui ont des comptes avec tel requérant chaque fois qu'il semblera nécessaire, et de prendre sur telles dettes toute partie raisonnable qui pourra être offerte d'après tels arrangements pour l'acquit entier de tels dettes et comptes, et de soumettre à un arbitrage tout différend ou dispute qui s'élèvera entre ce syndic ou ces syndics et aucune personne ou personnes en égard à, à raison, ou à cause de toute matière, cause ou chose relative aux biens de ce requérant : Pourvu néanmoins, que ces arrangements, ou cette soumission ou arbitrage ne seront faits, ni aucune poursuite en équité commencée par ce syndic ou ces syndics sans le consentement par écrit de la majorité en valeur des créanciers de tel requérant, qui s'assembleront conformément à un avis de telle assemblée, qui sera publié au moins quatorze jours avant telle assemblée dans la gazette du Haut-Canada, et aussi dans quelque papier-nouvelle habituellement en circulation dans le voisinage de l'endroit où ce requérant avait sa dernière résidence ordinaire avant qu'il eut filé sa requête, ni sans l'approbation du dit juge ou commissaire.

Les syndics auront le pouvoir de poursuivre, etc. au nom du requérant et pour le profit des créanciers.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans toutes les matières dans lesquelles les créanciers voteront, ou dans lesquelles l'assentiment ou le refus des créanciers sera exercé conformément à, et pour mettre à effet le présent acte, tout créancier sera considéré comme tel par rapport au montant seulement qui paraîtra être la balance due d'après un compte franchement établi entre les parties, après allowance faite de la valeur des biens hypothéqués et d'autres garanties disponibles (*available*) semblables et autres engagements (*liens*) ; et que tous les différends qui s'élèveront dans ces matières, par rapport à ce montant, seront, sur application dûment faite à cet effet, examinés par le dit juge ou commissaire, qui aura le pouvoir de les fixer : Pourvu toujours, que le montant par rapport auquel aucun tel créancier votera dans cette matière ne sera pas conclusif du montant de sa dette, pour aucunes dispositions ultérieures en conformité aux clauses du présent acte.

Dans les matières dans lesquelles votent les créanciers, tout créancier considéré comme tel par rapport à tel montant seulement qui paraîtra être dû sur un compte entre les parties ouvertement établi et décrit.

XX. Et qu'il soit statué, que si quelque requérant, au temps qu'il filera sa requête, ou dans aucun temps avant que ce requérant ait droit à son ordre final suivant le présent acte, à quelques actions du gouvernement, des fonds, ou annuités, ou quelqu'actions ou parts de, ou dans aucune compagnie publique dans le Haut-Canada,

Si le requérant a des actions du gouvernement, etc. le juge peut en ordonner le

transport entre les mains des syndics.

Canada, sous son propre nom, en son propre droit, il sera loisible au dit juge ou commissaire, chaque fois qu'il le jugera à propos, d'ordonner à toutes personnes dont l'acte ou le consentement (*conducl*) est nécessaire de le transférer au nom du syndic ou des syndics comme susdit; et toutes les personnes dont l'acte ou le consentement est nécessaire, comme susdit, seront par ces présentes rendus indemnes pour toutes les choses faites ou permises, en conformité à cet ordre.

La mort ou résignation du syndic n'empêchera pas aucune poursuite.

XXI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un syndic mourra, résignera, ou sera destitué, ou qu'un nouveau syndic sera dûment nommé, aucune action en loi ou poursuite en équité ne sera par là arrêtée, mais la cour dans laquelle quelque action ou poursuite sera pendante, pourra, sur la suggestion faite de telle mort, résignation ou destitution, et nouvelle nomination (s'il y en a), permettre que le nom ou les noms du syndic survivant ou nouveau soit ou soient substitués ou substitués à la place des autres; et cette action ou poursuite sera continuée au nom ou aux noms du dit syndic survivant ou nouveau, de la même manière que s'il l'avait primitivement intentée lui-même.

Si le requérant a quelques biens en sa possession au temps qu'il filera sa requête, ses biens seront considérés être les siens, de manière qu'ils puissent être nantis entre les mains du syndics.

XXII. Et qu'il soit statué, que si quelque requérant pour protection contre toute procédure, au temps où il filera sa requête, du consentement et avec la permission du vrai propriétaire, a en sa possession, à son ordre ou disposition, quelques biens ou effets dont ce requérant passait pour propriétaire, ces biens seront considérés être la propriété de ce requérant, de manière qu'ils puissent être nantis entre les mains du syndic ou des syndics pour le temps d'alors des biens-fonds et des effets de ce requérant.

Aucune saisie (*distress*) pour rente après que la requête sera filée, ne pourra servir pour plus d'un an de rente accrue avant que la requête fut filée.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune saisie (*distress*) pour rente faite et prélevée, après que toute requête pour protection contre toute procédure (*process*) sur les biens et effets du requérant sera filée, ne pourra servir pour plus d'un an de rente accrue avant que cette requête fut filée, mais que le propriétaire (*landlord*) ou la partie à laquelle la rente sera due, sera et pourra être créancier du surplus de la rente due, et pour laquelle la saisie ne pourra servir, et aura droit à toutes les dispositions pourvues en faveur des créanciers par le présent acte.

Proviso: l'ordre final pourra être plaidé comme exception péremptoire dans toute action intentée contre le débiteur pour dettes contractées avant l'entrée de sa pétition.

XXIV. Pourvu toujours, et il est de plus statué, que si une poursuite ou action est intentée contre un requérant, pour quelque dette contractée avant le jour où il filera sa requête, il suffira pour obtenir le renvoi de cette cause ou action, que la dite requête ait été dûment présentée, et qu'il soit intervenu là-dessus un ordre final du juge ou commissaire dûment autorisé, octroyant le certificat de protection, ou ordonnant la distribution des biens; et la production de l'ordre signé par le juge ou commissaire, s'il est prouvé que c'est sa signature, sera considérée comme une preuve suffisante de ces faits.

XXV.

XXV. Et qu'il soit statué, que pareille preuve de la nomination des syndics sera reçue comme une preuve légale de ces nominations, dans toutes cours et autres lieux quelconques, de la même manière qu'elle est reçue comme preuve de ces nominations, d'après les lois concernant les banqueroutiers maintenant en force.

Quelle espèce de preuve sera considérée comme preuve de la nomination des syndics.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout créancier ou syndic d'office, ou à tout autre syndic, en aucun temps après la sortie de l'ordre final, excepté dans les cas mentionnés dans la cinquième section du présent acte, de donner au requérant un avis préalable d'un mois, soit en le signifiant personnellement, ou si on ne peut le trouver, en le signifiant à la place de résidence mentionnée dans l'avis qu'il aura donné au sujet de son avis de requête, informant le dit requérant que tel créancier a intention de demander par motion au dit juge ou commissaire, (ou si ce juge ou commissaire est décédé, a résigné ou a été démis, à celui qui aura été nommé son successeur,) que l'ordre final soit rescindé quant à ce qui regarde la protection donnée au requérant en l'exemptant de toutes poursuites (*process*); et aussi en ce qui concerne l'effet de cet ordre, comme défense péremptoire et réponse à toutes poursuites et actions; et le dit juge ou commissaire, après avoir entendu les faits énoncés dans la motion et les témoignages à son appui, ainsi que ce que le requérant allègue en réponse à cette demande, et les témoignages qu'il peut avoir à l'appui de sa défense, et après avoir interrogé le requérant, s'il désire être interrogé, ou si le juge ou commissaire le juge à propos, donnera le dit ordre de rescision mentionné plus haut, s'il a lieu de croire que le requérant n'a pas fait, avant la date du dit ordre final dont la rescision est demandée, un exposé entier de ses biens, dettes et effets, ou n'a pas donné, depuis la date du dit ordre final, avis aux syndics des biens qu'il a acquis subséquemment à ce temps: Pourvu toujours, que chaque fois qu'un créancier fera une semblable motion, il signifiera, un mois auparavant, au syndic d'office ou autre syndic, une notification, le sommant de comparaître devant le dit juge ou commissaire: Et pourvu de plus, qu'il sera donné deux fois, dans la gazette du Canada, avis du jour de l'audition de la dite motion, et deux fois aussi sur le même papier-nouvelle dans lequel on aura publié le dit avis de la requête, ou dans quelqu'autre papier-nouvelle qui circulera dans le même district: Et pourvu toujours, que le dit juge ou commissaire pourra, s'il refuse de rescinder le dit ordre final, et s'il le juge à propos, ordonner que le créancier qui aura fait la dite motion, ou le syndic choisi par les créanciers, si c'est lui qui fait la motion, paie les frais du requérant sur icelle motion, mais non à même les biens et effets du requérant.

Les créanciers ou les syndics pourront, dans certains cas, demander que la dite protection soit révoquée.

Le juge ou le commissaire pourra entendre des témoins et rescinder l'ordre de protection, s'il le juge à propos.

Il sera donné avis de la motion.

L'avis sera publié.

Disposition quant aux frais.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si le requérant, avant ou après qu'il ait filé sa requête, par anticipation de devenir insolvable, ou étant dans des circonstances insolubles, transporte volontairement, commet, transfère, charge, livre ou dispose de quelque bien réel ou personnel, sécurité pour argent, promesse, (*bond*), billet, argent,

Tout engagement ou autre acte fait par le requérant avant ou après que sa requête soit filée, sera

frauduleux et nul.

Proviso.

Quand le requérant aura confessé jugement, aucune personne ne pourra se servir d'aucune exécution émanée sur cette confession et jugement.

L'ordre final protégera le requérant de l'appréhension et de la détention.

gent, marchandises ou effets quelconques, en faveur de quelque créancier ou créanciers, ou de quelque personne ou personnes, au nom, pour l'usage ou bénéfice, ou avantage de quelque créancier ou créanciers, ou de quelque personne qui est ou peut être sujette à devenir sécurité pour ce requérant, chaque tel transport, commission, charge, livraison et disposition, sera considérée frauduleuse et nulle, comme contre quelque syndic ou syndics des biens et effets de ce requérant, nommé ou nommés d'après les dispositions du présent acte: Pourvu toujours, qu'aucun tel transport, commission, charge, livraison ou disposition, ne sera ainsi considérée frauduleuse et nulle, si elle est faite dans aucun temps antérieur à trois mois de calendrier avant que la requête soit filée, et non dans la vue et l'intention par la partie ainsi transportant, commettant, transférant, chargeant, livrant ou disposant, de présenter à la cour une requête pour protection contre toute procédure.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où quelque requérant pour protection contre toute procédure, dont les biens auront été mis entre les mains d'un syndic ou de syndics, en vertu des dispositions du présent acte, aura émané quelque pouvoir d'avocat (*warrant of attorney*) pour confesser jugement, ou aura donné quelque *cognovit actionem* ou billet de vente (*bill of sale*), soit pour une considération valable (*valuable*) ou autrement, aucune personne, après que la requête de ce requérant aura été filée, ne pourra profiter d'aucune exécution, émanée sur quelque jugement obtenu ou devant être obtenu sur ce pouvoir d'avocat, (*warrant of attorney*) ou *cognovit actionem*, soit par saisie ou vente des biens de ce requérant, ou de quelque partie d'iceux, soit par la vente des biens saisis jusque là, ou d'aucune partie d'iceux, ni se servir de ce billet de vente (*bill of sale*), mais que toute personne ou personnes à laquelle ou auxquelles aucune somme ou sommes d'argent sera ou seront due ou dues eu égard à ce pouvoir d'avocat ou *cognovit actionem*, ou à ce billet de vente, sera ou seront et pourra ou pourront être créancier ou créanciers pour icelles en vertu du présent acte.

XXIX. Et qu'il soit statué, que l'ordre final qui doit être fait en vertu des dispositions du présent acte, empêchera (*protect*) la personne du requérant d'être prise et détenue en vertu d'aucune procédure quelconque dans les cas ci-après mentionnés, c'est à savoir: de toute procédure par rapport aux différentes dettes et sommes d'argent dues ou réclamées comme dues, au temps que le requérant a filé sa requête, aux différentes personnes nommées dans la cédule comme créanciers, ou réclamant d'être créanciers pour icelles respectivement, ou pour lesquelles ces personnes auront donné crédit à ce requérant avant le temps où il a filé sa requête, et qui n'étaient pas payables alors, ou par rapport aux réclamations de toutes autres personnes inconnues à ce requérant au temps où l'ordre final a été fait, lesquelles peuvent être endosseurs ou porteurs de quelques sécurités négociables portées dans telle cédule: Pourvu toujours, que tout tel ordre final puisse être fait

fait sans y spécifier toute telle dette ou dettes ou somme ou sommes d'argent, ou réclamations comme susdit, et cet ordre final sera sous la formule de la cédula (A, No. 4.)

L'ordre final sera dans la forme portée dans la cédula (A, No. 4.)

XXX. Et qu'il soit statué, que si quelque requérant, étant un prisonnier en exécution au temps où il filera sa requête, est détenu en prison pour quelque dette ou réclamation, par rapport à laquelle il est protégé de toute procédure par son ordre final, il sera loisible au juge ou commissaire d'ordonner à aucun officier qui aura ce requérant sous sa garde en vertu de telle exécution, de libérer ce requérant sans exiger aucun honoraire, et tel officier sera par ces présentes rendu indemne pour l'avoir fait.

Le juge ou commissaire pourra libérer le requérant qui est prisonnier en exécution au temps que celui-ci filera sa requête.

XXXI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si au jour fixé pour le premier examen du requérant, ou à aucun ajournement d'icelui, il paraît au juge ou commissaire que les dettes du requérant ou quelques-unes d'elles, ont été contractées par aucune manière de fraude ou abus de confiance, ou par aucune poursuite par laquelle il a été convaincu de quelqu'offense, ou sans avoir dans le temps un espoir raisonnable et probable d'être capable de payer telle dette ou dettes, ou que ces dettes, ou quelques-unes d'elles, ont été contractées à raison de quelque jugement dans quelque procédure pour transgression des lois du revenu, ou dans quelque action pour rupture de promesse de mariage, séduction, conversation criminelle, libelle, calomnie, assaut, batterie, arrestation malicieuse, pour l'émanation malicieuse d'un *fiat* de banqueroute, ou délit malicieux, ou que le requérant s'est défait de quelque partie de ses biens depuis la présentation de sa requête, le juge ou commissaire ne sera pas autorisé dans chacun de ces cas à fixer aucun jour pour faire tel ordre final, ou à renouveler tel ordre *interim*, et dans tous et chacun des cas où ce requérant aura été prisonnier en exécution, et libéré par ordre du juge ou commissaire en vertu de la disposition contenue à cet effet dans le présent acte, ce requérant sera appréhendé de nouveau par un ordre du juge ou commissaire et remis sous garde; mais si aucune des choses susdites n'apparaît ainsi, et que le juge ou commissaire soit satisfait que le requérant a fait un aveu entier de ses biens, effets, dettes et crédits, il sera alors loisible au juge ou commissaire d'ordonner qu'avis soit donné qu'à un certain jour y mentionné, il fera cet ordre final, à moins que cause ne soit montrée à ce contraire.

Si les dettes du requérant paraissent avoir été contractées par fraude, etc. le juge ne fixera pas de jour pour l'ordre final; mais si le requérant était un prisonnier au temps où il a filé sa requête, il pourra le renvoyer en prison.

XXXII. Et qu'il soit statué, que toute somme d'argent qui sera payable par manière d'annuité ou autrement, à quelque époque future, en vertu d'aucune obligation (*bond*) convention, ou autres garanties de quelque nature que ce soit, sera considérée prise comme dettes dans l'interprétation du présent acte. Pourvu toujours, que toute personne qui désirera (*would be*) être créancier de quelque requérant pour protection contre toute procédure, pour telle somme ou sommes d'argent,

Les sommes d'argent, payables par annuité, considérées comme dettes dans l'interprétation du présent acte.

si

si celles-ci étaient dues présentement, sera reçue comme créancier de ce requérant pour la valeur et pas davantage de telle somme ou sommes d'argent ainsi payables comme susdit, laquelle valeur le juge ou commissaire autorisé d'agir dans l'affaire de la requête, sur application faite à cet effet en aucun temps, établira, en ayant égard au prix primitif donné pour telle somme ou sommes d'argent, déduisant d'icelles telle diminution dans leur valeur qui aura été causée par le laps de temps écoulé depuis l'octroi d'icelles sommes, jusqu'au temps où la requête a été filée; et tel créancier aura droit par rapport à cette valeur au bénéfice de toutes les dispositions faites en faveur des créanciers par le présent acte, sans préjudice, néanmoins, aux sécurités respectives de ce créancier, excepté en ce qui concerne l'effet de l'ordre final qui sera obtenu par ce requérant en vertu des dispositions du présent acte.

La considération de l'ordre final pourra être ajournée *sine die*.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au juge ou commissaire, au temps fixé pour faire l'ordre final pour protection contre toute procédure ou à aucun ajournement d'icelui, d'ajourner la considération de cet ordre final, *sine die*.

S'il n'y a pas de jour fixé pour l'ordre final, le juge ou commissaire fera un ordre pour empêcher que le requérant ne soit détenu et pris en vertu de quelque poursuite.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que si, pour aucune des causes à cet effet plus haut citées, aucun jour n'est fixé pour faire l'ordre final, ou si la considération de cet ordre final est ajournée *sine die*, ou que cet ordre final soit refusé, le juge ou commissaire aura le pouvoir, après l'expiration de tel temps subséquent à l'entrée (*filing*) de la requête, que, ayant égard à toutes les circonstances de l'insolvabilité et de la conduite du requérant comme débiteur insolvable, avant et après son insolvabilité, le juge ou commissaire trouvera juste, et après avoir entendu le requérant ou aucuns de ses créanciers, ou son ou leur conseil ou avocats, de faire un ordre pour empêcher que le requérant ne soit pris et détenu en vertu d'aucune poursuite quelconque par rapport et eu égard aux différentes dettes et sommes d'argent dues, ou réclamées comme dues, au temps qu'il aura filé sa requête, par le dit requérant aux différentes personnes nommées dans sa cédule comme créanciers, ou comme réclamant d'être créanciers, pour icelles sommes respectivement, ou pour lesquelles ces personnes auraient donné crédit au dit requérant avant le temps où il aura filé sa requête, et qui n'étaient pas alors payables, et par rapport aux réclamations de toutes les autres personnes inconnues au dit requérant au temps que tel ordre aura été fait, qui pourront être endosseurs et porteurs de quelque garantie négociable portée dans la dite cédule.

Si le requérant est pris en vertu de quelque poursuite, le juge ou commissaire peut le faire libérer.

XXXV. Et qu'il soit statué, que si le requérant est pris ou détenu en vertu de quelque poursuite quelconque pour aucune dette ou réclamation par rapport à laquelle il est protégé contre toute procédure, par un ordre comme en dernier lieu mentionné, il sera loisible au juge ou commissaire d'ordonner à tout officier qui aura ce requérant sous sa garde de libérer ce requérant, sans exiger aucun honoraire, et cet officier sera par ces présentes rendu indemne pour cet acte.

XXXVI.

XXXVI. Et attendu qu'il pourrait arriver quelquefois qu'une dette ou réclamation contre, ou une balance dû par un requérant pour protection contre, toute poursuite, pourrait être spécifiée dans sa cédule affirmée sous serment comme susdit, à un montant qui n'en serait pas exactement le montant actuel, sans aucune négligence coupable ou fraude ou mauvaise intention de la part du dit requérant; qu'il soit statué, que dans ce cas le juge ou commissaire permettra que la cédule soit amendée à cet effet; et dans chaque cas où un amendement de la cédule sera permis, le dit requérant aura droit à tout bénéfice et à toute protection du présent acte; et le créancier à cet effet aura droit à tout le bénéfice de toutes les dispositions faites en faveur des créanciers par le présent acte, par rapport au montant actuel de telle dette, réclamation ou balance, et ni plus, ni moins qu'à icelui, à tous égards, malgré et nonobstant l'erreur dans la dite cédule.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'après une audition, il paraîtra au juge ou commissaire qu'il y a entre les mains du syndic d'office quelque balance dont il peut être fait un dividende, des procédés seront de suite adoptés, sous la direction du juge ou commissaire, pour faire ce dividende, et aussi, quand cela paraîtra nécessaire, pour corriger et examiner la liste des créanciers ayant droit à recevoir icelui dividende, et avis de toute séance de la cour qui recevra l'ordre de se tenir pour cet examen de dettes, ou pour une audition, ou pour déclarer un dividende sur icelles dettes, ou pour tous effets semblables, sera donné pour tel temps et en la manière que le juge ou commissaire fixera de temps à autre; et tel dividende sera réparti entre les créanciers du requérant, dont les dettes seront admises dans sa cédule, affirmée sous serment par le requérant, et parmi tels autres créanciers, (s'il y en a) qui feront la preuve de leurs dettes en conformité à tout ordre du juge ou commissaire, qui sera donné à cet effet, à proportion du montant des dettes ainsi admises, ou ainsi admises et prouvées, selon le cas: Pourvu toujours, que si le requérant, ou quelque créancier ou syndic, objecte en tout ou en partie à quelque dette dont on offrira la preuve comme susdit, ou à quelque dette mentionnée dans la cédule du requérant, ou si quelque personne dont la demande est portée dans cette cédule, mais qui n'y est pas admise, au montant de telle demande, réclame d'être reçue comme créancier jusqu'au montant de cette demande ou pour plus d'icelle qu'il n'est admis, les dites objections et réclamations seront, sur application dûment faite, examinées par le juge ou commissaire, et la décision du juge ou commissaire sur icelles sera conclusive par rapport au droit de ce créancier ou ces créanciers, à sa ou à leur part de ce dividende: Pourvu toujours, que chaque fois qu'il paraîtra expédient, il sera loisible en aucun temps au juge ou commissaire, par tout avis qui pourra être ordonné à cet effet, d'exiger de chacun ou de tous les créanciers la preuve de leurs dettes, en la manière que le juge ou le commissaire le requerra, et de décider sur ces dettes, et le droit de recevoir des dividendes sur icelles, et de faire toutes les choses nécessaires à cet égard, comme susdit.

Dans certains cas le juge pourra permettre l'amendement de la cédule.

Lorsqu'il y aura entre les mains du dit syndic d'office quelque balance dont pourra être fait un dividende, des procédés seront adoptés pour faire ce dividende.

Proviso.

Le juge ou commissaire pourra exiger des créanciers la preuve de leurs dettes, chaque fois que cela sera expédient.

XXXVIII.

Si après douze mois après que la requête aura été filée quelques dettes ou autres choses demeurent dues aux biens du requérant, le syndic pourra les vend.o.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que si à l'expiration de douze mois de calendrier depuis qu'aucune requête pour protection contre toute poursuite aura été filée, il reste quelques dettes ou autres choses dues ou appartenant aux biens du requérant, lesquelles ne peuvent, dans l'opinion du juge ou commissaire, être collectées et reçues sans un délai incommode et non raisonnable, il sera loisible aux syndics, sous la direction du juge ou commissaire, de vendre et de disposer de ces dettes et autres choses de la manière qui sera ordonnée par le juge ou commissaire.

Les juges de district et les commissaires de banqueroute pourront établir des règles et règlements quant à la manière de procéder, etc. d'après cet acte.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au juge de la cour de district, conjointement avec tout autre commissaire ou commissaires de banqueroute (si toutefois il y en a) dans le district dont il sera juge, de donner de temps à autre tels ordres, et d'établir tels règles et règlements qu'il jugera ou qu'ils jugeront propres à mettre cet acte à exécution, et principalement pour régler et déterminer les devoirs des syndics d'office et des autres syndics, l'examen de leurs comptes, la collecte des dettes, la vente des biens et effets du requérant, l'annonce dans la gazette ou autrement, du jour de l'audition des requêtes et motions; lesdels règles et règlements, lorsqu'ils seront approuvés, seront obligatoires pour toutes personnes quelconques, aussitôt qu'ils auront été confirmés par la cour de révision établie en matière de banqueroute.

Le juge pourra imposer des amendes et emprisonner pour non-observation.

XL. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au dit juge ou commissaire, pour mettre en force tout ordre, règle ou règlement, faits en conformité à la clause précédente, et à sa discrétion, d'imposer des amendes et d'emprisonner, ou l'un ou l'autre, pour toute transgression volontaire d'iceux, et d'exiger le paiement de tous frais qu'il est autorisé à ordonner, par contrainte par corps (*attachment*), de la même manière, et aussi pleinement qu'un juge de la cour de district peut le faire en sa dite qualité de juge.

Tableau des frais.

XLI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible, à la cour du banc de la reine de Sa Majesté, de régler et établir un tableau de frais pour toute chose faite en vertu du présent acte.

Rémunération des syndics d'office.

XLII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible au juge ou commissaire autorisé à agir dans le cas de toute requête pour protection contre toute poursuite d'ordonner une rémunération en faveur du syndic d'office pour ses services à raison de cette requête, mais de manière toutefois que cette rémunération n'excede en aucun cas le taux de dix livres par cent livres sur la somme reçue comme produit des biens du requérant.

XLIII.

XLIII. Et qu'il soit statué, que toute pétition pour protection contre toute poursuite, et tout procédé dans le cas de cette requête, censés être signés par aucun tel juge ou commissaire comme susdit; ou une copie de cette requête ou autre procédé censé être ainsi signé, seront, dans tous les cas, admissibles en témoignage que ces procédés ont respectivement eu lieu.

La requête sera reçue comme évidence.

XLIV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, aucune personne ne sera arrêtée ni admise à caution pour aucune poursuite civile dans laquelle la cause de l'action ne se montera pas à dix livres argent légal de cette province; et lorsque la cause de l'action se montera à dix livres et davantage, il ne sera pas loisible au demandeur de procéder à l'arrestation de la personne du défendeur ou des défendeurs, à moins qu'un affidavit ne soit d'abord fait par ce demandeur, son domestique ou agent, sur telle cause de l'action, et le montant justement et vraiment dû au dit demandeur par le dit défendeur; et aussi que ce demandeur, son domestique ou agent, n'ait de bonnes raisons de croire, et croient sincèrement, que le défendeur est immédiatement sur le point de quitter le Haut-Canada, dans l'intention et dessein de frustrer le demandeur de cette dette; et dans tous les cas où la partie aura donné caution spéciale, il ne sera pas nécessaire de faire ou filer aucun autre affidavit, avant de faire émaner un *capias ad satisfaciendum*, sur le jugement obtenu sur la même action, mais quand la partie n'aura pas donné caution spéciale, l'émanation d'un writ de *capius ad satisfaciendum* pourra avoir lieu après jugement sur un affidavit dans la formule ordonnée par les présentes, ou sur l'affidavit du demandeur, son domestique ou agent, qu'il a de bonnes raisons de croire que le défendeur s'est défait de ses biens, ou en a fait quelque transport secret ou frauduleux, afin de les empêcher d'être pris en exécution.

Dorénavant aucune personne ne pourra être arrêtée pour une dette au-dessous de £10, et alors seulement sur affidavit de son intention de quitter la province.

XLV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les dispositions du présent acte et toutes les matières et choses y contenues, seront entendues comme s'appliquant et étant en force dans cette partie de la province seulement qui formait ci-devant le Haut-Canada.

Le présent acte limité au Haut-Canada.

XLVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le présent acte pourra être modifié ou abrogé par tout autre acte qui pourra être passé durant la présente session du parlement.

Le présent acte pourra être amendé dans la présente session.

XLVII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera et continuera à être en force pendant deux années à compter de sa passation, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement alors prochain, et pas plus longtemps.

Durée de l'acte.

CÉDULE.

C É D U L E .

(A. No. 1.)

Je, A. B., résidant actuellement et depuis les derniers _____ mois à
 _____, dans le township de _____, dans le district
 de _____, (*ici désignez le débiteur, sa profession ou son état, s'il en a un*),
 donne avis par ces présentes que j'ai intention de présenter une requête à
 _____, commissaire de banqueroute pour le district de _____
 pour lui demander d'être interrogé concernant mes dettes, biens et effets, et mis à
 l'abri de toute poursuite (*process*), après avoir fait un exposé et abandon entier
 des dits biens et effets pour le paiement de mes justes dettes; et je donne avis de
 plus, qu'il sera publié une annonce dans la gazette du Canada, et dans un papier-
 nouvelle de _____ pendant un mois au moins après la date de
 cette annonce, laquelle indiquera le jour où l'on prendra en considération le sujet
 de la dite requête.

Témoin mon seing, ce

jour de

l'année

(A. No. 2.)

FORMULE DE REQUÊTE POUR PROTECTION CONTRE TOUTE POURSUITE.

Au juge de la cour de district du district de _____
 ou à A. B., commissaire des banqueroutes du district de _____

L'humble requête de (*insérez tout au long le nom, l'adresse et la qualité du re-
 quérant, et aussi le métier ou profession, ou (s'il en a plus d'un) les métiers ou pro-
 fessions qu'il remplit, ou a remplis, pendant sa résidence de douze mois dans le dis-
 trict de la cour*)

EXPOSE :

Que votre requérant n'est pas un commerçant dans l'interprétation du statut
 maintenant en force relatif aux banqueroutiers (*ou était un commerçant et a failli
 avant la passation du dit statut*) ou (*s'il était commerçant et s'il a failli avant la
 passation des dits statuts, effacez la négative (n') et ajoutez après le mot "banque-
 routiers" les mots "mais dont les dettes se montent en tout à moins de cent li-
 vres."*)

Que

Que votre requérant a résidé pendant douze mois de calendrier dans le district de cette honorable cour, c'est-à-savoir, (*insérez les endroits et le temps de la résidence.*)

Que votre requérant est devenu endetté à différents créanciers, dont les noms sont insérés dans la cédule A, (*ou ailleurs, selon le cas*) annexée à sa présente requête, et qu'il est incapable de payer ses dettes en entier.

Que votre requérant a examiné la dite cédule, et que cette cédule contient un compte vrai et entier des dettes de votre requérant, et des réclamations contre lui, avec les noms des créanciers et réclamants, et les dates auxquelles il a contracté les différentes dettes et réclamations, autant que ces dates peuvent être fixées, la nature des dettes et réclamations, et garanties (*s'il y en a*) données pour icelles, et qu'il y a, dans son opinion, raison raisonnable de contester autant des dettes qu'il y en a de mentionnées comme contestées; et aussi un compte véritable de la nature et du montant de ses biens, et un inventaire d'iceux, et des dettes qui lui sont dues, avec leurs dates autant qu'elles pourront être fixées, et les noms de ses débiteurs, et la nature de la garantie (*s'il y en a*) qu'il a pour ces dettes; et que la dite cédule contient aussi une feuille où est portée la balance d'autant de ses quittances et de ses dépenses qu'il est requis à cet effet par cette honorable cour, et décrit entièrement et véritablement les hardes, lits et couvertures, et autres semblables articles nécessaires de votre requérant et de sa famille, et ses outils et instruments.

Que votre requérant ne s'est pas défait de, ou n'a pas changé aucune partie de ses biens (excepté pour le soutien nécessaire de lui-même et de sa famille, et les dépenses nécessaires (n'excédant pas la somme de livres) pour sa présente requête, ou pour le cours ordinaire de son commerce), en aucun temps dans les trois mois de la date à laquelle il a filé sa requête, ou en aucun temps dans quelque vue par rapport à cette requête.

Que votre requérant désire que ses biens soient administrés sous la protection et la direction de cette honorable cour, et qu'il croit vraiment que ces biens sont de la valeur de livres au moins, et non engagés, et en outre de la valeur de ses hardes et autres choses, que votre requérant est autorisé par la loi à excepter, et que ces dits biens sont disponibles pour le bénéfice de ses créanciers.

Que votre requérant soumet à votre honorable cour la proposition pour le paiement de ses dettes contenue dans la dite cédule. (*Omettez ce paragraphe s'il n'y a pas de proposition spéciale.*)

Que

Que votre requérant est prêt à, et désire être examiné de temps à autre touchant ses biens et effets, et de faire un aveu entier et sincère d'iceux.

C'est pourquoi, votre requérant demande qu'il lui soit accordé sur ce que dessus le secours qui peut, en vertu du statut maintenant en force pour le secours des débiteurs insolubles, lui être adjugé par cette honorable cour.

Et votre requérant ne cessera de prier, etc. etc.

Signé par le dit requérant le _____ jour de _____,
18____, en présence de
procureur ou agent dans l'affaire de la dite requête.

(A. No. 3.)

AFFIDAVIT VÉRIFIANT LA REQUÊTE ET LA CÉDULE.

A. B., de _____ le requérant dans la requête ci-annexée
(si le requérant affirme, changez en conséquence) fait serment et dit—que les différents allégués contenus dans la dite requête, et les différentes choses comprises dans la cédule ci-annexée, sont vraies.

Assermenté, etc.

(A. No. 4.)

ORDRE FINAL POUR PROTECTION CONTRE TOUTE POURSUITE.

Dans la cour des insolubles (*insolvent court*) pour le district de _____

Sur le sujet de la requête de _____ de _____
dans le _____ de _____ débiteur insolvable,
et n'étant pas un commerçant d'après l'interprétation du statut maintenant en force
relatif aux banqueroutiers (ou étant un commerçant, et ayant failli avant la passa-
tion

tion du dit statut, ou, et étant un commerçant dans l'interprétation du statut maintenant en force relatif aux banqueroutiers, et ayant failli depuis la passation du dit statut, mais devant des dettes se montant en tout à moins de cent livres; qu'il soit notoire que le dit

ayant présenté à cette honorable cour sa requête pour protection contre toute poursuite, et cette requête ayant été dûment filée en cour, et le dit requérant ayant dûment comparu et ayant été examiné touchant ses dettes, biens et effets; et vu qu'il appert que le dit

en vertu des statuts faits et pourvus dans ce cas, a droit à la protection contre toute arrestation ou détention personnelle en vertu de quelque poursuite que ce soit, par rapport aux différentes réclamations ci-après mentionnées, un ordre final est par ces présentes fait pour protéger la personne du dit

contre toute arrestation ou détention en vertu de quelque poursuite que ce soit, par rapport aux différentes dettes ou sommes d'argent dues ou réclamées comme dues après le temps où il a filé sa requête, par le dit requérant aux différentes personnes nommées dans sa cédule comme créanciers ou comme réclamant d'être créanciers, pour les dites sommes et dettes respectivement, ou pour lesquelles ces personnes auront donné crédit au dit requérant avant le temps où il aura filé sa requête, et lesquelles dettes n'étaient pas alors payables, et par rapport aux réclamations de toutes autres personnes inconnues au dit requérant au temps où le présent ordre est fait, qui peuvent être endosseurs ou porteurs de quelque garantie négociable portée dans sa dite cédule; et il est par ces présentes ordonné, que la proposition du dit requérant telle qu'exprimée dans sa requête, pour le paiement de ses dettes, soit mise à effet de la manière suivante, c'est-à-savoir: (établissez ici particulièrement la manière en laquelle la proposition doit être mise à effet.)

Donné sous mon seing, ce
18

de

(Signé,)

Commissaire.

MONTREAL.—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLIX.

Acte pour régler l'Inspection et le Mesurage du Bois de Construction, des Mâts, Espars, Madriers, Douves, et autres articles de même nature, et pour abroger un certain acte y mentionné.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient et nécessaire d'établir des dispositions législatives, pour régler le mesurage et l'inspection du bois de construction, des mâts, espars, madriers, douves, et autres objets de cette nature, destinés au chargement de navires et à l'exportation de cette province, et pour d'autres fins y relatives; et attendu qu'il est expédient et nécessaire d'amender et abroger l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour régler l'inspection et le mesurage du bois de construction, des mâts, espars, madriers, douves, et autres objets de cette nature*: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, l'acte récité ci-dessus sera, et il est par le présent abrogé: Pourvu toujours que l'acte abrogé par le dit acte restera néanmoins abrogé.

Préambule.

L'acte 7 Vict. chap. 25, abrogé.

Proviso.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, pour le tems d'alors, de nommer durant bon plaisir, une personne convenable et versée dans la connaissance pratique du commerce des bois en cette province, pour être surintendant des inspecteurs de bois, dont le devoir sera de diriger, surveiller et contrôler l'inspection,

Nomination d'un surintendant des inspecteurs de bois.

Il donnera
des cautions.

pection, le mesurage et l'examen de toute espèce de bois, tel qu'il est ci-après prescrit ; et ce surintendant s'obligera lui-même, avec deux cautions solvables, envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour une somme pénale de mille livres, courant, chacun, pour garantir l'accomplissement fidèle de ses devoirs, (et ce cautionnement sera en faveur de toutes parties qui pourraient être lésées par les actes ou omissions du dit surintendant des inspecteurs, et toute partie qui aura souffert tels dommages, aura droit de les recouvrer du dit surintendant et de ses cautions, en vertu du dit cautionnement, devant une cour quelconque, ayant juridiction compétente, par poursuite ou action jusqu'à concurrence des dommages qu'elle aura pu souffrir) ; et avant d'entreprendre les devoirs de sa charge, il prêtera et souscrira le serment suivant, devant l'un des juges du banc de la reine de Sa Majesté, pour le district de Québec, c'est-à-savoir :

Il prêtera
serment d'of-
fice.

Serment.

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement, exactement et avec impartialité, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, la charge et les devoirs de surintendant des inspecteurs de bois, selon le vrai sens et l'intention d'un acte, intitulé : *Acte pour régler l'inspection et le mesurage du bois de construction, des mâts, espars, mûriers, douves, et autres objets de cette nature, et pour abroger un certain acte y mentionné*, que je ne recevrai, directement ou indirectement, personnellement, ou par l'entremise d'aucune personne ou personnes pour moi, aucun honoraire, rémunération ou récompense quelconque, pour l'accomplissement d'aucun des devoirs de ma charge comme surintendant, excepté ce qui m'est accordé par le dit acte ; et que je n'achèterai ni ne vendrai, directement ou indirectement, ni ne serai intéressé soit à l'achat ou à la vente d'aucune espèce de bois, soit pour mon propre compte, ou pour le compte d'aucune autre personne ou personnes quelconques ; et que j'agirai sans partialité, faveur ou affection, et au meilleur de ma connaissance : Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Le dit ser-
ment sera dé-
posé parmi les
archives.

Tout député
nommé par le
surintendant
prêtera le
serment.

Lesquels serment et cautionnement seront déposés et conservés parmi les archives du bureau du registrateur de cette province ; et tout député que le surintendant nommera, prêtera et souscrira le même serment, en autant qu'il lui est applicable, par devant un des juges de paix de Sa Majesté, lequel serment sera déposé dans le bureau du surintendant, et tout député ainsi nommé s'obligera lui-même avec deux cautions solvables, envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour une somme pénale de deux cents livres chaque, pour garantir l'accomplissement fidèle de ses devoirs, et ce cautionnement sera en faveur de toutes parties qui pourraient être lésées par les actes ou omissions du dit député, et toute partie qui aura souffert tels dommages aura droit de les recouvrer du dit député et de ses cautions, en vertu du dit cautionnement, devant une cour quelconque, ayant juridiction compétente par poursuite ou action jusqu'à concurrence des dommages qu'elle aura pu souffrir.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du conseil du bureau de commerce de Québec, lorsqu'il en sera requis par le surintendant, de choisir quatre marchands ayant une connaissance pratique du commerce de bois, et le dit surintendant nommera en vertu d'un instrument sous son seing et sceau quatre inspecteurs de bois licenciés; et ces quatre marchands et ces quatre inspecteurs de bois licenciés, constitueront un bureau d'examineurs dont le surintendant sera d'office membre et président, et que chaque fois qu'il y aura des vacances dans le dit bureau, par mort, changement de résidence ou autrement, il sera suppléé à telles vacances ou elles seront remplies par élection lorsqu'il s'agira des marchands formant le dit bureau et par une nouvelle nomination lorsqu'il s'agira des inspecteurs de bois; et le bureau pour le tems d'alors, s'assemblera au bureau du surintendant, ou ailleurs, tel qu'il en sera notifié, le premier lundi de Mai et d'Août, chaque année, ou aucun autre jour qui aura été fixé par le surintendant; et quatre membres de ce bureau pour le tems d'alors formeront un quorum pour tenir une assemblée, et la décision de la majorité des membres présents à toute telle assemblée sera considérée être la décision du bureau; et chaque membre de ce bureau, avant d'agir comme tel, prêtera le serment suivant (qui sera administré par le surintendant), c'est-à-savoir :

Le surintendant, avec quatre marchands et trois inspecteurs de bois licenciés qu'il aura lui-même choisis, constitueront le bureau d'examineurs des inspecteurs de bois.

Les membres prêteront serment.

“ Je, A. B., jure solennellement qu'au meilleur de mon jugement et de ma connaissance, j'examinerai fidèlement tout aspirant qui se présentera devant moi pour être examiné sur sa capacité, son habileté, et ses qualifications, et sur son aptitude à être reçu comme inspecteur de bois; et que suivant le vrai sens et intention de la loi, j'agirai sans partialité, faveur ou affection: Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Serment.

IV. Et qu'il soit statué, que nul ne sera recommandé par le dit bureau d'examineurs pour être commissionné comme inspecteur de bois, à moins qu'il n'en soit capable à tous égards, par ses connaissances, son éducation, son âge et son caractère et sa connaissance du présent acte, et ne soit versé dans la connaissance pratique d'une ou de plusieurs des branches de l'inspection et du mesurage de bois, pour lesquelles il demandera une licence.

Qui pourra être nommé inspecteur de bois.

V. Et qu'il soit statué, que les devoirs de l'inspection et du mesurage des bois seront divisés en quatre différentes branches, savoir: une branche pour le mesurage et l'inspection du bois d'équarrissage; une branche pour l'inspection et le mesurage des douves; une branche pour l'inspection et le mesurage des mâts, espars, beauprés, rames et anspects; et une branche pour l'inspection et le mesurage des madriers, planches, bordages et lattes.

L'inspection et mesurage du bois seront divisés en quatre branches différentes.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement, de donner à tous les aspirants

Les inspecteurs de bois seront com-

missionnés par
le gouverneur.

Proviso,
quant à leurs
qualifications.

Proviso : ils
donneront
caution.

Et prêteront
serment.

Serment :

aspirants dûment qualifiés des licences (qui seront émises par le surintendant), comme inspecteurs et mesureurs de bois, pour une ou plusieurs des branches susdites : Pourvu toujours, que tel aspirant produise un certificat de ses capacité et qualifications, du bureau des examinateurs, lequel certificat sera déposé dans le bureau du surintendant ; et pourvu aussi que tel aspirant, ensemble avec deux cautions suffisantes, donnera un cautionnement pénal en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de cent livres courant chacun, qu'il remplira fidèlement ses devoirs, et le dit cautionnement sera en faveur de toute partie qui pourrait être lésée par les faits, actes ou omissions du dit inspecteur ; et toute partie qui aura souffert tels dommages, aura droit de les recouvrer de tel inspecteur et de ses cautions, sur tel cautionnement, devant toute cour de juridiction compétente, par poursuite ou action, jusqu'à concurrence des dommages qu'elle pourra avoir soufferts, et ce cautionnement sera pris devant le surintendant, et l'inspecteur de bois sera tenu de prêter et signer le serment qui suit, devant aucun des juges du banc de la reine, ou d'aucune autre cour supérieure de juridiction civile, savoir :

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement, exactement, avec impartialité, et au meilleur de ma capacité et connaissance, le devoir d'inspecteur et de mesureur de bois, (*insérez ici l'espèce de bois dont il doit être inspecteur et mesureur*), selon le vrai sens et l'intention d'un acte intitulé : *Acte pour régler l'inspection et le mesurage du bois de construction, des mâts, espars, madriers, douves, et autres objets de cette nature, et pour abroger un certain acte y mentionné*, et que je donnerai un état et certificat vrai et fidèle du nombre, de la qualité, des dimensions ou du mesurage des bois dont je vais être nommé inspecteur, qui pourront être soumis à mon inspection et jugement, au meilleur de mes connaissances, et que je n'achèterai ni ne vendrai, directement ou indirectement, ni ne serai intéressé dans la vente ou l'achat d'aucune autre personne ou personnes quelconques, par rapport à aucune espèce de bois, et que je ne soustrairai en aucun temps, ou ne changerai ni ne laisserai volontairement de côté aucune espèce de bois qui me sera soumise pour être mesurée, comptée et inspectée : ainsi que Dieu me soit en aide.”

Le serment
sera déposé
dans le bureau
du surintendant.

Et toute telle personne déposera ou fera déposer tel serment dans le bureau du surintendant ; et il sera du devoir du surintendant, lorsque l'aspirant inspecteur de bois se sera conformé aux réquisitions du présent acte, d'en faire rapport et justification au gouverneur ou au secrétaire provincial, et d'obtenir la licence de tel aspirant sans demander d'honoraires pour lui, et à la charge seulement des émoluments d'office ordinaires et raisonnables pour payer tels documents.

Comment le
surintendant
tiendra son
bureau.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant d'ouvrir, dans une place convenable et centrale du port de Québec, un bureau pour remplir ses fonctions ;

fonctions ; et le dit bureau sera tenu ouvert, par lui ou son député, tous les jours ouvrables, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, tant que la navigation sera ouverte, et en tout autre temps durant les heures de bureau ordinaires ; et le dit surintendant emploiera tel nombre d'inspecteurs de bois qu'il jugera nécessaire pour parfaire tout l'ouvrage requis dans les différentes branches du mesurage et de l'inspection ; et les devoirs de tels inspecteurs de bois dans chaque branche seront par eux remplis par rotation ; et le surintendant aura le pouvoir de fixer le nombre d'hommes nécessaires pour travailler sous la direction des inspecteurs de bois, afin d'avancer l'inspection et le mesurage des bois de construction, des mâts, des espars, des madriers, des douves, et toute espèce de bois, et d'éviter tout délai inutile ; et si cette assistance est refusée, le surintendant ou l'inspecteur de bois pourra employer le nombre requis aux frais des parties intéressées.

Pouvoirs du surintendant.

VIII. Et qu'il soit statué, que les porte-galons et marqueurs de bois, dans tous les cas où cela sera praticable, seront apprentis ou aspirants pour devenir inspecteurs et mesureurs de bois, et les inspecteurs de bois seront responsables de leurs actes dans l'accomplissement de leurs devoirs.

IX. Et qu'il soit statué, que le bois d'équarrissage ne sera mesuré que d'après l'un des trois modes suivants, c'est-à-savoir :

Le bois d'équarrissage sera mesuré d'après trois modes.

Premièrement. Mesuré en radeau ou autrement, donnant le contenu cube entier, sans aucune allouance ni déduction.

Secondement. Mesuré en condition d'être mis à bord des vaisseaux, ce qui s'entendra du bois sain et bien fait ; les fissures en gomme fermées au bout, et les nœuds sains ne le feront pas regarder comme vicié, les longueurs au-dessous de l'étalon marchand ci-après mentionné, n'ayant pas moins de douze pieds de long seront reçues, si l'inspecteur juge qu'elles sont propres à l'exportation.

Troisièmement. Inspecté et mesuré dans un état marchand, suivant les règles, étalons, et limitations ci-après désignés.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout inspecteur de bois, d'examiner et de vérifier son mesurage et son calcul dans les livres du surintendant, et d'en signer la spécification ; et telle spécification examinée et vérifiée au bureau du surintendant, sera signée par lui ou son député, et sera fournie au propriétaire du bois ou à la personne qui aura droit de l'avoir, aussitôt possible après l'achèvement de l'inspection et du mesurage du bois, s'il la demande : et il sera aussi du devoir de tous les inspecteurs d'obéir aux ordres légitimes du surintendant, et ils se tiendront

Comment seront faites les spécifications du bois inspecté et mesuré.

respectivement

respectivement prêts, tous les jours ouvrables, à remplir les devoirs de leur charge, depuis le point du jour jusqu'à la nuit; et tout inspecteur de bois, encourra et paiera pour chaque négligence, refus ou retardement, quand il ne sera pas occupé autrement aux devoirs de sa charge, la somme de vingt livres courant, en faveur de la partie lésée par telle négligence, refus ou retardement; et tout inspecteur, coupable de mauvaise conduite ou de désobéissance aux ordres, ou d'incapacité, pourra être suspendu de sa charge par le surintendant, avec néanmoins appel au bureau d'examineurs.

Les inspecteurs de bois seront employés par rotation.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant, d'enregistrer les différentes demandes de mesurage et d'inspection de toute espèce de bois qui lui seront faites; et l'inspection et le mesurage d'icelui sera fait par rotation, selon l'ordre de tel enregistrement; et le surintendant, dans les douze heures d'affaires après telles demandes, enverra un inspecteur de bois en aucun lieu dans le havre de Québec pour parfaire le dit mesurage, inspection ou compte, tel que ci-dessus requis; pourvu que le dit surintendant en ait, au temps requis, de disponibles et qui ne soient pas employés; et il pourra rappeler tels inspecteurs en aucun temps s'il le juge à propos.

Comment le bois sera marqué.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout inspecteur de bois de se pourvoir d'une perche à mesurer (ayant au bout un crochet de cinq lignes de long), et d'un galon qui, dans tous les cas, auront la mesure anglaise, et seront vérifiés et comparés sur une mesure d'étalon déposée au bureau du surintendant, et aussi d'une rouanette pour marquer, en caractères lisibles, la longueur, la largeur et l'épaisseur de tout bois carré par lui mesuré et inspecté, et aussi la marque, les initiales ou le numéro de la personne, si la chose est requise, et il sera aussi du devoir de chaque inspecteur de bois de se pourvoir d'une bonne étampe avec les initiales de son nom, en caractères lisibles, et en outre avec les lettres capitales, c'est-à-savoir:

Les marques.

M marquera et indiquera le bois marchand;

U marquera et indiquera le bois sain et d'une bonne qualité, mais au-dessous de la mesure marchande;

S indiquera et marquera le bois de seconde qualité;

T indiquera et marquera le bois de troisième qualité;

R indiquera et marquera le bois rejeté et non marchand.

Et ces marques seront frappées ou étampées sur chaque article de bois qui aura été inspecté dans les termes d'étalon marchand ci-après prescrits, excepté les douves des Indes Occidentales et celles pour barils, planches, bois de lattes et anspects.

XIII.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'une copie de tout arrangement quant à aucun des modes de mesurage mentionnés dans le présent acte, signée par le vendeur et l'acheteur, sera déposée dans le bureau du surintendant, en même temps que demande sera faite au surintendant d'un inspecteur de bois pour inspecter et mesurer tout bois de construction, afin de guider le surintendant et l'inspecteur de bois dans l'exécution de leurs devoirs; et telle demande devra indiquer le nom de la rivière ou de la partie de la province d'où vient tel bois de construction: Pourvu toujours, qu'il sera loisible à tout propriétaire ou agent de tout bois de construction, de le faire mesurer, inspecter et compter avant de le vendre; et dans ce cas, la description du dit bois de construction devra spécifier le mode de mesurage qu'il a suivi pour le mesurer, l'inspecter et le compter.

Une copie de tout arrangement, quant au mode de mesurage, sera déposée dans le bureau du surintendant.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas, le surintendant et les inspecteurs de bois respectivement se guideront suivant les descriptions, règles, étalons, et restrictions qui suivent, en constatant et certifiant les dimensions et la qualité marchande du bois soumis à leur inspection, c'est à savoir:

Description et qualité du bois.

Le bois de chêne blanc d'équarrissage, première qualité, sera sans pourriture, nœuds pourris, (qui affectent le bois qui les avoisine), trous de nœuds et grands trous faits par les vers,—mais les petits trous de vers et gerçures pourront être admis selon le jugement de l'inspecteur de bois; la *seconde qualité* se composera de tout le chêne qui, n'étant pas de la première qualité, ne sera pas jugé bois de rebut par l'inspecteur de bois.

Chêne d'équarrissage.

L'orme dur, ou orme gris d'équarrissage, sera sans pourriture, trous de nœuds et nœuds, pourris (qui affectent les parties environnantes), mais les gerçures et les fentes pourront être admises selon le jugement de l'inspecteur de bois.

Orme dur d'équarrissage.

Le bois de pin blanc ou jaune d'équarrissage sera sans pourriture, nœuds pourris (qui affectent les parties environnantes), trous de vers, gerçures ouvertes, trous de nœuds, mais les nœuds sains seront admis, selon le jugement de l'inspecteur de bois.

Pin blanc et jaune d'équarrissage.

Le bois de pin rouge d'équarrissage sera sans pourriture, nœuds pourris (qui affectent les parties environnantes) trous de vers, gerçures et fentes, et les nœuds sains seront admis, selon le jugement de l'inspecteur de bois.

Pin rouge d'équarrissage.

Le frêne d'équarrissage, le bois blanc et le noyer tendre seront du même étalon, et de la même qualité que le pin blanc ou jaune d'équarrissage

Frêne, bois blanc, etc.

Le

Merisier.

Le merisier d'équarrissage sera sans pourriture, nœuds pourris, fentes ou gerçures, et pourra être de deux pouces plus petits à un bout qu'à l'autre.

Mats, beaux, etc.

Les mats, beaux et espars de pin rouge seront sans mauvais nœuds, fentes ou gerçures, et le cœur sera toujours visible, par endroits, à ou près de l'étambrai.

Aspects.

Les aspects de noyer dur auront dix pieds de longueur et trois pouces et demi quarrés au petit bout.

Rames de frêne.

Les rames de frêne auront trois pouces quarrés au bras, et cinq pouces de largeur au plat; le plat devra être d'un tiers de la longueur de la rame, et telles rames seront droites sur tous les côtés, et devront être sans gros nœuds, fentes ou gerçures.

Bois de latte.

Le bois de latte sera coupé de trois à six pieds de longueur, et mesuré par corde de huit pieds de longueur sur quatre de hauteur; pour être marchand il devra être sans pourriture, fendre facilement, et chaque bûche pourra avoir trois ou quatre nœuds ouverts, pourvu qu'ils soient en ligne ou à peu de choses près, et ne pas avoir plus d'une torsion.

Planches de pin ou de sapin.

Les planches de pin ou de sapin n'auront pas moins de dix pieds de longueur, ni moins d'un pouce d'épaisseur, ni moins de sept pouces de largeur, également large d'une extrémité à l'autre, coupées carrément à la scie aux extrémités, dressées proprement sur une ligne droite, sans pourriture, mauvais nœuds, fentes et gerçures, et d'une épaisseur égale depuis un bout jusqu'à l'autre; mais la couleur seule d'une planche ne sera pas une raison suffisante pour la faire rejeter si elle est d'ailleurs saine et marchande, et des dimensions requises par le présent acte.

Madrriers de pin blanc ou jaune.

Les madriers de pin blanc ou jaune pour être marchands, seront exempts de pourriture, nœuds pourris, trous de vers, trous de nœuds, gerçures et fentes (excepté une légère fente produite par la chaleur du soleil), les nœuds sains et les nœuds noirs et durs pourront être admis comme suit: s'il n'y en a pas plus de trois dont le diamètre, terme moyen, n'excédera pas un pouce et un quart, s'il y en a plus de trois et pas plus de six dont le diamètre, terme moyen, n'excédera pas trois quarts de pouce, ce nombre de nœuds sera alloué sur un madrier de onze pouces de largeur et douze pieds de longueur, et il en sera alloué un nombre proportionnel pour les madriers d'une plus grande ou d'une plus petite dimension, selon le jugement de l'inspecteur de bois, une diminution d'un pouce de largeur, sur un bord sera allouée, si telle diminution court toute la longueur du madrier, et trois quarts de pouce si elle ne dépasse pas la moitié de la longueur, ils devront aussi être exempts d'aubier noir ou mort (à une légère exception près laissée à la discrétion de l'inspecteur de bois.)

Les

Les madriers de pin rouge, pour être marchands, seront exempts de pourriture, nœuds pourris, trous de vers, trous de nœuds et fentes, quelques nœuds sains seront alloués, selon le jugement de l'inspecteur de bois; les gerçures dans le cœur seront allouées si elle ne courent pas loin dans le madrier, et qu'elles ne forment pas une fente au bout; ils devront être exempts (ou presque exempts) d'aubier mort ou noir, mais de l'aubier sain aux coins ou sur l'une des faces du madrier sera alloué, selon le jugement de l'inspecteur de bois.

Madriers de
pin rouge.

Les madriers d'épinette, pour être marchands, devront être exempts de pourriture, nœuds pourris, trous de vers, trous de nœuds, fentes et gerçures (une gerçure dans le cœur n'excédant pas un quart de pouce à un demi-pouce de profondeur, exceptée) quelques petits nœuds noirs et durs seront alloués, selon le jugement de l'inspecteur de bois, et en exerçant son jugement, il devra avoir égard à la nature particulière du bois, et se gouverner en conséquence; une diminution d'un demi-pouce de largeur sera allouée, si telle diminution court toute la longueur du madrier, et de trois quarts de pouce si elle ne dépasse pas le quart de la longueur.

Madriers
d'épinette.

Les madriers de pin blanc ou jaune, de la seconde qualité, devront être exempts de pourriture, nœuds pourris et fentes (à une légère exception près laissée à la discrétion de l'inspecteur de bois,) des nœuds sains et des nœuds noirs et durs seront alloués comme suit, savoir: s'il n'y en a pas plus de six dont le diamètre, terme moyen, n'excédera pas un pouce et un quart, s'il y en a six et pas plus de douze dont le diamètre, terme moyen, n'excédera pas un pouce, (les petits nœuds dont le diamètre n'excédera pas un demi-pouce ne seront pas comptés,) ce nombre de nœuds sera alloué sur un madrier de onze pouces de largeur et douze pieds de longueur; et il en sera alloué un nombre proportionnel pour les madriers d'une plus grande ou d'une plus petite dimension, selon le jugement de l'inspecteur de bois; les gerçures dans le cœur et les fentes produites par la chaleur du soleil, n'excédant pas d'un quart de pouce à un pouce de profondeur, ainsi que les trous de vers, seront alloués selon le jugement de l'inspecteur de bois; une diminution d'un pouce dans la largeur sera allouée, selon la qualité des madriers sous d'autres rapports, au jugement de l'inspecteur de bois; les madriers rejetés, qui ne seront pas conformes à l'étalon marchand ou de la seconde qualité, seront classés comme de rebut; mais il sera loisible à l'inspecteur de bois, s'il en est requis par l'acheteur ou le vendeur, de choisir les meilleurs des madriers de rebut et de les classer comme étant de la troisième qualité.

Madriers de
pin-blanc ou
jaune, de la
seconde qua-
lité.

Les madriers d'épinette et de pin rouge, de la seconde qualité, seront ceux qui ne tomberont pas sous la dénomination de madriers marchands, et qui dans l'opinion et jugement de l'inspecteur de bois, ne sont pas de rebut, seront classés comme de seconde qualité; et il sera loisible à l'inspecteur de bois, s'il en est requis par le

Madriers
d'épinette et
de pin-rouge,
de la seconde
qualité.

vendeur

vendeur et l'acheteur, de choisir les meilleurs des madriers qui ne seront pas de la seconde qualité, et de les classer comme étant de troisième qualité; l'étalon de Québec de cent madriers se composera, de cent morceaux de douze pieds de longueur, onze pouces de largeur et deux pouces et demi d'épaisseur; et les madriers des autres dimensions seront comptés d'après le même étalon; les madriers de toutes qualités ne pourront avoir moins de huit pieds de longueur, sept pouces de largeur et deux pouces et demi d'épaisseur; les bouts des madriers ne pourront avoir moins de six pieds de longueur, et seront comptés d'après l'étalon de Québec; tous les madriers marchands devront être coupés carrément à la scie aux deux bouts, et la couleur seule ne sera pas une raison suffisante pour les faire rejeter; tous les madriers inspectés devront être marqués des initiales de l'inspecteur de bois, et d'une lettre capitale dénotant leur qualité: Pourvu toujours que les madriers d'épinette qui ne seront pas sciés aux deux bouts, avant ou au temps de l'inspection seront marqués de la lettre capitale dénotant leurs qualités respectives, avec de la sanguine en grosses lettres, comme suit:

Les marchands seront marqués I.

Ceux de la seconde qualité II.

Ceux de la troisième qualité (si on en fait) III.

Ceux de rebut ou rejetés X.

Étalon ou
mesurage des
douves.

L'étalon ou mesurage des douves sera des dimensions détaillées par les mots et chiffres suivant, savoir:

5 $\frac{1}{2}$	do.	do.	4 $\frac{1}{2}$	do.	do.
4 $\frac{1}{2}$	do.	do.	4	do.	do.
3 $\frac{1}{2}$	do.	do.	5	do.	do.
2 $\frac{1}{2}$	do.	do.			

5 $\frac{1}{2}$ pieds de longueur, 5 pouces de largeur et de 1 à 3 pouces d'épaisseur.

Les douves de cœur de bois (*head staves*), auront cinq pieds et demi de longueur, et 4 $\frac{1}{2}$ pouces de largeur pour être reçues comme étant de dimensions marchandes.

Mille étalon.

Et le mille étalon sera de douze cents morceaux de cinq pieds et demi de longueur, cinq pouces de largeur et un pouce et demi d'épaisseur, et l'étalon ou mesurage des douves d'autres dimensions sera réduit au dit étalon par les tables de calcul maintenant en usage.

Douves à
tonnes.

Les douves des Indes Occidentales ou douves à tonnes auront trois pieds et demi de longueur, quatre pouces de largeur, et trois quarts de pouces d'épaisseur; toutes les douves seront de bois à fil droit, bien fendues, et à bords droits, sans vermou-lures

lures, nœuds, gerçures, ou éclats; et des petits trous de vers n'excédant pas trois, seront alloués suivant le jugement de l'inspecteur de bois (pourvu qu'il n'y ait pas de gerçures qui courent de l'un à l'autre), et l'inspecteur mesurera la longueur, la largeur et l'épaisseur des douves marchandes, aux parties les plus courtes, les plus étroites et les plus minces; et l'épaisseur des douves des Indes Occidentales ou de barils excédant la largeur de l'étalon, seront mesurées à l'étalon suivant, savoir: quatre pouces et trois pouces et demi respectivement, pourvu que le bord le plus mince n'ait pas moins d'un demi pouce.

Douves à barils.

Les dimensions du bois marchand seront telles que décrites par les mots et les chiffres suivants:

Dimensions du bois marchand.

Le chêne n'aura pas moins de vingt pieds de longueur, ni moins de dix pouces carrés dans le milieu.

L'orme n'aura pas moins de trente pieds de longueur, ni moins de dix pouces carrés dans le milieu.

Le pin blanc n'aura pas moins de vingt pieds de longueur, et douze pouces carrés dans le milieu, et quinze pieds de longueur et plus, s'il a seize pouces et plus dans le milieu.

Le pin rouge n'aura pas moins de vingt-cinq pieds de longueur, et dix pouces carrés dans le milieu, et vingt pieds et plus de longueur, s'il a douze pouces carrés et plus dans le milieu.

Le frêne, le bois-blanc, et le noyer-tendre n'auront pas moins de quinze pieds de longueur, et douze pouces carrés dans le milieu, et pas moins de douze pieds de longueur, s'ils ont quinze pouces et plus dans le milieu.

Le merisier n'aura pas moins de six pieds de longueur, ni moins de douze pouces carrés dans le milieu.

Diminution de la grosseur du bois marchand.

Le chêne, 3 pouces au dessous de 30 pieds, et en proportion pour toute plus grande longueur.

L'orme, 2	do.	pour 30	pieds,	do.	do.	do.	do.
Le pin blanc, 1½	do.	20	pieds,	do.	do.	do.	do.
Le pin rouge, 2	do.	25	pieds,	do.	do.	do.	do.
Le frêne, le bois-blanc et le noyer-tendre, 1½	do.	au dessous de	20	pieds,	do.	do.	do.
Pas plus d'une courbure ou torse.							

Cavité

Cavité allouée dans le bois marchand.

Le chêne, 3 pouces pour chaque 20 pieds de longueur, et en proportion pour une plus grande longueur.

<i>L'orme</i> , 3	do.	do.	20 pieds,	do.	do.	do.
<i>Le pin blanc</i> , 2½	do.	do.	20 pieds,	do.	do.	do.
<i>Le pin rouge</i> , 3	do.	do.	20 pieds,	do.	do.	do.
<i>Le frêne, le bois-blanc, et le noyer-tendre</i> , 2½	do.	do.	20 pieds,	do.	do.	do.

Dimension des mâts de pin blanc, beauprés, et des espars de pin rouge.

Les mâts de pin blanc, de 23 pouces et plus à l'étambrai, auront 3 pieds de longueur pour chaque pouce de diamètre.

22	pouces	do.	3	pieds,	do.	do.	do.	et 2	pieds	extrême	longueur.
21	pouces	do.	3	pieds,	do.	do.	do.	et 3	pieds	extrême	longueur.
20	pouces	et	au-dessus,	3	pieds,	do.	do.	et 4	pieds	extrême	longueur.

Les cavités ou courbures n'excéderont pas six pouces pour soixante-et-dix pieds, et en proportion pour une plus grande longueur.

Les beauprés auront deux pieds de longueur pour chaque pouce de diamètre à l'étambrai, ajoutant deux pieds pour l'extrême longueur.

Les espars de pin rouge auront trois pieds de longueur pour chaque pouce de diamètre à l'étambrai, et neuf pieds d'extrême longueur; la cavité n'excédera pas sept pouces pour soixante pieds, et en proportion pour une plus grande longueur.

Le bois mal équarri, etc., sera redressé.

XV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il apparaîtra que le bois de construction, les mâts, espars, planches, bordages, madriers, douves, rames, et toute autre espèce de bois, ne sont pas convenablement équarris, coupés carrés aux deux bouts, s'ils sont marchands sous d'autres rapports et vendus comme tels, il sera du devoir du surintendant et de l'inspecteur de bois respectivement, et ils sont par le présent autorisés et requis de les faire dresser et équarrir convenablement aux frais du vendeur, ou de l'acheteur, suivant la circonstance, avant de les recevoir respectivement et de les déclarer marchands, et ils seront ainsi dressés et équarris sous la direction de l'inspecteur de bois chargé de les mesurer ou inspecter.

XVI. Et qu'il soit statué, que le surintendant chargera et percevra les taux détaillés et indiqués par les mots et les chiffres suivants, lesquels formeront le tarif des frais et honoraires pour inspecter, mesurer, et compter chaque espèce de bois ; et ce tarif comprendra tous les frais et honoraires pour l'inspection et le mesurage de tel bois, excepté dans les cas où un travail additionnel sera nécessaire pour dresser, couper, équarrir et empiler le bois, c'est-à-savoir :

Honoraires pour inspecter, mesurer et compter.

Pour mesurer et compter le bois d'arrimage.

Pin blanc, bois blanc, ou noyer-tendre, par tonneau, deux deniers et demi.

Pin rouge, trois deniers et demi.

Bois-dur, trois deniers et demi.

Rames et anspects comptés, par 100 morceaux, un schelling.

Madriers comptés, un schelling par cent étalon.

Pour inspection et mesurage, en ordre marchand, ou pour mettre à bord des navires, ou pour compter, lorsqu'il n'est pas établi d'autres dispositions par les présentes, savoir :

Honoraires pour le mesurage.

Honoraires pour l'inspection et le mesurage.

Pin blanc, par tonneau, cinq deniers.

Pin rouge par tonneau, cinq deniers et demi.

Bois-dur par tonneau, six deniers et demi.

Madriers, par cent à l'étalon, deux schellings et six deniers.

Bordages de deux pouces et au-dessous, par cent morceaux, un schelling et neuf deniers.

Douves d'étalon, par mille, deux schellings et six deniers.

Douves des Iles, par mille, cinq schellings et six deniers.

Douves à quarts, par mille, quatre schellings.

Rames, par cent morceaux, quatre schellings.

Anspects

Aspects, par cent morceaux, trois schellings.

Espars, de 12 à 19 pouces chaque, deux schellings.

Mâts et beauprés, 19 à 24 pouces chaque, trois schellings.

Mâts et beauprés, 24 pouces et au-dessus chaque, trois schellings et six deniers.

Bois de latte, par corde, un schelling et six deniers.

Moitié sera payée par le vendeur et l'autre moitié par l'acheteur.

Et la moitié de ces taux pour l'inspection, le mesurage ou le compte, sera payée par l'acheteur, et l'autre moitié par le vendeur; mais tous ces honoraires et taux seront, dans tous les cas, payés au surintendant ou à son député, lors de la livraison de la spécification ou de la présentation d'un compte à cet effet, par la personne ou les personnes conjointement ou séparément qui auront filé une demande ou ordre pour faire le dit mesurage, compte, ou inspection, soit que ce soit l'acheteur, le vendeur, le propriétaire, ou le possesseur du dit bois.

Proportion des Honoraires que recevront les inspecteurs de bois.

XVII. Et qu'il soit statué, que les inspecteurs de bois employés par le surintendant, recevront pour leur travail et leurs services, la proportion suivante des honoraires qu'il prélèvera et percevra, c'est-à-savoir :

Bois mesuré et compté.

Pin blanc, bois-blanc, ou noyer tendre, un denier et demi par tonneau.

Pin rouge, deux deniers par tonneau.

Bois-dur, deux deniers par tonneau.

Rames et aspects comptés, neuf deniers par tonneau.

Mâriers comptés, neuf deniers par cent d'étalon.

Pour inspection et mesurage, en ordre marchand ou prêt à mettre à bord des navires, ou pour compter lorsqu'il n'y a pas d'autres dispositions établies par les présentes, savoir :

Pin blanc, bois-blanc, ou noyer tendre, trois deniers et demi par tonneau.

Pin rouge, quatre deniers par tonneau.

Bois-dur,

Bois-dur, quatre deniers et demi par tonneau.

Madriers, par cent d'étalon, deux schellings.

Bordages et planches, par cent morceaux, un schelling et cinq deniers.

Douves d'étalon, par mille, dix schellings.

Douves des îles, par mille, quatre schellings et six deniers.

Douves à quarts, par mille, trois schellings et trois deniers.

Rames, par cent morceaux, trois schellings et trois deniers.

Anspects, par cent morceau, deux schellings et trois deniers.

Espars, de 12 à 19 pouces, chaque, un schelling et quatre deniers.

Mâts et beauprés, 19 à 24 pouces, chaque, deux schellings.

Mâts et beauprés, 24 pouces et au-dessus, chaque, deux schellings et six deniers.

Bois de latte, par corde, un schelling et deux deniers.

Pourvu toujours, que les inspecteurs de bois paieront leurs assistants ou aides à même la proportion des honoraires qui leur sont accordés par le présent.

Proviso.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil, de temps à autre, d'élever ou de baisser le tarif des honoraires et frais pour l'inspection et mesurage en vertu du présent acte, de manière à rencontrer et couvrir, autant que possible, les dépenses du bureau du surintendant, et à pourvoir au paiement des inspecteurs de bois d'une manière raisonnable, et aussi de proportionner et diviser ces honoraires parmi les inspecteurs de bois dans les divers départements, respectivement, ainsi que la dépense de l'établissement du surintendant, en la manière que le gouverneur en conseil le jugera juste et équitable; nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Le gouverneur en conseil pourra élever ou baisser le tarif.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au surintendant de se procurer un bureau, les meubles nécessaires, les livres, la papeterie et les autres objets indispensables, lesquels ainsi que tout record et pièce justificative appartenant au dit bureau, seront considérés comme propriété de Sa Majesté pour les usages publics de

Comment seront payées les dépenses du surintendant.

de la province ; et aussi d'employer tel nombre de commis nécessaires pour remplir les devoirs de sa charge ; et toutes ces charges et dépenses, ainsi que les salaires des inspecteurs de bois, seront payés sur les recettes des honoraires qu'il aura reçus aux taux susdits : Pourvu toujours, que telles charges, dépenses et services, seront faits, accomplis et obtenus par lui au plus bas prix ; et il sera aussi du devoir du surintendant de donner, le ou avant le premier jour de Janvier de chaque année, sous serment, (lequel serment sera administré par un des juges de paix de Sa Majesté,) au gouverneur, pour l'usage de la législature, un état en *duplicata* correct et détaillé de ses recettes et de ses déboursés pendant l'année alors expirée, ensemble avec un inventaire des effets appartenant au public qu'il aura alors en sa possession, et un résumé du nombre de pièces et de pieds carrés de chaque espèce de bois mesuré sous sa surintendance, et des parties respectives de la province d'où ce bois aura été tiré ; et toutes les transactions de son bureau seront inscrites et détaillées dans un nombre de livres convenables et adaptés à cet effet, qui appartiendront à Sa Majesté, pour les usages publics de la province.

Proviso.

Comptes attestés sous serment et autres états seront annuellement transmis au gouverneur.

Les livres du surintendant seront ouverts à l'examen.

XX. Et qu'il soit statué, que les livres de mesurage, et autres documents publics du bureau du surintendant, seront ouverts à l'examen du vendeur et de l'acheteur de bois de construction pour ce qui aura rapport à leurs transactions, et aussi de toute autre personne y intéressée.

Salaires du surintendant.

Le surintendant fera rapport au gouvernement.

Comment sera employé le surplus.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au surintendant de recevoir et prendre sur les deniers versés entre ses mains, la somme de quatre cents livres courant, comme salaire annuel, pour ses services, exclusivement de toutes les dépenses de son bureau ; il sera aussi du devoir du surintendant de faire rapport au gouvernement et pour l'usage de la législature, du surplus ou du déficit qu'il y aura après le paiement et la liquidation de son dit salaire et des dépenses de son bureau, lequel surplus (s'il en reste) sera employé de la manière qui sera ci-après jugée nécessaire et convenable pour les fins exclusives du présent acte, sous le contrôle et la direction du gouverneur en conseil.

Les inspecteurs qui ne seront pas employés par le surintendant, pourront s'engager aux marchands. A certaines conditions.

XXII. Et qu'il soit statué, que les inspecteurs de bois qui recevront une commission en vertu du présent acte, et qui se trouveront n'être pas employés par le surintendant, auront le privilège de s'engager ou d'entrer au service de marchands ou autres, comme inspecteurs de bois pour le chargement des vaisseaux ; mais tel inspecteur de bois ne devra en aucun cas mesurer, marquer ou estamper aucune espèce de bois avant que ce bois n'ait été mesuré par un inspecteur de bois commissionné autre que lui, sous la direction du surintendant, excepté par une permission écrite du surintendant, et suivant les mêmes règles et aux mêmes conditions prescrites pour les inspecteurs de bois qui agissent sous le surintendant, en vertu du présent acte ; et aussi à la charge de tenir un livre de toutes ses opérations,

tions, dont il fera rapport tous les mois au surintendant; et tout inspecteur de bois ainsi engagé qui contreviendra aux dispositions du présent acte, sur conviction de telle contravention devant aucune cour de juridiction compétente, encourra et paiera une somme n'excédant pas cent livres courant, ou sera emprisonné pendant un terme n'excédant pas six mois de calendrier, à la discrétion de la cour, pour chaque telle offense; et toute personne non commissionnée comme inspecteur de bois, qui mesurera, inspectera, marquera ou estampera aucune pièce ou morceau de bois, icelle ayant été embarquée, ou étant destinée à être embarquée sur le pied de ce mesurage, ou mesurée, inspectée, marquée ou estampée avec l'intention d'éluder les dispositions du présent acte, sur la conviction de telle offense devant une cour ayant juridiction compétente, encourra et paiera une somme n'excédant pas cent livres courant, ou sera emprisonnée pour un espace de temps qui n'excèdera pas six mois de calendrier, à la discrétion de la cour pour chaque telle offense; et tout inspecteur de bois employé sous la direction du surintendant, qui, privément et hors de la connaissance et sans le consentement du surintendant, mesurera, marquera ou estampera, pour aucune rémunération ou gain, et sans l'entrer dans les livres du surintendant, aucune pièce ou morceau de bois, encourra et paiera, après qu'il en aura été convaincu devant une cour ayant juridiction compétente, une somme n'excédant pas cent livres courant, ou sera emprisonné pendant un espace de temps qui n'excèdera pas six mois de calendrier, à la discrétion de la cour, pour chaque telle offense.

Pénalités pour contravention au présent acte.

XXIII. Et qu'il soit statué, que s'il s'élève quelque différend entre l'acheteur, le vendeur ou la personne faisant la demande, et l'inspecteur de bois employé à inspecter et mesurer aucune pièce ou morceau de bois, soit par rapport à sa qualité ou à ses dimensions, il sera du devoir du surintendant (sur plainte à lui faite par écrit à cet effet, et demande d'examen) d'assembler, aussitôt que possible, une commission d'inspection, qui sera tenue d'examiner les qualités et dimensions de tel bois, et d'en faire rapport; et cette commission se composera de trois personnes, dont l'une sera nommée par l'inspecteur de bois dont la décision sera mise en question, une par la partie plaignante et une par le surintendant, et leur décision sera finale et définitive; et si l'opinion ou l'acte de l'inspecteur de bois est confirmé, les justes frais et charges de l'examen seront payés par la partie plaignante, mais dans le cas contraire, ils seront payés par l'inspecteur de bois: Pourvu que tel examen soit demandé lorsque l'inspection et le mesurage sont achevés, ou dans deux jours après que la partie qui demandera l'examen aura reçu la spécification pour tel bois, et ce droit d'examen cessera le et après le quinze Novembre de chaque année; et pour régler plus promptement les difficultés, le surintendant ou son député ne pourra, du consentement et à la demande du vendeur, de l'acheteur ou de l'inspecteur de bois intéressés, nommer un inspecteur de bois pour agir comme examinateur, et si les parties intéressées n'objectent pas

Comment seront réglés les différends entre les inspecteurs et les parties intéressés.

à

à cet inspecteur de bois ainsi nommé, il agira comme commission d'inspection, et sa décision sera finale et conclusive.

Quel bois sera mesuré avant l'exportation.

XXIV. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à obliger de mesurer, inspecter ou compter aucune espèce de bois de construction en vertu des dispositions du présent acte, pourvu que tel bois soit chargé à bord d'un vaisseau pour exportation par mer de bonne foi pour le compte du producteur actuel de bonne foi ou du manufacturier d'icelui, mais toute autre espèce de bois de construction embarquée pour exportation par mer sera au choix des parties, soit mesurée, inspectée ou comptée par un inspecteur de bois licencié, sous le contrôle et la surveillance du surintendant, sous une pénalité égale au prix du marché de chaque espèce de bois ainsi illégalement chargé à bord d'un vaisseau, et telle pénalité sera recouvrable devant toute cour de juridiction compétente, du propriétaire ou de celui qui l'aura chargée, ou du propriétaire ou des propriétaires, ou du locataire ou des locataires des lieux d'où tel bois de construction aura ainsi été illégalement mis à bord, et il sera suffisant de prouver que du bois de construction est ou aura été placé le long d'un vaisseau ou navire destiné pour la mer, ou chargé à bord de tel vaisseau ou navire, pour avoir une preuve qu'il a été chargé illégalement pour exportation par mer; et la preuve que tel bois a été mesuré, inspecté ou compté suivant les dispositions du présent acte, tombera sur la partie accusée de tel chargement illégal, et le prix du marché de telle espèce de bois de construction ainsi illégalement chargé sera constaté par le certificat du conseil du bureau de commerce de Québec, ou par un certificat sous la signature du surintendant: Pourvu toujours, que les dispositions du présent acte ne s'étendront pas ou ne seront pas considérées s'étendre à aucun lieu au-dessous de l'extrémité est de l'île d'Orléans.

Pénalité.

Proviso.

Le surintendant des inspecteurs ne pourra commercer sur le bois.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible au surintendant, ou à aucun inspecteur de bois d'acheter ou de vendre, directement ou indirectement, ou de trafiquer, ou d'être intéressé dans l'achat ou la vente d'aucune pièce ou morceau de bois, soit pour son propre compte ou pour le compte d'aucune autre personne quelconque à peine d'une amende pour toute et chaque offense, n'excédant pas cent livres, ni de moins de cinquante livres courant, et de perdre son emploi.

Pénalité.

Le surintendant, les inspecteurs, etc., coupables de partialité, encourront une pénalité.

XXVI. Et qu'il soit statué, que si le surintendant ou son député ou quelque inspecteur licencié, ou quelque commis ou assistant-mesureur, employé par le surintendant ou par aucun inspecteur de bois est en aucun temps trouvé coupable de négligence volontaire, ou de partialité dans l'exécution de son devoir, ou d'avoir donné sciemment un état ou certificat faux des pièces ou pièces de bois soumises à son inspection, mesurage ou calcul, ou de toute autre négligence volontaire, ou prévarication dans les devoirs qu'il sera chargé de remplir, il encourra et paiera pour chaque

chaque telle offense, lorsqu'il en aura été dûment convaincu, devant une cour de juridiction compétente, une somme n'excédant pas cent livres courant, et sera démis de son emploi, et pour toujours incapable de remplir aucune telle charge ou emploi.

XXVII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui assaillira un inspecteur de bois dans l'exécution de ses devoirs en vertu du présent acte, ou qui par menaces ou violences gênera ou arrêtera quelqu'inspecteur de bois dans l'accomplissement de ses devoirs, encourra, sur conviction, devant un ou plusieurs juges de paix de Sa Majesté, pour le district où l'offense aura été commise, sur le serment d'un témoin digne de foi, une pénalité n'excédant pas dix livres, ni de moins de cinq livres courant, et faute de paiement sera immédiatement logée dans la prison commune, pour y demeurer pendant un espace de temps n'excédant pas deux mois, à moins qu'elle ne paie la dite pénalité avant ce temps.

Les personnes assaillant un inspecteur,

Encourent une pénalité.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant ou de tout inspecteur de bois respectivement, dans les cas de décès, absence de la province, ou insolvabilité déclarée et connue d'aucune de ses cautions, de se procurer immédiatement d'autres cautions suffisantes, et de donner le cautionnement requis par le présent acte, sinon sa nomination ou license deviendra nul et de nul effet.

Nouvelles cautions requises dans certains cas.

XXIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes se servent illégalement, contrefont ou font contrefaire quelque estampe dont on sera tenu de se pourvoir ou de se servir, en obéissance au présent acte, ou en contrefont ou imitent l'impression sur quelque pièce ou morceau de bois de construction; ou si, sciemment, malicieusement, ou frauduleusement, elles effacent, détruisent ou enlèvent aucune des susdites marques ou lettres qui auront pu être marquées, gravées au fer rouge ou empreintes sur aucune pièce de bois de construction, après qu'elle aura été inspectée et mesurée comme susdit, toute personne ou personnes ainsi contrevenants, sur conviction, devant une cour ayant juridiction compétente, encourront une amende ou pénalité n'excédant pas cinquante livres courant, ou seront emprisonnées durant un espace de temps qui n'excédera pas trois mois de calendrier, à la discrétion de la cour.

Les personnes qui contrefont ou font contrefaire quelque estampe, etc., encourront une pénalité.

XXX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes démarrent sciemment et illégalement (avec intention de les envoyer à la dérive) soit en coupant les amarres ou autrement, quelques bois de construction, mâts, espars, douves, rames, anspeets, madriers ou planches, billots de sciage ou autre espèce de bois, ou aucune chaloupe, bateau ou chaland, ou cachent sciemment et illégalement quelques bois d'arrimage, mâts, espars, rames, anspeets, madriers ou planches, billots de sciage ou autre espèce de bois, ou aucune chaloupe, bateau, ou chaland, qui, entraînés

Pénalité contre les personnes qui enverront le bois, etc., à la dérive;

Ou qui ca-
cheront le bois,
etc., qui sera
trouvé à la dé-
rive ou à terre ;

Ou qui défi-
gureront aucu-
ne marque, etc.

entraînés par la dérive dans aucune rivière ou lac de cette province, seront trouvés ainsi à la dérive ou jetés à terre dans quelque partie des dites rivières ou lacs ou aucun d'iceux, et seront sauvés ; ou sciemment et illégalement défigureront, ou ajoutent aucune marque ou numéro sur tels bois, mâts, espars, douves, rames, anspects, madriers ou planches, billots de sciage ou autre espèce de bois, ou aucune chaloupe, bateau ou chaland, ainsi sauvés, ou en contrefont les marques ou aident ou assistent illégalement à ce faire ou refusent, de remettre au propriétaire ou à la personne en ayant la charge de la part du dit propriétaire, aucun de ces effets, telles personnes, après avoir été dûment convaincues de telle offense sur le serment ou la plainte d'une ou plusieurs personnes dignes de foi, devant deux juges de paix, d'aucune partie de cette province, encourront et paieront une somme n'excédant pas cent livres courant, ni moins de cinq livres courant, pour chaque offense, dont moitié sera payée à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur, ou à l'accusateur, et le délinquant sera et pourra être emprisonné jusqu'au paiement de telle amende ; mais aucun tel emprisonnement n'excédera trois mois de calendrier, pour la première offense ; et si aucune personne est convaincue une seconde fois de la même offense, elle pourra être incarcérée dans la prison commune du district où sa condamnation aura eu lieu, pour un temps n'excédant pas douze mois de calendrier.

Les cages au-
ront un feu
brillant durant
la nuit.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir impérieux des propriétaires ou constructeurs de cages d'entretenir un feu brillant durant la nuit, lorsque les cages seront en mouvement ou descendront sur aucune des rivières navigables de cette province, à peine d'être sujets à payer une amende n'excédant pas dix livres courant, après conviction devant deux des juges de paix de Sa Majesté.

Comment les
pénalités se-
ront recou-
vrées.

XXXII. Et qu'il soit statué, que toutes les poursuites pour les pénalités, amendes et confiscations imposées par le présent acte, se feront, (excepté dans les cas où il en est autrement ordonné) dans les douze mois de calendrier, après la perpétration de l'offense et non après, soit pendant le terme, devant aucune des cours supérieures de records de Sa Majesté, ou devant aucune autre cour ayant juridiction civile jusqu'au montant de la pénalité, amendes ou confiscation du district dans lequel l'offense aura été commise ; soit pendant la vacance, d'une manière sommaire devant aucun juge de la dite cour, et elles seront aussi recouvrables avec les frais, de la même manière que les autres dettes du même montant le sont en cette province, par poursuite, mémoire (*bill*), plainte ou information, et la moitié de toutes telles pénalités, amendes et confiscations (excepté celles dont il est disposé autrement par le présent acte), sera immédiatement payée entre les mains du receveur-général, et formera partie du fonds consolidé des revenus de cette province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le temps d'alors, de telle manière,

Et comment
il en sera dis-
posé.

manière, que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront, et l'autre moitié appartiendra à la partie lésée, au dénonciateur ou à la personne qui en poursuivra le recouvrement.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que si une action ou poursuite est commencée contre une personne ou des personnes, pour quelque chose faite en exécution du présent acte, telle poursuite ou action sera intentée dans l'espace de douze mois de calendrier, à compter du jour que l'offense aura été commise, et non après; et le défendeur ou les défendeurs, dans telle action ou poursuite, pourront plaider l'issue générale, et donner le présent acte, et la matière spéciale en preuve dans toute procédure qui aura lieu à cet effet, et déclarer que la chose a été faite en conformité et sous l'autorité du présent acte, et si elle paraît avoir été ainsi faite, la cour ou le jury prononcera en faveur du défendeur ou des défendeurs; mais si la demande du poursuivant est déboutée, ou abandonnée après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur ou les défendeurs pourront recouvrer les frais et auront le même recours pour iceux que les défendeurs ont par la loi dans les autres cas.

Temps dans lequel devront être intentées les actions pour chose faite en exécution du présent acte.

Les défendeurs heureux recouvreront leurs frais.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que toutes les commissions et licences accordées, et toutes obligations, droits d'action existant et tout autre acte ou chose faite en vertu et sous l'autorité de l'acte provincial sus-relaté en premier lieu, et abrogé par le présent, seront valables en loi et valides: Pourvu toujours, que le surintendant et les inspecteurs de bois, respectivement, prêteront les divers serments et les enregistreront et déposeront tel que prescrit par le présent acte.

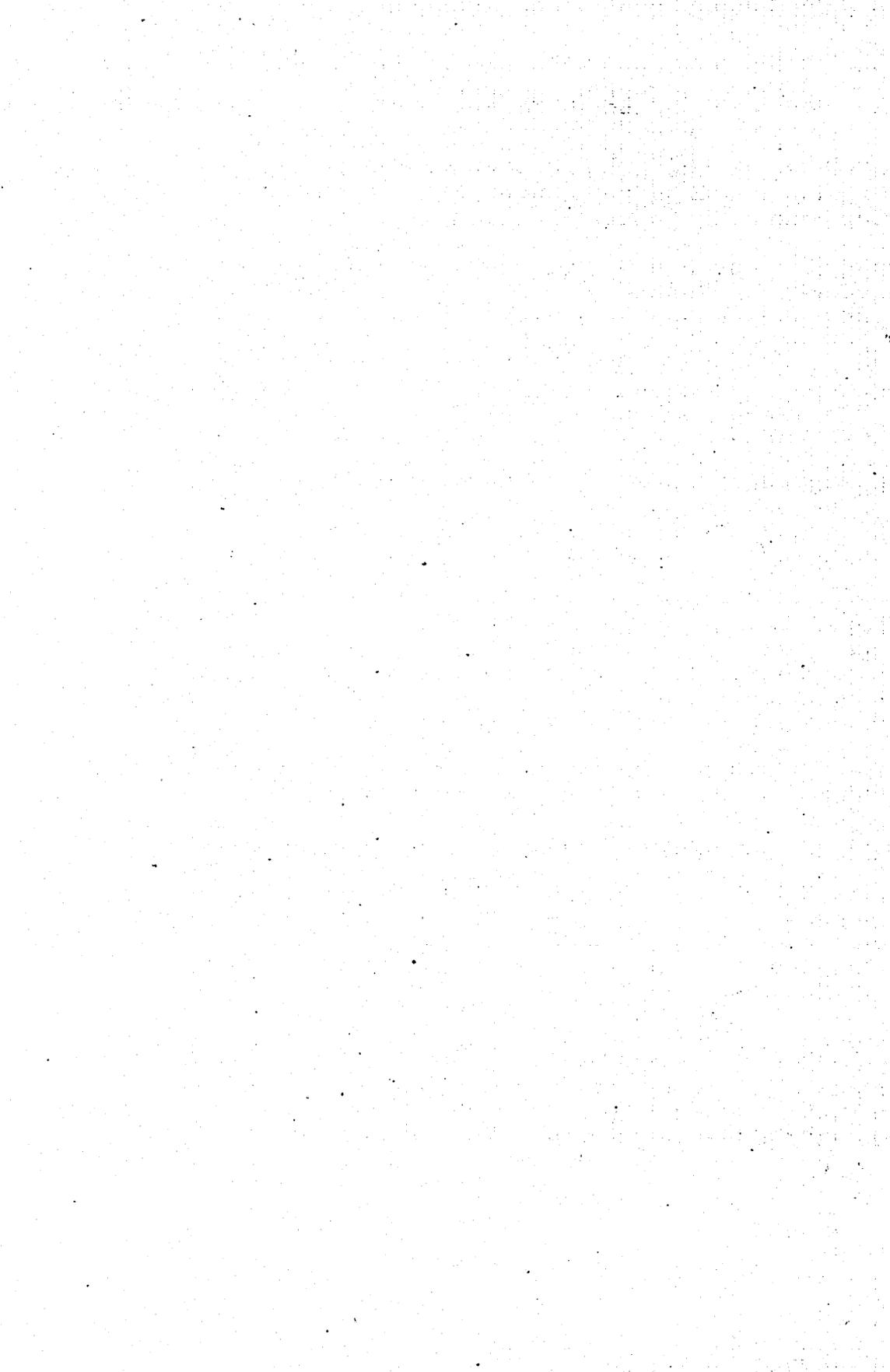
Les commissions, etc., accordées en vertu de la 7^e Vic. chap 25, seront valables en loi.

Proviso.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera pas à aucun bois déjà mesuré et inspecté dans les ports de Montréal et de Québec.

Restrictions de l'opération de l'acte.

MONTRÉAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. L.

Acte pour mieux régler la mise à exécution des dispositions de l'Acte de la Législature du Haut-Canada, qui pourvoit au Règlement des Traverses et à la protection des droits des locataires d'icelles.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est nécessaire et expédient d'accorder une plus grande protection que celle que donne maintenant la loi, aux personnes auxquelles la couronne a accordé des baux de traverse, dans cette partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada, et de pourvoir à un moyen plus sommaire de punir les personnes qui empiètent illégalement sur les droits de tels locataires de la couronne : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que si aucune personne après la passation du présent acte empiète illégalement sur les droits d'aucun traversier qui aura obtenu une licence, en prenant, portant et transportant à aucune telle traverse de l'autre côté de la rivière ou cours d'eau où sera placée telle traverse, aucune personne, animaux, voitures ou marchandises dans aucuns bateaux, chalands ou autres embarcations, pour salaire, gain, récompense, profit ou espérance d'en avoir, ou qui fera toute autre action ou chose qui tendra à diminuer les péages et profits de tout tel locataire de la couronne à aucune telle traverse, chaque tel contrevenant sur conviction devant un juge de paix encourra telle somme d'argent qui n'excédera pas cinq livres, comme il paraîtra le plus convenable à tel juge ; laquelle somme d'argent sera remise à la partie qui aura éprouvé le dommage, excepté lorsque telle partie aura contribué à la preuve de l'offense, et dans tel cas l'argent sera employé et il en sera rendu compte de la manière que de toute pénalité imposé pour infraction de la

Préambule.

Pénalité contre les personnes qui empiéteront sur les droits d'aucun traversier.

Proviso, rien n'empêchera aucune personne de garder des bateaux pour son propre usage.

la paix : Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra à empêcher aucune personne de garder aucun bateaux, chalands ou autre embarcation à telle place de traverse pour son ou leur propre usage et bénéfice, mais qu'ils ne pourront être employés en aucune manière directement ou indirectement, par lui ou elle ou aucune autre personne ou personnes dans le but d'éluder le paiement du péage de toute telle traverse.

Le contrevenant sera emprisonné si la pénalité n'est pas payée.

II. Et qu'il soit statué que, dans chaque cas de conviction en vertu du présent acte, lorsque l'amende encourue ne sera pas payée immédiatement après la conviction, il sera loisible au juge qui aura prononcé telle conviction, d'envoyer le contrevenant dans la prison commune du district, pour y être emprisonné pour tout espace de temps n'excédant pas deux mois de calendrier, à moins que l'amende et les frais ne soient payés avant.

Les licences pour traverses seront sous le grand sceau.

III. Et qu'il soit statué, que chaque licence pour aucune telle traverse, sera émanée par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province sous le grand sceau d'icelle, et que toute telle licence sera, sur procès d'aucun contrevenant aux dispositions de cet acte, considérée comme preuve *prima facie* du titre à tel droit de traverse : Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre à annuler aucune licence accordée avant ce jour ; et qu'icelle sera reçue en preuve dans aucun tel procès de la même manière que si elle avait été émanée après la passation du présent acte.

Ces dispositions n'affecteront pas les licences accordées avant ce jour.

Les personnes injuriées par aucune décision en vertu de cet acte auront droit d'appel.

IV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui se croira lésée par aucune conviction ou décision faite et prononcée, en vertu du présent acte, pourra en appeler au terme suivant des sessions de quartier qui seront tenues pas moins de douze jours après telle conviction ou décision, pour le district dans lequel tel sujet de plainte se sera élevé ; et que dans la poursuite, l'audition et la décision de l'affaire, en appel on suivra et observera les mêmes formes et procédures que celles requises par un certain acte du parlement de cette province, passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour consolider et amender les statuts de cette province relatifs aux offenses contre les personnes.*

Les procédures en appel seront comme réglé par les 4 et 5 Vict. chap. 27.

Etendue des limites des traverses.

V. Et qu'il soit statué, que dans tout cas où les limites d'un privilège exclusif d'aucune traverse, ne seront pas déjà établies, tel privilège exclusif ne sera pas accordé ci-après pour une plus grande distance qu'un mille et demi de chaque côté du point où se tient ordinairement la traverse.

Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada.

VI. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'étendra qu'à cette partie de cette province qui ci-devant constituait la province du Haut-Canada.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LI.

Acte pour remettre en vigueur et continuer pendant un temps limité une certaine Ordonnance y mentionnée, pour régler la milice dans le Bas-Canada, et suspendre pour le même espace de temps une certaine disposition de la Loi de Milice du Haut-Canada.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient de remettre en vigueur et de continuer pour un temps limité, l'ordonnance de son excellence l'administrateur du gouvernement de la ci-devant province du Bas-Canada, et du conseil spécial pour les affaires de la dite province, passée dans la première année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Ordonnance pour pourvoir à la défense de cette province, et pour en régler la milice*, qui est expirée le premier jour de Mai, mil-huit-cent quarante-trois : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'ordonnance citée dans le préambule du présent acte, à l'exception de la clause qui en limite la durée, sera, et elle est par les présentes remise en vigueur, et sera en force dans la partie de cette province, qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, à dater de la passation du présent acte, et pendant le temps que le présent acte restera en force, et pas plus longtemps.

Préambule.

Citation de l'ordonnance B. C. 1 Vict. ch. 22.

La dite ordonnance remise en vigueur, et continuée pendant la durée du présent acte.

II. Pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, d'ordonner par aucun ordre général de milice

Le gouverneur pourra ordonner que l'as-

semblée annuelle de la milice n'aura pas lieu.

Pénalité attachée à toute contravention à cet ordre.

Les 8e et 43e sections de l'acte du R. C. 2 Vict. ch. 9, suspendues pendant toute la durée du présent acte.

Durée du présent acte.

milice à être par lui émané et publié dans la gazette du Canada, et adressé aux officiers commandants de tous et chacun des bataillons de milice dans le Bas-Canada, que l'assemblée annuelle des compagnies de milice n'aura pas lieu le vingt-neuvième jour de Juin de l'année dans laquelle le dit ordre sera émané; et avis suffisant de tel ordre général sera donné, avant le vingt-neuvième jour de Juin auquel il aura rapport, par l'officier commandant de chaque bataillon aux capitaines ou officier commandants des compagnies en iceux; et pareil avis sera donné par tels capitaines à chaque milicien en la manière prescrite par la cinquième section de l'ordonnance qui est par le présent acte remise en vigueur et continuée; et l'ordre ainsi donné et notifié sera obéi par tous officiers de milice et miliciens, auxquels il se rapportera, sous peine d'encourir la pénalité établie par la quinzième section ou par toute autre section de la dite ordonnance, pour tout et chaque acte de désobéissance aux dispositions y contenues; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans la dite ordonnance.

III. Et qu'il soit statué, que les huitième et quarante-troisième sections de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour abroger et amender les lois de milice de cette province*, et toute disposition de toute autre partie du même acte, ou de tout autre acte ou loi qui autorise le colonel ou l'officier commandant de tout régiment ou bataillon de milice dans le Haut-Canada, à faire sortir ou assembler les officiers, officiers non-commissionnés ou soldats servant dans aucun dit régiment ou bataillon, pour les faire parader ou s'exercer en aucun temps quelconque, lorsque le dit régiment ou bataillon ne sera pas appelé en service actif, seront et sont par les présentes suspendues pendant le temps que le présent acte demeurera en force.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil-huit-cent quarante-six, et depuis lors, jusqu'à la fin de la session alors prochaine de la législature provinciale, et pas plus longtemps.

MONTRÉAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LII.

Acte pour suspendre pour un temps limité deux certaines Ordonnances y mentionnées relatives aux Chemins d'Hiver dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada, en ce qui regarde le District de Québec, le District de Gaspé, et cette partie du District des Trois-Rivières qui se trouve ou était dans le District Municipal de Portneuf.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les ordonnances de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, relatives aux chemins d'hiver, de manière à exempter de leur opération le district de Québec, le district inférieur de Gaspé, et cette partie du district des Trois-Rivières qui se trouve ou était dans le district municipal de Portneuf: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, telles parties de l'ordonnance de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la session qui a eu lieu dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulée: *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des grands chemins de la reine en cette province, en hiver, et pour d'autres objets*, ou de l'ordonnance de la dite législature, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée: *Ordonnance pour amender les lois relatives aux chemins d'hiver*, qui ne permettent l'usage d'aucune carriole, traîne, berline ou autre voiture d'hiver, autres que les traîneaux ou trains, (*sleighs or sleds*) désignés dans les susdites ordonnances,

Préambule.

Le district de Québec, le district inférieur de Gas-

pé, et partie du district des Trois-Rivières exemptés de l'opération de certaines parties de l'ordonnance 3 et 4, Vict. cap. 25 et 4 Vict. cap. 33.

nances, sur aucuns des grands chemins de la reine ou chemins publics, dans cette partie de la province ci-devant le Bas-Canada, seront, et telles parties des dites ordonnances sont par le présent suspendues pour et pendant l'espace d'une année, en ce qui regarde le district de Québec, le district inférieur de Gaspé, et cette partie du district des Trois-Rivières qui se trouve ou était dans le district municipal de Portneuf, mais elles demeureront en force dans tous les autres endroits de cette partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LIII.

Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour mieux encourager l'Agriculture dans le Bas-Canada, par l'établissement de Sociétés d'Agriculture en icelui.

[29 Mars, 1845.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

ATTENDU qu'il n'est rien qui intéresse aussi vivement tous les habitants de cette province, que l'encouragement de l'agriculture, et la prospérité de ceux qui se livrent à cette occupation; et qu'il est expédient de faciliter plus efficacement les progrès de l'agriculture, en lui donnant plus d'encouragement, et en établissant de meilleures dispositions pour former et mettre sur pied des sociétés d'agriculture dans les comtés et districts du Bas-Canada, et d'abroger à cette fin les actes qui y sont en force concernant les dites sociétés, et de consolider celles de leurs dispositions que l'on a trouvées effectives, avec tels amendements que l'expérience a rendus nécessaires: qu'il plaise donc à Votre Majesté de vouloir bien statuer, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la cinquante-huitième année du règne de Sa Majesté le roi George Trois, et intitulé: *Acte pour l'encouragement de l'agriculture en cette province*, et l'acte de la dite législature, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, et intitulé: *Acte pour encourager d'une manière plus efficace l'agriculture en cette province*; et l'acte de la dite législature, passé dans la neuvième

Préambule.

Acte du B.
C. 58 Geo. 3,
chap 6.

1 Geo. 4. chap.
5.

9 Geo. 4. chap.
48.

4 Guill. 4.
chap. 7.

Proviso.

neuvième année du dit dernier règne, et intitulé: *Acte pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée, à l'encouragement de l'agriculture*; et l'acte de la dite législature, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé: *Acte pour pourvoir plus amplement à l'encouragement de l'agriculture*, seront, et les dits actes sont par le présent abrogés: Pourvu toujours, que nonobstant l'abrogation de l'acte cité en dernier lieu, toute société d'agriculture de comté, régulièrement organisée en vertu du dit acte, continuera à être la société d'agriculture de tel comté, pour toutes les fins du présent acte, jusqu'au jour ci-après fixé pour la première élection des membres de la société d'agriculture de tel comté.

Des sociétés
d'agriculture
pourront être
organisées, et
comment.

Quorum.

II. Et qu'il soit statué, qu'une société d'agriculture pourra être organisée dans et pour chaque comté du Bas-Canada; telle société étant composée d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, et de douze autres membres choisis parmi les personnes qui souscriront la somme de cinq schellings ou plus par année au fonds de la dite société, et qui seront élus à une assemblée publique des souscripteurs au fonds de la société; et cinq membres de telle société formeront un *quorum*, et toute majorité de tel *quorum* exercera, dans toutes les assemblées de la société, tous les pouvoirs qui sont conférés à la dite société par les présentes.

Temps où les
élections au-
ront lieu.
Première élection.

Comment il en
sera donné
avis.

Un acte au-
thentique du
résultat de l'é-
lection sera
transmis au
secrétaire de
la province.

III. Et qu'il soit statué, que les dites élections auront lieu tous les deux ans dans le cours du mois de Février; excepté que la première élection aura lieu dans le cours du mois de Juin prochain, l'un des jours du dit mois (les dimanches et fêtes exceptés), et telle première élection sera présidée par le plus ancien juge de paix du comté, présent à l'assemblée, ou à défaut d'un juge de paix par telle personne que la majorité de celles présentes à icelle nommeront; et il sera donné avis de la dite élection, les deux dimanches précédents icelle, à la porte de chaque église du comté, ou dans le lieu le plus public, là où il n'y aura pas d'église; et cet avis sera donné suivant l'ordre émané à cet effet par un juge de paix du comté, indiquant le lieu, le jour et l'heure de telle élection; et il sera dressé un acte authentique de la dite assemblée et de l'élection du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et des membres, dont copie sera transmise au secrétaire de la province par la personne qui aura présidé la dite assemblée, pour l'information du gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne alors chargée de l'administration du gouvernement de la province.

Le président
transmettra
tous les ans au
gouverneur,
une liste des
souscripteurs

IV. Et qu'il soit statué, que le président de toute telle société d'agriculture ainsi organisée, transmettra tous les ans au gouverneur de cette province, une liste attestée sous serment devant aucun juge de paix, (lequel est autorisé par le présent à administrer le serment requis), des noms des souscripteurs, indiquant le montant de

de leurs souscriptions respectives que chacun d'eux aura actuellement payé au trésorier, en argent courant, en regard du nom de chaque souscripteur; et en tout temps, après la réception de telle liste, il sera loisible au gouverneur de cette province, d'émaner son warrant en faveur de tel président, pour une somme qui sera avancée à même les deniers non appropriés qui se trouvent maintenant, ou pourront se trouver ci-après dans les mains du receveur-général de cette province, et la dite somme sera seulement égale à trois fois le montant de celle qui d'après cette liste paraîtra avoir été ainsi souscrite et payée par les souscripteurs de tel comté: Pourvu que la dite somme ainsi avancée n'excède dans aucun comté la somme de cent-cinquante livres courant; et si le trésorier ou tout autre officier de telle société rapporte comme payée en argent quelque souscription qui ne l'aura pas été, ou remet au souscripteur quelque argent qui aurait été payé, il encourra pour une telle offense une amende, au profit de Sa Majesté, de vingt livres, courant, et sera coupable d'un délit, (*misdemeanor*).

et des souscriptions.
Le gouverneur donnera trois fois autant que le montant souscrit.

Proviso.
Somme totale limitée, etc.

V. Et qu'il soit statué, que le président de toute telle société transmettra annuellement aux trois branches de la législature, dans les quinze premiers jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, un rapport de ses procédés, indiquant le montant des souscriptions qui auront été reçues dans le cours de l'année, le montant reçu de la caisse publique, les dépenses de la société, le nom de ceux auxquels elle aura accordé des primes, l'objet pour lequel les dites primes auront été données, et toutes telles autres observations et renseignements qu'il croira propres à l'amélioration de l'agriculture; et si tel rapport est fait pour un période pendant lequel la dite société aura aussi été la société de district, tel que ci-après mentionné, le dit rapport s'étendra à toutes les opérations de telle société comme société de district, distinguant néanmoins ses opérations de celles de la société de comté.

Le président de chaque société fera un rapport annuel à la législature.

Disposition quant aux sociétés de district.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au président, ou en cas de mort ou d'absence, au vice-président de la société, de convoquer de temps à autre les membres de telle société, pour délibérer sur les objets qui seront de son ressort, et pour constater et régler les dépenses et la régie des affaires de la société; et tous les procédés qui auront eu lieu à telle assemblée, seront inscrits dans le journal de la société, et revêtus de la signature du président et du secrétaire; et les dispositions de cette section affecteront toute telle société agissant comme société de district, de la même manière que lorsqu'elle agira comme société de comté.

Comment les assemblées de ces sociétés seront convoquées.

Dispositions quant aux sociétés de district.

VII. Et qu'il soit statué, que tout membre de clergé, ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque, résidant dans le comté, et dûment autorisé à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures, les conseillers législatifs ou exécutifs, résidant dans le comté et le membre représentant le comté, cité ou ville dans laquelle

Certaines personnes seront membres honoraires, et pourront voter.

laquelle sera tel comté, seront membres honoraires de telle société, et pourront voter aux assemblées d'icelles.

Nominations
des juges aux
expositions.

VIII. Et qu'il soit statué, que le président de toute telle société sera, et il est par le présent autorisé à nommer la personne ou les personnes qui sera ou seront juge ou juges, pour chaque exposition qui aura lieu dans le comté : Pourvu toujours, qu'aucune personne ou personnes résidant dans le comté, ou qui sera concurrent pour aucune prime offerte à telles expositions, ne pourront agir comme juge ou juges.

Comment les
élections,
après la pre-
mière, seront
annoncées.
Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que le président, (ou en cas de mort ou d'absence, le vice-président) choisi lors de l'élection des membres de la société, sera tenu d'annoncer l'élection suivante en la manière voulue par la seconde section du présent acte : Pourvu toujours, qu'il sera loisible de réélire le président, et tous et chacun des membres élus à aucune élection précédente.

Sociétés de
district éta-
blies.

X. Et qu'il soit statué, qu'il y aura aussi dans chacun des districts suivants, savoir : dans le district de Montréal, dans le district des Trois-Rivières (qui pour les fins de cet acte comprendra le district de Saint François) et dans le district de Québec, une société d'agriculture de district qui sera constituée en la manière ci-après désignée.

Chaque so-
ciété de comté
sera société de
district à son
tour.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque société d'agriculture de comté dans tout district, sera, à son tour, et pour l'espace d'une année à la fois, la société d'agriculture de district pour le district dans lequel tel comté sera situé ; et les officiers de la dite société seront les officiers de telle société de district.

Ordre dans
lequel chaque
société devien-
dra société de
district.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la société d'agriculture de comté la plus ancienne dans chaque district, sera la société d'agriculture de district, à compter de la passation du présent acte jusqu'au mois de Février mil-huit-cent quarante-six, depuis laquelle époque jusqu'au mois de Février mil-huit-cent quarante-sept, la société d'agriculture de comté la plus ancienne ensuite, sera la société d'agriculture de district ; et ainsi de suite, chacune des dites sociétés de comté, suivant son ordre d'ancienneté, devenant pour une année, la société de district, recommençant en suivant le même ordre de rotation, aussi souvent que chaque comté aura eu son tour régulier : Pourvu aussi, que s'il s'élève des doutes sur la question de savoir, quelle société de comté doit être la société de district pour l'année alors présente ou pour l'année suivante, d'après le vrai sens et intention du présent acte, le gouverneur de cette province décidera la question, et sa décision sera définitive.

Proviso :
Comment sera
décidé aucun
doute sur cet
ordre.

Proviso : mon-
tant de sous-
criptions qui

XIII. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, qu'après le premier jour de Février, mil-huit-cent quarante-sept, aucune société de comté n'aura le droit de devenir société de

de district comme susdit, à moins que les souscriptions pour les fins de la dite société ne se soient élevées pendant chacune des deux dernières années alors écoulées, à la somme d'au moins vingt-cinq livres courant.

donnera le droit à une société de comté de devenir société de district.

Une somme annuelle sera donnée à chaque société de district.

Proviso.

La balance entre les mains du trésorier devra être remise à son successeur.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province d'autoriser, par un warrant sous son seing, qui sera émané dans le mois de Juillet de chaque année, le paiement d'une somme de cinq cents livres courant, au président de chaque société de district pour le temps d'alors, à même tous deniers non appropriés dans la caisse du receveur général, laquelle dite somme sera employée par la dite société de district pour les fins et suivant les dispositions du présent acte: Pourvu toujours, que toute balance de deniers qui se trouvera entre les mains du trésorier de toute telle société au moment où elle aura cessé d'être la société de district, sera pour les fins de la dite société, remise au trésorier de la société de district qui suivra; et si les dits deniers ne sont pas ainsi remis, le dit trésorier pourra les recouvrer en justice, du trésorier ou autre personne en la possession de qui ils pourront alors se trouver: et toute somme d'argent, propriété, livres ou comptes qui seront entre les mains du dit trésorier ou autre officier d'aucun comté ou district, sortant de charge, pourront être recouverts de lui en la même manière par son successeur en charge.

A quelles fins l'argent affecté par le présent acte sera employé.

XV. Et qu'il soit statué, que les deniers appropriés par le présent, ainsi que les deniers prélevés au moyen de souscriptions par toute société d'agriculture, seront employés à accorder et décerner des prix et récompenses aux personnes qui les auront mérités, soit en introduisant la meilleure espèce de grains, végétaux et autres produits agricoles, soit en élevant ou important une meilleure race d'animaux pour les fins de l'agriculture, soit en faisant des expériences ou en exécutant des travaux agricoles, soit en inventant, introduisant, ou mettant en usage quelque instrument ou ustensile d'agriculture amélioré, soit en publiant quelque essai ou traité sur un sujet donné concernant l'agriculture et pour toute autre matière qui se rattache à l'amélioration de l'agriculture, de telle manière que la dite société jugera la plus convenable et la mieux adaptée pour atteindre le but du présent acte: Pourvu toujours, que toute société d'agriculture de district, ou toute société d'agriculture de comté pourra annuellement approprier sur les deniers qu'elle aura perçus en vertu du présent acte, savoir toute société d'agriculture de district, une somme de cent livres courant, et toute société d'agriculture de comté une somme de cinquante livres courant annuellement pour l'importation d'animaux, de grains ou semences d'une espèce améliorée, et les dits animaux seront sous les soins et la garde de la société de comté ou de district, (suivant la circonstance pour le temps d'alors,) et seront remis par elle à la société qui lui succédera: Et pourvu aussi qu'aucune prime ou récompense n'excédera la somme de douze livres dix schellings courant.

Proviso quant à l'importation des animaux, etc., d'une espèce améliorée.

Limitation des récompenses.

XVI.

Il y aura deux expositions publiques chaque année.

XVI. Et qu'il soit statué, que pour la distribution des prix ou primes susdites, chaque société ouvrira deux concours ou expositions publiques chaque année, qui ne pourront durer plus de deux jours; et l'un de ces concours aura lieu dans le mois de Septembre ou d'Octobre, et l'autre dans le mois de Janvier ou de Février, et ces deux concours et expositions se tiendront dans les mois susdits, en tel temps et en tels lieux qu'il plaira au président de la société de désigner: Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte, ne sera censé empêcher la société de décerner des prix pour une récolte sur pied, ou quelques travaux ou expérience à faire par aucune personne sur sa propre ferme, ou de les examiner et juger sur telle ferme.

Proviso.

Il sera donné avis public de chaque exposition.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'avis public de chaque telles expositions ou concours sera publié au moins six semaines dans un ou plusieurs papiers-nouvelles du district, et affiché à la porte de chaque église ou lieu de culte public dans le comté, dont le ministre sera membre de la société; telle annonce contenant un état détaillé des prix qui seront accordés, des conditions du concours, et toutes les autres informations nécessaires aux concurrents.

Les juges-arbitres se guideront d'après les règles de la société, et ne pourront obtenir aucun prix au concours.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le juge ou les juges qui présideront telle exposition ou concours, qui seront nommés par le président comme susdit, se guideront d'après telles règles et règlements que la société établira à cette fin: mais les dits juges ne pourront, directement ni indirectement, concourir pour aucune prime aux dits concours.

Des enclos seront établis.

XIX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que telle société établira des enclos séparés, dans le lieu où l'exposition aura lieu, pour placer les animaux qu'on offrira au concours, et cela, sans frais pour les propriétaires des dits animaux; mais les frais des dits enclos ne seront pas payés à même les deniers appropriés par le présent acte, ni à même les deniers provenant des souscriptions pour obtenir tels deniers.

Comment les frais seront payés.

Animaux importés.

XX. Et qu'il soit statué, que chaque fois que l'animal qui aura remporté la première prime aura été importé du royaume-uni, telle prime sera doublée.

L'argent ne pourra être employé que pour les fins autorisées par le présent acte.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'aucune partie des deniers affectés par le présent acte, ou prélevés par souscription par une société d'agriculture, ne sera employé à payer quelque salaire ou allocation que ce soit, à aucun secrétaire, officier ou écrivain, si ce n'est qu'il sera accordé au secrétaire une somme sur le montant des primes, n'excédant pas cinq par cent; et les déboursés pour papeterie, impressions, port de lettres, et tous autres contingents, n'excéderont pas en tout annuellement la somme de vingt-cinq livres courant.

XXII.

XXII. Et qu'il soit statué, que tous péages payés sur aucun pont ou chemin dans le comté, qui n'appartiendront pas à des particuliers ou à des compagnies, pour le passage de tout animal qui se rendra à telle exposition ou concours comme susdit, ou qui en reviendra, seront remis et remboursés, sur le certificat du président de la société d'agriculture du comté, constatant que le dit animal était vraiment présent pour concurrence à la dite exposition ou concours.

Les péages dans certains cas seront remboursés.

XXIII. Et qu'il soit statué, que chaque société d'agriculture de district ou de comté, sera, et elle est par les présentes constituée corps politique et incorporé, sous le nom de "*La société d'agriculture de district (ou de comté), pour le district (ou comté) de*," (suivant le cas), et sous ce nom, aura succession perpétuelle et un sceau commun, et pourra poursuivre en justice et être poursuivie, et aussi acquérir et posséder des biens meubles et immeubles jusqu'au montant de six cents livres courant; et la dite société pourra de tems à autre vendre ces biens et en acquérir d'autres en leur lieu et place jusqu'à un montant n'excédant pas la dite somme; et elle aura tous tels autres pouvoirs dont jouissent les corps incorporés, qui seront nécessaires à l'opération du présent acte, et aucun autre; et la signification d'une poursuite faite à la résidence du président ou du secrétaire de telle société pour le temps d'alors, sera une signification valable en loi, sur toute telle société.

Les sociétés seront des corps politiques et incorporés.

Nom.
Pouvoirs.

Signification des ordres.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de l'emploi convenable des deniers affectés par le présent, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Clause de comptabilité.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'immédiatement après la passation du présent acte, toutes les sommes de deniers qui sont affectées par aucun acte antérieur de la législature provinciale, à l'encouragement de l'agriculture, par forme de primes, et qui, à cette époque, seront encore entre les mains du receveur-général, cesseront d'être applicables au dit objet, et resteront entre les mains du receveur-général de la province, pour les besoins publics d'icelle, excepté seulement les sommes qui, lors de la passation du présent acte, seront légalement dues par telle société d'agriculture.

Ce qui sera fait de l'argent déjà approprié, et qui n'a pas été employé.

XXVI. Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur de cette province," partout où ils se trouveront dans le présent acte, seront censés comprendre le lieutenant-gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement; et les mots "Bas-Canada" signifieront toute cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada.

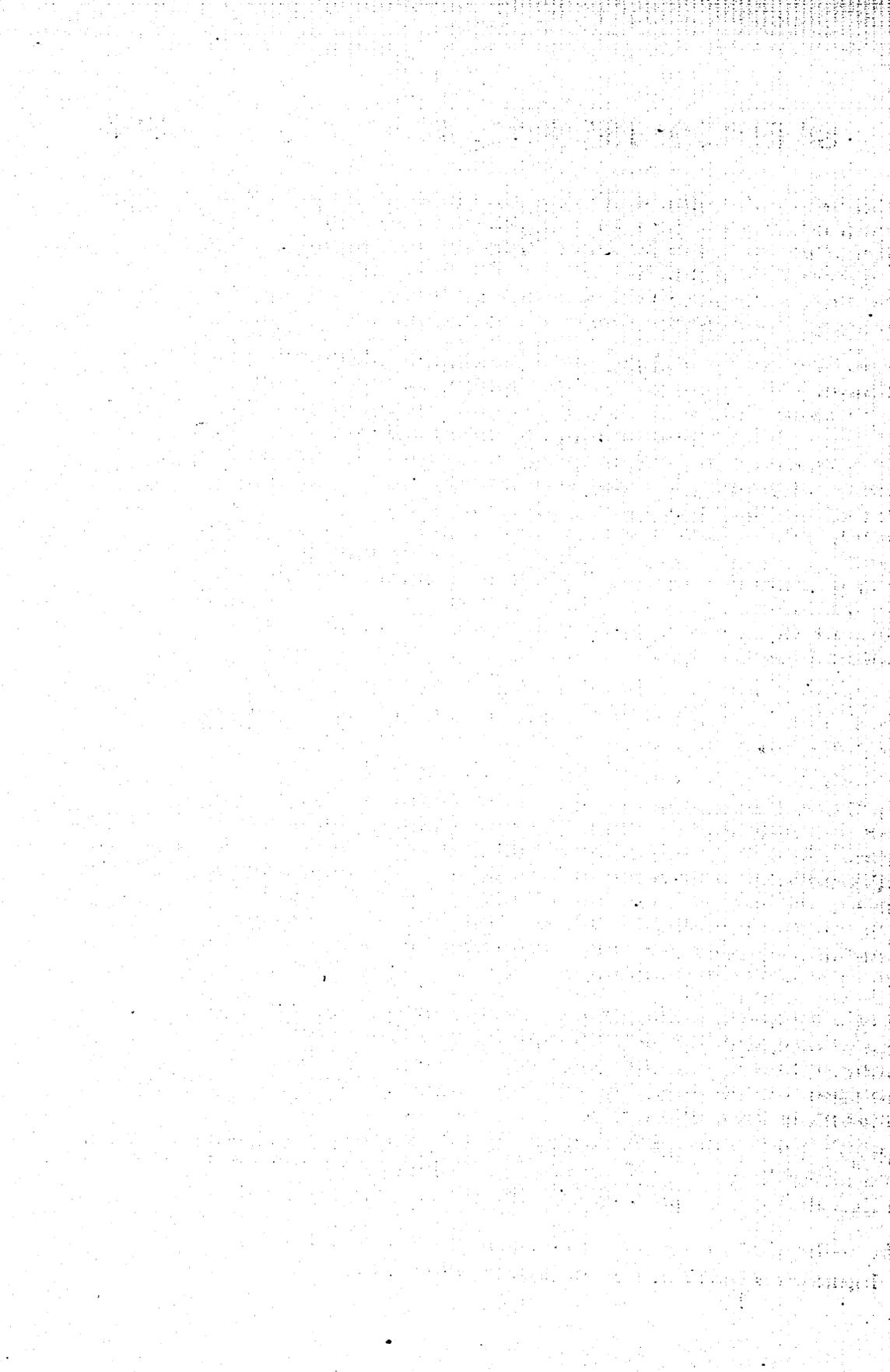
Clause d'interprétation.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera, et continuera en force pendant quatre années depuis et après sa passation, et de là jusqu'à la fin de la session de la législature de cette province alors suivante, et pas plus long-temps.

Durée du présent acte.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,

Imprimeur des Loix de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LIV.

Acte pour l'encouragement de Sociétés d'Agriculture, et de l'Agriculture dans le Haut-Canada.

[29 Mars, 1845.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE,

ATTENDU que la science de l'agriculture exige de l'encouragement à même les revenus et de la part du peuple du Haut-Canada : qu'il plaise donc à Votre Majesté de vouloir bien statuer, et qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que lorsqu'une société d'agriculture, ayant pour objet d'importer de belles espèces d'animaux, ou tout autre objet tendant à améliorer l'agriculture, aura été établie dans aucun district du Haut-Canada, et qu'il sera déclaré et prouvé par un certificat, signé de la main du trésorier de telle société de district, qu'une somme non moindre que vingt-cinq livres aura été de fait souscrite et payée au dit trésorier, par les diverses sociétés d'agriculture de tel district ; et que le président de la dite société fera une demande accompagnée du dit certificat au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, en faveur de la dite société, il sera et pourra être loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, d'émaner son warrant adressé au receveur-général, en faveur du trésorier de la dite société, pour une somme égale à trois fois le montant de celle qui aura été payée ou souscrite dans tel district, comme susdit : Pourvu toujours, que la somme accordée annuellement à chaque district, n'excédera pas la somme de deux cent-cinquante livres courant.

Préambule.

Lorsqu'une société d'agriculture sera établie dans un district, le gouverneur émanera un warrant pour une certaine somme.

Proviso.

Il n'y aura qu'une seule société d'agriculture par district; répartition de l'allocation.

II. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il serait établi des sociétés d'agriculture pour des comtés, arrondissements ou townships, il n'y aura pas plus d'une société de district ou de comté dans chaque comté, arrondissement d'aucun district dans cette province; et une portion de l'allocation du district sera et pourra être accordée à la société d'agriculture de chaque comté, arrondissement, ou township, et lui sera payée par la société de district, dans la proportion de la somme que chaque société d'agriculture de comté, arrondissement ou township aura souscrite: Pourvu néanmoins, que le montant total des sommes allouées aux sociétés de district et de comté réunies, n'excédera pas la somme de deux cent-cinquante livres pour chaque année.

Cas où l'allocation sera répartie en proportion des sommes payées.

III. Et qu'il soit statué, que dans le cas où plus de cinquante livres courant, auraient été souscrites par les diverses sociétés d'un district, la dite allocation de deux cent cinquante livres sera répartie à chaque société proportionnellement, à raison du montant de leurs souscriptions respectives.

Chaque société pourra élire des officiers et faire des règlements.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque société d'agriculture, élira et pourra élire tels officiers, et faire tels règlements pour son gouvernement, qu'elle croira les plus propres à promouvoir l'intérêt de l'agriculture, selon le véritable sens et l'intention du présent acte.

Les comptes du trésorier accompagneront la demande d'allocation.

V. Et qu'il soit statué, qu'après la première année, le compte des recettes et dépenses de l'année précédente, dressé par le trésorier, accompagnera toujours la requête demandant des allocations en faveur des diverses sociétés d'agriculture.

Trésoriers des sociétés paieront les sommes souscrites au trésorier de la société d'agriculture de district.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsque des sociétés d'agriculture de comté, d'arrondissement ou township auront été établies dans un district, le trésorier de ces sociétés de comté paiera chaque année, le ou avant le premier jour de Septembre, en monnaie courante de cette province, le montant souscrit par les dites sociétés, entre les mains du trésorier de la société d'agriculture du district, qui dressera un tableau des sommes souscrites dans le dit district, dans la forme suivante.

TABLEAU DES SOMMES D'ARGENT SOUSCRITES PAR LES DIVERSES SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE DU DISTRICT DE MIL-HUIT-CENT-POUR L'ANNÉE

Forme de tableau.

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.	Montant souscrit par chaque société.
	£. s. d.
Total.....	

Les présentes sont pour certifier que la somme de _____ livres schellings, a été payée entre mes mains, en monnaie courante de cette province, par les diverses sociétés d'agriculture du district de _____ selon l'état ci-dessus.

Certificat.

Donné sous mon seing, à _____ le _____ jour d _____ mil-huit-cent-_____

Certifié,

, Trésorier.
, Président.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte des deniers alloués et payés en vertu du présent acte, à Sa Majesté, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et dans la forme qu'il plaira à Sa Gracieuse Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, l'ordonner.

Clause de comptabilité.

VIII. Et qu'il soit statué, que si le trésorier d'une société de township, le ou avant le premier jour de Juillet de chaque année, paie entre les mains du trésorier des sociétés de district ou de comté, une somme d'argent quelconque, il aura droit de se faire rendre la même somme aussitôt que l'allocation de la législature aura été reçue, avec une proportion de l'allocation de la législature égale au montant ainsi

Souscription de société de township retirée à la réception de l'allocation.

ainsi payé, ou à la proportion qui lui reviendra dans la répartition de la dite allocation entre les diverses sociétés de district ou comté à raison des sommes qu'elles auront souscrites.

Il sera fait rapport annuellement par chaque société à la législature.

IX. Et qu'il soit statué, que le secrétaire de chaque telle société transmettra annuellement, aux trois branches de la législature, dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de chaque session du parlement provincial, un rapport de ses procédés indiquant le montant des souscriptions reçues dans le cours de l'année, et le montant reçu de la caisse publique, les dépenses de la société, le nom des personnes auxquelles des primes auront été accordées, les objets pour lesquels ces primes auront été obtenues, et toutes les remarques et informations qu'il croira devoir tendre à l'amélioration de l'agriculture.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LV.

Acte pour amender une certaine Ordonnance y mentionnée, concernant les Chemins à Barrières près de Québec.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour former un fonds pour cet objet*, en autorisant les commissaires nommés en vertu d'icelle, à prélever une somme ultérieure au moyen d'un emprunt, pour parachever les dits chemins, en diminuant le taux des péages et en établissant des taux de commutation pour les dits péages en certains cas, et en établissant d'autres dispositions concernant les dits chemins : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, qu'il sera loisible aux commissaires des chemins à barrières de Québec, de prélever au moyen d'un emprunt pour les diverses fins de l'ordonnance citée dans le préambule du présent acte, une somme ultérieure n'excédant pas huit-mille huit-cent quatre-vingt-deux livres courant, et toutes les dispositions de la dite ordonnance concernant l'emprunt autorisé par icelle, sont par les présentes étendues et s'étendront au présent emprunt, et aux débentures émises en conséquence d'icelui, et à l'avance de deniers à même les fonds de la province pour payer l'intérêt sur icelui, s'il en est besoin, et à toutes autres matières incidentes au dit emprunt ; excepté toujours, que le taux de l'intérêt sur l'emprunt qui

Préambule.

Emprunt autorisé.

qui devra être prélevé sous l'autorité du présent acte, ne pourra dans aucun cas excéder six par cent par année.

Nouveaux
taux de pé-
ages établis.

II. Et qu'il soit statué, que telle partie de la dixième section de la dite ordonnance qui établit les taux de péages qui devront être perçus sur les dits chemins, ainsi que telle partie de la dite section qui autorise les commissaires à diminuer avec le consentement du gouverneur de cette province les taux, et de les élever ensuite de nouveau seront et sont par les présentes abrogées depuis et à compter du premier Mai prochain, et après cette époque les péages mentionnés dans la cédula annexée au présent acte, seront les péages qui devront être prélevés à chaque barrière de tel chemin, sur les divers animaux, voitures et choses y mentionnés, et une moitié de ces péages sera dans chaque cas payable pour chaque fois que l'on passera, excepté dans le cas d'exemption du paiement de plus d'un péage entier dans une journée, dans lequel cas telle moitié de péage sera payée seulement lorsque l'on passera et repassera pour la première fois le même jour. Pourvu toujours, que hors les cas où il est autrement pourvu par les présentes, toutes les dispositions de la dite ordonnance concernant les péages établis par icelle, et toutes les matières et choses y ayant rapport, s'appliqueront à ceux prélevés sous l'autorité du présent acte, et à toutes les matières et choses y ayant rapport.

Proviso.

Les commis-
saires pourront
commuer pour
les péages.

Taux de com-
mutation.

III. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires commueront avec tout propriétaire ou locataire résident d'aucunes terres ou tenements situés au delà d'aucune barrière ou barrières de péage (en comptant depuis Québec) pour les péages payables à telle barrière ou barrières pendant une année, pour une somme égale aux péages qui seraient payables pour y passer et repasser pendant cent différents jours avec la voiture, cheval ou autre animal ou chose à l'égard de laquelle la commutation sera effectuée, dans le cas où ce sera pour plaisir seulement, ou pour une somme égale aux péages qui seraient payables pour y passer et repasser pendant soixante jours différents, si ce n'est pas pour plaisir seulement. Pourvu toujours, que cette section ne s'étendra pas à aucune voiture sujette au paiement de plus d'un péage entier dans un jour, et que le prix de telle commutation sera payable d'avance. Pourvu toujours que les dits commissaires n'érigeront pas d'autres barrières que celles déjà établies sur les dits chemins.

Proviso.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que si le pont communément appelé "Pont de Dorchester" sur la rivière St. Charles, était acquis en aucun temps par le gouvernement provincial et placé sous le contrôle des dits commissaires, la barrière de péage maintenant placée près de l'entrée du chemin conduisant à Beauport sera transportée à l'extrémité du dit pont, et les péages payables à telle barrière pour l'usage du chemin et du pont n'excéderont pas de plus d'une moitié les péages qui seront alors payables à aucune autre barrière de péage, et seront sujets à commu-
tation

tation comme susdit, et que dans ce cas le chemin de Charlesbourg jusqu'à l'église de la paroisse de Charlesbourg tombera sous l'opération de la dite ordonnance telle qu'amendée par les présentes, et sous le soin, contrôle et administration des dits commissaires des chemins à barrières de Québec.

V. Et qu'il soit statué, que les dispositions de la dite ordonnance telle qu'amendée par les présentes, s'étendront aussi depuis et après la passation du présent acte, au chemin conduisant depuis la côte de Champigny (y compris la dite côte) jusqu'au pont communément appelé le " Pont rouge " ou " Pont des commissaires."

CÉDULE DES PÉAGES.

	£	s.	d.
Pour chaque carosse ou autre voiture privée à quatre roues, couverte ou demi-couverte, et ouverte, tirée par deux chevaux ou autres bêtes.....	0	0	8
Pour chaque bête ou cheval additionnel.....	0	0	2
Pour chaque voiture privée à quatre roues, découverte, tirée par deux chevaux ou autres bêtes.....	0	0	6
Pour chaque bête ou cheval additionnel.....	0	0	2
Pour chaque gig, calèche, dennet, charrette à ressort, ou autre voiture privée à deux roues tirée par un cheval ou autre bête.....	0	0	5
Pour chaque bête ou cheval additionnel.....	0	0	2
Pour chaque waggon, chariot, charrette ou autre voiture pour transporter des charges, et non pour louage, à quatre roues et tiré par deux chevaux ou autres bêtes.....	0	0	4
Pour chaque bête ou cheval additionnel.....	0	0	1
Pour chaque telle charrette ou autre voiture à deux roues pour transporter des charges et non pour louage, tirée par un cheval ou autre bête, comprenant toutes voitures à deux roues appartenant aux habitants ou cultivateurs ordinaires.....	0	0	3
Pour chaque traineau, traîne, <i>drag</i> berline ou autre voiture d'hiver tirée par un seul cheval ou autre bête.....	0	0	2
Pour chaque bête ou cheval additionnel.....	0	0	1
Pour chaque cheval, jument, hongre, âne, mule, bœuf, vache et tête d'autre gros bétail non employé à tirer.....	0	0	1
Pour chaque cheval, jument, hongre, âne ou mule, avec un conducteur	0	0	2
Pour chaque vingt moutons, agneaux, cochons ou porcs.....	0	0	5
			Pour

donnance, et il sera perçu sur icelui des péages, dans la même proportion que ceux perçus aux barrières de péage sur les chemins mentionnés dans la dite ordonnance, suivant le rapport qu'aura la longueur du chemin à être fait en vertu du présent acte, avec la longueur totale des chemins faits en vertu de la dite ordonnance, et tels péages pourront être perçus et chargés et modifiés d'après les mêmes dispositions et règlements que peuvent l'être ceux mentionnés dans la dite ordonnance et perçus en vertu d'icelle.

Les commissaires pourront emprunter £4000.

Emploi de cette somme.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux commissaires nommés en vertu de la dite ordonnance, de prélever au moyen d'un emprunt, à un taux d'intérêt quelconque n'excédant pas six par cent, mais aux termes les plus avantageux qu'il leur sera possible, une somme ultérieure de quatre mille livres courant, auquel emprunt ainsi qu'aux débentures et autres matières incidentes à icelui, s'étendront toutes les dispositions de la dite ordonnance, à l'égard des matières de même nature, excepté en autant qu'il peut y être dérogé par les présentes; et la somme ainsi empruntée sera employée par les dits commissaires au paiement de toute dette par eux contractée pour faire le chemin mentionné dans la dite ordonnance, et des dépenses pour paver en bois ou améliorer de quelque autre manière le chemin auquel leurs pouvoirs sont étendus par le présent acte; et qu'il sera au pouvoir des dits commissaires de réduire le nombre des barrières de péage au nombre de deux.

Clause de comptabilité.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable de tous deniers publics avancés sous l'autorité du présent acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. LVII.

Acte pour autoriser les Conseils de District des Districts Municipaux, et les Bureaux de Police des villes incorporées dans le Haut-Canada, à imposer une taxe sur les Chiens, dans leurs Districts et Villes respectifs.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient d'autoriser les conseils de district et les bureaux de police dans le Haut-Canada, à imposer une taxe sur les chiens, et à faire des réglemens concernant la garde des chiens, et pour empêcher qu'ils errent librement : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'en addition aux causes pour lesquelles, par la trente-neuvième clause de l'acte passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour mieux pourvoir au gouvernement intérieur de cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada, par l'établissement d'autorités locales ou municipales en icelle*, les conseils de district des différents districts dans le Haut-Canada sont autorisés à faire des réglemens, il sera loisible pour chacun des dits conseils de district, respectivement, de faire des réglemens à l'effet suivant, c'est-à-savoir : pour régler le temps auquel il sera permis aux chiens d'errer librement dans le district, et pour imposer une taxe sur les propriétaires de chiens, et pour obliger les propriétaires de mettre des colliers à leurs chiens, avec le nom de tel propriétaire écrit sur icelui, et pour la destruction des chiens que personne ne ré-

Préambule.

4 et 5 Vict.
cap. 10.

Conseil de
district H. C.
autorisés à
faire des régle-
mens à taxer
les proprié-
taires, etc.

clamera

clamera comme en étant le propriétaire, et qui erreront librement contrairement à ces réglemens : Pourvu toujours, que toute taxe qui sera imposée par aucun conseil de district sur les propriétaires de chiens, n'excédera, en aucun cas, la somme de cinq schelings pour une seule année, par chaque chien âgé de plus de six mois : Pourvu aussi néanmoins que ces réglemens ne s'étendront pas et ne seront pas censés s'étendre à aucune cité ou ville incorporée dans le Haut-Canada : Et pourvu aussi, que tout fermier d'aucun district aura droit de garder un chien pour l'usage de sa ferme, sans payer aucune taxe pour tel chien conformément au présent acte.

Exceptions.

Ces réglemens sujets aux dispositions de 4 et 5 Vict. cap 10.

Les deniers provenant de ces réglemens deviendront fonds public.

II. Et qu'il soit statué, que, excepté en autant qu'il est différemment pourvu par le présent acte, tels réglemens seront à tous égards sujets aux dispositions de l'acte plus haut en premier lieu cité, par rapport aux réglemens que tout conseil de district est par icelui autorisé à faire.

III. Et qu'il soit statué, que les deniers qui viendront entre les mains d'aucun trésorier de district, et qui proviendront d'aucune taxe ou pénalité imposée par quelqu'un de ces réglemens comme susdit, feront partie des fonds du district, et seront sujets aux mêmes dispositions que tous autres deniers faisant partie des dits fonds.

Les bureaux de police pourront faire des ordonnances au même effet ; et détruire les chiens après une proclamation.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible pour tout bureau de police dans aucune ville qui a droit par la loi à icelui, de faire, dans les dites villes, tels réglemens, ordonnances, règles aux mêmes fins et qu'il jugera à propos : Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à aucun conseil de district ou bureau de police d'ordonner la destruction d'aucuns chiens errant librement dans les limites de la dite ville, à moins qu'une proclamation signée par le gardien (*warden*) ou par le président de tel conseil de district, ou par le président de ce bureau de police, n'ait été publiée au moins deux jours avant tel ordre.

Les deniers prélevés dans les villes en vertu du présent acte, seront appliqués aux services généraux de la ville.

V. Et qu'il soit statué, que toute somme ou sommes d'argent prélevée ou prélevées dans quelque ville incorporée, en vertu des dispositions du présent acte, sera ou seront employée ou employées pour les besoins généraux de la dite ville, en la manière que le bureau de police en icelle ordonnera de temps à autre.

Ce qui sera considéré comme preuve de la propriété d'un chien.

VI. Et qu'il soit statué, que pour toutes les fins du présent acte, on considérera comme preuve suffisante de la propriété d'aucun chien sur lequel une taxe pourra être prélevée, si l'assesseur de quelque township ou ville incorporée susdite sait que ce chien a coutume de fréquenter aucune maison ou résidence comme le lieu où il demeure, et le propriétaire ou occupant de telle maison ou résidence sera considéré responsable pour le paiement de la taxe imposée sur le dit chien, et dans toute

toute action ou poursuite pour trouble ou dommage prétendu causé par ce chien, le retour de l'assesseur désignant telle propriété, sera considéré comme une preuve *prima facie* de cette propriété, et de plus, que toute personne qui aura généralement avec elle, ou qui sera fréquemment suivie par quelque chien, sera considérée, pour toutes les fins du présent acte, comme propriétaire *prima facie* d'icelui, et sujette comme tel propriétaire, au paiement de telle taxe, ou responsables de tous les troubles ou dommages causés par tel chien.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte pourra être abrogé, changé ou amendé, par toute acte du parlement de cette province qui pourra être passé pendant la présente session.

Le présent
acte pourra
être changé.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LVIII.

Acte pour déclarer certaines Terres dans le Haut-Canada sujettes à la cotisation, et pour obliger les propriétaires de ces terres à en faire rapport au Trésorier du District.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est juste et équitable, et selon l'intention de la législature du Haut-Canada, que toutes les terres possédées à titre de propriété absolue, ou par promesse de propriété absolue en vertu d'un certificat du bureau des terres, d'un ordre du conseil, ou du certificat de quelque gouverneur du Haut-Canada, ou d'un bail par quelque particulier, soient sujettes à être cotisées pour les répartitions et les taxes locales; Et attendu que toutes ces terres ont été jusqu'ici considérées responsables pour ces répartitions et taxes locales, excepté tels townships, lopins ou morceaux de terre qui ont été octroyés à des particuliers, sans avoir été arpentés par ou sous l'autorité de l'arpenteur général du Haut-Canada: Et attendu que par un acte passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le roi George quatre, intitulé: *Acte pour amender et rendre permanent un certain acte du parlement de cette province passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le roi George trois, intitulé: "Acte pour rappeler diverses lois maintenant en force, relatives au prélèvement et à la perception des cotisations en cette province, et pour pourvoir plus amplement à la cotisation des terres d'une manière plus égale et plus générale, et d'autres biens sujets aux taxes par toute cette province, et pour donner plus d'efficacité aux diverses lois de cette province qui imposent des répartitions et des cotisations, et qui autorisent, avec certaines restrictions, la perception des répartitions et des cotisations par la vente d'une portion des terres sur lesquelles elles sont imposées,"* cette partie seulement de ces townships, lopins ou morceaux de terre qui aura été réellement arpentée, est rendue responsable pour ces répartitions et taxes; Et attendu que les dispositions du dit

Préambule.

4 Geo. 4 cap 7.

dit acte sont à plusieurs égards insuffisantes, et inefficaces et qu'il est désirable de les changer et les amender, et aussi d'obliger les propriétaires ou occupants de toutes les terres possédées comme susdit, de les faire arpenter et d'en faire rapport : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le concessionnaire (*grantee*) ou propriétaire d'aucun morceau de terre ou township, qui n'aura pas été arpenté par ou sous l'autorité de l'arpenteur général du Haut-Canada, fera, le ou avant le premier jour de Décembre prochain, arpenter toutes les terres comprises dans l'octroi d'icelles par la couronne, et les fera diviser en lots, ou morceaux et concessions comme il le jugera à propos, et fera faire, le ou avant le dit premier jour de Décembre, rapport au trésorier du district dans lequel ces terres seront situées, d'une cédula de ces terres, les désignant par numéros et concessions, suivant l'arpentage, et spécifiant le nombre d'acres dans ces lots ou morceaux, ensemble et avec une carte ou un plan d'iceux, et que l'exactitude du dit rapport sera attestée par les affidavits (assermentés devant quelque juge de paix) du propriétaire, et de l'arpenteur qui les aura réellement arpentés.

Les propriétaires de terres non-arpentées les feront arpenter, et feront au trésorier de district rapport du plan d'icelles avant le 1er Décembre 1845.

Responsabilité de ces terres pour la cotisation après le 1er Décembre, 1845.

II. Et qu'il soit statué, que tous lots ou morceaux de terre qui n'auront pas été arpentés avant la passation du présent acte, seront et deviendront sujets à la cotisation et à être taxés depuis et après le dit premier jour de Décembre prochain, comme s'il en avait été fait rapport à tel trésorier par l'arpenteur général.

Les plans spécifieront les portions qui ont été arpentées jusqu'ici.

III. Et qu'il soit statué, que le ou avant le dit premier jour de Décembre prochain, le propriétaire ou occupant de tout tel township, lopin ou morceau de terre fera faire rapport au dit trésorier d'une cédula attestée par l'affidavit de tel propriétaire ou occupant, assermenté comme susdit, faisant voir quelle partie d'iceux a été jusqu'ici réellement arpentée, les désignant par numéros et concessions, ou autrement, selon cet arpentage, ou selon quelque carte ou plan d'iceux, et spécifiant le temps ou les temps auxquels ces terres, ou aucunes portions d'icelles, auront été ainsi arpentées.

Ces portions seront sujettes à la cotisation depuis la date de l'arpentage.

IV. Et qu'il soit statué et déclaré, que toutes les portions de ces terres, dont il sera ainsi fait rapport qu'elles ont été précédemment réellement arpentées, seront considérées, et elles sont par les présentes déclarées être séparément sujettes à la cotisation, depuis l'époque ou les époques qu'elles auront été ainsi arpentées ; et toutes et chacune des dispositions des divers actes de la législature du Haut-Canada relatifs au prélèvement et à la perception des répartitions et cotisations, et à tous les

les arrérages de telles répartitions et cotisations, et aux pénalités imposées pour le non-paiement d'icelles, s'appliqueront de la même manière à ces terres dont il aura été ainsi fait rapport.

V. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire ou les propriétaires, occupant ou occupants de telles terres, refuse ou refusent, ou néglige ou négligent de faire ou de faire faire, aucun rapport ou aucuns rapports requis par le présent acte, le ou avant le dit premier jour de Décembre prochain, il, elle ou ils encourra ou encourront et paiera ou paieront pour tel refus ou négligence, la somme de deux cents livres, et pour chaque année par la suite, jusqu'à ce que tel rapport ou tels rapports soit ou soient fait ou faits, le propriétaire ou les propriétaires, occupant ou occupants de ces terres, encourra ou encourront de la même manière et paiera ou paieront, pour telle négligence ou tel refus, la somme de cent livres, et le paiement de toute telle pénalité ou pénalités, ne sera pas censé libérer ou décharger telles terres des cotisations dues, payables ou arrérages dus sur icelles.

Pénalité de £100 contre le propriétaire qui négligera de se conformer aux dispositions du présent acte, et de £100 par an pour négligence continuée.

VI. Et qu'il soit statué, que les diverses pénalités ou confiscations mentionnées dans la section précédente du présent acte, pourront être recouvrées sur information et plainte devant trois des juges de paix de Sa Majesté pour le district dans lequel les terres sont situées, et seront prélevées par warrant signé par deux des juges qui auront entendu telle plainte, adressé au shérif du dit district, lui ordonnant, à lui dit shérif, de prélever sur les biens et effets de la personne ou des personnes convaincues sur telle information et plainte dans son district, le montant de telles pénalités ou confiscations, et les frais de telle conviction, et de rapporter le dit warrant, et les deniers perçus en vertu d'icelui au trésorier du district, à un jour qui y sera fixé, et pas moins d'un mois de calendrier à compter de la date de tel warrant, et les dits deniers seront appropriés de la même manière que les cotisations perçues pour l'usage général de tel district.

Comment les pénalités sont recouvrables ; et comment applicables.

VII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le shérif fera rapport sur le dit warrant que la dite personne ou personnes ainsi convaincues n'a ou n'ont pas de biens meubles dans son district, alors, et dans ce cas, il sera loisible à deux juges de paix du dit district d'émaner un semblable warrant adressé au shérif, contre les terres et ténements de la dite personne ou personnes situés dans le dit district, le dit warrant retournable dans un an à compter de la date d'icelui, et le shérif annoncera publiquement la vente de ces terres, et les vendra, de la même manière qu'il est maintenant autorisé et requis par la loi d'annoncer publiquement et de les mettre en vente des terres en vertu d'un writ de *fiat facias*.

Lorsque le propriétaire n'aura pas de meubles, le shérif peut vendre ses terres.





ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LIX.

Acte pour amender et consolider les dispositions de l'Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de Montréal, et d'une certaine Ordonnance amendant cette Ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la Corporation créée par l'Ordonnance en premier lieu mentionnée.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et de consolider les dispositions contenues dans une certaine ordonnance de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, faite et passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal*, et dans une autre ordonnance de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, faite et passée dans la même année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour amender une ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal*, et d'investir de certains autres pouvoirs la corporation constituée par l'ordonnance ci-dessus en premier lieu mentionnée : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que les habitants de la dite cité et ville de Montréal et leurs successeurs, habitants d'icelle incorporés par la dite ordonnance en les présentes en premier lieu mentionnée, continueront à être et seront ainsi qu'il est pourvu à cet effet par la dite ordonnance ci-dessus en premier lieu mentionnée, un corps incorporé de nom et de fait, sous le titre et raison de *Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal*, et auront comme tels succession perpétuelle et

Preamble.

Citation de
la 3 et 4 Vict.
cap. 36.

Citation de
la 4 Vict.
cap. 32.

Corporation
continued.

un

un sceau commun avec pouvoir de le détruire, renouveler, altérer et changer à leur gré, et seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, plaider et répondre dans toute cour de loi et d'équité et autres lieux, en toutes espèces d'actions, causes et matières quelconques, et d'accepter, prendre, acquérir et posséder des biens et effets, terres et ténements, biens réels et personnels, meubles et immeubles, et de donner, vendre, aliéner, transporter, et louer et céder iceux, et de faire et être partie dans tous contrats, et de donner et prendre tous billets, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement ou pour la sûreté du paiement de tout argent emprunté ou prêté, ou pour l'accomplissement d'aucun autre devoir, matière ou chose quelconque, ou pour l'assurer.

Limite de
la cité de
Montréal.

II. Et qu'il soit statué, que l'étendue de pays, qui par et dans une certaine proclamation de son excellence Alured Clarke, écuyer, lieutenant-gouverneur de la ci-devant province du Bas-Canada, émanée sous le grand sceau de la province, en dernier lieu mentionnée et datée du septième jour de Mai de l'année de Notre Seigneur, mil sept-cent quatre-vingt-douze, était et est désignée comme étant comprise dans la cité et ville de Montréal, et qui était déclarée dans cette proclamation comme devant être connue sous ce nom, à compter de cette époque, sera, constituera, formera et sera appelée la cité de Montréal, tel qu'établi par la dite ordonnance premièrement mentionnée dans les présentes.

La cité divisée
en quartiers.

III. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent acte, la dite cité de Montréal, à compter de la passation d'icelui, sera pour ses fins divisée en neuf quartiers, qui seront respectivement appelés : quartier Est, quartier du Centre, quartier Ouest, quartier Sainte Anne, quartier Saint Antoine, quartier Saint Laurent, quartier Saint Louis, quartier Saint Jacques et quartier Sainte Marie.

Limites des
divers quar-
tiers.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits quartiers seront divisés, bornés et limités comme suit, savoir :

Quartier est.

Le *quartier Est* de la dite cité, au sud-est par cette partie du fleuve Saint Laurent, vis-à-vis de la rue Lacroix, et s'étendant depuis icelle jusqu'à l'extrémité de la ruelle Walker; au sud-ouest, par le milieu de la ruelle Walker et de la rue Saint Gabriel, jusqu'à la rue Craig; au nord-ouest par le milieu de la rue Craig depuis la rue Saint Gabriel susdite jusqu'à la rue Sanguinet, et en continuant la rue Sanguinet en descendant jusqu'à ce qu'elle rencontre la rue Saint Louis, de là, le long du milieu de la dite rue Saint Louis, jusqu'ou la dite rue Saint Louis rencontre la rue Lacroix susdite; enfin au nord-est par le centre de la dite rue Lacroix, depuis la rue Saint Louis susdite jusqu'au fleuve ou point de départ.

Le quartier du Centre de la dite cité, continuera à être et sera divisé, borné et limité comme suit, c'est-à-savoir: au sud-est, par cette partie du fleuve Saint Laurent vis-à-vis de la ruelle Walker, et s'étendant depuis le milieu d'icelle jusqu'au milieu de l'extrémité de la rue Callières; au sud-ouest par le milieu de la dite rue Callières et traversant l'intervalle entre la dite rue Callières et la rue Saint François-Xavier, par le milieu de la dite rue Saint François-Xavier, jusqu'à la rue Craig; au nord-ouest, par le milieu de la rue Craig jusqu'à la rue Saint Gabriel; et enfin au nord-est, par le milieu des dites rues Saint Gabriel et ruelle Walker jusqu'au fleuve ou point de départ.

Quartier du
centre.

Le quartier Ouest de la dite cité, continuera à être et sera divisé, borné et limité comme suit, savoir: au sud-est, par cette partie du fleuve Saint Laurent, vis-à-vis du milieu de l'extrémité de la rue Callières, et s'étendant depuis icelui jusqu'au milieu de l'extrémité de la rue des Sœurs Grises; au sud-ouest, par le milieu de la dite rue des Sœurs Grises jusqu'au milieu de la rue William, au bas de la rue M'Gill, continuant au sud-ouest par le milieu de la rue M'Gill et par le milieu de la place des Commissaires jusqu'à la ruelle des Glacis ou des Fortifications; de là à l'ouest jusqu'à ce que la dite ruelle des Glacis ou des Fortifications rencontre le milieu de la rue Sainte Radegonde; et de là par le milieu de la rue Sainte Radegonde jusqu'à la rue Craig; au nord-ouest par le milieu de la rue Craig jusqu'à la rue Saint François-Xavier; et enfin au nord-est, par le milieu des rues Saint François-Xavier et Callières jusqu'au fleuve, ou point de départ.

Quartier
ouest.

Le quartier Sainte Anne sera borné comme suit: au nord-est par le centre de la rue des Sœurs Grises, à partir du fleuve Saint Laurent en continuant jusqu'à la rue William, de là en gagnant à l'est le long du milieu de la rue William jusqu'à ce qu'elle coupe le centre de la rue M'Gill, de là, vers le nord le long du centre de la rue M'Gill, jusqu'à sa jonction avec le centre de la rue Saint Joseph, de là, le long du centre de la rue Saint Joseph, jusqu'à la limite de la cité, de là, le long de la dite ligne de limite en gagnant le sud-est jusqu'au fleuve saint Laurent, et de là au point de départ.

Quartier
Ste. Anne.

Le quartier Saint Antoine sera borné comme suit: au nord-est par le centre de la rue M'Gill et continuant jusqu'à la place des Commissaires, et par le milieu de la place des Commissaires, jusqu'à la ruelle des Fortifications, de là en gagnant l'ouest jusqu'au point où la ruelle des Fortifications joint le milieu de la rue Sainte Radegonde, de là par le centre de la rue Sainte Radegonde, jusqu'à la rue Lagauchetière, de là le côté nord-ouest du centre de la rue Lagauchetière jusqu'au point d'intersection avec le centre de la rue Alexandre, de là le côté sud-ouest du centre de la rue Alexandre au centre de la rue Sainte Catherine, de là le côté nord-ouest du centre de la rue Sainte Catherine à la rue des Conseillers de Ville, de là le côté sud-ouest

Quartier St.
Antoine.

sud-ouest de la rue des Conseillers de Ville jusqu'à la rue Sherbrooke, de là le côté nord-ouest du centre de la rue Sherbrooke jusqu'à la rue Dorchester, de là le côté sud-ouest du centre de la rue Dorchester, et la prolongation d'icelle jusqu'à la ligne de limite de la cité, de là le long de la dite ligne aussi loin qu'elle peut s'étendre du côté du sud-ouest, de là le long de la dite ligne en gagnant le sud-est jusqu'au centre de la rue Saint Joseph, de là au nord-ouest du centre de la rue Saint Joseph, jusqu'au point d'intersection au centre de la rue M'Gill, le point de départ.

Quartier
St. Laurent.

Le quartier Saint Laurent du côté nord-ouest du centre de la rue Craig, commençant à la rue Saint Laurent principale, et continuant jusqu'à la rue Sainte Radegonde, de là le côté nord-est de la rue Sainte Radegonde à la rue Lagauchetière, de là le côté sud-est du centre de la rue Lagauchetière à la rue Alexandre, de là le côté nord-est du centre de la rue Alexandre jusqu'à la rue Sainte Catherine, de là le côté nord-ouest du centre de la rue Sainte Catherine à la rue des Conseillers de Ville, de là le côté nord-est de la rue des Conseillers de Ville jusqu'à la rue Sherbrooke, de là le côté sud-est du centre de la rue Sherbrooke jusqu'à la rue Durocher, de là le côté nord-est du centre de la rue Durocher jusqu'à la ligne de limite de la cité, de là le long d'icelle vers le nord-est jusqu'à ce qu'elle rencontre le centre de la rue Saint Laurent principale, de là le côté sud-ouest du centre de la rue Saint Laurent principale, jusqu'à la rue Craig au point de départ.

Quartier St.
Louis.

Le quartier Saint Louis, commençant au centre des rues Saint Louis et Saint Denis, continuant au sud-ouest le long du centre de la rue Saint Louis jusqu'à la rue Sanguinet, de là le long du centre de la rue Sanguinet jusqu'au point d'intersection avec le centre de la rue Craig, de là le nord-ouest de la ligne du centre de la rue Craig jusqu'à ce qu'elle arrive au milieu de la rue Saint Laurent principale, de là le côté nord-est du centre de la rue Saint Laurent principale jusqu'à la ligne de limite de la cité, de là le long de la dite ligne vers le nord-est jusqu'au point d'intersection avec le centre de la rue Saint Denis, de là au sud-ouest du centre de la rue Saint Denis, jusqu'au milieu de la rue Saint Louis, au point de départ.

Quartier St.
Jacques.

Le quartier Saint Jacques, le côté nord-est du centre de la rue Lacroix, commençant au fleuve Saint Laurent et continuant jusqu'à la rue Saint Louis, de là le côté nord-ouest du centre de la rue Saint Louis jusqu'à la rue Saint Denis, de là le côté nord-est du centre de la rue Saint Denis, avec la prolongation d'icelle jusqu'à la limite de la cité, de là le long de la ligne de la dite limite vers le nord-est jusqu'au point d'intersection avec le centre de la rue Panet, de là continuant la dite ligne du centre de la rue Panet, gagnant le sud-est jusqu'à ce qu'elle atteigne le fleuve Saint Laurent, et de là le long du dit fleuve jusqu'au point de départ.

Le quartier Sainte Marie, le côté nord-est du centre de la rue Panet, commençant au fleuve Saint Laurent et continuant jusqu'à la ligne de limite de la cité, de là le long de la dite ligne aussi loin qu'elle s'étendra vers le nord-est, de là continuant la dite ligne vers le sud-est jusqu'à ce qu'elle rencontre le fleuve Saint Laurent, et de là le long du dit fleuve jusqu'au point de départ.

Quartier Ste. Marie.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera élu, de la manière ci-après mentionnée, une personne convenable pour être et qui sera appelée le maire de la cité de Montréal, et un certain nombre de personnes convenables pour être et qui seront appelées les échevins de la dite cité, et un certain nombre d'autres personnes convenables pour être et qui seront appelées conseillers de la dite cité; et tels maire, échevins et conseillers pour le tems d'alors, formeront et seront appelés le conseil de la dite cité.

Le maire, les échevins et conseillers; ils seront appelés "le conseil de ville."

VI. Et qu'il soit statué, que personne ne pourra être élu échevin de la dite cité de Montréal sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite cité pendant une année précédant telle élection, et sans posséder et avoir pour son propre usage des biens réels ou personnels, ou tous deux, dans la dite cité, de la valeur de mille livres courant, après paiement ou déduction de ses justes dettes.

Qualification d'un échevin.

VII. Et qu'il soit statué, que personne ne pourra être élu conseiller de la dite cité de Montréal sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite cité pendant une année précédant telle élection, et sans posséder et avoir pour son propre usage des biens réels ou personnels, ou tous deux de la valeur de cinq cents livres courant, dans la dite cité, après paiement ou déduction de ses justes dettes.

Qualification d'un conseiller.

VIII. Et qu'il soit statué, que nulle personne ne pourra être élue maire, échevin ou conseiller de la dite cité de Montréal, ou n'aura le droit de voter à aucune élection des officiers de la cité, qui ne sera pas un sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté et de l'âge d'au moins vingt-et-un ans accomplis, et personne ne pourra voter ou être élue à aucune telle élection qui aura été convaincue (*attainted*) de trahison ou de félonie, dans quelque cour de loi que ce soit, dans aucune des possessions de Sa Majesté.

Personnes inhabiles à être nommées maire, échevins, et conseillers, ou à voter aux élections d'officiers de la cité.

IX. Et qu'il soit statué, que nulle personne étant dans les ordres sacrés, ou étant ministre ou instructeur d'une dénomination de dissidents ou congrégation religieuse, ni aucun juge ou juges, greffier ou greffiers d'aucune cour, ou aucun membre du conseil exécutif, ni aucune personne comptable pour les revenus de la cité, ou recevant une allocation pécuniaire de la cité pour ses services, ni aucune personne ou officier présidant une élection de conseiller ou conseillers, quand il présidera ainsi,

Personnes inéligibles.

ni

ni aucun clerc ou assistant employé par lui à aucune telle élection, quand il sera ainsi employé, ne pourra être élu conseiller pour la dite cité.

Qualification
des voteurs à
l'élection des
conseillers.
Domicile.

Valeur.
Résidence.

Cotisations.

X. Et qu'il soit statué, que les conseillers de la dite cité de Montréal aux époques ci-après fixées seront choisis par la majorité des voix de telles personnes résidant dans le quartier pour lequel telle élection sera faite, qui seront chacune en possession, le premier jour de Janvier, qui aura précédé la dite élection, d'une maison lui servant de domicile dans le dit quartier, tenue par elles respectivement en pleine propriété ou pour un terme d'années, ou pour un terme de pas moins d'une année, dont la valeur annuelle, si elle est possédée en pleine propriété, ou le loyer, si elle est tenue autrement ne sera pas moindre que huit livres, monnaie courante de la dite province, et qui auront résidé dans la dite cité, pendant une année ou davantage avant le premier jour du mois de Janvier précédant immédiatement telle élection, et qui auront résidé dans le quartier en particulier où la dite élection aura lieu non moins de trois mois avant le premier jour de Janvier précédant telle élection, et qui auront été répartis et cotisés par rapport aux répartitions et cotisations fixées par les lois et règlements en force le premier jour de Janvier précédant aucune telle élection ; et toute partie d'une maison dans laquelle une personne résidera comme tenant feu et lieu, et non à titre de pensionnaire ou d'occupant d'appartement, et qui aura une porte extérieure au moyen de laquelle une communication séparée existera avec la rue, sera considérée comme une maison de demeure dans le sens de la présente disposition, pourvu que la valeur annuelle ou le loyer payé pour icelle comme susdit ne soit pas moindre que huit livres, argent courant susdit, par année ; et toute personne mâle qui, quoique ne tenant pas feu et lieu aura résidé dans la dite cité de Montréal pendant une année, avant le premier jour de Janvier précédant une telle élection de conseillers, et qui soit individuellement, soit conjointement comme associée avec une autre personne ou autres personnes, aura occupé un magasin, boutique ou comptoir dans aucun des dits quartiers de la dite cité, pendant trois mois avant le mois de Janvier précédant telle élection, et aura été cotisée et répartie pour l'espace d'au moins une année relativement à tel magasin, boutique comptoir, aux répartitions et cotisations susdites, aura le droit de voter à l'élection de conseillers qui aura lieu dans le quartier où les dits magasin, boutique ou comptoir seront situés, soit que l'année pour laquelle elle aura été ainsi cotisée soit expirée ou non, pourvu que la répartition ou cotisation pour cette année ait été payée ; Et pourvu aussi, que nul tel habitant tenant feu et lieu, ou occupant un magasin, boutique ou comptoir dans la dite cité n'aura le droit de voter à aucune telle élection de conseillers à moins qu'il n'ait payé, le ou avant le premier jour de Janvier précédant telle élection, le montant de toutes répartitions et cotisations dans la dite cité de Montréal, qui pourraient être dues et payables par lui, jusqu'au premier jour de Janvier précédant le tenue de telle élection.

Cotisations
devront être
payées.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité de pourvoir par un ou plusieurs réglemens à cette fin, à ce qu'il soit dressé des listes ou un enregistrement de toutes les personnes habiles à voter aux élections de conseillers et autres officiers de la cité dans la dite cité, au moyen duquel le droit de voter aux dites élections pourra être constaté; et jusqu'à ce qu'une pareille disposition ait été faite par le règlement ou réglemens, toute personne qui désirera voter à une élection de conseiller comme susdit, sera tenue avant qu'il lui soit permis de voter, à la réquisition de l'officier ou autre personne président à la dite élection, ou à celle de toute personne habile à y voter, de donner sous serment les particularités relatives à sa qualification, et de jurer qu'il n'a pas encore voté à telle élection; lequel serment l'officier ou personne président à la dite élection est autorisée par les présentes et requis d'administrer.

Des listes des personnes ayant droit de voter seront dressées.

XII. Et qu'il soit statué, qu'après qu'il aura été pourvu, par un règlement ou des réglemens comme susdit, à la confection de listes ou d'un enregistrement des personnes habiles à voter, par lequel le droit de voter appartenant aux individus pourra être constaté comme susdit, toute personne désirant voter à une élection d'un conseiller ou de conseillers comme susdit, sera tenue, avant qu'il soit permis de voter, de produire un certificat, signé de l'officier qu'il appartiendra, constatant sa qualification, conformément au règlement plus haut mentionné, et devra, si elle en est requise par l'officier ou la personne président à la dite élection, ou par toute autre personne habile à voter à la dite élection, prêter le serment ci-après que l'officier ou la personne président à telle élection est par les présentes autorisées et requise d'administrer, c'est-à-savoir:

Après la confection des listes, les voteurs produiront un certificat.

" Je jure que je suis la personne désignée dans le certificat que je produis maintenant, et que je n'ai pas encore voté à la présente élection: Ainsi que Dieu me soit en aide."

XIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne fait avec connaissance de cause, un faux serment, par rapport à quelque une des particularités de sa prétendue qualification en conformité de la onzième section ci-dessus du présent acte, ou si elle fait avec connaissance de cause un faux serment, en prêtant le serment prescrit par la douzième section ci-dessus du présent acte, elle sera considérée comme coupable de parjure volontaire et illégal, et sera passible des peines et pénalités établies par la loi à l'égard du parjure volontaire et illégal.

Faux serment quant à la qualification.

XIV. Et qu'il soit statué, que les personnes ayant droit de voter aux élections de conseillers, comme susdit, voteront dans le quartier particulier dans lequel les propriétés constituant leur qualification à voter seront situées, et non autrement;

En quel quartier un électeur pourra voter.

et

et si quelqu'un possède des propriétés qui lui donneraient le droit de voter dans deux ou plusieurs quartiers, il n'aura le droit de voter que dans le quartier où il sera domicilié.

Représenta-
tion de chacun
des quartiers.

XV. Et qu'il soit statué, que les différents quartiers seront représentés dans le conseil de la dite cité, comme suit, savoir : les dits quartiers Est, du Centre, et de l'Ouest, par trois conseillers chacun ; et les dits quartiers Sainte Anne, Saint Antoine, Saint Laurent, Saint Louis, Saint Jacques et Sainte Marie respectivement, par deux conseillers chacun.

Termes de ser-
vice de cer-
tains conseil-
lers, fixés.

XVI. Et qu'il soit statué, que la durée de charge des divers conseillers représentant maintenant les quartiers de la Reine, Saint Laurent, et Sainte Marie dans le dit conseil, expirera et cessera le premier jour de Mars qui sera dans l'année de notre seigneur mil-huit-cent quarante-six, et les dits conseillers représentant comme susdit les dits différents quartiers, savoir, les dits quartiers de la Reine, Saint Laurent, et Sainte Marie dans le dit conseil de la dite cité, sortiront tous individuellement de charge alors.

Epoque des
élections an-
nuelles des
conseillers.

XVII. Et qu'il soit statué, que le premier jour du mois de Mars, qui se trouvera dans l'année de notre seigneur mil-huit-cent quarante-six, les habitants tenant feu et lieu, et les personnes habiles à voter comme susdit, s'assembleront ouvertement dans les différents quartiers susdits, et éliront parmi les personnes habiles à être conseillers, deux personnes propres et convenables pour être conseillers pour chacun des dits quartiers ci-dessus désignés dans les présentes comme les quartiers Sainte Anne, Saint Antoine, Saint Laurent, Saint Louis, Saint Jacques et Sainte Marie respectivement, et aussi parmi les personnes habiles à être conseillers pour chacun des trois autres quartiers, savoir, les quartier Est, du Centre, et Ouest respectivement, tel nombre de personnes capables et habiles pour être conseillers, pour chacun des susdits quartiers respectivement qu'il faudra pour remplacer ceux qui sortiront alors de charge, et éliront également parmi les personnes habiles à être conseillers comme susdit, deux personnes propres et convenables ; et que le premier lundi du mois de Mars dans chaque année subséquente, les habitants et personnes qualifiées à voter comme susdit, s'assembleront ouvertement dans les divers quartiers susdits, et éliront parmi les personnes qualifiées pour être conseillers, pour chacun de ces quartiers, tel nombre de personnes propres et convenables qu'il faudra pour remplacer celles qui sortiront alors de charge, et aussi parmi les personnes qualifiées pour être conseillers comme susdit, deux personnes propres et convenables pour être cotiseurs pour chacun des dits quartiers respectivement : Pourvu toujours, que si le jour fixé ci-dessus pour telle élection se trouve dans aucune année être un jour de fête, la dite élection aura lieu le jour sui-

XVIII.

XVIII. Et qu'il soit statué, que nul conseiller qui sera élu ci-après, pour aucun des dits quartiers ci-dessus désignés comme les quartiers, Sainte Anne, Saint Laurent, Saint Louis, Saint Jacques et Sainte Marie, continuera en charge sans être réélu, pour un plus long terme que deux années, et que le premier jour de Mars de toute et chaque année, un conseiller de chacun des dits quartiers sortira de charge, et que le premier jour de Mars qui se trouvera dans l'année de notre seigneur mil-huit-cent-quarante-sept, le conseiller pour chacun des dits quartiers, Sainte Anne, Saint Antoine, Saint Laurent, Saint Louis, Saint Jacques et Sainte Marie, qui aura été élu par le moindre nombre de voix à l'élection qui aura eu lieu dans l'année de notre seigneur, mil-huit-cent-quarante-six, sortira de charge; et à compter de cette époque, les membres du conseil pour chacun de ces quartiers respectivement, qui auront été le plus longtemps en charge comme tels sans avoir été réélus, sortiront de charge: Pourvu toujours, que si deux membres quelconques du conseil pour aucun des dits quartiers, ont été élus par un nombre égal de votes dans la dite année mil-huit-cent-quarante-six, ou s'il n'y a pas eu de poll dans aucun des dits quartiers dans la dite année, alors la majorité du conseil déterminera lequel des membres d'icelui pour chaque tel quartier sortira de charge dans l'année mil-huit-cent-quarante-sept: Pourvu aussi, que si le premier jour de Mars, mil-huit-cent-quarante-sept, dans aucune année subséquente, il y a une vacance dans la charge d'aucun membre du conseil, pour aucuns des dits six quartiers ci-dessus mentionnés dans les présentes, qui n'aurait pas d'après les dispositions de la présente section, sorti de charge le dit jour, alors il sera élu un membre du conseil pour le dit quartier ou les dits quartiers pour remplir telle vacance ainsi qu'au lieu et place de celui qui sortira de charge d'après les dispositions de la présente section: Et pourvu de plus, que tout membre sortant de charge, pourra être réélu, s'il est alors qualifié, d'après les dispositions du présent acte.

Les conseillers de certains quartiers seront élus tous les deux ans.

Manière de déterminer ceux qui devront sortir de charge.

Proviso, au cas d'élection par un nombre égal de votes ou sans poll.

Proviso, quant aux vacances autres que celles causées par la sortie de charge.

Les membres sortant de charge pourront être réélus.

Un troisième cotiseur sera élu par le conseil.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'à une assemblée trimestrielle, ou spéciale quelconque du dit conseil après l'élection de ses membres, en l'année de notre seigneur, mil-huit-cent-quarante-six, et dans chaque année subséquente, le dit conseil choisira parmi les habitants dans chaque quartier, habiles à être conseillers comme susdit, une personne qualifiée et convenable pour être un troisième cotiseur pour chacun des dits quartiers; lesquels dits trois cotiseurs, savoir, les deux cotiseurs qui devront être élus comme susdit par les habitants, et les personnes habiles à voter comme susdit, dans chaque quartier, et le troisième cotiseur qui devra être choisi comme susdit par le dit conseil, ne prendront pas dans l'exécution des devoirs qui leur seront confiés et que la loi leur impose, pour base de leur évaluation ou cotisation de la propriété, une valeur ou un revenu fictif d'icelle, comme la chose est souvent arrivée ci-devant, mais que les dits cotiseurs seront tenus, et ils en sont requis par les présentes, d'établir la cotisation qui devra être imposée par eux sur l'intérêt de la valeur actuelle de la propriété cotisée, ou sur

le loyer qu'elle produira alors *bona fide*; et lorsque la propriété qui devra être cotisée sera occupée par le propriétaire ou les propriétaires d'icelle, les dits cotiseurs seront tenus et ils sont par les présentes requis d'établir la cotisation qui devra être payée pour icelle, sur et suivant le loyer que vaudra la dite propriété et qu'elle rapporterait si elle était louée par le dit ou les dits propriétaires au moment où la dite propriété sera cotisée; et tous lots de terre vacants et inoccupés situés dans les limites de la dite cité, faisant face à des rues ou les avoisinant, seront cotisés comme suit: les dits cotiseurs feront l'évaluation des dits lots d'après la valeur d'iceux jusqu'à la profondeur de cent pieds depuis la ligne des rues auxquelles ils feront face ou qu'ils avoisineront, et non à une plus grande distance, et la cotisation sera établie sur l'intérêt de la dite évaluation faite par les dits cotiseurs, et non sur un revenu imaginaire ou présumé, provenant des dits lots vacants.

Aucune personne ne pourra servir comme conseillers pour plus d'un quartier.

XX. Et qu'il soit statué, que si à quelque élection de conseiller ou de conseillers comme susdit, une personne est élue conseiller pour plus d'un quartier de la dite cité, elle fera son choix dans les trois jours après qu'avis lui en aura été donné par le greffier de la cité, et dans le cas où elle négligerait de le faire, le maire de la dite cité déclarera pour lequel des dits quartiers telle personne servira comme conseiller, et là-dessus telle personne sera censée avoir été élue dans tel quartier seulement, et dans nul autre.

Par qui les élections de conseillers seront présidées.

Pénalité en cas de refus d'accepter la présidence.

Signification de telle acceptation.

XXI. Et qu'il soit statué, que toutes les élections de conseillers qui devront avoir lieu en vertu des dispositions du présent acte, seront tenues en des lieux convenables dans les différents quartiers de la dite cité, et seront respectivement tenues par et devant tels échevins ou conseillers de la dite cité qui pourront être nommés par le maire de la dite cité, pour le temps d'alors, ou en cas de vacance dans la charge de maire, par le conseil de la dite cité, et tout et chaque échevin ou conseiller ainsi nommé en vertu des dispositions du présent acte, qui refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou qui refusera ou négligera de remplir les devoirs résultant de la dite charge, ou l'un ou plusieurs des dits devoirs, paiera au trésorier de la dite cité une amende de cinquante livres courant; et tout échevin ou conseiller ainsi nommé en vertu des dispositions de la présente section, acceptera telle charge en faisant servir un avis par écrit à cet effet au greffier de la dite cité dans le délai de quarante-huit heures après qu'avis lui aura été donné de sa nomination par le greffier de la dite cité, et à défaut par lui de signifier sa dite acceptation par écrit il paiera l'amende susdite de cinquante livres courant, comme pour sa non-acceptation, et ensuite si la dite charge n'est pas acceptée comme susdit, ou si les devoirs n'en sont pas remplis en temps opportun, une nouvelle nomination pourra être faite par le maire, et en cas de vacance dans la charge de maire, par le conseil de la dite cité; et après que cette nouvelle nomination aura été faite soit par le maire ou le conseil, et non auparavant, la nomination antérieurement

rieurement faite de l'échevin ou conseiller en défaut, sera nulle et de nul effet : Pourvu toujours, que la négligence de tout échevin ou conseiller de signifier par écrit son acceptation de la dite charge comme susdit, s'il remplit sous tous autres rapports les devoirs résultant de la dite charge, n'invalidera aucun acte ou procédé fait par lui en vertu de sa nomination, quoique la dite négligence exposera la partie ainsi en défaut à l'amende susdite.

Proviso pour défaut de signification d'acceptation, quoique agissant.

XXII. Et qu'il soit statué, que tout échevin ou conseiller, ainsi nommé pour présider à toute telle élection comme susdit, aura le pouvoir de choisir et nommer par un écrit signé de sa main, une personne convenable ou personnes convenables pour agir et l'assister au poll en qualité de clerc ou clercs ; et la personne ainsi nommée, avant d'agir, prêtera le serment qui suit, lequel serment, le dit échevin ou conseiller, est par les présentes autorisé et requis d'administrer, savoir :

Un ou plusieurs clercs seront nommés pour assister aux polls.

“ Je, A. B., nommé par C. D., (échevin ou conseiller, *selon le cas*) pour agir en qualité de clerc, à la prochaine élection d'un conseiller ou de conseillers pour le quartier (*selon le cas*) jure solennellement (*ou s'il est quakre, affirme solennellement*) que je remplirai fidèlement et aussi bien qu'il me sera possible, tous les devoirs que la loi m'impose en vertu de ma dite nomination, sans partialité crainte, faveur, ou affection. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Serment que prêtera le clerc du poll.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'aux élections de conseillers comme susdit, le poll sera ouvert à neuf heures du matin et restera ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi le même jour ; et le nom de chaque électeur votant à telle élection sera inscrit sur des listes de poll qui seront tenues à telle élection par l'officier ou la personne qui présidera à l'élection ; et après la clôture définitive du poll à toute telle élection, l'officier ou la personne par qui telle élection aura été tenue, procédera incontinent à déclarer publiquement le nombre de voix données à chaque candidat ou personne pour laquelle des voix auront été reçues, et déclarera la personne ou les personnes ayant la majorité des voix en leur faveur, comme dûment élues conseiller ou conseillers comme susdit ; et si à la clôture définitive du poll comme susdit, il se trouvait un nombre égal de voix reçues pour deux ou plusieurs personnes, pour être conseillers comme susdit, il sera loisible à l'officier ou à la personne tenant telle élection, et il en est par les présentes requis, qu'il soit autrement qualifié ou non, de donner une voix pour l'une ou l'autre des personnes ayant ainsi un égal nombre de voix, afin de donner une majorité à l'une d'elle, et décider l'élection ; et les listes de poll, tenues aux dites élections, seront délivrées par les officiers ou les personnes qui les auront tenues, dans les trois jours qui suivront la clôture de toute telle élection, au greffier de la cité, pour rester en son bureau où elles seront ouvertes à l'inspection de tout électeur en payant un honoraire d'un schelling.

Manière de procéder aux élections

XXIV.

Prohibition de
porter des
pavillons aux
élections.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne qui, à une élection de conseiller ou de conseillers, à être faite comme susdit, portera un pavillon; ruban, ou cocarde, ou autre signe ou marque quelconque, pour se distinguer comme partisan de tel candidat ou tels candidats en particuliers à telle élection, ou qui, par violence, menace, ou trames malicieuses, ou de toute autre manière quelconque, empêchera ou troublera, ou tentera par là d'empêcher ou troubler aucune élection, ou par là empêchera ou tentera d'empêcher tout électeur ou électeurs d'y donner leurs voix, selon son ou leur désir ou volonté, sera sur conviction des faits susdits passible d'une amende de vingt-cinq livres, argent courant de cette province, pour chaque telle offense.

Les personnes
présidant à
une élection
auront le pou-
voir de main-
tenir la paix.
Officiers de
milice et de
paix, tenus
d'aider à main-
tenir l'ordre.
Violences,
port d'armes,
etc.

Paix troublée,
et empêcher
les électeurs
de voter.

Interruption
du poll;

Punissables
par emprison-
nement limité;

Ainsi que par
amendes.

XXV. Et qu'il soit statué, que tout échevin, conseiller, ou autre personne, pré-
sident à toute telle élection, aura le pouvoir et l'autorité de maintenir et imposer
l'ordre, et conserver la paix à l'élection présidée par lui, et tous officiers et officiers
non commissionnés de milice, tous constables ou autres officiers de paix, et aussi
tous autres sujets de Sa Majesté, dans les limites du quartier de la cité pour lequel
la dite élection sera faite, ou qui seront présents à la dite élection, sont par les
présentes requis de l'aider et assister à cette fin; et si une ou plusieurs personnes
commettent quelque violence, ou se trouvent mêlées dans un conflit ou dans une
émeute, ou sont armées de cannes, bâtons, ou autres instruments offensifs ou portent
aucun drapeau, ruban, ou cocarde, ou autre signe ou marque quelconque, pour
se distinguer comme partisans de tel candidat ou de tels candidats en particulier,
ou troublent ou menacent de troubler de quelque manière que ce soit, la paix ou
l'ordre à la dite élection volontairement empêchent ou tentent d'empêcher aucun
électeur ou personne de venir y voter, ou interrompent de quelque manière que ce
soit le poll ou les procédés y relatifs, le dit échevin ou conseiller, ou autre personne
président à toute telle élection, aura le pouvoir et l'autorité, à vue, ou sur le ser-
ment d'un témoin digne de foi (lequel serment le dit échevin, conseiller ou autre
personne président à telle élection est par les présentes autorisé à administrer), de
faire arrêter, déténir, et mettre en prison toute personne ou personnes ainsi con-
trevenant, sur un ordre par écrit, adressé à tout officier de milice, ou à tout officier
de paix, dans les limites de la localité pour laquelle la dite élection sera faite, ou
au geolier du district de Montréal, auquel ordre il est par les présentes prescrit et
ordonné au dit officier de milice, officier de paix, ou geolier d'obéir sous peine d'une
amende n'excédant pas vingt-cinq livres, argent courant de cette province, pour
désobéissance au dit ordre; pourvu que la durée de la dite arrestation, détention,
ou emprisonnement n'excède pas vingt-quatre heures; et pourvu aussi que nulle
telle arrestation, détention, ou emprisonnement n'exemptera en aucune manière la
personne ou les personnes ainsi arrêtées, détenues ou emprisonnées d'aucune des
peines ou pénalités auxquelles elle ou elles pourraient être sujettes, pour tout acte
fait en contravention au véritable sens et intention du présent acte.

XXVI. Et qu'il soit statué, que si à quelque élection d'un conseiller ou de conseillers, à être faite comme susdit, la prise des voix est interrompue par le décès, ou une indisposition grave de l'échevin, conseiller, ou autre personne présidant à la dite élection, la personne ou les personnes autorisées par lui pour l'aider et l'assister en qualité de cleric ou clerics, et assermentées comme il est ordonné à cet égard, seront tenues sous peine d'une amende de dix livres argent courant de cette province, d'entrer de suite dans les fonctions de l'échevin, conseiller ou autre personne présidant à la dite élection, et procéderont à la réception des votes, et à agir à tous égards de la même manière que si elle ou elles étaient l'échevin ou le conseiller nommé pour présider à la dite élection, et avec tous et chacun les pouvoirs et l'autorité appartenant à la charge du dit échevin ou conseiller nommé pour présider à la dite élection: et de tout ce que dessus, le dit cleric ou les dits clerics feront une entrée dans le livre de poll; ils dresseront également un rapport spécial, à moins que son ou leur autorité n'ait été préalablement terminée par le retour à la santé de l'échevin ou conseiller nommé pour présider la dite élection comme susdit.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura chaque année quatre assemblées trimestrielles du dit conseil, qui seront tenues les jours suivants, savoir: le second lundi des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre de toute et chaque année, et les dites assemblées ne dureront en aucun tems plus de trois jours consécutifs, dans lesquels ne seront pas compris les jours de fête.

Quatre assemblées trimestrielles par année.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le maire, les échevins et conseillers de la cité de Montréal, qui seront en charge en vertu des dispositions de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et de la dite ordonnance pour amender icelle, ci-dessus mentionnées, lorsque le présent acte entrera en force, continueront en charge jusqu'à ce qu'ils soient requis d'en sortir par les dispositions du présent acte; et la personne qui sera ainsi le maire de la cité de Montréal, à l'époque où le présent acte entrera en force, continuera à demeurer en charge jusqu'à ce que son successeur dans la dite charge de maire, ait été nommé et ait prêté serment, conformément aux dispositions du présent acte; et le premier lundi de Mars, en l'année mil-huit-cent quarante-six, et le premier lundi de Mars de chaque année subséquente, ceux des membres du conseil pour chaque quartier respectivement, qui auront été membres pour iceux le plus long espace de tems sans réélection, sortiront de charge: Pourvu toujours, que si, le premier lundi de Mars de l'année mil-huit-cent quarante-six, il se trouve une vacance ou des vacances dans la charge d'un ou de plusieurs membres du conseil pour aucun des quartiers, qui devraient être sortis d'office ce jour, conformément aux dispositions de cette section, alors un membre ou des membres du conseil seront élus pour le quartier pour remplir les dites vacances, aussi bien que pour remplacer le membre qui sortira alors d'office

Le maire, etc. actuellement en office, resteront en office jusqu'en Mars, 1846.

Un membre sortira de charge pour chacun des quartiers en Mars, 1846. Proviso au cas d'autre vacance.

Les membres sortant pour-
ront être ré-
élus.

Election re-
mise si le jour
fixé est un
jour de fête.

Epoque de
l'élection du
maire.

d'office en vertu des dispositions de cette section : Et pourvu de plus, que tout membre sortant de charge pourra être réélu, s'il est alors qualifié suivant les dispositions du présent acte ; et si dans quelque année, le premier lundi de Mars est un jour de fête, tout ce que la présente section ordonne de faire ce jour-là, sera fait le jour suivant.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée trimestrielle ou spécial du dit conseil, après l'élection des membres d'icelui en l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-six, et chaque année subséquente, le dit conseil élira parmi ses membres, une personne convenable pour être maire de la dite cité, qui restera en charge comme maire jusqu'à ce que son successeur dans la dite charge de maire soit nommé et assermenté ; et dans le cas où il y aurait vacance dans la charge de maire, pour la raison que la personne qui aurait été élue à cette charge ne l'accepterait pas, ou à cause de son décès, ou parcequ'elle cesserait de remplir la dite charge, le dit conseil à sa première assemblée générale ou spéciale après telle vacance, élira parmi ses membres, une autre personne convenable pour être maire, pendant le reste du temps pour lequel le maire dont la place doit être remplie, devait servir.

Elections des
échevins.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée trimestrielle ou spéciale du conseil de la dite cité, après l'élection qui sera faite dans la dite année mil-huit-cent quarante-six, et chaque année subséquente, le dit conseil élira parmi ses membres, le nombre d'échevins nécessaires pour compléter, avec ceux restant en charge, le nombre de six, (s'il s'y trouve assez de membres dûment qualifiés, et sinon, alors le nombre seulement de ceux ainsi qualifiés), qui seront échevin de la dite cité jusqu'au temps où ils cesseront respectivement d'être membres du dit conseil en vertu des dispositions du présent acte, et pas plus longtemps : Pourvu toujours, que tout échevin sortant de charge, n'importe en quelle année, pourra, s'il est réélu membre du conseil à la prochaine élection, ou à une élection subséquente de conseillers, être réélu comme échevin.

Echevins sor-
tant de charge
pourront être
réélus.

Vacances ex-
traordinaires
dans le con-
seil. Com-
ment elles se-
ront remplies.

XXXI. Et qu'il soit statué, que si après la passation du présent acte, il survenait une vacance extraordinaire dans la charge de membre du conseil de la dite cité, pour quelqu'un des quartiers d'icelle, les habitants tenant feu et lieu et les personnes habiles à voter, dans le quartier pour lequel telle vacance sera survenue, éliront à tel jour, à être fixé par le maire, après que la dite vacance sera survenue, parmi les personnes qualifiées pour être membres du conseil, une personne dûment qualifiée pour remplir telle vacance, et telle élection sera présidée, et les voix reçues, et les autres procédés conduits de la manière et conformément aux dispositions qui sont énoncées dans le présent acte, relativement aux autres élections de membres du dit conseil ; et chaque personne ainsi élue tiendra sa charge jusqu'au temps où la per-
sonne

sonne pour remplacer laquelle elle aura été élue, aurait par le cours ordinaire cessé d'être en charge, et elle sortira alors de charge, mais pourra être réélue immédiatement, si elle est alors qualifiée: Pourvu toujours, qu'aucune élection n'aura lieu pour remplir aucune telle vacance extraordinaire, entre le premier jour de Janvier et le premier jour de Mars de chaque année; Et pourvu aussi, qu'aussitôt que telle vacance extraordinaire aura été remplie, si le membre du conseil, dont la charge est ainsi devenue vacante, était un échevin, il sera loisible au dit conseil d'élire, parmi ceux de ses membres qui sont habiles à être échevins, une personne qui sera échevin au lieu de l'échevin dont l'office sera ainsi devenu vacant: Et l'échevin ainsi élu, remplira cette charge jusqu'au temps auquel la personne à la place de qui il aura été ainsi élu, serait dans le cours ordinaire, sortie de charge.

Temps de service des personnes ainsi élues.

Cas où il n'y aura pas d'élection.

Remplacement des échevins.

Durée de la charge.

XXXII. Et qu'il soit statué, que chaque fois, et aussi longtemps que le maire de la dite cité sera absent de la dite cité, ou sera pour cause de maladie incapable de remplir les devoirs de maire de la dite cité, le dit conseil élira parmi les échevins de la dite cité, une personne qui, durant l'absence ou la maladie du maire de la dite cité aura tous les pouvoirs, autorité et droits dont le maire de la dite cité est investi par la loi; et durant toute absence ou maladie du dit maire comme susdit, elle remplira tous les devoirs imposés par la loi au maire de la dite cité; et chaque fois et aussi souvent qu'une vacance surviendra dans l'office de maire de la dite cité, le dit conseil élira parmi ses échevins une personne qui, durant la dite vacance, agira en qualité de maire de la dite cité, et sera revêtue, jusqu'à ce que la dite vacance soit remplie, de toute l'autorité, pouvoir et droits dont la loi investit le maire de la dite cité.

Le conseil élira un échevin pour remplacer le maire en cas d'absence ou de maladie.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'à l'assemblée trimestrielle du dit conseil qui aura lieu dans le mois de Mars de l'année mil-huit-cent quarante-six, et à l'assemblée trimestrielle du conseil qui aura lieu dans le mois de Mars de chaque année subséquente, les membres du dit conseil éliront, à la majorité des voix parmi les personnes qualifiées pour être conseillers, deux personnes pour être et qui seront appelées les auditeurs de la dite cité de Montréal; et chacun des dits auditeurs, continuera à demeurer en charge jusqu'au deuxième lundi du mois de Mars de l'année qui suivra son élection: Pourvu toujours, qu'à chaque élection d'auditeurs, nul membre du dit conseil ne votera pour plus d'une personne pour être tel auditeur, comme susdit: Et pourvu aussi, que nul membre du dit conseil, ni le greffier, ni l'assistant greffier de la dite cité, ne pourra être élu auditeur comme susdit: Et pourvu de plus, que toute vacance qui surviendra dans la charge d'auditeur, pourra être remplie par le dit conseil, par une élection qui aura lieu en la manière et conformément aux dispositions susdites à toute assemblée générale ou spéciale; et la personne ainsi élue restera en charge jusqu'à l'époque ou celui en remplacement duquel elle aura été élue, serait sorti de charge.

Election d'auditeurs.

Leur qualification et durée de leur charge.

Vacance comment remplie.

XXXIV.

Serments à être prêtés par le maire, etc.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui aura été ainsi élue pour être maire, échevin, conseiller, cotiseur ou auditeur comme susdit, ne pourra servir comme tel, excepté dans l'administration des serments ci-après mentionnés, jusqu'à ce qu'elle ait prêté et souscrit devant deux ou un plus grand nombre d'échevins ou conseillers (qui sont par les présentes respectivement autorisés et requis d'administrer tels serments l'un à l'autre réciproquement) le serment d'allégeance à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs; et aussi un serment dans les termes suivants, savoir:

"Je, A. B., élu maire (ou échevin, conseiller, cotiseur ou auditeur, selon le cas) pour la cité de Montréal, jure sincèrement et solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et capacité; et que j'ai et que je suis en possession pour mon propre usage de biens meubles ou immeubles, ou tous deux, dans la dite cité de Montréal, après paiement ou déduction de mes justes dettes, de la valeur de mille livres, (ou cinq cents livres, *selon le cas*) et que je ne les ai pas obtenus par fraude ou collusion, ou un titre à iceux afin de me rendre habile à être élu maire, (échevin, conseiller, auditeur ou cotiseur, *selon le cas*) comme susdit: Ainsi que Dieu me soit en aide."

Amende pour non-acceptation de charge.

Echevin ou conseiller.
Cotiseur ou auditeur.

Maire.
Acceptation de charge comment faite.

Nouvelle élection à défaut d'acceptation.

Exemptions en faveur de certaines personnes.

XXXV. Et qu'il soit statué, que toute personne dûment qualifiée qui sera élue à la charge d'échevin, conseiller, cotiseur, ou auditeur, comme susdit, de la dite cité, et toute personne, échevin ou conseiller qui sera élu à la charge de maire de la dite cité, acceptera la charge à laquelle elle aura été ainsi élue; ou à défaut de ce faire, elle paiera au trésorier de la dite cité, pour les usages de la dite cité, une amende comme suit, c'est à savoir: pour refus d'accepter la charge d'échevin ou de conseiller une amende de cinquante livres; pour le refus d'accepter la charge d'auditeur ou cotiseur une amende de cinquante livres; et pour le refus d'accepter la charge de maire, une amende de cent livres; et toute personne ainsi élue acceptera telle charge en prêtant le serment d'allégeance et en faisant et souscrivant la déclaration ci-dessus mentionnée, dans les quatre jours qui suivront l'avis de son élection; et à défaut par elle de le faire, elle encourra l'amende susdite comme pour avoir refusé d'accepter la dite charge, et la dite charge sera dès lors censée être vacante et sera remplie par une nouvelle élection, à être faite en la manière ci-devant prescrite: Pourvu toujours qu'aucune personne qui serait incapable pour cause de folie, imbecilité d'esprit, ne sera assujettie au paiement de telle amende comme susdit; Et pourvu aussi, que toute personne ainsi élue à quelque une des dites charges qui sera au-dessus de l'âge de soixante-et-cinq ans, ou qui aura déjà remplie telle charge ou payé l'amende pour avoir refusé d'accepter la dite charge dans les cinq années qui précéderont le jour où elle aura été ainsi réélue, sera exempté d'accepter ou de remplir la même charge, si elle réclame telle exemption dans les cinq jours après avis de son élection reçu du greffier de la cité; Et pourvu aussi

aussi, que nul officier des armées de terre ou de mer, ou corps de la marine dans le service de Sa Majesté en pleine paie, ni les membres de la législature de cette province ou du conseil exécutif, l'arpenteur-général, l'adjudant-général des milices, le secrétaire provincial, le député directeur-général des postes ou ses députés, les officiers de la douane, les shérifs ou coronaires, les greffiers et officiers commissionnés de la législature ou du conseil exécutif, ou les maîtres d'écoles, ne pourront être tenus ou obligés d'accepter une des charges susdites, ni aucune autre charge dans la dite cité.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne occupant la charge de maire, échevin, ou conseiller est déclarée en état de banqueroute, ou fait une demande pour obtenir le bénéfice de quelqu'acte pour le soulagement de débiteurs insolubles, ou fait un compromis avec ses créanciers, ou étant maire s'absente de la dite cité pour plus de deux mois de calendrier, ou étant échevin ou conseiller, s'absente pour plus de six mois consécutifs à la fois, (excepté en cas de maladie) alors et dans chacun des cas ci-dessus, la dite personne deviendra disqualifiée et cessera d'occuper la dite charge de maire, échevin, ou conseiller comme susdit, et dans le cas de telle absence, sera passible de la même amende que si elle eût refusé d'accepter la dite charge.

Cas où le
maire, etc. de-
viendra disqua-
lifié.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué, que le maire de la dite cité pour le temps d'alors, sera juge de paix pour les cité et district de Montréal, et que les échevins et conseillers de la dite cité pour le temps d'alors, seront chacun juges de paix pour la dite cité de Montréal; et il sera loisible au dit conseil de ville, à même les deniers appartenant à la dite cité, d'accorder et allouer au dit maire pour le temps d'alors, en lieu de tous honoraires et émoluments, un salaire qui n'excédera pas cinq cents livres et qui ne sera pas moins de deux cents livres, suivant que le dit conseil le jugera convenable.

Le maire, les
échevins et
conseillers so-
ront juges de
paix.

Le maire pour-
ra avoir un
salaire.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité, de temps à autre suivant qu'il sera nécessaire, de nommer une personne convenable qui ne sera pas membre du conseil pour être greffier de la dite cité; et une autre personne convenable, qui ne sera pas membre du dit conseil, ni greffier de la dite cité, pour être trésorier de la dite cité; une ou plusieurs personnes ou personnes qui ne seront pas membres du conseil, pour être clerc ou clercs des marchés de la dite cité, et un inspecteur ou plusieurs inspecteurs des chemins, rues et ponts, et tel nombre de surveillants des chemins, rues et ponts, suivant qu'il le croira nécessaire; et un percepteur pour chacun des quartiers de la dite cité, un gardien ou plusieurs gardiens d'enclos publics pour la dite cité, et tels autres officiers qu'il croira nécessaires pour mettre à exécution les pouvoirs qui lui sont donnés par le présent acte; et de prescrire et régler les devoirs de tous les dits officiers respec-
tivement,

Le conseil
nommera des
officiers, etc.
Greffier de la
cité.

Trésorier de la
cité.

Clercs des
marchés.

Inspecteurs
des chemins et
surveillants.

Percepteurs.

Et prescri-
ra leurs devoirs.

Cautionnement.

Salaires.

Le maire nommera un assistant greffier en cas de maladie du greffier de la cité.

tivement, et à son gré de destituer chacun des dits officiers et d'en nommer un autre à sa place; et le dit conseil prendra tel cautionnement pour la due exécution des charges de greffier de la cité, trésorier ou autres officiers qu'il croira convenable, et pourra accorder et allouer aux greffier de la cité, trésorier ou autres officiers à être nommés comme susdit, tel salaire, aide, allowance ou autre compensation pour leurs services, qu'il jugera convenable, et chaque fois et aussi longtemps que le dit greffier de la dite cité s'absentera de la dite cité ou sera par maladie ou pour quelque autre cause incapable de remplir les devoirs de la charge de greffier de la dite cité, il sera loisible au maire de la dite cité par un écrit, sous son seing de nommer une personne propre et convenable pour agir comme assistant greffier de la dite cité; et tout tel dit assistant greffier de la dite cité remplira pendant le temps pour lequel il sera ainsi nommé, les devoirs de la charge du dit greffier de la dite cité; et tous actes, matières et choses faits par le dit assistant greffier de la dite cité auront la même force et le même effet que s'ils eussent été faits par le greffier de la dite de la dite cité.

Pouvoirs des cotiseurs, inspecteurs, etc.

Sous la 36 Geo. 3. c. 9. B. C.

9 Geo. 4. c. 16. B. C.

39 Geo. 3. c. 5. B. C.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué, que les parties d'un certain acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la trente-sixième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, intitulé : *Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres fins*, qui pourvoient à la nomination de cotiseurs et d'un trésorier des chemins pour la dite cité de Montréal, aussi un certain acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, intitulé : *Acte pour augmenter le nombre de cotiseurs pour les cités de Québec et de Montréal*, et aussi les parties d'un certain autre acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la trente-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, intitulé : *Acte pour amender un acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté le roi George Trois, intitulé : Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres fins*, qui pourvoient à la nomination d'un inspecteur de grands chemins, rues, ruelles et ponts dans la cité de Montréal, par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de la ci-devant province du Bas-Canada, qui ont été abrogés, par la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, continueront d'être, seront, et demeureront abrogés, et tous et chacun les pouvoirs, autorité et devoirs, dont par les dits actes ou par tout autre acte ou actes de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada étaient investis, ou les dits cotiseurs nommés ou à être nommés en vertu des dispositions du dit acte, passé dans la trente-sixième année susdite, et les pouvoirs et devoirs du dit trésorier des chemins, et du dit inspecteur des chemins, rues et ponts dans la dite cité, nommés en vertu du dit acte passé dans la trente-sixième année susdite, et qu'en vertu de la dite

dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal sont conférés et imposés aux cotiseurs élus en vertu de l'ordonnance en dernier lieu mentionnée, et au trésorier de la dite cité et à l'inspecteur des chemins de la dite cité de Montréal, nommés respectivement sous l'autorité de l'ordonnance en dernier lieu mentionnée, continueront à être, et seront et demeureront confiés et imposés aux cotiseurs et au trésorier de la dite cité, et à l'inspecteur des chemins de la dite cité de Montréal respectivement, qui seront en charge en vertu de la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, lorsque le présent acte deviendra en force, et à leurs successeurs dans les dites charges respectivement qui seront ensuite légalement élus ou nommés en vertu du présent acte : Pourvu toujours, que les devoirs à être remplis par les dits trois cotiseurs pourront être remplis avec la même force et le même effet par deux des dits cotiseurs, et que dans tous les cas où il s'élèvera quelque différence d'opinion entre les dits trois cotiseurs, la décision de deux d'entr'eux aura la même force et le même effet que si les dits trois cotiseurs eussent concouru ; et si deux des cotiseurs pour un quartier, agissant sans le troisième, différaient d'opinion, le troisième examinera les lieux à l'égard desquels s'est élevée la différence d'opinion, et par sa décision confirmera celle de l'un ou de l'autre des dits deux cotiseurs qui auront ainsi différé d'opinion, et l'opinion qui aura été ainsi confirmée aura la même force et le même effet que si les trois cotiseurs y eussent concouru ; et dans chacun des cas ci-dessus mentionnés, et dans tous autres cas analogues, le cotiseur différant d'opinion pourra faire une entrée dans les livres de cotisation des raisons de cette différence.

Transférés
aux officiers
nommés en
vertu du pré-
sent acte.

La décision de
deux cotiseurs
vaudra comme
celle de trois.

Qui décidera
en cas de diffé-
rence d'opi-
nion entre
deux cotiseurs.

XL. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le propriétaire ou les propriétaires d'immeubles, situés dans la dite cité et sujets aux cotisations, seraient absents de la cité où ils sont situés, et où un agent ou quelqu'autre personne ne paierait pas au nom du dit propriétaire ou des dits propriétaires absents, les cotisations imposées sur les dits immeubles, alors une augmentation de dix pour cent sur le montant des cotisations imposées sur les dites propriétés, accroitra tous les ans et sera ajoutée aux arrérages des cotisations dues sur les dites propriétés, tant et aussi longtemps qu'elles ne seront point payées ; et la dite propriété, ou aucune partie d'icelle qui pourra suffire, si elle est susceptible d'être partagée, sera vendue pour le paiement d'iceux après cinq années de non-paiement des dits arrérages de cotisations et accroissement de dix pour cent par année comme susdit ; et le shérif du district de Montréal est autorisé par les présentes, et aura le pouvoir de vendre et aliéner les dites propriétés, après avis à cet effet donné par lui dit shérif, pendant six mois, en la manière et forme ordinaire, pour pourvoir au paiement et à la satisfaction de tout jugement qui pourrait être obtenu pour le paiement des dits arrérages de cotisations et de l'accroissement de dix pour cent comme susdit, pour les dites cinq années, soit que le jugement ait été obtenu dans la cour du banc de la reine, ou dans une cour de sessions spéciales ou hebdomadaires, ou dans la cour
du

Augmentation
de dix pour
cent sur les
cotisations non
payées.

La propriété
pourra être
vendue après
cinq ans.

Manière de
procéder à
telle vente.

Rapport des deniers.

Balance remise à la corporation à la charge de l'intérêt jusqu'à ce qu'elle soit réclamée.

Trésorier de la cité—ses devoirs.

Il soumettra ses comptes annuellement aux auditeurs.

Il en sera imprimé des extraits annuellement.

du maire qui sera ci-après établie par et en vertu du présent acte ; et les deniers provenant de la vente des dites propriétés seront dans tous les cas rapportés par le dit shérif, devant la cour du banc de la reine, pour qu'ils soient par la dite cour adjugés, distribués et payés conformément à la loi et aux droits et privilèges des parties qui y auront droit : Pourvu néanmoins que toute balance ou somme de deniers prélevées comme susdit par le dit shérif et restant entre les mains du dit shérif, après que le jugement aura été prononcé et la distribution ordonnée par la dite cour, sera, sous les quinze jours qui suivront, payée par le dit shérif au maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal, pour rester déposée entre leurs mains à l'intérêt légal de six pour cent, jusqu'à ce qu'elle soit demandée et réclamée par la partie ou les parties qui auront droit de la demander et réclamer.

XLI. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité fera dans les livres qui seront tenus pour cet objet, des entrées correctes de toutes sommes reçues et payées par lui en sa dite qualité de trésorier, et des différents objets pour lesquels les dites sommes auront été reçues ou payées ; et les livres contenant les dits comptes seront ouverts en tout temps opportun à l'inspection de tout échevin ou conseiller de la dite cité ; et tous les comptes du dit trésorier, avec toutes les pièces justificatives et papiers relatifs à iceux, seront, le quinzième jour de Février de chaque année, soumis par le dit trésorier, aux auditeurs nommés pour la dite cité comme susdit, et tels membres du dit conseil que le maire de la dite cité désignera ; et les dits livres de comptes, comptes, et toutes pièces justificatives et papiers y relatifs, seront, depuis le quinzième jour jusqu'au dernier jour de Février inclusivement, chaque année, ouverts à l'examen des dits auditeurs et conseillers à être nommés par le maire, afin que les dits livres et comptes soient examinés et vérifiés pour l'année précédant le dit examen annuel ; et si les dits comptes se trouvent être corrects, les auditeurs les certifieront comme étant ainsi corrects ; et après que les dits comptes auront été ainsi examinés dans le mois de Février de chaque année, le trésorier préparera par écrit et fera imprimer un extrait entier de ses comptes pour l'année, et une copie d'iceux sera ouverte à l'inspection de tous les individus payant cotisation dans la dite cité, et des copies d'iceux seront livrés à toutes les personnes payant cotisation qui en demanderont, en par elles payant un prix raisonnable pour chaque copie.

XLII. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité ne paiera aucune somme de deniers déposée entre ses mains comme trésorier de la cité, autrement que sur l'ordre par écrit du conseil de la dite cité, signé par trois ou un plus grand nombre des membres du dit conseil, et contresigné par le greffier de la cité, ou en vertu d'un jugement ou ordre d'une cour de justice quelconque.

XLIII.

XLIII. Et qu'il soit statué, que les greffier, trésorier et autres officiers de la dite cité, nommés par le conseil comme susdit, devront respectivement en tel temps, pendant qu'ils seront en charge, et dans les trois mois après qu'ils auront cessé respectivement d'être en charge, et en la manière que le dit conseil l'ordonnera, rendre au dit conseil, ou à toute personne qui sera autorisée par lui à le recevoir, un compte exact par écrit de toutes matières commises à leur charge, par et en vertu du présent acte, et aussi de tous deniers qui auront été reçus par eux respectivement en vertu et pour les objets du présent acte, et du montant d'iceux deniers qui aura été payé et déboursé et pour quels objets, accompagné de pièces justificatives convenables des dits paiements : et tout tel officier, paiera au trésorier pour le temps d'alors, ou à toute personne que le dit conseil autorisera à les recevoir, tous tels deniers qui pourront être dus par eux ; et si quelqu'un des dits officiers refuse, ou néglige sciemment de rendre tel compte comme susdit, ou de remettre les pièces justificatives qui y auront rapport, ou de faire le paiement susdit, ou refuse, ou néglige sciemment de livrer au dit conseil, ou à telle personne qu'il autorisera à les recevoir dans les trois jours après qu'il en aura été requis par le dit conseil, tous livres, documents, papiers et écrits sous sa charge ou en son pouvoir, en sa qualité d'officier comme susdit, alors, et dans chaque cas semblable, sur plainte portée par le dit conseil à cause de tel refus ou négligence comme susdit, devant un juge de paix pour le district ou comté où sera, ou résidera le dit officier, le dit juge de paix sera, et il est par les présentes autorisé et requis d'émaner un warrant sous son seing et son sceau, pour amener tout tel officier devant deux juges de paix quelconques pour tel district ou comté ; et le dit officier comparaisant, ou ne comparaisant pas, ou ne pouvant pas être trouvé, il sera loisible aux dits juges d'entendre et de déterminer la plainte d'une manière sommaire ; et s'il appert aux dits juges, que des deniers restent dus par le dit officier, les dits juges pourront, et ils sont par les présentes requis et autorisés, sur le non-paiement d'iceux, d'émaner un warrant sous leurs seings et sceaux pour le prélèvement des dits deniers par saisie, exécution et vente des biens et effets du dit officier ; et s'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour payer les dits deniers et les frais de saisie, ou s'il appert aux dits juges que le dit officier a refusé, ou négligé sciemment de livrer tels comptes, ou les pièces justificatives qui y ont rapport, ou quelqu'un des livres, documents, papiers ou écrits qui étaient ou seront sous la charge et garde du dit officier en sa capacité officielle, n'ont pas été livrés comme susdit, ou sont retenus avec connaissance de cause, alors et dans chacun des dits cas, les dits juges feront renfermer, et ils sont par les présentes requis de faire emprisonner le dit contrevenant, dans la prison commune ou la maison de correction du district ou comté où le dit officier résidera ou sera, pour y rester sans pouvoir donner caution, jusqu'à ce qu'il ait payé les deniers comme susdit, et qu'il ait rendu un compte exact comme susdit, avec telles pièces justificatives comme susdit, et jusqu'à ce qu'il ait livré tous livres, documents, papiers et écrits, ou ait donné satisfaction au dit conseil relativement à tous les

Les officiers de la cité rendront des comptes détaillés.

Paiement des deniers qu'ils devront.
Manière de procéder contre eux.

Jugement obtenu sommairement en certains cas.

Emprisonnement faute de paiement.

Durée de tel
emprisonne-
ment.

Autres recours
non affectés.

les objets susdits : Pourvu toujours, que personne ne pourra être ainsi retenu en prison, faute seulement de biens suffisants pour couvrir le montant de la dite saisie-exécution, pendant plus de trois mois de calendrier : Pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte, n'aura l'effet d'empêcher ou de restreindre aucun recours juridique contre tout officier ainsi contrevenant comme susdit, ou contre aucune caution d'aucun tel officier.

A toutes as-
semblées du
conseil la ma-
jorité décide-
ra.

Le maire n'au-
ra qu'une voix,
la voix pré-
pondérante.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée du conseil tenue en vertu du présent acte, une majorité des membres présents à la dite assemblée déterminera toutes affaires et questions qui seront soumises à la considération du dit conseil ; pourvu que le nombre présent à la dite assemblée ne soit pas de moins d'un tiers du nombre total des membres du dit conseil, et à toutes les assemblées susdites, le maire de la dite cité, s'il est présent, présidera, et en son absence tout échevin, ou en l'absence de tous les échevins, tout conseiller que les membres du conseil ainsi assemblés, choisiront pour être président de l'assemblée, présidera à icelles, et dans le cas d'une égalité de voix, le maire ou le président aura une voix prépondérante, c'est-à-dire, que le dit maire ou président n'aura voix en aucun cas comme membre du conseil, lorsqu'il présidera ainsi, à moins que les voix ne soient comme susdit également divisées.

Convocation
des assemblées
spéciales.

Si le maire re-
fuse, cinq
membres pour-
ront la convo-
quer après
trois jours d'a-
vis.

XLV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au maire de la dite cité, ou dans le cas d'absence hors la dite cité, ou de maladie du dit maire, à l'échevin de la dite cité, élu pour le remplacer, de convoquer une assemblée spéciale du dit conseil, quand et aussi souvent que le dit maire, ou en cas d'absence ou de maladie du dit maire comme susdit, le dit échevin de la dite cité le jugera à propos, après avoir donné trois jours d'avis d'icelle ; et dans le cas où le dit maire, ou le dit échevin, durant l'absence ou la maladie du dit maire comme susdit, refuserait de convoquer telle assemblée, après une réquisition à cet effet, signée de cinq ou d'un plus grand nombre de membres du dit conseil, ou dans le cas d'absence ou de maladie du dit maire comme susdit, ou du dit échevin dans le même temps, il sera loisible à cinq ou plus des membres quelconques du dit conseil, de convoquer une assemblée du dit conseil, après trois jours d'avis préalable, lequel avis sera signé par les dits membres ; et tout avis semblable, soit qu'il soit donné par le maire, ou par le dit échevin, ou par cinq membres quelconques ou plus du dit conseil, spécifiera l'objet pour lequel la dite assemblée sera convoquée, et dans tous les cas de toute assemblée spéciale comme susdit, une sommation pour paraître au dit conseil, contenant l'indication des affaires à être transigées à la dite assemblée, et signée par le greffier de la cité, sera laissée à la résidence ordinaire de chaque membre du dit conseil, au moins trois jours avant telle assemblée.

Tel avis devra
indiquer la na-
ture des af-
faires à tran-
sigier.

XLVI.

XLVI. Et qu'il soit statué, que des minutes des procédés de toutes les assemblées qui seront tenues comme susdit, seront préparées et entrées distinctement dans un livre qui sera tenu pour cet objet, et seront signées par le maire, l'échevin ou le conseiller président aux dites assemblées, et les dites minutes seront ouvertes à l'inspection de toutes personnes habiles à voter à l'élection des conseillers, en payant un honoraire d'un schelling, et les dites assemblées seront ouvertes au public, et tous extraits du livre qui sera tenu en vertu de la présente section du présent acte, et toutes copies des entrées en icelui, et généralement tous certificats, documents et papiers signés par le maire de la dite cité, et contresignés par le greffier de la dite cité, et sous le sceau de la dite cité, seront pris et reçus dans toutes cours de justice en cette province, comme preuve *prima facie* des faits contenus dans les dits extraits, copies, certificats, documents et papiers respectivement.

Des minutes des procédés des assemblées seront tenues et enregistrées.

Les assemblées seront publiques. Copies des entrées certifiées feront foi du contenu.

XLVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de nommer d'entre et parmi les membres composant le conseil, autant de comités, composés du plus ou moins grand nombre de personnes qu'il le jugera convenable, pour faciliter la transaction de toutes les affaires qui se trouveront devant le conseil, et pour l'exécution de tous les devoirs qui seront de son ressort, et qui seront prescrits par le dit conseil, mais sujets en toutes choses à l'approbation, autorité et contrôle du dit conseil.

Le conseil pourra nommer des comités.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les pouvoirs et autorité qui, et par quelqu'un des actes de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, en force lors de la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, avaient été et étaient lors de la passation de l'ordonnance dernièrement mentionnée, donnés à la cour de sessions de quartier de la paix pour le district de Montréal, ou à quelque session spéciale de la paix pour le même district, et aux juges de paix pour le district de Montréal, ou à quelqu'un d'eux, relativement à la projection, la façon, l'érection, la conservation, la réparation et la régulation de tous grands chemins, ponts, rues, places, ruelles, chaussées, pavés, fossés, levées, cours d'eau, égouts, halles de marché, et maisons de pesée et autres constructions et bâtiments publics dans la dite cité de Montréal, ou quelque un d'iceux, ou concernant iceux, et relativement à la division de la dite cité en divisions, et à la nomination de surveillants des grands chemins, rues et ponts dans la dite cité, et relativement à l'imposition, collection, application, paiement et comptabilité de toutes répartitions de cotisation sur les occupants de terrains, lots, maisons et bâtiments en proportion de leur valeur annuelle dans la dite cité de Montréal, et dont le conseil de la dite cité de Montréal est devenu et a été investi par et en vertu de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, continueront à être et seront possédés et exercés par le dit conseil de la dite cité de Montréal, et toutes propriétés meubles et immeubles situées dans la dite cité, qui étaient, lors de la

Certains pouvoirs ci-devant accordés aux magistrats, seront exercés par le conseil.

la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, sous la direction, le contrôle ou l'autorité des juges de paix pour le district de Montréal, ou de quelqu'un d'eux, et qui en vertu de la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée sont devenues et sont sujettes au pouvoir, autorité, direction et contrôle du dit conseil de la dite cité, seront et demeureront sous la direction, le contrôle et l'autorité du dit conseil de la dite cité, et sujets à son pouvoir et autorité; et le dit conseil aura de plus le pouvoir exclusif d'accorder ou de refuser des licences à toutes personnes agissant comme traversiers à la dite cité de Montréal de tout endroit qui ne sera pas à une distance de plus de neuf milles de la dite cité, et ce, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Le conseil donnera des licences pour traverses.

Le conseil pourra emprunter de l'argent à un certain montant.

XLIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité de Montréal, d'emprunter sur le crédit de la dite cité de Montréal, telle somme ou sommes de deniers que le dit conseil de la dite cité jugera convenable d'emprunter, sur le crédit de la dite cité: Pourvu toujours, que le montant total ainsi emprunté et restant non payé, exclusivement et indépendamment des montants dûs ou devenant dûs pour l'achat des aqueducs (*water-works*) de Montréal, autorisé par l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal, à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des aqueducs (water-works) de Montréal*, n'excédera en aucun temps cent-cinquante mille livres cours actuel; et tous deniers publics prélevés ou qui seront prélevés par cotisation comme susdit, et tous les deniers actuellement dus et payables ou qui pourront être ci-après dus et payables au dit conseil, ainsi que tous autres deniers qui seront prélevés ou reçus en vertu du présent acte ou de tout autre acte, ou pour aucune autre cause ou causes quelconques, seront affectés au paiement des sommes qui seront ainsi empruntées par le dit conseil de la dite cité, et au paiement des sommes qui ont déjà été empruntées par le dit conseil de la dite cité, et généralement au paiement de toutes dettes qui ont été ou pourront être légalement contractées, ou qui sont, actuellement ou pourront être ci-après légalement dus et payables par le dit conseil de la dite cité, et toutes sommes de deniers ci-devant légalement empruntées par le dit conseil de la dite cité et restant dus, et toutes sommes d'argent qui seront ci-après légalement empruntées par le dit conseil de la dite cité, et généralement toutes dettes actuellement légalement dues, ou à être ci-après légalement dues par le dit conseil de la dite cité, seront payées à même tous deniers quelconques qui seront prélevés ou reçus par le dit conseil en vertu de l'autorité du présent acte ou celle de tout autre acte maintenant ou qui pourra être ci-après en force dans cette province, ou par toute autre cause ou causes quelconques.

Les revenus de la cité seront affectés au paiement des dettes contractées par le dit conseil.

Le conseil fera des règlements

L. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées d'au moins des deux tiers

tiers des membres d'icelui, de faire des règlements qui obligeront toutes personnes pour les objets suivants, savoir :

pour certains
objets généraux.

Pour le bon ordre, la paix, le bien-être, l'amélioration, la propreté, la santé, l'économie intérieure, et le gouvernement local de la dite cité.

Pour le bon
ordre, la paix
etc. de la cité.

Pour prélever, cotiser et employer tous deniers qui pourront être requis pour l'exécution des pouvoirs dont le dit conseil est maintenant ou pourra être ci-après investi, soit par l'imposition de droits et péages qui seront payés pour quelque ouvrage public dans la dite cité, ou par une répartition ou cotisation annuelle qui sera répartie et prélevée sur les propriétés meubles ou immeubles, ou sur toutes deux, dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelles par rapport aux dites propriétés, pourvu que la cotisation susdite pourra chaque année se monter en tout à un schelling et six deniers par livre, mais n'excédera pas cette proportion (excepté ainsi que ci-après pourvu), sur la valeur annuelle imposée de la propriété sujette à telle cotisation, et par l'imposition d'un droit ou de droits sur ceux qui tiendront des maisons d'entretien public, et les détaillants de liqueurs spiritueuses, et sur tous petits merciers, colporteurs et petits marchands dans la dite cité ; et sur les propriétaires, possesseurs ou occupants de théâtres, cirques ou exhibitions publiques, ou spectacles quelconques ; ou sur les propriétaires ou possesseurs de chevaux ou voitures de plaisir, de travail ou de louage de toutes espèces, ou de tables de billards, ou de chiens dans la dite cité ; et sur toutes personnes faisant le négoce d'effets et marchandises quelconques, soit en gros soit en détail, et les lieux occupés par elles ; sur les banques, banquiers, agences de banque, ou institution de banque de toute espèce dans la dite cité, et les lieux occupés par telles banques, banquiers, agences de banque, ou institutions de banque, ou dont ils feront usage ; sur tous marchands de transports ou contracteurs pour transports, et les lieux occupés par eux ; sur tous courtiers et changeurs d'argent, et les lieux occupés par eux ; sur les compagnies et agences d'assurance, et les lieux occupés par elles ; sur tous agents de commerçants résidant en dehors des limites de cette province ; sur les compagnies de gaz, et les lieux occupés par les dites compagnies ou aucune d'elles, et dont elles se serviront ou aucune d'elles, en dedans de la dite cité ; sur toutes personnes tenant des restaurants, cafés ou tables d'hôte ; sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, regrattiers, prêteurs sur gages, propriétaires d'écuries de louage, ou charretiers dans la dite cité ; sur toutes industries exercées et manufactures suivies ou en opération dans la dite cité ; sur toutes brasseries, distilleries, et agens et agences de brasseries et distilleries ; sur toutes fabriques de savon et chandelle, fabriques de camphine et autres fabriques d'huile, fabriques et fabricants de bière de gingembre, bière d'épinette, et sur les brasseurs et brasserie de bière de racines ; sur les manufactures de briques, marchands de bois, et cours à bois ; sur tous jeux de balle, et autres jeux ;

Prélèvement
de taxes et co-
tisations.

Limitation.

Aubergistes,
merciers, col-
porteurs.

jeux ; et sur toutes tanneries et boucheries situées dans la dite cité ; et sur toutes personnes agissant comme traversiers à la dite cité, ou faisant pour gages le transport par eau de personnes à la dite cité, de tout endroit n'étant pas à une distance de plus de neuf milles de la dite cité.

Pour augmenter le montant de la composition pour les travaux des chemins.

Pour augmenter le montant de la composition personnelle payable chaque année, par chaque personne sujette à la corvée sur les grands chemins dans la dite cité, jusqu'à une somme n'excédant pas cinq schellings courant, pour chaque contribuable ; et pour obliger toute et chaque personne ainsi contribuable, à payer le montant de telle composition personnelle ainsi établie, sans qu'il lui soit permis d'offrir son travail personnel sur les dits grands chemins au lieu d'icelle, et pour exempter du paiement de la dite composition personnelle, toute classe de personnes auxquelles il jugera convenable d'accorder la dite exemption à raison du peu de moyens pécuniaires des dits contribuables pour la payer.

Pour changer quand il sera nécessaire les sites des marchés.

Pour changer le site de tout marché ou de toute place de marché dans la dite cité, ou pour établir tout marché nouveau ou nouvelle place de marché, ou pour abolir tout marché ou toute place de marché actuellement existant, ou qui existera par la suite dans la dite cité, ou pour approprier tout ou partie de son site à tout autre usage public quelconque, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire, avec réserve en faveur de toute personne, lésée par quelque acte du dit conseil, relativement à tel marché ou place de marché, tout recours que la dite personne pourra légalement avoir contre la corporation de la dite cité, pour tout dommage souffert par la dite personne à raison de tel acte.

Sauf le recours des parties lésées.

Pour fixer les pouvoirs des clercs de marché.

Pour louage des étaux.

Pour imposer des droits sur les personnes y vendant.

Pour les poids et mesures.

Pour fixer et régler les devoirs et pouvoirs des clercs des marchés dans la dite cité, et de tous les autres officiers employés ou qui seront employés par le dit conseil sur aucun des dits marchés ou pour iceux, et pour louer les étaux et toutes autres places pour la vente et l'exposition en vente de toute espèce d'objets et de denrées quelconques dans les dits marchés ou places de marché, et pour imposer, régler, fixer et déterminer les droits, taxe ou taux à être payés par toute personne vendant ou détaillant sur quelqu'un des dits marchés, toutes provisions, légumes, viandes de boucherie de toutes sortes, grains, volailles, foin, paille, et bois de chauffage, ou toute autre chose ou choses quelconques ; et pour régler la conduite de toutes personnes vendant ou achetant sur les dits marchés, et pour faire peser et mesurer suivant que le cas le requerra, à la demande de toute partie intéressée, par tout officier ou autre personne qui sera nommé pour cette fin par le dit conseil, et sur le paiement de la rétribution que le dit conseil pourra, de temps à autre juger à propos, fixer à cet égard, les divers effets vendus ou offerts en vente sur quelqu'un des dits marchés.

Pour

Pour régler toutes voitures de toutes descriptions quelconques dans lesquelles des objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou place publique dans la dite cité, et pour imposer un droit ou des droits sur les dites voitures, et pour établir la manière dont le dit droit ou les dits droits seront prélevés et payés.

Pour régler les voitures sur les marchés.

Pour établir un bureau ou des bureaux de santé, pour et dans la dite cité, et pour nommer les membres d'iceux, et pour faire tous règlements qu'il croira nécessaire pour garantir les habitants de la dite cité, des maladies contagieuses et pestilentielles, ou pour diminuer le danger provenant de ces maladies.

Pour établir un bureau de santé.

Pour régler le pesage ou mesurage de tous bois de corde, charbon et sel et le pesage et le mesurage de tout grain apporté dans la dite cité, pour y être vendu et consommé; pour régler et déterminer de quelle manière, soit à la mesure soit au poids, ou d'après ces deux modes, seront ci-après achetés ou vendus tous les objets dans la dite cité; et pour nommer des mesureurs et peseurs de tous tels objets, et établir et régler les émoluments qui seront payés aux dits officiers et les devoirs qu'ils rempliront.

Pour régler le pesage du bois de chauffage, charbon et sel.

Pour cotiser les propriétaires de biens-fonds, au montant de la somme ou des sommes qui pourront en tout temps être nécessaires pour défrayer les dépenses de la construction ou réparation d'aucun égout public, sous toute rue publique ou grand chemin, dans la dite cité, et immédiatement en front des dits biens-fonds respectivement, et pour régler la manière dont ces cotisations seront prélevées et payées.

Pour cotiser les biens-fonds pour des égouts publics.

Pour obliger le propriétaire ou les propriétaires de biens-fonds situés dans les limites de la cité, de les enclorre.

Pour obliger d'enclorre les biens-fonds.

Pour ordonner et requérir en tout temps, l'enlèvement de tous pas de porte, porches, balustrades ou autres constructions projetant au dehors, ou obstruant une rue publique ou grand chemin dans la dite cité, aux frais des propriétaires des biens-fonds sur lesquels les dits obstacles ou obstructions seront trouvés.

Pour faire enlever les perrons.

Pour défrayer à même les fonds de la dite cité, la dépense nécessaire pour éclairer la dite cité ou aucune partie d'icelle, par le moyen du gaz, ou avec de l'huile, ou de toute autre manière, et pour faire tous les travaux qui pourront être nécessaires pour cet objet; et pour obliger les propriétaires de biens-fonds en toute partie de la dite cité ainsi éclairée, ou qui sera ainsi éclairée, à permettre la confection des dits ouvrages dans et sur les dites propriétés respectivement, et de permettre de poser sur les dites propriétés et sur toutes bâtisses érigées sur icelles, tous les tuyaux,

Pour défrayer les dépenses de l'éclairage de la cité.

tuyaux, lanternes, poteaux à lanternes, et tous autres objets ou choses qui pourront être nécessaires pour l'objet susdit; la dépense de tous les dits travaux étant dans tous les cas défrayée par le dit conseil, et à même les fonds de la dite cité.

Pour changer les niveaux.

Pour changer le niveau des trottoirs ou parapets dans toute rue ou grand chemin dans la dite cité, de la manière qui sera jugée à propos par le dit conseil pour la commodité, la sûreté et l'intérêt des habitants de la dite cité: Pourvu toujours, que le dit conseil pourra, sur les fonds de la dite cité, accorder compensation à toute personne dont la propriété sera endommagée par tout changement de niveau, dans un trottoir sur la devanture d'icelle.

Pour abattre les vieux murs, etc.

Pour abattre, démolir et enlever chaque fois qu'il sera nécessaire, tous vieux murs, cheminées ou bâtisses, délapidées ou en ruines, qui peuvent menacer la sûreté publique; et pour déterminer en quel temps et par quel procédé les dits vieux murs, cheminées et bâtisses seront abattus, démolis et enlevés, et par qui en seront faits les frais.

Pour régler le poids et la qualité du pain.

Pour régler, fixer, et déterminer le poids, la qualité, et le prix de tout pain qui se vendra ou sera offert en vente dans la dite cité.

Pour régler les engagés.

Pour contenir, régler et gouverner les apprentifs, domestiques, engagés, et journaliers dans la dite cité de Montréal, et pour diriger la conduite des maîtres et maîtresses à l'égard des dits apprentifs, domestiques, engagés, et journaliers dans la dite cité.

Pour empêcher le jeu.

Pour empêcher le jeu (*gaming*), et la tenue d'aucune maison ou place de jeu, dans la dite cité.

Pour régler les traversiers, et les lieux de débarquement.

Pour la conduite des personnes agissant comme traversiers à la dite cité, de tout endroit qui ne sera pas situé à une distance de plus de neuf milles de la dite cité, et pour établir un tarif ou des tarifs des taux à être chargés par les dits traversiers, et aussi pour fixer et déterminer les endroits de débarquement dans la dite cité de Montréal, qu'il jugera convenables, et pour tous autres objets ayant rapport aux dites traverses et aux dits endroits de débarquement.

Pour déterminer les élections contestées.

Pour régler la forme et manière en laquelle aucune élection d'un conseiller ou des conseillers de la dite cité, pourra être contestée, et la forme et manière en laquelle la contestation ou les contestations qui pourront s'élever sur la dite élection ou les dites élections, pourront être jugées et déterminées par le dit conseil, ou par tout comité qui sera nommé pour cet objet.

Pour

Pour obliger les membres du dit conseil à assister aux assemblées trimestrielles du dit conseil, et pour assurer l'exécution par les membres du dit conseil, de leurs devoirs respectifs comme tels.

Pour obliger les membres à assister.

Pour gouverner, régler, armer, vêtir, loger, et payer les officiers et hommes de la force constabulaire à être établie en vertu du présent acte, et pour régler et fixer la résidence, la classification, le rang, les devoirs, l'inspection et la distribution de la dite force, et généralement pour le gouvernement de la dite force constabulaire, de manière à prévenir toute négligence de devoir ou abus de pouvoir, de la part des membres composant la force dernièrement mentionnée.

Pour régler la force constabulaire.

Pour cotiser les citoyens résidant dans une rue, ruelle, place ou section de la cité en particulier, pour la somme ou les sommes nécessaires pour défrayer les dépenses du balayage et de l'arrosement de la dite rue, ruelle, place ou quartier de la cité; pourvu que les deux tiers au moins des citoyens résidant dans la dite rue, ruelle, place ou quartier aient d'abord demandé et sollicité qu'elle fut balayée et arrosée; et pourvu aussi que la dite cotisation ne s'élèvera pas à plus de trois deniers par livre. Pour imposer une cotisation spéciale en sus de toutes autres répartitions ou cōtisations que le dit conseil est autorisé à imposer, pour défrayer et couvrir les dommages causés à des particuliers, à l'occasion des bâtiments, maisons ou autres propriétés quelconques, qui seraient démolies, détruites, gâtées, endommagées ou détériorées par toute populace ou réunion tumultueuse de gens troublant l'ordre dans la dite cité.

Pour cotiser les citoyens pour l'arrosement et le balayage de certaines rues en particulier

Pour cotiser pour couvrir les dommages causés par une émeute.

Et par tout règlement ainsi fait pour tous et chacun des objets susdits, le dit conseil pourra imposer telles amendes n'excédant pas cinq livres, ou tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou l'un et l'autre suivant qu'il le jugera nécessaire pour mettre à exécution les dits règlements.

LI. Et qu'il soit statué, qu'il sera en outre loisible au dit conseil de la dite cité, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées d'au moins les deux tiers des membres du dit conseil, de faire des règlements qui seront obligatoires pour toutes personnes, pour les objets suivants, c'est à savoir:

Le conseil fera des règlements.

Pour empêcher et prévenir la construction ou érection d'aucune bâtisse en bois pour demeure sur les rues suivantes, ou à moins de cent pieds de distance des dites rues, dans les faubourgs de la dite cité, savoir: la rue Sainte Marie, la rue Saint Louis, la rue Saint Laurent, la rue Saint Antoine, la rue St. Joseph, la rue Wellington, ni sur ou à moins de cent pieds de distance d'aucune partie des rues M'Gill et Craig qui se trouve dans les dits faubourgs, et ce nonobstant toute loi, usage, ou coutume à ce contraire.

Pour empêcher la construction de maisons de bois dans certaines grandes rues.

Pour empêcher la construction de bâtisses en bois dans une certaine partie de la ville.

Pour faire construire et réparer les murs de séparation en pierres ou briques.

Pour empêcher et prévenir la construction ou érection d'aucune bâtisse en bois, de toute espèce ou description quelconque, dans cette partie de la dite cité qui est bornée par le fleuve Saint Laurent, les rues Craig et Saint Louis, et par les rues Lacroix et M'Gill. Et pour requérir et rendre obligatoire dans l'espace des trois années, ou dans un plus long délai si le dit conseil le juge convenable, après la passation d'un règlement ou règlements pour cet objet, la construction et érection de murs de séparation, soit en pierres ou en briques et de la hauteur et épaisseur que le dit conseil le jugera nécessaire, entre tous lots de terre appartenant à différents propriétaires, et situés dans la partie de la dite cité en dernier lieu mentionnée, nonobstant toute loi, usage, ou coutume à ce contraire.

Pour empêcher l'érection de machines à vapeur à haute pression.

Pour empêcher qu'il ne soit érigé aucune machine à vapeur à haute pression, ou autre machine, dans les limites de la dite cité, à moins que la bâtisse qui la contiendra, soit distincte et éloignée, de toute autre bâtisse, ou de la ligne de la rue, place, ruelle ou autre moyen de communication d'au moins cent pieds; et par tout règlement pour la fin susdite, pour laquelle le conseil est autorisé par cette section du présent acte à faire un règlement quelconque, le dit conseil pourra imposer telles amendes n'excédant pas dix livres, ou tel emprisonnement n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, ou les deux, ainsi qu'il le jugera convenable pour le mettre à exécution.

Le conseil pourra imposer une amende aux cotiseurs qui négligent leurs devoirs.

LII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au conseil de la dite cité, à une assemblée ou aux assemblées du dit conseil, où devront être présents au moins les deux tiers du dit conseil, d'imposer, par un règlement, une amende n'excédant pas cent livres courant de la dite province, contre le cotiseur ou les cotiseurs de ou pour la dite cité, ou d'un des quartiers d'icelle qui refuseront ou négligeront sciemment de remplir, exécuter, ou accomplir le devoir ou les devoirs imposés aux dits cotiseurs, et qu'ils pourront être tenus et requis par la loi de remplir, d'exécuter et d'accomplir.

Le conseil pourra faire des règlements pour empêcher les accidents causés par le feu.

LIII. Et pour mieux protéger la vie et la propriété des habitants de la dite cité et pour prévenir les accidents par le feu en icelle, qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil de la dite cité, à une assemblée du dit conseil où seront présents au moins les deux tiers de ses membres, aura de plus plein pouvoir et autorité pour faire des règlements qui seront obligatoires pour toutes personnes, pour les objets suivants, savoir:

Et la conduite des personnes présentes à aucun incendie.

Pour établir telles règles et règlements qu'il croira expédients pour prévenir les accidents par le feu, et pour la conduite de toutes personnes présentes à quelque incendie dans la dite cité.

Pour

Pour nommer tous officiers qu'il jugera nécessaires pour mettre à effet les règles et règlements ci-dessus, et pour prescrire les devoirs de tels officiers, et pour pourvoir à leur juste rémunération à même les fonds de la dite cité.

Pour nommer des officiers pour faire exécuter ces règlements.

Pour défrayer à même les dits fonds, toutes dépenses qu'il croira juste d'encourir, pour l'achat de pompes ou appareils de toutes espèces, ou pour tout autre objet nécessaire pour prévenir les accidents par le feu, et pour faciliter les moyens d'arrêter les progrès des incendies.

Pour défrayer les dépenses encourues pour éteindre les incendies.

Pour autoriser tels officiers qui seront nommés par le conseil pour cet objet, à visiter et examiner en temps et heures convenables, qui seront fixés par tels règlements, l'intérieur ainsi que l'extérieur de toutes maisons, bâtisses et propriétés réelles de toute espèce, dans la dite cité, afin de constater si les règles et les règlements qui seront faits comme susdit, ont été dûment observés et obéis, et pour obliger tous propriétaires, possesseurs ou occupants de maisons, bâtisses ou biens-fonds, à y admettre tels officiers et personnes, aux tems et heures fixés pour les fins susdites.

Pour autoriser la visite des propriétés.

Pour revêtir les membres du dit conseil et les officiers qui seront désignés dans tels règlements susdits, du pouvoir de faire démolir ou abattre toutes bâtisses ou clôtures que les dits membres ou officiers jugeront nécessaire de démolir ou d'abattre, afin d'arrêter les progrès de tout incendie.

Pour autoriser la démolition de bâtisses lors d'incendie.

Pour prévenir les vols et les déprédations aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera ou maltraitera un membre ou officier du conseil dans l'exécution de tout devoir qui lui sera assigné, ou dans l'exercice de tout pouvoir dont il sera revêtu par quelque règlement fait en vertu de l'autorité de la présente section.

Pour y prévenir les vols et déprédations.

Pour défrayer à même les fonds de la cité, toute dépense qui sera encourue par le dit conseil pour assister toute personne employée par lui, qui aura reçu quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie; ou pour assister ou pourvoir aux besoins de la famille des personnes employées par lui, qui périront dans quelque incendie; ou pour accorder des récompenses en argent, médailles, ou autrement, aux personnes qui auront fait quelque action méritoire dans tout incendie.

Pour indemniser ceux qui pourraient être blessés, et récompenser les actes méritoires.

Pour établir et autoriser à établir après tout et chaque incendie dans la dite cité, s'il est jugé nécessaire, une enquête juridique de la cause et de l'origine du dit incendie; et pour cet objet le dit conseil ou tout comité d'icelui autorisé à cette fin, est par les présentes autorisé à faire venir les parties et témoins devant lui, à peine

Pour s'enquérir de l'origine de tous incendie.

peine d'une amende ou d'un emprisonnement, ou des deux ; à les examiner sous serment, et à faire détenir pour subir leur procès, toutes personnes contre lesquelles il aurait de justes motifs de soupçonner qu'elles ont causé volontairement et malicieusement le dit incendie ou les dits incendies.

Pour imposer une cotisation ultérieure de trois deniers par livre.

Amende et emprisonnement limités.

Pour imposer en sus de tous autres taux, cotisations, ou impôts, que le dit conseil a le pouvoir d'imposer, une répartition ou cotisation annuelle à être répartie et prélevée sur toutes propriétés réelles située dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelles, à l'occasion des dites propriétés, pourvu que la dite cotisation n'excédera pas dans une année trois deniers par livre, sur la valeur estimée des dites propriétés, situées dans la dite cité, et pour régler le temps et la manière en lesquels la dite répartition ou cotisation seront perçues ; et le dit conseil pourra, par un règlement pour quelque'un des objets pour lesquels le dit conseil est autorisé par cette section du présent acte, à faire tout règlement, imposer toute amende qui n'excédera pas cinq livres ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou les deux, selon qu'il le jugera expédient, pour la mise à exécution des dits règlements.

Personnes servant dans toute compagnie de feu exemptes de remplir certains devoirs.

LIV. Et qu'il soit statué, que toute personne enrôlée ou servant dans toute compagnie de feu, de boyaux, de crochets et d'échelles, ou dans toute compagnie de protection des propriétés, établie ou qui sera établie par le dit conseil, ou dans toute telle compagnie sous le contrôle et la régie du dit conseil de la dite cité, sera pendant tout le temps qu'elle continuera ainsi d'être enrôlée et de servir, exempte du paiement de la composition personnelle au lieu de la corvée, et de servir comme juré, connétable ou milicien, excepté pendant toute guerre ou invasion de la province.

Ramonage des cheminées.

Les ramoneurs devront avoir des licences.

LV. Et attendu que les différents systèmes de ramonage des cheminées qui ont été jusqu'à présent en usage dans la dite cité de Montréal, ont été reconnus défectueux et mauvais, et qu'il est très-important d'établir un système efficace pour le ramonage des cheminées dans la dite cité : qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au dit conseil d'accorder aux personnes qui voudront agir comme ramoneurs des cheminées dans la dite cité, ou dans quelque partie d'icelle, des licences pour ramoner les cheminées pour gain ou pour gages dans la dite cité, ou dans telles parties d'icelle auxquelles pourra s'étendre la licence ou les licences à être ainsi accordées, en exigeant le paiement de tel droit ou taxe pour telle licence ou licences, et à tous autres termes et conditions que le dit conseil jugera expédient d'imposer ; et depuis et après la passation du présent acte, personne ne pourra pour gain ou pour gages ramoner ou faire ramoner aucune cheminée, ou partie d'aucune cheminée, dans la dite cité, sans avoir reçu une licence du dit conseil pour ramoner les cheminées dans la dite cité, ou dans une partie de la dite cité

cité qui devra être désignée dans la dite licence; ni depuis et après la passation du présent acte, aucune personne ayant reçu aucune telle licence comme susdit, ne ramonera ou ne fera ramoner pour gain ou pour gages, aucune cheminée ou partie de cheminée dans la dite cité, après l'expiration du temps pour lequel la dite licence aura été accordée, ou dans aucun endroit dans la dite cité auquel ne s'étendra pas telle licence, ou au-delà des limites mentionnées dans telle licence, et aucune personne ayant obtenu une licence comme susdit, n'exigera ou ne recevra soit directement ou indirectement, aucune somme ou allowance plus considérable d'aucune nature quelconque, pour le ramonage d'une cheminée ou partie d'une cheminée, ou pour aucun ouvrage ou devoir lié à tel ramonage, ou pour aucun devoir à être rempli en vertu de telle licence, plus forte que celle qu'elle sera autorisée à exiger en vertu du tarif qui sera fait et établi pour cet objet, ainsi qu'il y est ci-après pourvu, sous une amende de vingt schellings cours actuel, pour toute et chaque contravention à quelque une des dispositions contenues dans la présente section du présent acte.

Rémunération
fixée.

LVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil, de faire, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées au moins des deux tiers des membres d'icelui, des règlements qui obligeront toutes personnes à faire ramoner toutes les cheminées dans la dite cité par un ramoneur licencié, de la manière, à telles époques, et aussi souvent que le dit conseil l'ordonnera, et pour établir un tarif des taux ou prix qui devront être payés aux dits ramoneurs licenciés pour le ramonage des cheminées; et chaque fois qu'une cheminée prendra feu dans la dite cité, l'occupant de la maison où la dite cheminée aura pris feu, paiera une amende qui ne sera pas moindre que vingt-cinq schellings et pas plus que cinquante schellings, courant, à la discrétion de la cour devant laquelle le recouvrement de la dite amende sera poursuivi, avec les frais de poursuite, à moins que le dit occupant de la dite maison où telle cheminée aura ainsi pris feu, n'ait fait ramoner et ne prouve qu'il a fait ramoner par un ramoneur licencié, la cheminée qui aura ainsi pris feu, ou à moins qu'il ne paraisse que d'après les règlements de la dite cité, le dit occupant n'était pas tenu de faire ramoner la dite cheminée entre l'époque du ramonage d'icelle par un ramoneur licencié, et celle où la dite cheminée aura pris feu: Pourvu toujours, que tout occupant d'une partie d'une maison dans la cité de Montréal, qui servira ou permettra de se servir de tout ou de partie d'une cheminée attachée à la dite maison dans la dite cité ou en faisant partie, sera considéré pour tous et chacun les objets de la présente section du présent acte, comme étant l'occupant de la dite maison; et pourvu de plus que si la cheminée qui aura ainsi pris feu est à l'usage des occupants de différentes bâtisses ou des occupants de différentes parties de la même bâtisse, chacun des dits occupants sera sujet, sous tous les rapports, aux mêmes obligations, que si la dite cheminée eût été uniquement à l'usage du dit occupant; et pourvu aussi que toute cheminée qui

Règlements
relatifs aux
ramoneurs.

Pénalité lors-
qu'une chemi-
née prendra
feu.

Responsabi-
lité de l'occu-
pant définie.

qui servira en quelque manière que ce soit à chauffer une bâtisse, ou à conduire au dehors la fumée d'une bâtisse, ou autres usages semblables, soit que la dite cheminée soit en dedans ou en dehors de la dite bâtisse, ou soit partie en dedans et partie en dehors de la dite bâtisse, sera considérée comme une cheminée dans la dite bâtisse, pour toutes et chacunes des fins et intentions du présent acte.

Tous règlements seront soumis au gouverneur.

LVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'une copie de tout règlement qui sera fait en vertu du présent acte, sera transmise avec toute la diligence possible après sa passation, au gouverneur de cette province, pour le temps d'alors : et il sera loisible au dit gouverneur, par et de l'avis du conseil exécutif de cette province, dans les trois mois depuis et après la réception de la dite copie, de désapprouver aucun tel règlement ; et cette désapprobation sera signifiée sans délai au maire de la dite cité, et après ce temps, le dit règlement sera nul et de nul effet. Pourvu aussi que tous règlements qui répugneront à quelque loi en force dans le pays, ou à quelque acte de la législature de cette province, seront nuls et sans effet.

Tous règlements actuellement en force continueront à l'être.

LVIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tous et chacun les ordres, règles, règlements et actes d'autorité légalement faits par le dit conseil, depuis la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, ou par les juges de paix pour le district de Montréal, avant la passation de la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, pour incorporer la dite cité et ville de Montréal, qui seront en force au moment de la passation du présent acte, continueront à être, seront et demeureront en pleine force et effet jusqu'à ce qu'ils soient rescindés, abrogés, ou modifiés par le dit conseil en vertu de l'autorité du présent acte, ou par d'autre autorité légale et compétente.

Manière d'acquiescer des biens-fonds requis pour améliorations.

LIX. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura plein pouvoir et autorité, nonobstant toute loi à ce contraire, d'acheter et acquiescer, ou après en avoir offert ou déposé la valeur qui sera constatée ainsi qu'il est ci-après pourvu, de s'attribuer ou de prendre en sa possession tous terrains, terres ou biens-fonds quelconques dans la dite cité, qui seront par le dit conseil jugés nécessaires, pour l'ouverture de nouvelles rues, places, places de marchés, ou autres grands chemins ou lieux publics, ou pour la continuation, l'agrandissement ou amélioration des rues, places, places de marché, ou autres grands chemins ou lieux publics maintenant faits, ou le bisinage d'iceux, ou comme site pour quelque bâtisse publique à être érigée par le dit conseil ; et sur les fonds de la dite cité maintenant entre ses mains ou qui pourront y venir ci-après, de payer aux propriétaires des dits terrains ou biens-fonds, la somme ou les sommes d'argent dont seront convenus, comme étant la valeur des dits terrains ou autres propriétés, les propriétaires d'iceux et le dit conseil respectivement, ou qui seront constatés comme ci-après mentionné, dans le cas où les dites parties ne seraient pas d'accord.

LX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toutes corporations, composées d'une ou de plusieurs personnes, et à tous maris, tuteurs ou gardiens, curateurs, grévés de substitution, ou à tous syndics quelconques, qui sont ou seront ci-après saisis ou en possession de ou auront des intérêts dans un ou plusieurs morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds dans la dite cité, choisis ou désignés par le dit conseil pour quelqu'un des objets susdits, non-seulement en leurs propres noms et ceux de leurs héritiers et successeurs, mais pour et aux noms de toutes personnes qu'ils représenteront ou pour lesquelles ils seront saisis, en possession ou intéressés, soit à titre de fidéi-commis, soit autrement comme susdit, soit mineurs, ou enfants à naître, fous, insensés, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes, de contracter pour vendre et transporter tels morceaux, ou lots de terre, à la corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Montréal, et les dits contrats, ventes et transports seront valides et efficaces en loi, à toutes fins et pour tous objets quelconques, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et toutes corporations et personnes quelconques qui feront les dits contrats, ventes ou transports sont par les présentes rendues indemnes envers et contre tous, à raison des dites ventes, qu'elles pourront respectivement faire, en vertu et en conformité du présent acte, avec réserve néanmoins des droits que toute personne ou partie quelconque pourrait avoir à tout ou partie du prix d'acquisition ou compensation qui sera payé par la dite corporation, pour quelque bienfonds acquis ou pris comme susdit.

Corporations, maris, tuteurs, curateurs et autres, autorisés à vendre et céder des immeubles au conseil.

LXI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le dit conseil, et les personnes saisies ou en possession ou ayant des intérêts dans les dits morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds ou aucun d'eux ou partie d'iceux, seront absentes ou seront inconnues, ou ne conviendront pas de gré à gré, du prix et des prix, ou de la compensation et des compensations, à être payés pour les dites propriétés, ou partie d'icelles, tels prix ou compensation et compensations sera constatés, fixés et déterminés de la manière suivante, c'est-à-savoir: les juges de paix résidant dans la cité et ville de Montréal, dans une session spéciale qui sera tenue pour cet objet, sur requête à eux présentée, et sur preuve qu'avis par écrit a été donné un mois auparavant à la partie saisie, en possession des dits morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds, ou ayant des intérêts en iceux, ou à son ou à leur tuteur, curateur, administrateur, procureur, agent ou curateur *ad hoc*, de l'intention du dit conseil de présenter telle requête aux dits juges de paix, aux fins de se mettre en possession, prendre et s'approprier pour les usages de la dite corporation, les dits morceaux ou lots de terre ou autre bien-fonds, convoqueront un corps de jurés composé de douze personnes désintéressées, prises parmi les personnes résidant dans la cité de Montréal et habiles à être jurés spéciaux dans les causes civiles; et les dits jurés sous leur serment, estimeront le montant du prix ou de la compensation qu'ils jugeront raisonnable d'être payé par la dite corporation pour les morceaux

morceaux ou lots de terre ou biens-fonds comme susdit : Pourvu toujours que toute détermination comme susdit, dans laquelle neuf d'entre les dits jurés seront d'accord, aura pour les fins du présent acte le même effet que si tous les dits jurés y eussent concouru.

Le conseil sera saisi de la propriété en payant ou déposant le prix en certains cas.

LXII. Et qu'il soit statué, que sur paiement du prix ou des prix, ou de la compensation ou des compensations à être fixés et déterminés comme susdit, ou au cas de refus ou de négligence de l'accepter, ou dans le cas où il serait douteux à quelle personne ou partie le dit prix ou compensation doit appartenir, sur le dépôt d'icelle entre les mains du protonotaire de la cour du banc de la reine pour le district de Montréal, pour l'usage de la personne ou de la partie y ayant droit, la personne ou partie saisie ou en possession, ou ayant droit aux dits morceaux ou lots de terre ou autre propriété, sera expropriée des dits morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds, respectivement, pour lesquels le dit prix ou compensation sera payable, et la corporation du maire, des échevins et citoyens de la cité de Montréal en deviendra et en sera investie; et le conseil de la dite cité pourra, après quinze jours d'avis à cet effet donné aux propriétaires, possesseurs ou occupants des morceaux ou lots de terre pour lesquels la dite compensation aura été accordée, entrer en possession et faire usage des dits morceaux ou lots de terre, pour toutes les fins autorisées par le présent acte, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraires.

Dispositions relatives aux indemnités étendues aux compensations pour trottoirs, etc.

LXIII. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions des sections qui précèdent immédiatement la présente section, par rapport à la manière de constater la valeur de toute propriété réelle prise par le dit conseil, et au dépôt ou au paiement du montant de cette valeur en certains cas, seront et sont par les présentes étendues à tous les cas où il deviendra nécessaire de constater le montant de la compensation qui devra être payée par le conseil à tout propriétaire de biens-fonds, pour tout dommage par lui encouru à raison de quelque changement fait par ordre du dit conseil dans le niveau d'un trottoir ou parapet, ou de quelque changement dans le site d'un établissement sujet à être changé en vertu des règlements qui seront faits en vertu de la cinquante-sixième section du présent acte, ou à toute partie quelconque à raison de tout autre acte du dit conseil pour lequel il est tenu de donner compensation, et par rapport au montant de laquelle compensation pour dommage comme susdit, le dit conseil et la partie lésée ne s'accorderont pas.

Les corporations pourront appliquer le prix en compensation pour leur propriété.

LXIV. Et qu'il soit statué, que toutes corporations ecclésiastiques ou civiles, dont la propriété ou quelque partie de la propriété sera cédée à la dite corporation de la cité de Montréal, ou prise par elle sous l'autorité du présent acte, pourront appliquer le prix ou la compensation payée pour les propriétés ainsi cédées ou prises, sur d'autres biens-fonds dans toute partie de cette province,

vince, et pourront tenir et posséder les dites propriétés sans lettres d'amortissement de Sa Majesté; nonobstant toute loi à ce contraire.

LXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil, aussitôt que possible après la passation du présent acte, et ensuite de temps à autre quand l'occasion le requerra, de nommer soit parmi les hommes de police actuellement sous le contrôle du dit conseil, ou parmi d'autres personnes, un nombre suffisant d'hommes capables qui seront assermentés devant quelqu'un des juges de paix du district de Montréal, pour agir comme constables pour préserver la paix pendant le jour et la nuit, et pour prévenir les vols et autres félonies, et pour appréhender tous infracteurs de la paix; et les hommes ainsi assermentés auront, non-seulement dans les limites de la cité de Montréal, mais aussi dans tout le district de Montréal, tous et tels pouvoirs et privilèges (et seront sujets à tous et tels devoirs et responsabilité), que peut avoir et aura, et auxquels est ou sera sujet en vertu des lois maintenant en force, ou qui seront ci-après en force dans le Bas-Canada, tout constable ou officier de paix dans les limites de l'endroit pour lequel il est ou sera nommé; et il sera aussi loisible au dit conseil de nommer tous officiers que le dit conseil pourra juger nécessaires pour avoir la surintendance et la direction de la dite force constabulaire, et de donner aux officiers ainsi nommés les noms, et de leur assigner les devoirs que le dit conseil jugera convenables; et les dits officiers et hommes qui seront ainsi nommés obéiront à tous les ordres et commandements légitimes qu'ils recevront en tout temps du dit conseil; et tous et chacun les officiers ainsi nommés auront, pendant qu'ils seront en office, non-seulement tous les pouvoirs et privilèges d'un constable nommé en vertu du présent acte, mais aussi tous et chacun les pouvoirs qui seront nécessaires pour l'exécution légale de tous et chacun les devoirs qui leur seront légalement imposés par le dit conseil; et le dit conseil ou tous et chacun des membres du dit conseil autorisés à cet effet par le dit conseil, pourront en tout temps, suspendre ou destituer tout officier ou constable nommé en vertu du présent acte, qu'ils jugeront négligent dans l'exécution de son devoir ou autrement incapable de le remplir, et en nommer d'autres à sa place; et les officiers de la dite force constabulaire auront, relativement au gouvernement, contrôle, renvoi, ou à la suspension de tous constables qui seront ainsi nommés, tous les pouvoirs que le dit conseil jugera à propos de donner par un règlement à cet égard, aux dits officiers respectivement.

Etablissement
d'une police.

LXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout constable pendant le temps qu'il sera de service, d'appréhender toutes personnes désœuvrés et déréglées qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner de l'intention de commettre une félonie, et de livrer la personne ainsi appréhendée à la charge de l'officier ou constable nommé en vertu du présent acte, qui sera de service à la station de police la plus rapprochée, afin que la dite personne soit retenue

Pouvoir
d'appréhender
toutes person-
nes désœuvrées
et déréglées.

en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être amenée devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi, ou puisse donner caution à l'officier ou constable susdit, pour sa comparution devant un juge de paix, si le dit officier ou constable croit devoir prendre un cautionnement de la manière ci-après mentionnée.

Un cautionnement sera accepté en certains cas.

LXVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne accusée de quelque délit mineur (*petty misdemeanor*), sera amenée sous le warrant d'un juge de paix, pour être placée sous la garde de quelqu'officier ou constable nommé en vertu du présent acte, pendant qu'il sera de service pendant la nuit à une des stations de police dans la dite cité de Montréal, comme susdit, il sera loisible au dit officier ou constable, s'il le juge à propos, d'admettre la dite personne à caution, en lui faisant fournir une reconnaissance sans exiger d'elle aucun émolument ou récompense, sous la condition de comparaître sous deux jours, pour être examinée devant un juge de paix dans la dite cité de Montréal, aux temps et lieux qui seront spécifiés dans la dite reconnaissance; et chaque reconnaissance ainsi fournie obligera les parties qui l'auront donnée, et les assujétira aux mêmes procédés de confiscation d'icelle, que si telle reconnaissance eût été fournie devant un juge de paix, et le dit officier ou constable entrera dans un livre qui sera tenu à cet effet, dans chaque station de police, les noms, la résidence et les qualités de la partie et de son ou de ses cautions, s'il y en a, qui fournira la dite reconnaissance, ensemble les conditions d'icelle avec les sommes respectivement reconnues, et le mettra devant le juge de paix qui sera présent, au temps et lieu auxquels la partie est requise de comparaître; et si la partie ne comparait pas aux temps et lieu fixés, ou dans le délai d'une heure, le juge de paix fera faire une minute de la reconnaissance qui sera signée par le constable, et la transmettra à la prochaine session générale ou de quartier de la paix du dit district de Montréal, avec un certificat au dos d'icelle signé par le dit juge de paix, déclarant que la partie n'a pas remplie l'obligation y contenue, et le greffier de la paix, fera sur chaque reconnaissance comme susdit, les mêmes copies et cédules de chaque telle reconnaissance que celle qu'il fait pour les reconnaissances confisquées dans les sessions de la paix; et si la partie ne comparaisant pas fait application par quelque personne en son nom, de remettre l'audition de la plainte contre elle, et que le juge de paix juge à propos d'y consentir, le juge de paix aura la liberté d'étendre la reconnaissance jusqu'à une époque plus éloignée qu'il fixera; et lorsque l'affaire sera entendue et décidée, soit par le renvoi de la plainte ou en obligeant la partie à répondre à la dite plainte aux sessions ou autrement, la reconnaissance pour la comparution de la partie devant un juge de paix, sera annulée sans émolument ni récompense.

Tout officier ou constable sujet à être puni pour négli-

LXVIII. Et qu'il soit statué, que si un des officiers ou constables qui seront nommés comme susdit, se rend coupable de quelque négligence dans son devoir, ou de désobéissance à quelque ordre légal, tout tel délinquant en étant convaincu devant

devant la cour du maire qui sera établie par le présent acte, sera, pour toute telle offense sujet à être emprisonné pour un espace de temps n'excédant pas trente jours, ou à payer une amende n'excédant pas cinquante schellings, courant, ou à être renvoyé de sa charge, ou pourra être sujet à deux des dites punitions, ou à toutes les dites punitions en même temps, selon que la dite cour du maire dans sa discrétion, le jugera convenable.

gence de son
devoir.

LXIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne assaillit ou résiste, ou aide ou excite une autre personne à assaillir ou à résister à un officier ou constable, nommé en vertu du présent acte, dans l'exécution de son devoir, chaque délinquant comme susdit, en étant convaincu devant deux juges de paix ou devant la dite cour du maire, encourra et paiera, pour chaque telle offense, telle somme qui n'excédera pas cinq livres courant, que les dits juges de paix ou la dite cour du maire jugera convenable : Pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes n'empêchera aucune poursuite par voie d'indictement, contre toute personne ainsi délinquant, de manière cependant que la dite personne ne pourra pas être poursuivie par indictement, lorsqu'il aura été procédé contre elle en vertu du présent acte pour la même offense.

Comment se-
ront punies les
personnes qui
assailliront un
officier ou un
constable.

LXX. Et attendu qu'il est avantageux de pourvoir à un mode sommaire et peu couteux pour le recouvrement des dettes, amendes et pénalités, et pour entendre et juger les offenses ci-après mentionnées : qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible à trois membres quelconques du dit conseil, d'entendre et de juger toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation de la dite cité, pour le recouvrement de toute somme ou sommes d'argent qui pourra être due et payable à la dite corporation de la dite cité, comme étant le montant d'aucune répartition, cotisation, taxe, droit ou impôt légalement imposés par quelque règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront être ci-après en force, dans la dite cité, soit ceux faits par les juges de paix du district de Montréal, avant la passation de l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Montréal, ou ceux ci-devant faits ou qui seront ci-après faits par le dit conseil, et aussi d'entendre et de juger toutes offenses contre chaque tel règlement, règle ou ordre, ou contre toute loi concernant tous et chacun les marchés dans la dite cité, ou contre toute loi concernant toutes cotisations, taxe, ou droit qui seront prélevés dans la dite cité ; et aussi d'entendre et de juger toutes poursuites et plaintes qui pourront être faites pour le recouvrement de toute amende ou pénalité qui pourra être ci-après encourue, et due et payable en vertu de tout tel règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront être en force dans la dite cité comme susdit, ou en vertu du présent acte, ou en vertu de tous autres actes concernant tous et chacun les marchés dans la dite cité, ou en vertu des actes concernant toute cotisation qui sera prélevée dans la dite cité ; et pour les objets susdits, tous trois membres quelconques
du

Cour du maire
établie.

du dit conseil, tiendront dans la dite cité de Montréal, à l'endroit qu'ils jugeront convenable, et de temps à autre, ainsi que l'occasion le requerra, une cour qui sera appelée la cour du maire, à laquelle présidera le maire lorsqu'il sera présent; et le greffier de la cité de Montréal sera le greffier de la dite cour du maire; et il ne sera pas nécessaire que les brefs, writs et sommations qui seront émanés de la dite cour du maire, soient sous aucun sceau, mais ils seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et seront signés par le maire de la dite cité de Montréal, et seront contresignés par le dit greffier; et tous trois membres quelconques du dit conseil sont par les présentes autorisés et auront le pouvoir, par un writ qui sera signé et contresigné comme susdit, d'assigner la partie accusée de toute offense comme susdit, ou de qui toute somme d'argent sera réclamée pour une ou plusieurs des causes ci-dessus mentionnées dans la présente section, et les témoins qui devront être entendus et examinés, tant en faveur que contre la dite partie, et sur la comparution ou le défaut de comparaître de la dite partie accusée ou contre laquelle il y aura plainte, sur preuve de la signification de la sommation par le certificat par écrit de la personne qui l'aura signifiée, de procéder à l'examen du témoin ou des témoins sous serment, et de prononcer jugement suivant le témoignage, accordant les frais à la partie en faveur de laquelle le jugement aura été rendu; et lorsque la partie accusée, ou contre laquelle il y aura plainte, sera convaincue de telle offense, ou si le jugement est rendu en faveur de la partie poursuivant pour le recouvrement de toute somme d'argent, ou pour toute partie d'icelle, sur preuve ou confession, d'émaner un ordre ou des ordres qui devront être signés et contresignés comme susdit, requérant tout constable ou huissier de prélever sur les meubles et effets appartenant à la partie convaincue, ou contre laquelle jugement aura été rendu, le montant du dit jugement ou de toute pénalité ou amende qui sera imposée par telle conviction, selon le cas, et les frais de poursuite et d'exécution contre iceux; lequel ordre autorisera tout tel constable ou huissier à exécuter le dit ordre, dans toute partie du district de Montréal, par saisie et vente de tous meubles et effets qui seront et pourront se trouver dans le dit district, appartenant à la personne ou aux personnes contre laquelle ou lesquelles le dit ordre aura été émané, et lorsque les effets d'une personne ainsi convaincue, ou contre laquelle un jugement aura été rendu, se trouveront insuffisants pour satisfaire tel ordre, sur un certificat à cet effet, la dite cour, par un autre ordre qui sera signé et contresigné comme susdit, et qui sera adressé à un constable ou huissier, pourra faire et fera appréhender et détenir la personne contre laquelle tel jugement aura été ainsi rendu, ou la personne ainsi convaincue, dans la prison commune du district dans lequel la dite personne pourra être trouvée, pour y demeurer jusqu'à ce que la pénalité imposée par la dite cour, ou que le montant du jugement rendu, et les frais dans l'un et l'autre cas, aient été payés et satisfaits: Pourvu toujours, qu'aucune personne ainsi détenue, ne sera pas retenue en prison, pendant plus d'un mois de calendrier, et lorsque l'emprisonnement pour un espace de temps quelconque, sera la punition ou partie de la punition

Proviso.

tion qui devra être soufferte par une personne, en vertu d'un jugement prononcé par la cour du maire, cette dernière cour par un ordre qui devra être signé et contresigné comme susdit, et qui sera adressé à un constable ou huissier fera appréhender, si déjà elle ne l'est pas, la dite personne ainsi condamnée à être emprisonnée, et fera détenir telle personne déjà appréhendée, ou subséquemment appréhendée, dans la prison commune du district dans lequel telle personne pourra être trouvée, pour y demeurer pendant le temps pour lequel elle aura été ainsi condamnée à être emprisonnée.

LXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite cour du maire de faire préserver l'ordre en icelle, et de punir par amende ou emprisonnement, toute personne coupable de mépris de la dite cour, ou de tout membre d'icelle, si tel mépris est commis pendant les séances et en la présence de la dite cour du maire; d'obliger tous témoins de comparaître dans toute action, cause ou poursuite, qui sera pendante devant la dite cour du maire, et d'obliger tels témoins à répondre à toutes questions légales, d'autoriser et de requérir l'examen de toute partie sur interrogatoires sur faits et articles, ou sous serment décisoire, ou sous serment judiciaire dans tous les mêmes cas et circonstances dans lesquels tel examen peut être légalement requis et reçu dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada; et de faire observer et exécuter tout ordre, bref, writ, sommation ou warrant qui pourront émaner de la dite cour du maire, par les mêmes moyens que ceux qui sont employés pour tous tels objets dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada. Et il sera aussi loisible au dit conseil de nommer autant d'huissiers de la dite cour, que le dit conseil croira convenable, et de faire établir un tarif des frais qui seront exigés par le greffier de la dite cour du maire, et par les huissiers et autres officiers qui seront employés par la dite cour du maire: Pourvu toujours que les dits frais ne pourront être exigés en vertu du dit tarif, avant que le dit tarif ait été approuvé par le gouverneur du Canada, et il sera du devoir du greffier de la dite cour du maire de préparer et faire tous les brefs, writs et sommations généralement, qui émaneront de la dite cour et d'entrer d'une manière succincte, dans un registre qui sera tenu à cet effet, tous les procédés faits dans la dite cour, et d'enregistrer tout au long tous les jugements rendus et convictions prononcées par la dite cour, mais il ne sera point tenu de prendre par écrit les dépositions des témoins ou des parties examinés devant la dite cour; et toute personne qui, soit comme partie ou comme témoin, donnera volontairement et illégalement un faux témoignage dans toute cause, procès, action, poursuite ou autres procédés quelconques, dans la dite cour du maire, sera déclarée coupable de parjure volontaire et illégal, et sera sujette à toutes les pénalités portées contre un parjure volontaire et illégal, et tout membre du dit conseil, excepté les membres du dit conseil qui tiendront alors la dite cour, et tout membre, officier ou serviteur de la dite corporation, pourra être entendu comme témoin compétent

Définition
ultérieure des
pouvoirs de la
cour du maire.

pétent dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée devant la dite cour du maire, s'il n'a aucun intérêt direct dans la décision de la dite action ou poursuite, ou s'il n'est pas autrement incompetent, nonobstant toute coutume, loi ou usage à ce contraires. Et tout péage, cotisation, taxe, droit ou impôt, amende ou pénalité, pour lesquels il y aura des poursuites devant la dite cour du maire, y seront recouvrables sur le serment d'un témoin digne de foi, et toute personne poursuivie devant la dite cour pour toute offense qui pourra être entendue et jugée dans la dite cour, pourra être convaincue sur le serment d'un témoin digne de foi.

Comment certains amendes etc., seront recouvrées et appliquées.

LXXII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités, imposées par tous réglemens, règles, ordres ou actes d'autorité qui pourront être en force à l'époque de la passation du présent acte, soit qu'ils aient été faits par les juges de paix du dit district, avant la passation de l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Montréal, ou par le dit conseil depuis la passation de cette ordonnance, ou qui seront ci-après faits par le dit conseil, et toutes les amendes et pénalités imposées par la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, amendant l'ordonnance qui incorpore les cité et ville de Montréal, ou par le présent acte, ou par tous actes concernant tous et chacun les marchés dans la dite cité, ou par tout acte concernant toute cotisation, taxe ou droit qui seront prélevés dans la dite cité, seront recouvrés, au nom du "maire, des échevins, et des citoyens de la cité de Montréal," et pour l'usage de la dite corporation, et appartiendront et formeront parties des fonds généraux de la dite cité, et non sous aucun autre nom, ni pour aucun autre usage. Et il sera loisible au dit conseil de remettre toute amende ou pénalité, ou d'accepter le paiement de toute amende ou pénalité, des parties qui voudront payer les dites amendes ou pénalités sans une poursuite; et toutes les amendes ou pénalités qui seront ainsi payées sans poursuite, formeront partie des fonds généraux de la dite cité.

Le locataire sera tenu de payer les cotisations, et aura le droit de déduire le montant du loyer.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que toute répartition ou cotisation à laquelle toute propriété réelle dans la dite cité, pourra être légalement répartie ou cotisée, pourra être exigée et recouvrée soit du propriétaire de la dite propriété réelle ainsi taxée ou cotisée, ou de toute personne occupant la dite propriété, ou quelque partie d'icelle, soit comme locataire ou autrement, et lorsque la dite taxe ou cotisation aura été payée par un locataire non tenu d'en faire le paiement par le bail ou autre convention en vertu duquel il occupe telle propriété réelle, tel locataire aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui du loyer qu'il a à payer pour la jouissance ou occupation de la dite propriété réelle ainsi répartie ou cotisée.

Privilège accordé pour le paiement de deux années de cotisations.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que toutes dettes depuis et après la passation du présent acte, qui deviendront dues à la dite corporation pour droit ou cotisation imposée ou cotisée sur toute propriété réelle ou personnelle, ou sur toutes deux dans la dite

dite cité, ou sur les propriétaires ou locataires d'icelle à raison des dites propriétés, seront dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toutes autres dettes, excepté les dettes dues à Sa Majesté, et seront, dans la distribution des deniers provenant de la vente de toute propriété, soit réelle ou personnelle, appartenant à toute personne sujette à payer une telle dette, tenues, considérées et adjugées comme telles par toutes cours de justice, et par tous commissaires ou autres personnes ayant juridiction en matière de banqueroute dans le Bas-Canada : Pourvu toujours que le privilège accordé par les présentes, ne s'étendra pas au-delà des répartitions ou cotisations dues pour deux années, c'est-à-dire, pour l'année courante lorsque la réclamation en sera faite, et l'année précédant telle année courante.

Prov'iso.

LXXV. Et qu'il soit statué, que toute loi et chaque partie de loi abrogée par la dite ordonnance qui incorpore la cité et ville de Montréal, ou par la dite ordonnance qui amende l'ordonnance mentionnée en dernier lieu, continueront à être et seront abrogées, et toutes les dispositions d'aucune loi qui seront incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont par les présentes abrogées.

Certaines lois continueront d'être abrogées, et certaines lois abrogées.

LXXVI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'abroger, changer, ou diminuer, ou en quelque manière que ce soit affecter les pouvoirs et autorité dont sont, ou pourront ci-après être investis par la loi, le maître, député-maître et gardiens de la maison de la trinité de Montréal, ou les commissaires nommés, ou qui seront nommés pour l'exécution de tout acte maintenant en force dans le Bas-Canada, relativement à l'agrandissement et à l'amélioration du havre de Montréal, ou chacun d'eux, ou les commissaires nommés ou qui seront nommés, pour faire, surveiller, réparer et améliorer le canal de Lachine, ni les quais et pentes érigées ou qui seront érigées par les commissaires premièrement mentionnés; ni les quais et terrains sous la direction des commissaires en dernier lieu mentionnés : Pourvu toujours, que la dite corporation de la cité de Montréal pourra, aussi souvent que la chose sera nécessaire, ouvrir aucun égout conduisant de la ville au fleuve Saint-Laurent; ainsi qu'employer la dite force constabulaire de la dite cité pour maintenir la paix et le bon ordre sur les dits quais, et d'établir et désigner les stations ou places de rendez-vous pour les charrettes et voitures sur iceux.

Les pouvoirs de la maison de la trinité ne seront pas affectés par le présent acte.

LXXVII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'affecter, ni ne sera censé affecter les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni de déroger à iceux, excepté en autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés ou qu'il peut y être dérogré par les dispositions du présent acte.

Réserve des droits de Sa Majesté.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur de cette province" partout où ils se trouvent dans cet acte, seront entendus comme voulant dire le gouverneur

Clause interprétative.

gouverneur ou toute personne autorisée à exécuter la commission de gouverneur en cette province pour le temps d'alors ; et que le mot "conseiller" et le mot "conseillers" partout où ils se rencontrent dans le présent acte, signifieront tous et chacun les membres du conseil de la cité de Montréal, à moins que par le sens de la phrase il n'apparaisse clairement que ces mots, respectivement, veulent particulièrement désigner un membre ou des membres du dit conseil, qui n'est point ou qui ne sont point le maire, un échevin, ou des échevins de la dite cité ; et les mots "la dite corporation" ou "la dite corporation de la cité de Montréal" partout où ils se rencontrent dans le présent acte, seront entendus comme signifiant "la dite corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Montréal," à moins que par le contexte un sens différent ne doive être donné nécessairement à ces mots ; et que les mots "Bas-Canada" partout où ils se trouvent dans le présent acte, devront être entendus comme signifiant et comprenant cette partie de la province du Canada constituant ci-devant la province du Bas-Canada ; et tout mot ou mots au singulier ou au masculin seulement, seront entendus comprendre plusieurs objets de la même nature, aussi bien qu'un seul objet, et plusieurs personnes aussi bien qu'une seule personne, et les corps incorporés aussi bien que les individus, à moins qu'il ne soit spécialement pourvu au contraire, ou qu'il ne se trouve quelque chose dans le sujet ou contexte qui répugne à telle interprétation.

L'inspecteur de la cité en fera un plan sous deux ans pour l'inspection du public.

LXXIX. Et qu'il soit statué, que l'inspecteur de la dite cité de Montréal, dressera dans l'espace de deux années à compter de la passation du présent acte, ou plus tôt s'il est possible un plan exact et régulier de la dite cité de Montréal, indiquant suivant les règles de l'art, les rues, ruelles, places, places de marché, cours d'eau, aqueducs, canaux, ponts et chaussées dans la dite cité de Montréal, qui pourra être examiné gratis, et pour l'avantage de toute personne concernée ou intéressée en icelui.

Les terres qui se trouveront dans les limites de la cité, mais qui ne sont pas encore divisées en lots y seront comprises, avec les rues, places, etc. qui devront par la suite y être ouvertes.

LXXX. Et attendu qu'il existe actuellement, dans les limites de la dite cité de Montréal, une grande étendue de terre, partie employée comme pacage, terre à bois, prairies, terre labourable, qui de jour en jour et sera par la suite divisée en lots de terre, pour l'érection de maisons ou autres bâtisses, ou pour être cultivée comme vergers ou jardins, qui sont ordinairement circonscrits par des clôtures fortes et solides ; et attendu qu'il est nécessaire et de l'utilité publique que les dites divisions soient distribuées d'après un plan régulier, et que des rues convenables soient ouvertes, et des lieux propres réservés pour des places, pour l'avenir : qu'il soit donc statué, qu'il sera du devoir du dit inspecteur d'ajouter au dit plan de la dite cité de Montréal, un plan des dites étendues de terre, établissant des règles pour la division future d'icelles, avec les rues et places qui devraient être réservées ; et lorsque ce plan aura été dressé il sera déposé dans le bureau du dit inspecteur de

Le plan sera déposé et ho-

de la dite cité, et avis sera donné de telle manière que le conseil de la dite cité l'ordonnera, qu'un tel plan a été dressé, et ainsi déposé pour l'inspection (gratis) de quiconque peut y être intéressé ou concerné, afin qu'ils puissent, dans un certain délai qui n'excédera pas six mois à compter de tel avis, filer leurs observations ou oppositions si aucunes ils ont contre icelui, afin que justice soit faite à cette fin ; faute de quoi le dit plan sera homologué et suivi pour l'avenir suivant sa forme et teneur.

homologué après un certain temps s'il n'y a pas d'objections.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que le conseil de la dite cité de Montréal est par les présentes autorisé et aura pouvoir de faire un règlement ou des règlements pour punir, soit par amende soit par emprisonnement, ou par les deux, toute personne ou personnes, qui maltraiteront, ou traiteront cruellement aucun animal, dans les limites de la dite cité : Pourvu toujours, que telle amende n'excédera pas cinq livres courant, ni tel emprisonnement dans la prison commune du district, trente jours.

Règlements au sujet de mauvais traitements aux animaux autorisés.

LXXXII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où pour l'ouverture de toute nouvelle rue, place, place de marché, ou autre chemin public ou place, ou pour continuer, élargir ou améliorer autrement ces rues, places, places de marché, ou autres chemins publics, ou places maintenant en existence, ou comme site pour aucune bâtisse publique à être érigée par le dit conseil, il jugera qu'il est avantageux d'acheter et acquérir, ou de prendre plus de terre qu'il en faut pour aucune des dites fins, et de s'y étendre d'avantage, il sera loisible au dit conseil, comme susdit, d'acheter et acquérir une plus grande étendue que celle requise pour les fins susdites : Pourvu toujours, que telle étendue n'excède pas cent pieds de profondeur, sur la longueur quelle qu'elle soit.

La corporation pourra acquérir plus de terrain qu'il en faut pour aucune amélioration.

Proviso restreignant ce droit.

LXXXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pris et considéré comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix, et personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de le citer spécialement.

Acte public.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LX.

Acte pour amender les Ordonnances incorporant la Cité de Québec.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger en partie et d'amender l'ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour incorporer les cité et ville de Québec*, et l'ordonnance de la dite législature passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour amender l'ordonnance pour incorporer les cité et ville de Québec*, et pour investir la corporation constituée par les dites ordonnances de certains pouvoirs additionnels : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que la corporation constituée par l'ordonnance ci-dessus premièrement mentionnée sous le nom de *Le maire, les échevins et citoyens de la cité de Québec*, sera ci-après connu et désignée sous le nom de *Le maire et conseillers de la cité de Québec*, mais ceci ne sera pas entendu créer aucune nouvelle corporation, ni affecter aucun droit ou responsabilité de la dite corporation, ni aucune procédure d'icelle ou contre icelle, qui sera continuée sans interruption sous le nom collectif assigné par les présentes.

II. Et qu'il soit statué, que ci-après il n'y aura pas d'échevins de la dite cité, et la neuvième section de la dite ordonnance premièrement citée, et la cinquième section de celle secondement citée, et telles autres parties des dites ordonnances ou d'aucune d'elles, qui donnent le titre "d'échevin" à aucun membre du conseil de la dite cité, ou qui ont rapport en quelque manière à la charge d'échevin, seront et elles sont par les présentes abrogées.

51 *

III.

Préambule.

Orl. 3 & 4 V.
c. 35.

Orl. 4 V. c.
31.

Nom de la corporation changé.

Il n'y aura plus d'échevins de la dite cité à l'avenir.

Epoque de l'élection des conseillers changée.

III. Et qu'il soit statué, que telles parties des dites ordonnances ou d'aucune d'elles, qui fixent le jour de l'élection des conseillers de la dite cité seront abrogées, et qu'à l'avenir telle élection aura lieu le premier lundi de Février de chaque année; et les conseillers qui sans la passation du présent acte seraient sortis de charge avant le premier lundi de Février mil-huit-cent-quarante-cinq, demeureront en charge jusqu'au dit jour.

Les quartiers St. Jean et St. Roch seront représentés par quatre conseillers au lieu de trois.

IV. Et qu'il soit statué, que le quartier Saint Jean et le quartier Saint Roch respectivement, auront ci-après le droit d'être représentés dans le conseil de la dite cité par quatre conseillers au lieu de trois, nonobstant toute chose dans la quatorzième section de l'ordonnance premièrement citée; et à cette fin, les électeurs de chacun des dits quartiers, lors de l'élection qui aura lieu le premier lundi de Février mil-huit-cent quarante-six, éliront deux conseillers au lieu d'un; et le premier lundi de Février de chaque année subséquente, un quart du nombre des conseillers représentant chacun des dits quartiers sortira de charge, au lieu d'un tiers, tel que pourvu par la dite ordonnance.

Le poll pourra être clos immédiatement s'il n'y a pas de contestation.

V. Et qu'il soit statué, qu'à l'avenir, à toutes élections de conseillers le poll sera ouvert à neuf heures de l'avant-midi, et si les électeurs sont unanimes dans leur choix, l'officier ou personne présidant telle élection proclamera incontinent le candidat (ou les candidats) ainsi choisis, dûment élus conseillers, sans qu'il soit nécessaire de tenir un poll; et si l'élection est contestée dans aucun quartier, le poll restera ouvert depuis neuf heures de l'avant-midi jusqu'à quatre heures de l'après-midi, pendant deux jours au lieu d'un; nonobstant toute chose à ce contraire dans la dix-septième section de l'ordonnance premièrement citée.

Dans le cas contraire, il restera ouvert pendant deux jours au lieu d'un.

Le maire ou le président n'aura que la voix prépondérante.

VI. Et qu'il soit statué, que le maire ou président qui présidera aucune assemblée du conseil de la dite cité, ne votera pas, excepté lorsque les voix des autres membres seront également partagées, au quel cas il donnera une voix prépondérante; et telles parties de la trente-sixième section de l'ordonnance premièrement citée, ou de la onzième section de celle citée en second lieu, qui lui conféraient le droit de voter dans tout autre cas, sont par les présentes abrogées.

Le conseil pourra faire éloigner les personnes et choses des rues, etc.

VII. Et qu'il soit statué, que le conseil de la dite cité pourra incontinent faire éloigner de tout marché, rue ou place publique, toute personne, animal, biens ou effets, qui pourront y être mis ou s'y trouver en contravention aux règles et règlements du dit conseil.

Le conseil pourra faire des règlements quant à cer-

VIII. Et qu'il soit statué, que le conseil de la dite cité, sera et il est par les présentes autorisé à faire des règles et règlements concernant les personnes exerçant l'état ou métier de boucher, boulanger, regrattier, colporteur, charretier, batelier, aubergiste

aubergiste ou hotellier, porte-faix ou messenger, et d'obliger ces classes de personnes à prendre des licences du dit conseil, et à payer des honoraires raisonnables pour icelles.

fains métiers
et états.

IX. Et qu'il soit statué, que le dit conseil pourra aussi faire des règles et règlements concernant les chiens, et imposer une pénalité sur les propriétaire de chiens qui y contreviendront, et pourra faire enfermer ou détruire les chiens trouvés libres, lorsqu'il le jugera convenable pour la sûreté des citoyens.

Et par rapport
aux chiens.

X. Et qu'il soit statué, que le conseil de la dite cité publiera ses comptes annuellement dans les deux langues, dans deux papiers-nouvelles publiés à Québec.

Il publiera ses
comptes.

XI. Et qu'il soit statué, que toute copie d'un règlement de la corporation ou autre document, certifiée par le greffier de la cité, et scellée du sceau ordinaire de la dite corporation, sera considérée comme authentique, et sera en conséquence reçue comme preuve dans toutes cours civiles ou criminelles, sans autre preuve, à moins qu'on ne plaide spécialement que telle signature et sceau sont contrefaits.

Les copies des
règlements,
certifiées par
le greffier, se-
ront prises
pour authenti-
ques.

XII. Et qu'il soit statué, que le conseil de la dite cité, sur plainte de surcharge dans la cotisation, pourra réduire telle surcharge d'une manière sommaire, si après examen il juge à propos de le faire.

Le conseil
pourra réduire
toute surcharge
dans la cotisa-
tion.

XIII. Et qu'il soit statué, que le conseil de la dite cité, pourra faire dresser un plan général de la dite cité, auquel plan toutes personnes seront tenues de se conformer : Pourvu toujours, que le dit plan sera déposé pendant l'espace de six mois de calendrier dans le bureau du protonotaire de la cour du banc de la reine de Sa Majesté, pour le district de Québec, dans la salle de justice de la dite cité, pour l'inspection du public, et qu'avis convenable de tel dépôt sera donné pendant le dit espace de six mois, une fois par semaine, dans deux papiers-nouvelles publiés dans la dite cité ; et que tel avis mentionnera le jour auquel demande devra être faite à la dite cour du banc de la reine, pour l'homologation du dit plan, et toute personne qui se croira lésée par le dit plan, filera son opposition à telle homologation avant le dit jour, et la cour entendra, jugera et déterminera d'une manière sommaire, chaque et toute opposition ainsi filée, et accordera les frais à tel opposant ou au conseil de la dite cité, ou contre eux, suivant que la loi et la justice le requerront, et si le dit plan est approuvé et confirmé, il sera attesté par un des juges de la dite cour du banc de la reine.

Le conseil
pourra faire
dresser un plan
de la cité.

Il sera ouvert
à l'inspection
du public.

Les personnes
lésées pourront
s'adresser à la
cour du banc
de la reine.

XIV. Et qu'il soit statué, que le conseil de la dite cité aura juridiction entière et exclusive, sur les grèves de la rivière Saint Charles, dans les limites de la dite cité, et sur toute et chaque rue et ruelle jusqu'à la ligne de démarcation de la basse marée, et pourra établir des règles et règlements les concernant.

Le conseil
aura jurisdic-
tion sur les
grèves de la
rivière St.
Charles.

XV.

Les conseillers qui laisseront la cité ne seront pas sujets à une amende.

XV. Et qu'il soit statué, que les conseillers de la dite cité qui transporteront leur résidence pour toujours hors des limites de la dite cité, et deviendront par là incapables de siéger dans le conseil de la cité, ne seront pas sujets à la pénalité imposée par la vingt-neuvième section de l'ordonnance ci-dessus premièrement citée, non-plus que ceux qui seront absents pour affaires pour plus de six mois, et la partie de la dite section qui a rapport à telle pénalité sera et est par les présentes abrogée : Pourvu toujours, que dans ces cas le conseil pourra déclarer les sièges de tels conseillers vacants, et en faire élire d'autres à leurs places.

Mais leurs sièges pourront être déclarés vacants.

Epoque de l'élection annuelle du maire changée.

XVI. Et qu'il soit statué, que l'élection annuelle d'un maire de la dite cité aura lieu à une assemblée du conseil, le second lundi de Février de chaque année ; et le maire actuel et chacun de ses successeurs en office pourront continuer d'agir comme tel jusqu'à ce qu'un autre soit nommé à sa place, à moins qu'il cesse d'être un membre du conseil, auquel cas tel conseiller que le conseil désignera préalablement agira comme maire, jusqu'à ce que le nouveau maire soit élu à l'élection annuelle ; et telle partie de la neuvième section de l'ordonnance ci-dessus citée en second lieu, ou d'aucune autre partie des dites ordonnances qui prescrit l'époque à laquelle le maire sortira de charge, est par les présentes abrogée.

Comment les assemblées du conseil seront convoquées et tenues.

XVII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil s'assemblera et pourra s'assembler pour la dépêche des affaires de la cité à telles époques fixes qui seront déterminées par un règlement, et pourront ajourner de temps à autre à tel jour qu'ils jugeront convenable, en donnant avis à cet effet, à tous les conseillers qui ne seront pas présents à tel ajournement ; et la trente-huitième section de la dite ordonnance ci-dessus en premier lieu citée sera et est par les présentes abrogée.

Le conseil pourra nommer un membre pour remplacer le maire en son absence.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'en l'absence du maire, le conseil pourra nommer un de ses membres pour agir en sa place comme maire pendant son absence ; et toutes les dispositions des dites ordonnances qui pourront répugner à la présente section, seront et sont par les présentes abrogées.

Nul juge de paix ne pourra ordonner des paiements à même les fonds de la cité.

XIX. Et qu'il soit statué, que la trente-troisième section de l'ordonnance ci-dessus premièrement citée sera et est par les présentes abrogée en autant qu'elle autorise aucun juge ou juges de paix d'ordonner qu'il soit fait des paiements à même les fonds de la dite cité.

Le conseil pourra obliger toutes personnes de répondre la vérité aux cotiseurs.

XX. Et qu'il soit statué, que le conseil de la dite cité pourra faire un règlement pour obliger toutes personnes à répondre la vérité aux cotiseurs lorsqu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions, et d'imposer une pénalité contre toute personne contrevenant à tel règlement.

XXI. Et qu'il soit statué, que tous deniers dûs ou payables au dit conseil pourront être poursuivis et recouverts devant la cour des commissaires pour la dite cité, ou devant aucune autre cour dans cette province ayant juridiction compétente, suivant le montant à recouvrer, et la résidence du défendeur ou le lieu où il sera assigné, aussi bien que devant deux juges de paix à leurs séances hebdomadaires, et pourront après jugement être prélevés par exécution en vertu de la procédure ordinaire de la cour.

Manière de recouvrer les deniers dus au conseil.

XXII. Et qu'il soit statué, que l'année financière en ce qui a rapport à tous les comptes de la corporation de la dite cité, commencera le premier jour de Janvier et finira le trente-unième jour de Décembre, de chaque année.

Commencement et fin de l'année financière.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le maire pourra nommer un député au greffier de la cité, ainsi qu'au trésorier et à l'inspecteur des chemins, (sujet à l'approbation du conseil de la dite cité), en cas de maladie ou d'absence inévitable des dits officiers respectivement.

Le maire pourra nommer des députés à certains officiers.

XXIV. Et qu'il soit statué, que ni le maire ni aucun conseiller qui pourra être un juge de paix ne présidera à aucune session hebdomadaire de la paix, devant laquelle une poursuite quelconque sera portée en vertu d'aucun règlement du conseil de la dite cité.

Nul conseiller ne siégera comme juge de paix dans aucune poursuite de la corporation.

XXV. Et qu'il soit statué, que tous règlements faits en vertu de l'autorité du présent acte, seront sujets aux mêmes dispositions que ceux faits en vertu des dites ordonnances, et les pénalités imposées pourront être recouvrées de la même manière.

Les règlements faits en vertu du présent acte seront sujets aux mêmes dispositions que ceux faits en vertu des anciennes ordonnances.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXI.

Acte pour abroger certaine disposition de l'Acte d'Incorporation de la Ville de Kingston, et pour pourvoir à la cotisation et à la perception des Taxes de District dans la dite Ville, au moyen d'un Percepteur et Asséur nommés par le Conseil de District.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte de la législature du Haut-Canada passé dans la première année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer la ville de Kingston, sous le nom de " Le maire et le conseil-de-ville de la ville de Kingston,"* en ordonnant que les répartitions et cotisations du district seront perçues et prélevées par un cotiseur et un percepteur qui seront nommés par le conseil du district de Midland, et non par le percepteur et l'asséur qui seront nommés par le conseil de ville de la dite ville : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada ;* et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de Mai, qui suivra la passation du présent acte, toutes répartitions et cotisations, et les taxes locales, qui devront être payées au fonds général du district de Midland, et en former partie, seront cotisées et perçues par le cotiseur et le percepteur qui seront nommés à cette fin de temps à autre, par le conseil de district du dit district de Midland, et par eux seulement ; et pourront (si elles ne sont pas payées) être recouvrées (ainsi que tous arrérages d'icelles dus ou qui deviendront dus) par tel percepteur, ou toute autre personne ou officier préposé à cet effet, en la même manière, et d'après les mêmes dispositions établies alors en force, pour

Préambule.

1 Vict. cap. 27.

Les taxes de district seront réparties et perçues dans la ville de Kingston, par un asséur et un percepteur nommés par le conseil de district.

recouvrer

Les dispositions contraires à cet acte sont abrogées.

Proviso, quant à l'obligation du présent percepteur, et aux cotisations imposées avant la passation du présent acte.

recouvrer en loi les répartitions et cotisations qui doivent être payées au fonds général du district et en former partie ; et la partie de la vingt-huitième ou de la vingt-neuvième section, ou toute autre partie du dit acte qui autorise le conseil de ville de la dite ville à nommer un asséteur ou percepteur pour les fins susdites, ou qui permet à tout asséteur ou percepteur ainsi nommé à cotiser et percevoir les dites répartitions et cotisations, sera et elle est par le présent révoquée : Pourvu toujours, que rien de contenu au présent, ne sera censé en aucune manière affecter ou atténuer l'obligation d'aucun percepteur nommé par le dit conseil de ville, de payer au fonds général du district tous les deniers qu'il est tenu de payer en vertu du dit acte ; ni ne sera censé empêcher qu'on ne puisse le contraindre de payer les dits deniers, en aucune manière qu'on peut maintenant l'obliger de le faire par la loi ; ni invalider en aucune manière les cotisations imposées avant le dit jour par tout asséteur nommé par le dit conseil de ville.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXII.

Acte pour incorporer la Ville de Niagara, et pour établir une Police en icelle.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'à raison du grand accroissement de la population dans la ville de Niagara, dans le district de Niagara, il est nécessaire d'établir d'autres dispositions que celles qui existent d'après la loi pour le règlement intérieur d'icelle : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que tout ce qui, dans la seconde clause d'un acte du parlement de cette partie de cette province qui constituait ci-devant le Haut-Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, intitulé : *Acte pour rappeler en partie certaine partie d'un acte passé dans la quarante-troisième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : " Acte pour étendre les dispositions d'un acte passé dans la quarante-quatrième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : " Acte pour restreindre l'usage de permettre aux bêtes à cornes, chevaux, moutons et cochons d'errer librement, et de plus, pour autoriser les magistrats, dans leurs districts respectifs en cette province, et assemblés en session générale de quartier, à faire telles règles et règlements qui puissent empêcher les cochons d'errer librement dans les différentes villes de cette province, où une police est ou pourra être ci-après établie par la loi,"* a rapport à la dite ville de Niagara ; et aussi tout ce qui, dans un acte du parlement de cette partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre,

Préambule.

2 Geo. 4. cap.
11. s. 2.

6 Geo. 4. cap.
6.4 Geo. 4. cap.
9.57 Geo. 3. cap.
4.59 Geo. 3. cap.
11.4 Geo. 4. cap.
3i.2 Vict. cap.
46.

Les actes plus
haut cités
rappelés dans
certaines de
leurs disposi-
tions.

Bureau de
police incor-
poré pour
Niagara.

Quatre, intitulé : *Acte pour mieux régler le taux et juger le prix du pain dans les différentes villes, ayant une police par toute cette province*, s'applique à la dite ville de Niagara ; et aussi tout ce qui, dans un acte du parlement de cette partie de cette province qui constituait ci-devant le Haut-Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, intitulé : *Acte pour amender et rendre perpétuel un acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté*, intitulé : " *Acte pour rappeler partie des, et amender les lois maintenant en force pour tracer, améliorer et tenir en réparation les grands chemins publics et les chemins dans cette province, et aussi pour amender un acte passé dans la cinquantième année du règne de feu Sa Majesté*, intitulé : " *Acte pour pourvoir aux tracé (laying out), amélioration, et tenue en réparation des grands chemins publics et des chemins dans cette province, et pour rappeler les lois maintenant en force pour cet objet,*" a rapport à la dite ville de Niagara et ses limites ; et aussi un acte passé dans la cinquante-septième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, intitulé : *Acte pour établir un marché dans la ville de Niagara, dans le district de Niagara* ; et aussi un certain acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé : *Acte pour amender et abroger partie d'un acte passé dans la cinquante-septième année du règne de Sa Majesté*, intitulé : " *Acte pour établir un marché dans la ville de Niagara, dans le district de Niagara ;*" et aussi un autre acte passé dans la dite cinquante-neuvième année du règne de Sa dite Majesté le roi George Trois, intitulé : " *Acte pour établir une police dans la ville de Niagara, dans le district de Niagara, et pour d'autres objets y mentionnés*" ; et aussi un acte passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, intitulé : *Acte pour continuer et amender un acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté*, intitulé : " *Acte pour établir une police dans la ville de Niagara, dans le district de Niagara, et pour d'autres objets y mentionnés ;*" et aussi un acte passé dans la seconde année du règne de notre souveraine dame la reine Victoria, intitulé : *Acte pour autoriser les syndics (trustees) des réserves du marché dans la ville de Niagara, à prélever une somme d'argent pour certains objets y mentionnés*, sauf et excepté cette portion de la seconde clause du dit acte en dernier lieu cité, qui réserve à tous et chacun des fermiers ou leurs ayant-cause, au temps de la passation du dit acte, ayant droit à l'occupation, ou à l'intérêt de ou dans quelque lot alors auparavant loué, tous les privilèges et avantages qui leur appartenaient ou auxquels ils ou leurs ayans-cause auraient eu droit par et en vertu de quelque bail originaire, passé en aucun temps auparavant, soient, et ils sont par ces présentes abrogés, et qu'il y aura dans la dite ville de Niagara un bureau de police qui sera composé et constitué en la manière ci-après décrite, lequel sera et il est par ces présentes déclaré être un corps incorporé et politique, de fait et en loi, sous le nom de *Le Président et le Bureau de Police de Niagara*, et sous ce nom eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et seront capables de poursuivre et d'être poursuivis, d'amener et d'être amenés dans toutes les cours et dans

dans toutes les actions, causes et plaintes quelconques, et pourront avoir un sceau commun qu'ils pourront changer à leur gré, et ils seront en loi capables de recevoir des titres en pur don, et d'acheter, posséder et transporter tout bien meuble ou immeuble, soit pour leur propre usage, ou au nom d'autres personnes pour d'autres objets, et de donner et recevoir tous billets, engagements, promesse, jugements, statuts, reconnaissance ou autres actes ou garanties, de quelque nature et espèce que ce soit, pour le paiement ou pour assurer le paiement d'aucun argent emprunté ou prêté, ou pour l'accomplissement de tout autre devoir, matière ou chose quelconque.

II. Et qu'il soit statué, que la dite ville sera comprise dans les limites et bornes suivantes, c'est-à-savoir : commençant à la pointe Missisagua, de là, à l'ouest, le long du Lac Ontario jusqu'à Crookston, de là, le long de la ligne de derrière, ou ligne de la ville de Niagara, jusqu'au chemin du Marais Noir (*Black Swamp*), de là le long de la limite est des terres de feu Thomas Butler, écuyer, décédé, et des terres de Garret Slingerland, jusqu'à l'angle nord-ouest des terres de John Eccleston, de là, à l'est, jusqu'à l'endroit où les terres ci-devant possédées par l'honorable William Dickson, et feu Martin McLennon, décédé, viennent en contact, de là, à l'est, le long de la borne nord des terres du dit Martin McLennon, décédé, jusqu'à la rivière Niagara, de là, au nord, en descendant la dite rivière Niagara, jusqu'au point de départ.

Limites de la ville.

III. Et qu'il soit statué, que la dite ville sera divisée en cinq quartiers, sous les noms de quartier Saint Laurent, quartier Saint George, quartier Saint Patrice, quartier Saint David, et quartier Saint André, comme suit, c'est à savoir : toute cette partie de la ville au sud du centre de la rue appelée *King Street*, qui s'étend en droite ligne depuis la rivière Niagara et commençant à la maison maintenant occupée par Mr. Walter Elliot, ou la Traverse d'en bas, et finissant à la limite ouest de la ville, formera le quartier Saint Laurent ; cette partie de la ville au nord du centre de la rue, formant la borne nord du quartier Saint Laurent, et au sud du centre de la rue parallèle voisine, formera le quartier Saint George ; cette partie de la ville au nord de la rue formant la borne nord du quartier Saint George, et au sud du centre de la rue parallèle voisine, composera le quartier Saint David ; cette partie de la ville au nord de la rue formant la borne nord du quartier Saint David, et au sud du centre de la rue parallèle voisine, formera le quartier Saint Patrice ; cette partie de la ville au nord de la rue formant la borne nord du quartier Saint Patrice, composera le quartier Saint André.

La ville sera divisée en cinq quartiers, et les limites des quartiers seront marquées.

IV. Et qu'il soit statué, que chacun des dits quartiers élira annuellement une personne pour être membre de la dite corporation, parmi les personnes du sexe masculin tenant feu et lieu dans la dite ville, de l'âge accompli de vingt-et-un ans, et

Election des membres de la Corporation, et qualification

de ces mem-
bres.

Proviso.

Résidence.

Proviso con-
cernant les
ecclésiastiques.

Qualification
des voteurs.

Où se donne-
ront les votes.

Première élec-
tion.

Proviso.

Manière de
procéder à la
première élec-
tion et aux
suivantes.

et qui étant sujets de Sa Majesté, seront francs-tenanciers en icelle, et dont la propriété en franc-aleu sera évaluée par le cotiseur ou les cotiseurs de la ville à un revenu ou à la valeur annuelle de pas moins de vingt livres par an, ou parmi les locataires en icelle possédant en vertu d'un bail fait pour un terme de plusieurs années, et qui paieront pour et à raison de tout bien par eux possédé comme susdit, dans la dite ville, un loyer annuel de pas moins de vingt livres : Pourvu toujours, que tout bâtiment érigé sur tout ténement possédé à titre de bail comme susdit, sera évalué avec ce ténement, et lorsque les deux se monteront à la valeur annuelle de vingt livres, ou davantage, le propriétaire *bonâ fide* d'iceux, s'il est d'ailleurs qualifié comme susdit, sera éligible comme membre de la dite corporation ; et à la première élection qui aura lieu sous l'autorité du présent acte, les officiers rapporteurs jugeront respectivement de la qualification des candidats respectifs, et leur décision sera finale ; et aucune personne ne sera capable de remplir la charge de membre de la dite corporation, si elle n'a pas résidé dans la dite ville pendant l'espace d'un an ou plus, avant son élection : Pourvu toujours, que nul ministre, prêtre ou ecclésiastique ou professeur, sous quelque forme ou profession de foi et culte religieux, ne sera pas capable de servir comme membre du dit bureau.

V. Et qu'il soit statué, que les personnes qui auront droit de voter à aucun des quartiers, pour l'élection de ces membres seront des habitants francs-tenanciers et occupants de maison du sexe masculin, résidant dans leurs quartiers respectifs, étant sujets de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et dont les noms seront entrés dans le dernier livre de cotisation pour la dite ville ; et toutes ces personnes, comme susdit, voteront dans les quartiers dans lesquels elles résident respectivement, et aucune personne n'aura droit de voter dans plus d'un quartier, ou plus d'une fois dans aucun quartier à aucune élection des membres de la dite corporation ; et pour la première élection qui se fera sous l'autorité du présent acte, les personnes dont les noms paraîtront sur le dernier livre de cotisations de la ville auront droit de voter pour les membres de la dite corporation, d'après les restrictions et dispositions contenues précédemment dans ces présentes : Pourvu toujours, qu'une portion d'une maison dans laquelle quelque habitant résidera comme occupant de maison et non comme pensionnaire ou logé, et ayant une communication distincte avec la rue par une porte extérieure, sera considérée comme maison dans l'intention de cette clause du présent acte.

VI. Et qu'il soit statué, que la première élection des membres de la dite corporation en vertu du présent acte, se tiendra le premier lundi de Mai prochain, à quelque endroit, dans chaque quartier respectif, qui sera fixé par le schérif du district de Niagara, pour le temps d'alors, lequel en donnera avis public au moins six jours avant l'élection, à laquelle élection le dit schérif présidera dans le quartier
Saint

Saint George, et nommera, sous son seing et sceau, des personnes capables et convenables pour tenir les dites élections dans les quartiers Saint Laurent, Saint David, Saint Patrice et Saint André respectivement ; et le dit schérif et les personnes ainsi nommées, tiendront la dite élection pour chaque quartier respectivement, et tiendront le poll ouvert pour recevoir et entrer les votes pour l'élection des membres de la dite corporation, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, le dit premier lundi de Mai prochain, et à la clôture du poll à l'heure susdite, ils déclareront la personne ou les personnes dans chaque quartier, qui aura ou auront le plus grand nombre de votes, dûment élue ou élues membre ou membres de la dite corporation, et en donneront avis aux personnes ainsi élues, dans les trois jours après cette élection, en laissant à la résidence ordinaire de ces personnes un avis par écrit à cet effet, et que toutes les élections subséquentes des membres se tiendront par les officiers qui seront nommés par la dite corporation, et les temps, endroit, et tous les procédés qui auront lieu dans ces élections, seront réglés de temps à autre par la dite corporation ; et les membres de la dite corporation ainsi choisis comme susdit, serviront jusqu'au premier lundi de Mai de l'année suivante, et jusqu'à ce qu'un nouveau bureau soit choisi et formé ainsi qu'il est ci-après mentionné ; et le premier lundi de Mai de chaque année, une élection se tiendra dans chaque partie de la dite ville de Niagara, pour choisir les membres de la dite corporation, suivant les dispositions générales du présent acte.

Proclamation
des personnes
élues.

Temps du ser-
vice des per-
sonnes ainsi
élues.

Elections an-
nuelles.

VII. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune personne procède à tenir une élection en vertu du présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix pour le district de Niagara est par ces présentes autorisé à administrer, c'est à savoir :

Serment de la
personne qui
présidera à
cette élection.

“ Je jure solennellement, que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de ma capacité, le devoir d'officier président à l'élection que je vais tenir pour un bureau de police dans la ville de Niagara : ainsi que Dieu me soit en aide.”

VIII. Et qu'il soit statué, que l'officier présidant à quelque élection en vertu du présent acte, aura l'autorité et il est par ces présentes requis, à la demande de toute personne qualifiée pour voter à cette élection, d'examiner sous serment ou affirmation (si la loi permet l'affirmation à la partie) tout candidat pour la charge de membre de la dite corporation concernant sa qualification pour être élu à la dite charge ; et il aura aussi l'autorité, et il en est par ces présentes requis, sur telle requête comme susdit, d'examiner sous serment ou affirmation, si la loi permet l'affirmation, à la partie, toute personne qui offre son vote à quelque élection, concernant son droit de vote ; et que le serment qui sera administré pour l'un ou l'autre des dits objets, sera et pourra être dans la forme suivante :

Les candidats
pourront être
examinés sur
leur qualifica-
tion.

Ainsi que les
votants.

“ Vous

Serment d'un candidat ou d'un voteur examiné quant à sa qualification.

“ Vous répondrez la vérité à toutes les questions que l'officier président à cette élection vous posera, concernant votre qualification pour être élu à cette élection, (ou concernant votre qualification pour voter à cette élection, *(selon le cas)* : Ainsi que Dieu vous soit en aide. ”

Et l'affirmation qui sera prise sera dans la forme ordinaire d'une affirmation au même effet.

Faux serment volontaire sera parjure.

IX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne qui sera examinée sous serment ou affirmation en vertu du présent acte, touchant sa qualification pour voter ou pour être élue, se parjure volontairement, elle sera coupable de parjure volontaire et illégal, et sur conviction d'icelui, elle sera punie comme dans les autres cas de parjure volontaire et illégal.

Pénalité contre les personnes élues qui refusent de prêter serment, etc.

X. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un des membres du dit bureau, élu comme susdit après en avoir reçu avis, néglige ou refuse dans les dix jours après son élection, de prêter le serment d'office ci-après dans ces présentes contenu, lequel serment aucun des dits membres qui seront ainsi élus, est autorisé par les présentes à administrer aux autres, il encourra pour cette négligence ou refus la somme de dix livres qui sera recouvrée avec les frais sur information devant quelque juge de paix, lequel est autorisé à procéder en la même manière, qu'il est ci-après pourvu pour le recouvrement de quelque pénalité pour transgression de quelque-ordre ou règlement de la dite corporation : Pourvu qu'aucune personne qui aura été élue membre de la dite corporation, pendant son absence de la dite ville (à moins que ce membre n'ait auparavant permis qu'on la proposât pour la dite charge) ou qui, au temps de l'élection, donnera publiquement avis à l'officier président, qu'elle n'acceptera pas la charge, ne sera pas sujette à la pénalité plus haut mentionnée pour son refus d'agir comme membre de la dite corporation.

Proviso.

Election d'un président.

XI. Et qu'il soit statué, qu'après la première et chaque élection subséquente des membres de la dite corporation, aussitôt qu'ils auront respectivement prêté le serment d'office ci-après contenu, il sera d'abord du devoir de la dite corporation, et elle est par ces présentes requise de procéder au choix d'un de ses membres pour être président ; et aussitôt qu'il aura choisi un président, le dit bureau aura le pouvoir de faire telles lois et règlements pour le gouvernement ultérieur de la dite ville qui lui sembleront convenables, et qui ne seront pas contraires aux lois de cette province, et aura plein pouvoir de les réviser, changer, amender, administrer et mettre à exécution, et aura le pouvoir de nommer tous les officiers qui seront nécessaires pour la due exécution des lois qui seront par lui faites, et d'exiger d'aucun des dits officiers les garanties qu'il jugera à propos, et de destituer les dits officiers à son gré : Pourvu toujours, que si pour quelque cause que ce soit la charge

Le bureau fera des règlements.

Nomination d'officiers.

Proviso.

charge de président du dit bureau devient vacante, il sera et pourra être loisible, au dit bureau, et il est par ces présentes requis de procéder à choisir parmi ses membres une personne pour remplir la dite charge jusqu'à l'expiration du temps d'office du bureau alors existant ; et pendant l'absence du président, le dit bureau est requis de choisir parmi ses membres, un président actif, qui remplira en l'absence du président tous les devoirs et fonctions de président du dit bureau ; et les services des membres du dit bureau de police seront entièrement gratuits ; et le serment qui sera prêté par les membres du dit bureau de police sera suivant la forme suivante, c'est à savoir :

Comment sera remplie une vacance dans la charge de président.

Et dans le cas de son absence.

Les services des membres seront gratuits.

“ Je, A. B. fais serment que je remplirai fidèlement et au meilleur de ma capacité, les devoirs de membre du bureau de police de la ville de Niagara : ainsi que Dieu me soit en aide.”

Serment d'office.

XII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait en aucun temps une vacance parmi les membres de la dite corporation, par négligence ou refus de prêter le serment d'office ci-devant contenu, dans le temps fixé, ou par mort, éloignement de la ville, ou par quelque autre cause, la corporation émanera un ordre à l'officier qualifié à cet effet, lequel, (à moins que la corporation ne l'ordonne autrement) sera l'huissier du quartier pour lequel le membre dont la charge sera devenue vacante a été choisi, de tenir une élection pour le dit quartier, en donnant six jours d'avis du temps et lieu où se tiendra la dite élection, et le membre ainsi élu conservera sa charge jusqu'à l'élection annuelle suivante, et jusqu'à ce qu'un autre soit élu à sa place.

Comment seront remplies les vacances parmi les membres.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas d'égalité de votes dans quelque élection pour les membres de la dite corporation, il sera et pourra être loisible à la personne présidant à la dite élection, et elle est par ces présentes requise, de donner sa voix prépondérante, qu'elle soit qualifiée comme ci-devant mentionné ou non ; et qu'excepté dans les cas d'égalité de votes, il ne sera pas loisible à la personne présidant à aucune élection en vertu du présent acte, de voter à telle élection.

Vox prépondérante de la personne présidant à une élection.

XIV. Et qu'il soit statué, que si on se plaint de l'élection de quelque membre du bureau de police, soit à cause du manque de qualification dans la personne déclarée élue, soit à cause que cette personne n'avait pas la majorité des votes légaux, une réquisition écrite, signée par dix habitants du quartier dans lequel cette élection aura eu lieu, sera, dans les deux jours après la clôture de cette élection, signifiée au président ou à tout autre membre de la dite corporation, demandant à la dite corporation de fixer un temps et un lieu dans la ville ou quartier pour lequel l'élection aura eu lieu pour faire un examen des matières dont on se plaindra, et que tel temps sera dans les six jours après l'élection dont on se plaindra ; et il sera

Comment les élections de membres contestées seront décidées.

loisible

Examen.

loisible à la dite corporation, après service de cette réquisition comme susdit, et elle est par ces présentes requise, de fixer un temps et un endroit dans la ville pour faire l'examen des matières dont on se plaindra, lequel temps sera dans les six jours après telle élection ; et la corporation ou tout membre ou membres d'icelle, qui ne sera pas individuellement concerné dans la question qui doit être décidée, aura le pouvoir de faire venir des témoins, et de prendre leur témoignage sous serment concernant les choses dont on doit s'enquérir, et jugera de la validité de l'élection, suivant que, d'après les témoignages, il paraîtra équitable ; et dans le cas où l'élection sera déclarée nulle, et qu'il ne paraîtra pas nécessaire pour quelque raison d'amender le rapport, ou de substituer le nom de quelqu'autre personne comme ayant eu droit d'être déclarée élue à telle élection, alors la corporation émanera son ordre pour une nouvelle élection comme dans les autres cas sous l'autorité du présent acte.

Sommaton et examen des témoins.

Jugement et conséquences d'icelui.

Les membres qui examineront aucune élection seront assermentés.

XV. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucun membre ne puisse faire tel examen d'une élection comme susdit, il prêtera un serment, ou donnera une affirmation (si la loi accorde l'affirmation à la partie) dans la forme suivante, lequel serment ou affirmation les membres de la dite corporation auront l'autorité de se faire prêter l'un à l'autre, c'est-à-savoir :

Serment.

“ Je jure solennellement que j'examinerai et jugerai franchement et impartialement les mérites de la plainte portée contre l'élection de A. B. comme membre du bureau de police de la ville de Niagara.”

Punition des témoins qui refuseront de comparaître.

XVI. Et qu'il soit statué, que tout témoin, qui, après avoir été dûment sommé de comparaître à tel examen, ou dépouillement de scrutin, négligera ou refusera à dessein de comparaître, sera passible, sur conviction devant quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de Niagara, après avoir été dûment sommé de répondre à telle plainte, d'emprisonnement sur l'ordre à cet effet de tel juge, dans la prison commune du district pendant un temps qui n'excédera pas un mois ; et si quelque témoin dans quelque examen ou dépouillement de scrutin fait un faux serment à dessein, il sera considéré coupable de parjure volontaire et illégal.

Faux serment.

Sur quelles choses la corporation peut faire des réglemens. Chemins et rucs.

XVII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation de Niagara aura plein pouvoir, de temps à autre, de faire réviser, changer et amender, administrer et mettre en force les statuts qu'elle jugera à propos, pour faire, couvrir de sable, couvrir de dalles de pierres, paver, creuser, niveler, exhausser, réparer, arranger, éclairer, macadamiser et nettoyer aucune des rues, carrés, (*squares*) allées, passages, promenades, trottoirs, traverses pour les piétons, chemins, grands chemins, ponts, quais publics, bassins, plans inclinés, grèves et égouts maintenant existant ou qui seront construits ou érigés dans les limites de la dite ville ; régler, empêcher les bestiaux, chevaux,

chevaux, moutons, chèvres, cochons et autres animaux, les oies et autres volailles, d'errer en liberté dans les limites de la dite ville ; et empêcher les chiens d'errer en liberté, et d'imposer une taxe raisonnable sur les propriétaires ou possesseurs d'iceux ; d'empêcher toutes brouettes, charrettes, voitures, bois, pierre ou autres matériaux quelconques d'obstruer et endommager les rues, carrés, passages, promenades, trottoirs, chemins de traverse pour les piétons, chemins, grands chemins, ponts, quais publics, bassins et plans inclinés ; d'empêcher la vente en détail sur les grands chemins publics d'aucunes viandes, légumes, fruits, gâteaux, cidre, bière ou autre boisson quelconque ; d'empêcher la vente d'aucune boisson forte ou enivrante à aucun enfant, ou apprentif, ou domestique, sans le consentement de son protecteur légal ; d'empêcher de conduire ou mener les chevaux ou autres animaux d'une manière immodérée dans aucun des grands chemins publics de la dite ville ; d'empêcher de conduire ou mener les chevaux sur les trottoirs de la rue, ou en d'autres endroits non convenables ; d'empêcher toutes obstructions sur les quais, dans le lac, port ou rivière près ou vis-à-vis de tout bassin, quai en glissade, (*slip*), de régler la pêche au moyen de rêts ou seines, l'usage des lumières pour les pêches, et l'érection ou usage de réservoirs pour les anguilles ou autres poissons, d'empêcher de se baigner et de nager dans ou auprès des bassins, quais, plans inclinés et grèves dans les limites de la dite ville ; de supprimer les cabarets et d'empêcher les personnes d'en tenir ; de mettre en force l'observation régulière du dimanche ; de fixer des licences pour, ou d'empêcher l'exhibition des figures de cire, d'animaux sauvages, de bateleurs et de toutes les autres choses montrées par ceux qui font d'ordinaire ce métier ; d'empêcher de battre cruellement et de traiter inhumainement les chevaux, bestiaux, ou autres bêtes, sur les grands chemins publics ; de régler et supprimer toutes tables de billard, tables de roulette, aussi bien que toutes espèces de jeux de hasard ou appareils de jeux quels qu'ils soient ; de fixer des licences et de faire des règlements concernant tous théâtres tenus pour cause de profit ; les courtiers, bouchers, charretiers et taux de charroyage, colporteurs, et les personnes montrant pour cause de gain et de profit quelques marionnettes, les cirques, ou tous autres faits et actes inutiles que les gens de cirque, ou bateleurs ou joueurs de gobelets pratiquent ordinairement, et de limiter leur nombre, et de faire des règlements pour leur imposer des licences ; d'empêcher de tirer du fusil, pistolet, ou autres armes à feu, et d'empêcher de lancer des fusées d'artifice et des pétards ; de régler ou empêcher la construction de maisons de boucherie, et de tanneries ; d'éloigner et de faire disparaître toutes incommodités ou nuisances dans les limites de la dite ville ; de faire des règlements concernant toutes tavernes cabarets à bière, maisons où l'on vend à manger, et toutes maisons où des fruits, huîtres, moules, vivres, ou des liqueurs spiritueuses ou toute autre boisson, peuvent être vendues pour y être mangées ou bues, et tous autres endroits de réception et d'accommodation publiques, et d'en limiter le nombre, et de faire des règlements pour fixer des licences pour iceux, au

taux

Animaux, etc.
errant librement.

Chiens.

Obstruction
des rues.Vente dans
les rues.Vente de
liqueurs fortes.Conduire les
chevaux trop
vite.Obstruction
dans le port.

Cabarets.

Non-observa-
tion du sab-
bat.

Exhibitions.

Cruauté en-
vers les ani-
maux,
Jeux.

Théâtre.

Certains mé-
tiers.

Cirques.

Armes à feu,
et feux d'arti-
fice.

Nuisances.

Tavernes,

taux que la corporation jugera expédient ; et les produits de ces licences, excepté des licences d'auberges, formeront partie des fonds publics de la dite ville, et la corporation en disposera comme elle le jugera à propos pour le bien de la dite ville, nonobstant et malgré toute loi ou usage de cette province, à ce contraire ; de régler l'endroit et la manière de vendre et de peser le foin, et la vente du poisson mariné ou autre poissons, de restreindre et régler l'achat de la viande de boucher et de poissons, par les personnes appelées regrattiers, de régler la pesée et le mesurage du charbon, du bois de corde autre combustible, du sel et de la chaux exposés en vente dans aucune partie de la ville ; de régler et juger le prix du pain, et de faire des règlements pour la saisie et confiscation du pain fait contrairement à ces règlements ; de régler la vente de viande, des légumes et des fruits ; de faire des règlements concernant le marché actuel ou tout autre marché qui pourra être ci-après construit dans la dite ville ; de régler et mettre en force la construction de murs mitoyens ; de pourvoir à l'amélioration permanente de la dite ville dans toutes choses que ce soit, tant d'ornement que d'utilité ; de mettre en force le ramonage et nettoyage des cheminées, et de fixer la dimension des cheminées qui seront ci-après bâties, et de pourvoir à la formation d'une ou plusieurs compagnies de feu, et de régler et d'exiger la construction sûre de dépôts pour les cendres, et de régler la manière de déposer et de conserver les cendres au temps où elles sont tirées des foyers ; de régler, éloigner ou empêcher la construction ou érection de tous foyers, cheminée, poêle, tuyaux de poêle, fourneau, bouilloire, bombe, ou autre appareil, en usage dans toute maison, bâtisse, manufacture, ou dans les métiers qui peuvent être dangereux et propres à causer des accidents par le feu ; de régler la conservation et le transport de la poudre à tirer ou d'autres ingrédients inflammables ou dangereux, et l'usage de la lumière et des chandelles dans les écuries de louage et autres ; de régler ou empêcher les manufactures dont la nature peut causer des accidents par le feu ; de régler la conduite des habitants aux feux ; de pourvoir à la conservation et garde de sceaux d'eau, d'échelles et de crochets pour le feu, et d'ordonner que ces objets soient considérés comme faisant partie des biens immeubles auxquels ils appartiennent ; de construire, conserver et régler les citernes publiques, et autres moyens pour empêcher et prévenir les feux ; de pourvoir à la conservation des biens exposés aux feux, et d'empêcher le pillage des marchandises et autres effets pendant ces feux ; d'adopter et établir tous autres règlements pour prévenir et supprimer les accidents par le feu, et pour autoriser la destruction des maisons adjacentes pour cet objet, qu'il semblera à la dite corporation nécessaire et expédient de faire pour la sûreté des propriétés du public de la dite ville ; de régler et établir une garde de ville, et fixer les pouvoirs des gardiens ; de donner des licences à, et de nommer par warrant sous le sceau commun de la dite ville ou autrement, tels et autant d'officiers inférieurs autres que ceux mentionnés dans le présent acte qu'il sera trouvé de temps à autre nécessaire ou avantageux pour mettre en force, et exécuter les statuts et règlements qui pourront

Marchés.
 Prix du pain.
 Vente de viande, etc.
 Précautions contre le feu et améliorations de la ville.
 Approvisionnement d'eau pour les feux.
 Pour empêcher le pillage aux feux.
 Destruction des maisons.
 Garde.
 Nomination d'officiers.

ront être faits ci-après par la dite corporation ; et de destituer tous ou chacun d'eux aussi souvent que la dite corporation de la dite ville le jugera à propos ; de régler la direction et de pourvoir à la sûreté des propriétés publiques de la dite ville ; de régler et d'établir un ou plusieurs enclos (*pounds*) ; d'ordonner le rapport et la tenue de listes de mortalités, et d'imposer des pénalités sur les chirurgiens fossoyeurs, et autres, pour transgression à cet ordre ; de régler la police de la ville ; de faire des règlements touchant la conservation des puis, pompes et citernes, et de pourvoir à l'approvisionnement d'eau saine et bonne pour la dite ville, et d'empêcher le gaspillage de l'eau ; de fixer les obligations, reconnaissances, et autres garanties qui seront donnés par tous les officiers municipaux pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs, et le montant pour lequel ces engagements, reconnaissances et sécurités seront prises ; d'imposer des pénalités raisonnables et des amendes contre ceux qui refuseront de servir dans quelque emploi municipal lorsqu'ils auront été dûment élus ou nommés à cet emploi, et contre ceux qui transgresseront toute ou chaque loi de la dite ville ; de fixer le temps et le lieu où se tiendront les élections pour les officiers municipaux qui sont électifs, et de pourvoir à ce qu'il y ait un registre des électeurs ou voteurs pour les membres de la corporation ; de pourvoir pour la perception, le prélèvement et la collection annuelle pour l'usage seul de la dite ville, par taxes sur les biens meubles et immeubles dans la dite ville, en addition aux taxes et cotisations payables au fonds général du district de Niagara, et d'imposer pour cet objet une somme d'argent pour mettre la dite corporation plus en état de mettre pleinement à effet les pouvoirs qui lui sont confiés par ces présentes : Pourvu que cette taxe additionnelle n'excède pas en un an trois deniers dans la livre sur la valeur estimée par les cotiseurs des propriétés qui se trouvent dans les limites de la ville, selon la valeur ainsi qu'il est ci-après pourvu ; d'exiger que le travail des chemins de la dite ville soit changé en argent, et cet argent payé au trésorier de la dite corporation pour être à la disposition de la dite corporation pour l'amélioration des grands chemins publics de la dite ville ; et de faire en général toutes lois qui sembleront nécessaires pour mettre à exécution les pouvoirs dont est revêtue par ces présentes ou dont sera ci-après revêtue la dite corporation, ou quelque département ou bureau d'icelle, pour la paix, le bien-être, la sûreté, et le bon gouvernement de la dite ville, selon que la corporation le trouvera de temps à autre expédient, si ces lois n'ont rien de contraire au présent acte ou aux lois générales de cette province : Pourvu toujours, qu'aucune personne ne pourra être condamnée à une amende de plus de dix livres ou de moins de cinq schellings pour transgression de quelque statut ou règlement de la dite ville, et à défaut de paiement de cette amende, cette personne pourra être emprisonnée dans la prison commune du dit district de Niagara pour un temps qui ne sera pas de plus de trente jours ni de moins d'un jour ; que cette emprisonnement sera aux frais de la dite corporation : Et pourvu aussi, qu'aucune personne ne sera forcée à payer une amende qui excédera dix livres pour refus

Enclos.

Police.

Eau.

Engagements
et sécurités
des officiers.Pénalités et
amendes.Elections mu-
nicipales.Enregistre-
ment des votes.

Taxes.

Limitation du
pouvoir de
taxer.Commutation
des journées
de travail.Objets géné-
raux.Limitation des
pénalités.Emprisonne-
ment.

Proviso.

refus de servir dans quelque emploi municipal après y avoir été dûment élue et nommée.

La majorité du bureau pourra agir, et pénalité contre les membres absents.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'une majorité du dit bureau de police sera un bureau pour la dépêche des affaires: Pourvu toujours, qu'un nombre moindre pourra ajourner de temps à autre, et il est par ces présentes autorisé à exiger l'assistance des membres absents de la manière, et sous peine des pénalités qui pourront être fixées par quelque acte du dit bureau.

La corporation pourra imposer une cotisation pour certains objets.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'afin de prélever des fonds pour pourvoir à l'achat de quelque immeuble pour l'usage de la dite ville, de bâtir un marché ou autre édifice public, de se procurer des pompes à incendie, de prélever, et de payer tous deniers qui pourront être empruntés sous l'autorité du présent acte, et l'intérêt de ces deniers, et pour tous autres objets jugés expédients et nécessaires par la dite corporation pour le bien-être et l'amélioration de la dite ville, il sera et pourra être loisible à la dite corporation de prélever une cotisation sur toute et chaque personne qui habitera, possédera, se servira de ou occupera toute maison, boutique, magasin, bâtisse ou morceau de terre, étant une propriété séparée, située et se trouvant dans la dite ville de Niagara, suivant la valeur respectivement d'iceux, laquelle sera estimée en la manière ci-après mentionnée; et le temps pour lequel cette répartition annuelle ou cotisation pour la présente année sera ainsi fixée et cotisée, sera censé commencer depuis le premier lundi de Mai, de l'année de notre seigneur mil-huit-cent quarante-cinq, et finira le jour qui précédera le premier lundi de Mai de chaque année subséquente, les deux jours y inclus, et le temps pour lequel toute répartition future annuelle sera ainsi fixée et cotisée, commencera depuis l'époque à laquelle le temps de la dernière répartition aura fini.

Temps depuis lequel les cotisations seront censées commencer.

Sur quels effets les taxes seront imposées.

XX. Et qu'il soit statué, que la répartition ou les répartitions susdites seront toutes prélevées, perçues ou cotisées sur les propriétaires ou possesseurs des meubles suivants, c'est-à-savoir: sur les chevaux entiers tenus dans le but de faire couvrir des juments, ou sur les autres chevaux de l'âge de trois ans ou au-dessus; sur les bêtes à corne, sur les phaétons, les carrosses, les cabriolets, waggons, sleighs, et autres voitures gardées pour le plaisir seulement, suivant la valeur d'icelles, estimée comme il est ci-après mentionné: Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera censé s'étendre à aucune maison, terres, propriété, biens, effets, matières ou choses mentionnées ou énumérées dans ces présentes, qui appartiendront à ou seront en la possession actuelle de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, à moins qu'ils ne soient actuellement loués à des individus, ni à aucunes églises, chapelles, endroits publics de dévotion ou cimetière.

Exemption pour les biens de la couronne, les églises, etc.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'excepté en ce qui regarde les terrains vacants ou autres biens spécialement mentionnés ci-après et pour lesquels il est pourvu, la valeur de toutes les maisons, boutiques, magasins, bâtisses, jardins, terrains, terres, tenements, et parties et portions d'iceux, étant une propriété particulière comme susdit, seront taxés suivant la valeur réelle et entière d'iceux, laquelle dite valeur sera estimée par le cotiseur ou les cotiseurs de la ville, qui sera ou seront nommés ou nommés, ainsi qu'il est ci-après pourvu.

Disposition concernant les lots vacants, maisons, etc.

XXII. Et qu'il soit statué, que tout lot ou morceau de terre sur lequel quelque maison ou autre bâtisse qui sera évaluée comme susdit est située, et qui y est possédée comme étant la même propriété, quand ce lot ou morceau de terre n'a pas au-dessus d'un acre d'étendue, sera cotisé et évalué avec la maison ou bâtisse dessus construite, jusqu'à l'étendue d'un acre, et le surplus (s'il y en a) au-dessus d'un acre sera évalué comme une propriété séparée et un lot vacant, ainsi qu'il est mentionné ci-après.

Lots de terre de plus d'une certaine étendue.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les possesseurs ou propriétaires des dits chevaux, bêtes et voitures plus haut mentionnés, ne seront pas répartis par rapport à iceux comme il est ci-haut mentionné, mais iceux seront évalués suivant les taxes fixes suivantes, c'est-à-savoir : tout cheval entier tenu dans le but de faire couvrir les juments pour gain ou profit, à la valeur de deux cents livres ; tout autre cheval, jument, ou cheval hongre (*gelding*) au-dessus de l'âge de trois ans, à la valeur de vingt livres ; les vaches à lait et autres bêtes à corne au-dessus de l'âge de deux ans, à la valeur de cinq livres ; toute voiture à quatre roues, tirée par deux chevaux ou plus, ou gardée pour le plaisir seulement, à la valeur de cent livres ; tout phaéton ou autre voiture découverte à quatre roues, et tirée par un seul cheval, et gardée pour le plaisir seulement, à la valeur de vingt-cinq livres ; tout sleigh tiré par deux chevaux, et gardé pour le plaisir seulement, à la valeur de cinquante livres ; et tout sleigh tiré par un seul cheval et gardé pour le plaisir seulement, à la valeur de quinze livres.

Valeurs auxquelles certains biens-meubles seront cotisés.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la corporation de la dite ville, de nommer de temps à autre une ou plusieurs personnes convenables et discrètes, qui seront occupants de maison dans la dite ville, pour être cotiseurs pour la dite ville, et de nommer de la même manière une ou plusieurs personnes convenables et discrètes pour être collecteur ou collecteurs pour la dite ville.

La corporation nommera des cotiseurs et des collecteurs.

XXV. Et qu'il soit statué, que tout cotiseur de la ville, avant d'entrer en fonctions comme cotiseur, sera d'abord assermenté devant le président ou président actif de la corporation de la dite ville, d'accomplir et remplir bien et fidèlement et impartialement ses devoirs comme cotiseur, au meilleur de sa connaissance et de

Les cotiseurs seront assermentés.

sa capacité, lequel dit serment le président ou président actif de la dite corporation est par les présentes autorisé à administrer.

Devoirs des
cotiseurs.

Avis de l'éva-
luation.

Dépôt des
listes de coti-
sation.

Correction de
ces listes.

Jugement des
plaintes contre
les listes.

Proviso.
Si la partie
plaignante né-
glige de com-
paraître.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des cotiseurs de la dite ville de faire l'évaluation comme susdit aussitôt qu'ils le pourront faire convenablement, sur la réquisition du président ou président actif de la dite corporation, en conformité à quelque résolution de la dite corporation ordonnant cette évaluation comme susdit; et de laisser pour toute personne ou personnes ainsi taxée ou taxées, soit qu'elle ou elles réside ou résident dans le quartier dans lequel la propriété est située ou ailleurs dans la dite ville, à la résidence de cette personne ou de ces personnes, un avis de la valeur de la propriété par rapport à laquelle elle ou elles sera ou seront ainsi taxée ou taxées; et aussitôt après que cette cotisation ou évaluation sera terminée, le cotiseur ou les cotiseurs déposera ou déposeront respectivement entre les mains du greffier de la corporation de la dite ville, ou de toute autre personne qui aura reçu de la dite corporation le pouvoir de les recevoir, des listes distinctes de cotisation, les livres, ou rapports de la dite valeur, qui sera taxée comme susdit; et dans le cas où quelque personne ou personnes se croira ou croiront surchargée ou surchargées dans cette liste de cotisation, le livre ou rapport, il sera et pourra être loisible à cette personne ou ces personnes, dans les six jours après que le dit avis aura été donné ou laissé à son ou à leur résidence comme susdit, de donner avis par écrit au président ou président actif de la dite corporation de la surcharge (*overcharge*) dont elle ou elles se plaigne ou plaignent, et cette plainte sera fixée par la dite corporation, aux temps et assemblées de la dite corporation que les membres qui la composent ordonneront et nommeront, et avis raisonnable de ces temps et assemblées sera donné à la partie plaignante, et après avoir entendu la dite partie et son ou ses témoin ou témoins sous serment (ou sur affirmation selon le cas) la dite corporation décidera en dernier lieu et donnera son jugement, par une majorité de voix ou votes, sur cette plainte, et confirmera ou amendera en conséquence le rapport du cotiseur: Pourvu toujours, que si la dite partie plaignante néglige de comparaître à cette assemblée de la dite corporation, lorsqu'elle en aura eu avis raisonnable comme susdit, la dite corporation procédera à donner sa décision finale sans entendre cette partie, et dans le cas où il semblerait à deux ou plusieurs membres de la dite corporation, que la valeur a été dans quelque cas estimée par le cotiseur à un trop bas prix, ils feront servir à la personne ainsi taxée comme susdit, et à la personne qui a fait cette évaluation un avis du temps et du lieu de l'assemblée de la dite corporation, auxquels la dite affaire sera entendue et elle sera définitivement jugée par la dite corporation en la manière ci-haut exprimée, après avoir entendu les dites parties et leurs témoins sous serment ou affirmation comme susdit; et que la dite corporation aura le pouvoir d'ajourner comme elle le jugera à propos.

XXVII.

XXVII. Et qu'il soit statué, que tout membre de la dite corporation aura plein pouvoir de faire prêter tel serment ou affirmation comme susdit, et que le président ou celui qui agira comme président, ou tout autre de la dite corporation aura plein pouvoir et autorité d'émaner un ordre de sommation pour chaque témoin, dont la comparution devant la dite corporation sera nécessaire : et si quelque personne néglige ou refuse d'obéir à cet ordre de sommation, sur offre d'une rémunération raisonnable de ses services qui lui sera faite, laquelle offre ne sera pas de plus de deux schellings et six deniers par jour, elle sera passible de toute amende n'excédant pas dix livres, que la dite corporation, sur preuve sous serment ou affirmation, selon le cas, du service légal de cet ordre de sommation, et de ce refus ou négligence, imposera : et à défaut du paiement de cette amende, il sera et pourra être loisible au président ou à tout membre de la dite corporation, de faire emprisonner cette personne dans la prison du district de Niagara : Pourvu toujours, que cet emprisonnement n'excédera pas trente jours en aucun cas ; et si quelque personne jure sciemment ou affirme sciemment d'une manière contraire à la vérité, elle sera considérée coupable de parjure volontaire et prémédité, et sera punie en conséquence, sur conviction devant aucune cour ayant juridiction pour cet objet.

Sommation des témoins, et prestation des serments, etc.

Amende pour non comparution.

Emprisonnement.
Proviso.

Le faux serment sera considéré être parjure.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation de la dite ville, à quelque temps convenable après le rapport des listes de cotisation comme susdit, de faire une répartition annuelle, déclarant le montant dans la livre sur cette évaluation qui sera perçu et prélevé pour l'année dans laquelle la répartition sera faite, pourvu que cette taxe n'excède pas trois deniers dans la livre.

La corporation pourra faire une répartition annuelle.

Limitation de la répartition.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'entendre, sur un mémoire ou sur une requête, le cas ou les cas de la personne ou des personnes qui, pendant l'année pour laquelle les répartitions susdites seront respectivement perçues, aura ou auront été cotisée ou cotisées pour quelque maison ou bâtisse, ou quelque partie d'icelle, qui sera, durant le cours de l'année demeurée vacante pendant plus de trois mois de calendrier de cette année, et aussi le cas ou les cas de la personne ou des personnes qui n'est, ou ne sont pas cotisée ou cotisées par rapport à quelque propriété dans la dite ville, et qui, pour cause de maladie, de grande misère, ou pour quelque autre cause, est ou sont incapable ou incapables de payer quelque taxe imposée par le présent acte ; et sur l'audition de ce cas ou de ces cas, il sera et pourra être loisible à la dite corporation de faire l'abandon ou donner quittance du montant entier de telle répartition ou de ces répartitions.

La corporation aura le pouvoir dans certains cas de prendre sur les taxes pour accorder des secours.

XXX. Et qu'il soit statué, que tous propriétaires, locataires, et autres, qui auront à loyer des propriétés dans la dite ville, seront eux-mêmes aussi bien que les occupants de ces propriétés, passibles et responsables de la répartition et cotisation

Par qui seront payées les taxes.

susdites,

susdites, et cette cotisation sera et pourra être recouvrée des dits propriétaires, locataires ou autres, ou des dits occupants, en la manière que le collecteur ou les collecteurs de la dite ville jugera ou jugeront convenable, en vertu de quelque statut fait à cet effet par la dite corporation.

Les habitants du sexe masculin qui ne paieront pas plus d'un certain montant de cotisation, seront sujets à une taxe par tête.

XXXI. Et qu'il soit statué, que tout habitant du sexe masculin de l'âge de vingt-et-un ans et plus, et qui n'aura pas au dessus de l'âge de soixante ans, et qui ne sera pas autrement taxé en vertu du présent acte, ou dont la cotisation n'excèdera pas six schellings et trois deniers, et qui par les lois maintenant en force, serait obligé à la corvée, sera taxé et cotisé en la somme de cinq schellings par année, laquelle dite somme sera payée pour les usages publics en général de la dite ville, de la même manière que les autres taxes, prélèvements et cotisations sous l'autorité du présent acte; et il sera du devoir du collecteur ou des collecteurs de la dite ville de collecter et recevoir cette somme et ces sommes d'argent, et de la ou de les payer de la même manière que les autres deniers qui seront perçus et prélevés sous l'autorité du présent acte.

Manière d'obtenir la saisie.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne répartie ou cotisée en la manière fixée par les présentes, refuse ou néglige de payer les taxes ou cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de quatorze jours après que ces taxes seront dues et qu'elles auront été demandées par le collecteur de la ville, il sera et pourra être loisible au dit collecteur de s'adresser au président ou président actif de la corporation pour obtenir un warrant ordonnant au grand bailli ou à tout constable de la dite ville, d'entrer dans la maison ou les maisons, ou autres habitations et propriétés de cette personne, et de faire la saisie, et de prendre possession de ses biens et effets, tant ceux qui sont dans le quartier dans lequel la propriété cotisée est située que ceux qui sont ailleurs, lequel warrant le président ou président actif de la dite corporation est par ces présentes autorisé à accorder, sur le certificat signé et assermenté par ce collecteur, que la demande de cette taxe a été faite, et que cette personne doit des arrérages au montant porté dans ce certificat; si cette taxe ou cotisation n'est pas payée dans les cinq jours qui suivront cette saisie, le dit collecteur est autorisé par les présentes à vendre par encan public, à l'endroit qui sera convenable, une partie des dits biens et effets suffisante pour payer les dites taxes et cotisations, ensemble et avec les frais et charges encourus pour cette saisie et vente, et à rendre le surplus (s'il y en a) au propriétaire; et que dans les cas où quelque personne qui ne sera pas répartie par rapport à quelque propriété, mais qui sera sujette aux dispositions de la clause précédente du présent acte, néglige ou refuse de payer la taxe ou cotisation qui lui est imposée pendant l'espace de quatorze jours après que ces répartitions seront dues et qu'elles auront été demandées par quelque collecteur de la dite ville, il sera et pourra être loisible au dit collecteur de s'adresser au président ou à celui qui agira

Warrant pour percevoir les taxes qui sont dues depuis plus de quatorze jours.

Les propriétés saisies seront vendues si les taxes ne sont pas payées dans un certain temps.

Manière de collecter la taxe par tête.

agira comme président de la dite corporation, et sur la preuve sous serment que cette personne doit des arrérages, et sur la demande qui aura été faite de cette répartition, et lorsqu'il ne sera pas trouvé chez cette personne des biens et effets pour payer ces réparations, il sera et pourra être loisible au président ou président actif, ou à tout membre de la dite corporation de faire emprisonner cette personne dans la prison commune du district de Niagara, jusqu'à ce que cette répartition soit payée : Pourvu toujours, que cet emprisonnement n'excède pas dix jours en aucun cas.

Proviso.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, tout seigneur (*landlord*), propriétaire, facteur ou agent, qui de propos délibéré donnera un certificat ou quittance qui contienne une somme moindre que le loyer réellement payé ou payable pour la propriété y mentionnée ou à laquelle il est référé, et tout locataire qui présentera au cotiseur comme susdit, ou qui de quelque autre manière changera ou publiera ce certificat ou quittance, afin de se procurer une diminution sur telle taxe ou cotisation, seront passibles d'une pénalité n'excédant pas dix livres, laquelle sera recouvrée et employée de la même manière que les autres pénalités sont recouvrées et employées dans la dite ville, pour transgression de quelque un des statuts ou des règlements d'icelle.

Pénalité contre ceux qui prétendent un loyer moindre que celui qui est payé réellement.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où la personne qui sera taxée par rapport à quelque terrain vacant ou autre immeuble situé dans la ville ne résidera pas dans la dite ville, et où les taxes et cotisations payables par rapport à ce terrain vacant ou immeuble demeureront dues et non payées pendant l'espace de quatre années, et qu'il ne sera pas trouvé sur icelui terrain des meubles et effets à saisir, alors et dans ce cas il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'émaner un ordre au shérif du dit district de Niagara, lui enjoignant de vendre et de disposer de cette propriété par vente publique, ou d'autant d'icelle qu'il sera nécessaire pour le paiement de l'arrérage des taxes, ensemble et avec les frais encourus en raison de ce défaut, et le shérif est par ces présentes autorisé et requis de disposer de cette propriété ainsi qu'il est ordonné dans ces présentes : Pourvu toujours, qu'aucune propriété ne sera vendue sans qu'il en ait été d'abord donné avis dans deux papiers-nouvelles publiés dans le district de Niagara pendant les trois mois qui précèdent immédiatement cette vente, et que tous propriétaires de biens-fonds vendus sous l'autorité du présent acte auront droit de reprendre possession d'iceux dans l'espace des douze mois qui suivront cette vente, en par eux payant ou offrant à l'acquéreur le montant total du prix d'achat avec l'intérêt légal sur icelui, ensemble et avec les frais encourus à cause du défaut et en raison de la vente, avec une addition de vingt par cent sur le prix d'achat.

Les lots vacants peuvent être saisis et vendus pour les taxes dans certains cas.

Proviso : Le propriétaire peut reprendre possession de la propriété en par lui payant le prix d'achat avec l'intérêt, et le tant par cent.

XXXV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait en aucun temps qu'une élection des membres de la dite corporation ne serait pas faite le jour où

La corporation ne sera pas dissoute si

en

quelqu'élection manquée.

en vertu du présent acte elle aurait dû être faite, la dite corporation ne sera pas pour cette cause considérée être dissoute, mais il sera et pourra être loisible de faire quelqu'autre jour une élection des membres, en la manière qui aura été réglée par les lois et ordonnance de la dite corporation.

Les statuts imposant des pénalités seront publiés.

Les comptes seront publiés annuellement.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que toute règle ou règlement de la dite corporation pour la transgression duquel des pénalités sont imposées, avant qu'il ait effet, sera publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le district, et sera affiché dans quatre endroits publics dans chaque quartier de la dite ville; et il sera aussi publié de la même manière chaque année, un état de tous les deniers reçus dans la trésorerie, et le montant dépensé, et pour quel objet.

Manière d'exiger le paiement des pénalités imposées par les statuts.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne enfreint les ordres ou règlements faits par la dite corporation sous l'autorité du présent acte, cette personne encourra pour chaque telle offense, l'amende de la somme qui sera spécifiée dans tout ordre, règle ou règlement, avec les frais qui seront recouverts par information devant la dite corporation ou quelque membre ou quelques membres d'icelle, et seront prélevés sur les biens et effets du délinquant, et s'il n'y a pas de biens et effets, le délinquant pourra être emprisonné dans la prison commune du district de Niagara pendant un espace de temps, dans la discrétion des membres de la dite corporation devant lesquels le délinquant aura été convaincu, qui ne sera pas de moins d'un jour, et qui n'excédera pas trente jours; et aucune personne ne sera considérée comme témoin incompetent dans aucune information en vertu du présent acte, parcequ'elle est résidente dans la dite ville de Niagara: Pourvu toujours, que l'information et plainte pour toute infraction à tout ordre ou règlement de la dite corporation, soient faites dans les quinze jours qui suivront immédiatement le temps où l'offense a été commise.

Les habitants de Niagara pourront être témoins.

Proviso.

Limitation des poursuites.

Application des pénalités.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités recouvrées en vertu des dispositions du présent acte, seront payées à la trésorerie pour les usages publics de la dite ville.

Protection des personnes agissant en vertu du présent acte.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que si quelque action ou poursuite est intentée contre quelque personne ou quelques personnes, pour quelque matière ou chose faite sous l'autorité ou en vertu du présent acte, cette action ou poursuite sera intentée dans les six mois de calendrier qui suivront l'époque où le fait a eu lieu, et pas après; et le défendeur ou les défendeurs dans cette action ou poursuite pourra ou pourront plaider dénégation générale seulement, et apporter le présent acte et la chose spécialement en cause en témoignage lors du procès.

XL. Et qu'il soit statué, que la dite corporation s'assemblera au moins deux fois chaque mois, pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel de ville (*town hall*), quand cet édifice aura été construit; et jusqu'à ce que tel édifice convenable ait été érigé, la dite corporation fixera le lieu des assemblées de la dite corporation.

Assemblées de la corporation.

Lieu des assemblées.

XLI. Et qu'il soit statué, que le shérif et le geolier du district de Niagara seront tenus, et ils sont par les présentes autorisés et requis de recevoir et d'avoir sous leur garde, toutes personnes mises sous leur charge par la dite corporation, ou quelque membre d'icelle sous l'autorité d'icelle.

Le shérif et le geolier détiendront les personnes emprisonnées en vertu du présent acte.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'excepté dans les sessions générales ou ajournées de quartier, les juges de paix du district de Niagara, en leur qualité de tels juges de paix, n'exerceront aucune juridiction sur les offenses commises dans la dite ville de Niagara; et que les membres du bureau de police seront, en vertu de leurs charges, juges de paix dans et pour la dite ville, et exerceront dans les limites de la dite ville l'autorité maintenant donnée par la loi aux juges de paix. Pourvu toujours, que rien dans le présent acte ne sera censé donner aux membres du dit bureau de police aucun droit ou autorité de siéger, agir, ou de s'entremettre en aucune manière dans aucune cour de sessions générales ou ajournées de quartier; et qu'il sera et pourra être loisible à toute personne d'interjeter appel aux sessions générales de quartier, en la manière qui est maintenant pourvue par la loi, sur toute conviction par quelqu'un ou plusieurs des membres du dit bureau de police, quand cette conviction aura lieu dans l'exercice de leur devoir magistral, et à part de la mise en force de quelque statut ou règlement. Pourvu aussi, que si quelque action ou poursuite est intentée contre quelque membre du dit bureau de police, pour quelque matière ou chose faite par lui en sa qualité de juge de paix comme susdit, il aura droit à, et recevra l'avis d'action qu'il est maintenant ordonné de donner aux juges de paix dans les autres cas.

Les juges du district n'auront pas de juridiction dans la ville, excepté dans certains cas.

Proviso quant aux sessions de quartier.

Appel aux sessions de quartier.

Proviso: protection des membres de la corporation, lorsqu'ils agissent comme magistrats.

XLIII. Et attendu qu'en vertu d'une patente émanée de la couronne, portant la date du quinzième jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent vingt-et-un, les lots numérotés soixante-cinq et soixante-six, ont été octroyés à, et mis en la possession de l'honorable William Claus, de l'honorable William Dickson, et de James Muirhead, écuyer, et de leurs hoirs et ayant-cause pour toujours, pour par eux posséder les dits lots comme endroit pour ériger un marché, et pour l'usage et le projet d'un marché, pour le bénéfice et commodité des habitants de la ville de Niagara; et attendu que les dits William Claus et James Muirhead ont cessé de vivre, et que le commissaire survivant désire abandonner l'octroi, et désire de plus que le dit octroi soit mis en la possession de la corporation de la dite ville de Niagara pour les usages de la dite ville; et attendu qu'il est expédient

Exposé de certaines lettres patentes, etc.

Certains lots de terre mis en la possession de la corporation.

Proviso.

La corporation pourra collecter les rentes, etc. dues sur les dits lots.

Collection des deniers dus.

Proviso.

Application de ces deniers.

La corporation aura le pouvoir de contracter un emprunt d'argent pour bâtir un marché et un hôtel de ville.

pédient de faire de plus amples dispositions pour l'investiture des dits lots : qu'il soit en conséquence statué, que les dits lots soixante-cinq et soixante-six, dans la dite ville de Niagara, tels que réservés pour un marché, et contenant ainsi qu'il est mentionné dans la dite patente, deux acres, plus ou moins, soient et ils sont par les présentes mis en la possession de la dite corporation de la dite ville de Niagara, pour par elle louer et administrer iceux ainsi qu'il paraîtra plus avantageux à la dite corporation pour le bénéfice des habitants de la dite ville de Niagara : Pourvu que rien de ce qui est contenu dans ces présentes n'annihilera ou ne sera censé annihiler ou gêner en aucune manière les baux actuels de la dite place de marché, et que la dite corporation aura plein pouvoir et autorité de demander et recevoir, de poursuivre et recouvrer dans aucune des cours de Sa Majesté, tant de lois que d'équité, dans cette province, toute somme ou sommes d'argent qui est ou sont maintenant, ou qui devrait ou devraient être de droit due ou dues et payable ou payables à la dite corporation, au nom et au profit des habitants de la dite ville de Niagara, pour et en raison des rentes et profits de la dite réserve de marché qui peuvent avoir été dues et collectées ou qui auraient dû être collectées par les commissaires (*trustees*) sus-nommés, leurs hoirs et ayant-cause, en aucun temps que ce soit : et tous les deniers qui de droit devraient être dus et payables en aucune manière à la dite corporation, au nom et au profit des habitants de la dite ville de Niagara, pour et en raison de la dite réserve de marché, ou de l'exécution et accomplissement des conditions de l'octroi par les commissaires (*trustees*) en vertu de la patente plus haut citée, ou par quelqu'un ou aucun d'eux, leurs hoirs et ayant-cause, ou quelqu'un ou aucun de leurs hoirs et ayant-cause, et les dits commissaires, leurs hoirs et ayant-cause, seront tenus de rendre compte à la dite corporation, et de payer à la dite corporation tous les deniers, ou sécurités pour argent qui sont ou qui devraient être entre leurs mains, provenant ou qui peuvent être provenus de la dite réserve de marché en aucun temps que ce soit ; et aussi, la dite corporation aura plein pouvoir et autorité de collecter comme susdit, tous les deniers qui deviendront ci-après dus en raison de la dite réserve de marché : Pourvu toujours, que tous deniers maintenant entre les mains des dits commissaires (*trustees*) ou qui peuvent être maintenant dus sur aucune portion ou portions de la dite réserve de marché, soient appliqués à la construction d'un hôtel de ville ou d'un marché dans la dite ville de Niagara, et non pour aucun autre objet quelconque.

XLIV. Et qu'il soit statué, que la corporation de la dite ville de Niagara aura plein pouvoir et autorité, et elle est par ces présentes autorisée à se procurer au moyen d'un emprunt une somme d'argent, n'excédant pas la somme de trois mille livres, dans le but de construire un édifice bon et suffisant, en briques ou en pierres, pour servir de marché et d'hôtel de ville, sur les lots numéros soixante-cinq et soixante-six, tels que désigné sur le plan primitif de la ville, et des dimensions

sions qu'il semblera expédient à la dite corporation ; et la corporation est autorisée par ces présentes à hypothéquer ou donner pour garantie les dits lots numéros soixante-cinq ou soixante-six, à aucune personne qui voudra prêter la dite somme de trois mille livres, ou autant d'icelle qu'il pourra être nécessaire à la discrétion de la dite corporation, aux termes qui pourront être mutuellement convenus, et aussi de s'assurer la dite somme sur le crédit des taxes et cotisations qui seront perçues et collectées suivant les dispositions du présent acte, dans le but de s'assurer le remboursement d'icelles avec intérêt, cet intérêt ne devant pas excéder le taux de six par cent par année ; et la dite corporation est par ces présentes autorisée à prendre sur les rentes et profits provenant maintenant, ou qui proviendront par la suite des dits lots numéros soixante-cinq et soixante-six, ou d'aucune partie d'iceux, aussi bien que sur les taxes et cotisations qui seront perçues et collectées ainsi qu'il est pourvu précédemment dans ces présentes, tel montant qui semblera expédient à la corporation, dans le but de créer un fonds d'amortissement pour le paiement de la dite somme de trois mille livres, ou d'aucune partie d'icelle, qui sera empruntée comme susdit, avec intérêt sur icelle, dans le temps qui semblera prudent et expédient à la dite corporation ; et la dite corporation aura plein pouvoir et autorité, et elle est par ces présentes autorisée, à se procurer, au moyen d'un emprunt, toute somme d'argent n'excédant pas la somme de mille livres, pour des améliorations, selon que la dite corporation le jugera expédient, et la dite corporation est par ces présentes autorisée à s'assurer cet emprunt sur le crédit des répartitions et cotisations qui seront perçues et collectées en vertu des dispositions du présent acte, pour le remboursement de la dite somme, avec l'intérêt légal sur icelle, en la manière que la dite corporation jugera convenable.

La corporation pourra créer un fonds d'amortissement.

La corporation pourra contracter un autre emprunt pour améliorations.

XLV. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne privera ou ne sera censé priver la compagnie du port et des bassins de Niagara (*Niagara Harbor and Dock Company*) d'aucun droit, privilège, ou immunité accordé par la loi à la dite compagnie, et dont elle jouit maintenant.

Conservation des droits d'une certaine compagnie.

XLVI. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne privera ou ne sera censé priver les habitants qualifiés de la ville de Niagara de leur droit d'être représentés dans le conseil municipal du district de Niagara.

Conservation du droit de représentation dans le conseil du district.

XLVII. Et qu'il soit statué, que malgré les privilèges qui peuvent être accordés par le présent acte, la législature pourra en aucun temps ci-après et à sa discrétion, faire telles additions au présent acte ou tel changement d'aucune de ses clauses qu'elle jugera à propos.

Changement d'acte.





ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXIII.

Acte pour Incorporer la Ville de Sainte Catherine.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'à raison du grand accroissement de la population dans la ville de Sainte Catherine, dans le district de Niagara, il est nécessaire de faire des dispositions pour la régie intérieure d'icelle: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il y aura dans la dite ville de Sainte Catherine un bureau de police, qui sera composé et constitué de la manière ci-après décrite, lequel sera et est par les présentes déclaré être un corps incorporé et politique, de fait et en loi, sous le nom de "*Le président et le bureau de police de Sainte Catherine*," et sous ce nom les membres du dit bureau et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et seront capables de poursuivre et d'être poursuivis, de citer et d'être cités dans toutes les cours et dans toutes les actions, causes et plaintes quelconques, et pourront avoir un sceau commun qu'ils pourront changer à leur gré, et ils seront en loi capables de recevoir des titres en pur don, et d'acheter, posséder et transporter tous biens-meubles ou immeubles pour les usages de la dite ville.

Préambule.

Bureau de police établi et incorporé.

II. Et qu'il soit statué, que la dite ville sera comprise dans les limites ou bornes suivantes, c'est à savoir: commençant à l'angle sud-est du lot numéro quinze, dans la cinquième concession du township de Grantham, sur la terre de Charles Roll; de là, au sud-ouest, le long de l'arrière de la dite cinquième concession, cent trente-cinq chaînes, plus ou moins, traversant le Welland aux moulins de

Limites de la ville de Ste. Catherine.

Ranney,

Ranney, jusqu'à la limite ouest des terres du canal Welland; de là, au sud et à l'est, le long de la limite du canal Welland jusqu'à l'endroit où il coupe l'allocation pour chemin entre les sixième et septième concessions; de là, au sud, soixante cinq degrés ouest en arrière de la sixième concession, jusqu'à la limite entre les lots numéros dix-neuf et vingt; de là, au sud, traversant le grand chemin jusqu'à Hamilton, cinq chaînes; de là, au nord, soixante degrés est, plus ou moins jusqu'au lot numéro seize dans la septième concession; de là, au nord, le long du côté est de l'allocation pour chemin entre les lots seize et dix-sept, jusqu'à l'allocation pour chemin entre les sixième et septième concessions; de là, au nord, soixante-cinq degrés est le long de la dite allocation jusqu'au canal Welland; de là, à travers le canal en ligne directe pour couper l'allocation pour chemin entre les lots numéros quatorze et quinze, dans la sixième concession, sur la rive nord du canal; et de là, au nord, le long du côté est de la dite allocation plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Division de la ville en quartiers.

III. Et qu'il soit statué, que la dite ville sera divisée en quatre quartiers, sous les noms de quartier numéro un, quartier numéro deux, quartier numéro trois et quartier numéro quatre; et que les membres de la corporation qui seront élus ainsi qu'il est ci-après pourvu, fixeront dans les trois mois après la première élection, les limites des dits quartiers: Pourvu que les membres puissent de temps à autre changer les dites limites et ajouter au nombre des dits quartiers.

Election des membres de la corporation, leur qualification, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que chacun des dits quartiers élira annuellement, après la première élection, une personne pour être membre de la dite corporation parmi les personnes du sexe masculin qui tiendront feu et lieu dans la dite ville, et qui étant sujets de Sa Majesté, seront francs-tenanciers en icelle, et dont la propriété en franc-aleu sera évaluée par le cotiseur ou les cotiseurs de la ville, à la valeur de cent livres; et à la première élection qui aura lieu sous l'autorité du présent acte, les officiers rapporteurs jugeront respectivement de la qualification des candidats respectifs, et leur décision sera finale; et qu'aucune personne ne sera capable de remplir la charge de membre de la dite corporation, si elle n'a pas résidé dans la dite ville pendant l'espace d'un an, ou plus, avant son élection: Pourvu toujours, que toute personne qui sera ministre, prêtre ou ecclésiastique, ou professeur sous quelque forme ou profession de foi et culte religieux que ce soit, ne sera capable de servir comme membre du dit bureau.

Proviso.

Qualification des voteurs.

V. Et qu'il soit statué, que les personnes qui auront droit de voter dans aucun des quartiers pour l'élection de ces membres, seront des francs-tenanciers du sexe masculin, résidant dans leurs quartiers respectifs, sujets de Sa Majesté, et dont les noms seront entrés sur la dernière liste de cotisation de la dite ville, ou locataires, aussi sujets de Sa Majesté, dont les noms seront sur la dernière liste de

cotisation

cotisation de la dite ville, et qui auront payé dans l'année qui aura précédé l'élection, un an de loyer pour la maison ou les maisons (s'ils ont dans le cours d'un an changé leur lieu de résidence) dans le dit quartier dans lequel ils auront résidé, à raison de dix livres par an, ou davantage; et toutes les personnes susdites, voteront dans les quartiers dans lesquels elles résideront respectivement, et aucune personne n'aura droit de voter dans plus d'un quartier, ou plus d'une fois dans aucun quartier à aucune élection des membres de la dite corporation; et pour la première élection qui se tiendra sous l'autorité du présent acte, les personnes dont les noms paraîtront sur la liste de cotisation de la ville auront droit de voter pour les membres de la dite corporation, sous les limitations et dispositions précédemment contenues dans ces présentes.

Où chacun donnera son vote.

Première élection.

VI. Et qu'il soit statué, que la première élection des quatre membres pour la dite corporation en vertu du présent acte, se tiendra le premier lundi de Mai prochain, à quelque endroit dans la dite ville, qui sera fixé par deux ou plusieurs magistrats résidant dans le district de Niagara, pour le temps d'alors, lesquels en donneront avis public six jours au moins avant l'élection, à laquelle élection un des dits magistrats présidera dans la dite ville, et lesquels dits magistrats tiendront l'élection pour la dite ville, et tiendront le poll ouvert pour recevoir et enregistrer les votes pour l'élection des membres de la dite corporation, depuis neuf heures du matin, jusqu'à trois heures de l'après-midi, le dit premier lundi de Mai prochain, et à la clôture du poll à l'heure susdite, déclareront les personnes qui auront le plus grand nombre de votes dûment élues membres de la dite corporation, et en donneront avis aux personnes ainsi élues dans les trois jours après l'élection; et que toutes les élections subséquentes de membres seront tenues par les officiers qui seront nommés par la dite corporation, et le temps, l'endroit et tous les procédés qui se feront dans ces élections, seront réglés de temps à autre par la dite corporation; et que les membres de la dite corporation, élus comme susdit, serviront jusqu'au premier lundi de Février, de l'année suivante, et jusqu'à ce qu'un nouveau bureau soit choisi et formé ainsi qu'il est ci-après mentionné; et que le premier lundi de Février de chaque année, après la première élection, il se tiendra une élection dans chaque quartier de la dite ville de Sainte Catherine, pour choisir les membres de la dite corporation, suivant les dispositions générales du présent acte.

Temps de la première élection; et avis, etc.

Avis aux membres élus.

Temps du service des membres ainsi élus.

Elections annuelles.

VII. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune personne ne procède à tenir une élection en vertu du présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix pour le district de Niagara est par ces présentes autorisé à administrer, c'est-à-savoir :

Serment de la personne qui présidera à cette élection.

" Je

Serment.

“ Je jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de ma capacité, le devoir d'officier président à l'élection que je vais tenir pour un bureau de police dans la ville de Sainte Catherine: Ainsi que Dieu me soit en aide.

Les candidats pourront être examinés sur leur qualification.

Ainsi que les voteurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que l'officier président à quelque élection en vertu du présent acte, aura l'autorité, et il est par ces présentes requis, à la demande de toute personne qualifiée pour voter à cette élection, d'examiner sous serment ou affirmation (si la loi permet l'affirmation à la partie) tout candidat à la charge de membre de la dite corporation concernant sa qualification pour être élue à la dite charge; et il aura aussi l'autorité, et il en est par ces présentes requis, sur telle demande comme susdit, d'examiner sous serment, si la loi accorde l'affirmation à la partie, toute personne qui offre son vote à quelque élection, concernant son droit de voter; et que le serment qui sera administré pour l'un ou l'autre des dits objets, sera et pourra être dans la forme suivante:

Serment d'un candidat ou d'un voteur examiné, quant à sa qualification.

“ Vous répondrez la vérité à toutes les questions que l'officier président à cette élection vous posera, concernant votre qualification pour être élu à cette élection (ou concernant votre qualification pour voter à cette élection, *selon le cas*): Ainsi que Dieu vous soit en aide.”

Et l'affirmation qui sera prise sera dans la forme ordinaire d'une affirmation au même effet.

Faux serment volontaire sera parjure.

IX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne qui sera examinée sous serment ou affirmation en vertu du présent acte, touchant sa qualification pour voter ou pour être élue, se parjure volontairement, elle sera coupable de parjure volontaire et prémédité, et sur conviction d'icelui, elle sera punie comme dans les autres cas de parjure volontaire et illégal.

Pénalité contre les personnes élues refusant de prêter serment, etc.

X. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un des membres du dit bureau, élu comme susdit, après en avoir reçu avis, néglige ou refuse pendant dix jours après son élection, de prêter le serment d'office ci-après dans ces présentes contenu, lequel serment aucun des dits membres qui seront ainsi élus, est autorisé par les présentes à administrer aux autres, il encourra pour cette négligence ou refus une amende de dix livres, laquelle sera recouvrée avec les frais sur information devant quelque juge de paix, lequel est autorisé à procéder en la même manière qu'il est ci-après pourvu, pour le recouvrement de quelque amende pour transgression de tout ordre ou règlement de la dite corporation: Pourvu qu'aucune personne qui aura été élue membre de la dite corporation, pendant son absence de la dite ville, (à moins que ce membre n'ait auparavant permis qu'on le proposât pour la dite charge,)

Proviso concernant les personnes absentes ou qui refusent pu-

charge) ou qui, au temps de l'élection, donnera publiquement avis à l'officier président, qu'elle n'acceptera pas la charge, ne sera pas sujette à la pénalité plus haut mentionnée, pour son refus d'agir comme membre de la dite corporation.

bliquement
d'être candi-
dats.

XI. Et qu'il soit statué, qu'après la première et toute élection subséquente des membres de la dite corporation, aussitôt qu'ils auront respectivement prêté le serment d'office contenu ci-après, il sera d'abord du devoir de la dite corporation, et elle est par ces présentes requise de choisir un autre membre qualifié comme susdit, et que ce membre en dernier lieu choisi procédera de suite avec les autres à faire parmi eux l'élection d'un président; et aussitôt qu'il aura choisi un président, le dit bureau aura le pouvoir de faire tous les statuts et réglemens pour le gouvernement intérieur de la dite ville qu'il lui semblera convenable, si ces statuts et réglemens ne sont pas contraires aux lois de cette Province, et aura le pouvoir de nommer tous les officiers qui seront nécessaires pour la due exécution des lois qui seront par lui faites, et d'exiger d'aucun des dits officiers les garanties qu'il jugera à propos, et de destituer les dits officiers à son gré: Pourvu toujours, que si pour quelque cause que ce soit la charge de président du dit bureau devient vacante, il sera et pourra être loisible au dit bureau, et il est par ces présentes requis de procéder à choisir parmi ses membres une personne pour remplir la dite charge jusqu'à l'expiration du temps d'office du bureau alors existant; et pendant l'absence du président, le dit bureau est requis de choisir parmi ses membres, un président actif, qui remplira en l'absence du président tous les devoirs et fonctions du président du dit bureau; que les services des membres du dit bureau de police seront entièrement gratuits; et que le serment qui sera prêté par les membres du dit bureau de police sera suivant la forme suivante:

Election d'un
président.

Pouvoir de
faire des
statuts.

Nomination
d'officiers.

Proviso, com-
ment sera rem-
plie une va-
cance dans la
charge de pré-
sident.

Et dans le cas
de son absence.

Les services
des membres
seront gratuits.

“ Je, A. B. fais serment que je remplirai fidèlement, et au meilleur de ma capacité, les devoirs de membre du bureau de police de la ville de Sainte Catherine: “ Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Serment d'of-
fice.

XII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait une vacance parmi les membres de la dite corporation, par négligence ou refus de prêter le serment d'office ci-devant contenu, dans le temps fixé, ou par mort, éloignement de la ville ou par quelque autre cause, la corporation émanera un ordre à l'officier qualifié à cet effet lequel, (à moins que la corporation ne l'ordonne autrement) sera l'huissier du quartier pour lequel le membre dont la charge sera devenue vacante a été choisi, de tenir une élection pour le dit quartier, en donnant six jours d'avis du temps et lieu où se tiendra la dite élection, et le membre ainsi élu conservera sa charge jusqu'à l'élection annuelle suivante, et jusqu'à ce qu'un autre soit élu à sa place.

Comment se-
ront remplies
les vacances
parmi les mem-
bres.

Voix prépondérante de la personne présidant à une élection, et qui ne votera pas autrement.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas d'égalité de votes dans quelque élection pour les membres de la dite corporation, il sera et pourra être loisible à la personne présidant à la dite élection, et elle est par ces présentes requise de donner sa voix prépondérante, qu'elle soit ou non qualifiée comme ci-devant mentionné; et qu'excepté dans les cas d'égalité de votes, il ne sera pas loisible à la personne présidant à aucune élection en vertu du présent acte, de voter à cette élection.

Comment les élections contestées seront décidées.

XIV. Et qu'il soit statué, que si on se plaint de l'élection de quelque membre du bureau de police, soit à cause du manque de qualification dans la personne déclarée élue, soit à cause que cette personne n'avait pas la majorité des votes légaux, une réquisition écrite, signée par dix habitants du quartier dans lequel cette élection aura eu lieu, sera, dans les deux jours après la clôture de cette élection, mise entre les mains du président ou de tout autre membre de la dite corporation, demandant à la dite corporation de fixer un temps et un lieu dans la ville ou quartier pour lequel l'élection aura eu lieu, pour faire un examen des matières dont on se plaindra, et tel temps sera dans les six jours après l'élection dont on se plaindra, et il sera loisible à la dite corporation, après signification de cette réquisition comme susdit, et elle est par ces présentes requise de fixer un temps et un endroit dans la ville pour faire l'examen des choses dont on s'est plaint, lequel temps sera dans les six jours après cette élection; et la corporation, ou tout membre d'icelle, qui ne sera pas individuellement concerné dans la question qui doit être décidée, aura le pouvoir de faire venir des témoins, et de prendre leur témoignage sous serment concernant les choses dont on doit s'enquérir, et jugera de la validité de l'élection suivant que, d'après les témoignages, il paraîtra équitable; et dans le cas où l'élection sera déclarée nulle, et qu'il ne paraîtra pas nécessaire pour quelque raison d'amender le rapport, ou de substituer le nom de quelqu'autre personne comme ayant eu droit d'être déclarée élue à cette élection, alors la corporation émanera son ordre pour une nouvelle élection comme dans les autres cas sous l'autorité du présent acte.

Examen.

Sommation et examen des témoins.

Décision d'après les témoignages.

Les membres qui jugeront aucune élection prêteront serment.

XV. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucun membre ne puisse faire l'examen et juger d'une élection comme susdit, il prêtera un serment, ou donnera une affirmation (si la loi accorde l'affirmation à la partie) dans la forme suivante, lequel serment ou affirmation les membres de la dite corporation auront l'autorité de se faire prêter l'un à l'autre, c'est-à-savoir :

Serment.

“ Je jure solennellement que j'examinerai et jugerai franchement et impartialement les mérites de la plainte portée contre l'élection de A. B. comme membre du bureau de police de la ville de Sainte Catherine.”

XVI. Et qu'il soit statué, que tout témoin, qui, après avoir été dûment sommé de comparaître à ce procès ou examen, néglige ou refuse à dessein de comparaître, sera passible, sur conviction devant quelque un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de Niagara, après avoir été dûment sommé de répondre à cette plainte, de l'emprisonnement, sur l'ordre à cet effet de ce juge, dans la prison commune du district pendant un temps qui n'excédera pas un mois; et si quelque témoin dans quelque examen fait un faux serment à dessein, il sera considéré coupable de parjure volontaire et prémédité.

XVII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation de Sainte Catherine aura le pouvoir de faire temps à autre, réviser, changer et amender, administrer et mettre en force les statuts qu'elle jugera à propos, pour faire, couvrir de sable, couvrir de dalles de pierre, paver, creuser, niveler, exhausser, réparer, arranger, éclairer, macadamiser et nettoyer aucune des rues, places, allées, passages, promenades, trottoirs, traverses pour piétons, chemins, grands chemins, ponts, quais publics, bassins, plans inclinés, grèves et égouts maintenant existant ou qui seront construits dans les limites de la dite ville; pour empêcher les bestiaux, chevaux, moutons, chèvres, cochons et autres animaux, les oies et autres volailles, d'errer en liberté dans les limites de la dite ville; pour empêcher les chiens d'errer en liberté, et pour imposer une taxe raisonnable sur les propriétaires ou possesseurs d'iceux; pour empêcher toutes brouettes, charrettes, voitures, bois, pierres ou autres matériaux quelconques d'obstruer et endommager les rues, carrés, passages, promenades, trottoirs, chemins de traverse pour les piétons, chemins, grands chemins, ponts, quais publics, bassins et plans inclinés; pour empêcher la vente en détail sur les grands chemins publics d'aucunes viandes, légumes, fruits, gâteaux, cidre, bière ou autre boisson quelconque; pour empêcher la vente d'aucune boisson forte ou enivrante à aucun enfant, ou apprentif, ou domestique, sans le consentement de son protecteur légal; pour empêcher de conduire ou mener les chevaux ou autres animaux d'une manière immodérée dans aucun des grands chemins publics de la dite ville; pour empêcher de conduire ou mener les chevaux sur les trottoirs de la rue, ou en d'autres endroits non convenables; pour régler les quais; pour empêcher toutes obstructions dans ou sur les canaux, quais, plans inclinés ou ponts, près ou vis-à-vis de tout bassin, quai ou plan incliné; pour empêcher et régler les bains dans ou aux environs des bassins, quais, plans inclinés et grèves dans les limites de la dite ville; pour supprimer les cabarets et empêcher les personnes d'en tenir; pour empêcher les *charivaris*; de mettre en force l'observation régulière du dimanche; de fixer des licences pour, ou d'empêcher l'exhibition de figures en cire, d'animaux sauvages, de bateleurs et de toutes les autres choses montrées par ceux qui font d'ordinaire ce métier; pour empêcher de battre cruellement et de traiter inhumainement les chevaux, bestiaux, ou autres bêtes, sur les grands chemins publics; pour régler et supprimer toutes tables de billard,

Punition des témoins qui refusent de comparaître.

Faux serment.

Sur quelles choses la corporation peut faire des règlements.

Animaux errant librement.

Chiens.

Obstruction des rues.

Vente dans les rues.

Vente de liqueurs fortes.

Conduire les chevaux trop vite.

Obstruction dans le port, etc., pêche, bain, etc.

Cabarets.

Non-observation du dimanche.

Exhibitions.

Cruauté envers les animaux.

Jeux.

tables

tables de roulette, aussi bien que toutes espèces de jeux de hazard ou appareils de jeux quels qu'ils soient; de fixer des licences et de faire des règlements sur tous théâtres tenus pour cause de profit; les courtiers, bouchers, charretiers, et ceux de charroyage, colporteurs, et les personnes montrant pour cause de gain et de profit quelques marionnettes, les cirques, ou tous autres faits et actes inutiles que les gens de cirque, ou bateleur, ou joueurs de gobelets, pratiquent ordinairement, et pour limiter leur nombre, et pour faire des règlements pour leur imposer des licences, pour empêcher de tirer du pistolet, du fusil ou autres armes à feu, et pour empêcher de faire des feux de joie, et de lancer des fusées et des pétards; pour régler et empêcher la construction de maisons de boucherie et de tanneries; pour éloigner et faire disparaître toutes nuisances ou maisons de prostitution dans les limites de la dite ville; pour faire des règlements concernant tous cabarets à bière, maisons où l'on vend à manger, et toutes maisons où des fruits, des huîtres, moules ou des vivres, peuvent être vendus pour y être mangés ou bus, et tous autres endroits de réception et d'accommodation publiques, et pour en limiter le nombre; et pour faire des règlements pour fixer des licences sur iceux aux taux qu'il semblera expédient à la dite corporation, et les produits de ces licences formeront partie des fonds publics de la dite ville, et la corporation en disposera comme elle le jugera à propos, (excepté des licences d'auberges), pour le bien de la dite ville; pour régler l'endroit et la manière de vendre et peser le foin, et la vente de poisson mariné ou autre; pour restreindre et régler l'achat de la viande de boucher et de poissons par les personnes appelées regrattiers, pour régler la pesée et le mesurage du charbon, du bois de corde et autre combustible, du sel et de la chaux exposés en vente dans aucune partie de la ville; pour régler et fixer le prix du pain, et pour faire des règlements pour la saisie et confiscation du pain fait contrairement à ces règlements; pour régler la vente des viandes, des légumes et des fruits; pour faire des règlements concernant tout marché ou marchés qui pourra ou pourront être construit ou construits par la suite dans la dite ville; pour régler et mettre en force la construction de murs mitoyens; pour pourvoir à l'amélioration permanente de la dite ville dans toutes choses que ce soit, tant d'ornement que d'utilité, pour mettre en force le ramonage et le nettoyage des cheminées, et pour fixer la dimension des cheminées qui seront ci-après bâties, et pour pourvoir à la formation d'une ou plusieurs compagnies de feu, et pour régler et exiger la construction sûre de dépôts pour les cendres au temps où elles sont tirées des foyers, pour régler, éloigner ou empêcher la construction ou érection de tous foyers, cheminée, poêle, tuyaux de poêles, fourneau, bouilloire, bombe, ou autre appareil, en usage dans toute maison, bâtisse, manufacture ou dans les métiers qui peuvent être dangereux et propres à causer des accidents par le feu; pour régler la conservation et le transport de la poudre à tirer ou d'autres ingrédients inflammables ou dangereux, et l'usage de la lumière et des chandelles dans les écuries de louage, et autres, pour régler ou empêcher les manufactures dont la nature peut causer

des

Théâtres.
Certains mé-
tiers.

Joueurs de
gobelets.

Armes à feu,
et feux d'arti-
fice.

Nuisances.

Auberges, etc.

Vente de cer-
tains articles,
et par certaines
personnes.

Prix du pain.

Vente de
viandes, etc.
Marchés.

Règlements
pour prévenir
les feux.

Pour l'améli-
oration de la
ville, etc.

des accidents par le feu, pour régler la conduite des habitants aux feux; pour pourvoir à la conservation et garde de seaux d'eau, d'échelles et de crochets pour le feu, et pour ordonner que ces objets soient considérés comme faisant partie des biens immeubles auxquels ils appartiennent, pour construire, conserver et régler les citernes publiques, et autres moyens pour empêcher et prévenir les incendies, pour pourvoir à la conservation des biens exposés aux incendies, et pour empêcher le pillage des marchandises et autres effets pendant ces incendies; pour adopter et établir tous autres réglemens pour prévenir et supprimer les accidents par le feu, et pour autoriser la démolition des maisons adjacentes pour cet objet qu'il semblera à la dite corporation nécessaire et expédient de faire démolir pour la sûreté des propriétés du public de la dite ville; pour régler et établir une garde de ville, et fixer les pouvoirs des gardiens; pour donner des licences à et nommer par warrant sous le sceau commun de la dite ville, ou autrement, tels et autant d'officiers inférieurs autres que ceux mentionnés dans le présent acte, qu'il sera trouvé de temps à autre nécessaire ou avantageux pour mettre en force et exécuter les statuts et réglemens qui pourront être faits ci-après par la dite corporation; et pour destituer tous ou chacun d'eux aussi souvent que la dite corporation de la dite ville le jugera à propos; pour régler et établir un ou plusieurs enclos; pour ordonner le rapport et la tenue de listes de mortalités, et pour imposer des pénalités sur les chirurgiens, fossoyeurs et autres, pour transgression à cet ordre; pour régler la police de la ville; pour faire des réglemens touchant la conservation des puits, pompes et citernes, et pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau saine et bonne pour la dite ville, et pour empêcher le gaspillage de l'eau; de fixer les engagements, reconnaissances et autres garanties qui seront données par tous les officiers municipaux pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs, et le montant pour lequel ces engagements, reconnaissances et sécurités seront prises; pour imposer des pénalités raisonnables et des amendes contre ceux qui refuseront de servir dans quelque emploi municipal lorsqu'ils auront été dûment élus ou nommés à cet emploi; et contre ceux qui transgresseront toute ou chaque loi de la dite ville; pour fixer le temps et le lieu où se tiendront les élections pour les officiers municipaux qui sont électifs, et pour pourvoir à ce qu'il y ait un registre des électeurs et voteurs pour les membres de la corporation; pour pourvoir, pour la perception, le prélèvement et la collection annuelle pour l'usage seul de la dite ville, pour une taxe sur des biens meubles et immeubles dans la dite ville, en addition aux taxes et cotisations payables au fonds général du district de Niagara, pour imposer pour cet objet une somme d'argent pour mettre la dite corporation plus en état de mettre pleinement à effet les pouvoirs qui lui sont confiés par ces présentes. Pourvu que cette taxe additionnelle n'exécède pas dans une année un schelling dans la livre sur la valeur cotisée des propriétés situées dans les limites de la ville, selon la valeur, ainsi qu'il est ci-après pourvu: pour exiger que le travail des chemins de la dite ville soit changé en argent, et cet argent payé

Approvisionnement d'eau pour les incendies.

Pour empêcher le pillage aux incendies.

Démolition des maisons.

Garde.

Nomination d'officiers.

Enclos.

Police.

Engagements et sécurités des officiers, etc.

Pénalités et amendes.

Élections municipales.

Enregistrement des votes.

Taxes.

Limitation du pouvoir de taxer.

Commutation
des journées
de travail.
Objets généraux.

Limitation
des pénalités.

Emprisonnement.

Proviso.

La corporation
pourra imposer
une cotisation
pour certains
objets.

Temps depuis
lequel les cotisations
seront censées
commencer.

Sur quels
effets les taxes
seront imposées.

payé au trésorier de la dite corporation pour être à la disposition de la dite corporation pour l'amélioration des grands chemins publics de la dite ville; et pour faire en général toutes lois qui sembleront nécessaires pour mettre à exécution les pouvoirs dont est revêtue par ces présentes ou dont sera ci-après revêtue la dite corporation, ou quelque département ou bureau d'icelle, pour la paix, le bien-être, la sûreté et le bon gouvernement de la dite ville, selon que la corporation le trouvera de temps à autre expédient, si ces lois n'ont rien de contraire au présent acte ou aux lois générales de cette province: Pourvu toujours, qu'aucune personne ne pourra être condamnée à une amende de plus de dix livres et de moins de cinq schellings pour transgression de quelque statut ou règlement de la dite ville, et à défaut du paiement de cette amende, cette personne pourra être emprisonnée dans la prison commune du dit district de Niagara pour un temps qui ne sera pas de plus de trente jours ni de moins d'un jour; que cet emprisonnement sera aux frais de la dite corporation: et pourvu aussi, qu'aucune personne ne sera forcée à payer une amende qui excédera deux livres dix schellings pour refus de servir dans quelque emploi municipal lorsqu'elle y aura été dûment élue ou nommée.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'afin de prélever des fonds pour pourvoir à l'achat de quelque immeuble pour l'usage de la dite ville, de bâtir un marché ou autre édifice public, de se procurer des pompes à incendie, de prélever et de payer tous deniers qui pourront être empruntés sous l'autorité du présent acte, et l'intérêt de ces deniers, et pour tous autres objets jugés expédients et nécessaires par la dite corporation pour le bien-être et l'amélioration de la dite ville, il sera et pourra être loisible à la dite corporation de prélever une cotisation sur toute et chaque personne qui habitera, possédera, se servira de, ou occupera toute maison, boutique, magasin, bâtisse ou morceau de terre, étant une propriété séparée, situés et se trouvant dans la dite ville de Sainte Catherine, suivant la valeur respective d'iceux, laquelle sera estimée en la manière ci-après mentionnée: et le temps pour lequel cette répartition annuelle ou cotisation pour la présente année sera ainsi fixée et cotisée sera censé commencer depuis le premier lundi de Janvier de l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-cinq, et finira le jour qui précède immédiatement le premier lundi de Janvier dans chaque année subséquente, les deux jours y inclus, et le temps pour lequel toute taxe annuelle future sera ainsi fixée et cotisée commencera depuis l'époque à laquelle le temps de la dernière taxe a fini.

XIX. Et qu'il soit statué, que la répartition ou les répartitions susdites seront toutes prélevées, perçues ou cotisées sur les propriétaires ou possesseurs des meubles suivants, c'est-à-savoir: sur les chevaux entiers tenus dans le but de faire couvrir des juments, ou sur les autres chevaux de l'âge de trois ans ou au-dessus; sur les bêtes à corne; sur les phaëtons, les carrosses, les cabriolets, waggons, sleighs et autres voitures gardées pour le plaisir seulement, suivant la valeur d'icelles, estimée comme

comme il est ci-après mentionné : Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera censé s'étendre à aucune maison, terre, propriété, biens, effets, matières ou choses mentionnées ou énumérées dans ces présentes, qui appartiendront à, ou seront en la possession actuelle de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, à moins qu'elles ne soient actuellement louées à des individus, ni à aucunes églises, chapelles, maisons d'école, terrains pour écoles, endroits publics de dévotion, ou cimetières.

Exemption pour les biens de la couronne, les églises, etc.

XX. Et qu'il soit statué, qu'excepté en ce qui regarde les terrains vacants et autres biens spécialement mentionnés ci-après et pour lesquels il est pourvu, la valeur de toutes ces maisons, boutiques, magasins, bâtisses, terrains, jardins, terres qui ne sont pas divisés par acre en lots de ville pour des objets agricoles, terres, tenements, et parties et portions d'icelles, étant des propriétés séparées comme susdit, seront taxées selon leur valeur réelle et entière, laquelle dite valeur sera estimée par le cotiseur ou les cotiseurs de la ville, qui sera ou seront nommé ou nommés, ainsi qu'il est ci-après pourvu.

Disposition concernant les lots vacants, etc.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout lot ou morceau de terre sur lequel quelque maison ou autre bâtisse qui sera évaluée comme susdit est située, et qui y est possédée comme étant la même propriété, quand ce lot ou morceau de terre n'a pas au-dessus d'un acre d'étendue, sera cotisé et évalué avec la maison ou bâtisse dessus construite, jusqu'à l'étendue d'un acre, et le surplus (s'il y en a) au-dessus d'un acre sera évalué comme une propriété séparée, et un lot vacant ainsi qu'il est mentionné ci-après.

Lots de terre de plus d'une certaine étendue.

XXII. Et qu'il soit statué, que les possesseurs ou propriétaires des dits chevaux, bêtes et voitures plus haut mentionnés, ne seront pas répartis par rapport à ceux comme il est ci-haut mentionné, mais ceux seront évalués suivant les taux fixes suivants, c'est-à-savoir : tout cheval entier tenu dans le but de faire couvrir les juments pour gain ou profit, à la valeur de deux cents livres; tout autre cheval, jument, ou cheval hongre, au-dessus de l'âge de trois ans, à la valeur de dix livres; les vaches à lait et autres bêtes à cornes, au-dessus de l'âge de deux ans, à la valeur de cinq livres; toute voiture à quatre roues, tirée par deux ou plusieurs chevaux, tenue pour le plaisir seulement, à la valeur de trente livres; tout phaéton ou autre voiture découverte à quatre roues, tirée par un seul cheval, et tenue pour le plaisir seulement, à la valeur de vingt-cinq livres; et tout traîneau tiré par un seul cheval et tenu pour le plaisir seulement, à la valeur de quinze livres.

Valeurs auxquelles certains biens meubles seront cotisés.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la corporation de la dite ville, de nommer de temps à autre une ou plusieurs personnes convenables et discrètes, qui seront occupants de maison dans la dite ville, pour être cotiseurs pour

La corporation nommera des cotiseurs et des collecteurs.

pour la dite ville, et de nommer de la même manière une ou plusieurs personnes convenables et discrètes pour être collecteur ou collecteurs pour la dite ville.

Les cotiseurs
seront asser-
mentés.

XXIV. Et qu'il soit statué, que tout cotiseur de la ville, avant d'entrer en fonction comme cotiseur, fera d'abord serment devant le président ou président actif de la corporation de la dite ville, d'accomplir et remplir bien et fidèlement et impartialement ses devoirs comme cotiseur, au meilleur de sa connaissance et de sa capacité, lequel dit serment le président ou président actif de la dite corporation est par les présentes autorisé à administrer.

Devoirs des
cotiseurs.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des cotiseurs de la dite ville de faire l'évaluation comme susdit aussitôt qu'ils le pourront faire convenablement sur la réquisition du président ou président actif de la dite corporation, en conformité de quelque résolution de la dite corporation ordonnant cette évaluation comme susdit; et de laisser pour toute personne ou personnes ainsi taxée ou taxées, soit qu'elle ou elles réside ou résident dans le quartier dans lequel la propriété est située ou ailleurs dans la dite ville, à la résidence de cette personne ou de ces personnes, un avis de la valeur de la propriété par rapport à laquelle elle sera ou elles seront ainsi taxée ou taxées; et aussitôt après que cette cotisation ou évaluation sera terminée, le cotiseur ou les cotiseurs déposera ou déposeront respectivement entre les mains du greffier de la corporation de la dite ville, ou de toute autre personne qui aura reçu de la dite corporation le pouvoir de les recevoir, des listes distinctes de cotisation, les livres, ou rapports de la dite valeur qui sera taxée comme susdit; et dans le cas où quelque personne ou personnes se croira ou croiront surchargée ou surchargées dans cette liste de cotisation, ce livre ou rapport, il sera et pourra être loisible à cette personne ou ces personnes, dans les six jours après que le dit avis aura été donné ou laissé à son ou à leur résidence comme susdit, de donner avis par écrit au président ou président actif de la dite corporation de la surcharge dont elle ou elles se plaignent ou se plaignent, et cette plainte sera jugée par la dite corporation, aux temps et assemblées de la dite corporation que les membres qui la composent ordonneront et nommeront, et avis raisonnable de ces temps et assemblées sera donné à la partie plaignante, et après avoir entendu la dite partie et son ou ses témoins ou témoins sous serment (ou sur affirmation selon le cas), la dite corporation décidera en dernier lieu et donnera son jugement, par une majorité de voix ou votes, sur cette plainte, et confirmera ou amendera en conséquence le rapport du cotiseur. Pourvu toujours, que si la dite partie plaignante néglige de comparaître à cette assemblée de la dite corporation, lorsqu'elle en aura eu avis raisonnable comme susdit, la dite corporation procédera à donner sa décision finale sans entendre cette partie, et dans le cas où il semblerait à deux ou plusieurs membres de la dite corporation que la dite valeur a été dans quelques cas estimée par le cotiseur à

Avis de l'éva-
luation.

Dépôt des
listes de coti-
sation.

Correction de
ces listes.

Jugement des
plaintes contre
les listes.

Proviso: si la
partie plai-
gnante néglige
de comparaître.

un trop bas prix, ils feront servir à la personne ainsi taxée comme susdit, et à la personne qui a fait cette évaluation un avis du temps et du lieu de l'assemblée de la dite corporation, auxquels la dite affaire sera entendue, et elle sera définitivement jugée par la dite corporation en la manière ci-haut exprimée, après avoir entendu les dites parties et leurs témoins sous serment ou affirmation comme susdit; et la dite corporation aura le pouvoir d'ajourner comme elle le jugera à propos.

XXVI. Et qu'il soit statué, que tout membré de la dite corporation aura plein pouvoir de faire prêter le serment ou affirmation comme susdit, et que le président ou président actif, ou tout autre de la dite corporation, aura plein pouvoir et autorité d'émaner un ordre de sommation pour chaque témoin dont la comparution devant la dite corporation sera nécessaire, et si quelque personne néglige ou refuse d'obéir à cet ordre de sommation sur l'offre d'une rémunération raisonnable de ses services qui lui sera faite, laquelle offre ne sera pas de plus de deux schellings et six deniers par jour, elle sera passible de toute amende n'excédant pas deux livres dix schellings que la dite corporation, sur preuve sous serment ou affirmation, selon le cas, du service légal de cet ordre de sommation, et de ce refus ou négligence, imposera: et à défaut de paiement de cette amende, il sera et pourra être loisible au président ou à tout membre de la dite corporation, de faire emprisonner cette personne dans la prison du district de Niagara: Pourvu toujours, que cet emprisonnement n'excédera pas trente jours en aucun cas; et si quelque personne juge ou affirme sciemment d'une manière contraire à la vérité, elle sera considérée coupable de parjure volontaire et prémédité, et sera punie en conséquence, sur conviction devant aucune cour ayant juridiction pour cet objet.

Sommation des témoins, et prestation des serments.

Amende pour non comparution.

Emprisonnement.

Proviso.

Le faux serment sera considéré être parjure.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation de la dite ville, à quelque temps commode après le rapport des listes de cotisation comme susdit, de faire une taxe annuelle déclarant le montant dans la livre sur cette évaluation qui sera perçu et prélevé pour l'année dans laquelle la taxe sera faite, pourvu que cette taxe n'excède pas trois deniers dans la livre.

La corporation pourra faire une taxe annuelle.

Limitation de la taxe.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'entendre, sur un mémoire ou sur une requête, le cas ou les cas de la personne ou des personnes, qui, pendant l'année pour laquelle les répartitions susdites seront respectivement perçues, aura ou auront été cotisée ou cotisées pour quelque maison ou bâtisse, ou quelque partie d'icelle qui sera, durant le cours de l'année, demeurée vacante pendant plus de trois mois de calendrier de telle année, et aussi le cas ou les cas de la personne ou des personnes qui n'est ou ne sont pas cotisée ou cotisées par rapport à quelque propriété dans la dite ville, et qui, pour cause de maladie, de grande misère, ou pour quelqu'autre cause, est incapable ou sont incapables

La corporation aura le pouvoir dans certains cas de prendre sur les taxes pour accorder des secours.

incapables de payer quelque taxe imposée par le présent acte; et sur l'audition de ce cas ou de ces cas, il sera et pourra être loisible à la dite corporation de faire l'abandon, ou donner quittance du montant entier de cette répartition ou de ces répartitions.

Par qui ces taxes seront payées.

XXIX. Et qu'il soit statué, que tous propriétaires, locataires, et autres, qui auront à loyer des propriétés dans la dite ville, seront eux-mêmes, aussi bien que ceux qui occupent ces propriétés, passibles et responsables de la répartition ou cotisation susdite, et cette cotisation pourra être recouvrée du locataire ou occupant (s'il y en a) en premier lieu, et dans le cas où il n'y en aurait pas, alors du propriétaire par le collecteur ou les collecteurs de la dite ville, en vertu de quelque statut fait à cet effet par la dite corporation.

Les habitants du sexe masculin qui ne paieront pas plus d'un certain montant, seront sujets à une taxe par tête.

XXX. Et qu'il soit statué, que tout habitant du sexe masculin de l'âge de vingt-et-un ans et plus, et qui n'aura pas au-dessus de l'âge de soixante ans, et qui ne sera pas autrement taxé en vertu du présent acte, ou dont la cotisation n'excédera pas six schellings et trois deniers, et qui par les lois maintenant en force serait obligé à des journées de travail (*statute labour*) sera taxé et cotisé en la somme de deux schellings et six deniers par an, laquelle dite somme sera payée pour les usages publics en général de la dite ville, de la même manière que les autres taxes, prélèvements et cotisations sous l'autorité du présent acte; et il sera du devoir du collecteur ou des collecteurs de la ville de collecter et recevoir cette somme et ces sommes d'argent, et de la ou les payer de la même manière que les autres deniers qui seront perçus et prélevés sous l'autorité du présent acte.

Warrant pour percevoir les taxes qui sont dues depuis plus de quatorze jours.

XXXI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne taxée ou cotisée en la manière fixée par les présentes, refuse ou néglige de payer les répartitions ou cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de quatorze jours après que ces taxes seront dues et qu'elles auront été demandées par le collecteur de la ville, il sera et pourra être loisible au dit collecteur de s'adresser au président ou président actif de la corporation pour obtenir un warrant, ordonnant au grand connétable (*high bailiff*), ou à tout connétable de la dite ville, d'entrer dans la maison ou les maisons, ou autres habitations et propriétés de cette personne, et de faire la saisie, et de prendre possession de ses biens et effets, tant ceux qui sont dans le quartier dans lequel la propriété cotisée est située que ceux qui sont ailleurs, lequel warrant le président ou président actif de la dite corporation est par ces présentes autorisé à accorder, sur le certificat signé et assermenté par ce collecteur, que la demande de cette taxe a été faite, et que cette personne doit des arrérages au montant porté dans ce certificat; si cette taxe ou cotisation n'est pas payée dans les cinq jours qui suivront cette saisie, le dit collecteur est autorisé par les présentes à vendre par encan public, à l'endroit qui sera convenable, une partie des dits biens et effets suffisante pour payer les taxes et cotisations, ensemble et avec les frais et charges encourus

Vente de la propriété saisie.

encourus pour cette saisie et vente, et à rendre le surplus (s'il y en a) au propriétaire; et que dans les cas où quelque personne qui ne sera pas taxée par rapport à quelque propriété, mais qui sera sujette aux dispositions de la clause précédente du présent acte, néglige ou refuse de payer la taxe ou cotisation qui lui est imposée pendant l'espace de quatorze jours après que ces taxes seront dues et qu'elles auront été demandées par quelque collecteur de la dite ville, il sera et pourra être loisible au dit collecteur de s'adresser au président ou président actif de la dite corporation, et sur la preuve sous serment que cette personne doit des arrérages, et sur la demande qui aura été faite de cette taxe, et lorsqu'il ne sera pas trouvé chez cette personne des biens et effets pour payer ces taxes, il sera et pourra être loisible au président ou président actif, ou à tout autre membre de la dite corporation de faire emprisonner cette personne dans la prison commune du district de Niagara, jusqu'à ce que cette taxe soit payée: Pourvu toujours, que cet emprisonnement n'excède pas trente jours en aucun cas.

Manière de collecter la taxe de capitation.

Proviso.

XXXII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, tout possesseur, propriétaire, facteur ou agent, qui, de propos délibéré donnera un certificat ou quittance, qui contiendra une somme moindre que le loyer réellement payé ou payable pour la propriété y mentionnée ou à laquelle il est référé, et tout locataire qui présentera au cotiseur comme susdit, ou qui de quelque autre manière changera ou publiera un tel certificat ou quittance afin de se procurer une diminution sur telle répartition ou cotisation, seront passibles d'une pénalité n'excedant pas dix livres, laquelle sera recouvrée et employée de la même manière que les autres pénalités seront recouvrées et employées dans la dite ville pour transgression de quelqu'un des statuts ou des règlements d'icelle.

Pénalité contre ceux qui prétendent à un loyer moindre que celui qui est payé réellement.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où la personne qui sera répartie par rapport à quelque terrain vacant ou autre immeuble situé dans la ville, ne résidera pas dans la dite ville, et où les répartitions et cotisations payables par rapport à ce terrain vacant ou immeuble demeureront dues et non payées pendant l'espace de quatre années, et qu'il ne sera pas trouvé sur icelui terrain des meubles et effets à saisir, alors et dans ce cas il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'émaner un ordre au shérif du district de Niagara, lui enjoignant de vendre et de disposer de cette propriété par vente publique, ou d'autant d'icelle qu'il sera nécessaire pour le paiement de l'arrérage des taxes, ensemble et avec les frais encourus en raison de ce défaut, et le shérif est par ces présentes autorisé et requis de disposer de cette propriété, ainsi qu'il est ordonné, par ces présentes: Pourvu toujours, qu'aucune propriété ne sera vendue sans qu'il en ait d'abord donné avis dans deux papiers-nouvelles publiés dans le district de Niagara, pendant les trois mois qui précéderont immédiatement cette vente, et que tous propriétaires de biens-fonds vendus sous l'autorité du présent acte auront droit

Vente des immeubles pour arrérages de taxes.

Proviso: rédemption de la propriété saisie par le propriétaire.

droit de reprendre possession d'iceux dans l'espace des douze mois qui suivront cette vente, en par eux payant ou offrant à l'acquéreur le montant total du prix d'achat avec l'intérêt légal sur icelui, ensemble et avec les frais encourus à cause du défaut et en raison de la vente, avec une addition de cinq par cent sur le prix d'achat.

La corporation ne sera pas dissoute par le défaut de quelque élection.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait en aucun temps qu'une élection des membres de la dite corporation ne serait pas faite le jour où en vertu du présent acte elle aurait dû être faite, la dite corporation ne sera pas pour cette cause considérée être dissoute, mais il sera et pourra être loisible de faire quelque autre jour une élection des membres, en la manière qui aura été réglée par les lois et ordonnances de la dite corporation.

Les statuts imposant des pénalités seront publiés.

Les comptes seront publiés annuellement.

XXXV. Et qu'il soit statué, que toute règle ou règlement de la dite corporation pour la transgression duquel des pénalités sont imposées, avant qu'il ait effet, sera publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le district, et sera affiché dans quatre endroits publics dans chaque quartier de la dite ville; et il sera aussi publié de la même manière chaque année, un état de tous les deniers reçus au bureau du trésorier, et le montant dépensé, et pour quel objet.

Manière d'exiger le paiement des pénalités imposées par les statuts.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne enfreint les ordres ou règlements faits par la dite corporation sous l'autorité du présent acte, telle personne encourra, pour chaque telle offense, l'amende de la somme qui sera spécifiée dans tout ordre, règle ou règlement, avec les frais, qui seront recouverts par information devant la dite corporation, ou quelque membre ou quelques membres d'icelle, et seront prélevés sur les biens et effets du délinquant, et s'il n'y a pas de biens et effets, le délinquant pourra être emprisonné dans la prison commune du district de Niagara pendant un espace de temps, à la discrétion des membres de la dite corporation devant lesquels le délinquant aura été convaincu, qui ne sera pas de moins d'un jour et qui n'excédera pas trente jours; et aucune personne ne sera considérée comme témoin incompetent dans aucune information en vertu du présent acte, parcequ'elle est résidente dans la dite ville de Sainte Catherine. Pourvu toujours que l'information et plainte pour toute infraction à tout ordre ou règlement de la dite corporation, soient faites dans les quinze jours qui suivront immédiatement le temps auquel l'offense a été commise.

Les habitants de Niagara pourront être témoins.

Proviso.

Limitation des poursuites.

Application des pénalités.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités recouvrées en vertu des dispositions du présent acte, seront payées au bureau du trésorier pour les usages publics de la dite ville.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'action ou poursuite est intentée contre quelque personne ou quelques personnes, pour quelque matière ou chose faite sous l'autorité ou en vertu du présent acte, telle action ou poursuite sera intentée dans les six mois de calendrier qui suivront l'époque où le fait aura eu lieu, et pas après; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite, pourra ou pourront plaider dénégation générale seulement, et apporter le présent acte et la chose spécialement en cause en preuve lors de l'examen.

Protection des personnes agissant en vertu du présent acte.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que la dite corporation s'assemblera au moins deux fois chaque mois, pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel de ville quand cet édifice aura été construit; et jusqu'à ce que tel édifice convenable ait été érigé, la dite corporation fixera le lieu des assemblées de la dite corporation.

Assemblées de la corporation.

Lieu des assemblées.

XL. Et qu'il soit statué, que le shérif et le geolier du district de Niagara seront tenus, et ils sont par ces présentes autorisés et requis, de recevoir et de retenir sous leur garde, toutes personnes mises sous leur charge par la dite corporation ou quelque membre d'icelle, par l'autorité d'icelle.

Le shérif et le geolier détendront les personnes emprisonnées en vertu du présent acte.

XLI. Et qu'il soit statué, qu'excepté dans les sessions générales ou ajournées de quartier, les juges de paix du district de Niagara, en leur qualité de tels juges de paix, n'exerceront aucune juridiction sur les offenses commises dans la dite ville de Sainte Catherine; et que les membres du bureau de police seront, en vertu de leurs charges, juges de paix dans et pour la dite ville, et exerceront dans les limites de la dite ville, l'autorité maintenant donnée par la loi aux juges de paix: Pourvu toujours, que rien dans le présent acte ne sera censé donner aux membres du dit bureau de police, aucun droit ou autorité de siéger, agir, ou de s'entremettre en aucune manière, dans aucune cour de sessions générales ou ajournées de quartier; et qu'il sera et pourra être loisible à toute personne d'interjeter appel aux sessions générales de quartier, en la manière qu'il est maintenant pourvu par la loi, sur toute conviction par quelqu'un ou plusieurs des membres du dit bureau de police, quand cette conviction aura eu lieu dans l'exercice de leur devoir magistral, et à part de la mise en force de quelque statut ou règlement: Pourvu aussi, que si quelqu'action ou poursuite est intentée contre quelque membre du dit bureau de police, pour quelque matière ou chose faite par lui, en sa qualité de juge de paix comme susdit, il aura droit à, et recevra l'avis d'action qu'il est maintenant prescrit de donner aux juges de paix dans les autres cas.

Les juges du district n'auront pas de juridiction dans la ville, excepté dans certains cas.

Proviso: quant aux sessions de quartier.

Appel aux sessions de quartier.

Proviso: protection des membres de la corporation lorsqu'ils agissent comme magistrats.

XLII. Et qu'il soit statué, que la corporation de la dite ville de Sainte Catherine aura plein pouvoir et autorité, et elle est par ces présentes autorisée à faire l'emprunt d'une somme d'argent, n'excédant pas la somme de deux mille livres, pour construire

La corporation aura le pouvoir de faire un emprunt d'argent pour bâtir

un marché et un hôtel de ville.

Le lot pourra être hypothéqué en garantie pour cet emprunt.

La corporation peut former un fonds d'amortissement.

La corporation pourra contracter un autre emprunt pour améliorations.

Conservation du droit de représentation dans le conseil du district de Niagara.

construire un édifice bon et suffisant, en briques ou en pierres, pour servir de marché et d'hôtel de ville, sur quelque lot central et commode choisi et acheté par la dite corporation pour cet objet, avec des dimensions qu'il semblera expédient à la dite corporation; et la dite corporation est par les présentes autorisée à hypothéquer ou à donner comme garantie le dit lot, à toute personne qui voudra prêter la dite somme de deux mille livres, ou autant d'icelle, qu'il pourra être nécessaire, à la discrétion de la dite corporation, aux termes qui pourront être mutuellement convenus, et aussi d'assurer la dite somme sur le crédit des taxes et cotisations, qui seront perçues et collectées suivant les dispositions du présent acte, dans le but de s'assurer le remboursement d'icelles avec l'intérêt, cet intérêt ne devant pas excéder le taux de six par cent par année; et la corporation est par les présentes autorisée à prendre sur les rentes et profits qui proviendront ci-après du dit lot ou de quelque partie d'icelui, ainsi que sur les taxes et cotisations qui seront perçues et collectées de la manière ci-devant exprimée, tel montant qu'il semblera expédient à la dite corporation, dans le but de créer un fonds d'amortissement, pour le paiement de la dite somme de deux mille livres, ou d'aucune partie d'icelle, qui sera empruntée comme susdit, avec intérêt sur icelle, dans le temps qui semblera prudent et expédient à la dite corporation; et la dite corporation aura plein pouvoir et autorité, et elle est par ces présentes autorisée à se procurer au moyen d'un emprunt, toute somme d'argent n'excédant pas la somme de mille livres, pour des améliorations, selon que la dite corporation le jugera expédient, et la dite corporation est par ces présentes autorisée à s'assurer cet emprunt sur le crédit des taxes et cotisations qui seront perçues et collectées en vertu des dispositions du présent acte, pour le remboursement de la dite somme, avec l'intérêt légal sur icelle, en la manière que la dite corporation jugera à propos.

XLIII. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne privera ou ne sera censé priver les habitants qualifiés de la ville de Sainte-Catherine, de leur droit d'être représentés dans le conseil municipal du district de Niagara.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXIV.

Acte pour pourvoir à la perception des Arrérages de Taxes dûs dans le District de Johnstown, et pour d'autres fins.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il paraît, par la pétition du conseil municipal du district de Johnstown, que la manière vague dont les terres que l'on voulait cotiser ont été, en plusieurs cas, désignées dans les livres de cotisations des townships et de parties des townships qui constituent maintenant et constituaient ci-devant le dit district; et attendu que la description ambiguë que l'on a donnée, en plusieurs circonstances, des terres qui ont payé des taxes ou qui devaient en payer au trésorier de district, et d'autres causes, ont fait élever des doutes sur la question de savoir quelles terres dans les dits townships et parties de townships n'ont pas encore payé de taxes, ou n'ont pas encore été taxées dans les livres des cotisations de townships, et ont rendu probablement très-difficile la perception des taxes qui sont justement dues dans les dits townships et parties de townships: pour y remédier, qu'il soit donc statué, et il est en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que le trésorier du district de Johnstown soit et sera, par les présentes, requis de préparer une liste ou des listes entières et correctes, autant que cela pourra se faire d'après les livres et les documents qui sont dans son bureau, ou auxquels il peut avoir accès, et fournir toutes autres informations satisfaisantes qu'il pourra obtenir, de tous et chaque lot, partie de lot, lopin et morceau de terre dans les limites des différents townships ou parties de townships qui constituent

Préambule.

Le trésorier du district de Johnstown fera une liste de chaque lot ou lopin de terre, dans le dit district et dans les township qui

faisaient partie
du district,
avant le 19
Mars, 1814.

stituent maintenant le district de Johnstown, et dans les limites des townships et parties de townships qui constituaient le dit district de Johnstown avant le dix-neuvième jour du mois de Mars, dans l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent quarante-deux, et qui, à cette époque, formèrent respectivement partie des districts de Bathurst et Dalhousie, sur lesquels il pourra d'après tels livres, documents et informations constater que les taxes n'ont point été entièrement payées, et que les terres n'ont point été complètement taxées dans les livres de cotisations de township, et le montant dû sur chacune d'icelles respectivement, suivant les lois qui règlent les cotisations dans cette partie de la province du Canada ci-devant appelée Haut-Canada, jusqu'au trente-et-unième jour du mois de Décembre, dans l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent quarante-quatre, inclusivement, pour les dits townships et parties de townships qui constituent maintenant et forment le dit district de Johnstown, et jusqu'au dix-neuvième jour de Mars, dans l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent quarante-deux, pour les dits townships et parties de townships qui, à cette époque, faisaient parties des districts de Bathurst et de Dalhousie, respectivement, comme susdit.

Ces listes seront soumises à l'approbation des auditeurs du district de Johnstown, et seront publiées dans la Gazette du Canada, et dans un papier nouvelle du district, qui sera désigné par le conseil municipal.

II. Et qu'il soit statué, que les dites liste ou listes seront soumises à l'examen et approbation des auditeurs du dit district de Johnstown, et après avoir été examinées et approuvées par les dits auditeurs, le trésorier du district de Johnstown fera publier (avec un avis spécifiant le but de telle publication) une copie de telle liste ou listes, six fois différentes dans la gazette du Canada, et aussi six différentes fois dans tel papier-nouvelle publié dans le dit district de Johnstown, que le conseil municipal du dit district pourra ehoisir à cette fin; et dans le cas que le propriétaire ou les propriétaires, la personne ou personnes y intéressées, ou quelque personne en leur nom, n'auraient point payé, dans les six mois de calendrier que l'on comptera depuis la première publication de telle liste ou listes, au dit trésorier les taxes qui paraîtront dues sur chaque lot, partie de lot, lopin ou morceau de terre mentionnés dans la dite liste ou listes, ou qui n'auront pas produit au dit trésorier, un reçu ou reçus du paiement des dites taxes; ou qui n'auront point prouvé personnellement, ou autrement, au juge de la cour de district du dit district de Johnstown, que ces taxes ont été entièrement payées soit à l'ancien trésorier du dit district de Johnstown ou par cotisation chargée dans les livres de cotisations de township du township ou partie de township où la terre sera située, alors tel lot, partie de lot, lopin ou morceau de terre qui paraîtra chargé de telles taxes par les dites liste ou listes, sera affecté au paiement d'icelles ou d'aucune telle partie d'icelle qui, durant les dits six mois de calendrier, n'aura pas été payée, ou ne paraîtra pas au dit juge du district de Johnstown avoir été payée ou perçue comme susdit; et la perception des taxes qui resteront dues sera ci-après et pourra être exigée de la même manière et avec les mêmes procédures, par la même personne ou personnes que la perception de pareilles taxes imposées sur les terres se fait dans le Haut-Canada en vertu des lois
des

des cotisations qui y sont maintenant en force ou qui le pourront devenir; et que pour tout ce qui regarde les taxes spécifiées dans telle liste ou listes et chargées comme susdit, et pour la perception ou le paiement d'icelles, les dits townships et parties de townships qui formaient ci-devant partie du dit district de Johnstown, mais qui maintenant font partie des districts de Bathurst, et de Dalhousie, respectivement, comme susdit, seront considérés et regardés comme faisant partie du district de Johnstown.

III. Et qu'il soit statué, qu'en aucun temps après l'expiration des dits six mois de calendrier, et avant qu'une vente ait lieu de fait pour aucunes taxes qui paraîtront dues par les dites liste ou listes, et mises en compte, il sera et pourra néanmoins être loisible au dit juge ou greffier de la paix de certifier tout paiement ou contribution faite à compte des taxes ainsi chargées, et la personne en faveur de qui tel certificat aura été accordé, sur production d'icelui au shérif, (si le lot, partie de lot, morceau ou compeau de terre auquel il aura rapport a été annoncé en vente pour les dites taxes) il, en payant une proportion convenable des dépenses légales encourues par le dit shérif, obtiendra crédit de lui pour le montant de tel certificat sur le montant des taxes paraissant ainsi dues et mises en compte comme susdit; et le dit shérif, en faisant son retour au trésorier du district, lui délivrera tel certificat qu'il sera tenu d'entrer dans ses livres au crédit des taxes mises au compte comme susdit, contre tel lot, partie de lot, morceau ou compeau de terre auquel aura rapport tel certificat; et jusqu'à ce que tout lot, partie de lot, morceau ou compeau de terre imposé par les dites liste ou listes comme susdit ait été annoncé en vente pour telles taxes par le dit shérif, il sera loisible au dit juge ou au greffier de la paix d'accorder un semblable certificat pour aucun paiement ou contribution pour taxes comme susdit, et au trésorier du dit district de donner crédit pour le montant d'icelui à compte des taxes dues sur tel lot, partie de lot, morceau ou compeau de terre, lorsqu'il lui sera produit.

Paiement partiel des taxes dues.

IV. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent acte, le juge du district de Johnstown sera, et il est par les présentes, autorisé d'administrer au propriétaire ou propriétaires, ou toute autre personne qui viendra devant lui, tels serments qu'il jugera nécessaires pour constater les taxes dues ou payées sur aucun lot, partie de lot, lopins ou morceau de terre; et toute personne qui, malicieusement fera un faux serment, sera considérée coupable de parjure volontaire et sera sujette à accusation et punition en vertu des lois de cette province, comme dans les autres cas de parjure malicieux.

Le juge du district de Johnstown pourra administrer tels serments qu'il jugera nécessaires aux fins du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que les dépenses encourues à préparer et publier telles liste ou listes seront payées à même les deniers disponibles pour les besoins du district, et qui sont entre les mains du trésorier du district de Johnstown.

Les dépenses encourues à faire ces listes seront payées à même les fonds entre les mains du trésorier de district.

VI.

La portion des taxes applicable aux chemins et ponts dans les townships qui ci-devant faisaient partie du district de Johnstown, sera remise aux trésoriers des districts de Bathurst et de Dalhousie, respectivement.

VI. Et qu'il soit statué, que telle partie des revenus bruts provenant des taxes qui est applicable aux chemins et aux ponts dans les dits townships et parties de townships qui constituaient ci-devant une partie du dit district de Johnstown, mais qui, le dix-neuvième jour de Mars, dans l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent quarante-deux, formèrent partie des dits districts de Bathurst et Dalhousie, respectivement, sera transmise par le trésorier du dit district de Johnstown après qu'il l'aura reçue, au trésorier des districts de Bathurst et de Dalhousie, respectivement, dans la proportion due aux dits townships ou parties de townships dans chaque district ; et iceux seront employés dans chaque township ou partie de townships qui aura droit à ces deniers, de la même manière que le sont les deniers applicables aux ponts et chemins des dits townships ou partie de townships.

L'arpenteur général fera les listes des lots et morceaux de terre des townships mentionnés dans cette section.

VII. Et qu'il soit statué, que pour déterminer et percevoir d'une manière plus facile les taxes qui sont imposées sur les terres dans les dits townships et parties de townships qui font partie des townships de Bathurst et de Dalhousie, respectivement, c'est-à-dire, dans les townships de Marlborough et de North Gower, maintenant dans le district de Dalhousie, et telles parties des townships de Elmsley et Burgess qui font maintenant, avec le township de Montague, partie du district de Bathurst, l'arpenteur-général de la province du Canada, ou l'officier du gouvernement qui en remplira les devoirs, fera et certifiera, aussitôt que possible, des listes correctes des divers lots, parties de lots, lopins et morceaux de terre dans les dits townships et parties de townships, respectivement, mentionnés dans cette section, spécifiant les différents lots, parties de lots, lopins et morceaux de terre, et le nombre d'acres de chacun d'iceux, et désignant les divers lots, parties de lots, lopins et morceaux de terre qui ont été décrits pour obtenir les lettres patentes et les titres du gouvernement, à quelles personnes ils ont été accordés, spécifiant le nombre d'acres, et s'ils ont été désignés avant le dit dix-neuvième jour de Mars, dans l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent quarante-deux, et quand, si c'est depuis cette époque, et transmettra tous les ans de semblables listes des terres ainsi désignées, conformément aux lois des cotisations en force dans le Haut-Canada.

Les taxes des townships mentionnés dans la section précédente seront imposées sur chaque lot ou morceau de terre spécifié dans les dites listes.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que les taxes dans les townships et parties de townships mentionnés dans la section précédente, seront imposées et mises en compte par le trésorier des districts de Bathurst et de Dalhousie, respectivement, en conformité des lois de cotisations en force dans le Haut-Canada, pour chaque lot, partie de lot, lopins ou morceaux de terres spécifiés ou qui seront spécifiés dans les dites liste ou listes, tel que désignés pour obtenir les lettres patentes et titres du gouvernement comme susdit ; et telles taxes seront prélevées en la même manière qu'établie pour les autres cas, par les lois de cotisation en force dans le Haut-Canada : Pourvu toujours, que les taxes dans les townships et parties de townships dernièrement mentionnés, ne seront imposées pour les districts de Bathurst

et

et de Dalhousie, qu'à compter du dix-neuvième jour de Mars, dans l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent quarante-deux, sur les terres désignées avant cette date, pour obtenir les lettres patentes et titres du gouvernement, et sur les terres désignées depuis cette époque pour les mêmes fins, à compter du jour qu'elles auront ainsi été désignées.

IX. Et qu'il soit statué, que l'arpenteur-général de la province, ou la personne qui remplit maintenant ses devoirs ou qui les remplissait ci-devant, fera ou fera faire une carte ou des cartes montrant le cours de la rivière Rideau à travers les townships de Burgess et d'Elmsley, et la ligne de division des districts de Bathurst et Johnstown, respectivement, avec les lots, partie de lots, lopins et morceaux de terre qui avoisineront telle ligne, et le nombre d'acres de terre qui ne seront point couverts par les eaux, de chaque côté de la dite ligne, et qui feront partie de chaque lot de terre, partie de lot, lopins ou morceaux de terre qui seront coupés par la dite ligne, et s'ils ont été désignés ou non pour obtenir les lettres patentes ou titres du gouvernement, marquant de la lettre D les lots ainsi désignés; et il transmettra une copie de la dite carte ou cartes certifiée correcte, au trésorier du district de Johnstown, et une autre copie ainsi certifiée, au trésorier du district de Bathurst; lesquelles copies seront par les dits trésoriers, respectivement, filées et gardées parmi les documents de leurs bureaux, et les aideront à constater et tenir compte des taxes sur les terres qui avoisinent telle ligne de division dans les dits townships de Burgess et Elmsley, respectivement.

L'arpenteur général fera une carte désignant le cours du Rideau à travers Burgess et Elmsley, avec les autres descriptions mentionnées dans cette section.

X. Et vu que, dans les cédules ou listes qui ont été ci-devant transmises au trésorier du district de Johnstown, plusieurs lots de terre et parties de lots sont réunis et joints ensemble suivant les désignations faites pour obtenir les lettres patentes et titres du gouvernement, et que la totalité des terres est donnée en bloc, et qu'en conséquence, dans plusieurs cas, le trésorier du dit district est incapable de constater la quantité de terre dans chaque lot pris séparément aux fins d'établir la proportion des taxes qui doivent peser sur chacun d'eux: pour y remédier, qu'il soit statué, que sur la demande que fera le trésorier du dit district de Johnstown pour obtenir des informations sur la quantité de terre contenue dans aucun lot, nombre de lot, ou partie de lot, l'arpenteur-général, ou la personne qui remplissait ci-devant les devoirs de sa charge, fera et transmettra, fera faire et transmettre au dit trésorier des listes ou cédules certifiées, constatant la quantité de terre dans chaque lot ou partie de lot dont on désire telles informations, et le trésorier, dans ses comptes de taxes, se guidera sur les listes ou cédules qu'il aura reçues, ou quelqu'autre subséquentement amendées.

Sur informations demandées au sujet de la quantité de terre contenue dans chaque lot, etc., l'arpenteur général en fera faire des listes et cédules certifiées.

Temps fixé pour imposer les cotisations dans les districts de Johnstown, Bathurst et Dalhousie après le commencement de la présente année.

Comment les taxes seront payées dans certains cas.

XI. Et qu'il soit statué, que depuis et après le commencement de la présente année, les taxes ou cotisations, dans les dits districts de Johnstown, Bathurst et Dalhousie, dateront et commenceront au premier jour et finiront au dernier jour de chaque année de calendrier.

XII. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'aucunes taxes seront ci-après payées à aucun des trésoriers des dits districts de Johnstown, Bathurst et Dalhousie, respectivement, pour aucun lot, partie de lot, lopin ou morceau de terre, toutes les taxes qui seront dues jusqu'à la fin de l'année qui précédera les termes de paiement, ou si elles sont payées le dernier jour de l'année, jusqu'au jour du paiement inclusivement, seront pleinement et entièrement payées pour tel lot, partie de lot, lopin ou morceau de terre.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXV.

Acte pour autoriser la répartition et la perception des taxes dans le Township de Gloucester, pour l'année mil-huit-cent quarante-quatre.

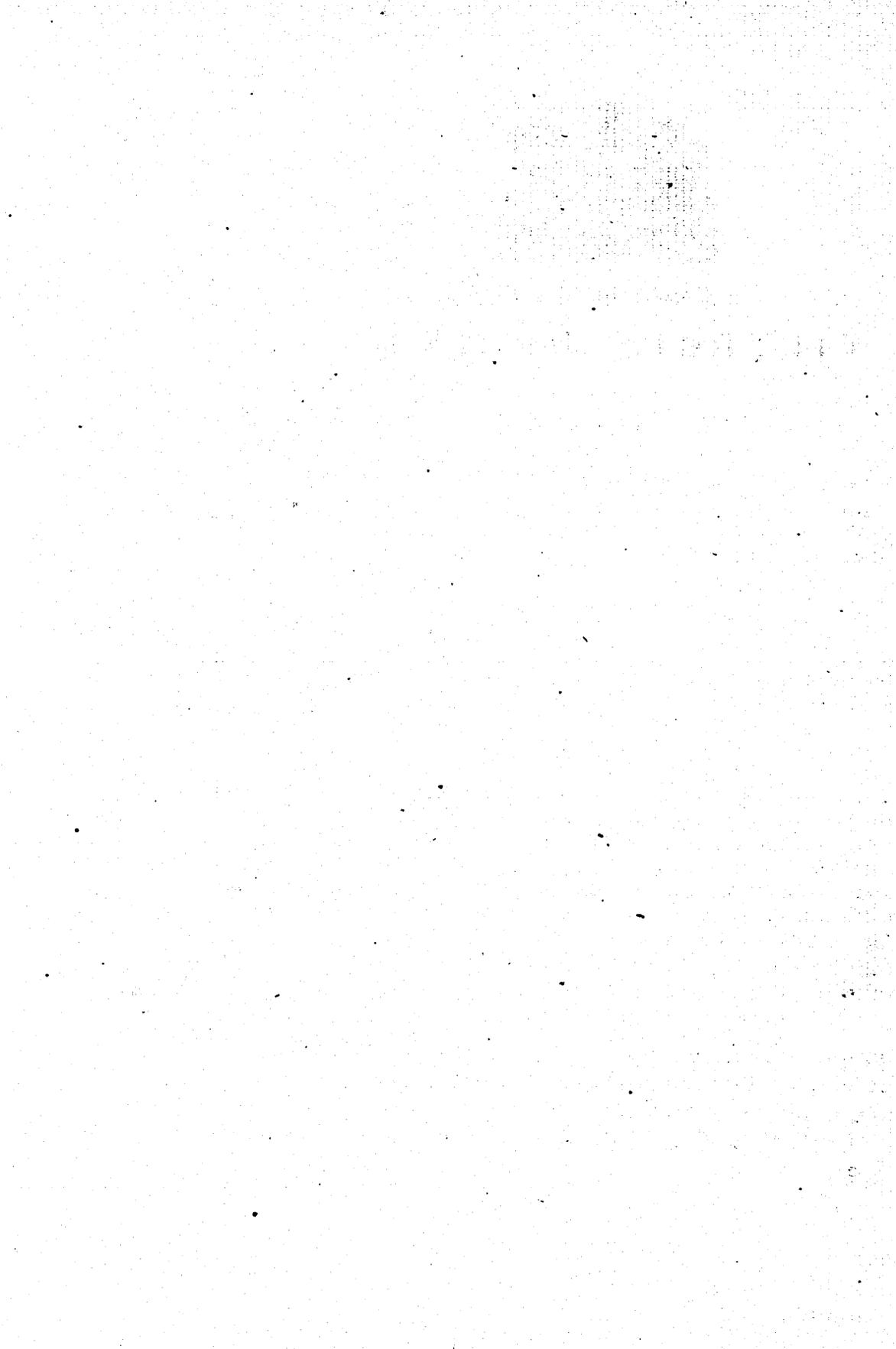
[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que par la pétition du conseil municipal du district de Dalhousie, il a été exposé que les taxes du township de Gloucester, dans le dit district, pour l'année mil-huit-cent quarante-quatre, n'ont pas été perçues en conséquence de l'inconduite de l'officier chargé de ce devoir; et attendu qu'il existe des doutes quant au pouvoir d'exiger en loi le paiement des dites taxes: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, qu'il sera loisible au cotiseur et au percepteur nommés pour le dit township, pour l'année mil-huit-cent quarante-cinq, de répartir et percevoir les taxes et cotisations qui étaient légalement dues pour l'année mil-huit-cent quarante-quatre.

Preamble.

Les taxes pour 1844, pourront être perçues dans Gloucester par les officiers nommés en 1845.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXVI.

Acte pour pourvoir plus efficacement à la construction de Glacis aux Chaussées de Moulins ou Ruisseaux, dans le District de Huron.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que divers propriétaires de chaussées de moulins dans le district de Huron, ne se sont pas conformés aux dispositions de l'acte de la législation du Haut-Canada, passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction des glacis des chaussées de moulins sur certaines rivières et ruisseaux en cette province* ; et attendu qu'il est expédient d'établir des dispositions plus efficaces pour faciliter le passage des radeaux, et permettre au poisson de remonter les rivières ou ruisseaux sur lesquels on a construit des chaussées dans le Haut-Canada : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que tout propriétaire ou possesseur de digue ou chaussée établie sur quelque rivière ou ruisseau dans le district de Huron dans le Haut-Canada, qui ne se sera pas conformé, avant la passation du présent acte, aux réquisitions de l'acte sus-relaté en premier lieu, sera tenu, le ou avant le premier jour de Juin qui suivra la passation du présent acte, si la digue ou chaussée a été construite avant la passation d'ice-lui, et lors de la construction de la dite digue ou chaussée, si elle a été construite après cette époque, de construire un glacis solide pour chaque digue ou chaussée, d'au moins vingt pieds de largeur, (si la digue ou chaussée est plus large, et sinon, de

Préambule.

Acte du H.
C., 9 Geo. IV.
c. 4, cité.

Propriétaires
ou possesseurs
de digues ou
chaussées en
dehors des
prescriptions
du présent acte,
construiront
des glacis de
certaines di-
mensions
avant le 1er
Juin, 1845.

Pénalité.

Comment recou-
vrée et ap-
pliquée.

la même largeur que la digue ou chaussée,) et d'au moins huit pieds de longueur pour chaque pied d'élévation de la dite digue ou chaussée, sous peine d'encourir une pénalité de cinq schellings courant, pour chaque jour pendant lequel il ne sera pas conformé aux réquisitions du présent acte; et la dite pénalité pourra être recouvrée devant deux juges de paix du district où l'offense aura été commise, sur le serment d'un témoin digne de foi; et à défaut de paiement, elle pourra être prélevée par la saisie et la vente des biens et effets du délinquant, en vertu d'un warrant sous le seing et sceau des dits juges de paix, ou de l'un d'eux; et moitié de la dite pénalité appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics de la dite province, et l'autre moitié au poursuivant.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXVII.

Acte pour rendre permanents deux certains Actes y mentionnés, qui
incorporent les Bureaux de Commerce de Montréal et de Québec.

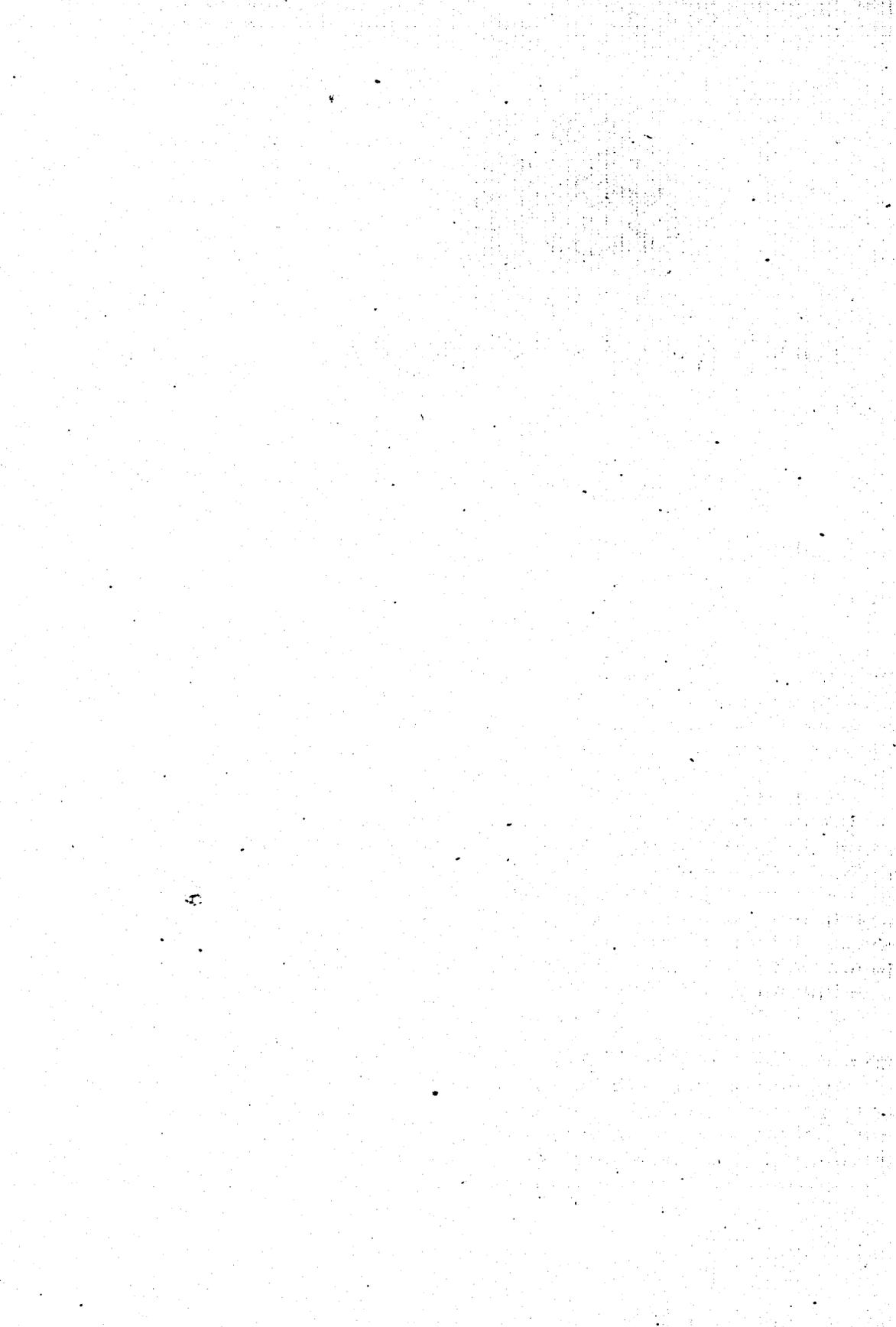
[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient de rendre permanents les bureaux de commerce établis respectivement dans les cités de Montréal et de Québec, lesquels sont maintenant incorporés par la loi : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que la vingt-sixième clause d'un acte du parlement de cette province, passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer le bureau de commerce de Montréal*, et la vingt-troisième clause d'un certain acte du dit parlement, passé dans la même année, intitulé : *Acte pour incorporer le bureau de commerce de Québec*, seront, et les dites clauses sont par le présent abrogées.

Préambule.

Clauses rendant : s dits actes temporaires abrogées.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. LXVIII.

Acte pour pourvoir à la distribution des Exemplaires Imprimés des Lois.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il existe des doutes sur la question de savoir jusqu'à quel point les lois du Haut et du Bas-Canada relatives à la conservation et à la distribution des actes imprimés de la législature de ces provinces, peuvent s'appliquer aux actes imprimés de la législature du Canada; et qu'il est expédient d'établir de meilleures dispositions pour la distribution des actes de la législature, et d'abroger à cette fin les actes ou lois qui peuvent maintenant être en force à l'égard de telle distribution: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par les présentes statué par la dite autorité, que l'acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la deuxième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé: *Acte qui rappelle un certain acte y mentionné, et qui pourvoit à une distribution plus certaine et plus expéditive des actes imprimés de la législature de cette province*; et la troisième section de l'acte de la dite législature passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté le roi George Trois, et intitulé: *Acte qui pourvoit à la publication de certaines lois, et à l'impression et distribution à certaines personnes, pour l'information publique, de toutes les lois qui ont été ou seront passées dans la législature de cette province, sous la présente constitution*; et la deuxième section de l'acte de la dite législature passé dans la quarante-troisième année du règne cité en dernier lieu, et intitulé: *Acte pour la plus ample publication de certains actes du parlement provincial*; et la troisième section de l'acte

Préambule.

Acte du B.
C. 2 Guil. IV.
chap. 33.

Section 3 de
l'acte du B.
C. 24 Geo. III,
chap. 1.

Section 2 de
l'acte du B.
C. 43 Geo. III,
chap. 4.

Section 3 de
l'acte du H.
C. 44 Geo. III.
chap. 5.

Les dits actes
et parties
d'actes sont
abrogés.

Proviso.

Le greffier du
conseil four-
nira des copies
certifiées des
actes à l'im-
primeur de Sa
Majesté.

L'imprimeur
de la reine se-
ra tenu de dis-
tribuer de la
manière la plus
économique,
les lois qu'il
aura imprimées.

A quelles per-
sonnes ces
lois seront
distribuées.

Proviso, quant
aux bills sanc-
tionnés avant
la fin de cha-
que session.

Le secrétaire
fournira à l'im-
primeur de la
reine, les listes

l'acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la quarante-quatrième année du règne cité en dernier lieu, et intitulé: *Acte pour promulguer les statuts provinciaux, et aussi pour abroger cette partie d'un acte passé dans la quarante-et-unième année du règne de Sa présente Majesté relativement à l'impression des journaux*; et telle partie de tout autre acte ou loi en force dans cette province, qui peut avoir rapport à la conservation ou à la distribution des actes imprimés de la législature, aux corps administratifs, et aux officiers et personnes qui ont droit d'en recevoir des exemplaires imprimés aux frais de la province, seront, et les dits actes ou dispositions de loi sont abrogés par le présent: Pourvu toujours, que l'abrogation des dits actes et parties d'actes ne sera pas censée renouveler aucun acte ou disposition abrogée par iceux.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du greffier du conseil législatif de fournir à l'imprimeur de Sa Majesté, une copie certifiée de tout et chaque acte du parlement provincial, aussitôt qu'il aura reçu la sanction royale, ou si le bill a été réservé aussitôt que la sanction royale qu'il aura reçue aura été proclamée dans cette province.

III. Et qu'il soit statué, que l'imprimeur de Sa Majesté, sera tenu de temps à autre, immédiatement après la clôture de chaque session du parlement provincial, ou aussitôt après qu'il sera possible, de transmettre par la voie de la poste ou autrement, et de la manière la plus économique, le nombre voulu d'exemplaires imprimés des actes de la législature de la dite province, dans la langue anglaise ou française, ou dans les deux langues, qu'il aura ainsi imprimés, aux frais publics, et de les fournir aux personnes ci-après désignées, savoir: aux membres des deux chambres de la législature, respectivement, tel nombre d'exemplaires qui pourra de temps à autre être fixé et déterminé par une résolution conjointe des deux chambres, ou à défaut de telle résolution, tel nombre d'exemplaires qui sera alors fixé par tout ordre du gouverneur en conseil, à tels départements publics, corps administratifs et officiers dans toute l'étendue de la province, qui seront spécifiés dans tout ordre qui pourra être émané à cet effet de temps à autre par le gouverneur en conseil: Pourvu néanmoins que si quelque bill ou bills reçoivent la sanction royale pendant ou avant la fin d'aucune session du parlement provincial, l'imprimeur de Sa Majesté, sur intimation à cet effet de la part du secrétaire provincial, sera tenu de faire distribuer de la même manière, et aux mêmes personnes, le nombre d'exemplaires prescrit plus haut, à l'égard de tout acte passé dans aucune session du parlement provincial; nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

IV. Et qu'il soit statué, que le secrétaire de la dite province sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la clôture de chaque session du parlement provincial, de transmettre à l'imprimeur de Sa Majesté, une liste de tous les départements publics, corps

corps administratifs et officiers auxquels les dits exemplaires devront être transmis comme susdit, et de lui donner copie de tous les ordres en conseil qui seront émanés en vertu des dispositions du présent acte.

nécessaires et les copies d'ordre en conseil.

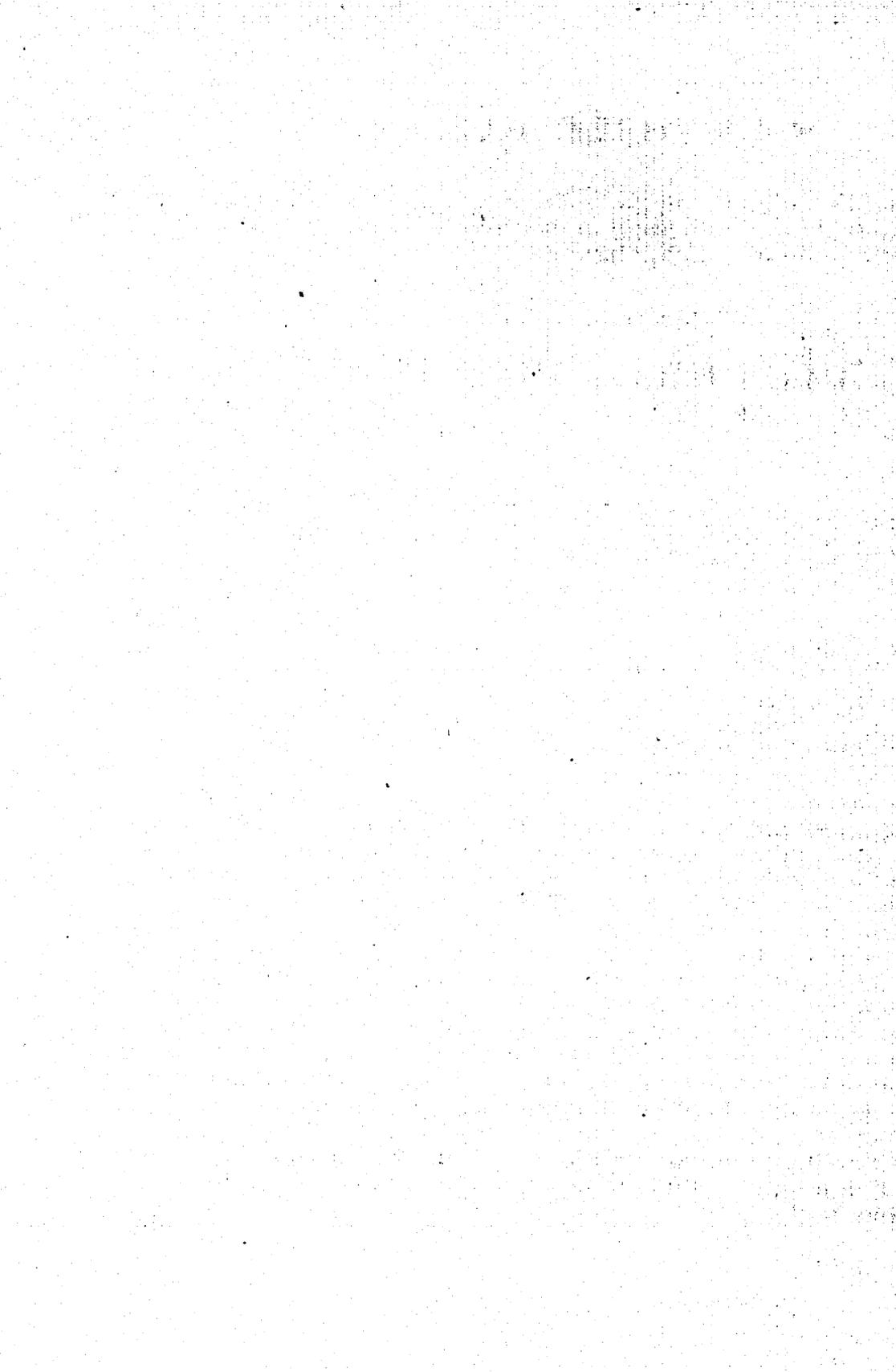
V. Et qu'il soit statué, que si, après la distribution des dits actes imprimés comme susdit, il en reste des exemplaires entre les mains de l'imprimeur de Sa Majesté, il pourra en livrer tel nombre d'exemplaires à toute personne ou personnes auxquelles il sera autorisé de les livrer par ordre du gouverneur, sur avis à cet effet du secrétaire de la province, ou aux membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative, sur l'ordre de l'orateur des dites chambres respectivement.

Disposition quant à la distribution des copies qui resteront en main.

VI. Et qu'il soit statué, que l'imprimeur de Sa Majesté sera tenu, avant l'ouverture de chaque session du parlement provincial, de faire un rapport en triplicata au gouverneur de la dite province, (lequel sera par lui soumis à chacune des autres branches de la législature, quinze jours après l'ouverture de chaque session), indiquant le nombre d'exemplaires des dits actes de chaque session qu'il a ainsi imprimés et distribués depuis la dernière session, les départements, corps administratifs, officiers et personnes auxquels ils ont été distribués, le nombre d'exemplaires livrés à chacun d'eux, et en vertu de quelle autorisation, et le nombre d'exemplaires des actes de chaque session restant alors entre ses mains; ensemble avec un compte détaillé des frais par lui encourus pour mettre le présent acte à effet, aux fins qu'il soit fait des dispositions pour pourvoir au paiement de ces frais, après que le dit compte aura été examiné et approuvé.

L'imprimeur de la reine donnera des comptes détaillés de ses procédés en vertu du présent acte, lesquels seront soumis à la législature.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXIX.

Acte pour pourvoir au paiement de certaines dépenses du Gouvernement Civil de cette Province, pour l'année mil-huit-cent quarante-cinq.

[29 Mars, 1845.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

ATTENDU qu'il appert par le message de son excellence le très-honorable Charles Theophilus, baron Metcalfe, de Fernhill, dans le comté de Berks, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du bain, l'un des membres du très-honorable conseil privé de Sa Majesté, gouverneur-général de cette province, en date du quatorzième jour de Mars, mil-huit-cent quarante-cinq, que la somme ci-après mentionnée sera requise pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil, pour l'année mil-huit-cent quarante-cinq, au paiement desquelles il n'est pas pourvu par la loi: qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que sur et à même les deniers non affectés formant partie du fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas deux cent trente-deux mille neuf cent vingt-cinq livres, quatorze schellings et huit deniers, courant, pour défrayer les dépenses du gouvernement civil de cette province, au paiement desquelles il n'est pas autrement pourvu par la loi, pour l'année finissant le trente-et-unième jour de Décembre, de l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-cinq.

Préambule.

Somme affectée au paiement des dépenses du gouvernement civil pour 1845.

II.

Clause de
comptabilité.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le temps d'alors, de l'emploi convenable des deniers affectés par les présentes, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera soumis
un compte détaillé de telle
dépense à l'assemblée légis-
lative.

III. Et qu'il soit statué, qu'un compte détaillé des deniers dépensés en vertu de l'autorité du présent acte, sera mis devant l'assemblée législative de cette province pendant les premiers quinze jours de la session du parlement provincial, suivant telle dépense.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . L X X .

Acte pour autoriser de mettre au compte du Fonds du Revenu Consolidé de la Province, certaines sommes de deniers y mentionnées avancées et employées pour défrayer certaines dépenses nécessaires et indispensables du Gouvernement pour les années mil-huit-cent quarante-trois, et mil-huit-cent quarante-quatre, pour lesquelles il n'y avait pas d'autres dispositions.

[29 Mars, 1845.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

ATTENDU que par un acte passé dans la sixième année du règne de Votre Majesté, chapitre neuf, intitulé : *Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent afin de payer certaines dépenses indispensables du gouvernement civil durant les périodes de temps y mentionnées*, la somme de vingt-sept mille sept cent soixante et dix-sept livres, quinze schellings et six deniers courant, a été mise à la disposition de Votre Majesté pour défrayer les dépenses nécessaires et indispensables du gouvernement civil depuis le premier jour de Janvier, mil-huit-cent quarante-trois, jusqu'au trente-et-un Mars de la même année, dont il devait être rendu compte à la session du parlement provincial, suivant l'emploi d'icelle ; et attendu aussi que conformément à une adresse de vos très-fidèles et loyaux sujets, les communes de cette province assemblées en parlement provincial, au gouverneur-général de Votre Majesté pour la province, en date du quatrième jour de Décembre, mil-huit-cent quarante-trois, les sommes ultérieures de cinquante sept mille six cent quatre-vingt livres, quatorze schellings et onze deniers courant, et celle de quatorze cent sept livres, dix-sept schellings et neuf deniers sterling (égale à quinze cent soixante-et-quatre livres, six schellings et quatre deniers courant,) lesquelles sommes formant ensemble celle de quatre-vingt sept mille vingt-deux livres, seize schellings et neuf deniers

Préambule.

£27,777 15s.
6d.

£57,680 14s.
11d.

£1,564 6s. 4d.

Total £87,022
16s. 9d. chargé au compte du fonds du revenu consolidé.

deniers courant, avaient été mises à la disposition du gouvernement de Votre Majesté, pour mettre Votre Majesté en état de défrayer les dépenses nécessaires et indispensables du gouvernement de la province pour la dite année mil-huit-cent quarante-trois, auxquelles il n'était pas autrement pourvu, et dont il devait être rendu un compte détaillé à la session suivante ; et attendu qu'un compte détaillé aux deux chambres du parlement provincial dans la présente session de l'emploi convenable pour les fins susdites, de la somme de soixante et dix-huit mille cinq cent vingt-six livres, dix-huit schellings et sept deniers courant, à même le montant susdit approprié en partie par le dit acte, et partie avancée en corformité à la susdite adresse, et laquelle somme dernièrement mentionnée il est expédient de rendre imputable sur le fonds du revenu consolidé de la province, et d'autoriser qu'elle puisse être mise au compte du dit fonds : en conséquence donc, nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les communes du Canada assemblées en parlement provincial, supplions très-humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que la dite somme de soixante et dix-huit mille cinq cent vingt-six livres, dix-huit schellings et sept deniers courant, et pas davantage, avancée tel que susdit comme aide à Sa Majesté pour défrayer les dépenses nécessaires et indispensables du gouvernement de la province pour l'année mil-huit-cent quarante-trois, auxquelles il n'était pas pourvu autrement, et pour lesquelles il a été rendu un compte comme susdit, sera, et la dite somme est par les présentes déclarée imputable sur tous deniers non appropriés appartenant au fonds du revenu consolidé de la province, qui pourront ci-devant avoir été ou qui viendront ci-après en la possession du receveur-général de la province, et pourra en conséquence être mise au compte des dits deniers, et que le montant de la différence entre la dite somme ainsi dépensée, employée et dont il a été rendu compte, et celle mise à la disposition du gouvernement de Sa Majesté dans cette province, partie en vertu du dit acte et partie en vertu de la dite adresse, pour les fins susdites, sera et restera à la disposition future du gouvernement provincial pour les usages publics de la province, comme partie du fonds du revenu consolidé d'icelle non appropriée.

Diverses sommes dépensées sous la responsabilité du gouvernement provincial, mises au

II. Et attendu aussi que diverses sommes ont été avancées à même les deniers non appropriés entres les mains du receveur-général de la province, et employées et payées sous la responsabilité du gouvernement exécutif de Sa Majesté dans cette province pendant l'année mil-huit-cent quarante-quatre, pour défrayer en partie les dépenses nécessaires et indispensables de la province pour la dite année, auxquelles

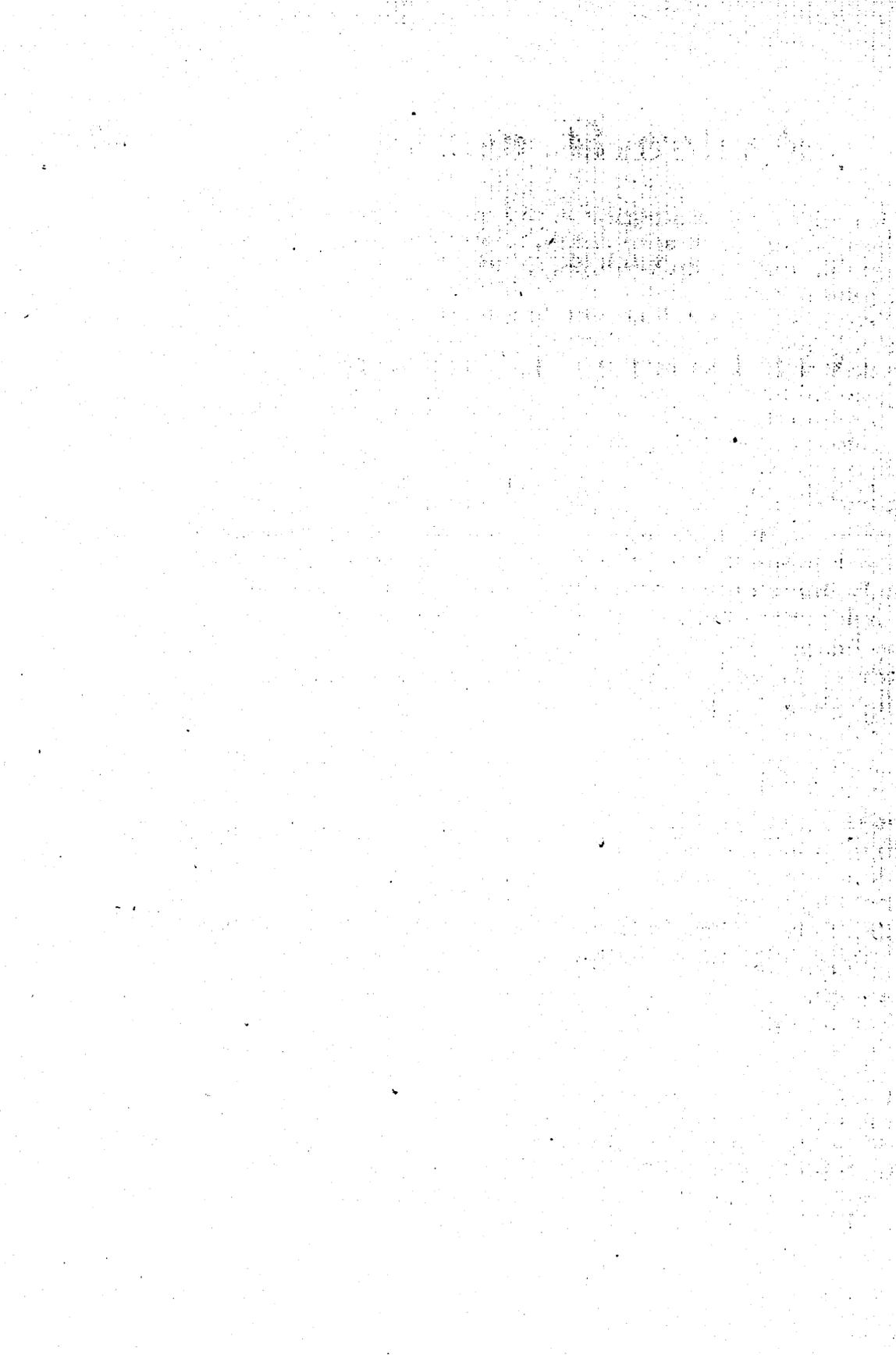
auxquelles il n'était pas pourvu autrement, et pour lesquelles sommes un compte a aussi été rendu pendant la présente session, et reconnu et approuvé au montant de trente sept mille cinq cent dix-sept livres, dix-huit schellings courant, et duquel montant fait partie la somme de vingt-et-un mille huit cent soixante et quatre livres, douze schellings et sept deniers, restée pour rencontrer les dépenses nécessaires et indispensables du gouvernement de la province depuis le premier jour de Janvier jusqu'au trente-et-un Mars, mil-huit-cent quarante-quatre, et incluse dans l'adresse susdite au gouverneur-général du quatre Décembre, mil-huit-cent quarante-trois, et lequel montant de trente-sept mille cinq cent dix-sept livres et dix-huit schellings, il est de la même manière expédient de rendre imputable sur le fonds du revenu consolidé de la province, et d'autoriser comme susdit qu'il puisse être mis au compte du dit fonds : qu'il soit donc statué, que la dite somme de trente-sept mille cinq cent dix-sept livres et dix-huit schellings courant, avancée, employée et payée comme susdit à même les deniers non appropriés entre les mains du receveur-général pendant l'année mil-huit-cent quarante-quatre, pour défrayer en partie les dépenses ordinaires nécessaires et indispensables du gouvernement de cette province pour la dite année, auxquelles il n'était pas pourvu autrement, est par les présentes rendu imputable sur les deniers non appropriés appartenant au fonds du revenu consolidé de la province qui pourront avoir été ou se trouveront ci-après entre les mains du receveur-général susdit, et sera en conséquence de la même manière mise au compte du dit revenu.

compte du
fonds du reve-
nu consolidé.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le temps d'alors, de l'emploi convenable des deniers affectés par les présentes, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Clause de
comptabilité.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXI.

Acte pour autoriser de mettre au compte du Fonds du Revenu Consolidé de la Province, une certaine somme d'argent y mentionnée avancée à même le Trésor d'icelle par le Gouvernement Exécutif de la dite Province, sans l'autorité du Parlement Provincial, pour défrayer pendant une période spécifiée en icelui certaines dépenses nécessaires et indispensables du Gouvernement Civil de la Province et pour les Travaux Publics en icelle, et comportant une indemnité en faveur de toutes les personnes concernées en icelles dépenses.

[29 Mars, 1845.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE,

ATTENDU que diverses sommes considérables des deniers publics ont été avancées par le gouvernement exécutif de Votre Majesté dans cette province, à même le trésor d'icelle, pendant l'année mil-huit-cent quarante-et-un, et à diverses époques depuis, jusqu'à l'année mil-huit-cent quarante-trois, inclusivement, pour le service de Votre Majesté en cette province, et pour divers travaux publics en icelle sans l'autorisation du parlement provincial, montant en total, ainsi qu'appert par les comptes publics soumis à icelui pendant la session actuelle et les deux sessions précédentes, à la somme de quarante-trois mille deux-cent sept livres, seize schellings et cinq deniers courant, pour laquelle, d'après la loi, le gouvernement exécutif susdit de Votre Majesté requiert une appropriation ; et attendu qu'après examen l'on a trouvé que ces avances ont été dûment faites et employées pour certaines dépenses nécessaires et indispensables du gouvernement civil et des travaux publics de Votre Majesté en cette Province, et qu'il est à propos et qu'il convient qu'il soit passé un acte d'appropriation pour autoriser de mettre au compte du fonds du revenu consolidé le montant ainsi dépensé, et d'indemnité en faveur

Préambule.

£43,207 16s.
5d.

veur de toutes les personnes qui peuvent y avoir concouru, soit en avisant les dites avances, et dépenses de deniers, soit en les faisant sans l'autorité d'un acte du parlement provincial : qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que la dite somme de quarante trois mille deux cent sept livres, seize schellings et cinq deniers courant, avancée à même le trésor sans l'autorité du parlement provincial, pendant et depuis l'année mil-huit-cent quarante-et-un, jusqu'à l'année mil-huit-cent quarante-trois, inclusivement, et employée et dépensée par le gouvernement exécutif de cette province pour les diverses fins et aux époques mentionnées dans les cédules, telles que prises des comptes publics soumis aux deux chambres de la législature provinciale et annexées au présent acte, pour les diverses dépenses nécessaires et indispensables du gouvernement civil de Sa Majesté et des travaux publics en icelle, sera et pourra par les présentes être mise au compte du fonds du revenu consolidé de la province, et sera en conséquence pris à même les deniers non appropriés de ce fonds qui pourront avoir été, ou qui sont maintenant, ou qui pourront être ci-après entre les mains du receveur-général d'icelle, et que toute et chaque personne ou personnes qui pourront y avoir concouru, soit en avisant les dites avances ou dépenses de deniers, soit en les faisant pour les fins susdites, seront et elles sont par les présentes respectivement pour toujours ci-après déchargées et exonérées de toute responsabilité à cet égard.

La dite somme pourra être émise au compte du fonds du revenu consolidé.

Acte d'indemnité en faveur de certaines personnes.

Clause de comptabilité.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de l'emploi convenable des deniers affectés par les présentes, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

CÉDULE, No. 1.

B. No. 18.

ETAT des warrants adressés au receveur-général de la province du Canada, pour paiement de certains dépenses indispensables du gouvernement pour les années mil-huit-cent quarante et mil-huit-cent quarante-et-un, pour lesquels une appropriation est requise.

NOMS.	SERVICE.	Montant Serling.		
		£	s.	d.
S. B. Harrison,.....	Salaire comme ci-devant secrétaire privé du lieutenant-gouverneur de la ci-devant province du Haut-Canada, depuis le 1er Janvier au 9 Février, 1841, à £187 4s. par année.....	20	10	3
Do.	Réparations et dépenses contingentes de la maison du gouvernement à Toronto, au 31 Décembre, 1840.....	33	19	4
R. A. Tucker,.....	Dépenses contingentes comme registrateur de la ci-devant province du Haut-Canada, du 17 Octobre au 31 Décembre, 1840.....	1	10	1
W. H. Lee,.....	Salaire comme remplissant les fonctions de greffier du conseil exécutif depuis le 1er Janvier au 9 Février, 1841, à £50 par année.....	5	9	7
Richard Bullock,....	Balance des dépenses contingentes de son bureau d'adjudant général des milices pour l'année finissant le 31 Décembre, 1840.....	3	0	7
William M. Steers,...	Salaire comme clerc dans le bureau de do. depuis le 10 Février au 31 Décembre, 1841, à £153.....	136	4	8
Sir A. N. McNab,....	Montant de son compte comme conseil de la reine aux assises des districts de l'Ouest, London, et Niagara dans l'année 1839.....£25 4s.			
J. S. Cartwright,....	Montant de do. comme do. aux assises d'automne pour l'année, 1840, au district de Johnstown.....£21 3s.	46	7	0
Robert Stanton,....	Balance de son compte contingent pour impressions faites pour le gouvernement jusqu'au 31 Décembre, 1841.....	632	18	1
C. C. Small,.....	Dépenses contingentes de l'aile est des bâtisses publiques à Toronto, du 16 Mai au 31 Décembre, 1841.....	105	19	9
R. S. Jameson,.....	A compte des dépenses de l'asile temporaire pour les lunatics à Toronto.....	450	0	0
Fisher et Kemble,...	Balance de leur compte pour impression des ordonnances du ci-devant conseil spécial.....	583	9	5
James Fitzgibbon,...	A compte des dépenses contingentes du conseil législatif, £2,414 2s 10d			
Do.	Pour le mettre en état de payer diverses personnes employées à transcrire les actes de la dernière session du parlement provincial pour les transmettre au secrétaire d'état.....£143 8s. 9d.	2557	11	7
W. B. Lindsay,.....	A compte des contingents de la chambre d'assemblée.....	9957	6	0
Joseph Bouchette,....	Etant pour le mettre en état de payer pour les services extra rendus par lui-même et autres depuis le 1er Octobre, 1840, au 31 Mars, 1841.....	256	18	9
	Total sterling.....	£	14811	5 1
	Courant.....	£	16456	19 0

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,
Kingston, 23 Septembre, 1843.

CÉDULE

CÉDULE, No. 2.

D.

ÉTAT des warrants adressés au receveur-général de la province du Canada, pour les services ci-dessous mentionnés, pendant l'année 1842, pour lesquels une appropriation est requise.

NOMS.	SERVICE.	Montant.			Total Sterling.		
		£	s.	d.	£	s.	d.
Robert Murray,.....	Député surintendant de l'éducation pour salaire d'un clerc temporaire du 14 Juin au 30 Septembre, 1842, à £157 10s. par année.....	47	0	8
R. S. Jameson,.....	Pour contingent comme surintendant de l'éducation jus- qu'au 26 Janvier, 1843,.....	142	1	1
A. W. Cochran.....	Commissaire de l'enquête de Gaspé.....	90	0	0			
Do.....	Do balance de contingents.....	11	5	2			
Do.....	Do rémunération.....	112	10	0			
P. B. Dumoulin,.....	Do do.....	112	10	0			
J. E. Turcotte.....	Traduction des actes de la dernière session.....				326	5	2
T. A. Begly,.....	Pour défrayer les dépenses de la commission pour inondations.....				90	0	0
Major F. Richardson,	Encouragement pour son ouvrage sur la guerre de 1812.....				71	2	0
J. Crémazie,.....	Do pour ouvrage sur le droit criminel.....				225	0	0
					225	0	0
					1126	8	10
					Egal en courant à.....	£	1251 12 0½

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, KINGSTON, 1843.

CÉDULE, No. 3.

ÉTAT du montant dépensé par le bureau des travaux publics dans la province du Canada, sans l'autorité du parlement, et pour lequel une appropriation est requise.

NOMS DES TRAVAUX.				Courant.		
				£	s.	d.
Chemin de Toronto et Sanguine.....	Dépensé en 1842.....			436	8	6
Chemin de Tecumseh.....	do 1841.....	300	0	0		
Do do.....	do 1842.....	707	3	3		
Pont de Paris.....	do 1841.....	75	0	0	1007	3
Do.....	do 1842.....	238	16	9		
Pont de la Rivière à Delisle.....	do 1841.....				313	16
Do de Gananoque.....	do 1842.....				113	8
Do de Bayonne.....	do do.....				997	19
Chemin de Rouge Hill.....	do do.....				986	15
Phare de la Presqu'île.....	do do.....				97	0
Do de Gull Island.....	do do.....				24	7
Chemin de Queenston et Grimsbay.....	do do.....				522	19
Canal de Chambly.....	do do.....				2613	16
Pont du Cap Rouge.....	do do.....				7812	2
					17	19
					17	19
					14943	17
					3	

Total dépensé pour travaux publics pendant les années 1841-2 et pour lequel il n'y a pas de dispositions..... Courant..... £ 14943 17 3

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, KINGSTON, 1843.

CÉDULE,

CÉDULE, No. 4.

ETAT du montant dépensé par le bureau des travaux publics dans la province du Canada, entre le 1 Janvier, 1843 et le 31 Janvier, 1844, sans l'autorité du parlement, et pour lequel une appropriation est requise.

	£	s.	d.
Canal de Chambly.....	6355	1	5
Pont de Chaudière.....	717	2	4
Do de Bayonne.....	150	0	0
Rapides Ste. Anne.....	3333	4	5
Courant.....	£10555	8	2

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,
Montréal, 1844.

RÉSUMÉ.

No. 1, Etat B. No. 18.....	£16456	19	0
Do. No. 2.....	1251	12	0½
No. 3.....	14943	17	3
No. 4.....	10555	8	2
Courant.....	£43207	16	5½

MONTRÉAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. LXXII.

Acte pour pourvoir au paiement des Réclamations provenant de la Rébellion et de l'Invasion dans le Haut-Canada, et pour approprier les droits sur les Licences d'Auberges à des usages locaux.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir aux moyens de payer les sommes qui seront allouées par les commissaires qui pourront être nommés en vertu de l'autorité de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour constater toutes justes réclamations provenant de la rébellion et des invasions récentes en cette province, et pourvoir à leur paiement*, aux porteurs de réclamations en vertu du dit acte, tel qu'étendu par l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender et étendre les dispositions d'un acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, intitulé : " Acte pour s'assurer, et pourvoir au paiement de toutes justes réclamations provenant des dernières rébellion et invasions en cette province "* : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'émettre des débentures dont le montant total ne sera pas de plus de quarante mille livres, cours actuel, adressées aux porteurs de réclamations auxquels des sommes seront allouées en vertu des dispositions des actes ci-dessus mentionnés, et à chacun d'eux pour les sommes qui leur auront été accordées respectivement ; et telles débentures seront émises sous telle forme

Préambule.

Acte du H. C.
3 Vict. ch. 76,
cité.

Acte du Canada,
4 et 5 Vict.
ch. 39, cité.

Le gouverneur
en conseil au-
torisé à émettre
des débentures
jusqu'à un cer-
tain montant
déterminé en
faveur des por-

teurs de réclama-
tions en ver-
tu des dits
actes.

forme, et seront signées et attestées par tels officiers et de telle manière qu'il sera ordonné par le gouverneur en conseil, et porteront intérêt payable semi-annuellement depuis leur date, et seront payables ainsi que les intérêts sur icelles à même les fonds créés ci-après pour cet objet et nul autre; et les échéances des dites débentures respectivement seront fixées à telles époques que le gouverneur croira le plus avantageux pour le bien public, ou à toute autre date avant les dites époques, sur tel avis qui sera exprimé aux dites débentures respectivement; après lequel temps, ou après telle époque fixée pour leur paiement, si tel avis n'a pas été donné, les intérêts cesseront de courir: Pourvu toujours, qu'il ne sera émis aucune débenture jusqu'à ce que le montant total des sommes allouées aux dits réclamants soit constaté; et si tel montant excède la dite somme de quarante mille livres, alors la dite somme sera répartie entre les réclamants, en proportion des sommes à eux allouées respectivement.

Proviso: dans
le cas où le
montant des
sommes, al-
louées excé-
derait la dite
somme.

Dispositions de
l'acte du H. C.
7 Guil. IV. ch.
14, étendues
aux débentures
émises en
vertu du pré-
sent acte.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans le septième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour suppléer à certaines formules de dispositions communément employées au moyen d'une loi générale qui aurait pour effet de rendre les dites formules de dispositions inutiles dans les lois à être passées à l'avenir*, qui se rapportent à la punition des personnes qui contrefont ou forgent des débentures, ou émettent aucunes telles débentures forgées ou contrefaites, ou en font usage, et en général toutes les dispositions du dit acte relatives aux débentures qui ne sont pas incompatibles avec les autres dispositions du présent acte, seront et sont par les présentes étendues aux débentures dont l'émission aura lieu en vertu de l'autorité des présentes.

Les deniers
provenant des
licences d'au-
berges seront
appropriés à
des fins munici-
pales.

III. Et qu'il soit statué, que les deniers provenant des droits sur les licences pour tenir des maisons d'entretien public, accordées après la passation du présent acte, seront, tant dans le Haut-Canada que dans le Bas-Canada, appropriés aux usages et pour les fins des districts ou autres divisions municipales de cette province où ils auront été prélevés, et seront en conséquence payés entre les mains de leurs trésoriers, et tel paiement pourra être fait soit directement par l'inspecteur du district, ou par l'intermédiaire du receveur-général ou de tout autre officier public qu'il appartiendra; selon qu'il sera de temps à autre prescrit à ce sujet par le gouverneur en conseil.

Mais tels de-
niers prove-
nant du Haut-
Canada seront
payer les dé-
bentures émi-
ses en vertu du

IV. Pourvu toujours, que jusqu'à ce que les débentures à être émises en vertu du présent acte et tout intérêt sur icelles, soient complètement soldées, les deniers provenant des droits sur telles licences dans le Haut-Canada seront payés entre les mains du receveur-général, et seront employés par lui à former un fonds pour payer les dites débentures et le dit intérêt; et la dernière année où les dits deniers se-
ront

ront ainsi employés, (si la totalité n'est pas nécessaire) une somme proportionnelle sera ainsi employée sur les deniers provenant de chaque district, et la balance sera payée entre les mains du trésorier du district, pour les fins susdites.

présent acte, et les intérêts sur icelles jusqu'à remboursement complet des dites débentures et intérêts.

Il sera tenu des comptes séparés des deniers reçus et dépensés en vertu du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que le receveur-général tiendra des comptes séparés de tous les deniers payés et reçus par lui sous l'autorité du présent acte, et des débentures émises en vertu d'icelui, et des intérêts sur icelles, de manière à pouvoir toujours fournir un état des sommes dues, et de celles qui le deviendront pour faire face aux dites débentures et intérêt sur icelles, et le montant reçu pour le dit fonds.

Paiements à être faits par warrants.

VI. Et qu'il soit statué, que tous paiements qui seront faits par le receveur-général sous l'autorité du présent acte, seront effectués sur warrants signés du gouverneur, et émanés de la manière et en la forme ordinaires, et non autrement.

Clause de comptabilité.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable de tous deniers publics payés ou reçus sous l'autorité du présent acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'intermédiaire des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de la manière et en la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs l'ordonner; et un état d'iceux sera soumis à la législature provinciale à la session qui suivra immédiatement.

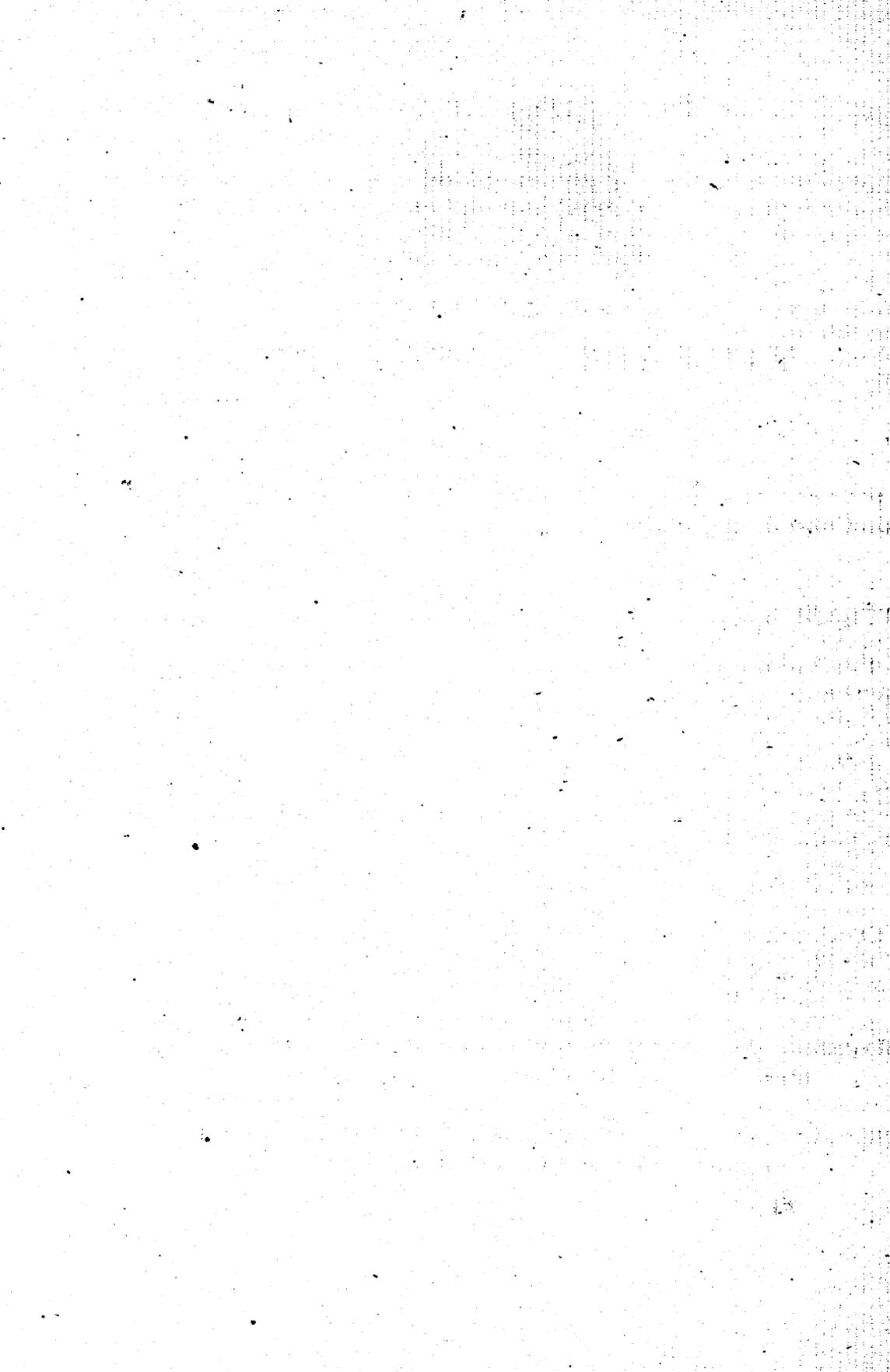
Les commissaires agissant en vertu des dits actes ne seront pas astreints aux règles de la preuve judiciaire.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les commissaires qui devront être nommés en vertu de l'autorité de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, ne seront pas tenus dans leurs enquêtes de se conformer aux règles strictes de la preuve judiciaire, mais pourront, s'ils le jugent à propos, examiner les réclamants eux-mêmes sous serment, et recevoir et admettre toute preuve et information écrite ou autre qu'ils croiront utile pour décider correctement du mérite des réclamations respectives produites devant eux suivant l'équité et bonne conscience, et conformément au véritable sens et intention des actes ci-dessus mentionnés et du présent acte.

Clause interprétative.

IX. Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur en conseil," contenus en cet acte, signifieront le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, agissant par et de l'avis du conseil exécutif d'icelle, et que les mots "Haut-Canada" signifieront toute la partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada, et les mots "Bas-Canada" signifieront toute la partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXIII.

Acte pour accorder une somme d'argent pour le Salaire de l'Orateur
du Conseil Législatif.

[29 Mars, 1845.]

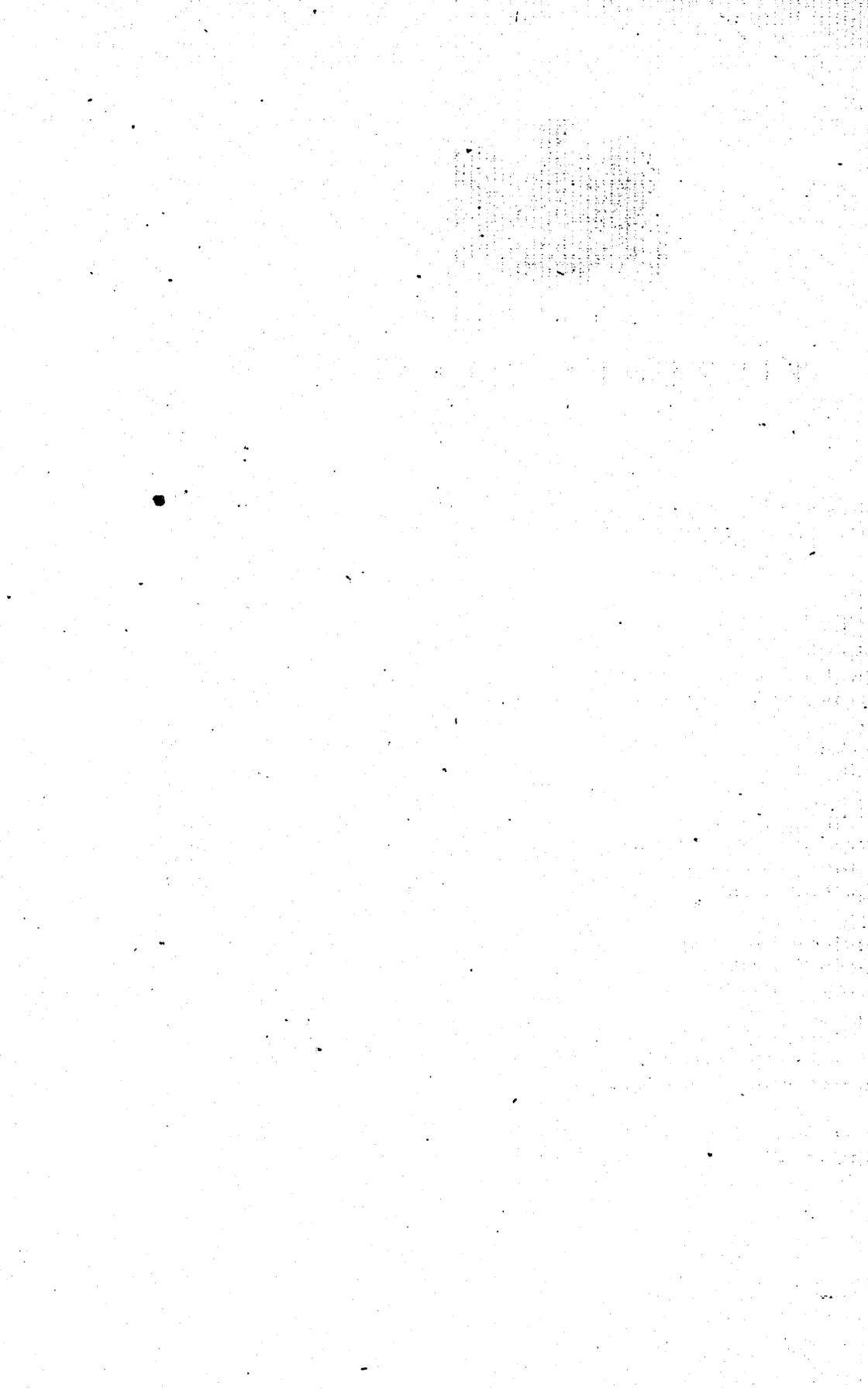
ATTENDU qu'il est expédient de faire des dispositions pour le paiement du salaire de l'Orateur du conseil législatif: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, qu'il sera accordé à Sa Majesté la somme de dix-huit cent quatre-vingt-seize livres quatorze schellings et neuf deniers courant, pour mettre Sa Majesté en état de former un salaire de mille livres par année à l'Orateur du conseil législatif, depuis la date de sa nomination, jusqu'au trente-et-un de Décembre, mil-huit-cent quarante-cinq.

Preamble.

£1000 par année accordés comme salaire.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de la dite somme de deniers par l'intermédiaire des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

MONTRÉAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGÉ DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . LXXIV.

Acte pour amender l'acte pour acheter les Actions que possèdent les Actionnaires privés dans le Canal de Welland.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que par un certain acte du parlement de cette province passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour révoquer un certain acte y mentionné, et faire des dispositions ultérieures pour mettre le gouvernement provincial en état d'acheter les actions que possèdent des individus dans le canal de Welland*, une somme de cent-dix-sept mille huit cents livres courant, avec intérêt sur icelle à compter du premier Janvier mil-huit-cent quarante-trois, a été mise au compte du fonds du revenu consolidé, et que l'émission de débentures à ce montant a été autorisé en faveur des actionnaires privés : et attendu que les actions dans la compagnie du dit canal de Welland étaient déclarées par l'acte d'incorporation être de la somme de douze livres dix schellings courant, et ont été émises à ce prix et valeur dans toutes les parties du continent où elles ont été prises ou souscrites ; et attendu qu'un certain nombre d'actions dans la dite compagnie ont été prises et souscrites en Angleterre, et que les souscripteurs ont payé en Angleterre pour chaque action la somme de onze livres cinq schellings argent sterling, et ont reçu de l'officier dûment autorisé à cet effet, un certificat déclarant qu'eux, les dits souscripteurs, avaient droit au nombre d'actions y mentionné, au taux de onze livres cinq schellings sterling par action ; et attendu que les diverses sommes ainsi payées par les souscripteurs en argent sterling et reçues par la compagnie du canal de Welland, se montaient à une somme plus considérable que celle de douze livres dix schellings courant par action, en autant que la compagnie du canal de Welland a profité du prix de l'échange, les souscripteurs payant le montant de onze livres cinq schellings sterling à Londres ; et attendu que la dite somme de cent dix-sept mille huit cents livres, accordée comme susdit, était destinée à rembourser aux actionnaires

Préambule.

7 Vict. ch. 34.

tionnaires privés le montant entier par eux avancé, et que des débentures ont été émises en conséquence en faveur des souscripteurs qui ont payé douze livres dix schellings courant par action, et que la somme accordée est insuffisante pour rembourser les souscripteurs qui ont payé onze livres cinq schellings sterling à Londres, et qu'il est équitable que tous tels souscripteurs soient payés en entier pour leurs actions respectives : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, qu'une somme ultérieure de deux mille sept-cent-soixante-et-dix-neuf livres, dix-huit schellings et neuf deniers, cours de cette province, avec intérêt sur icelle, à compter du premier Janvier mil-huit-cent quarante-trois, sera mise aux compte du fonds du revenu consolidé de cette province pour l'avantage des actionnaires privés du canal de Welland.

£2,779 18 9.
accordés aux
actionnaires du
canal de Welland
résidant
en Angleterre.

Le gouverneur
pourra émettre
des débentures.

Proviso : limi-
tant le montant.

Forme des
débentures.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner au receveur-général de cette province d'émettre des débentures en faveur des actionnaires privés de la compagnie du canal de Welland, qui ont souscrit et payé leurs actions en Angleterre comme susdit, pour telle somme en argent courant de la province qu'il faudra pour égaler celle de onze livres cinq schellings sterling par action : Pourvu toujours, que le montant entier pour lequel des débentures seront émises en vertu du présent acte ou de celui ci-dessus cité, n'excède pas en totalité les dites sommes respectives de cent-dix-sept mille huit cents livres, et de deux mille sept-cent-soixante-et-dix-neuf livres, dix-huit schellings et neuf deniers courant.

III. Et qu'il soit statué, que les débentures qui seront émises en vertu du présent acte et de celui ci-dessus cité, seront en la même forme, auront la même date, porteront le même intérêt, seront payables aux mêmes dates, et seront émises en faveur des mêmes personnes, et sujettes aux mêmes et à toutes les dispositions de la loi que requièrent, autorisent et imposent l'autorité de l'acte ci-dessus cité à l'égard de l'émission des débentures qu'il autorise.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXV.

Acte pour modifier et amender un Acte passé dans la Session tenue dans les quatrième et cinquième années du Règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour affecter certaines sommes d'argent à des améliorations publiques en cette province, et à d'autres objets y mentionnés.*

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que par un acte passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour affecter certaines sommes d'argent à des améliorations publiques en cette province, et à d'autres objets y mentionnés*, on avait l'intention d'approprier une somme de trente mille livres pour améliorer et achever le chemin principal du nord depuis le lac Ontario à Toronto, jusqu'au lac Huron, et certains chemins dans le district de *Simcoe* lequel est par erreur appelé dans le dit acte district de *Barrie*; et attendu qu'il est nécessaire d'amender la partie du dit acte qui a rapport à l'appropriation de la dite somme de trente mille livres : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblée en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que la dite somme de trente mille livres, ou telle partie d'icelle qui peut en être encore maintenant disponible, sera dépensée pour améliorer et achever le chemin principal du nord, depuis le lac Ontario à Toronto, jusqu'au lac Huron, en le continuant et le parachevant depuis l'extrémité de la partie déjà macadamisée par le district de *Home*, et y établir des barrières de péage et à en améliorer diverses parties de là à Penetanguishene, et le portage de *Cold Water*; et aussi à améliorer

Préambule.

Citation de
l'acte de la 4 et
5 Vict. ch. 28.

Manière dont
la dite somme
de £30,000 sera
employée.

liorer le chemin depuis *Bond Head* jusqu'à *Barrie* en courant la longue chaussée de terre ou de gravier, et à d'autres améliorations sur cette ligne de chemin, et à fossoyer, former et niveler cette partie du chemin de *Penetanguishene* depuis *Bradford*, à travers west *Gwillimbury* et *Ennisfil*, jusqu'à *Barrie*, dans le district de *Simcoe*, en telle manière que le bureau des travaux publics le jugera convenable.

Abrogation de
partie du dit
acte.

II. Et qu'il soit statué, que telle partie de la section de l'acte en partie ci-dessus citée qui a rapport à l'appropriation et emploi de la somme de trente mille livres pour améliorer les chemins dans le district de *Simcoe*, qui y est appelé le district de *Barrie*, et dans celui de *Home*, sera est elle est par les présentes abrogée.

Les deniers se-
ront dépensés
par le bureau
des travaux
publics.

III. Et qu'il soit statué, que les deniers qui seront employés en vertu du présent acte, le seront sous la direction du bureau des travaux publics, et qu'il sera rendu compte de leur emploi convenable de la même manière que des autres deniers dépensés sous la direction du dit bureau.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXVI.

Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal, pour autoriser les Commissaires à emprunter une nouvelle somme d'argent à cette fin, pour consolider les lois maintenant en force y relatives, et pour d'autres fins y mentionnées.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est nécessaire et expédient de consolider les divers actes et ordonnances maintenant en force, en vertu desquels les commissaires pour l'amélioration et l'agrandissement du havre de Montréal, exercent leurs pouvoirs et autorité; et d'autoriser l'emprunt d'une autre somme d'argent à des conditions plus favorables que celles de l'emprunt actuel, afin de continuer et faire les améliorations du dit havre: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par les présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, l'acte de la législature du Bas-Canada passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, intitulé: *Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du havre de Montréal*; et l'acte de la dite législature passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour autoriser les commissaires nommés sous l'autorité d'un certain acte passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé: "Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du havre de Montréal, à emprunter une somme ultérieure d'argent, et pour d'autres fins y mentionnées"*; et l'acte

Préambule.

Les lois précédentes abrogées.

10 et 11 Geo. IV. ch. 28.
1 Guil. IV. ch. 11.

- l'acte de la dite législature passé dans la seconde année du même règne, intitulé : *Acte pour autoriser les commissaires nommés sous l'autorité d'un certain acte y mentionné à faire l'emprunt d'une somme ultérieure d'argent pour être employée à l'amélioration et à l'agrandissement du havre de Montréal, et pour d'autres fins* ; et l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial pour les affaires de la dite province du Bas-Canada, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulée : *Ordonnance pour autoriser les commissaires nommés sous l'autorité d'un certain acte de la législature de cette province y mentionné, à faire l'emprunt d'une somme ultérieure d'argent pour être employée à l'amélioration et à l'agrandissement du havre de Montréal, et pour d'autres fins* ; et l'ordonnance des dits gouverneur et conseil spécial, passée dans la seconde année du règne de Sa présente Majesté, intitulée : *Ordonnance pour percevoir d'une manière plus facile et certaine les droits du havre de Montréal* ; et l'ordonnance des dits gouverneur et conseil spécial, passée dans la troisième année du règne de Sa présente Majesté, intitulée : *Ordonnance pour autoriser les commissaires pour l'amélioration et l'agrandissement du havre de Montréal, d'emprunter une somme additionnelle d'argent, et pour d'autres fins* ; et l'ordonnance des dits gouverneur et conseil spécial, passée dans la troisième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Ordonnance pour rendre permanente une certaine ordonnance y mentionnée, relativement à l'amélioration et à l'agrandissement du havre de Montréal* ; et l'ordonnance des dits gouverneur et conseil spécial, passée dans la quatrième année du règne de Sa présente Majesté, intitulée : *Ordonnance pour autoriser certaines autres améliorations dans le havre de Montréal, pour y établir de nouveaux droits de quaiage, pour autoriser les commissaires pour l'amélioration du dit havre à emprunter une somme d'argent additionnelle, et pour d'autres objets relatifs au dit havre, soient, et tous et chacun d'eux sont par le présent abrogés.*
- 2 Guil. IV. ch. 36.
1 Vict. ch. 23.
2 Vict. (3) ch. 62.
3 Vict. ch. 28.
3 Vict. ch. 29.
4 Vict. ch. 12.
- Les dits actes abrogés.

Les commissaires actuels demeureront en office jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

II. Et qu'il soit statué, que les commissaires nommés sous l'autorité et en vertu d'aucun des dits actes ou ordonnances mentionnés dans la section précédente du présent acte, et qui seront en charge lorsque le présent acte deviendra en force, continueront d'être et seront les commissaires aux fins de mettre le présent acte à effet, jusqu'à ce qu'ils soient, ou aucun d'eux soit, déplacés, et un autre ou d'autres nommés en sa ou leur lieu et place, comme il est ci-après prescrit.

Les commissaires ne seront pas déchargés des obligations contractées sous l'autorité des lois abrogées.

III. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne diminuera ni ne sera censé diminuer l'effet, ni rendre nul aucun contrat ou entreprise fait par les commissaires, ou dans lesquels ils seront partie, avec toute personne ou personnes quelconques sous l'autorité ou en vertu des dits ou de quelqu'un des dits actes ou ordonnances ci-dessus abrogés, ni décharger les dits commissaires des obligations qui leur sont imposées par les dits actes ou ordonnances abrogés ou aucun d'eux, pour aucune matière ou chose faite ou omise d'être faite pendant

la

la durée des dits actes ou ordonnances, ni les empêcher d'être dûment comptables pour tous les deniers par eux reçus sous l'autorité et en vertu des dits actes ou ordonnances abrogés, ou aucun d'eux, en la manière et forme prescrite par les dits actes et ordonnances abrogés.

IV. Et qu'il soit statué, que le cure-môle à vapeur mentionné dans un certain acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, intitulé: *Acte pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet de faire l'acquisition d'un cure-môle à vapeur*, sera, et il est par le présent avec son appareil et ses machines, et les bacs, barges à charrier et bateaux y appartenant, placé sous le seul contrôle, la régie et la garde des dits commissaires et leurs successeurs en charge, pour l'employer et le faire travailler dans le dit havre aussi longtemps, de telle manière, et à toutes fins que les dits commissaires et leurs successeurs croiront convenables.

Le cure-môle à vapeur sera sous le contrôle des commissaires.

10 et 11 Geo. IV. ch. 19.

V. Et qu'il soit statué, que le dit havre de Montréal, et l'espace qui sera et qui est par le présent déclaré être sous le contrôle et la régie des dits commissaires, et leurs successeurs en office, seront et sont par le présent déclarés être limités comme suit, savoir: le dit espace commencera à l'extrémité inférieure du quai du canal de Lachine, et s'étendra en descendant jusqu'à l'extrémité la plus basse du mur de revêtement, c'est-à-dire jusqu'au point où le dit mur joint les travaux du gouvernement, au magasin du commissariat et au quai du gouvernement; et la limite du côté avoisinant la cité de Montréal, seront l'extrémité nord-ouest du cours d'eau qui court parallèlement et se joint au mur de revêtement dans la rue ou grand chemin qui parcourt toute la ligne des quais, et qui est maintenant connu sous le nom de rue des commissaires; et toute cette partie entre la dite extrémité du dit cours d'eau et la cité de Montréal, sera sous le contrôle et la régie de la corporation, du maire, des échevins et citoyens de la dite cité de Montréal.

Limites de l'espace sous le contrôle des commissaires.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes et chaque sommes de deniers déjà empruntées par les dits commissaires, sous l'autorité et en vertu des dits actes ou ordonnances, ou d'aucun d'eux, seront payables ensemble avec l'intérêt sur icelles, à même les deniers qui seront empruntés par les commissaires comme il est ci-après pourvu; et les dits commissaires et leurs successeurs en office sont par le présent requis de payer et liquider la dette qu'ils doivent maintenant, en sommes de pas moins de dix livres sur chaque cent livres dues, suivant et aussitôt qu'ils pourront emprunter une somme suffisante pour cette fin en la manière ci-après prescrite; et le remboursement projeté des dites sommes ci-après empruntées, sera annoncé par les dits commissaires et leurs successeurs en office, par une annonce dans la langue anglaise, à être publiée dans quelque papier-nouvelle publié dans

L'argent ci-devant emprunté par les dits commissaires sera payable à même les deniers qui seront empruntés par eux en vertu du présent acte.

Le remboursement sera publiquement annoncé.

la

la cité de Montréal, pendant trois semaines consécutives, et par une annonce, en langue française, publiée pendant le même espace de temps, dans quelque papier-nouvelle publié dans cette langue dans la cité de Montréal (s'il y en a de publié); et les personnes à qui les dits deniers seront dus, recevront la partie d'iceux ainsi annoncée, comme étant payable, et donneront quittance pour autant aux dits commissaires; et aucun intérêt n'accroîtra et ne sera payable sur telle partie depuis et après le jour où les dits commissaires auront offert par telle annonce, de payer la dite partie, et seront prêts à le faire.

Les personnes à qui il sera dû de l'argent recevront paiement.

Il sera loisible aux commissaires d'emprunter de l'argent en Angleterre ou ailleurs, et de faire rembourser le capital et payer l'intérêt à toute place qu'ils jugeront à propos.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires d'emprunter dans la cité de Londres, dans cette partie du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande nommée Angleterre, ou ailleurs, pour les fins mentionnées dans le présent acte, et avec le consentement et l'approbation du gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement pour le temps d'alors, à aucun taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année, (mais aux conditions les plus avantageuses qu'il leur sera possible), et pour tel laps de temps dont ils pourront convenir, ou qui sera jugé expédient par les dits commissaires; et de temps en temps selon qu'ils le jugeront convenable et nécessaire, toute somme ou sommes de deniers n'excédant pas en tout cent seize mille deux cent soixante-et-quinze livres courant, pour laquelle somme les dits commissaires sont par le présent autorisés à émettre des débentures, lesquelles seront rachetables, et l'intérêt sur icelles payable tous les six mois, savoir: le cinquième jour de Janvier et le cinquième jour de Juillet de toute et chaque année, dans la cité de Londres susdite, ou ailleurs.

Emission de débentures autorisée.

Le gouverneur en conseil pourra garantir le paiement sur crédit, de la province.

VIII. Et qu'il soit statué, que pour le paiement de l'intérêt qui deviendra dû sur la somme de deniers dont l'emprunt est autorisée par les présentes, il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement pour le temps d'alors, par et du consentement du conseil exécutif de cette province, de garantir le paiement par cette province du dit intérêt qui deviendra dû, aux époques dont les commissaires et leurs successeurs pourront convenir.

Emploi de l'argent ainsi emprunté.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite somme de cent seize mille deux cent soixante-et-quinze livres courant, que les commissaires sont ainsi autorisés à emprunter comme susdit, sera employée par les dits commissaires et leurs successeurs en office, comme suit, savoir :

Premièrement. La somme de quatre-vingt-quatorze mille quatre cent soixante-et-quinze livres courant, au paiement de la dette maintenant due et payable par les dits commissaires, laquelle dite somme sera payable de la manière prescrite par la sixième section du présent acte.

Au paiement de la première dette.

Secondement.

Secondement. La somme de dix-huit mille huit cents livres courant, pour la construction d'un quai de grève de neuf-cent-soixante pieds de longueur sur quatre-vingt-dix de largeur, depuis le quai du gouvernement jusqu'à la jétée du marché-neuf, pour la commodité des personnes engagées dans le commerce du bois de chauffage et de construction; pour construire une jétée à l'extrémité du dit quai joignant le quai du gouvernement, de cinq cents pieds de longueur sur soixante-et-dix de largeur; pour construire une jétée au-dessus du quai de l'isle à partir du centre du bassin situé derrière le magasin possédé par Andrew Shaw, écuyer, n'excédant pas quatre cents pieds de longueur sur quatre-vingt pieds de largeur: pour étendre les deux jetées situées derrière le magasin possédé par John Try, écuyer, n'excédant pas cent vingt pieds de longueur chaque, sur quatre-vingt pieds de largeur; pour paver les deux jetées au marché-neuf pour la commodité des bateaux-traversiers et des gens qui viennent au marché; pour paver en bois les bords du quai de l'isle sur une largeur de dix-huit pieds, pour la commodité des vaisseaux et des voyageurs; le tout conformément aux plans et estimations de John Cliff, architecte, maintenant déposés pour rester de record dans le bureau du secrétaire de la province.

A faire certaines additions aux ouvrages sous leur contrôle.

En conformité des plans de John Cliff.

Troisièmement. La somme de trois mille livres courant, pour paver en bois le reste des quais, si les commissaires jugent tel ouvrage nécessaire.

A paver les quais.

Quatrièmement. La somme de mille livres courant, à parachever et compléter les réparations nécessaires à faire au dit cure-môle à vapeur et à sa machine, et une somme additionnelle de deux mille livres pour construire une nouvelle coque pour la dite machine, si la chose est requise.

A réparer le cure-môle.

X. Et qu'il soit statué, que les deniers provenant des péages, répartitions, et droits de quaiage ci-après imposés, seront employés et payés par les dits commissaires et leurs successeurs en office, comme suit, savoir:

Emploi des péages.

Premièrement. Au paiement de toutes sommes raisonnables pour la perception d'iceux, tel que ci-après autorisé, et de toutes autres dépenses encourues par les dits commissaires ou leurs successeurs en office, dans l'accomplissement des devoirs qui leur sont par le présent assignés.

Au paiement des frais de perception et autres dépenses.

Secondement. A défrayer toutes dépenses par eux encourues, en faisant faire aux ouvrages construits ou qui seront construits par les dits commissaires, leurs prédécesseurs ou leurs successeurs en office, pour l'amélioration du havre de Montréal sous l'autorité de tout acte ou ordonnance, les réparations nécessaires; lesquelles dépenses les dits commissaires et leurs successeurs en office, sont par le présent autorisés à encourir sans faire une demande spéciale au gouverneur, lieutenant-gouverneur,

A faire réparer les ouvrages.

La permission spéciale du gouverneur n'est pas requise.

nant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement, et sans qu'il soit besoin de son approbation, nonobstant aucune chose dans tout acte ou ordonnance à ce contraire.

Au remboursement du premier emprunt.

Troisièmement. Au remboursement du principal de toute somme ou sommes ci-devant empruntées, qui pourront être remboursables à quelque époque avant que les dits commissaires soient préparés à rembourser les dites principales sommes, sur le nouvel emprunt par le présent autorisé à être fait.

Au remboursement de nouveaux emprunts remboursables à certaines époques.

Quatrièmement. Au remboursement du principal de toute somme ou sommes qui seront empruntées par les dits commissaires ou leurs successeurs en office, sous l'autorité du présent acte, et qui seront remboursables à certaines époques quelconques.

Au paiement de l'intérêt.

Cinquièmement. Au paiement de l'intérêt de toute somme ou sommes d'argent qui seront ci-après empruntées, aux époques mentionnées dans la septième section du présent acte.

Au remboursement des sommes avancées par le receveur général.

Sixièmement. Au remboursement de toute somme ou sommes d'argent qui auront été avancées par le receveur-général, à même les fonds publics de cette province, sous l'autorité du présent acte, ou sous l'autorité de tout ou aucun des actes ou ordonnances par le présent abrogés.

Au remboursement des sommes qui ne sont pas remboursables à certaines époques.

Septièmement. Au remboursement du principal de toute somme ou sommes d'argent qui seront empruntées par les dits commissaires et leurs successeurs en office, et qui ne seront pas remboursables à certaines époques fixes.

Les péages seront payables aux commissaires.

XI. Et qu'il soit statué, que les péages, droits de quaiage et du havre, de toute nature quelconque, ci-après imposés, seront prélevés par les dits commissaires et leurs successeurs en office, et à eux payés; et il leur est par le présent ordonné, et ils sont autorisés à percevoir, recevoir, recouvrer et employer les dits péages, droits de quaiage et du havre, de la manière et sujets aux dispositions ci-après et ci-dessus contenues.

Les commissaires pourront employer des officiers et serviteurs et leur payer un salaire.

XII. Et qu'il soit statué, que les commissaires et leurs successeurs en office pourront de temps à autre, nommer tels et autant d'officiers, agents, clerks ou serviteurs, qu'ils jugeront nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, et pourront les déplacer à leur plaisir; et les dits commissaires et leurs successeurs en office pourront allouer aux dits officiers, agents, clerks ou serviteurs telles compensations ou salaires raisonnables qu'ils jugeront convenables; et les dits commissaires et leurs successeurs en office, s'ils le jugent nécessaire, pourront exiger

ger que les dits officiers, agents, clerks ou serviteurs, fournissent de bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction des dits commissaires, pour l'accomplissement convenable et fidèle des devoirs qu'ils seront appelés à remplir, et aussi pour la comptabilité des deniers qui seront reçus par les dits officiers, agents, clerks ou serviteurs, respectivement.

Et pourront exiger des cautions.

XIII. Et qu'il soit statué, que les commissaires qui seront en office lorsque le présent acte deviendra en force pourront être déplacés par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou autre personne administrant le gouvernement pour le temps d'alors, par et de l'avis du conseil exécutif de la dite province, et un autre et d'autres nommés en leur place et lieu lorsqu'il en sera nécessaire et ils pourront être déplacés suivant bon plaisir; et les dits commissaires maintenant nommés, ou ceux qui seront nommés, pourront en leurs propres noms comme commissaires ester en justice, plaider et se défendre, intenter ou faire intenter toutes poursuites en loi ou en équité, dans toutes les cours et places quelconques, et prendre toutes mesures nécessaires et requisés pour les mettre en état, eux les dits commissaires, et leurs successeurs en office, de remplir tout et chaque devoir, et mettre à effets les termes et dispositions contenus dans le présent acte.

Les commissaires actuels ou leurs successeurs pourront être déplacés par le gouverneur en conseil.

Ils pourront poursuivre et être poursuivis, etc.

XIV. Et qu'il soit statué, que depuis et après le jour auquel le présent acte aura force et effet, il sera prélevé et payé pour chaque navire, vaisseau, bateau, berge, bateau-à vapeur, chaland, radeau ou autre embarcation, et sur tous les articles débarqués de ou embarqués dans tout navire, vaisseau, bateau, berge, bateau-à vapeur, chaland, radeau ou autre embarcation, acosté à ou étant près de toute partie des dits quais, jetées ou autres ouvrages érigés ou construits ou à être érigés ou construits sous l'autorité de tout acte ou ordonnance ci-devant passé ou sous l'autorité du présent acte, ou étant mouillé soit dans le courant ou ailleurs, dans aucune partie du dit havre de Montréal, tel qu'il est ci-dessus déclaré s'étendre et être limité, les taux de quaiage et droits mentionnés dans la cédule A annexée au présent acte: Pourvu que tous articles transbordés dans les limites du dit havre de Montréal sans être mis à terre, ne seront sujets à payer d'autres droits que ceux de sortie, ou d'embarquement, et que tous articles transbordés d'un vaisseau sur un autre à l'entrée dans les limites du dit havre, sans être mis à terre, ne paieront pas d'autres droits que ceux à l'entrée, débarqués ou mis sur aucun des dits quais, soit pour les rembarquer immédiatement ou autrement, alors les dits articles paieront les droits d'entrée aussi bien que les droits de sortie, s'ils sont rembarqués.

Les droits de quaiage, etc. seront ceux mentionnés dans la cédule A, annexée au présent.

Dispositions quant aux droits qui doivent être payés sur les articles transbordés dans le havre.

XV. Et qu'il soit statué, que les dits droits de quaiage ou de havre de toute espèce quelconque, seront dus et payables par le consignataire ou armateur d'aucuns effets importés ou exportés par mer, et par le propriétaire, maître, caissier (*purser*), conducteur, ou personne chargée de tout navire, vaisseau, bateau, berge, bateau-à vapeur,

De qui seront recouverts les droits du havre.

bateau-à-vapeur, chaland, radeau ou autre embarcation quelconque, (les vaisseaux destinés pour la mer exceptés) et pourront être prélevés sur iceux, sur lesquels ou en conséquence desquels effets mis à bord ou débarqués d'icelui, tels droits de quaiage seront dus suivant les taux mentionnés dans la dite cédule A, réservant à telle personne ou personnes payant les dits droits, le recours qu'elle aura ou qu'elles auront en loi contre toute autre personne ou personnes pour le recouvrement des sommes ainsi payées: Pourvu toujours que le capitaine seul ou la personne en charge de tout vaisseau destiné pour la mer, sera responsable pour les droits de tonnage dus sur le dit vaisseau, et les dits droits et taux de quaiage seront payables au collecteur des douanes au port de Montréal, pour et au nom des dits commissaires et leurs successeurs en office à demande; et les dits commissaires nommés ou qui seront nommés, comme il est ci-après prescrit, pourront poursuivre tout tel propriétaire, maître, caissier (*purser*), conducteur, consignataire, ou aucun d'eux, pour toutes et chaque telles répartitions, tous péages ou droits, et les recouvrer d'iceux devant toute cour ayant juridiction compétente, ou si les dits commissaires le jugent convenable, devant tout magistrat résidant dans la cité de Montréal, si la somme demandée n'exécède pas onze livres courant, et si la somme demandée excède onze livres courant, alors devant toute cour ayant juridiction compétente; et les dits commissaires auront aussi le pouvoir et autorité de saisir immédiatement sur non-paiement des dits péages, répartitions ou droits, ou aucune partie d'iceux même avant jugement, tout navire, vaisseau, bateau, berge, bateau-à-vapeur, chaland, radeau ou autre embarcation, sur lequel les dites répartitions, péages et droits pourront être dus, ou toutes marchandises, articles ou choses sur lesquels les dites répartitions, péages et droits pourront être dus, et les détenir aux risques, frais, et charges du propriétaire, jusqu'à ce que la somme due et les frais et charges encourus pour et à propos de la dite saisie et détention, soit payée en entier; et telle saisie pourra être obtenue sur l'ordre de tout juge ou magistrat pour le district de Montréal ou sur l'ordre du collecteur des douanes au port de Montréal, lequel ordre tel juge, magistrat et collecteur de douanes, sont et chacun d'eux est par le présent autorisé et requis de donner, sur la demande des dits commissaires et leurs successeurs en office, ou la personne dûment autorisée par eux comme susdit, sur l'affidavit de toute personne digne de foi qu'une somme quelconque est due pour tels péages, répartitions ou droits comme susdit; et le dit ordre sera et devra être mis à exécution par tout constable, huissier ou autre personne que les dits commissaires et leurs successeurs en office pourront choisir, et charger de l'exécution du dit ordre; et lequel dit constable, huissier ou autre personne est par le présent autorisé de prendre les moyens nécessaires, et de prendre et requérir tout aide pour le mettre à même d'exécuter le dit ordre.

A qui ils seront payés.

Comment ils seront recou-
vrés s'ils ne
sont pas payés.

Les vaisseaux
ou marchandises
sur lesquels
il sera dû des
droits, pourront
être détenus.

Sur quel ordre
telle détention
sera faite.

Et sur quel
témoignage.

Par qui l'ordre
de détention
sera exécuté.

Les capitaines,
etc. des ba-
teaux-à-vapeur

XVI. Et attendu que vu le court espace de temps pendant lequel certains bateaux-à-vapeur, berges de bateaux-à-vapeur, arrivant au port de Montréal et en sortant,

sortant, demeurent dans le dit port, il est nécessaire de faire quelques dispositions spéciales pour la perception des droits sur iceux et sur les articles qu'ils portent et transportent: qu'il soit statué, que le capitaine ou caissier (*purser*), conducteur ou personne en charge, ou consignataire ou agent de tout bateau-à-vapeur, berge de bateau-à-vapeur, naviguant entre Montréal et Québec, ou tout autre port du fleuve Saint Laurent, les bateaux-à-vapeur traversiers exceptés, lesquels ne seront pas tenus de faire rapport plus d'une fois par jour, devra immédiatement à l'arrivée d'icelui dans le port de Montréal, faire et délivrer aux dits commissaires ou leurs successeurs en office, ou à la personne autorisée par eux comme susdit, un rapport par écrit montrant le nombre de jours que tel bateau-à-vapeur, ou berge de bateau-à-vapeur aura resté dans le dit havre à son dernier et précédent voyage, lequel rapport contiendra aussi un état des marchandises, articles ou choses qui en auront été débarqués ou qui y auront été embarqués comme fret, durant tel temps, et devra aussi exhiber et donner communication aux dits commissaires et leurs successeurs en office, ou à la personne autorisée comme susdit, des connaissements et manifestes des dites cargaisons, lorsqu'il en sera requis, et devra payer immédiatement et sans délai tous les péages, droits et taxes payables sur iceux; et à défaut d'exhiber et donner communication de tels connaissements et manifestes, et de payer tels droits, péages et taxes, les dits commissaires auront le pouvoir et l'autorité de saisir et détenir les dits bateaux-à-vapeur, bateaux, berges de vaisseaux-à-vapeur, bateaux-traversiers, en la manière et forme prescrite par la quinzième section du présent acte, et de les détenir aux frais et risques des propriétaires d'iceux, jusqu'au paiement comme susdit.

XVII. Et qu'il soit statué, que si des dommages sont faits aux dits quais, jetées ou à aucun des dits ouvrages maintenant érigés sous l'autorité et en vertu de tous et chacun des actes ou ordonnances par le présent abrogés, ou qui pourront être érigés sous l'autorité du présent acte, par tout navire, vaisseau, bateau-à-vapeur, bateau, berge, chaland, radeau ou autre embarcation, volontairement, ou par la négligence de l'équipage, mais non autrement, il sera loisible aux dits commissaires et à leurs successeurs en office, ou à aucune des personnes employées par eux ou sous eux comme susdit, de saisir et détenir, en la manière prescrite par la quinzième section du présent acte, tout tel navire, vaisseau, bateau-à-vapeur, bateau, berge, chaland, radeau ou autre embarcation, jusqu'à ce que le dommage ainsi fait ait été réparé par l'équipage ou les personnes appartenant à icelui, ou jusqu'à ce que caution ait été fournie par le propriétaire, directeur, conducteur, personne en charge, agent, ou consignataire de tel navire, vaisseau, bateau-à-vapeur, bateau, berge, radeau ou autre embarcation, à la satisfaction des dits commissaires, de payer tel montant qui sera adjugé, avec les frais, par le jugement qui pourrait être rendu comme il est ci-après mentionné, dans tous procès ou toute action qui sera intentée par les dits commissaires à raison de tel dommage; et pour tout dommage fait

et autres embarcations arrivant au havre de Montréal, délivreront à leur arrivée certains papiers, et paieront les droits.

A défaut de ce faire, ils pourront être détenus, de la manière prescrite dans la 15e section.

Si aucun dommage est fait aux ouvrages par un vaisseau, il pourra être détenu jusqu'à ce que le dommage soit réparé, ou que caution ait été fournie pour la compensation de ce dommage.

Les commissaires pourront recouvrer le montant de tout dommage.

Contre qui l'action sera intentée.

Proviso : quant au recouvrement du montant des dommages n'excédant pas £10 courant.

fait aux dits quais, jetées ou autres ouvrages comme susdit, ou pour tout dommage quelconque, fait par aucune personne ou personnes quelconques, les dits commissaires et leurs successeurs en office, pourront poursuivre le recouvrement, devant toute cour ayant juridiction compétente du montant de tous dommages qu'ils prouveront avoir été occasionnés, et le recouvrer avec les frais; et telle poursuite pourra être intentée contre le capitaine ou propriétaire, ou le conducteur, personne en charge, consignataire ou agent du dit navire, bateau-à-vapeur, vaisseau, bateau, berge, chaland, radeau ou autre embarcation, ou contre chacun d'eux : Pourvu toujours, que lorsque le montant du dommage ou de la pénalité demandé par les dits commissaires n'excédera pas dix livres courant, il pourra être demandé et recouvré, sur le serment de deux témoins dignes de foi, soit devant tout juge de paix, (nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires) ou soit devant toute cour ayant juridiction compétente, comme ils le jugeront convenable.

Recouvrement des pénalités pour lesquelles il n'est pas fait d'autres dispositions.

Ce qui sera fait des pénalités.

Il en sera rendu compte.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes, confiscations et pénalités imposées par le présent acte, autres que celles pour lesquelles des dispositions spéciales ont déjà été faites, pourront être recouvrées avec les frais devant tout juge de paix pour le district de Montréal, d'une manière sommaire et sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le demandeur; et la moitié d'icelles sera pour le demandeur ou dénonciateur, et l'autre moitié sera versée entre les mains du receveur-général de Sa Majesté pour les usages publics de cette province, et pour le soutien de son gouvernement; et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le temps d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Les commissaires soumettront annuellement au gouverneur un état détaillé de leurs recettes et dépenses.

XIX. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires et leurs successeurs en office soumettront annuellement au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement pour le temps d'alors, un état détaillé et particulier des deniers reçus et dépensés par eux sous l'autorité et en vertu du présent acte, ensemble avec un rapport de leurs procédés dans l'exécution de leurs devoirs.

Clause de comptabilité.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers avancés sous l'autorité du présent acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Cet acte sera un acte public.

XXI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé acte public, et sera considéré judiciairement comme tel par tous juges et autres personnes, sans qu'il soit besoin de le plaider spécialement.

CÉDULE

CÉDULE A.

CÉDULE DES PÉAGES, TAUX ET DROITS DE QUAIAGE A ÊTRE PRÉLEVÉS DANS LE HAVRE DE MONTRÉAL.

DESCRIPTION.	Taux en schellings, deniers et fractions de deniers, courant, pour chaque jour de vingt-quatre heures qu'ils demeurent dans le port, en comptant depuis l'heure de leur arrivée jusqu'à celle de leur départ, et toute période moindre qu'un jour, devront compter comme un jour entier.	
	s.	d.
Sur les vaisseaux venant de la mer, et embarcation du fleuve, par tonneau de leur port, suivant le registre,.....	0	0½
Sur les bateaux-à-vapeur, par tonneau de leur port, suivant le registre,.....	0	0½
Sur les barges appartenant aux bateaux-à-vapeur, par tonneau de leur port, suivant le registre,.....	0	0½
Sur les barges du Haut-Canada et les bateaux-durham, s'ils sont pontés,.....	2	0
Dito dito dito s'ils ne sont pas pontés,.....	1	0
Sur les bateaux employés à charroyer du bois,.....	1	0
Sur les bateaux,.....	1	0
Sur les bateaux-traversiers à vapeur, par tonneau de leur port, suivant le registre,.....	0	0½

DESCRIPTION.	Taux en schellings, deniers et fractions de deniers, courant.			
	DÉBARQUÉS.		EMBARQUÉS.	
	s.	d.	s.	d.
Sur les spiritueux et vins de toutes qualités, melasses et huile de poisson, en pipes, boîtes ou poinçons, chaque,.....	0	6	0	3
Sur dito en barriques, pour chaque,.....	0	3	0	1½
Sur dito en quarts de tonnes ou barils, pour chaque,.....	0	1½	0	0½
Sur dito en caisses ou paniers de trois douzaines ou au-dessous, pour chaque,.....	0	1	0	0½
Sur dito en caisses au-dessus de trois douzaines, et au-dessous de six douzaines, pour chaque,.....	0	2	0	1
Sur dito en caisses de six douzaines et au-dessus, pour chaque,.....	0	3	0	1½
Sur le café et le sucre, brut et raffiné, en ballots de 300 lbs. en total et au-dessous, pour chaque,.....	0	2	0	1
Sur le café et le sucre, en ballots au-dessous de 300 lbs. et au-dessous de 1200 lbs. pour chaque,.....	0	4	0	2
Sur dito en ballots de 1200 lbs. et plus, pour chaque,.....	0	6	0	3
Sur les thés de toutes qualités, en caisses de 20 lbs. grosses et au-dessous, pour chaque,.....	0	0½	0	0½
Sur dito en caisses au-dessus de 20 lbs. et au-dessous de 60 lbs. pour chaque,.....	0	1	0	0½
Sur dito en caisses de 60 lbs. et au-dessus, pour chaque,.....	0	2	0	1
Sur le tabac en torquettes et tabac en poudre, en ballots de 300 lbs. en total et au-dessous, pour chaque,.....	0	2	0	1
Sur dito en ballots de 300 lbs. et au-dessous de 1200 lbs. pour chaque,.....	0	4	0	2
Sur dito en ballots de 1200 lbs. et plus, pour chaque,.....	0	6	0	3
Sur le sel, en cargaison, par 100 minots,.....	0	6	0	3
Sur le sel séché ou sel fin, en barils ou sacs, pour chaque,.....	0	2	0	1
Sur le chanvre ou lin, par tonneau,.....	1	6	1	6
Sur la poix, le goudron, la térébentine ou la résine, en barils ou autres mesures, pour chaque,.....	0	1	0	0½
Sur le charbon, coke, charbon de terre à demi consommé (cinder), par chaudron,.....	0	6	0	3
Sur poisson, sec et vert, n'étant pas en ballots par cent livres,.....	0	0½	0	0½

DESCRIPTION.	Taux en schellings, deniers et fractions de deniers courant.	
	DÉBARQUÉS, EMBARQUÉS.	
	s. d.	s. d.
Sur dito en boucauts, pour chaque,.....	0 4	0 2
Sur dito en tierces, pour chaque,.....	0 2	0 1
Sur dito en barils, pour chaque,.....	0 1	0 0 $\frac{1}{2}$
Sur dito en caques ou en tinettes, pour chaque,.....	0 0 $\frac{1}{2}$	0 0 $\frac{1}{2}$
Sur les briques, par 1000,.....	1 0	0 6
Sur le fer en barre ou-gueuses, par tonneau,.....	0 10	0 5
Sur la potasse et perlasse, par baril,.....	0 1 $\frac{1}{2}$	0 3
Sur le lard, bœuf, langues, beurre, saindoux, fromage, riz, miel et cire d'abeil, en tierces, pour chaque,.....	0 1 $\frac{1}{2}$	0 3
Sur dito en barils, pour chaque,.....	0 1	0 2
Sur dito en demi-barils, caques et tinettes, pour chaque,.....	0 0 $\frac{1}{2}$	0 1
Sur la fleur, la farine, les pommes et les oignons, en tierces, pour chaque,.....	0 1 $\frac{1}{2}$	0 3
Sur dito en baril, pour chaque,.....	0 0 $\frac{1}{2}$	0 1
Sur dito en demi-barils et en sacs, pour chaque,.....	0 0 $\frac{1}{4}$	0 0 $\frac{1}{2}$
Sur le blé, en grenier, par 100 minots,.....	0 9	1 6
Sur l'avoine, en grenier, par 100 minots,.....	0 3	0 6
Sur tous autres grains, et graines en grenier, par 100 minots,.....	0 6	1 0
Sur le grain et les graines, en tierces, pour chaque,.....	0 1 $\frac{1}{2}$	0 3
Sur dito en barils ou boîtes, pour chaque,.....	0 0 $\frac{1}{2}$	0 1
Sur le biscuit, par 100 livres,.....	0 0 $\frac{1}{2}$	0 1
Sur le cuir, en côté ou rouleaux, n'excédant pas 112 livres pesant, pour chaque,.....	0 1	0 0 $\frac{1}{2}$
Sur dito excédant 112 livres pesant, en côtés ou rouleaux, pour chaque,.....	0 2	0 1
Sur les pierres non-ouvrées, par toise,.....	---	1 0
Sur dito ouvrées, par 100 pieds courant,.....	---	0 6
Sur le sable et la chaux, par barrique,.....	0 0 $\frac{1}{2}$	0 0 $\frac{1}{2}$
Sur les chevaux et bêtes à cornes et sans cornes,.....	0 2	0 2
Sur cochons en vie ou morts, moutons et veaux, pour chaque,.....	0 1	0 1
Sur bois de construction, carré et rond, par tonneau,.....	0 1 $\frac{1}{2}$	0 3
Sur les douves et fonds, étalon, par 1000 morceaux,.....	2 0	4 0
Sur les douves et fonds à tonnes, par 1000 morceaux,.....	0 8	1 4
Sur les douves et fonds à barils, par 1000 morceaux,.....	0 6	1 0
Sur les madriers, de 3 pouces d'épaisseur et moins, par 1000 morceaux,.....	0 8	1 4
Sur les bordages, (<i>plank</i>), de deux pouces d'épaisseur et moins, par 100 morceaux,.....	0 5	0 10
Sur les planches, d'un pouce d'épaisseur, par 100 morceaux,.....	0 3	0 6
Sur les bouts de madriers, par 100 morceaux,.....	0 3	0 6
Sur les rames, brutes ou dressées, par 100 morceaux,.....	0 6	1 0
Sur les aspects, par 100 morceaux,.....	0 5	0 10
Sur les tonnes et pipes en bottes, pour chaque,.....	0 0 $\frac{1}{2}$	0 1
Sur le bois de chauffage et l'écorce, par corde,.....	0 3	---
Sur le foin, par 100 bottes,.....	0 6	---
Sur les marchandises, débarquées des vaisseaux venant de la mer ou de leurs allèges, ou importées des Etats-Unis par la navigation intérieure, sujettes à un droit <i>ad valorem</i> , et n'étant pas autrement mentionnées dans le présent tarif, pour chaque £100 du montant entré pour les droits à la douane,.....	2 6	---
Sur les marchandises qui ne sont pas sujettes à un droit <i>ad valorem</i> , ni à aucun taux spécial dans le présent tarif, par tonneau pesant ou de mesurage, à l'option du collecteur,.....	0 6	---
Sur les marchandises débarquées des bateaux-à-vapeur, barges ou autres embarcations (excepté lorsqu'ils sont employés comme allège d'un vaisseau venant de la mer) n'étant pas sujettes à aucun taux dans le présent tarif, par tonneau pesant ou de mesurage, à l'option du collecteur,.....	0 3	---
Sur les marchandises embarquées, n'étant pas sujettes à aucune taxe dans ce tarif, par tonneau pesant ou de mesurage, à l'option du collecteur,.....	---	0 3
Sur les provisions du gouvernement, de toutes sortes, par tonneau pesant ou de mesurage, à l'option du collecteur,.....	0 6	---

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,

Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXVII.

Acte pour constater les dettes et obligations (*liabilities*) des divers Districts Municipaux dans le Bas-Canada et les moyens qu'ils ont de les liquider.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est nécessaire de constater le montant des dettes et des obligations des divers districts municipaux dans le Bas-Canada, avant d'adopter des dispositions législatives pour pourvoir à leur liquidation : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, qu'aussitôt après la passation du présent acte, il sera du devoir du secrétaire de la province de prendre des mesures pour se procurer des gardiens (*wardens*) des divers districts municipaux dans le Bas-Canada, et des greffiers des conseils de district des états détaillés du montant et de la nature des dettes et des obligations de tels conseils respectivement, et des sommes qui leur sont dues par les habitants de chaque paroisse ou township, ou par toute autre personne.

Préambule.

Le secrétaire de la province se procurera les comptes des greffiers et gardiens (*wardens*) de district.

II. Et qu'il soit statué, que tels gardiens (*wardens*) et greffiers respectivement, seront tenus de donner avis public, dans les deux langues, dans un papier-nouvelle au moins, ayant circulation dans leurs districts respectifs, et de telle autre manière qu'ils le jugeront convenable, invitant toute personne ayant des réclamations contre tels conseils de district qu'ils représenteront respectivement à présenter leurs réclamations ; et les dits gardiens (*wardens*), ou greffiers, ou les personnes qui au-

Les greffiers et gardiens de-manderont par avis public que toutes les réclamations soient présentées.

ront

Ils pourront
agir, quoique
l'ordonnance
des conseils
municipaux
soit révoqué.

ront occupé les dites charges en dernier lieu, publieront et pourront publier telle annonce, recevoir les dites réclamations, et en faire rapport au secrétaire de la province, nonobstant que l'ordonnance qui établit des districts municipaux dans le Bas-Canada, puisse avoir été abrogé par aucun acte passé pendant la présente session.

Copies de dits
états seront
soumises à la
législature.

III. Et qu'il soit statué, que copies des états ainsi reçus par le secrétaire de la province, seront présentées à chaque branche de la législature provinciale, dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de la session alors prochaine de la dite législature.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXVIII.

Acte pour permettre à la Corporation de l'Institution Royale pour l'avancement des sciences, à disposer de certaines étendues de terre, pour le soutien plus efficace de l'Université du Collège McGill.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que l'honorable James McGill, ci-devant de Montréal, maintenant décédé, par son testament ou acte de dernière volonté en date du huitième jour de Janvier, dans l'année de notre Seigneur, mil-huit cent-onze, a donné et légué une certaine propriété appelé *Burnside*, près de Montréal, contenant environ quarante-six acres de terre, ensemble la somme de dix mille livres, argent courant de cette province, à certains syndics nommés dans son dit testament en fidéi-commis pour les transporter à l'institution royale pour l'avancement des sciences, à la condition que la dite institution royale érigera et établira, ou fera ériger et établir sur icelle une université ou collège pour les fins de l'éducation et l'avancement des sciences; et attendu qu'à raison d'un long procès auquel a donné lieu le paiement de la dite somme de dix mille livres courant, il a été jugé convenable par la dite institution royale, de recevoir comme partie du paiement de la dite somme de dix mille livres du dit cours et des intérêts accrus sur icelle, une certaine autre étendue de terre d'environ dix-sept acres contigue à la propriété de *Burnside* ci-dessus mentionnée; et attendu que la dite institution royale a fait ériger sur la dite propriété de *Burnside* certains bâties convenables, et a obtenu de feu Sa Majesté le roi George Quatre, sa charte royale incorporant la dite université ou collège sous le nom et titre de *Les Gouverneurs, Principal et Agrégés du Collège McGill*; et attendu que le montant du revenu net provenant de la partie du dit legs de dix mille livres qui reste non dépensée après l'érection des bâties comme susdit, est insuffisante pour le maintien et soutien du dit collège; et attendu que l'on

Préambule.

pourrait

pourrait convenablement disposer des parties de l'étendue de terre léguée comme susdit, et en tirer un revenu pour le meilleur soutien du collège; et attendu qu'il est expédient qu'une autorisation suffisante soit donnée pour permettre de disposer de parts ou parties de ses terres: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible à l'institution royale pour l'avancement des sciences, ou à tel autre corps incorporé qui pourra ci-après être saisi et investi de la dite propriété, de louer telles parties d'icelles, de temps à autre, et pour tel temps qu'ils jugeront convenable, ou d'en disposer à perpétuité pour une rente foncière annuelle et non rachetable, ou d'aliéner autrement telles parts ou parties des dits terres, aux termes et conditions qui paraîtront les plus avantageux pour les intérêts présents ou permanents du dit collège: Pourvu toujours, que telle rente foncière (dans le cas où l'on disposerait d'aucune partie des dites terres à perpétuité à la charge d'une telle rente non rachetable) sera sujette à une augmentation de vingt-cinq par cent, sur la vente originaire à l'expiration de chaque vingtième année, pendant cent ans: Pourvu toujours, que les lots ou parties de terre qui devront être ainsi loués, vendus ou aliénés autrement, seront exposés sur un ou plusieurs plans du tout, correctement exécutés; et que l'on en disposera publiquement en faveur du plus haut et dernier enchérisseur après un mois d'avis publié à cet effet ainsi que des termes et conditions qui y auront rapport, donné dans au moins deux des papiers-nouvelles publiés dans Montréal.

L'institution royale pourra disposer de ses terres.

Proviso quant à une augmentation de la rente foncière.

Proviso quant à l'avis à donner à cet effet.

MONTRÉAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. LXXIX.

Acte pour autoriser le transport de certains biens-fonds en faveur du Collège de Régopolis, et pour permettre au dit Collège d'acquérir et posséder des biens-fonds jusqu'à la concurrence d'un certain montant.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il paraît d'après la requête du collège de Régopolis, et les documents que la dite corporation a présentés à la législature, que feu l'honorable et très-révérénd Alexander McDonell, évêque catholique de Kingston, maintenant décédé, a, par son testament, légué à titre de fidéi-commis, au très-révérénd Remigius Gaulin et au très-révérénd Angus McDonell, et leurs hoirs et ayant-cause (après divers legs) tout le reste et le résidu de ses biens, tant meubles qu'immeubles, pour par eux les vendre et en disposer, et en employer les deniers suivant leur discrétion, pour soulager les pauvres, et établir et maintenir le dit collège ; Et attendu que les dits fidéi-commissaires Remigius Gaulin et Angus McDonell désirent transporter au dit collège une partie des biens-fonds qu'ils possèdent ainsi à titre de fidéi-commis, au lieu de les vendre et d'en employer les deniers à ériger et maintenir le dit collège comme susdit ; et attendu aussi, que si le dit collège était autorisé à recevoir, acquérir et posséder des immeubles aussi bien que des meubles, une semblable autorisation contribuerait grandement à augmenter le succès de la dite institution, et la sphère de son utilité : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que les dits

Préambule.

Remigius
Gaulin et An-
gus McDonell

pourront transporter au dit collège les biens-fonds qu' ils possèdent comme ci-dessus.

Remigius Gaulin et Angus McDonell, leurs hoirs et ayant-cause auront plein pouvoir et autorité en aucun temps ci-après, de transporter par un ou plusieurs actes de transport valables au dit. "collège de Régopolis," telle part et partie des immeubles ainsi possédés, par eux à titre de fidéi-commis pour les fins susdites, en la manière qu'ils le jugeront convenable, suivant leur discrétion.

Le collège pourra avoir et acquérir des biens-fonds, etc., en disposer par legs ou autrement.

II. Et qu'il soit de plus statué, que le dit collège de Régopolis sera autorisé en loi, et aura plein pouvoir de recevoir, acquérir et posséder en pleine propriété, ou en vertu de tout autre titre légal, soit par transport, donation, legs, ou autrement, non-seulement toutes telles terres, bâtimens, biens-fonds et immeubles qui seront en tout temps ci-après employés et possédés exclusivement pour les fins immédiates du dit collège, mais encore toutes autres terres, bâtimens, biens-fonds et immeubles quelconques situés dans la province du Canada; et que le dit collège aura pouvoir et pourra en loi donner, léguer et aliéner tous et chacun les meubles ou immeubles appartenant au dit collège, ou en disposer autrement: Pourvu toujours, que les revenus et profits nets provenant des dits biens-fonds n'excéderont en aucun temps la somme de trois mille livres, argent courant de cette province, pour une année.

Proviso.

Le collège tenu de rendre compte annuellement s'il en est requis.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit collège de soumettre annuellement à chacune des trois branches de la législature, s'il est requis, un état détaillé des biens-fonds par lui possédés en vertu du présent acte, et du revenu annuel en provenant.

Acte public.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé et réputé acte public par les juges et officiers de justice, et par tous autres; et ils seront tenus d'en prendre connaissance judiciairement sans qu'il soit besoin de l'alléguer d'une manière spéciale.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXX.

Acte pour incorporer l'Ecole de Médecine de Québec.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que Joseph Painchaud, John Rowley, Joseph Parent, Charles Frémont, James Arthur Sewell, Pierre Martial Bardy, Joseph Morrin, Jean Blanchet, James Douglass, John Racey, A. Jackson et J. Zéphirin Nault, tous de la cité de Québec, licenciés pour pratiquer la médecine et la chirurgie, ont représenté par leur pétition à la législature, qu'un certain nombre d'entr'eux liés avec les hôpitaux dans la dite cité, se sont associés pour donner des lectures, sur l'anatomie, la chirurgie, la pratique de la médecine, et l'art obstétrique à une classe d'étudiants fréquentant les dits hôpitaux; et que les dits pétitionnaires croient que, si eux et leurs successeurs étaient incorporés et munis des pouvoirs ci-après mentionnés, ils seraient plus en état d'augmenter leurs moyens d'offrir à leurs élèves une instruction convenable, et qu'ils pourraient mettre à leur portée des moyens d'acquérir des connaissances médicales qui les dispenseraient de passer aucune partie de leurs études hors de la province, et fréquemment hors des possessions de Sa Majesté, comme plusieurs sont maintenant obligés de le faire à de grands frais qu'ils supportent difficilement, et à leur grand désavantage sous d'autres rapports; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les dits Joseph Painchaud, John Rowley, Joseph Parent, Charles Frémont, James Arthur Sewell, Pierre Martial Bardy, Joseph Morrin,

Préambule.

Exposé de la
pétition.

Incorporation
de certaines
personnes.

Jean

Jean Blanchet, James Douglass, John Racey, A. Jackson et J. Zéphirin Nault, et leurs successeurs, et ceux qui pourront s'associer avec eux ou leurs successeurs, en la manière ci-après mentionnée; seront et sont par les présentes constitués un corps politique et incorporé, sous le nom de *L'école de médecine de Québec*, et auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le détruire, le changer ou le renouveler, et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, citer et être cités dans toutes les cours de loi ou d'équité dans cette province, et pourront acquérir, accepter et posséder des biens meubles ou immeubles, pourvu que les biens-fonds ainsi possédés par la dite corporation n'excèdent en aucun temps la valeur de cinq mille livres courant, et pourront les changer, et en acquérir d'autres en leur lieu et place.

Nom et pouvoir de la corporation.

Valeur des biens-fonds limitée.

Manière dont les vacances seront remplies.

Nombre des membres limités.

Avis public de telle vacance sera donné.

Les candidats seront examinés.

Le nom du candidat sera soumis à l'approbation du gouverneur.

Si aucun des candidats n'est jugé qualifié, il y aura un nouveau concours.

La corporation fera donner annuellement un certain nombre de lectures dans les deux langues.

Honoraire d'entrée limité.

II. Et qu'il soit statué, que chaque fois que quelqu'un des membres de la dite corporation décèdera ou résidera d'une manière permanente hors de la cité de Québec, ou résignera (et tout membre aura droit de résigner ainsi); ou si la corporation juge qu'il est expédient d'augmenter le nombre de ses membres (ce que pourra toujours faire la dite corporation, pourvu que le nombre des membres n'excèdera en aucun temps dix), alors la dite corporation donnera avis public de telle vacance en la manière qui sera réglée par les règlements de la corporation, qu'à un certain jour qui sera fixé dans le dit avis, un membre (ou des membres, suivant la circonstance) sera ou seront choisis au concours public; et au jour ainsi fixé, les candidats se rendront au lieu où la corporation tiendra ses assemblées, et ils seront alors examinés quant à leurs qualifications comme professeurs publics des sciences qu'ils devront enseigner, en telle manière qui sera réglée par les règlements de la corporation alors en force; et le nom du candidat que la corporation jugera, sous tous rapports, le mieux qualifié à remplir la vacance, sera soumis au gouverneur de cette province, pour être approuvé; ou si la corporation est d'opinion qu'aucun des candidats n'est qualifié pour remplir la dite vacance, et qu'elle ne peut être remplie, alors un nouveau concours aura lieu comme susdit.

III. Et qu'il soit statué, que la dite corporation fera donner annuellement et chaque année, par des personnes compétentes, en quelque place dans la cité de Québec, au moins cent-vingt lectures publiques en langue anglaise et autant en langue française, d'au moins une heure chaque, sur les branches suivantes de la science médicale, savoir: l'anatomie et la physiologie, la chimie et la pharmacie, materia medica, la théorie et la pratique de médecine, les principes et la pratique de la chirurgie et de l'art obstétrique, et les maladies des femmes et des enfants, et ce entre le premier jour d'Octobre et le premier jour d'Avril.

IV. Et qu'il soit statué, que l'honoraire qui sera demandé à chaque élève à son entrée ou immatriculation dans le dit collège, n'excèdera pas dix schellings courant.

rant, et le dit honoraire sera employé par la corporation, en achat de livres et modèles, et pour augmenter autrement leur bibliothèque et cabinet qui seront ouverts à leurs élèves tous les jours, excepté les dimanches et jours de fêtes; et il sera tous les ans, rendu compte au gouverneur de cette province, des sommes reçues pour tels honoraires, et de leur emploi.

Emploi des honoraires.

Il en sera rendu compte.

V. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura droit de faire les règlements qui seront nécessaires pour la régie de ses affaires, la conduite de ses élèves, et la mise en opération des dispositions du présent acte, selon qu'il paraîtra convenable aux membres de le faire de tems à autre, et qui ne répugneront en aucune manière au présent acte, ou à la loi; et tels règlements, après avoir d'abord été approuvés par le gouverneur de cette province, seront en force, auront effet, et lieront les membres et élèves de la corporation, et tous ceux qu'ils pourront concerner; et ils pourront de la même manière être changés, ou amendés, ou abrogés, et d'autres faits en leur place, selon qu'il sera besoin: Pourvu toujours, qu'aucun tel règlement n'imposera aucune amende ou pénalité excédant vingt-cinq schellings pour aucune offense; et pourvu aussi qu'une copie lisible des règlements alors en force, sera en tout tems publiquement affichée, dans les deux langues, dans quelque lieu apparent de la chambre de lectures; et toute copie de ces règlements sous le sceau de la corporation, et attestée par le secrétaire provincial, sera considérée comme authentique, et reçue en preuve comme étant les règlements en force à la date de tel certificat.

La corporation aura le pouvoir de faire des règlements pour toutes fins.

Les règlements devront, pour être valables, être approuvés par le gouverneur.

Proviso. Pénalités limitées.

Publication des règlements.

Les règlements feront preuve.

VI. Et qu'il soit statué, que sur la présentation par quelque élève de la dite école de médecine, de son certificat qu'il a assisté aux lectures, donné par la dite corporation, au corps ou personnes nommées pour examiner les aspirants qui demandent des licences pour pratiquer la médecine, la chirurgie, l'art obstétrique ou la pharmacie, ce corps examinera le dit certificat; et après l'avoir fait, et s'être assuré en quelle capacité ou en quel département, l'aspirant se trouve recommandé comme ayant assisté à telles lectures, et après l'avoir dûment examiné, il certifiera lui-même en conséquence au gouverneur de cette province, que l'aspirant est qualifié; et une licence pour pratiquer pourra conséquemment être émanée en faveur de tel aspirant, en la manière usitée, et sur le paiement des honoraires ordinaires.

Les élèves seront examinés avant de pouvoir obtenir une licence.

VII. Et qu'il soit statué, que tout et chaque membre de la dite corporation sera en sa capacité privée, responsable des dettes ou obligations de la corporation.

Les membres ne seront pas personnellement responsables.

VIII. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs de la dite corporation pourront être valablement exercés par une majorité des membres d'icelle pour le temps d'alors; et tout acte ou contrat sous le sceau de la corporation, et signé par aucune telle majorité des membres pour le temps d'alors, ou par telle personne que la dite majorité aura nommée son procureur à cet effet, sera censé être l'acte de la corporation;

Pouvoirs de la majorité des membres.

Ce qui sera l'acte de la corporation.

Service d'une
assignation.

poration ; et toute assignation faite au lieu où sera tenu la dite école de médecine, et à l'un des membres de la corporation (si en tel cas la signification personnelle est requise, et non autrement), sera considérée comme une signification valable à l'encontre de la dite corporation.

La corporation
mettra un état
de ses affaires
devant le gou-
verneur.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite corporation, mettra devant le gouverneur de cette province, en tel tems, et en telle manière et forme qu'il l'ordonnera, tout état qu'il pourra requérir quant aux affaires ou aux actes de la corporation sous l'autorité du présent acte, et se soumettra à toute enquête à ce sujet qu'il fera faire par toute personne ou officier qu'il nommera à cet effet.

Le présent acte
sera public.

X. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public ; et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres qu'il intéresse sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXI.

Acte pour Incorporer l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que Francis C. T. Arnoldi, Francis Badgley, Pierre Munro, William Sutherland et Horace Nelson, tous de la cité de Montréal, licenciés pour pratiquer la médecine et la chirurgie, et divers autres étudiants, auxquels ils enseignent, ont représenté par leur pétition à la législature, que les personnes ci-dessus nommées ont, pendant les deux dernières années, été occupées à donner des lectures publiques et des instructions sur les diverses branches de la science qui se rattache à l'exercice de leur profession; et qu'ils ont dans ce but établi une école publique de médecine, avec un appareil convenable et commode, et ont commencé à établir une bibliothèque et un cabinet d'anatomie, qu'ils sont prêts à approprier pour les fins ci-après mentionnées; et que les dits pétitionnaires croient que, si les dites personnes et leurs successeurs étaient incorporés et munis de pouvoirs ci-après mentionnés, ils seraient plus en état d'augmenter leurs moyens d'offrir à leurs élèves une instruction convenable, et qu'ils pourraient mettre à leur portée des moyens d'acquérir des connaissances médicales qui les dispenseraient de passer une partie de leurs études hors de la province, et fréquemment hors des possessions de Sa Majesté, comme plusieurs sont maintenant obligés de le faire à de grands frais qu'ils supportent difficilement, et à leur grand désavantage sous d'autres rapports; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué

Préambule.

Exposé de la
pétition.

Incorporation
de certaines
personnes.

Nom et pou-
voirs de la cor-
poration.

Valeur des
biens-fonds li-
mitée.

Manière dont
les vacances
seront rem-
plies.

Nombre des
membres limi-
té.

Avis public
de telle va-
cance sera
donné.

Les candidats
seront exami-
nés.

Le nom du
candidat se-
ra soumis à
l'approbation
du gouverneur.
Si telle ap-
probation n'est
pas donnée, il
y aura un nou-
veau concours.

La corporation
fera donner an-
nuellement un
certain nombre
de lectures
dans les deux
langues.

statué par la dite autorité, que les dits Francis T. C. Arnoldi, Francis Badgley, Pierre Munro, William Sutherland et Horace Nelson, et leurs successeurs, et ceux qui pourront s'associer avec eux ou leurs successeurs, en la manière ci-après mentionnée, seront et sont par les présentes constitués un corps politique et incorporé, sous le nom de " Le Collège de Médecine et Chirurgie de Montréal," et auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le détruire, le changer ou le renouveler, et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, citer et être cités dans toutes les cours de loi ou d'équité dans cette province, et pourront acquérir, accepter, ou posséder des biens-meubles ou immeubles, pourvu que les biens-fonds ainsi possédés par la dite corporation n'excèdent en aucun tems la valeur de cinq mille livres courant, et pourront les changer, et en acquérir d'autres en leur lieu et place.

II. Et qu'il soit statué, que chaque fois que quelqu'un des membres de la dite corporation décédera ou résidera d'une manière permanente hors de la cité de Montréal, ou résignera (et tout membre aura droit de résigner ainsi); ou si la corporation juge qu'il est expédient d'augmenter le nombre de ses membres (ce que pourra toujours faire la dite corporation, pourvu que le nombre des membres n'excédera en aucun tems dix,) alors la dite corporation donnera avis public de telle vacance en la manière qui sera réglée par les réglemens de la dite corporation, qu'à un certain jour qui sera fixé dans le dit avis, un membre (ou des membres, suivant la circonstance,) sera ou seront choisis au concours public; et au jour ainsi fixé, les candidats se rendront au lieu où la corporation tiendra ses assemblées, et ils seront alors examinés quant à leurs qualifications comme professeurs publics des sciences qu'ils devront enseigner, en la manière qui sera réglée par les réglemens de la corporation alors en force; et le nom du candidat que la corporation jugera, sous tous rapports, le mieux qualifié à remplir la vacance, sera soumis au gouverneur de cette province, pour être approuvé; ou si la corporation est d'opinion qu'aucun des candidats n'est qualifié pour remplir la dite vacance, et qu'elle ne peut être remplie, alors un nouveau concours aura lieu comme susdit.

III. Et qu'il soit statué, que la dite corporation, fera donner annuellement et chaque année par des personnes compétentes, en quelque place dans la cité de Montréal, au moins cent-vingt lectures publiques en langue anglaise et autant en langue française, d'au moins une heure chaque, sur les branches suivantes de la science médicale, savoir: l'anatomie et la physiologie, la chimie et la pharmacie, *matéria medica*, la théorie et pratique de la médecine, les principes et la pratique de la chirurgie et de l'art obstétrique, et les maladies des femmes et des enfants, et ce entre le premier jour d'Octobre et le dernier jour d'Avril.

IV. Et qu'il soit statué, que l'honoraire qui sera demandé à chaque élève à son entrée ou immatriculation dans le dit collège, n'excédera pas dix schellings courant, et le dit honoraire, sera employé par la corporation, en achat de livres et modèles, et pour augmenter autrement leur bibliothèque et cabinet qui seront ouverts à leurs élèves, tous les jours, excepté les dimanches et jours de fêtes; et il sera tous les ans, rendu compte au gouverneur de cette province, des sommes reçues pour tels honoraires et de leur emploi.

Honoraire d'entrée, limité
Emploi des honoraires.

Il en sera rendu compte.

V. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura droit de faire les règlements qui seront nécessaires pour la régie de ses affaires, la conduite de ses élèves, et la mise en opération des dispositions du présent acte, selon qu'il paraîtra convenable aux membres de le faire de teins à autre, et pourvu que cela ne répugne en aucune manière au présent acte, ou à la loi; et ces règlements, après avoir d'abord été approuvés par le gouverneur de cette province, seront en force, auront effet, et lieront les membres et élèves de la corporation, et tous ceux qu'ils pourront concerner; et ils pourront de la même manière être changés, ou amendés, ou abrogés et d'autres faits en leur place, selon qu'il sera besoin: Pourvu toujours, qu'aucun tel règlement n'imposera aucune amende ou pénalité excédant vingt-cinq schellings pour une seule offense; et pourvu aussi qu'une copie lisible des règlements alors en force, sera en tout tems publiquement affichée, dans les deux langues, dans quelque lieu apparent de la chambre de lectures; et toute copie de ces règlements sous le sceau de la corporation, et attestée par le secrétaire provincial, sera considérée comme authentique, et reçue en preuve comme étant les règlements en force à la date de tel certificat.

La corporation aura le pouvoir de faire des règlements pour toutes fins.

Les règlements devront, pour être valides, être approuvés par le gouverneur.

Proviso, Pénalités limitées.

Publication des règlements

Les règlements feront preuve.

VI. Et qu'il soit statué, que sur la présentation par quelque élève de la dite école de médecine, de son certificat qu'il a assisté aux lectures, donné par la dite corporation, au corps ou personnes nommées pour examiner les aspirants qui demandent des licences pour pratiquer la médecine, la chirurgie, l'art obstétrique ou la pharmacie, ce corps examinera le dit certificat; et après l'avoir fait, et s'être assuré en quelle capacité ou en quel département, l'aspirant se trouve recommandé comme ayant assisté à telles lectures, et après l'avoir dûment examiné, il certifiera lui-même en conséquence au gouverneur de cette province, que l'aspirant est qualifié; une licence pour pratiquer pourra conséquemment être émanée en faveur de tel aspirant en la manière usitée, et sur le paiement des honoraires ordinaires.

Les élèves seront examinés avant de pouvoir obtenir une licence.

VII. Et qu'il soit statué, que tous les biens-meubles ou immeubles que possédaient immédiatement avant la passation du présent acte, les personnes sus-nommées et incorporées comme appartenant et étant à l'usage de la dite école de médecine, et plus spécialement la bibliothèque et le cabinet susdits, seront dévolus à la corporation maintenant créée aux fins susdites, et par elle possédés: Pourvu toujours que

La corporation nantie des biens de la société.

Proviso: si la corporation ne se conforme

pas aux dispositions de cet acte, ses propriétés seront dévolues à une autre institution.

que si, à raison du défaut de se conformer aux dispositions du présent acte, les privilèges présentement accordés étaient déclarés perdus par un tribunal compétent, alors les biens de la dite corporation seront confisqués en faveur de Sa Majesté, et (les dettes de la corporation étant au préalable payées) les dits biens pourront être transportés par le gouverneur en conseil, à telle institution publique en cette province qu'il nommera à cet effet.

Les membres seront personnellement responsables.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout et chaque membre de la dite corporation, sera personnellement responsable des dettes ou obligations de la corporation.

Pouvoirs de la majorité des membres.

Ce qui sera l'acte de la corporation.

Service d'un assignation.

IX. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs de la dite corporation pourront être valablement exercés par une majorité des membres d'icelle pour le temps d'alors; et tout acte ou contrat sous le sceau de la corporation, et signé par telle majorité des membres pour le temps d'alors, ou par telle personne que la dite majorité aura nommée son procureur à cet effet, sera censé être l'acte de la corporation; et toute assignation faite au lieu où sera tenu le dit collège de médecine, et à l'un des membres de la corporation (si en tel cas la signification personnelle est requise, et non autrement), sera considérée comme une signification valable à l'encontre de la dite corporation.

La corporation mettra un état de ses affaires devant le gouverneur.

X. Et qu'il soit statué, que la dite corporation mettra devant le gouverneur de cette province, en tel tems, et en telle manière et forme qu'il l'ordonnera, tout état qu'il pourra requérir quant aux affaires ou aux actes de la corporation sous l'autorité du présent acte, et se soumettra à toute enquête à ce sujet qu'il fera faire par toute personne ou officier qu'il nommera à cet effet.

Le présent acte sera public.

XI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres intéressés, sans qu'il soit nécessaire de l'ailléguer spécialement.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
- Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. LXXXII.

Acte pour incorporer les Evêques Catholiques Romains de Toronto et de Kingston, en Canada, dans chaque Diocèse.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que le très-révérend Michael Power, évêque catholique romain de Toronto, et le très-révérend Patrick Phelan, évêque catholique romain de Carrhæ, et administrateur du diocèse de Kingston, en cette province, ont pétitionné ce parlement à l'effet de passer un acte incorporant les évêques catholiques romains de Kingston et de Toronto respectivement, et d'autoriser chacun d'eux à posséder et acquérir des biens-fonds en cette province pour des fins religieuses ; et attendu qu'il est à propos d'acquiescer à la prière de la dite pétition : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que depuis et à compter de la passation du présent acte, le dit Michael Power, et son successeur ou successeurs, étant évêque de Toronto susdit, et en communion avec l'église de Rome, et Remigius Gaulin, étant évêque de Kingston, susdit, et en communion avec l'église de Rome, et son successeur ou successeurs, seront, et ils sont par ces présentes déclarés constitués, chacun en une corporation distincte et séparée dans leurs diocèses respectifs, de fait et de nom, le dit Michael Power, et son successeur ou successeurs pour le temps d'alors, sous le nom de "*La corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Toronto, en Canada*," et le très-révérend Remigius Gaulin, et son successeur ou successeurs pour le temps d'alors, sous le nom

Préambule.

Les évêques de Toronto et de Kingston, respectivement, sont constitués chacun en une corporation.

Nom de la corporation.

nom de "*La corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Kingston, en Canada,*" et que chacun d'eux et leurs successeurs comme susdit, auront séparément et en son propre nom comme susdit, droit de succession perpétuelle et un sceau commun, et aura de temps en temps, (avec et de l'avis de son coadjuteur et plus ancien vicaire-général, ou deux membres du clergé pour le temps d'alors, comme il est ci-après mentionné,) le pouvoir de modifier et de renouveler, ou de changer tel sceau commun à volonté, et aura séparément sous son propre nom comme susdit, le pouvoir et le droit, de temps à autre et en tout temps ci-après, d'avoir, tenir, acheter, acquérir, posséder et jouir pour l'usage ou les usages généraux des aumônes ou pour des fins ecclésiastiques, ou de l'éducation de la dite église ou de la communauté religieuse, ou d'aucune partie d'icelle communauté dans son district, aucunes terres, tènements ou héritages dans la province du Canada, et pourra, de temps à autre, (avec et de l'avis et consentement ci-après mentionné,) vendre ou échanger, aliéner, louer, léguer, bailler à ferme ou autrement disposer d'aucune partie d'iceux, et en cas de vente, pourra acheter d'autres biens-fonds au lieu et place de ceux qui auront été vendus à même le produit ou le prix provenant de la dite vente, et pourra posséder et jouir de tels biens-fonds nouvellement achetés ou échangés pour les susdites fins religieuses, ou charitables de l'église, ainsi que pour l'éducation, ou pour aucune d'icelles, et sous le même nom respectivement, chacun des dits évêques et son successeur ou ses successeurs pourront poursuivre et être poursuivis, assigner ou être assignés, défendre et citer dans toutes les cours de loi et d'équité, et en quelques lieux que ce soit, et d'une manière aussi ample, aussi étendue et aussi avantageuse qu'aucune autre corporation ou aucune autre personne peut en loi ou en équité poursuivre ou être poursuivie, assigner ou être assignée, défendre ou citer en aucune manière quelconque.

Pouvoir de la corporation.

De posséder.

Et d'aliéner des propriétés.

Et d'ester en justice.

La propriété des églises, etc., est dévolue à l'évêque du diocèse.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds et propriété, aussi bien que les revenus de toutes les terres, tènements et héritages, ainsi que de tous les cimetières et de toutes les églises et chapelles qui appartiennent maintenant, et dont jouissent et disposent, et que possèdent, tiennent et occupent le dit Michael Power ou son église, professant la même foi que l'église de Rome, comme susdit, et de toutes églises et chapelles qui sont maintenant construites ou qui le seront ci-après dans son diocèse, seront et ils sont par le présent déclarés dévolus à sa personne et à celle de son successeur ou de ses successeurs pour le temps d'alors, pour les fins susdites; et que le fonds et propriété, aussi bien que les revenus de toutes les terres, tènements et héritages, ainsi que de tous les cimetières, et de toutes les églises et chapelles qui appartiennent maintenant, et dont jouissent et disposent, et que possèdent, tiennent et occupent le dit Remigius Gaulin ou son église, professant la même foi que l'église de Rome, comme susdit, et de toutes églises et chapelles qui sont maintenant construites ou qui le seront ci-après dans son diocèse, seront et ils sont par le présent déclarés dévolus à sa personne et à celle de

de son successeur ou de ses successeurs pour le temps d'alors, pour les fins susdites, nonobstant tous actes du parlement, connus sous le nom de *statuts de main-morte*, ou autres actes, lois et usages à ce contraires.

III. Et qu'il soit statué, que tous actes ou legs d'aucuns biens-fonds faits et exécutés par ou en faveur d'aucune des dites corporations ou de son successeur ou successeurs pour le temps d'alors, (à l'exception des baux dont le terme n'excèdera pas vingt-et-un ans,) seront dûment enregistrés suivant la loi dans douze mois de calendrier après la passation d'iceux, autrement ils seront nuls et de nul effet.

Les actes et legs en faveur de la dite corporation seront enregistrés.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne ou personnes dans l'étendue d'aucun des dits diocèses de Toronto ou de Kingston, à qui et au nom de qui ou desquelles aucunes terres, ténements ou héritages sont maintenant ou seront ou pourront être ci après dévolus à titre de fidéi-commis (*trust*) ou autrement pour le bénéfice des dites églises catholiques romaines, ou d'aucunes d'elles, de céder, vendre ou transporter de temps à autre par acte sous son seing et sceau, ou sous leurs seings et sceaux, en la manière ordinaire et voulue par la loi, toutes ou aucune des dites terres, ténements et héritages à l'évêque pour le temps d'alors, du diocèse dans lequel tels biens-fonds seront situés, pour iceux appartenir au dit évêque et à son successeur ou successeurs, pour les fins susdites, telles que pourvues par le présent acte.

Les personnes possédant quelque propriété pour et au nom des églises, pourront les transporter à l'évêque du diocèse.

V. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à aucun des dits évêques, ou à leurs successeur ou successeurs pour le temps d'alors, de passer ou d'exécuter aucun acte de vente, de bail ou de transport de toutes ou aucune partie des terres, ténements et héritages acquis ou possédés, ou qui seront ci-après acquis ou possédés par lui en vertu du présent acte, ou dont le titre de propriétaire lui est conféré en vertu d'icelui, sans le consentement par écrit de son coadjuteur et de son plus ancien vicaire-général, et dans le cas où il n'y aurait pas de coadjuteur ou de vicaire-général, ou dans le cas où tel coadjuteur ou vicaire-général, ou aucun d'eux, en serait empêché par maladie, infirmité ou autre cause, ou se trouverait nécessairement absent à cet époque, alors avec celui de deux membres du clergé, qui seront choisis ou nommés par l'évêque de chaque diocèse respectif, tel choix ou nomination, et tel consentement devant paraître à la face même de l'acte ou autre instrument par écrit, que les parties auront en vue d'exécuter, et devant être attesté du dit évêque et de son coadjuteur et plus ancien vicaire-général, ou des dits deux membres du clergé comme susdit, qui deviendront parties et signeront et scelleront tous les actes, ventes, baux, transports ou autres instruments, en présence de deux témoins dignes de foi, comme parties y consentantes respectivement.

Dignitaires dont le consentement sera nécessaire pour aliéner aucune des propriétés de la dite corporation.

Ce consentement devra paraître sur le titre même; manière de l'attester.

Le présent acte ne conférera aucune juridiction ecclésiastique ou spirituelle.

VI. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne conférera ni ne s'interprétera de manière à conférer sous aucun rapport, aucune juridiction spirituelle, ni aucuns pouvoirs ecclésiastiques quelconques à aucun des dits évêques ci-dessus mentionnés, ou à son successeur ou à ses successeurs, ou autre ecclésiastique de la dite église ou églises en communion avec l'église de Rome susdite.

Sauf tel que ci-après prescrit, le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'étendra qu'à cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada, (excepté que les dites corporations pourront respectivement acquérir, posséder et jouir de terres et d'héritages dans aucune partie de cette province pour les fins susdites), et qu'il ne s'étendra ni affectera en aucune manière cette partie de la province connue sous le nom de Bas-Canada.

Les co-adjuteurs auront les pouvoirs des évêques, dans certains cas.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où l'un ou l'autre des dits évêques, ou aucun autre évêque d'un nouveau diocèse qui pourra être érigé comme susdit, ou leur successeur, ou son successeur ou successeurs deviendra incapable par suite de maladie, d'infirmité, ou pour quelque autre raison, ou ne pourra remplir ses devoirs dans son diocèse, alors son coadjuteur, ou la personne ou personnes administrant son diocèse, auront les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés par le présent acte aux évêques des dits diocèses respectivement.

Les évêques des nouveaux diocèses auront les mêmes pouvoirs que ceux de Toronto et de Kingston.

IX. Et qu'il soit statué, que quand on jugera à propos d'ériger aucun nouveau diocèse ou diocèses dans cette partie de la province ci-devant appelée le Haut-Canada, l'évêque ou les évêques de tel nouveau diocèse ou diocèses, et son successeur ou leur successeur ou successeurs pour le temps d'alors, auront les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés par le présent acte aux dits évêques de Kingston et de Toronto respectivement.

Réserve des droits de la couronne et autres.

X. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans les présentes ne sera considéré affecter ou ne sera interprété comme affectant en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou ceux d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, autres que ceux mentionnés spécialement dans les présentes, et au sujet desquels il est fait des dispositions.

Acte public.

XI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme un acte public, et comme tel tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques en prendront connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . LXXXIII.

Acte pour amender un Acte passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume IV, intitulé, *Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Lisses de la Cité de Toronto et du Lac Huron.*

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que la compagnie du chemin à lisse de la cité de Toronto et du Lac Huron a, par sa pétition, demandé à la législature d'amender l'acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, aux fins d'incorporer la dite compagnie, de manière à autoriser la dite compagnie à construire un chemin de pavage en madriers, ou macadamisé, ou en blocs de bois à la place ou en outre du dit chemin à lisses, ou de tout autre qu'elle aurait droit de construire en vertu du dit acte; et de manière à ce qu'il ne soit pas nécessaire pour la dite compagnie, de se borner à construire le dit chemin dans les seules limites du district de Home, et de manière à prolonger le délai dans lequel il doit être construit; Et attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande des pétitionnaires: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par les présentes statué par la dite autorité, que nonobstant les dispositions du dit acte, ou de tout autre acte de la province du Haut-Canada, il sera loisible à la dite compagnie du chemin à lisses de la cité de Toronto et du Lac Huron, de construire, à sa volonté, un chemin de pavage en madriers, ou macadamisé ou en blocs de bois, au lieu et place du chemin à lisses, ou de tout autre qu'elle est maintenant autorisée à

Préambule.
Acte du H. C.
6 Guil. IV.
chap. 5, cité.

Certaines dispositions du dit acte, amendées.

à construire par la loi, et en outre d'icelui, et cela, aux mêmes conditions et avec les mêmes restrictions que celles qui lui sont imposées pour la construction d'un chemin à lisses ; et de faire aboutir le dit chemin à lisses, ou chemin de pavage en madriers, ou macadamisé, ou en blocs de bois, sur aucun point du Lac Huron, selon qu'elle le jugera le plus convenable ; et que le tems fixe pour achever tel dit chemin, sera prolongé de quatre années, à compter du jour où le présent acte aura force de loi.

Le dit acte s'appliquera à tout nouveau chemin.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de l'acte ci-dessus cité s'appliqueront à tout chemin de pavage en madriers, macadamisé, ou en blocs de bois dont la construction est autorisée par les présentes, ou à aucun chemin de fer que la compagnie pourra juger à propos de construire, et auront force à cet effet.

Capital limité à £500,000.

III. Et qu'il soit statué, que nonobstant aucune chose contenue dans le dit acte, le montant du fonds de la dite compagnie n'excédera pas en valeur, cinq cent mille livres, divisées en actions de cinq livres chaque, et il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de poursuivre et recouvrer le montant d'aucune action ou actions souscrites par aucune personne ou personnes dans le fonds capital d'icelle devant aucune cour ayant juridiction compétente.

Le présent acte n'empêchera pas l'incorporation d'aucune autre compagnie pour des fins semblables.

IV. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, ne s'étendra à empêcher la législature de cette province d'incorporer aucune autre compagnie ou compagnies à fonds réunis, à aucune époque ci-après, d'aucun point du Lac Ontario à un point quelconque du Lac Huron, nonobstant toute chose à ce contraire dans les présentes.

Acte public.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme un acte public, et comme tel, tous juges, juges de paix, et autres personnes en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXIV.

Acte pour amender l'Acte qui autorise l'établissement de Compagnies d'Assurance Mutuelle, et l'Acte qui le continue et l'amende.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que le président et les directeurs de la compagnie d'assurance mutuelle pour le comté de Montréal, ont par leur pétition aux trois branches de la législature de cette province, demandé certains amendements à l'acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle contre le feu* ; et à l'acte de la même législature, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour continuer pour un temps limité, et amender un certain acte y mentionné relatif à l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle contre le feu*, en vertu et par l'autorité desquels deux actes susdits, la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu pour le comté de Montréal, a été établie et existe ; et attendu qu'il est convenable d'accéder à la dite pétition : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, toutes et chacune les dispositions des deux actes cités dans le préambule du présent acte, qui sont ci-après modifiées, ou seront incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et sont par les présentes abrogées, en autant qu'elles s'appliquent à la dite compagnie d'assurance mutuelle contre le feu pour le comté de Montréal seulement, et non par rapport à aucune autre compagnie établie en

Préambule.

4 G. 4. B. C.

6 G. 4. B. C.

Les dispositions des actes ci-dessus cités abrogées quant à ce qui regarde la compagnie d'assurance mutuelle con-

vertu

tre le feu, pour le comté de Montréal seulement.

vertu des deux actes susdits, relativement auxquelles dites autres compagnies, toutes et chacune les dispositions des dits deux actes susdits continueront à être en force, comme si le présent acte n'eut pas été passé.

Les directeurs de la compagnie auront dix jours au lieu de cinq pour répondre par écrit mentionnée dans la onzième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, comme susdit.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, les directeurs de la dite compagnie, auront dix jours au lieu de cinq, pour faire la réponse par écrit mentionnée dans la onzième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, comme susdit.

Lorsqu'un membre de la compagnie aura éprouvé des pertes par le feu, et qu'il ne sera pas en état de rencontrer le paiement de son billet promissoire, les directeurs retiendront la valeur du dit billet sur le montant alloué au dit membre pour telles pertes, et la balance lui sera remise.

III. Et qu'il soit statué, que lorsque quelqu'un des membres de la dite compagnie aura souffert quelque perte par l'incendie, et qu'il paraîtra aux directeurs que par suite de telle perte tel membre n'a pas assez de moyens ni de biens pour satisfaire aux paiement de son billet promissoire déposé entre les mains de la dite compagnie, alors, à moins que le dit membre ne garantisse d'une autre manière le paiement de sa proportion des dividendes ou versements qui pourraient être déclarés sur son billet promissoire pendant la durée de sa police d'assurance ou de son renouvellement, il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de conserver et retenir entre leurs mains sur le montant alloué au dit membre pour la perte par lui soufferte, la valeur du dit billet promissoire, comme garantie et sûreté du paiement de tels dividendes ou proportions des versements qui pourraient être déclarés sur tel billet promissoire, pendant la durée de la police ou de son renouvellement; et la balance restant due sur tel billet promissoire après le paiement de tels dividendes (s'il y en a) sera remise et payée à tel membre dans le délai de trente jours après l'expiration de la police, ou du période pour lequel elle aura été renouvelée.

Les directeurs de la compagnie pourront forcer aucun membre, qui aura donné son billet endossé, à le renouveler au cas de mort ou d'insolvabilité du dit endosseur.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie d'obliger tout membre qui aura donné son billet endossé, soit pour obtenir une police d'assurance, soit pour la renouveler, à fournir et donner un nouvel endosseur à la satisfaction des dits directeurs, en cas de mort ou d'insolvabilité de la partie qui aura endossé tel billet; et si le dit membre néglige ou refuse de fournir tel nouvel endosseur dans l'espace de trente jours après en avoir été requis par le secrétaire de la dite compagnie, il sera loisible aux dits directeurs, de déclarer nulle la police d'assurance ou renouvellement de police pour lequel tel billet aura été donné; et telle personne dont la police ou renouvellement de police aura été ainsi déclaré nul, cessera d'être membre de la compagnie, mais elle sera néanmoins tenue au paiement de sa proportion des pertes souffertes par la dite compagnie jusqu'au moment où sa dite police ou renouvellement de police aura été déclaré nul; et après le paiement de telle proportion des dites pertes, son billet promissoire lui sera rendu.

V. Et qu'il soit statué, que tous extraits et copies des procédés des directeurs de la dite compagnie et des registres tenus par la dite compagnie, et toutes copies de ses entrées, et en général tous certificats délivrés sous le seing du président et sous le sceau de la dite compagnie, et contresignés par son secrétaire, seront reçus dans toutes les cours de justice de cette province, comme preuve *prima facie* des faits mentionnés dans tels extraits, copies, certificats et papiers respectivement.

Tout extrait et minute des procédés des directeurs, etc., signés par le président et sous le sceau de la compagnie, serviront de preuves *prima facie* dans toutes les cours de justice.

VI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme un acte public par tous juges, juges de paix et officiers de justice, et par toutes autres personnes quelconques, qui en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit besoin de le citer spécialement.

Acte public.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXV.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Gaz et de l'Eau de la Cité de Toronto.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'un acte a été passé par la législature de cette province dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer une compagnie sous les nom et raison de "La compagnie de la cité de Toronto, pour l'éclairage au gaz et l'eau ;"* et attendu qu'Albert Furniss, un des membres de la dite compagnie, avec le consentement du maire, des échevins et des citoyens en général de la cité de Toronto, a présenté une pétition pour obtenir certains changements et amendements dans le dit acte ; et attendu qu'il est expédient de faire ces amendements : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada ;* et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il ne sera pas loisible à aucune personne ou personnes, excepté à la dite corporation de la dite cité de Toronto, de poursuivre et recouvrer aucunes pénalités encourues jusqu'ici, ou qui seront ci-après encourues par la dite compagnie du gaz et de l'eau de la cité de Toronto, en vertu de la huitième section du dit acte, pour n'avoir pas fini l'ouvrage, et n'avoir pas remis les rues, places et places publiques dans la dite cité en aussi bon état qu'elles étaient avant le commencement d'aucun ouvrage ; et avant qu'aucune telle pénalité ne soit recouvrée, il sera nécessaire pour le demandeur ou les demandeurs de prouver qu'un avis raisonnable de telle négligence ou défaut a été donné par l'inspecteur de la cité à la dite compagnie, avant la levée de l'action.

II. Et qu'il soit statué, que la dixième clause du dit acte soit, et elle est par ces présentes abrogée.

Préambule.

4 et 5 Vict.
la corporation
de Toronto est
seule autorisée
à poursuivre
pour les actions
contre la com-
pagnie du gaz.

Avis.

La dixième
clause du dit
acte est rappe-
lée.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . L X X X V I .

Acte pour remettre en force certaines dispositions de l'acte incorporant "*La compagnie du Chemin à Lisses Great Western,*" et pour la mettre en état de continuer cet ouvrage.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient de remettre en force, avec certaines exceptions et amendements, l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé: *Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de "La compagnie du chemin à lisses de London et de Gore;"* qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada;* et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le dit acte passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé: *Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom et titre de "La compagnie du chemin à lisses de London et de Gore;"* soit et il est par ces présentes remis en force, et sera en pleine force et aura plein effet comme si les différentes dispositions d'icelui étaient répétées et statuées de nouveau dans les présentes, sujet néanmoins aux dispositions faites ci-après: Pourvu toujours, que les seizième, dix-septième et vingt-sixième sections du dit acte, et tout ce qui dans la vingt-troisième, ou dans toute autre partie d'icelui, a rapport à la limitation de la durée du dit acte, ou assigne le nom collectif de la compagnie établie par le présent acte, ou tout ce qui est en aucune manière contraire aux dispositions du présent acte, ne seront pas remis en force, mais seront et demeureront abrogés.

Préambule.

Acte du H. C.
4 Guil. 4. c.
29, cité.

Le dit acte
remis en
force avec cer-
taines excep-
tions.

II.

Le nom de la compagnie changé.

II. Et qu'il soit statué, que malgré quoi que ce soit dans le dit acte, le nom collectif de la compagnie qui sera constituée sous l'autorité du dit acte, sera "*La compagnie du grand chemin à lisses Great Western*" sous lequel nom, au lieu de celui de "*La compagnie du chemin à lisses de London et de Gore*," la dite compagnie aura et exercera les privilèges accordés par le dit acte ou par le présent acte.

Pouvoirs de la compagnie étendus à certaines autres lignes de chemin.

III. Et qu'il soit statué, que nonobstant tel que susdit, la dite compagnie aura plein pouvoir de faire ou continuer son chemin de fer, depuis la ville de London jusqu'à Point Edward, au pied du lac Huron, et jusqu'à la rivière du Détroit, et jusqu'à aucun point sur la rivière Niagara, et qu'elle pourra contracter, transiger, faire des promesses et arrangements avec les propriétaires ou occupants d'aucunes terres sur lesquelles elle pourra résoudre de construire tel chemin à lisses, soit pour l'achat d'autant de ces dites terres et privilèges dont elle pourra avoir besoin, soit pour aucun dommage fait à ou par la dite compagnie, de la même manière qu'il est pourvu par l'acte remis en force par ces présentes dans les cas de la même nature.

Capital de la compagnie £1,500,000.

Les parts seront transportables.

IV. Et qu'il soit statué, que nonobstant tel que susdit, le fonds capital total de la dite compagnie, y compris tout immeuble que la dite compagnie pourra avoir ou posséder en vertu de l'acte remis en force par ces présentes, ou du présent acte, pourra être égal à, mais n'excédera pas un million cinq cent mille livres courant, qui seront partagées en soixante mille parts de vingt-cinq livres chaque; et que les parts du fonds capital pourront, après que le premier instalement sur icelles aura été payé, être transportées par les personnes respectives qui auront souscrit et qui possèdent icelles à toute autre personne ou personnes, et ce transport sera entré et enregistré dans un livre ou des livres qui sera ou seront tenu ou tenus à cet effet par la dite compagnie: Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans les présentes n'autorisera la dite compagnie à agir comme banquier, ni en aucune manière d'agir et de faire des affaires de banque.

Première assemblée des directeurs.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que le premier Lundi de Février prochain, une assemblée des actionnaires de la dite compagnie se tiendra à London, à laquelle assemblée tels actionnaires procéderont en la manière établie par l'acte remis en force par ces présentes, à choisir sept personnes pour être directeurs, lesquelles éliront par ballottage une d'elles pour être président, et continueront en office jusqu'au premier Lundi de Juin après leur élection, et qui pendant le temps où elles demeureront ainsi en office, rempliront les devoirs de directeurs, de la même manière que si elles avaient été élues à l'élection annuelle: Pourvu toujours, que si, le dit premier Lundi de Février prochain, il n'y a pas des actions prises au montant de vingt-cinq mille livres dans le capital de la dite compagnie, ou si pour quelque autre cause la dite assemblée n'a pas lieu, alors la dite première assemblée n'aura lieu que

que lorsque le dit montant sera pris, et qu'un avis d'icelle aura été donné trente jours au moins auparavant, dans quelques papiers-nouvelles publiés dans les districts de London et de Gore; mais à quelque époque que cette première assemblée ait lieu, les directeurs qui y seront élus demeureront en office jusqu'au premier Lundi de Juin alors prochain.

VI. Et qu'il soit statué, que le chemin à lisses que la dite compagnie est autorisée à faire par le présent acte et par l'acte remis en force par ces présentes, sera commencé dans quatre ans à compter de la passation du présent acte, autrement le présent acte et toute matière et chose y contenues cesseront et seront nulles; et les différentes lignes de chemins de fer que la dite compagnie est autorisée à faire comme susdit seront respectivement terminées et propres à l'usage du public dans vingt ans à compter de la passation du présent acte, autrement le présent acte cessera d'avoir force et effet par rapport à toutes lignes ou parties de lignes qui ne seront pas alors terminées comme susdit, mais demeurera en force par rapport aux lignes et parties de lignes qui seront alors terminées et en usage.

Dans quels temps les chemins de fer seront commencés et achevés.

VII. Et qu'il soit statué, que les dispositions de la vingt-cinquième section de l'acte remis en force par ces présentes, s'appliqueront au présent acte et aux privilèges accordés par icelui, aussi bien qu'au dit acte, et aux privilèges accordés par icelui.

Comment s'appliqueront les dispositions de la 25e section du dit acte.

VIII. Et qu'il soit déclaré et statué, qu'excepté le présent acte, et tout ce qui, dans l'acte en premier lieu cité dans ces présentes est par ces présentes remis en force, tous les autres actes et partie d'actes relatifs à *La compagnie du chemin à lisses de London et de Gore*, ou à *La compagnie du chemin à lisses Great Western*, et plus spécialement l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour changer et amender l'acte incorporant plusieurs personnes sous le nom de La compagnie du chemin à lisses de London et de Gore, et pour lui accorder une somme d'argent par forme de prêt*; et l'acte de la dite législature passé dans la même année du même règne, et intitulé: *Acte pour pourvoir au paiement dans certains cas de l'intérêt sur le prêt pour la construction du chemin à lisses Great Western*; et tout ce qui, dans l'acte de la dite législature, passé dans la même année du même règne, et intitulé: *Acte pour pourvoir plus amplement à accorder une aide publique pour le chemin à lisses Great Western, et pour le chemin à lisses de Toronto et du lac Huron, et pour d'autres fins y mentionnées*, a rapport au dit chemin à lisses *Great Western*, sont et seront nuls, et sans aucune force et effet quelconque.

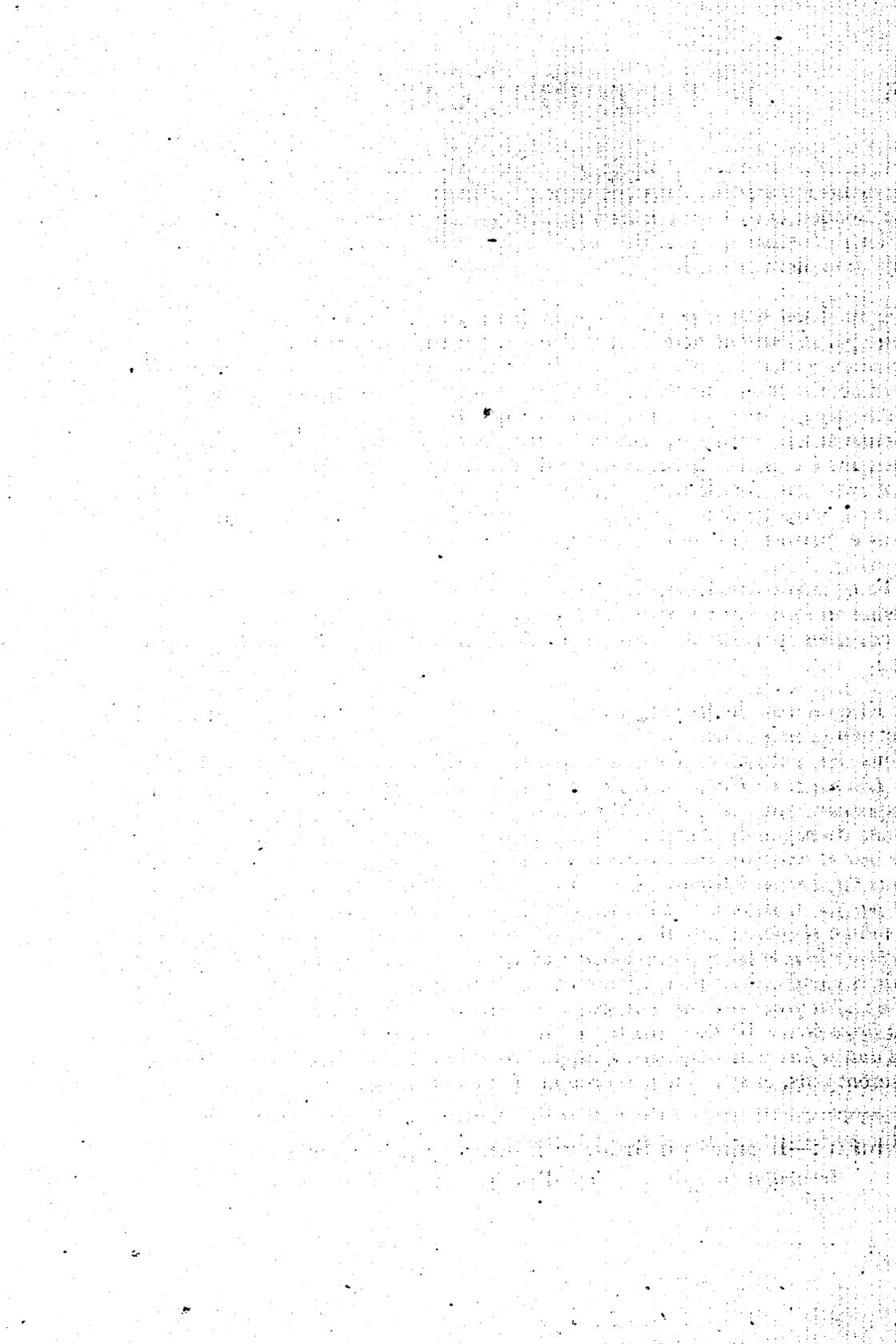
Tous les actes sur le même sujet qui ne sont pas expressément remis en force par ces présentes seront nuls.

Acte du H. C. 7 Guil. IV, c. 61.

Acte du H. 7 Guil. IV. c. 62.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,

Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. LXXXVII.

Acte pour donner de plus amples pouvoirs à l'Association Coloniale Irlandaise de l'Amérique du Nord.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que par un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la session de la sixième et de la septième années du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour incorporer l'association coloniale irlandaise de l'Amérique du Nord, et lui accorder certains pouvoirs*, certaines personnes ont été incorporées en une compagnie sous le nom et raison de "*L'association coloniale irlandaise de l'Amérique du Nord*," pour mettre à exécution les dispositions du dit acte; et attendu que par un autre acte du même parlement, passé dans la session de la cinquième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour amender un acte incorporant l'association coloniale irlandaise de l'Amérique du Nord, et pour expliquer, changer et étendre les dispositions d'icelui, et lui accorder certains pouvoirs*, le dit acte premièrement cité et les dispositions d'icelui furent changés, expliqués et étendus; et attendu que par le dit acte, cité en dernier lieu, il a été statué, entre autres choses, qu'il serait loisible à la dite compagnie d'être investie de tous les autres pouvoirs que la législature de la province du Canada pourrait, de temps en temps, par un acte ou des actes passés par la dite législature, accorder à la compagnie et de les exercer, et de faire tous les actes nécessaires pour exercer tels pouvoirs, de la même manière et avec autant d'extension que si les dits pouvoirs lui avaient été expressément accordés, et que si les dits actes avaient été expressément autorisés par le dit acte du parlement du royaume-uni cité en dernier lieu; et que, dans tel cas, il serait loisible à la dite compagnie, dans l'exécution des pouvoirs à elle accordés, et dans l'exécution des actes ainsi autorisés, d'employer les biens et le capital, pour le temps d'alors, de la compagnie et de l'argent que la compagnie sera alors ou ci-après autorisée à prélever, et d'en agir avec iceux de la même manière et

Préambule.

5 et 6 G. 4.

avec

avec autant d'extension que si tel emploi et usage de telle propriété, capital et argent, avaient été autorisés parmi les fins pour lesquelles cette compagnie a été incorporée ; et que la compagnie sera obligée et sujette à faire tous tels actes, et d'exercer tous tels autres pouvoirs qui pourront, dans aucun temps, lui être donnés ou dont elle pourra être investie, par telle autorité susdite, de telle manière, et sujets à toutes telles limitations, conditions et dispositions qui pourront être prescrites et établies par aucun acte de telle législature qui pourra avoir donné tels pouvoirs ou autorisé tels actes, et telles limitations, conditions et dispositions auront le même effet, de la même manière, et avec autant d'extension que si elles avaient été prescrites et établies par le dit acte du parlement du royaume-uni, en dernier lieu mentionné, ou aucun autre : Et attendu qu'il est désirable de permettre à la compagnie d'avancer et prêter de l'argent, sur la garantie de biens-meubles et immeubles dans la dite province : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à la compagnie, de temps à autre, et dans aucun temps, de prêter et d'avancer de l'argent, sous forme de prêt ou autrement, sur telle garantie, soit de biens-meubles ou immeubles, ou tous deux, à tels termes et conditions qui paraîtront à la compagnie satisfaisants et expédients, et de faire tous actes qui seront nécessaires, pour l'avance de telles sommes d'argent, et pour le recouvrement et le remboursement d'icelles, et pour recouvrer le paiement de tout intérêt (s'il y en a) provenant de telles sommes d'argent ainsi prêtées, ou pour l'observation et l'accomplissement de toutes conditions jointes à tels prêts, ou aucune confiscation en conséquence du non-paiement d'icelles, et de donner des reçus, quittances et décharges pour icelles, soit pour le tout ou pour une partie ; et pour toutes et aucune des fins susdites, d'employer et d'appliquer le capital et les biens pour le tems d'alors, de la compagnie, ou aucune partie d'iceux, ou aucune partie de l'argent maintenant prélevé, ou que la compagnie pourra être ci-après autorisée à prélever, en addition à son capital pour le temps d'alors ; et de faire, autoriser, tous actes et de consentir à iceux, et d'exercer tous pouvoirs quelconques, dans l'opinion des directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors, nécessaires ou expédients d'être faits ou exercés, de la même manière que si tels prêts, tels actes et application de tel capital et argent, et l'exercice de tels pouvoirs et la permission de faire tels actes, avaient été expressément autorisés parmi les fins pour lesquelles la compagnie a été incorporée et auxquelles elle était, par les actes ci-dessus cités, ou par l'un ou l'autre, autorisée d'appliquer tels capital et argent ; nonobstant aucune chose à ce contraire contenue dans les dits actes déjà mentionnés, ou dans aucun d'eux : Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'exiger ou prendre d'intérêt à un taux plus élevé que six par cent.

La compagnie aura le pouvoir de prêter de l'argent sur une garantie mobilière ou immobilière.

Proviso.

II. Et attendu qu'il est désirable de permettre à la dite compagnie de prêter et avancer de l'argent au gouvernement de la dite province: qu'il soit donc statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, et la dite compagnie est par le présent autorisée à prêter et à avancer de l'argent au gouvernement de la dite province pour aucune fin quelconque, ou à aucun conseil de district dans la dite province, ou à aucun corps incorporé jouissant de l'autorité municipale dans aucune cité ou ville de cette province, ou à aucun bureau, syndics, commissaires ou autres personne ou personnes ayant la surveillance, ou faisant, ou exécutant aucuns travaux publics dans la dite province, à tel taux d'intérêt dont il sera convenu dans chaque tel cas, et de prendre et accepter de tel gouvernement, ou conseil de district, ou tout tel corps incorporé, bureau, syndics, commissaires, ou autres personne ou personnes, telle assignation, privilège, legs, ou autre garantie sur tout revenu public ou propriété de la province, ou sur toute propriété appartenant à tels corps incorporés, jouissant de l'autorité municipale comme susdit, ou sur aucunes taxes, péages, charges ou cotisations, dans la dite province, ou telle autre garantie pour le remboursement de l'argent à être ainsi avancé, et aussi pour l'intérêt sur icelui, ainsi que la dite compagnie le jugera satisfaisant, lesquels seront bons, valides et effectifs pour les fins ci-mentionnées, et seront et devront être mis en force au bénéfice de la dite compagnie; et de faire tous actes qui pourront être nécessaires pour l'avance de telles sommes d'argent, et pour le recouvrement et obtenir le remboursement d'icelles, et pour recouvrer le paiement de tout intérêt (s'il y en a,) provenant des telles dites sommes, ou pour l'accomplissement de toute condition liée à telle avance, ou aucunes confiscations pour non-paiement d'icelles, ou aucune partie d'icelles respectivement; et de donner des reçus, quittances et décharges d'icelles, soit pour le tout ou pour une partie; et pour toutes et chacune des fins susdites d'employer et d'appliquer le capital et les biens pour le temps d'alors, de la dite compagnie ou aucune partie de l'argent maintenant prélevé, ou que la compagnie pourra être ci-après autorisée à prélever, en addition à son capital pour le temps d'alors; et de faire, exercer, et assentir à tous actes quelconques, dans l'opinion des directeurs de la compagnie pour le temps d'alors, nécessaires ou expédients d'être faits, de la même manière que si tels prêts, tels actes, et l'application du dit capital et argent avaient été expressément autorisés parmi les fins pour lesquelles la dite compagnie a été incorporée, et auxquelles elle était par les actes ci-dessus cités, ou par l'un ou autre, autorisée d'appliquer tels capital et argent; nonobstant aucune chose à ce contraire contenue dans les dits actes déjà mentionnés, ou dans aucun d'eux.

La compagnie pourra prêter de l'argent au gouvernement de la province.

III. Et attendu que par le dit acte du parlement du royaume-uni, en dernier lieu mentionné, il a été de plus statué, qu'il ne serait pas loisible à la dite compagnie, dans aucun temps après la passation du dit acte en dernier lieu mentionné, d'acheter ou acquérir aucune terre ou héritage additionnel dans la province du Canada,
autre

Pouvoir d'acquérir des terres additionnelles.

autre que telles terres qu'elle avait déjà acquises alors, ou qu'elle était convenu d'acquérir en icelle, ou qui étaient déjà possédées en son nom, sans le consentement de la législature de la dite province, qui pourra être, de temps en temps, et dans aucun temps, signifié par un acte ou des actes de telle législature; et attendu qu'il est désirable de permettre à la compagnie d'acheter et d'acquérir des terres et héritages additionnels dans la province du Canada: qu'il soit statué en conséquence, qu'il sera loisible à la compagnie, et elle est par le présent autorisée d'acquérir par achat, hypothèque ou autrement, et de posséder soit absolument ou conditionnellement, toute autre propriété, terres et héritages dans la dite province, en addition aux propriétés, terres et héritages, déjà acquis, ou qu'elle est convenue d'acquérir en icelle, soit par elle ou pour elle, ou qui étaient possédés en son nom; et d'employer et appliquer le capital et autres biens, pour le temps d'alors, de la compagnie, ou tout argent que la compagnie est maintenant ou sera ci-après autorisée à prélever, à acquérir par achat, hypothèque, ou autrement, d'autres biens, terre et tenements dans la dite province; nonobstant aucune chose à ce contraire contenue dans les dits actes déjà mentionnés, ou dans aucun d'eux: Pourvu toujours, que toute la propriété réelle dans le Bas-Canada, dont la dite compagnie pourra être propriétaire en vertu du présent acte, ne pourra en aucun temps excéder la valeur d'un cinquième des sommes d'argent alors dues à la compagnie pour argent prêté par la dite compagnie sur la garantie d'hypothèques ou de nantissements qui lui auront été accordées sur des propriétés réelles dans le Bas-Canada.

Pouvoir de disposer et de vendre des terres.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie, de temps à autre, de commercer avec et de disposer de toutes terres qu'elle a déjà acquises et qu'elle possède, ou qui sont possédées en son nom, et de toutes celles qu'elle pourra ci-après acquérir ou pour lesquelles elle pourra contracter, ou auxquelles elle pourra avoir droit, ou toutes parties d'icelles, par vente, échange, hypothèque, bail ou autre disposition qu'elle croira le plus convenable pour l'établissement prompt et efficace des dites terres, ou pour promouvoir les vues et les avantages de la compagnie; et la compagnie sera, et elle est par le présent autorisée d'employer et appliquer son capital et sa propriété, pour le temps d'alors, ou tout argent qu'elle est maintenant ou qu'elle sera ci-après autorisée à prélever, à commercer ainsi avec telles terres ou à en disposer.

Les transports seront faits suivant la cédule A.

V. Et attendu que par le dit acte du parlement du royaume-uni, il est statué, que dans le cas où la législature de la province du Canada autoriserait par un acte ou des actes de la législature, ou prescrirait l'usage d'aucune formule pour le transport aux acheteurs de toutes terres dans la dite province, telle formule de transport, lorsque la compagnie en fera usage, opérera et aura effet de la même manière et avec autant d'extension, que si elle avait été expressément autorisée par le dit acte du parlement du royaume-uni: qu'il soit statué en conséquence, que tous transports qui

qui seront faits par la dite compagnie, sous l'autorité ou en vertu de, ou en conséquence des différents pouvoirs ou autorités qui lui sont conférés par le présent acte, ou par les dits actes du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, déjà cités, ou aucun d'eux, seront, lorsque la propriété concernée dans tel transport sera située dans le Haut-Canada, faits dans la formule de la cédule A. annexée au présent acte, ou aussi conformes à icelle que les circonstances le permettront.

VI. Et qu'il soit statué, que dans tout transport de terres situées dans le Haut-Canada, qui sera fait par la compagnie, ou son procureur ou ses procureurs, qui seront nommés en vertu du présent acte, le mot "concède" opérera comme des conventions formelles entre la compagnie, pour elle-même et ses successeurs et les concessionnaires respectifs y nommés, et les successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, et ayant-cause de tels concessionnaires, selon la qualité ou la nature de telles concessions, et de la propriété ou partie de propriété y mentionnée, qui devra être par là transportée, comme suit, excepté en autant qu'elles seront restreintes ou limitées par des termes formels contenus dans tout tel contrat, savoir:

Effet du mot
"concède"
dans un trans-
port.

Une convention portant que, nonobstant tout acte ou défaut fait par la compagnie, elle était au temps de la passation de tel contrat, saisie et en possession des terres et propriétés ainsi concédées pour un bien-fonds héréditaire et irrévocable, à titre de propriété absolue, libre de toutes dettes faites ou occasionnées par la dite compagnie, ou autrement, pour tel bien-fonds ou partie de bien-fonds déclaré dans tel contrat être ainsi concédé libre de toutes dettes faites ou occasionnées par la dite compagnie.

Conventions.

Une convention portant, que le concessionnaire de telles terres, ses héritiers, successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause (selon le cas) jouiront paisiblement des dites terres contre la dite compagnie et ses successeurs, et toutes autres personnes réclamant sous elle, et seront rendus indemnes et garantis par la compagnie et leurs successeurs de toutes hypothèques créées par la dite compagnie.

Une convention pour une meilleure garantie de telles terres, aux dépens de tel concessionnaire, ses héritiers, successeurs, exécuteurs, administrateurs ou ayant-cause (selon le cas), par la dite compagnie ou ses successeurs, ou toutes autres personnes réclamant sous elle, et tous tels concessionnaires, et leurs divers successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause respectivement, selon leur qualité ou nature respective, et le bien-fonds ou partie de bien-fonds déclaré, dans tel contrat, être concédé, pourront, dans toutes actions intentées par eux, alléguer une violation des conventions, comme ils le feraient si telles conventions avaient été expressément insérées dans tels contrats.

Les hypothèques et obligations seront faites suivant la cédule B.

VII. Et qu'il soit de plus statué, que toute hypothèque et obligation pour la sûreté d'argent emprunté de la compagnie sur la garantie d'un bien immeuble, dans le Haut-Canada, seront faits par un acte scellé, dans lequel les conditions seront fidèlement exposées; et toute telle hypothèque ou obligation pourra être dans la forme de la cédule B., annexée au présent acte, ou aussi près que les circonstances le permettront raisonnablement; et tout contrat, acte ou autre instrument affectant la propriété immobilière dans le Bas-Canada, qui seront faits par la compagnie ou son procureur, ou ses procureurs à être nommés comme il est ci-après mentionné, ou dans lesquels la compagnie ou son procureur ou ses procureurs deviendront partie en vertu des pouvoirs par le présent conférés à la compagnie, seront faits et exécutés d'après toute formule qui, conformément aux lois du Bas-Canada, peut être mis en usage, pour telles fins, par tout sujet de Sa Majesté, excepté seulement que le sceau de la compagnie devra être apposé à iceux, comme il est ci-après mentionné.

Les directeurs nommés en vertu de l'acte du parlement Britannique ci-dessus cité, exerceront les pouvoirs conférés à la compagnie par le présent acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que les directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors, qui auront, en vertu de l'acte du parlement du royaume-uni, en dernier lieu cité, la régie et la surintendance des affaires de la compagnie, sont par le présent autorisés à exercer, en addition aux pouvoirs qu'ils possèdent déjà, tous les pouvoirs qui sont conférés à la compagnie par le présent acte, et pourront faire tous paiements, prêts et avances sur telle garantie qu'ils jugeront nécessaires, entrer dans tous marchés, et faire tous contrats, tous actes et toutes choses que la compagnie est par le présent autorisée de faire ou de faire faire en son nom, et acheter et entrer en marché d'acheter, ou prendre par hypothèque, les terres et héritages que la compagnie est par le présent autorisée de posséder et d'acquérir par achat, hypothèque ou autrement, et généralement de commercer, négocier, vendre et disposer, et d'exercer tous les autres pouvoirs de propriétaires sur telles terres et héritages, de telle manière qu'ils jugeront expédient et propre à promouvoir les profits de la compagnie, de telle et de la même manière que si telles terres et héritages avaient été tenus et possédés selon la tenure et sujets aux obligations (s'il y en a.) affectant de temps à autre les dites terres et héritages, non par un corps incorporé mais par tous sujets de Sa Majesté, étant *sui juris*, et majeurs; mais tous les pouvoirs qui seront ainsi exercés le seront conformément et sujets aux dispositions du présent acte, et l'exercice de tel pouvoir sera sujet aussi au contrôle et aux réglemens de toute assemblée générale des actionnaires de la compagnie, spécialement convoqués à ces fins, conformément aux dispositions de l'acte du parlement du royaume-uni, cité en dernier lieu, mais non pas de manière à invalider aucun acte fait par les directeurs, avant la passation de telles résolutions par telle assemblée générale.

Tels pouvoirs à être exercés seront sujets au contrôle des actionnaires.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible à la dite compagnie par une procuration ou instrument par écrit, sous le sceau de la corporation, de constituer et nommer deux personnes ou plus pour être conjointement, ou conjointement et séparément, comme il le sera déclaré dans la dite procuration ou instrument par écrit, les procureurs de la dite compagnie dans cette province, et de charger et autoriser les procureurs à être ainsi nommés, au nom et de la part de la compagnie, de faire tous prêts et avances sur le capital et l'argent de la compagnie sur telle garantie, soit sur bien-meubles ou immeubles, ou soit meubles et immeubles, et à tels termes que ses dits procureurs le jugeront expédient, sujets à toutes telles conditions et conventions de la part de la compagnie que telle obligation portant hypothèque pourra contenir; et, au nom et pour la dite compagnie, faire toutes ventes ou autres transports, entrer dans tous marchés, qui peuvent être faits ou contractés par la dite compagnie en vertu du présent acte, et d'acheter ou entrer en marché d'acheter ou prendre par hypothèque, sujets à toutes conditions et conventions de la part de la compagnie que toute obligation portant hypothèque pourra contenir, les terres, ténements et héritages que la dite compagnie peut posséder ou acquérir par achat, hypothèque ou autrement, et d'exercer généralement tous les pouvoirs conférés à la compagnie par le présent acte; et tous contrats ou transports ayant rapport à telles terres, ténements et héritages, faits ou exécutés par tel procureur ou procureurs de la compagnie, ou dans lesquels tout tel procureur ou procureurs de la compagnie pourront devenir partie, seront signés par tels procureur ou procureurs, et devront porter tel sceau comme il est ci-après mentionné, et tous tels transports faits par tout tel procureur ou procureurs, au nom et pour la compagnie, d'aucunes terres, ténements et héritages situés dans le Haut-Canada, seront faits conformément à la cédule marquée C, annexée au présent acte, ou aussi près que les circonstances le permettront; et tous tels pouvoirs qui seront ainsi donnés par la compagnie à ses dits procureurs seront exercés par tels procureurs sujets aux instructions, restrictions et limitations contenues dans telle procuration de chargés de pouvoirs ou autre instrument par écrit.

La compagnie pourra nommer deux personnes pour être ses procureurs.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de révoquer de temps à autre comme l'occasion l'exigera, toute procuration ou instrument comme susdit, et de faire et accorder toute autre procuration ou procurations, instrument ou instruments pour les mêmes fins: Pourvu que telles procurations ou instruments comme susdit ne soient pas adressées à moins de deux personnes, et soient faits de manière à avoir effet qu'aussi longtemps que les personnes y nommées seront dans la dite province; et il sera aussi loisible à la dite compagnie d'adopter, et mettre sous la garde de ses dits procureurs pour le temps d'alors, un sceau pour exécuter tels transports, actes, contrats et autres instruments que ses dits procureurs pourront faire ou exécuter, ou dans lesquels ils deviendront partie, ou de changer, modifier et renouveler

Les pouvoirs accordés à tels procureurs pourront être révoqués et d'autres procureurs nommés.

Les procureurs auront le sceau de la compagnie.

Proviso.

veler, de temps à autre tel sceau ; et chaque transport, acte, contrat ou autre instrument comme susdit qui devront être exécutés de la manière susdite, par tels procureur ou procureurs de la dite compagnie pour le temps d'alors, comme susdit, seront valables en loi à toutes fins et intentions quelconques: Pourvu toujours, que tout acte, contrat ou autre instrument faits et exécutés par la compagnie, ou dans lesquels elle sera partie, en vertu des pouvoirs qui lui sont maintenant conférés, par rapport aux biens-meubles seulement, seront suffisamment attestés (quant à ce qui regarde l'exécution de tel acte, contrat ou autre instrument par la compagnie), par la signature ou les signatures des directeur ou directeurs, ou procureur ou procureurs de la compagnie exécutant iceux, et il ne sera pas nécessaire d'exécuter aucun tel acte, contrat ou autre instrument, concernant les biens-meubles seulement, sous le sceau de la compagnie.

Le sceau de la compagnie sera une preuve suffisante pour garantir l'enregistrement des instruments auxquels il sera apposé.

XI. Et qu'il soit statué, que le sceau de la dite compagnie apposé par tels procureurs ou par leur ordre, à tout transport, contrat ou autre instrument par écrit, ou à tout sommaire ou sommaires d'iceux, pour l'enregistrement du dit transport, contrat ou instrument par écrit, dans un bureau compétent d'enregistrement de cette province, sera lui-même une preuve suffisante de la due exécution de tel transport, contrat ou instrument par écrit, ou du sommaire d'iceux par la dite compagnie, pour toutes les fins ayant rapport au dit enregistrement, et aucune autre preuve ou vérification de telle exécution, ni aucune autre preuve ou vérification des signatures des directeurs ou de tels procureurs qui devront signer tel transport, contrat ou instrument par écrit, ou le sommaire d'iceux, ne seront requises pour les fins de tel enregistrement, nonobstant toute loi ou coutume maintenant en force dans cette province.

Et il sera une preuve *primâ facie* du pouvoir des directeurs ou procureurs de l'apposer.

XII. Et qu'il soit statué, que dans toutes actions qui seront intentées dans cette province, dans lesquelles aucun transport, acte, contrat ou autre instrument par écrit, qui devront être ainsi exécutés comme susdit, seront requis pour être produits comme preuve, les signatures de tels directeurs ou procureurs comme susdit, au bas de tel transport, acte, contrat ou autre instrument, seront, aussi bien en faveur que contre la compagnie, ou autres réclamant leurs droits ou intérêts, une preuve *primâ facie* de l'autorité qu'avaient tels directeurs ou procureurs comme susdit, de signer tels transport, acte, contrat ou autre instrument, et d'apposer le sceau de la dite compagnie à iceux ; ou lorsque tout tel transport, acte, contrat ou autre instrument, exécutés par la compagnie, ou dans lesquels la compagnie sera partie, seront exécutés dans le Bas-Canada, par devant deux notaires publics, ou par devant un notaire public et deux témoins, une copie notariée de tout transport, acte, contrat ou autre instrument notarié, lorsqu'ils seront donnés en preuve dans toute action pendante devant aucune cour de justice dans le Bas-Canada, seront aussi bien en faveur que contre la compagnie, et en faveur ou contre tous autres réclamant leurs droits

droits et intérêts, une preuve *prima facie*, non-seulement de tout ce dont toute copie notariée d'un acte notarié est une preuve *prima facie* suivant les lois du Bas-Canada, mais aussi de l'autorité des directeurs, procureur ou procureurs qui auront signé tels transport, acte, contrat ou autre instrument originaux, de les signer et d'y apposer le sceau de la compagnie; et la production par toute personne à aucun registraire ou à son député, dans le Bas-Canada, au bureau où elle devra être enregistrée, d'aucune copie notariée de tels transport, acte, contrat ou autre instrument, exécutés dans le Bas-Canada, sera suffisante pour autoriser et obliger le registraire, ou le député registraire d'enregistrer telle copie, sans aucune réquisition par écrit de la personne qui la présentera, et sans autre preuve et vérification quelconque; et tout tel enregistrement ainsi fait sera bon et valable à toutes fins et intentions quelconques.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans tout cas où un bien-immeuble situé dans le Bas-Canada, sera offert en vente par le shérif, à la poursuite de la compagnie, pour le paiement d'une dette pour laquelle telle propriété aura été hypothéquée par le débiteur en faveur de la compagnie, la compagnie sera tenue de mettre une enchère sur tel bien-immeuble, égale au montant de la dette et de l'intérêt pour le paiement desquels tel bien-immeuble aura été hypothéqué en sa faveur; et à défaut de ce faire, sa demande pour la dette et l'intérêt pour lesquels tel bien immeuble aura été ainsi hypothéqué, si elle excède, sera par là réduite à une somme égale à celle pour laquelle le bien-immeuble aura été adjugé à telle vente de shérif. Et lorsque deux morceaux ou compeaux de terre ou un plus grand nombre, séparés et distincts, et situés dans le Bas-Canada comme susdit, seront, par une hypothèque conventionnelle hypothéqués en faveur de la compagnie pour le paiement de la même somme d'argent, la proportion ou partie de la somme capitale ou principale qui devra être mise comme enchère sur chaque tel morceau ou compeau de terre, sera spécifiée dans le contrat par lequel telle hypothèque conventionnelle sera créée, et à défaut de ce faire, la compagnie n'aura, par le moyen de tel contrat, aucune hypothèque sur la propriété immobilière y mentionnée; et la compagnie au temps de telle vente par le shérif sera tenue de mettre comme enchère sur chaque tel lot de terre non-seulement cette partie de la somme principale tenue par le dit contrat d'être mise comme enchère sur tel morceau ou compeau de terre, mais aussi le montant de tout intérêt dû au temps de telle vente sur la dite partie de la somme principale; et à défaut de ce faire, les réclamations de la dite compagnie pour la dite partie de telle somme principale et l'intérêt dû sur icelle, le montant réuni desquels aurait dû être mis comme enchère par la compagnie sur chaque tel morceau ou compeau de terre, seront, si elles excèdent, par là réduite à une somme égale à celle pour laquelle tel morceau ou compeau de terre aura été adjugé à telle vente de shérif; et tel débiteur, dans aucun temps avant le jour de la vente, aura droit de déterminer dans quel ordre, par rapport les uns aux

Lorsqu'une propriété du Bas-Canada sera vendue à une vente par le shérif à la poursuite de la compagnie, la compagnie mettra une enchère sur la dite propriété.

autres

Proviso.

autres les morceaux ou compeaux de terre ainsi hypothéqués, et qui auront été saisis et pris en exécution, et à la vente desquels il n'existe aucune opposition, seront vendus : Pourvu toujours, que deux lots, morceaux ou compeaux de terre, ou un plus grand nombre contigus, possédés par la même personne comme en étant propriétaire, ou qui sera réputée propriétaire d'iceux, ne seront pas, pour les fins de cette section du présent acte, considérés comme morceaux ou compeaux de terre distincts et séparés.

Lorsqu'une propriété réelle dans le Bas-Canada sera vendue à la poursuite de la compagnie, le débiteur aura droit pendant un an de rembourser à la compagnie le prix pour lequel telle propriété lui aura été adjugée.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans chaque cas où un morceau ou compeau de bien-immeuble situé dans le Bas-Canada, et hypothéqué en faveur de la compagnie, sera vendu par le shérif, à la poursuite de la compagnie, et sera adjugé à la dite compagnie, la dite vente faite comme susdit, et la dite acquisition ainsi faite par la dite compagnie, seront considérées être conditionnelles et sujettes au droit de rachat ci après mentionné, et la dite vente ainsi faite conditionnellement comme susdit ne sera pas censée ou considérée transférer un droit absolu de propriété quelconque dans l'immeuble ainsi-acquis, ou donner à la compagnie le pouvoir de l'aliéner, l'hypothéquer ou le nantir jusqu'après l'expiration d'une année pleine et entière tel que ci-après stipulé ; et dans chaque tel cas, le débiteur ou la personne en possession comme propriétaire de bien hypothéqué au jour de telle vente d'icelui par le shérif, aura, pendant l'espace d'un an, à compter du jour de l'adjudication de tel bien-immeuble, le droit de rembourser à la compagnie la somme pour laquelle tel lot de terre aura été adjugé à la compagnie, avec l'intérêt sur icelle depuis le jour de l'adjudication de tel lot de terre jusqu'au remboursement du prix et de l'argent d'adjudication, et aussi la dette et l'intérêt, ou telle balance de la dette et de l'intérêt qui pourrait être due, pour le paiement desquels telle propriété ainsi vendue était hypothéquée en faveur de la compagnie, avec les frais encourus pour faire vendre telle propriété, et qui ne seront pas alors payés, aussi bien que les frais encourus tant avant qu'après le jugement, et toutes dépenses ainsi incidentes et déboursés raisonnables encouru par la compagnie (frais, mises et loyaux coûts) ; et en conséquence de tel remboursement la vente de telle propriété ainsi faite à la compagnie, sera nulle et sans effet, et la compagnie fera, à la demande et au frais de la personne faisant tel remboursement, exécuter un acte ou instrument pour prouver que tel remboursement a été fait ; et il sera loisible à la personne faisant tel remboursement, ou à aucune autre personne, de faire enregistrer tel acte ou instrument prouvant tel remboursement, ou un sommaire d'icelui, dans le bureau d'enregistrement du lieu où telle propriété immobilière est située, de la même manière que tout autre acte ou contrat exécuté par la compagnie, pourra être enregistré en vertu des dispositions du présent, ou de tout autre acte ; et aucuns droits de quint, lods et ventes, ou autres droits de mutation, ne seront exigibles sur aucune vente par le shérif ainsi annulée, ou ne seront exigibles pendant le temps que telle dite vente par le shérif pourra être annulée par le remboursement susdit.

XV.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite compagnie, d'acquérir par vente privée, soit directement ou indirectement, ou en aucune autre manière que par une vente judiciaire qui ne sera pas faite à la demande de la compagnie, aucun lot de terre situé dans le Bas-Canada, qui pourrait être hypothéqué en sa faveur, par aucune hypothèque conventionnelle comme susdit pour aucune somme moindre que celle que la compagnie aurait été obligée en vertu du contrat créant telle hypothèque conventionnelle et des dispositions du présent acte, de mettre comme enchère sur telle propriété immobilière si elle avait été vendue par le shérif, à la poursuite de la compagnie; et tout contrat de vente, ou autre transport fait à la compagnie, contraire à cette disposition du présent acte, sera nul et sans effet; et dans le cas où la compagnie acquerrait par vente privée aucune propriété immobilière dans le Bas-Canada, ainsi hypothéquée en sa faveur pour une somme égale à celle qu'elle aurait été obligée comme susdit de mettre comme enchère, ou excédant, si la dite propriété avait été vendue par le shérif, à la poursuite de la compagnie comme susdit, la dite vente faite comme susdit, et la dite acquisition ainsi faite par la dite compagnie sera considérée comme être conditionnelle et sujette au droit de rachat ci-après mentionné, et la dite vente ainsi faite conditionnellement comme susdit ne sera pas censée ou considérée transférer un droit absolu de propriété quelconque dans l'immeuble ainsi acquis, ou donner à la compagnie le pouvoir de l'aliéner, l'hypothéquer ou le nantir jusqu'après l'expiration d'une année pleine et entière, et dans chaque tël cas, le vendeur aura pendant un an, à compter du jour de telle vente, le droit de rembourser à la compagnie la somme pour laquelle tel morceau ou compeau de terre lui aura été vendu par le vendeur, avec l'intérêt sur icelle, à partir du jour de la vente jusqu'à celui du remboursement de telle somme; ou la dette et l'intérêt sur icelle, ou la balance de telle dette et intérêt, pour le paiement desquels tel morceau ou compeau de terre avait été hypothéqué en faveur de la compagnie, et tous frais incidents de la vente et autres déboursés raisonnables faits par la compagnie (frais, mises et loyaux coûts), et en conséquence le contrat de vente ou autre transport ainsi fait à la compagnie sera nul et sans effet; et la compagnie fera exécuter, à la demande et aux frais du vendeur ré-acquéreur ainsi la propriété vendue par lui, un acte ou instrument pour prouver le remboursement ainsi fait par le dit vendeur afin d'acquérir de nouveau le dit bien immeuble, et il sera loisible à la personne faisant tel remboursement, ou à aucune autre personne, de faire enregistrer le dit acte ou instrument portant ainsi preuve, ou un sommaire d'icelui, dans le bureau d'enregistrement, pour le lieu où telle propriété immobilière est située de la même manière que tout autre acte ou contrat exécuté par la compagnie seront enregistrés en vertu des dispositions du présent ou de tout autre acte; et aucun droit de quint, lods et ventes ou autres droits de mutations ne seront exigibles sur telle vente ainsi annulée, ou exigibles durant le temps que telle vente pourra être ainsi annulée par le remboursement susdit; et rien de contenu dans cette section du présent acte, ou dans les deux sections du présent acte qui précèdent

La compagnie ne pourra acquérir par vente privée un lot de terre qui sera hypothéqué en sa faveur.

cèdent immédiatement celle-ci, ne s'entendra se rapporter en aucune manière aux biens immeubles situés dans le Haut-Canada.

Comment les writs et les procédures seront signifiés à la compagnie.

XVI. Et qu'il soit statué, que tout writ émané ou procédure instituée en loi ou en équité, au commencement d'une action contre la dite compagnie, sur aucun acte, transport, contrat ou marché fait, exécuté ou contracté dans cette province, ou sur aucune cause de poursuite provenant de tel acte, transport, contrat ou marché, ou y ayant rapport, et tous papiers et procédures dans toute telle action, pourront être signifiés à aucun des procureurs à être nommés comme susdit; dans aucune partie de cette province, et tous tels writs ou procédures émanés par aucune des cours de loi ayant une juridiction supérieure dans cette province; dans la juridiction de laquelle la cause de l'action aura originée, ou celle dans laquelle le bien immeuble qui sera l'objet de telle action sera situé, pourront, dans le Haut-Canada être adressés au shérif du district dans lequel l'action devra être intentée; et dans le Bas-Canada, à l'officier ou officiers par lesquels tels writs et procédures sont ordinairement signifiés: et une copie d'iceux pourra être signifiée à aucun des dits procureurs par une personne sachant lire dans aucune partie de cette province, en dehors des limites du district ou lieu dans lequel le shérif ou autre officier aurait pu signifier tel writ qui lui aura été adressé, et telle signification étant dûment vérifiée sous serment suivant la loi et l'usage de telles cours respectivement, auront dans le Haut-Canada la même force et le même effet que si tel service avait été fait par tel shérif de la manière ordinaire et dans son district, et auront dans le Bas-Canada la même force et le même effet que si telle signification avait été faite par aucun officier qui aurait pu faire légalement la dite signification dans la juridiction de la cour qui aura émané tel writ, et l'affidavit vérifiant la signification de tel writ, aura et sera censé avoir, quant aux parties intéressées dans telle poursuite, la même force et le même effet pour les fins de telle poursuite, que si le dit shérif ou autre officier auquel tel writ était adressé avait fait un retour du writ signifié de la manière ordinaire; et sur la preuve que telle signification a été faite de la manière susdite, le demandeur pourra comparaître en justice pour telle compagnie, ou procéder autrement contre la compagnie suivant la loi et usage de la cour devant laquelle telle poursuite aura été intentée, de la même manière que dans les causes où un writ a été signifié à aucune personne de la manière ordinaire, dans la juridiction de telles cours respectivement; et que tous papiers et procédures dans aucune telle action, pourront être signifiés à aucun des dits procureurs par une personne sachant lire dans aucune partie de cette province, soit dans ou en dehors de la juridiction de la cour devant laquelle telle action sera pendante; et que les procédures instituées dans la cour de chancellerie du Haut-Canada, pourront, dans aucune telle poursuite ou action, dont le sujet se sera élevé dans la juridiction de telle cour, être signifiées à aucun des dits procureurs dans aucune partie de cette province, par aucune personne qui sera

sera autorisée à cet effet par la cour, et telle signification étant vérifiée de la manière qui sera prescrite par la cour, sera censée avoir et aura le même effet pour toutes fins quelconques que si telles procédures avaient été signifiées dans la juridiction de la dite cour de chancellerie et qu'un retour à icelles eût été fait.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt après que la dite compagnie sera en opération dans cette province, d'après les dispositions du présent acte, elle ouvrira un office ou bureau dans le district de Montréal, pour y transiger ses affaires, et en donnera avis, ainsi que d'aucun chargement qui pourront survenir, dans la Gazette du Canada, et toute signification de procédure, écrit ou document, faite à tel office ou bureau pour le temps d'alors, sera une signification valable et légale à la dite compagnie.

La compagnie ouvrira un bureau dans le district de Montréal.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré et pris comme un acte et une loi public de cette province, et comme tel sera judiciairement reconnu par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

Acte public.

CÉDULES

AUXQUELLES L'ACTE PRÉCÉDENT RÉFÈRE.

CÉDULE A.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en la année du règne de la Reine Victoria, intitulé : (*insérez ici le titre du présent acte*), nous, l'Association Coloniale Irlandaise de l'Amérique du Nord, en considération de la somme de _____, que nous a payée A. B., de _____, accordons par les présentes au dit A. B., à ses héritiers et ayant-cause, tous (*écrivez ici la propriété transférée*) ensemble avec tous les droits, privilèges et dépendances y appartenant, et tout tel bien, droit, titre et intérêt dans et sur icelle, que nous, la dite compagnie, avons ou pourrons avoir, ou que le dit acte nous autorise à transférer, pour la dite propriété être possédée par le dit A. B., ses héritiers et ayant-cause, à toujours.

Donné sous notre sceau commun, ce _____
en l'année de Notre Seigneur

jour de _____

CÉDULE

CÉDULE B.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé l'année de la Reine Victoria, intitulé : *(insérez ici le titre du présent acte)*, Je, A. B., de en considération de la somme de que m'a payée l'Association Coloniale Irlandaise de l'Amérique du Nord, transfère, en vertu du présent acte, à la dite compagnie, ses successeurs et ayant-cause, tout *(écrivez ici la propriété mobilière ou immobilière qui sera transférée)* et tout tel bien, droit, titre, et intérêt dans et sur icelle, que j'ai et pourrai avoir ou posséder, et d'en faire jouir la dite compagnie, ses successeurs et ayant-cause à toujours, sujets à rachat en payant à la dite compagnie, ses successeurs et ayant-cause, la somme de le jour de 18 avec intérêt sur icelle au taux de pour chaque cent livres par année, payable semi-annuellement le jour de et jour de chaque année. *(Ajoutez tous les pouvoirs spéciaux dont on sera convenu.)*

En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau, le jour de dans l'année de Notre Seigneur

FORMULE D'UNE OBLIGATION.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé dans la année du règne de la Reine Victoria, intitulé : *(insérez ici le titre du présent acte)*, Je, A. B., en considération de la somme de à moi payée par la dite Association Coloniale Irlandaise de l'Amérique du Nord, je m'oblige moi-même et mes héritiers, exécuteurs et administrateurs, envers la dite Association Coloniale Irlandaise, ses successeurs, et ayant-cause, à payer une pénalité de la somme de livres, à la compagnie, ses successeurs ou ayant-cause.

La condition de l'obligation ci-dessus est telle que si le dit A. B., ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs payent à la dite compagnie, ses successeurs ou ayant-cause, le jour de de l'année 18 la somme principale de ensemble avec l'intérêt sur icelle au taux de pour cent par année, payable semi-annuellement, le jour de et jour de alors l'obligation ci-dessus deviendra nulle, autrement elle restera en pleine force.

En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau, le jour de dans l'année de Notre Seigneur

CÉDULE

CÉDULE C.

Je, A. B. procureur (ou nous, A. B. et C. D. les procureurs) de l'Association Coloniale Irlandaise de l'Amérique du Nord, incorporée par et en vertu d'un acte du parlement impérial, passé dans la session des cinquième et sixième années du règne de Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte incorporant et accordant certains pouvoirs à l'Association Coloniale Irlandaise de l'Amérique du Nord*, étant constitué et nommé tel procureur (ou procureurs, *suivant la circonstance*) en vertu d'un acte du parlement de la province du Canada, passé dans la année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria (*insérez ici le titre du présent acte*), en considération de la somme de _____ à moi payée comme tel procureur (ou à nous comme tels procureurs) comme susdit, par le présent accorde, cède, et transporte à E. F. de _____ de dans la dite province, tout ce morceau ou compeau de terre, situé, (*insérez ici les particularités et la description de la terre*) et tous les droits, titres et intérêts de la dite Association Coloniale Irlandaise de l'Amérique du Nord, sur icelui, et promet d'en faire jouir le dit E. F. _____ et _____ héritiers, et ayant-cause, à toujours.

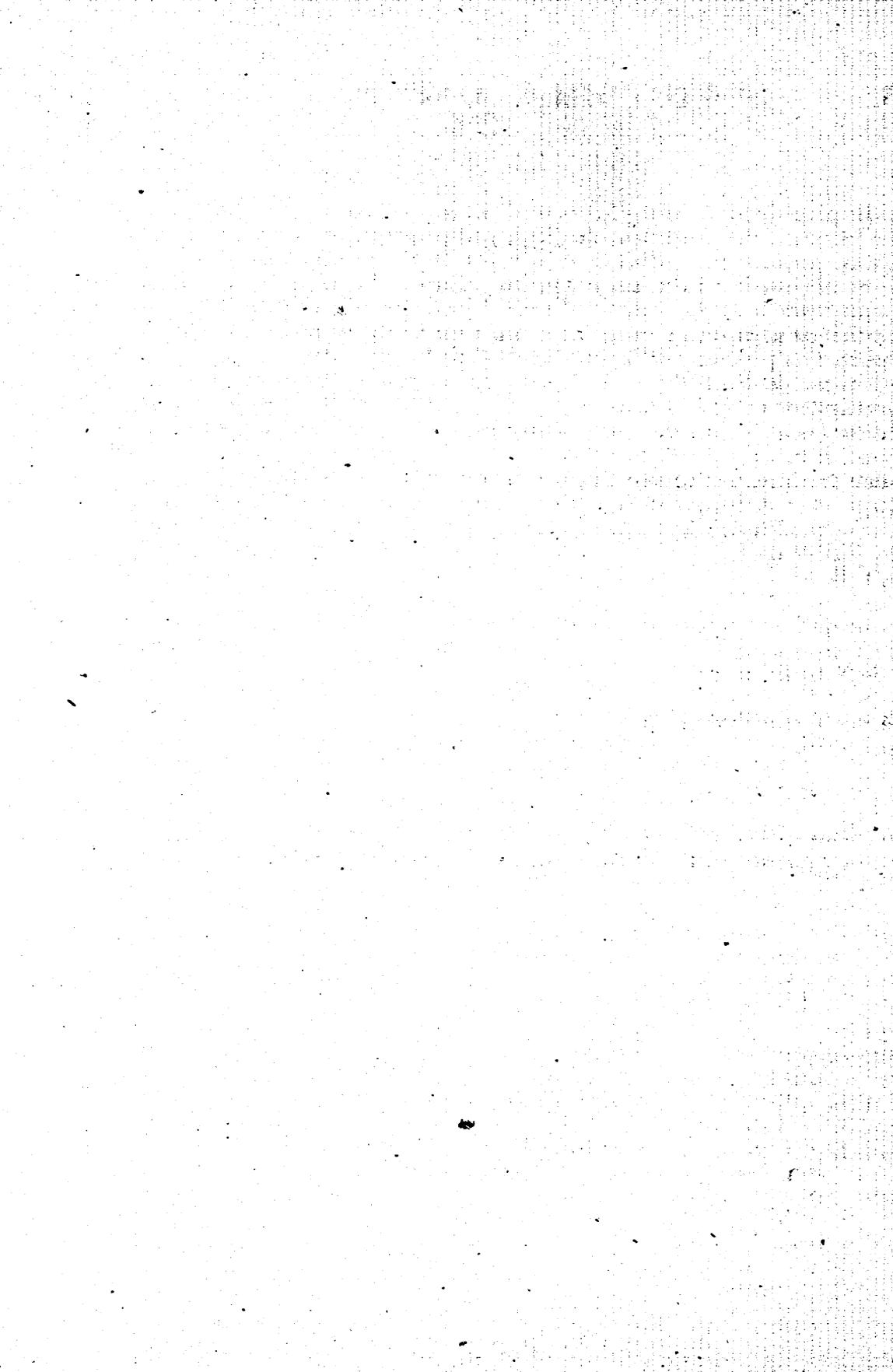
En foi de quoi, j'ai apposé mon seing (ou nous avons apposé nos seings) et le sceau de la compagnie ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur _____

Signé, scellé et délivré
en présence de

} A. B.
} C. D.



MONTREAL. — Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. LXXXVIII.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "La Compagnie du Chemin de Madriers de Niagara et *Ten Mile Creek*," aux fins de construire un chemin de madriers depuis un certain endroit de Niagara jusqu'au *Ten Mile Creek* à Grantham.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que certains habitans du district de Niagara, et autres, ont demandé qu'il soit passé une loi incorporant une compagnie à fonds réunis, afin de faire un chemin de madriers, commençant à *Queen Street*, dans la ville de Niagara, au coin nord-est du lot numéro soixante-quatorze, de là, sur une course presque sud, trente-cinq degrés ouest, le long de la rue qui court en arrière de l'église presbytérienne jusqu'à la limite de la ville, où s'y joint le *Swamp Road*, de là, le long du dit *Swamp Road* jusqu'au *Ten Mile Creek* dans le township de Grantham, divergeant à ce qui s'appelle le *Stone Ridge*, près du *Ten Mile Creek*, pour se croiser au chemin qui conduit de Queenston au *Forty Mile Creek*, dans le township de Grimsby; et attendu qu'il est expédient d'incorporer une compagnie à fonds commun, pour les fins ci-après mentionnées: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que Charles Richardson, Robert Melville, George Brock, E. Graham, William Bowers Winterbottom, W. G. F. Downs, William Johnston, James E. Johnston, William Armstrong, John Simpson, Joseph Crouch, Warren Claus, Walter Wilson, John Burns, William H. Garrett, John Burns, Alexander Davidson, Daniel McDougall, Bernard Roddy, Thomas

Préambule.

Noms des membres actuels de la compagnie.

Thomas Burke, Henry Burke, Henry Telford, Clopeland Robert Miller, Thomas Hodgman, Joseph A. Woodruff, Stephen H. Follett, Cornelius Simmons, John McBride, Robert Connor, Richard Woolfe, John Nisbet, Lewis Donnily, Joseph Archer, Ezekial Archer, Charles Fields, George Winterbottom, Alexander R. Christie, F. A. B. Clench, Robert Kay, Henry Charles George D. Atkins, Thomas Fleuning, John Davidson, P. Shaw, William Davidson, Walter Davidson, Duncan Forbes, William Senior, William Wills, James Munroe, John Graham, George Watts, Robert Cole, John McLean, John Andrew, Wm. Lockhart, Andrew Finley, Martin Kearn, John Swinton, Walter Follett, John Rogers, Frances Connor, Nicholas Wall, W. F. Cameron, et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans tel fonds commun ou capital, ainsi qu'il est ci-après mentionné, seront, et par les présentes sont établis, constitués, et déclarés être de fait un corps incorporé et politique, sous les nom et raison de "La compagnie du chemin de Madriers de Niagara et *Ten Mile Creek*," et eux et leurs successeurs auront, et continueront à avoir succession; et pourront sous ce nom faire et recevoir des engagements, poursuivre et être poursuivis, citer et être cités, répondre, et faire répondre, dans toutes les cours et lieux quelconques, dans toutes matières d'actions, poursuites, plaintes et causes quelconques; et eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun qu'ils pourront changer à volonté, et aussi eux et leurs successeurs sous le même nom de "La compagnie du chemin de madriers de Niagara et *Ten Mile Creek*" seront capables en loi d'acheter, avoir et tenir, pour eux et leurs successeurs tous biens-mobiliers, immobiliers ou mixtes pour et à l'usage de la dite compagnie, et les louer, transporter, et s'en départir pour le bénéfice et au compte de la dite compagnie, de tems à autre, tel qu'ils le jugeront nécessaire et convenable: Pourvu toujours, que les biens-immobiliers que possédera la dite compagnie, ne seront que ceux qu'il faudra posséder pour faire, user, et conserver le dit chemin de madriers, et pour les objets y ayant immédiatement rapport.

Les dites personnes et autres sont incorporées.

Corporation, nom et pouvoirs.

Sceau commun.

Proviso: quant aux biens immobiliers que la compagnie possédera.

La compagnie pourra faire le dit chemin.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, et ses agents ou serviteurs, auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, faire, et finir un chemin de madriers, à leurs propres frais et charges, dans et sur toute partie du pays situé entre le *Ten Mile Creek* et *Queen Street*, dans la ville de Niagara, nonobstant toute chose à ce contraire.

La compagnie pourra prendre possession des terrains nécessaires, etc.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura par ces présentes, pouvoir de contracter, composer, faire des arrangements et accords avec les propriétaires et occupants de toutes terres sur lesquelles ils peuvent décider de faire le dit chemin de madriers, soit en achetant autant des dites terres et privilèges qu'il leur faudra pour les fins de la dite compagnie, ou pour les dommages que telles personnes auraient droit de recevoir de la dite compagnie, en conséquence de la confection

du

du dit chemin de madriers en contemplation, dans et sur leurs terres respectives; et dans le cas que la dite compagnie et le propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupants comme susdit, ne s'accorderaient pas, il pourra être, et il sera légal de temps en temps, pour tout propriétaire et occupant qui ne s'accordera pas ainsi avec la dite compagnie, soit sur la valeur des terres et tenements ou privilèges particuliers à être achetés, ou sur le montant des dommages à leur être payés comme susdit, de nommer et appointer une ou plusieurs personne ou personnes désintéressées, et pour la compagnie de nommer un nombre égal de personnes désintéressées, qui avec une autre personne élue par ballottage par les personnes ainsi nommées, seront arbitres, pour juger, déterminer, adjuger, et ordonner les sommes d'argent respectives que la dite compagnie devra payer aux diverses personnes ayant droit à les recevoir.

Les différends quant à la valeur ou aux dommages, seront réglés par arbitrage.

IV. Et qu'il soit statué, que si après huit jours d'avis par écrit, donné à la partie qui ne s'accordera pas quant à la dite valeur, telle partie ne nomme pas, ou ne désigne pas un arbitrateur ou des arbitrateurs de sa part, alors et dans ce cas le juge de la cour de district du district de Niagara, nommera et pourra nommer un ou plusieurs arbitres de leur part, avec les mêmes pouvoirs et autorité que s'ils étaient nommés par aucune partie refusant ou négligeant de nommer un arbitre ou des arbitres de leur part, et s'assembleront pour ballotter pour un tiers arbitre.

Nomination d'arbitrateurs.

V. Et qu'il soit statué, que les arbitres ainsi nommés fixeront un jour convenable pour entendre les parties respectives, et donneront au moins huit jours d'avis du temps et du lieu, et après avoir entendu les parties, ou examiné autrement le mérite des matières qui leur seront ainsi soumises, les dits arbitrateurs ou une majorité d'entr'eux, rendront leur jugement ou sentence arbitrale sur icelles par écrit, lequel jugement ou sentence arbitrale sera final quant à la valeur de la chose en litige comme susdit.

Leurs devoirs.

VI. Et qu'il soit statué, que si la partie qui ne s'accordera pas ainsi, refuse d'accepter la valeur de terre ou le dommage ainsi constaté par les arbitrateurs comme susdit, jusqu'à la fin du second terme de la cour du banc de la reine de Sa Majesté, dans cette partie de cette province ci-devant le Haut-Canada, alors et dans tel cas, les directeurs pour le temps d'alors seront libres et auront plein pouvoir de prendre possession du morceau de terre ainsi évalué par les dits arbitrateurs, de la même manière que des autres parties du dit chemin.

Les directeurs pourront s'emparer de la terre à l'expiration de deux termes après offres faites.

VII. Et qu'il soit statué, que dans toute action en dépossession, ou autre action réelle, personnelle ou mixte, pour et à raison de telle prise de possession par la dite compagnie, ses employés ou agents, ou autres personne ou personnes faisant usage du dit chemin, le dit jugement pourra être opposé comme fin de non recevoir

Ils pourront opposer le jugement comme fin de non recevoir à l'action en dépossession.

voir

Proviso, appel
à la cour du B.
R. en certains
cas.

Proviso.

La compagnie
pourra explorer
et marquer les
terreins requis.

Pourra ériger
les sbâtisses né-
cessaires, etc.

Placera des
matériaux et
les travaillera.

Fera des clô-
tures.

voir à telle action en aucun temps après les dits deux termes de la dite cour du banc de la reine, nonobstant tout défaut de forme ou de fonds dans le dit jugement: Pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la partie ou aux parties intéressées dans la terre mentionnée dans le jugement, ou à leur agent, à aucune époque comprise dans les deux termes comme susdit, de faire motion devant la dite cour du banc de la reine pour mettre de côté tel jugement, à raison de ou d'aucune autre matière ou chose à raison desquelles tels jugements peuvent être attaqués d'après la loi: Pourvu aussi, que si le premier jugement est mis de côté par la cour du banc de la reine, l'affaire en litige pourra de nouveau être soumise à d'autres arbitrateurs, et continuer ainsi jusqu'à ce qu'un jugement satisfaisant soit rendu entre les parties:

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie du chemin de madriers de Niagara et *Ten Mile Creek* aura plein pouvoir et autorité d'explorer le pays situé entre le *Ten Mile Creek* et *Queen Street*, dans la ville de Niagara, et de désigner et établir, et prendre et approprier, avoir et posséder, pour l'usage de la compagnie et ses successeurs, la ligne et les bornes d'un chemin de madriers pour lier le *Ten Mile Creek* et *Queen Street*, dans la ville de Niagara; et pour ces fins, la dite compagnie, ses agents, serviteurs et ouvriers, sont présentement autorisés et auront pouvoir d'entrer dans et sur les terres et terrains de, ou appartenant à Sa Majesté la Reine, ses héritiers et successeurs, ou à aucune autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, d'arpenter et niveler iceux, ou aucune partie d'iceux, et de louer telles parties d'iceux qu'ils jugeront nécessaires et propres pour faire le dit chemin de madriers; et tous tels effets et matières qu'ils jugeront nécessaires et propres pour faire, effectuer, conserver, compléter et mettre en usage le dit chemin de madriers en contemplation, et aussi de faire, bâtir, ériger, dans et sur la dite route du chemin de madrier susdit, ou sur la terre près d'icelui ou le joignant, tous tels ouvrages, sentiers, et chemins, que la dite compagnie jugera convenables et nécessaires pour les objets du dit chemin de madriers; et aussi de temps à autre, changer, réparer, amender, élargir ou agrandir iceux ou toute autre des nécessités sus-mentionnées, tant pour charroyer ou transporter des marchandises, effets, bois et autres choses au et du dit chemin de madriers, que pour charroyer et transporter toute espèce de matériaux nécessaires pour faire, ériger, fournir, changer, réparer, améliorer, élargir, ou agrandir les ouvrages du dit chemin de madriers, ou y appartenant; et aussi de placer, travailler et manufacturer les dits matériaux sur le terrain près du lieu ou des lieux, où les dits ouvrages, ou quelqu'un d'eux, sont ou doivent être faits, érigés, réparés, ou finis, et de bâtir et construire les divers ouvrages et bâtisses y appartenant; et aussi de faire, maintenir, réparer ou changer toutes clôtures ou passages à travers le dit chemin de madrier, ou qui y communiqueront; et de construire, ériger, et tenir en réparations toutes jetées, arches ou autres travaux, dans et sur tous ruisseaux, ou baies pour faire,

faire, mettre en usage, maintenir et réparer le dit chemin de madriers; et aussi de construire et faire toutes les autres choses qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire, effectuer, conserver, améliorer, compléter et mettre en usage, le dit chemin de madriers, en vertu et suivant la vraie intention du présent acte; la dite compagnie causant aussi peu de dommages que possible dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont présentement accordés; et de donner satisfaction de la manière mentionnée dans les présentes, pour tous dommages que souffriront les propriétaires ou occupants de telles terres, ténements ou héritages.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de fixer, régler et recevoir les péages et charges à percevoir de toutes personnes passant et repassant sur le dit chemin de madriers qu'il est par les présentes, permis de faire, ériger, bâtir, et mettre en usage.

X. Et qu'il soit statué, que le dit chemin de madriers, et tous les matériaux qui seront de temps à autre, procurés pour le faire, bâtir, maintenir, ou réparer, et tous les péages comme ci-devant mentionnés, seront et ils sont par les présentes nantis en la dite compagnie et ses successeurs à toujours.

XI. Et qu'il soit statué, que les président et directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir d'ériger tel nombre de barrières sur, ou à travers, le dit chemin de madriers, et d'établir tels péages qu'ils jugeront propres et expédients, (lesquels taux ou péages pourront être changés de temps à autre, tel que les circonstances le nécessiteront,) et de bâtir et maintenir telles maisons de péage et autres bâtisses qui leur paraîtront nécessaires et convenables pour la due exécution de leurs affaires.

XII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, coupe, abat, ou détruit de quelqu'autre manière, quelques-unes des barrières ou maisons de péages qui seront bâties en vertu du présent acte, toute telle personne contrevenant de la sorte, et qui en sera légalement convaincue, sera réputée coupable de délit (*misdeemeanor*;) et punie par une amende ou par emprisonnement; et si quelque personne, ou personnes, transporte quelque terre, pierre, ou bois, sur le dit chemin à son détriment, ou passe ou essaye de passer par violence, quelque'une des barrières, sans avoir d'abord payé à telle barrière le péage légal, telle personne ou personnes paiera tous dommages qu'elle aura causés, et paiera et encourra une amende n'excédant pas deux livres, ni moindre que dix schellings, courant, recouvrables par devant tout magistrat du district de Niagara.

Et toutes autres choses qui seront nécessaires.

La compagnie causera aussi peu de dommage que possible, et compensera pour ceux qu'elle aura faits.

La compagnie percevra des péages sur le dit chemin.

Les chemins, dépendances, et péages seront nantis en la compagnie.

La compagnie érigera des barrières et exigera les péages qu'elle jugera à propos.

Pénalité contre les personnes détruisant les ouvrages, ou essayant de passer quelque barrière par violence.

Comment seront prélevées ces pénalités, si elles ne sont payées.

XIII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et confiscations qui pourront être imposées par l'autorité du présent acte, seront et pourront être prélevées et perçues par saisie, et par la vente des biens et effets des délinquants sous l'autorité de tout ordre ou ordres à cet effet, qui seront émanés par quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté, pour le district de Niagara, qui sont par les présentes autorisés et auront pouvoir de les émaner.

La compagnie pourra commuer les péages avec toute personne.
Un tableau des taux de péage placé à chaque barrière.

XIV. Et qu'il soit statué, que les dits président et directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront commuer les péages avec toute personne ou personnes, en prenant d'elle ou d'elles une certaine somme soit mensuelle, soit annuelle, au lieu de tels péages; et que les dits président et directeurs placeront dans un lieu visible à toute telle barrière, un tableau des taux de péages exigibles et à être payés, et tel tableau sera imprimé d'une manière visible et lisible.

Pénalité contre les personnes éludant le paiement des péages.

XV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, après être entrées sur le dit chemin avec quelqu'une des voitures ou animaux sujets au péage, sort de ce chemin pour en suivre un autre, et entre sur le dit chemin au-delà de quelqu'une des dites barrières, sans payer le péage, par quoi tel paiement sera éludé, telle personnes ou personnes, pour toute telle offense, encourra et paiera la somme de dix schellings: laquelle sera dépensée sur le dit chemin, ou servira à payer les dettes ou charges d'icelui: et tout magistrat du district de Niagara, sur conviction de tel délinquant, condamnera à telle dite pénalité, et il n'y aura aucun appel de tel jugement.

Mode de contraindre à l'amende.

Pénalité contre les personnes permettant à d'autres de passer sur leurs terres pour éluder le paiement des péages.

XVI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, occupant ou possédant quelques terres encloses près de quelques maisons de péage ou barrières qui seront construites en vertu du présent acte, permet sciemment, ou laisse quelque personne ou personnes passer par telles terres ou par telle barrière, passage ou issue qui s'y trouvera, avec quelque voiture, cheval, jument, hongre, ou autre animal sujet au paiement du péage, de manière à ce que tel paiement soit éludé, toute personne ou personnes ainsi contrevenant, et aussi les personnes conduisant ou menant l'animal ou les animaux, ou la voiture, à raison desquels tel paiement sera éludé, et qui en seront convaincues, encourront et payeront chacune pour toute telle offense, une somme n'excédant pas dix schellings, qui sera employée à améliorer le dit chemin.

Funérailles exemptes des péages.

XVII. Et qu'il soit statué, que toutes personnes, chevaux ou voitures, allant ou assistant à la sépulture de quelque personne ou au service divin le dimanche, ou en revenant, passeront les barrières sans payer de péage.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, ou ses agents ou serviteurs, en aucun temps après la passation du présent acte, sous et en vertu de ses dispositions, fera et pourra construire, ériger et faire un chemin de madriers comme susdit, sur toute partie ou portion du pays située entre *Ten Mile Creek* et *Queen Street* dans la ville de Niagara; et aussi que le dit chemin de madriers que le présent acte a en vue, n'interviendra en aucune manière, ni n'empiètera sur aucun fief absolu, droit, ou avantage particulier, ou privilège d'aucun individu les possédant maintenant, ou en jouissant, ou y ayant droit, sans en avoir d'abord obtenu la permission, soit par le consentement du propriétaire d'iceux, ou en vertu de référence autorisée par le présent acte.

Toute partie du chemin peut être faite.

L'on n'interviendra avec aucuns droits particuliers, sans le consentement des parties, ou avant référence à l'arbitrage.

XIX. Et qu'il soit statué, que les propriétés, affaires et intérêts de la dite compagnie, seront régis et conduits par sept directeurs, l'un desquels sera choisi comme président, qui resteront en office pour une année, lesquels directeurs seront actionnaires au montant d'au moins dix actions, et seront élus le premier lundi de toute et chaque année, en la ville de Niagara, à tel temps du jour qu'une majorité des directeurs pour le temps d'alors fixeront, et avis public de ce temps sera donné dans quelque papiers-nouvelle ou papier-nouvelles qui pourront être publiés dans le dit district de Niagara, au moins un mois avant de faire telle élection, et la dite élection sera faite par tels des actionnaires de la dite compagnie qui y assisteront à cet effet, soit en personne, ou par procureur; et toutes les élections de tels directeurs seront par ballottage; et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune élection, seront directeurs; et s'il arrivait à toute telle élection, que deux personnes ou plus eussent un nombre égal de voix, de sorte qu'un plus grand nombre de personnes que sept paraîtraient par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors les dits actionnaires, autorisés comme ci-dessus à faire telle élection, procéderont à élire par ballottage, jusqu'à ce qu'il soit déterminé laquelle des dites personnes, ayant ainsi un nombre égal de voix, sera directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre entier de sept, et les dits directeurs ainsi choisis, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à élire par ballotte, un de leur nombre pour être président, et s'il arrive en aucun temps quelque vacance ou vacances parmi les directeurs, soit par mort, résignation ou absence de la province, telle vacance ou vacances seront remplies pour le reste de l'année, pendant laquelle elles arriveront, par une ou des personnes qui seront nommées par une majorité des directeurs.

Les affaires de la compagnie seront régies par des directeurs.

Mode de les élire.

Qui pourra voter.

Les votes seront donnés par ballotte.

Nombre égal de votes.

Election d'un président.

Comment seront remplies les vacances.

XX. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit au nombre de votes proportionné au nombre d'actions que lui ou elle pourra avoir en son propre nom, au moins un mois avant le tems de voter, suivant les règles suivantes, c'est-à-savoir: un vote pour chaque action n'excédant pas quatre; cinq votes pour six actions; six votes pour huit actions; sept votes pour dix actions, et un vote pour chaque cinq actions au-dessus de dix.

Proportion des votes au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire.

La corporation ne sera pas dissoute parce qu'une élection n'aurait pas eu lieu.

XXI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait en aucun temps; qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu au jour où, d'après le présent acte, elle devrait avoir lieu, la dite corporation ne sera pas pour cette raison considérée dissoute, mais il sera et pourra être loisible de faire, en aucun jour, une élection de directeurs, de telle manière qui sera réglée par les règles et règlements de la dite corporation.

Les directeurs feront des règles et règlements pour la régie des affaires de la compagnie.

XXII. Et qu'il soit statué, que les Directeurs pour le tems d'alors, ou une majorité d'iceux, auront droit de faire et établir telles règles et règlements qu'il leur paraîtra nécessaires et à propos, touchant la régie et la disposition du fonds, des biens et effets de la dite compagnie, et touchant les devoirs des officiers, commis et serviteurs, et toutes telles autres matières ou choses qui regardent les affaires de la dite corporation; et auront aussi pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs pour la conduite des dites affaires, avec tels salaires et allocations qu'ils jugeront à propos.

Provision pour la promptè élection de directeurs.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le premier lundi du mois de mai prochain, une assemblée des actionnaires aura lieu dans la ville de Niagara, qui, de la même manière qu'il est ci-avant établie, procédera à élire sept personnes pour être directeurs, lesquels éliront par ballottage un de leur nombre pour être président, et continueront en office jusqu'au premier lundi de mai après leur élection, et pendant ce tems rempliront les devoirs de directeurs, de la même manière que s'ils eussent été élus à une élection annuelle, ou jusqu'à ce que d'autres directeurs soient nommées.

Capital de la compagnie.

XXIV. Et qu'il soit statué, que tout le fonds capital que la dite compagnie pourra avoir ou posséder en vertu du présent acte sera de six mille louis, avec pouvoir de l'augmenter au double de ce montant, si cela est trouvé nécessaire pour faire le dit chemin, et que les actions du fonds-capital, après que le premier versement sur icelles aura été payé, pourront être transférées par les personnes respectives qui les auront souscrites et les posséderont, à toute autre personne ou personnes, et tel transport sera entré et enregistré dans un ou dans des livres tenus à cet effet par la dite compagnie: Pourvu toujours que rien de contenu dans les présentes, ne s'étendra à autoriser la dite compagnie à faire les affaires de banque.

Proviso: la compagnie ne fera pas les affaires de banque.

Le capital se-payé par versements, et en quelles proportions.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les directeurs seront nommés, comme susdit, il pourra et il leur sera loisible, en donnant trente jours d'avis dans un papier-nouvelle publié dans le dit district de Niagara, de demander aux actionnaires de la dite compagnie un versement de vingt par cent sur chaque action qu'ils pourront avoir respectivement souscrite, et que le résidu des sommes ou actions des actionnaires sera payable par versements en tels temps et par tels montants.

tants qu'une majorité des actionnaires, à une assemblée expressément convoquée pour cette fin, le décidera, de manière toujours qu'aucun tel versement n'excédera vingt par cent, ni ne deviendra payable en moins que trente jours, après l'avis public dans le ou les papiers-nouvelles comme susdit, pourvu toujours que les dits directeurs ne commenceront à faire le dit chemin de madriers qu'après que le premier versement aura été payé.

Avis de chaque versement sera requis.

XXVI. Et qu'il soit statué, que parmi les personnes nommées et ballottées comme susdit, les sept qui auront le plus grand nombre de votes d'après le nombre de parts possédées par les voteurs respectivement, tel que ci-dessus prescrit, à toute et chaque telle élection de directeurs, seront censées élues, et qu'à chaque telle élection chaque année comme susdit, après que le scrutin aura été tenu ouvert depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, les sept personnes ayant la majorité des votes de la manière susdite, seront, le même jour, aussitôt que la chose pourra se faire, déclarées être les directeurs choisis pour l'année suivante, par deux inspecteurs du scrutin qui auront été préalablement nommés par les actionnaires pour nommer et faire rapport du scrutin: Pourvu néanmoins, que les actionnaires présents au lieu où se prendra le scrutin, resteront pour la nomination d'inspecteurs du scrutin, par têtes et non par actions.

Mode d'élire.

Inspecteur du scrutin.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'actionnaire ou actionnaires comme susdit, refusent ou négligent de payer, au temps requis, le ou les versements qui seront légalement requis par les directeurs, comme dûs sur toute action ou actions, tel actionnaire ou actionnaires refusant ainsi ou négligeant, forfiteront telle action ou actions comme susdit, avec toute somme qui pourra d'abord avoir été payée sur icelles, et les directeurs pourront vendre telle action ou actions, et le produit de telle vente, ainsi que le montant d'abord payé sur icelles, sera mis en compte et appliqué de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie: Pourvu toujours, que le ou les acheteurs paieront à la dite compagnie le montant du versement requis, en sus et à part le montant d'achat de l'action ou des actions qu'ils auront ainsi achetées; et ce, immédiatement après la vente, et avant que d'avoir droit au certificat de transfert de telles actions ainsi achetées: Pourvu toujours, qu'il sera donné dix jours d'avis de la vente de telles actions confisquées, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le district de Niagara, et que les versements dus pourront être reçus, pour le rachat de toute telle action confisquée, en tout temps avant le jour désigné pour la vente.

Vente d'actions sur lesquelles ne seront pas dûment payés les versements.

Proviso.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs, de donner des dividendes annuels sur telle partie des profits de la dite compagnie, qu'eux, ou une majorité d'eux, croiront convenable, et qu'il sera rendu, une fois par année, un compte particulier et exact de l'état de leurs affaires, dettes, crédits, profits et pertes,

Les directeurs donneront des dividendes annuels et des états de leurs affaires.

pertes, tel compte devant paraître dans les livres à être ouverts à l'inspection de tout actionnaire, à sa demande légitime.

Le surplus des profits au-delà de dix par cent, constituera un fonds d'amortissement.

XXIX. Et qu'il soit statué, que lorsque le montant de la recette annuelle des dits péages excédera une somme suffisante pour défrayer les dépenses d'entretien et réparation du dit chemin, et pour donner un revenu annuel à la dite compagnie de dix par cent de profit sur le capital qui aura été employé à la construction du dit chemin depuis que l'on aura commencé à voyager sur icelui comme susdit, alors et dans tel cas, le surplus croissant du revenu des dits péages sera mis au compte de la dite compagnie comme autant par elle reçu comme fonds d'amortissement, pour acquérir d'elle, au moyen d'icelui, le tréfonds entier, usage et propriété du dit chemin, pour l'usage du public, en telle manière et forme que la législature de cette province pourra régler ci-après par des dispositions législatives.

XXX. Et qu'il soit statué, que la législature de cette province pourra, en aucun temps quelconque, acquérir de la dite compagnie le tréfonds entier, propriété et usage du dit chemin, en lui payant le capital alors dépensé comme susdit, ensemble quinze par cent en sus d'icelui, au compte duquel paiement tout revenu excédant dix par cent sur la dépense encourue *bonâ fide*, et en sus des dépenses d'entretien et réparation du dit chemin sera pris et chargé; et il est aussi déclaré et établi par les présentes, que s'il y a en aucun temps un déficit dans le dit montant de dix par cent de profit annuel, tel déficit pourra aussi être mis au compte du revenu accroissant des années subséquentes, afin que la dite compagnie puisse de fait et franchement recevoir dix par cent sur leur dite dépense *bonâ fide* pour tout le temps qu'ils jouiront du tréfonds, droits et privilèges acquis en vertu du présent acte; nonobstant toutes choses à ce contraires dans les présentes.

Il sera mis annuellement devant la législature un état annuel des affaires de la compagnie.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation, et de la personne chargée de l'administration principale de ses affaires, de mettre annuellement devant les trois branches de la législature de cette province, dans le cours des quinze premiers jours après l'ouverture de la session, un état général sous le serment du président ou vice-président de la dite compagnie, devant tout juge de paix, des affaires de la dite compagnie; et tel président ou vice-président, montrant tant le montant de son passif que le montant de son actif pour le rencontrer, et tel président ou vice-président étant accusé devant aucune cour compétente d'avoir juré fausement au sujet de tel serment par rapport à tel état, sera mis en jugement; et s'il est trouvé coupable, il sera puni et traité de la même manière que s'il avait été accusé et convaincu du crime de parjure volontaire et illégal.

La législature pourra modi-

XXXII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges qui pourront être accordés par le présent acte, la législature pourra dans sa discrétion en aucun temps ci-après

ci-après faire telles additions à icelui ou tels changements dans aucune de ses dispositions qu'elle pourra juger convenables, pour la juste protection du public, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, à raison de leur tréfonds, propriété ou droit, ou d'aucun intérêt en icelui, ou d'aucun avantage, privilège ou commodité liés avec icelui, ou à raison d'aucun passage ou droit de passage public ou privé, qui pourrait être affecté par aucun des pouvoirs conférés à la présente corporation.

fiert le présent acte.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public, et comme tel, il en sera pris judiciairement connaissance par tous juges et juges de paix et autres personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Le présent acte sera un acte public.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que s'il est intenté quelque action ou poursuite, contre quelque personne ou personnes, pour aucune matière ou chose faite en vertu du présent acte, telle action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier après le fait commis, et non après, et le ou les défendeurs en telle action ou poursuite pourront plaider l'issue générale seulement, et donner le présent acte et la matière spéciale en témoignage, lors de l'examen.

Limitation des poursuites pour choses faites en vertu du présent acte.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXIX.

Acte pour incorporer l'Association Charitable du Bois de chauffage
de Québec.

[29 Mars, 1845].

ATTENDU qu'il existe depuis quelque temps une association dans la cité de Québec, sous le nom de "La Société Charitable du bois de chauffage de Québec," à l'effet d'acheter du bois de chauffage pour les pauvres de la cité et des faubourgs de Québec, pendant l'été, lorsque le prix en est bas, et ensuite afin d'en distribuer une partie, pendant le cours de l'hiver, à ceux des pauvres qui n'ont aucuns moyens d'acheter du bois, et de disposer de ce qui en reste en faveur de ceux qui seront recommandés par les membres de la société, à raison de cinq-schellings la corde, y compris le charriage ; les membres de la société devant juger de ceux qui seront capables ou non de payer le dit prix : et attendu que l'association est composée des membres ci-après dénommés, et autres qui ont, par leur pétition, représenté que les avantages résultant de la dite association s'accroitraient considérablement, et seraient mieux assurés, au moyen d'une incorporation légale, et ont demandé à être, eux et leurs successeurs, incorporés sous certains réglemens et dispositions ci-après mentionnés : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que le Très-Révérend George Jehosaphat, Lord Evêque de Montréal, le Révérend John Clugston, le Révérend George Mackie, le Révérend John Cook, D. D. le Révérend William Squire, le Révérend Daniel Wilkie, L. L. D., le Révérend C. L. F. Haensel, Noah Freer, Jeffrey Hale,

Preamble.

Noms des
membres.

Hale, Henry Jessopp, James H. Kerr, R. J. Young, William Higginbotham, William Graham Roxburgh, Archibald Campbell, William McMaster, Thomas Morkill, John Paul, Thomas Cary, Nathaniel Neilson Ross, John Scobie Hossack, Peter Sinclair, J. C. Overell, James Foster, Peter Holt, John Paterson, David Morris Wright, John Campbell, Samuel Corneil et Thomas Henning, avec telles autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent statut, pourront devenir membres de la dite institution, seront et sont par ces présentes déclarés être un corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous les nom et raison de "La société charitable du bois de chauffage de Québec," et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront le changer de temps à autre à volonté ; et pourront sous le même nom, de temps à autre, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter, et recevoir pour eux et leurs successeurs, pour les besoins et les objets de la dite corporation, toutes terres, ténements et héritages, et toutes propriétés foncières, réelles, ou immeubles sis et situés dans cette province, n'excédant pas la valeur annuelle de mille livres courant, et les vendre, les aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour la même fin ; et pourront, sous le même nom, légalement poursuivre et être poursuivis, citer et être cités, et plaider et défendre, ester en jugement dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou toutes personnes habiles en loi à poursuivre ou à être poursuivis, citer, ou à être cités, ou plaider et défendre, peuvent, en aucune manière quelconque, légalement le faire ; et auront pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans cette province, selon qu'ils le jugeront utile et nécessaire pour les intérêts et la direction de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer, et abroger de temps à autre en tout ou en partie ; et ils pourront faire et exécuter, et feront et exécuteront toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la direction d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, règlements, stipulations et dispositions prescrits et établis ci-après.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tous les biens et sommes de deniers, qui appartiendront en aucun temps à la dite corporation, seront toujours employés exclusivement à l'achat de bois de chauffage pour les pauvres de la cité et des faubourgs de Québec, tel que ci-dessus spécifié, et ne seront employés à aucun autre objet.

III. Et qu'il soit statué, qu'une assemblée générale annuelle des membres de la dite corporation se tiendra le troisième lundi d'avril, et une assemblée semi-annuelle le troisième lundi de novembre de toute et chaque année, pour la gestion des

Incorporation de certaines personnes.

Nom de la corporation.

Sceau commun.

Quelle espèce de propriétés la corporation pourra posséder.

Autorisation d'ester en jugement.

De faire des règlements.

De les changer.

Pouvoirs généraux.

Les fonds de l'association ne seront employés que pour acheter du bois de chauffage.

Assemblée annuelle.

des affaires générales de la corporation, que les membres de la dite corporation, ou la majorité d'entre eux, auront pouvoir à l'assemblée générale annuelle, d'élire un comité de régie n'excedant pas vingt personnes, y compris les officiers en charge, et le dit comité ainsi élu aura plein pouvoir de choisir, ou élire d'entre le comité un président, vice-président, trésorier, sous-trésorier et secrétaire, et que les membres de la société, ou la majorité d'entre eux à telle assemblée annuelle ou semi-annuelle, auront pouvoir et autorité d'introduire de nouvelles règles, ou de reviser, changer ou rescinder tous ordres, statuts et règlements qui existent ou qui pourront alors exister, et de faire et exécuter généralement toutes les choses qui pourront tendre au bien-être de la dite corporation.

On élira un comité de régie.

IV. Et qu'il soit statué, que toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant maintenant à la dite association, ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils pourront avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte : le comité actuel, (y compris le président, le vice-président, le trésorier, le sous-trésorier et le secrétaire,) tel qu'il existe actuellement, sera censé être le comité, en vertu du présent acte, et agira comme tel, comme s'il eut été nommé et élu en la manière ci-dessus prescrite, (y compris le président, le vice-président, le trésorier, le sous-trésorier et le secrétaire de la dite corporation) jusqu'à ce que d'autres aient été élus en leur lieu et place, en la manière prescrite par les présentes ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant, ou pourront être établis, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par les présentes ; et les dites règles, statuts et règlements, seront soumis aux membres de la dite corporation, à telle assemblée annuelle ou semi-annuelle, pour être confirmés, rejetés, changés ou amendés, ou remplacés par d'autres comme susdit.

Propriétés dont la corporation sera investie.

Le comité actuel, ainsi que les officiers demeureront en charge jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres.

Et les règlements actuels demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés.

V. Et qu'il soit statué, que le comité, (y compris le président, vice-président, trésorier, sous-trésorier et secrétaire pour le temps d'alors,) aura le pouvoir de nommer les officiers et employés de la dite corporation qui pourront être nécessaires pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement telle rémunération qui pourra être raisonnable et convenable ; et le dit comité, (y compris le président, vice-président, trésorier, sous-trésorier et secrétaire,) pourra exercer les autres pouvoirs et autorité pour la gestion et le bon ordre des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être donnés par les règles et règlements de la dite corporation.

Le comité pourra nommer ses officiers.

Et il aura tous les autres pouvoirs qui lui seront accordés par les règlements.

VI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres

Les membres ne seront pas personnellement respon-

sables des actes de la corporation.

membres de la dite corporation, ou quelconque individuellement responsable ni comptable pour et à raison de la dite corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation

Réserve des droits qui ne sont pas spécialement affectés.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est mentionné et prescrit ci-dessus.

Le présent acte sera réputé acte public.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera réputé acte public, et comme tel, tous juges, juges de paix, et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XC.

Acte pour autoriser John Yule, le jeune, à construire un Pont de péage sur la Rivière Richelieu, dans la Paroisse de Saint Joseph de Chambly, et pour fixer le taux des péages qui seront perçus sur le dit Pont, et établir des règlements à cet égard.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que la construction d'un pont sur la rivière Richelieu, dans le voisinage du village de Chambly, dans le comté de Chambly, en quelque endroit, situé entre les propriétés appartenant à Louis Perrault, écuyer, dans le canton de Chambly, et le lieu communément connu sous le nom de moulins de Hatt, à Sainte Thérèse, contribuerait beaucoup à augmenter l'aisance et la facilité des communications des habitants des paroisses et concessions circonvoisines; et attendu que John Yule, le jeune, écuyer, de Chambly, a, par une pétition à cet effet, demandé permission de bâtir un pont de péage sur la dite rivière, à l'endroit susdit: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit John Yule, le jeune, et il est par le présent autorisé à ériger et bâtir, à ses propres frais et dépens, un pont solide et suffisant sur la dite rivière Richelieu, en quelque endroit commode situé dans l'espace qui se trouve entre les propriétés de Louis Perrault, écuyer, au canton de Chambly, et les moulins de Hatt susdits, à Sainte Thérèse; et d'ériger et construire une maison de péage et une barrière, avec d'autres dépendances, sur ou près du dit pont, et aussi faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et

Preamble.

J. Yule autorisé à bâtir un pont sur la rivière Richelieu.

nécessaires,

nécessaires, utiles et commodés pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens du présent acte.

John Yule, le jeune, est autorisé à se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la rivière Richelieu, et d'y travailler les matériaux nécessaires à la construction du dit pont, en accordant une compensation raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs pour les dommages causés au dit terrain.

II. Et qu'il soit statué, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, le dit John Yule, le jeune, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayant-cause, auront plein pouvoir et autorité de prendre, de temps à autre, et de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière, et là, de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont; en conséquence, le dit John Yule, le jeune, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayant-cause, et les personnes par lui employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires ou occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourraient causer aux propriétaires pour ériger le dit pont et la dite maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné; et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, le dit montant sera réglé par la cour du banc de la reine de Sa Majesté pour le district de Montréal, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement; et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite cour, en les manière et forme prescrites par la loi; et la dite cour est par le présent autorisée, et aura pouvoir d'entendre, régler, et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence: Pourvu toujours, que le dit John Yule, le jeune, ses hoirs et ayant-cause ne pourront commencer l'érection du dit pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourrait être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain, et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, aient été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit John Yule, le jeune, l'ait consigné au greffe du banc de la reine pour le district de Montréal.

Proviso.

John Yule, le jeune, ses hoirs et ayant-cause, sont revêtus de la propriété du dit pont.

III. Et qu'il soit statué, que le dit John Yule, le jeune, ses hoirs et ayant-cause seront revêtus pour l'espace de cinquante années à compter de la passation du présent acte, de la propriété du dit pont et de la dite maison de péage, barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées et abords du dit pont, et de tous les matériaux qui seront de temps en temps obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer, et à l'expiration des dites cinquante années le dit pont, maison de péage, barrière et autres dépendances, ainsi que les montées et abords du dit pont appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et il sera alors loisible au dit John Yule, le jeune, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayant-cause de réclamer et obtenir

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit

de

de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, la valeur pleine et entière qu'aura et vaudra le dit pont à l'expiration des dites cinquante années exclusivement des péages et du privilège, la dite valeur devant être constatée par trois arbitres, dont un sera nommé par le gouverneur de la province pour le temps d'alors, un autre par le dit John Yule, le jeune, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayant-cause, et le troisième par les dits deux arbitres: Pourvu qu'il sera loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs en aucun temps avant l'expiration du dit terme de cinquante années, de prendre possession du dit pont et de ses dépendances, et des péages sur icelui, en payant au dit John Yule, le jeune, ses héritiers ou ayant-cause, la pleine et entière valeur que pourraient avoir les droits et privilèges à eux accordés par les présentes, pour cette partie du terme de cinquante années qui ne serait pas encore accomplie, telle valeur devant être constatée en cas de différence d'opinion, en la manière établie par la loi à l'égard des biens pris par le bureau des travaux publics, pour le service public, le dit paiement ne devant pas être moindre que la valeur actuelle d'alors du dit pont et dépendances exclusivement des péages et du privilège: Pourvu toujours, que rien du contenu dans les présentes ne sera censé empêcher un nombre quelconque d'habitants intéressés dans le dit pont, de prendre en aucun temps la possession et acquérir la propriété du dit pont, maison de péage, barrière et autres dépendances, et des montées et abords d'icelui, en payant au dit John Yule, le jeune, ses héritiers exécuteurs, curateurs et ayant-cause, la valeur intrinsèque et entière qu'il pourra avoir lors de telle prix, en ajoutant vingt-cinq par cent à telle valeur intrinsèque, et après qu'ils auront ainsi pris le dit pont, il deviendra un pont libre.

IV. Et qu'il soit de plus statué, qu'en érigeant le dit pont il sera laissé une ouverture d'au moins cent pieds entre les piliers d'icelui, à l'endroit le plus profond de la rivière, afin que les radeaux puissent passer sans interruption; et il sera du devoir des propriétaires ou conducteurs de tous tels radeaux, de donner avis au moins deux heures d'avance au receveur à la barrière, ou au gardien du dit pont, de leur intention de passer avec tels radeaux: Pourvu toujours, qu'il ne passera pas plus d'un seul *crib* à la fois par la même ouverture, et tous les dommages que pourront causer les radeaux qui viendront sur ou contre le dit pont, faute d'avoir préalablement donné tel avis, ou parcequ'ils seront composés de plus d'un seul *crib*, seront remboursés au dit John Yule, le jeune, ses hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayant-cause, par le propriétaire de tels radeaux, et seront recouvrables par action, dans aucune cour de record qui pourra prendre connaissance de causes jusqu'à la concurrence du montant en question.

V. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des juges de paix pour le district

pont en en payant au dit John Yule, le jeune, l'entière valeur.

Proviso. Sa Majesté pourra prendre le dit pont en certain temps, en payant la valeur d'icelui.

Proviso. Les habitants pourront l'acheter.

Il sera laissé une ouverture entre les piliers du pont pour que les radeaux puissent passer.

Un seul radeau passera à la fois.

Lorsque le pont sera construit et convenable pour le

de

passage des voyageurs, John Yule, le jeune, aura droit de pontage certains taux.

de Montréal, d'après un examen du dit pont par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et publié dans les deux langues dans un des papiers-nouvelles de Montréal, il sera loisible au dit John Yule, le jeune, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayant-cause, de temps à autre, et en tout temps, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire :

Les taux et péages.

Pour toute espèce de voiture d'été ou d'hiver, tirée par un seul cheval ou autre bête de somme, six deniers.

Pour chaque cheval ou autre bête de somme additionnelle, quatre deniers.

Pour chaque cheval de selle, âne ou mule avec son cavalier, quatre deniers.

Pour chaque cheval, jument, hongre, âne, mule, taureaux, bœuf, vache et autre bétail, trois deniers.

Pour chaque mouton, veau, agneau, bouc ou cochon, un denier.

Pour chaque personne à pied, un denier.

Exemption en certains cas.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une malle ou des lettres, sous l'autorité du bureau des postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés, avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de Sa Majesté, ou de la milice, sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute espèce, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun taux ou péage quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit John Yule, le jeune, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayant-cause, de diminuer les péages susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à n'excéder en aucun cas les taux que le présent acte permet d'exiger : Pourvu aussi, que le dit John Yule, le jeune, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayant-cause, afficheront ou feront afficher, dans quelque endroit visible à ou près de la barrière de péage un tableau des taux de péage payables pour passer sur le dit pont ; et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, il fera ou ils feront afficher tel changement en la manière susdite.

John Yule pourra diminuer et ensuite augmenter les taux. Un tableau des taux de péage sera affiché dans le droit éminent à la barrière.

VII. Et qu'il soit de plus statué, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés au dit John Yule, le jeune, ses hoirs et ayant-cause, pour le dit terme de cinquante années à compter de la passation du présent acte, sujets à la prise de possession qui pourrait se faire comme susdit, par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

Les taux appartiendront à John Yule.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que si quelque personne passe forcément par la dite barrière, sans payer le dit péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble le dit John Yule, le jeune, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayant-cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou à faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou va plus vite qu'au pas sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante schellings courant.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit John Yule dans la bâtisse du dit pont, etc.

IX. Et qu'il soit de plus statué, qu'aussitôt que le dit pont sera passable ou ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun pont ou ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gages, à travers la dite rivière Richelieu, depuis l'extrémité la plus basse de la Grosse Isle ou Ile de Johnson, jusqu'à un endroit situé à quatre cents verges plus bas que l'extrémité inférieure de la Grande Ile de Sainte Thérèse, et si quelque personne ou personnes construisent un pont ou des ponts de péages sur la dite rivière, dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit John Yule, le jeune, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayant-cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel pont ou ponts; et si quelque personne ou personnes passent, en aucun temps que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures, à travers la dite rivière, dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenants encourront et paieront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante schellings courant. Pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé s'étendre à empêcher le public de passer la dite rivière, dans les limites susdites, à gué ou en canot, sans lucre ou gages. Et pourvu que le dit John Yule, le jeune, sera tenu aussitôt que le dit pont sera ouvert pour l'usage du public, d'indemniser toute personne ou personnes pour tout bateau à manège (*horse boat*), ou pour tout bac qui pourrait alors être en usage pour traverser dans les limites du dit privilège accordé; laquelle indemnité sera fixée par trois arbitres, dont chaque partie nommera un, et le troisième sera nommé par les deux arbitres. Pourvu aussi, qu'il sera loisible à toute compagnie d'un chemin à lisses d'ériger ou faire ériger dans les dites limites un pont pour les fins du dit chemin à lisses, et de transporter sur icelui

Aussitôt que le dit pont sera bâti, il ne sera pas permis de construire aucun pont dans certaines limites.

Pénalité.

Proviso. Réserve en faveur d'un chemin à lisses.

toutes

toutes personnes, voiturés, bétail, biens, effets et marchandises transportés le long du dit chemin à lisses, mais sous aucun autre prétexte ni en aucune autre manière quelconque.

Pénalité
contre les per-
sonnes qui a-
battront le
dit pont ou
maison de pé-
age.

John Yule
est requis d'é-
riger le pont
d'ici à quatre
ans.

Pénalité, si
le dit pont
n'est pas ache-
vé dans le dit
temps.

Pénalité s'il
n'est point pa-
rachevé.

X. Et qu'il soit de plus statué, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage qui sera érigée en vertu du présent acte, toute personne ainsi contrevenant, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

XI. Et qu'il soit statué, que le dit John Yule, le jeune, pour acquérir le droit aux profits et avantages à lui accordés par le présent acte, érigera et complétera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit pont et maison de péage, barrière et autres dépendances, dans quatre années du jour de la passation du présent acte; et s'il n'est point parachevé dans ce dernier temps mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, le dit John Yule, le jeune, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayant-cause, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les taux par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à Sa Majesté; et le dit John Yule, le jeune, n'aura point de droit à raison des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devient en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit John Yule, le jeune, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayant-cause, seront, comme ils sont par le présent, requis de faire réparer ou rétablir, sous deux ans à compter du temps que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la cour des sessions générales trimestrielles de la paix de Sa Majesté, dans et pour le district de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou aucun d'eux par la dite cour, ils seront aussi tenus de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si le dit pont n'est pas réparé ou rebâti dans la dite dernière période, ainsi que les circonstances l'exigeraient, alors le dit pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâti le dit pont, le dit John Yule, le jeune, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayant-cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou les parties restantes d'icelui; et les péages par le présent accordés, de même que leurs droits et chacun d'eux dans les objets susdits cesseront entièrement et pour toujours: Pourvu toujours, que pendant aucune partie du temps pendant lequel le dit pont sera impassable ou dangereux, toute personne ou personnes pourront établir une traverse dans les dites limites, de la même manière qu'elles l'auraient pu si le présent acte n'eût pas été passé.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, (excepté quant aux pouvoirs et autorité par le présent donnés au dit John Yule, le jeune, ses hoirs et ayant-cause, excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints), mais que Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, et toute et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayant-cause, exécuteurs et administrateurs, auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avait avant la passation du présent acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent acte n'avait jamais été passé.

Le présent n'affectera en aucune manière les droits de la couronne.

XIII. Et qu'il soit statué, que les pénalités infligées par le présent acte, seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des juges de paix pour le district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer), par la saisie et vente des biens et effets mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers; et une moitié des dites pénalités respectivement, lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu du présent acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit John Yule, le jeune, ses hoirs et ayant-cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront, comme elles sont par le présent, accordées et réservées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette province et le soutien du gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée; et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application de tels deniers, amendes et pénalités, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le temps d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront; et il en sera soumis un état annuellement à chacune des branches de la législature provinciale, pendant les premiers quinze jours de chaque session d'icelle.

Les deniers qui seront prélevés en vertu du présent acte et qui ne sont point accordés à John Yule, le jeune, ainsi que les amendes et pénalités, sont réservés à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le dit pont qui devra être par le présent bâti sur la rivière Richelieu aura, sous sa principale arche, une élévation d'au

Le pont aura une certaine élévation sous

Parce prin-
cipale.

d'au moins six pieds au dessus du niveau de la dite rivière, lorsque les eaux de la dite rivière sont ordinairement à leur plus grande hauteur.

Acte public.

XV. Et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que le présent acte sera considéré être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCI.

Acte pour incorporer la Fabrique de Coton de Sherbrooke.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que les diverses personnes ci-après nommées, ont par leur humble pétition représenté qu'elles désirent former une compagnie incorporée à fonds réunis, dans la ville de Sherbrooke, en le district Saint François, dans cette province, qui sera appelée, *La fabrique de coton de Sherbrooke*, avec pouvoir de créer un capital, et de faire tels autres actes qui seront nécessaires pour accomplir cet objet; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que Alexander T. Galt, Arba Stimson, William Ritchie, George W. Brooks, William Arms, Daniel Thomson, Hollis Smith, Joseph Pennoyer, William Lloyd, William Brooks, Joseph H. Terrill, R. D. Morkill, Charles E. Stimson, William Walker, Henry Beckett, Walter W. Beckett, Lisnard C. Ball, George Robertson, John Griffith, Alexander Osgood, Horace Barber, John Low, Levi Morell, Thomas Griffith, Joseph W. Stockwell, Samuel G. Smith, Sewell Haskill, et toute et telle autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, qui sous l'autorité du présent acte s'associeront avec eux, et leurs divers successeurs, exécuteurs, administrateurs, et ayant-cause respectifs, seront un corps politique et incorporé sous le nom de *La fabrique de coton de Sherbrooke*, et sous ce nom pourront avoir et auront succession perpétuelle et un sceau commun, et avec pouvoir de le rompre et de le changer, et sous ce nom pourront poursuivre

Préambule.

Incorporation
de certaines
personnes.

poursuivre et être poursuivis, citer et être cités dans toutes les cours d'équité ou de loi en cette province.

Pouvoirs de la
corporation.

II. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera et elle est par les présentes autorisée à employer et investir son capital, ou aucune partie d'icelui à conduire une fabrique d'étoffe de coton, ou autre étoffe ou tissu, ou autres manufactures, et à faire, acheter ou fournir tout ce qui sera nécessaire et expédient pour les intérêts de la dite compagnie dans la conduite de telles manufactures et pour aucune autre fin quelconque.

Pouvoir de
posséder des
immeubles.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'acquérir par achat, bail ou autrement, et de posséder absolument ou conditionnellement, toutes terres, ténements, biens-fonds ou immeubles pour la conduite convenable et la régie des affaires de la corporation, n'excédant pas la valeur de sept cents livres courant par année, et de les vendre, aliéner, abandonner, et d'en disposer et d'en acquérir d'autres à leur place, n'excédant pas la valeur susdite.

Capital, £8000
en actions.

IV. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite corporation n'excédera pas la somme de huit mille livres courant, et sera divisé en actions de vingt-cinq livres courant chacune, lesquelles actions sont réputées biens et propriété meuble.

Propriétaires.

V. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne ou personnes, corps politiques ou incorporés qui auront souscrit ou payé ou souscriront, ou paieront aucune somme, ou dont on aura acceptée telle souscription et paiement pour créer le capital de la dite corporation, et leurs divers successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, (nulle telle souscription n'étant moindre que vingt-cinq livres courant,) aura, et auront droit à une action ou à des actions dans le capital de la dite corporation, à proportion des sommes qu'ils auront ainsi souscrites, et auront droit à une part proportionnée des profits et avantages résultant des affaires et entreprises de la dite compagnie, et seront propriétaires d'icelle, et en icelle.

Registre des
actionnaires.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation tiendra un livre en double, qui sera appelé le livre d'enregistrement des actionnaires : et dans tel livre seront entrés correctement et distinctement les noms des diverses corporations, et les noms et qualités des diverses personnes qui seront actionnaires de la dite corporation, le nombre d'actions auquel auront droit tels actionnaires, ou qui auront été vendues ou transférées par eux, et montant versé sur telles actions respectivement ; et tel livre sera authentiqué par l'apposition du sceau commun de la dite corporation à icelui, et sera numéroté, et authentiqué par les initiales de tout président de la dite corporation sur toute et chaque page d'icelui.

VII. Et qu'il soit statué, que la corporation fera délivrer à la demande du propriétaire d'aucune action, un certificat du droit de propriété de telle action à tel actionnaire, et tel certificat sera accompagné du sceau commun de la dite compagnie, et des signatures du président ou de celui qui agira comme tel et de celle du secrétaire, et spécifiera le nombre d'actions auquel aura droit tel actionnaire, lors de l'expédition de tel certificat, et sera dans la forme de la cédule A. annexée au présent acte, ou de la même teneur.

Certificat de propriété d'actions.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire pourra vendre et transférer sa ou ses actions par un transfert écrit sous sa signature dans la forme de la cédule B., ou par un acte notarié, lequel transfert ou acte ou un double d'icelui transfert ou une copie notariée d'icelui acte sera délivrée au secrétaire de la corporation, qui le gardera et en entrera un mémoire, dans le livre d'enregistrement des actionnaires.

Transport des actions.

IX. Et qu'il soit statué, que de temps à autre la dite corporation pourra, suivant qu'elle le jugera convenable, exiger des versements de deniers par les actionnaires respectifs, à raison du capital dû ou souscrit respectivement par eux, pourvu qu'ils soit donné au moins trente jours d'avis de tel versement dans aucun papier-nouvelle publié dans le district de St. François, s'il y en a, et s'il n'y en a pas, alors par une circulaire délivrée à la résidence ou au lieu ordinaire d'affaires de chaque actionnaire résident, ou qui se trouvera dans le dit district, ou à l'agent connu de tel actionnaire, ou à lui adressée par la partie; et pourvu qu'aucun versement n'excédera pas vingt-cinq par cent, par action, et que des versements successifs ne pourront être faits à un intervalle moindre de deux mois, et les divers actionnaires seront tenus de payer le montant des versements ainsi exigés à raison de leurs actions respectives, aux personnes, aux époques et aux lieux, fixés de temps à autre par la dite corporation.

Manière de faire ent et les versements.

X. Et qu'il soit statué, que si le jour fixé pour tel paiement, ou avant icelui un actionnaire quelconque ne paie pas le montant d'un versement qu'il ou qu'elle sera tenu de payer, alors tel actionnaire sera sujet au paiement de l'intérêt légal sur icelui depuis le jour ainsi fixé, jusqu'à celui du paiement de fait, il pourra être poursuivi tant pour le montant du dit versement et de l'intérêt sur icelui dans toute cour d'équité ou de droit en cette province ayant juridiction compétente: Pourvu toujours, que dans toute telle poursuite ou action intentée par la dite corporation contre tout actionnaire, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira à la dite corporation de déclarer que le défendeur et le possesseur d'une action ou plus dans la dite corporation est endetté envers icelle pour arrérages de paiement dus sur telle action ou actions en la somme à laquelle se montera les arrérages du versement ou des versements avec intérêt (s'il en est dû) et qu'il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination du président ou des directeurs de la dite corporation qui auront demandé tel versement ou versements.

Manière de recouvrer les arrérages des actionnaires.

Confiscation
des actions en
certains cas.

XI. Et qu'il soit statué, que si le porteur d'aucune action ou actions, manque de payer aucun versement payable à raison d'icelle, ensemble avec l'intérêt s'il y en a, comme susdit, les directeurs pourront en aucun temps après l'expiration de trois mois à compter de l'époque fixée pour le paiement de tels versements, déclarer telle action ou actions confisquées, soit qu'il ait été fait des poursuites ou non pour le montant de tels versements et intérêt, ils pourront les vendre par encan public, après avis donné en la manière établie en la neuvième section du présent acte pour donner avis des versements.

Manière d'y
procéder.

XII. Et qu'il soit statué, qu'une déclaration écrite, faite et signée par le président de la dite compagnie, ou celui qui agira comme tel, devant tout juge de paix pour le district de Saint François (laquelle déclaration tel juge de paix certifiera) qu'un versement à raison d'une action a été demandé, qu'avis en a été donné, et que l'on a fait défaut de payer le versement (et l'intérêt, s'il y en a) et que la confiscation de l'action a été déclarée et confirmée en la manière ci-devant prescrite, et que telle action a été en conséquence vendue par encan public à la partie nommée dans telle déclaration, sera preuve suffisante des faits y contenus, et telle déclaration et le reçu du secrétaire de la dite corporation pour le prix de telle action constituera un bon titre de propriété pour telle action, et là-dessus l'acquéreur lors de l'entrée de telle déclaration et du reçu fait sur le livre d'enregistrement des actions, sera censé en être le propriétaire, et toute telle déclaration faite de la même manière, sera sur preuve ou admission de la signature de tel juge de paix reçue dans toute cour dans cette province comme preuve de la demande et de l'avis au sujet de tel versement dans toute action pour le montant dû par aucun actionnaire sur aucun versement ou versements.

Manière de
disposer du
surplus du
prix de telles
actions.

XIII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation ne vendra pas ou ne transférera pas un plus grand nombre d'actions d'aucun tel actionnaire en défaut qu'il faudra autant qu'il sera possible de le constater au temps de la vente pour payer les ar-rérages par lui dus alors à raison d'aucuns versements et intérêts sur iceux, et des dépenses résultant de telle vente et déclaration de confiscation, et si le produit de la vente de telle action confisquée est plus que suffisante pour l'objet susdit, le surplus sera à demande remis à l'actionnaire en défaut.

Limitation de
la responsabi-
lité des action-
naires.

XIV. Et qu'il soit statué, que nul actionnaire dans la dite corporation ne sera responsable, ou obligé pour le paiement d'aucune dette ou demandé due par la dite corporation, au-delà du montant de sa ou de leurs parts dans le capital de la dite corporation qui ne sera pas encore payé.

Pouvoir d'em-
prunter et
d'hypothéquer.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'emprunter sur engagement, hypothèque ou obligation, telle somme ou sommes de deniers qui se-
ront

ront autorisés à une assemblée générale des actionnaires n'excédant pas en totalité (exclusivement du capital ci-devant autorisé par les présentes) la somme de six mille livres courant, et pour sûreté du remboursement de la dite somme avec intérêt, d'hypothéquer et engager toutes ou aucune des terres, tenements, biens-fonds et immeubles de la corporation, et de donner et consentir des obligations, hypothèques et engagements pour cet objet : Pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation d'emprunter aucune partie de la dite somme de six mille livres, jusqu'à ce le capital de huit mille livres ait été payé.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux actionnaires dans la dite corporation de temps à autre à aucune assemblée générale qui aura lieu à cet effet de la manière ci-après établie, par une majorité de votes, d'instituer, d'établir et mettre à exécution, tels statuts, règles et règlements qui ne répugneront pas aux lois de cette province, ou qui ne seront pas inconsistantes avec le vrai sens et intention du présent acte qui pourront être nécessaires pour la régie de la dite corporation, ses transactions et affaires, et pourront les changer et les abroger ou aucun d'eux, et aussi pourront changer et abroger tous statuts, règles et règlements qui pourront être institués et établis par les directions de la dite corporation tel que ci-après établi dans les présentes; et ils pourront élire parmi les actionnaires pas plus de sept directeurs de la dite corporation, dont un sera par la dite assemblée générale nommé président de la dite corporation, et pourront aussi destituer les dits directeurs ou aucun d'eux et en élire d'autres à leur place, et pourront aussi remplir toutes vacances qui pourront survenir parmi les dits directeurs quelle qu'en soit la cause: Pourvu toujours, que les premiers directeurs de la dite compagnie élus en vertu des dispositions du présent acte, ou ceux subséquemment élus en leur place, ou pour remplir quelques vacances comme susdit, et qui constitueront en aucun temps le bureau des directeurs de la dite corporation, posséderont des actions en icelle au montant d'un huitième du fonds de la dite corporation.

Règles et règlements.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à dix ou plus des actionnaires de la dite corporation, en aucun temps, par un écrit sous leurs signatures, de requérir les directeurs de la dite corporation de convoquer une assemblée générale des actionnaires, exprimant en même temps l'objet de l'assemblée qui sera ainsi convoquée, et il sera du devoir des dits directeurs de convoquer maintenant telle assemblée générale pour l'objet allégué en donnant au moins quinze jours d'avis public d'icelle, en la manière ci-dessus établie par les présentes pour avis de versements, et si à l'expiration des quinze jours les directeurs manquent de convoquer telle assemblée générale, ou s'il n'y a pas de directeurs d'élus ou en charge alors, alors les dits actionnaires convoqueront telle assemblée générale après avis comme susdit.

Assemblées générales.

Nombre de
voix des ac-
tionnaires.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée générale des actionnaires, tout actionnaire pourra être choisi pour présider; et chaque actionnaire aura droit de voter soit en personne soit par procureur (tel procureur étant aussi un actionnaire et ayant une autorisation écrite à cet effet,) suivant l'échelle suivante, c'est-à-savoir, chaque actionnaire pour une action et pas plus de trois, aura une voix, et une voix additionnelle pour chaque trois voix en sus de telles trois premières actions; mais nul actionnaire n'aura plus de dix voix, ni n'agira comme procureur pour plus de dix voix, et nul actionnaire n'aura le droit de voter à moins que lui, elle ou eux aient payé tous les versements dus sur l'action ou les actions par lui, elle ou eux possédées: Pourvu toujours, que nul actionnaire qui ne sera pas un sujet-né de Sa Majesté ou naturalisé, ou qui sera un sujet d'un prince ou d'un état étranger, ne pourra, soit en personne, soit par procureur voter à une assemblée quelconque des actionnaires, ou n'aidera à convoquer une assemblée générale des actionnaires, nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte.

Proviso.

Certaines per-
sonnes ne
pourront être
directeurs.

XIX. Et qu'il soit statué, que nulle personne intéressée soit directement soit indirectement, dans aucun contrat avec la dite compagnie, ne pourra être un directeur de la dite corporation.

Quand la com-
pagnie entrera
en opération.

XX. Et qu'il soit statué, qu'avant que le présent acte puisse avoir son entier effet, et que la dite compagnie puisse agir, preuve, à la satisfaction du gouverneur de cette province, ou de la personne administrant le gouvernement d'icelle pour le temps d'alors, sera mise devant lui, que l'on s'est conformé *bonâ fide* aux réquisitions du présent acte, et qu'au moins une moitié du dit capital de huit mille livres a de fait été payé par les souscripteurs ou actionnaires de la dite compagnie, et mise à la disposition des directeurs d'icelle, pour les fins de la dite compagnie, conformément au présent acte; et qu'avis en a été donné dans la gazette du Canada publiée par autorité.

Pouvoir des
directeurs.

XXI. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation auront l'administration et la régie de ses affaires, et pourront légalement exercer tous ses pouvoirs, excepté ceux dont le présent acte ordonne l'exercice par des assemblées générales des actionnaires, et pourront aussi se servir du sceau commun de la dite corporation, et l'apposer ou le faire apposer à tous documents qui le requerront suivant eux (et tout acte ou contrat ayant tel sceau, et signé par le président ou par deux directeurs quelconques, et contresigné par le secrétaire, et nul autre, sera censé être l'acte ou contrat de la corporation); ils pourront fixer les salaires et rémunérations des officiers, agents et serviteurs de la dite compagnie, excepté tel que ci-après établi; ils pourront établir des époques fixes pour tenir des assemblées générales; ils pourront faire tous paiements et tous contrats pour remplir l'objet de la dite compagnie, et pour toutes autres matières nécessaires à la conduite de
ses

ses affaires ; ils pourront acheter, louer, vendre, abandonner les terres, tènements, biens et effets de la dite corporation, et agir et traiter, et exercer et faire tous actes de propriété à raison d'iceux ; ils pourront instituer au nom de la dite corporation toutes poursuites judiciaires et défendre à icelles ; ils pourront de temps à autre nommer et destituer les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi ; et ils pourront faire des statuts, règles et règlements pour la régie des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités et ses détails : Pourvu toujours, que tous les pouvoirs conférés seront soumis au contrôle de toute assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, et ne contreviendront pas à aucun statut, règles ou règlements établis à aucune telle assemblée générale d'actionnaires, (mais non de manière à invalider aucun acte fait par les dits directeurs avant l'institution de tel statut, règle ou règlement y ayant rapport, à telle assemblée générale) et ne seront pas exercés en aucune manière opposée aux dispositions du présent acte : Et pourvu de plus, que le choix et la destitution du président et des directeurs, la fixation de leur rémunération, la détermination d'emprunter de l'argent, et la déclaration de dividendes, ne seront pas compris au nombre des pouvoirs conférés aux directeurs, mais seront exercés seulement par les assemblées générales des actionnaires.

Proviso.

Proviso.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation de publier annuellement des listes assermentées par le président ou celui qui agira comme tel, des noms de tous et de chacun des actionnaires qui pourront avoir des actions dans le fonds de la dite corporation, et aussi un état ou compte des affaires, du passif et de l'actif d'icelle, mentionnant spécialement la somme ou montant versé, et en la possession et à la disposition de la dite corporation, et aussi d'en mettre des copies devant la législature dans les quinze premiers jours de chaque session.

Listes annuelles des actionnaires.

XXIII. Et qu'il soit statué, que dans toute action, poursuite, demande ou procédure contre la dite corporation dans aucune cour de loi ou d'équité compétente, la signification de la sommation, writ ou *process* de cour émané dans telle action, poursuite ou demande faite au bureau ordinaire ou comptoir de la dite corporation, ou du président ou secrétaire d'icelle, sera une signification suffisante sur la dite corporation, pour l'obliger à comparaître et plaider à telle action, poursuite ou demande ou pour telle autre fin que la loi pourra requérir.

Signification de sommation, etc.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie, tiendront et pourront tenir des assemblées à tels temps et lieux qu'ils fixeront à cet effet, et pourront s'assembler et s'ajourner suivant qu'ils le jugeront convenable ; et le président et deux directeurs quelconques, pourront en aucun temps requérir la convocation d'une assemblée générale des actionnaires, et pour constituer une assemblée de directeurs, il faudra qu'il s'y trouve une majorité de leur nombre, et toutes questions

Assemblées des directeurs.

questions seront décidées par une majorité des voix, et le président aura la voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur.

L'irrégularité
ne viciera pas.

XXV. Et qu'il soit statué, que nul procédé d'une assemblée générale ne sera invalidé par aucun défaut ou irrégularité dans la qualification ou l'élection d'aucun actionnaire ou directeur concerné en icelle.

Acte public.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et qu'il en sera pris judiciairement connaissance comme tel.

CÉDULE A.

FABRIQUE DE COTON }
DE SHERBROOKE. }

Les présentes sont pour certifier que A. B. de C., cultivateur, est présentement propriétaire de _____ action dans la fabrique de coton de Sherbrooke, de vingt-cinq livres courant (chacune) et que le dit A. B. ses successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause, est et ont droit aux avantages et profits d'icelle.

Donné sous nos signatures et le sceau commun de la dite corporation, à
ce _____ jour de _____ dans l'année de notre
seigneur, 184 _____

D. E. *Président.*
F. G. *Secrétaire.*

[L. S.]

CÉDULE B.

FABRIQUE DE COTON }
DE SHERBROOKE }

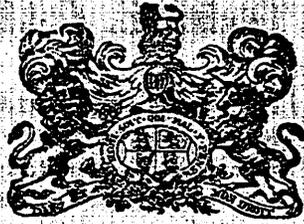
Pour valeur reçue je transporte par les présentes à _____ parts
dans le fonds de la fabrique de coton de Sherbrooke, sujet aux statuts, règles et
règlements de la dite corporation.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature ce _____ jour de
184 _____

J'accepte par les présentes le transport des parts ci-dessus mentionnées, sujet
aux statuts, règles et règlements susdits.

En foi de quoi, j'ai apposé ma signature _____ jour de
184 _____

C. D.



ANNO OCTAVO.

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. X C I I.

Acte pour incorporer la Compagnie de Manufacture de Coton de Chambly.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que les diverses personnes ci-après nommées, ont, dans une humble requête, représenté, que leur désir d'être formées en une compagnie à fonds réunis dans la paroisse de Chambly, dans le district de Montréal, qui serait appelée "*La compagnie de manufacture de coton de Chambly,*" avec pouvoir de créer un capital, et de faire tous autres actes nécessaires à l'accomplissement de cet objet; et attendu qu'il est expédient d'accorder la demande de la dite requête: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada;* et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que Thomas Mills, Richard B. Hatt et Thomas C. Hatt, écuyers, et toutes autres personnes, corps politiques ou en communauté qui en vertu de l'autorité du présent acte seront associés à eux et à leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, seront un corps politique et en communauté sous le nom de "*La compagnie de manufacture de coton de Chambly,*" et ils pourront sous ce nom avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de changer ou détruire le dit sceau, et ils pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, amener et être amenés devant toutes cours de loi et d'équité dans cette province.

Préambule.

Certaines personnes incorporées sous le nom de "*La compagnie de manufacture de coton de Chambly.*"

Affaires que peut entreprendre la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera et elle est par les présentes autorisée à se servir et à disposer de son capital ou d'aucune partie d'icelui pour conduire la manufacture d'étoffe de coton ou autre étoffe ou fabrique, ou autres manufactures, et à faire, acheter ou se procurer aussi tout ce qui sera nécessaire ou expédient pour les intérêts de la dite compagnie, pour conduire ces manufactures, et non pour aucun autre objet que ce soit.

La corporation pourra posséder des immeubles jusqu'à un certain montant.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'acquérir par achat, ferme ou autrement, et de posséder d'une manière absolue ou conditionnellement toutes terres, ténements, biens fonds ou immeubles, pour la conduite et la direction convenables des affaires de la dite corporation, n'excédant pas la valeur annuelle de sept cents livres, courant, et de vendre, aliéner, louer, se démettre et disposer d'iceux, et d'en acquérir d'autres en leur place, n'excédant pas la valeur susdite.

Montant du capital.

IV. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite corporation n'excédera pas la somme de douze mille cinq cents livres, courant, et sera divisé en parts de cinquante livres, courant, chacune, lesquelles parts seront considérées comme biens meubles.

Les actionnaires auront un intérêt proportionné à leurs parts respectives.

V. Et qu'il soit statué, que toutes personnes, corps politiques ou en communauté qui auront fait ou qui feront quelque souscription ou qui auront fait ou qui feront quelque paiement, lequel paiement aura été accepté, pour la création du capital de la dite corporation, et leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, (aucune telle souscription n'étant pas pour moins de cinquante livres, courant,) auront droit à une part ou à des parts du et dans le capital de la dite corporation, à proportion des sommes qu'ils auront ainsi souscrites, et auront droit à une part proportionnée des profits et avantages provenant des affaires et entreprises de la dite compagnie, et seront propriétaires d'icelles.

Un registre des actionnaires et de toutes les ventes et transports sera tenu et authentiqué.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation tiendra un livre double qui sera appelé registre des actionnaires; et dans ce livre seront entrés d'une manière claire et distincte les noms des diverses corporations, et les noms et additions des diverses personnes qui auont des parts dans la dite corporation, le nombre de parts auxquelles ces actionnaires auront respectivement droit, ou lesquelles parts auront été par eux vendues et transportées, et le montant de la souscription payée sur ces parts, respectivement; et ce livre sera authentiqué par le sceau commun de la dite corporation qui y sera apposé, et sera numéroté et authentiqué par les initiales de tout président de la dite corporation sur toute et chaque page et feuille.

VII. Et qu'il soit statué, que, sur la demande du propriétaire d'aucune part, la dite corporation fera livrer à tel actionnaire un certificat de propriété de telles parts, et ce certificat portera le sceau commun de la dite compagnie, et les signatures du président ou président temporaire et du secrétaire de la compagnie, et spécifiera le nombre de parts auxquelles cet actionnaire a droit au temps de l'octroi de ce certificat; et ce certificat sera dans la formule de la cédule A. annexée au présent acte, ou sous tous autres termes au même effet.

Des certificats
seront livrés
aux action-
naires.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire pourra vendre et transporter sa ou ses parts au moyen d'un transport d'icelle ou d'icelles écrit et sous sa signature, dans la formule de la cédule B., ou au moyen d'un acte notarié, lequel transport ou acte, ou un double, ou une copie notariée d'icelui sera livrée au secrétaire de la corporation, lequel gardera icelui par devers lui, et l'entrera en note dans le registre des actionnaires.

Manière dont
les parts seront
transportées.

IX. Et qu'il soit statué, que de temps à autre la dite corporation pourra faire aux actionnaires respectifs toutes demandes de versements à raison de montant du capital qu'ils auront respectivement souscrit ou qu'ils devront, qu'elle jugera convenable, pourvu qu'il soit donné trente jours d'avis dans le moins de chaque demande de versement dans aucun papier-nouvelle publié dans le district de Montréal, ou par une circulaire livrée au lieu ordinaire de résidence ou au bureau de chaque actionnaire résidant ou se trouvant dans le dit district, ou de l'agent connu de tal actionnaire, ou que le dit avis lui soit transmis par la malle; et pourvu qu'aucune demande n'exède le montant de vingt-cinq livres courant, par part, et que des demandes successives ne soient pas faites à moins d'un intervalle de deux mois; et les divers actionnaires seront sujets à payer le montant des demandes ainsi faites, à raison des parts qu'ils posséderont respectivement, aux personnes et aux époques que la dite corporation fixera de temps à autre.

Manière dont
les paiements à
terme seront
exigés.

Avis.

X. Et qu'il soit statué, que si le ou avant le jour fixé pour le paiement d'icelle, quelqu'actionnaire ne paie pas le montant de tout versement auquel il sera sujet, alors cet actionnaire sera sujet à payer l'intérêt légal sur icelui, à compter du jour ainsi fixé jusqu'au temps du paiement actuel, et pourra être poursuivi tant pour le montant du dit versement que pour l'intérêt sur icelui, dans toute cour de loi ou d'équité ayant juridiction compétente: Pourvu toujours, que dans telle action ou poursuite qui sera intentée par la dite corporation contre quelqu'actionnaire, il ne sera pas nécessaire de faire mention de l'objet spécial qui formera l'action; mais il sera suffisant pour la dite corporation de déclarer que le défendeur est propriétaire d'une part ou davantage dans la dite corporation, et est endetté pour arriérages de versements dus sur cette part ou ces parts à la dite corporation, en la somme d'argent à laquelle le versement ou les versements en arrière (avec intérêt, s'il y en a,) se montera ou se monteront, et il ne sera pas non plus nécessaire de prouver la

Le montant de
tout paiement
à terme en ar-
rière, recou-
vrable avec in-
térêt.

Formule de la
déclaration,
etc.

nomination

nomination du président ou des directeurs de la dite corporation qui aura ou auront fait cette demande ou ces demandes de versements.

Les parts seront confisquées pour non-paiement, et pourront être vendues.

XI. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire d'aucune part ou parts néglige de payer aucun versement payable par rapport à icelle ou icelles, ensemble et avec l'intérêt, s'il y a lieu, comme susdit, les directeurs pourront, en aucun temps après l'expiration de trois mois à compter du jour fixé pour le paiement de ce versement déclarer cette part ou ces parts confisquée ou confisquées, soit qu'il y ait eu ou non une action pour le recouvrement du montant de ce versement et de l'intérêt, et pourront vendre icelle ou icelles par encan public, après avoir donné en la manière fixée pour donner avis dans la neuvième clause du présent acte.

Une déclaration faite par le président sera un témoignage suffisant de certains faits.

XII. Et qu'il soit statué, qu'une déclaration par écrit, faite et signée par le président ou président temporaire de la dite compagnie, devant aucun juge de paix pour le district de Montréal, (laquelle déclaration tel juge de paix certifiera) que la demande de versement par rapport à une part a été faite et avis d'icelle donné, et que le versement avec l'intérêt, s'il y a lieu, n'a pas été payée, et que la confiscation de la part a été déclarée et confirmée en la manière ci-avant prescrite, et que cette part a été en conséquence vendue par encan public à la partie nommée dans cette déclaration, sera un témoignage suffisant des faits y constatés; et cette déclaration et les quittances du secrétaire de la dite corporation pour le prix de cette part, constitueront un titre valable à cette part, et sur ce, l'acquéreur, lors de l'entrée de cette déclaration et quittance dans le dit registre des parts, sera considéré comme le propriétaire d'icelle part; et toute telle déclaration faite en la même manière, sur preuve ou admission de la signature de ce juge de paix sera reçue dans toute cour de cette province comme témoignage de telle demande, et d'avis dans toute action pour le montant dû par aucun actionnaire sur quelque demande ou demandes de versements.

Il ne sera pas vendu plus de parts qu'il n'en faut pour couvrir les ar-rérages, et le surplus retournera au propriétaire.

XIII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation ne vendra ni ne transportera un plus grand nombre de parts de tout tel actionnaire en défaut, qu'il ne sera nécessaire, autant que cela pourra s'estimer au temps de la vente, pour payer les ar-rérages alors dus par cet actionnaire par rapport à aucunes demandes et l'intérêt sur icelles, et aux dépenses encourues à cause de telle vente et déclaration de confiscation, et si l'argent produit par la vente d'aucune part ainsi confisquée est plus que suffisant pour l'objet ci-dessus, le surplus sera, sur demande, payé à l'actionnaire en défaut.

Obligations limitées des actionnaires.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire dans la dite corporation ne sera en aucune manière sujet au paiement d'aucune dette ou demande due par la dite corporation ou chargé du paiement d'icelles, au-delà de sa ou de ses parts dans le capital de la dite corporation non encore payée ou payées.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'emprunter sur hypothèque ou engagement, toute somme ou sommes d'argent qu'une assemblée générale des actionnaires autorisera, n'excédant pas en tout (exclusivement du capital ci-avant autorisé) la somme de dix mille livres courant; et pour assurer le remboursement d'icelle ou icelles somme ou sommes, d'hypothéquer ou engager toutes ou aucunes terres, ténements, biens-fonds ou immeubles de la dite corporation, et de donner et exécuter des engagements et hypothèques pour cet objet: Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation d'emprunter aucune partie de la dite somme de dix mille livres, jusqu'à ce que le capital de douze mille cinq cents livres ait été payé.

La corporation peut emprunter de l'argent par hypothèque, etc.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à ceux qui auront des parts dans la dite corporation, de temps à autre, à aucune assemblée générale qui se tiendra pour cet objet en la manière ci-avant pourvue, par une majorité des votes, d'ordonner, établir, et mettre à exécution, tous statuts, règles et règlements (lesquels ne seront pas contraires au présent acte ou à la loi) qu'il pourra être expédient pour la direction de la dite corporation et de ses affaires, et de changer et rappeler de temps à autre ces statuts, règles ou règlements ou aucun d'eux, et aussi de changer et rappeler tous statuts, règles ou règlements qui pourront être ordonnés et établis par les directeurs de la dite corporation, ainsi qu'il est ci-après pourvu, et de choisir parmi les actionnaires pas moins de cinq directeurs de la dite corporation, l'un desquels sera nommé par la dite assemblée générale président de la dite corporation, et aussi de destituer les dits directeurs, ou aucun d'eux, et d'en élire d'autres en leur place, et de remplir toutes vacances qui pourront arriver parmi les dits directeurs, de quelque cause qu'elles proviennent: Pourvu toujours, que les directeurs de la dite compagnie, élus dans le principe en vertu des dispositions du présent acte, ou ceux élus subséquemment en leur place, ou élus dans le but de remplir toutes vacances, comme susdit, et formant en aucun temps le bureau de directeurs de la dite corporation, posséderont des parts en icelle au montant d'un huitième du capital de la dite corporation.

Les actionnaires pourront faire des statuts à toute assemblée générale.

Et pourront élire ou destituer les directeurs.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à dix ou plus de ceux qui ont des parts dans la dite corporation de requérir en aucun temps par un écrit signé d'eux, les directeurs de la dite corporation de convoquer une assemblée générale de ceux qui ont des parts, spécifiant en même temps le but de l'assemblée qui devra être ainsi convoquée; et il sera du devoir des dits directeurs de convoquer de suite cette assemblée générale pour le but spécifié, en donnant quinze jours au moins d'avis public d'icelle, en la manière ci-avant pourvue pour les avis de demandes versemens; et si, après l'expiration de quinze jours, les directeurs négligent de convoquer telle assemblée générale, ou s'il n'y a pas de directeurs choisis ou en charge dans le temps, alors les dites personnes qui ont des parts convoqueront telle assemblée générale après avis comme susdit.

Manière de convoquer les assemblées générales.

XVIII.

Qui présidera aux assemblées générales, et à quels votes auront droit les actionnaires.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'à toutes assemblées générales des actionnaires tout actionnaire pourra être choisi pour présider, et chaque actionnaire aura droit de voter soit en personne soit par procureur, (ce procureur étant aussi actionnaire, et ayant une autorité écrite à cet effet) suivant l'ordre suivant, c'est-à-savoir : chaque actionnaire possédant une et pas plus de trois parts, aura un vote, et un vote additionnel pour toutes trois parts au-delà de ces trois premières, mais aucun actionnaire n'aura pour lui-même ni ne pourra agir comme procureur pour plus de dix votes, et aucun actionnaire n'aura droit de voter à moins qu'il n'ait payé tous versements dus sur la part ou les parts qu'il possèdera : Pourvu toujours, qu'aucun actionnaire qui ne sera pas sujet né ou naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet de quelque prince ou état étranger, ne votera ni en personne ni par procureur, à aucune assemblée des actionnaires de la dite corporation, ni n'aidera à convoquer aucune assemblée des actionnaires ; nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Proviso.

Un contracteur avec la compagnie ne pourra être directeur.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne pourra être directeur de la dite compagnie, si elle est intéressée directement ou indirectement dans aucun contrat avec la dite compagnie.

Le présent acte ne pourra avoir effet, avant que la moitié du capital ait été payée.

XX. Et qu'il soit statué, qu'avant que le présent acte ait son plein effet, et que la dite compagnie entre en opération, il sera mis entre les mains du gouverneur de cette province, ou de la personne administrant le gouvernement d'icelle pour le temps d'alors, une preuve satisfaisante que les dispositions du présent acte ont été suivies *bonâ fide*, et qu'une moitié au moins de la dite somme capitale de douze mille cinq cents livres a été actuellement payée par les souscripteurs ou actionnaires de la dite compagnie, et est à la disposition des directeurs d'icelle pour les besoins de la dite compagnie, en conformité du présent acte, et qu'avis en a été donné dans la gazette du Canada publiée par autorité.

Avis—Gazette du Canada.

Pouvoirs des directeurs.

XXI. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation auront la direction et surintendance de ses affaires, et pourront légalement exercer tous ses pouvoirs, excepté ceux qui en vertu du présent acte doivent être exercés par les assemblées générales des actionnaires, et pourront aussi se servir et faire l'apposition, ou faire faire l'apposition du sceau commun de la dite corporation sur aucun document qui, dans leur jugement le requerra, (et tout acte portant le sceau, et signé par le président, ou par deux directeurs, et contresigné par le secrétaire, sera seul, et nul autre, considéré être l'acte de la corporation) ; ils pourront fixer les salaires et la rémunération des officiers, agents et serviteurs de la dite compagnie, excepté dans les cas ci-après pourvus ; ils pourront fixer des époques pour tenir les assemblées générales ; ils pourront faire aucuns paiements et tipuler dans aucuns contrats pour l'exécution des fins de la dite corporation, et pour toutes les autres choses nécessaires pour la transaction de ses affaires ; ils pour-

Ils pourront fixer des salaires.

Fixer les assemblées

ront

ront en général transiger, traiter, acheter, louer, vendre, se défaire, et disposer de et exercer tous actes de propriété sur les terres, tenements, biens et effets de la dite corporation ; ils pourront intenter au nom de la dite corporation toutes poursuites en loi, et se défendre dans icelles sous le dit nom ; ils pourront de temps à autre nommer et destituer les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation, excepté dans les cas ci-après pourvus ; et ils pourront faire des statuts, règles et règlements pour la conduite des affaires de la corporation, dans toutes ses particularités et détails : Pourvu toujours, que tous les pouvoirs conférés par les présentes soient sujets au contrôle d'aucune assemblée générale de ceux qui ont des parts dans la dite corporation, et ne soient pas en contravention à aucun statut, règle ou règlement, ordonné à aucune telle assemblée générale de ceux qui ont des parts, (mais non de manière à rendre non valide aucun acte fait par les dits directeurs avant l'ordonnance de ce statut, règle ou règlement, et y ayant rapport, à cette assemblée générale), et ne soient pas exercés en aucune manière contrairement aux dispositions du présent acte : et pourvu de plus, que le choix et destitution du président et des directeurs de la dite compagnie, la fixation de leur rémunération, la décision concernant l'emprunt d'argent et la déclaration des dividendes, ne soient pas comprises comme faisant partie des pouvoirs conférés aux dits directeurs, mais seront exercés par les assemblées générales des actionnaires seulement.

Disposer des biens.

Intenter de actions

Nommer des officiers.

Faire des statuts.

Ces pouvoirs sujets au contrôle des assemblées générales.

Certaines choses exemptes du contrôle des directeurs.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation de publier annuellement, sous le serment du président ou président temporaire, des listes des noms de tous et chaque actionnaires qui pourront posséder des parts dans le capital de la dite corporation, et aussi un état ou compte-rendu des affaires, et obligations d'icelle, mentionnant spécialement la somme ou montant payé et entre les mains et à la disposition de la dite corporation, et aussi de mettre des copies d'icelles listes devant la législature dans les premiers quinze jours de chaque session.

Listes annuelles des actionnaires.

XXIII. Et qu'il soit statué, que dans toute action, poursuite, demande, ou procédure contre la dite corporation dans aucune cour compétente de loi ou d'équité, le service de l'ordre de sommation, writ ou ordre de la cour qui sera émané dans toute telle action, poursuite ou demande, au bureau ordinaire ou maison de change de la dite corporation, ou du président, ou du secrétaire d'icelle, sera considérée comme un service suffisant de cet ordre ou writ à la dite corporation, pour l'obliger de comparaître et de plaider à telle action, poursuite ou demande, ou pour tout autre objet que la loi peut ordonner.

Ce qui sera considéré comme service légal d'un ordre à la dite corporation.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation tiendront et pourront tenir des assemblées au temps et lieu qu'ils fixeront pour cet objet, et pourront s'assembler et ajourner comme ils le jugeront à propos ; et en aucun temps

Assemblée des directeurs.

temps le président ou deux des dits directeurs pourra ou pourront requérir qu'une assemblée générale des actionnaires soit convoquée; et afin de constituer une assemblée des directeurs, il devra y avoir au moins une majorité de leur nombre présente; et le président aura une voix prépondérante en outre de son vote comme directeur.

Le manque de forme n'invalidera pas certaines choses.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'aucun acte fait par aucune assemblée générale des actionnaires de la dite corporation, ou par les directeurs d'icelle, ne sera invalidé, à cause d'aucun défaut ou irrégularité dans la qualification ou élection d'aucun actionnaire ou directeur y concerné.

Acte public.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et qu'il en sera judiciairement pris connaissance comme tel.

CÉDULE A.

COMPAGNIE DE LA MANUFACTURE }
DE COTON DE CHAMBLY. }

Ceci est pour certifier que A. B. de C. fermier, est à cette date propriétaire d' part dans la compagnie de la manufacture de coton de Chambly, de cinquante livres courant, (chaque), et que le dit A. B. ses successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause, a et ont droit aux profits et avantages d'icelle.

Donné sous notre seing et le sceau commun de la dite corporation, à
ce jour de dans l'année de notre seigneur 184

D. C. *Président.*
J. G. *Secrétaire.*

CÉDULE B.

COMPAGNIE DE LA MANUFACTURE }
DE COTON DE CHAMBLY. }

Pour valeur reçue, je transporte par ces présentes à de
parts dans le dit capital de la compagnie de la manufacture de coton de
Chambly, sujettes aux statuts, règles et règlements de la dite corporation.

Sous mon seing, ce jour de 184

A. B.

J'accepte par ces présentes le transport des parts mentionnées plus haut, sujettes
aux statuts, règles et règlements susdits.

En foi de quoi j'ai signé, ce

jour de

184

C. P.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. XCIII.

Acte pour Incorporer l'*Institut des Artisans de Montréal*.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que plusieurs personnes engagées comme artisans ou autrement, résidant dans la cité de Montréal et dans ses environs, ont formé une association dans la dite cité, sous le nom de l'*Institut des artisans de Montréal*, aux fins de fonder une bibliothèque et une salle de lecture, et d'organiser un mode d'instruction au moyen de lectures et de cours pour le bénéfice et avantage de ceux qui sont ou pourront devenir ci-après membres de la dite association; et attendu que les personnes ci-après nommées officiers de la dite association, agissant au nom des membres d'icelle, ont exposé à la législature par leur pétition, que la dite association a été originairement fondée en l'année mil-huit-cent vingt-huit, dans la vue de procurer à ses membres l'instruction dans les principes des arts, et dans les différentes branches des sciences et connaissances utiles, nécessaires ou avantageuses aux dits associés pour leurs occupations respectives; et que les pétitionnaires ont de plus représenté que l'incorporation des membres de l'association assurerait non-seulement, mais augmenterait les avantages qui en résultent pour la société dont ils forment partie, et qu'ils ont demandé à être ainsi incorporés; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires, en les astreignant néanmoins à l'observation des règles et règlements ci-après mentionnés: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que John Ostell, Thomas McGinn, William Footner,

Préambule.

William

Certaines personnes incorporées.

Corporation, ses nom et pouvoirs.

Sceau commun.

Propriétés.

Pourra poursuivre et être poursuivie.

Comment les ordres seront signifiés.

Quels seront les officiers.

Ces officiers et douze autres membres formeront le comité général, dont la moitié sera des artisans.

Quand et où se feront les élections annuelles.

Proviso, si le jour fixé est

William Telfer, Charles Garth, Andrew Cowan, George Dickenson, John Fletcher, William M. Milln, John Lambert, John Hilton, James Morice, William Watson, Charles Shrimpton, Donald McNeven, James Turner, John George, et Joseph Busby Brondson, et toutes et telles autres personnes qui sont actuellement associées, ou pourront par la suite s'associer avec elles pour les fins ci-dessus mentionnées, et leurs successeurs à perpétuité, seront constitués un corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous les nom et raison de l'*Institut des artisans de Montréal*; et ils auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer ou renouveler à leur gré, et auront droit sous ce nom, et en tout temps ci-après d'avoir, d'acheter, d'acquérir, recevoir et posséder, et jouir pour eux et leurs successeurs susdits, et pour les fins de la dite corporation, toutes les terres, propriétés et biens-fonds, de quelque nature ou espèce que ce soit, situés en cette province, la valeur annuelle n'en excédant pas mille livres courant; et la dite corporation pourra aussi acquérir, acheter et posséder pour les mêmes fins, tous meubles, effets, dons ou dotations quelconques (pourvu qu'ils n'excèdent pas non-plus la même valeur annuelle); et elle aura sous le même nom, plein pouvoir de poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours de judicature, d'une manière aussi ample et efficace que tout corps politique et incorporé ou toute autre personne peut en loi poursuivre et répondre, plaider ou se défendre.

II. Et qu'il soit statué, que dans toutes les poursuites en justice qui pourront à l'avenir être intentées contre la dite corporation, la signification de la sommation faite à la résidence du président ou de l'un des secrétaires, sera suffisante pour obliger la dite corporation de comparaître et plaider à l'action, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

III. Et qu'il soit statué, que pour la régie des affaires de la dite corporation, il sera élu par la majorité des membres présents aux assemblées spéciales ou annuelles auxquelles il est ci-après pourvu, les officiers suivants: un président, un premier vice-président, un second vice-président, un troisième vice-président, un quatrième vice-président, un secrétaire-correspondant, un secrétaire-archiviste, un trésorier, un bibliothécaire, et un gardien du cabinet, ainsi que douze autres membres, qui, avec les officiers ci-devant nommés, constitueront et formeront le comité général de la dite corporation; et la moitié au moins de ce comité général sera choisie parmi les artisans actifs alors membres de la dite corporation.

IV. Et qu'il soit statué, que l'assemblée annuelle pour l'élection des dits officiers et membres qui composeront le dit comité général de la dite corporation, sera tenue au lieu où la dite corporation tiendra ordinairement ses assemblées, le premier lundi de Novembre de toute et chaque année: Pourvu toujours que lors-
que

que le premier lundi de Novembre se trouvera être une fête d'obligation, la dite assemblée sera tenue de la manière ci-après prescrite; et les dits officiers et membres qui y seront élus, serviront en les dites charges pendant l'année suivante, et jusqu'à ce que ceux élus en leur place soient entrés dans l'exercice des devoirs de leurs charges comme ci-après prescrit, et si, à raison de quelque matière ou chose quelconque, l'élection devant ainsi avoir lieu le premier lundi de Novembre comme susdit, n'a pas lieu ou n'est pas faite, alors les membres de la dite corporation et leurs successeurs, ou la majorité de ceux présents à une assemblée qui sera convoquée par le président ou vice-président, pour le temps d'alors, de la manière ci-après prescrite, et tenue aussitôt que possible, procéderont à faire et feront l'élection d'un président, de vice-présidents, de secrétaires, d'un trésorier, d'un bibliothécaire, et d'un gardien du cabinet, et de douze membres, qui, avec les officiers susdits, constitueront et formeront le comité général comme susdit, et l'élection ainsi faite sera aussi valide et effective que si elle l'eût été le premier lundi de Novembre: Pourvu toujours que les président, vice-présidents, secrétaires, trésorier, bibliothécaire et gardien du cabinet, avec les douze autres membres comme susdit, qui seront élus à toute élection générale des officiers sous et en vertu des dispositions du présent acte, n'entreront pas dans leurs charges respectives ni n'en rempliront les devoirs, avant le lundi qui suivra telle élection générale.

V. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce que la première élection des officiers ait eu lieu comme ci-après prescrite, les officiers actuels de la dite association seront et continueront d'être les officiers de la corporation constituée et établie, par le président; et le président, ou en son absence de la cité de Montréal, le premier vice-président de la dite corporation, fera donner, dans les trois mois après la passation du présent acte, avis à ceux des membres de la dite corporation qui résideront alors dans la dite cité de Montréal, (par annonce publique publiée dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles de Montréal, dix jours au moins d'avance,) de s'assembler à tel lieu où la dite corporation tient ordinairement ses assemblées, et en tel temps qu'il fixera par la dite annonce; et les dits membres, ou la majorité d'entre eux alors présents, procéderont, au temps et lieu ainsi fixés, à l'élection d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président, d'un troisième vice-président, d'un quatrième vice-président, d'un secrétaire-correspondant, d'un secrétaire-archiviste, d'un trésorier, d'un bibliothécaire, d'un gardien du cabinet, et de douze autres membres qui formeront avec les officiers susdits, le comité général de la dite corporation, et de tels autres officiers et serviteurs qu'ils jugeront convenable de nommer; et ces officiers demeureront en charge depuis l'époque de leur élection jusqu'au premier lundi de Novembre alors suivant, et de là jusqu'à ce que d'autres soient choisis, en leur lieu et place, en la manière susdite.

une fête d'obligation.

Temps du service des membres et officiers.

Si l'assemblée n'a pas lieu au jour fixé, elle pourra se tenir un autre jour.

Proviso, les membres n'entreront en office que le lundi suivant leur élection.

Les officiers actuels de l'association seront les officiers de la corporation pour un certain temps.

Première élection des officiers.

Première élection.

Ces officiers resteront en charge jusqu'à la première élection annuelle.

Mode ne remplir les vacances casuelles dans les charges ou dans le comité.

VI. Et qu'il soit statué, qu'avenant en aucun temps le décès, la démission ou résignation de quelqu'une des personnes élues pour remplir les dites charges respectivement, ou pour être membres du dit comité général durant le temps pour lequel elle aura été élue, il sera loisible aux autres officiers et membres de la dite corporation, ou à la majorité de ceux d'entre eux qui seront présents à quelque assemblée dûment convoquée, de choisir un ou plusieurs des membres de la corporation, pour remplir la charge ou les charges ainsi vacantes ou pour être membre ou membres du comité: Pourvu toujours que la personne ou les personnes qui pourront être ainsi élues, ne demeureront en charge ou ne seront membre ou membres du comité, que jusqu'à l'époque où les officiers ou membres du comité dont ils prendront la place, seraient sortis d'office.

Proviso.

Qui seront membres de la corporation.
Membres ordinaires.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation consistera d'un nombre indéfini de membres ordinaires, correspondants et honoraires, qui seront tous choisis d'après les formes et sous les restrictions et conditions ci-après prescrites; les membres ordinaires étant ceux qui paieront et contribueront au fonds de la dite corporation, la souscription annuelle qui sera de temps à autre réglée par les règles, ordonnances et règlements de la dite corporation; les membres correspondants étant ceux qui résideront à une distance de la cité de Montréal, mais qui n'auront aucune voix à l'assemblée de la dite corporation, et ne pourront être élus à aucune de ses charges; et les membres honoraires étant ceux qui étant distingués par leur connaissances scientifiques, seront admis sans paiement, avec les privilèges dont jouissent les membres ordinaires, excepté le droit de voter à l'élection du dit comité général.

Membre correspondants

Membres honoraires.

Comment les membres seront proposés et admis.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute proposition pour élire de nouveaux membres de la dite corporation, soit membres ordinaires, correspondants, ou honoraires, sera faite par écrit à une assemblée ordinaire du comité général, par un membre d'icelui, et secondée par écrit, par un autre membre d'icelui, et le nom de la personne ainsi proposée, ainsi que les noms de celui qui proposera et secondera, seront placés dans quelque place visible de la chambre ou du lieu où la dite corporation tiendra ordinairement ses assemblées, et y resteront jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire, générale ou annuelle de la dite corporation, où l'élection sur telle proposition aura lieu: Pourvu toujours, que les voix affirmatives des trois-quarts des membres présents à telle assemblée de la corporation seront nécessaires pour l'élection de tel membre, et que le *quorum* de toute telle assemblée pour la rendre compétente à procéder à l'élection d'un membre ordinaire sera de dix, d'un membre correspondant sera de douze, et d'un membre honoraire sera de seize.

Proposition sera affichée.

Les voix des trois quarts des membres présents seront nécessaires pour telle élection.

Quorum nécessaire.

Quorum aux assemblées du

IX. Et qu'il soit statué, qu'à toutes les assemblées ordinaires du dit comité général, sept membres formeront un *quorum* compétent pour procéder à toutes les affaires

affaires usuelles du dit comité, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu dans le présent acte ; et toute question, matière, ou chose qui sera proposée, discutée ou prise en considération à toute assemblée du dit comité ou de la dite corporation, sera finalement déterminée par la majorité des voix des membres présents, excepté lorsqu'il sera pourvu autrement en le présent acte.

comité ou de la corporation.
La majorité décidera toutes questions.

X. Et qu'il soit statué, que la dite corporation et le dit comité général de la dite corporation, pourront tenir des assemblées extraordinaires qui seront convoquées en la manière et en la forme que les règlements de la corporation pourront établir : Pourvu toujours, que ces assemblées extraordinaires de la corporation ne seront compétentes à procéder aux affaires qui leur seront soumises à moins que quinze membres d'icelle n'y soient présents, et ces assemblées extraordinaires du comité ne pourront procéder à moins que sept membres n'y soient présents.

Le comité peut avoir des assemblées extraordinaires.

Proviso, quant au quorum.

XI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation, de temps à autre, et à toujours ci-après aura droit de faire, établir et ordonner, d'abroger, changer ou amender, telles règles, ordonnances et règlements (n'étant pas contraires au présent acte ou à la loi) qu'elle jugera convenables pour régler le mode d'élection du comité général, prescrire ses fonctions et la manière de les remplir, admettre les nouveaux membres, et gouverner les officiers et membres de la corporation, prescrire le montant, percevoir, et fixer le temps du paiement des contributions annuelles des membres ordinaires aux fonds de la dite corporation, régler le temps et les lieux, et la manière de convoquer les assemblées ordinaires et extraordinaires de la dite corporation ou du comité général, suspendre ou expulser les membres qui négligeront ou refuseront de se conformer aux règles et règlements, et généralement pour régir et diriger les affaires et les intérêts de la dite corporation : Pourvu toujours, qu'aucune telle règle, règlement ou ordonnance, ni aucune abrogation, changement ou amendement d'iceux, n'auront effet, que lorsqu'ils auront été annoncés et lus à une assemblée du comité général, au moins quatorze jours avant d'être soumis à l'adoption de la dite corporation à une assemblée où seront présents au moins quinze membres, ni à moins qu'ils soient adoptés à telle dernière assemblée, par au moins les trois-quarts des membres qui y seront présents.

La corporation peut établir des règlements à certaines fins.

Proviso : quant au mode de passer tels règlements.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de la province, pour le temps d'alors, ou à l'une ou aux deux branches du parlement provincial, d'exiger de temps à autre, de la dite corporation ou dit du comité général, des états sous serment, (et tout juge de paix est autorisé à administrer tel serment) des recettes et dépenses de la dite corporation ; et il sera mis devant chaque branche de la législature provinciale, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, un état des biens meubles et immeubles que possédera et dont jouira la dite corporation.

La corporation peut être requise de donner des états de ses recettes et dépenses.

Des états de ses propriétés seront mis annuellement devant la législature.

Les propriétés
et actif actuels
de l'association
transférés à la
corporation.

XIII. Et qu'il soit statué, que les biens meubles et immeubles que possède maintenant l'association incorporée par les présentes, ou quelque personne, en fidéi-commis pour elle, seront et ils sont par les présentes nantis en la dite corporation, qui sera responsable pour toutes les dettes et obligations de la dite association, et pourra recouvrer et mettre en force toutes les réclamations et obligations en sa faveur.

Les membres
ne sont pas in-
dividuellement
responsables.

XIV. Et qu'il soit statué, que nul membre de la dite corporation, en sa capacité particulière ou privée ne sera responsable d'aucune dette ou obligation contractée par la dite corporation.

Exemption des
droits non spé-
cialement
affectés.

XV. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'affectera, ou ne sera censé affecter en aucune manière ou façon quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique et incorporé, sauf et excepté ceux qui sont mentionnés en les présentes.

Le présent acte
sera un acte
public.

XVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera tenu et censé être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance, dans toutes les cours de justice, et par tous les juges, juges de paix, et par tous les autres qu'il peut concerner, sans être spécialement plaidé.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. XCIV.

Acte pour l'Incorporation de certains individus sous les nom et raison de "La Société de Construction de Montréal."

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est à désirer que l'on encourage et que l'on protège l'établissement de certaines sociétés communément appelées sociétés de construction, qui ont pour objet de former, par de modiques souscriptions périodiques, un fonds pour faciliter aux membres des dites sociétés, parmi les classes industrielles et autres, l'acquisition de certains biens, soit à titre de pleine propriété ou de bail emphytéotique : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que David Davidson, Chs. H. Castle, John T. Brondgeest, John M. Tobin, John Leeming, John T. Badgley et George Grundy, et leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayant-cause, seront et sont par les présentes créés, constitués et déclarés être une corporation et un corps politique et incorporé sous les nom et raison de *La société de construction de Montréal*, aux fins de former, par des souscriptions mensuelles ou autres de la part des différents membres de la dite société, et en parts qui n'excéderont pas cent livres chaque, les dites souscriptions ne devant pas excéder en tout vingt schelings par mois pour chaque part, un fonds ou capital destiné à procurer à chaque membre les moyens de recevoir à même les fonds de la dite société, le montant ou la valeur de sa part en iceux, pour construire ou acheter une ou plusieurs demeures ou autres biens-fonds, soit à titre de pleine propriété ou à bail emphytéotique

Préambule.

Société établie pour l'achat et l'érection de maisons.

emphytéotique, dont la dite société s'assurera au moyen d'hypothèques ou autrement, jusqu'à ce que le montant ou la valeur de sa part ait été entièrement remboursé à la dite société, avec l'intérêt sur icelle, et toutes les amendes ou autres paiements devenus dus par rapport à la dite part; et il sera loisible aux différents membres de la dite société de s'assembler de temps à autre, et de faire, établir et constituer toutes les règles et règlements convenables à sa régie, que la majeure partie des membres de la dite société ainsi assemblée jugeront à propos: pourvu que les dites règles ne répugneront pas aux dispositions formelles du présent acte, et aux lois générales de cette province, ainsi que d'imposer et d'infliger toutes amendes raisonnables, pénalités et confiscations aux différents membres de la dite société qui contreviendront aux dites règles, et que les membres croiront convenables, et qui seront respectivement payées pour l'usage et avantage de la dite société, en la manière qu'elles l'ordonneront, comme aussi, d'amender et modifier de temps à autre les dits règlements suivant que l'occasion l'exigera, ou de les annuler ou abroger et d'en faire de nouveaux, sous les restrictions contenues dans le présent acte: pourvu qu'aucun membre ne recevra ni n'aura droit de recevoir à même les fonds de la dite société, aucun intérêt ou dividende par forme de revenu annuel ou autre profit périodique sur aucune part dans la dite société, jusqu'à ce que le montant ou la valeur de sa part ait été réalisée, excepté lorsque le dit membre se retirera, suivant les règlements de la dite société qui seront alors en force.

Proviso.

*Bonus, etc.,
ne sera pas
usuraire.*

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite société de prendre ou recevoir de tout membre ou membres toute somme ou sommes de deniers par forme de *bonus* sur aucune part ou parts, pour l'avantage de les recevoir d'avance, avant qu'elles aient été réalisées, ainsi que tout intérêt pour la part ainsi reçue ou pour aucune partie d'icelle, sans être pour cela sujette ou exposée à raison d'icelles, à aucune des confiscations ou pénalités imposées par aucun acte du parlement, ou par aucune loi relative à l'usure, en force dans cette partie de la province ci-devant appelée Bas-Canada.

Nomination
de directeurs.

III. Et qu'il soit statué, que la dite société devra et pourra, de temps à autre, choisir et nommer un nombre quelconque de ses membres, lequel sera déterminé par des règlements, pour former un bureau de directeurs (qui éliront un président et un vice-président,) et elle devra et pourra déléguer aux dits directeurs tous ou aucuns des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent acte pour être exécutés, et les dits directeurs continueront d'agir en cette qualité pendant tout le temps fixé par telle société pour des objets généraux; les pouvoirs des dits directeurs étant préalablement définis dans les règlements de la dite société, confirmés comme susdit: dans tous les cas où les directeurs seront nommés pour quelque objet particulier, les pouvoirs qui leur seront délégués seront mis par écrit et inscrits dans

Pouvoirs des
directeurs se-
ront définis

un

un livre par le secrétaire ou le greffier de la dite société ; et il faudra en tout temps une majorité des membres du dit corps de directeurs pour concourir à tout acte qu'ils feront, et ils agiront, dans tout ce qui leur sera délégué, pour et au nom de la dite société ; et tous les actes et ordres des dits directeurs, en vertu des pouvoirs qui leur seront délégués, auront la même force et le même effet que les actes et les ordres de la dite société elle-même, à toute assemblée générale, auraient ou pourraient avoir eu, conformément au présent acte : Pourvu néanmoins, que les procédés des dits directeurs seront entrés dans un livre appartenant à la dite société, et seront de temps à autre et en tout temps, sujets à l'inspection, à l'approbation et désapprobation, et au contrôle de la dite société, en la manière et forme que la dite société aura ordonnée et indiquée, ou qu'elle ordonnera et indiquera par la suite par ses règlements généraux confirmés comme susdit.

dans les règlements de la société, et dans des règles particulières inscrites dans un livre.

Proviso.

Directeurs contrôlés par la société.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite société à être établie comme susdit, avant qu'aucun de ses règlements ait été confirmé dans la forme prescrite ci-après, déclarera, dans une ou plusieurs des règles à être ainsi confirmées, toutes et chacune des fins et intentions dans lesquelles la dite société devra être établie ; et elle prescrira également dans et par les dits règlements les usages et fins auxquels seront appropriés et employés les deniers qui seront de temps à autre souscrits, payés ou donnés à la dite société, ou pour son usage ou avantage, ou ceux qui en seront le produit, ou de toute autre manière appartiendront à telle société ; et elle spécifiera à quelles parts ou partie de part, un membre de telle société ou toute autre personne aura ou pourra avoir droit, et sous quelles circonstances : Pourvu toujours, que les dits deniers ne seront pas employés d'une manière contraire aux usages, intérêts et fins de telle société, ou aucuns d'eux à être déclarés comme susdits : et toutes telles règles, tant qu'elles continueront en force, seront suivies et mises à effet, et les deniers ainsi souscrits, payés ou donnés, ou prélevés pour l'usage ou l'avantage de telle société ou lui appartenant, ne seront pas distraits ni détournés soit par le trésorier ou les directeurs, soit par tout autre officier ou membre de telle société auquel ils auraient été confiés, sous telle pénalité ou confiscation que la dite société par aucun règlement imposera et infligera pour pareille offense.

Société déclarera son but dans ses règlements.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que tous les règlements adoptés pour régie de la dite société seront inscrits dans un livre tenu par un officier nommé à cette fin, lequel livre restera ouvert en tout temps convenable pour l'inspection des membres de telle société ; cependant rien de contenu dans ces présentes n'aura l'effet d'empêcher aucune modification ou amendement de ces règlements en toute ou en partie, ou de faire de nouveaux règlements pour la direction de la dite société, de la manière qui sera de temps à autre prescrite par les règlements de telle société.

Les règlements de la société seront inscrits dans un livre ouvert à l'inspection.

VI.

Règlements
lorsqu'ils se-
ront confirmés
lieront les
membres et
officiers.

Entrée ou
copie de tels
règlements se-
ra reçu en
preuve.

VI. Et qu'il soit statué, que tous règlements faits et mis en force de temps à autre pour la direction de la dite société, et confirmés et enregistrés comme susdit seront obligatoires pour les membres et les officiers de telle société, et ses contributeurs et leurs représentants, lesquels seront tous censés en avoir eu pleine connaissance par la confirmation et l'enregistrement susdits; et l'entrée de tels règlements sur le livre ou les livres de la dite société comme susdit, ou une vraie copie de cette entrée, collationnée sur l'original, et prouvée une vraie copie, sera reçue en preuve de tels règlements respectivement dans tous les cas; et aucun *certiorari*, suspension, évocation, renvoi, ou autre procédure légale ne sera tentée ni ne sera admise pour transférer quelque'un de ces règlements dans aucune des cours de record de Sa Majesté.

Aucun règle-
ment confirmé
ne sera chan-
gé qu'à une
assemblée gé-
nérale.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aucun règlement confirmé comme susdit, ne sera changé, rescindé ou abrogé, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des membres de telle société convoquée par avis public, écrit ou imprimé, signé par le secrétaire ou président de telle société, à la suite d'une réquisition à cet effet d'au moins vingt membres de telle société; laquelle réquisition indiquera les objets pour lesquels la réunion est convoquée, et sera adressée au président et directeurs; et sur ce, chaque membre sera notifié de tel changement par la voie de la poste dans le délai de quinze jours; et telle assemblée devra être composée d'au moins un tiers des actionnaires, dont les trois quarts devront concourir dans telles modifications ou abrogations.

Règlements
indiqueront les
lieux d'assem-
blée et les de-
voirs des offi-
ciers.

VIII. Et qu'il soit statué, que les règlements de la société, formée sous l'autorité du présent acte, spécifieront le lieu ou les lieux auxquels la dite société aura décidé de tenir ses assemblées, et contiendront des dispositions relativement aux pouvoirs et aux devoirs des membres en général, et des officiers qui seront choisis pour diriger les affaires de la dite société.

La société
peut nommer
des officiers.

IX. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite société, devront et pourront de temps à autre, à une de leurs assemblées ordinaires, élire et nommer telle personne ou personnes pour être officiers de la dite société, qu'ils jugeront convenables, et accorder tels salaires et émoluments qu'ils croiront à propos, et payer les dépenses nécessaires qui seront encourues pour la direction de la dite société; et ils devront et pourront de temps à autre élire lorsqu'il sera nécessaire de le faire, pour remplir le but de cette société, pour tel espace de temps et pour telles fins qui seront établies et fixées par les règlements de la dite société, et ils pourront également de temps à autre destituer telle personne ou personnes, et en élire et nommer d'autres à la place de celles qui donneront leur démission ou décéderont, ou seront ainsi destituées; et tous et chacun les dits officiers, ou autre personne quelconque qui sera nommée à un office, se rapportant ou concernant la

Garanties se-
ront données
pour les offices

recette

recette, le maniement, et l'emploi de toute somme de deniers, prélevés pour les fins de la dite société, avant qu'il soit admis à se charger de l'exécution de telle charge ou devoir, s'engagera par un acte d'obligation sous telle forme et pour tel montant qu'il plaira aux directeurs, avec deux cautions suffisantes, de remplir fidèlement les devoirs de la dite charge de confiance, et de rendre un compte exact selon les règlements de la dite société, et en toutes matières légitimes de leur prêter obéissance.

de confiance, si elles sont exigées.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite société d'accepter et posséder des biens-fonds engagés *bonâ fide* ou hypothéqués en faveur de la dite société ou transportés à icelle, ou des garanties sur iceux, transportés ou soit pour garantir le paiement des parts souscrites par les membres, ou pour garantir le paiement de toutes avances faites par la dite société ou à elles dues, et elle pourra poursuivre en vertu des dits engagements, transports, ou autres garanties, le recouvrement de deniers ainsi garantis soit en loi, soit en équité ou autrement; et que la dite société aura le pouvoir de placer au nom du président et du trésorier pour le temps d'alors, tout surplus de deniers dans les fonds de toutes banques incorporées ou autres institutions publiques de la province; et que tous dividendes, et intérêts revenus en provenant, seront mis en ligne de compte, et appliqués à l'usage de la dite société, suivant ses règlements.

Bien-fonds comme garantie de sommes avancées, ou comme placements de surplus de deniers.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne nommée à une charge par la dite société, aura entre ses mains ou dans sa possession des deniers ou effets, des titres ou des obligations appartenant à la dite société, et à elle confiés en vertu de son dit office, et que telle personne décèdera, ou tombera en déconfiture ou deviendra insolvable, ses exécuteurs ou administrateurs, ou cessionnaires, ou toutes autres personnes légalement autorisées, délivreront dans les quinze jours après demande faite, par ordre des directeurs de la dite société, ou de la majorité d'entr'eux, présents à une assemblée des directeurs, toutes choses appartenant à la dite société, à telle personne que la société désignera, et paiera à même les biens-fonds, valeurs commerciales ou effets de telle personne, toutes sommes de deniers restant dues, que telle personne aura reçues en vertu de sa dite charge, avant le paiement de toute autre dette; et telles valeurs commerciales, biens-fonds et effets, seront en conséquence affectés au paiement et acquit de ces deniers: Pourvu toujours, que les dits deniers ne seront pas payés ou acquittés au préjudice d'hypothèques ou privilèges sur biens-fonds, ou de liens ou privilèges sur des biens meubles seulement, dûment consentis préalablement à la nomination de tel officier.

Les exécuteurs, etc, paieront les sommes dues à la société par tous officiers, avant toutes autres dettes.

Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, que tous biens-fonds et héritages, argent, marchandises, meubles et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers, ou autres instruments

Président et trésorier pour le temps d'alors

investis des biens des sociétés ; ils pourront poursuivre et être poursuivis.

instruments portant obligation, actes ou titres, et tous autres effets, et tous droits et réclamations appartenant à la dite société ou en la possession d'icelle, seront investis dans la personne du président et du trésorier de la société pour le temps d'alors, pour l'usage et l'avantage de la dite société et ses divers membres, leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, suivant les réclamations et droits respectifs de chacun d'eux ; et après la mort ou destitution de tout président ou trésorier, seront investis dans la personne du président ou trésorier qui leur succéderont, tels qu'ils l'étaient dans la personne du président ou trésorier précédent, et avec les mêmes garanties, sans qu'il y ait besoin d'aucune cession ou transport quelconque ; et seront les biens-fonds, valeurs et effets ci-dessus mentionnés, et toutes actions et procès y relatifs, tant au civil qu'au criminel, en loi et en équité, considérés et censés, et seront en toute telle procédure, (lorsqu'il sera nécessaire), déclarés la propriété de la personne nommée aux charges de président et de trésorier de la dite société pour le temps d'alors, et sous les noms particuliers de tels président et trésorier, sans autre désignation ; et telles personnes seront et sont par les présentes autorisées à intenter ou à défendre, à faire intenter ou défendre toute action, procès ou poursuite criminelle ou civile, en loi ou en équité, relatifs à toute propriété, droit, ou réclamation susdite, appartenant à, ou possédé par la dite société ; et dans toutes les causes concernant les propriétés, droits ou réclamations susdites de la dite société, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, en leur propre nom comme président et trésorier de la dite société, sans autre désignation ; et telle action, procès ou poursuite, ne sera pas discontinuée ou interrompue par la mort, ou la destitution de leurs charges de président et trésorier, mais continueront sous le nom propre des personnes qui auront commencé les dites actions ou procès, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; et tel président et trésorier qui leur auront ainsi succédé, seront taxés et auront droit aux mêmes frais que si l'action ou procès avait été commencée en leur nom, pour l'avantage de la dite société ou pour être remboursés à même ses fonds.

Le président et autres officiers ne seront pas responsables en leur qualité privé.

Comptes rendus annuellement aux membres.

XIII. Et qu'il soit statué, que les président, vice-président et directeurs de telle société, actuellement nommés ou qui seront nommés ci-après, seront en leur qualité privée, déchargés de toute responsabilité relativement aux obligations de la dite société.

XIV. Et qu'il soit statué, que les règlements de la dite société pourvoiront à ce que son trésorier, ou autre officier principal préparera ou fera préparer, au moins une fois l'année, un état des fonds et effets appartenant à la dite société, spécifiant en la garde et possession de qui les dits fonds seront alors, de même qu'un compte de toutes et chacune les diverses sommes de deniers reçues ou dépensées par la dite société ou en son nom, depuis la publication de l'état périodique précédent, et tout tel état périodique sera attesté par deux ou plusieurs membres de la dite société

société nommés auditeurs, et sera contresigné par le secrétaire ou greffier de telle société, et chaque membre aura droit de recevoir une copie de tel état périodique sans aucun frais.

XV. Et qu'il soit statué, que le mot "société," sera censé comprendre la dite société de construction ou institution; le mot "règles," comprendra les mots règles, ordres et règlements; et tout mot comportant le nombre singulier s'étendra et s'appliquera à diverses personnes et choses aussi bien qu'à une seule personne ou chose, aux corps incorporés comme aux individus; et tout mot comportant le nombre pluriel, s'étendra et s'appliquera à une seule personne ou chose aussi bien qu'à plusieurs personnes ou choses; et tout mot comportant le genre masculin, sera censé comprendre les femmes comme les hommes; le mot "biens-fonds," comprendra toutes propriétés immobilières, et toutes propriétés en général; et le mot "garanties," s'étendra et s'appliquera aux privilèges, hypothèques et charges sur les biens-fonds et immeubles, aussi bien qu'aux autres droits et privilèges sur des biens meubles; et que le mot "membre," comprendra les membres, et les membres honoraires; et que le présent acte affectera les aubains, les sujets naturalisés et les femmes, tant pour les soumettre à ses dispositions que pour leur donner droit aux avantages qu'il assure; et que le présent acte sera interprété de la manière qui sera la plus avantageuse pour promouvoir les fins pour lesquels il est destiné.

Clause interprétative.

Nombre singulier.

Pluriel.

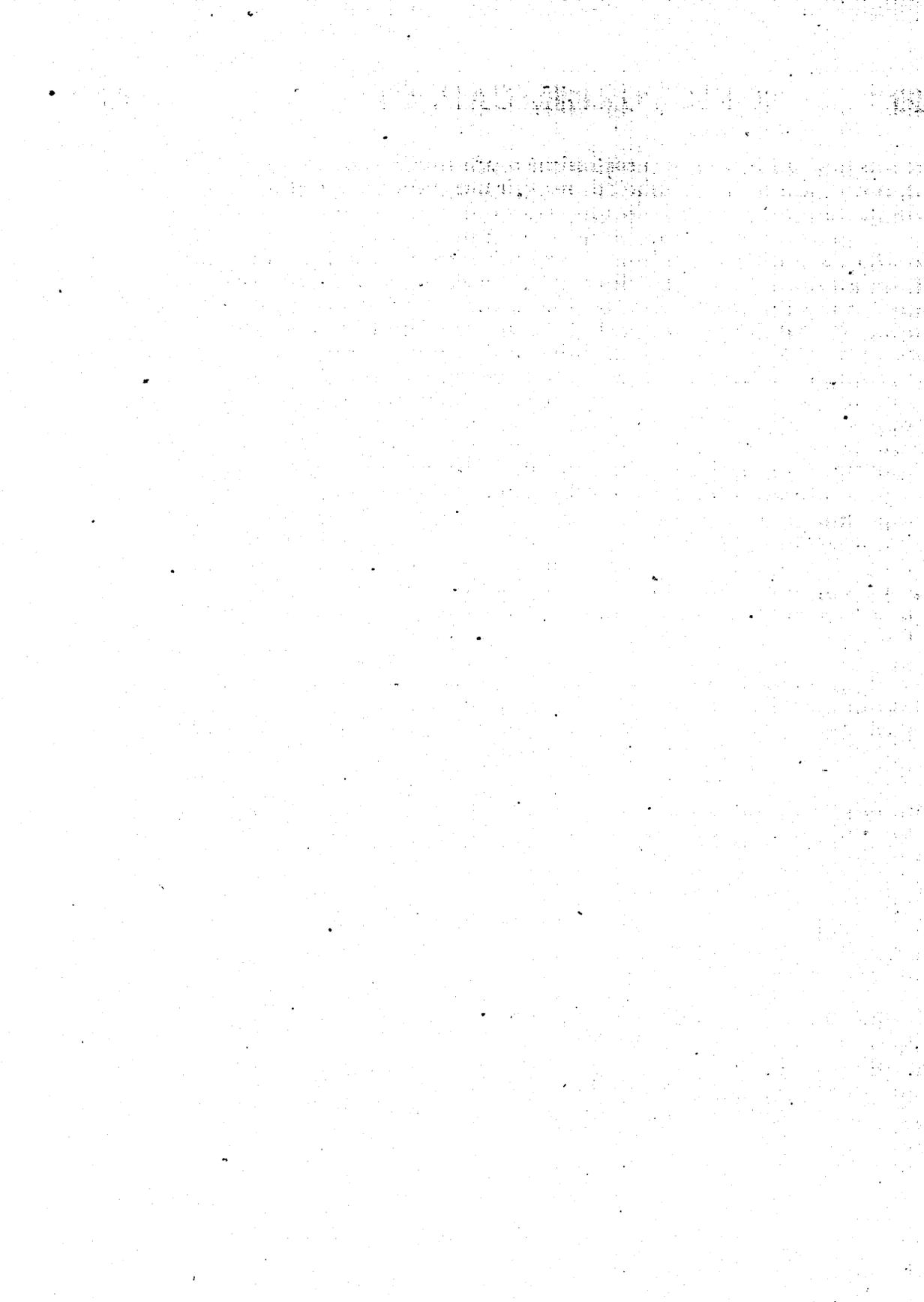
Genre.

Règle générale.

XVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme un acte public, et s'étendra à toutes cours de loi et d'équité, et sera judiciairement reconnu comme tel, par tous juges, juges de paix, et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de le citer ou plaider spécialement.

Acte public.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCV.

Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de
Le Président, Directeurs et Compagnie du Havre et du Chemin
de Humber.

[29 Mars, 1845.]

ATTENDU que la construction d'un havre commode et sûr à l'embouchure de la rivière Humber, et l'amélioration des chemins des côtés ouest et est, conduisant depuis les eaux profondes de la dite rivière jusqu'à la fourche des quatre chemins, à l'auberge de Conat, dans le township d'Etobicoke, du côté ouest; pour traverser ou couper le chemin de la compagnie du chemin de l'ouest, dans le township de York, du côté de l'est, ou telles autres terminaisons ou extensions que l'intérêt de la dite compagnie ou les besoins du public exigeront, tendra manifestement au progrès de cette partie de la province: et attendu que Wm. Gamble, J. Scarlett, Charles Wadsworth, W. R. Wadsworth, Wm. A. Gibson, E. C. Scarlett, T. A. Scarlett, John Wolfe, Wm. P. Howland, James Haines, Samuel Snelgrove, Robert Craig, Edward Mussen, George Baker et Robert Porritt, ont demandé par pétition à être incorporés par une loi, aux fins d'effectuer la construction des dits havre et chemins, au moyen d'une compagnie à fonds réuni: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par les présentes statué par la dite autorité, que les dits William Gamble, J. Scarlett, Charles Wadsworth, W. R. Wadsworth, William A. Gibson, E. C. Scarlett, J. A. Scarlett, John Wolf, P. Howland, James Haines, Samuel Snelgrove, Robert Craig, Edward Mussen, George Baker et Robert Porritt, ensemble avec toutes telles autres personnes qui deviendront actionnaires dans tel fonds

Preambule.

Certaines personnes incorporées sous le nom de "La compagnie du havre et du chemin de Humber."

fonds réuni ou capital ci-dessus mentionné, seront et sont par les présentes constitués et formés en un corps politique de fait et en loi, par et sous les nom et raison de " Le président, directeurs et compagnie du havre et du chemin de Humber," et que sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle; et sous tel nom ils pourront contracter et l'on pourra contracter avec eux, poursuivre et être poursuivis, citer et être cités, répondre et obtenir réponse dans toutes les cours et places quelconques, dans toutes poursuites, actions, plaintes, matières et causes quelconques; et eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun, qu'ils pourront changer et altérer à leur plaisir et volonté; et aussi, eux et leurs successeurs sous le dit nom de " Le président, directeurs et compagnie du havre et chemin de Humber," pourront en loi acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs tout biens-fonds, immeubles et meubles, et mixtes, pour et pour l'usage de la dite compagnie, et pourront les louer, transporter ou s'en départir autrement, pour le profit et au compte de la dite compagnie, de temps à autre comme ils le jugeront nécessaire et expédient.

La compagnie
construira un
pont.

II. Et qu'il soit statué que la dite compagnie est par les présentes autorisée à construire, et elle aura le pouvoir de construire, à ses propres frais et dépens, un havre à l'embouchure de la rivière Humber susdite, qui sera accessible à tous les vaisseaux de la description et de la grandeur de ceux qui naviguent ordinairement sur le lac Ontario, et qui sera propre, sûr et commode pour leur réception; et d'améliorer les chemins qui y conduisent; et aussi d'ériger et construire tous les môles, jetées, quais, bâtisses et constructions quelconques qui seront nécessaires et propres à la protection du dit havre, et pour l'accommodement et la commodité des vaisseaux y entrant, demeurant, chargeant et déchargeant; et de l'altérer et l'améliorer, réparer et aggrandir, tel qu'il sera expédient et nécessaire.

Capital de la
compagnie
£10,000 les
parts seront
transférables.

III. Et qu'il soit statué, que tout le capital ou fonds de la dite compagnie, y inclus tout bien-fonds que la compagnie pourra avoir ou posséder en vertu du présent acte, n'excédera pas en valeur dix mille livres, qui devra être possédé en huit cents parts de douze livres chaque, et les parts du dit fonds-capital pourront, après que le premier versement aura été fait, être transportées par les personnes respectives qui les auront souscrites ou qui les posséderont à toute autre personne ou personnes, et tout tel transport sera entré et enregistré dans un livre ou des livres qui seront tenus à cette fin par la dite compagnie.

Commissaires,
inspecteurs,
etc.

IV. Et qu'il soit statué, que J. Rankin écuyer, arpenteur, de Toronto, Roland Lynn, inspecteur du district, et Wm. Cambers, d'Etobicoke, ingénieur, seront et ils sont par les présentes nommés commissaires, pour constater, déterminer et désigner quelle portion ou portions de terre il sera et pourra être nécessaire, que la dite compagnie possède et occupe afin de construire les dits havres et chemins,

chemins, avec tous les chemins, rues et approches à icelui nécessaires et convenables sur lesquelles portion ou portions de terre ainsi constatées et désignées la dite compagnie pourra entrer et en prendre possession et la retenir pour les fins susdites en payant, ou en offrant dans le délai d'un mois au propriétaire ou aux propriétaires ou à la partie ayant droit de la recevoir, la valeur de telle propriété ainsi requise, et la dite valeur sera constatée par la décision des dits commissaires, et par trois personnes choisies par la personne dont on voudra prendre la propriété, et dans le cas où ils ne pourraient pas s'accorder, ils choisiront un arbitre et la décision de la majorité sera finale, et qu'avis suffisant sera donné à la personne ou aux personnes dont on se propose de prendre la propriété, et si telle personne ou personnes fait défaut de nommer trois personnes pour agir comme arbitres, ou si les dits arbitres négligent d'agir, alors il sera du devoir du président des scssions de quartier du district avec les dits trois commissaires de faire la dite évaluation, et elle sera obligatoire et finale; et les dits commissaires devront et ils sont par le présent requis de se trouver de temps à autre en quelque lieu convenable, fixé par les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, dans le voisinage du dit havre ou chemins proposés, après huit jours d'avis donné à cet effet par les dits directeurs, pour alors et là faire et exécuter toutes choses nécessaires qu'il faudra qu'ils fassent par et en vertu du présent acte: Pourvu toujours que toute décision ou décisions rendues en vertu du présent acte, seront sujettes à être mises de côté sur demande faite à la cour du banc de la reine de la même manière et pour les mêmes raisons que dans les cas de référence ordinaire par les parties, dans lequel cas on pourra référer de nouveau en la manière susdite: Pourvu toujours, que les commissaires susdits ne pourront choisir, ni la compagnie prendra possession de plus d'un acre de terre, avec un front n'excédant pas cent pieds sur l'eau dans aucune localité pour y ériger des quais et magasins, ou une chaîne de largeur pour les dits chemins.

Proviso.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt le dit havre et les dits chemins complétés de manière à recevoir et mettre à l'abri les vaisseaux et de pouvoir y voyager, la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de demander, d'exiger, recevoir, et recouvrer et prendre comme péage, pour son propre usage et avantage sur tous effets, denrées et marchandises embarqués ou débarqués d'aucun vaisseau ou bateau de ou sur aucune partie du rivage du lac compris dans la baie de *Humber*, à l'est et à l'ouest de la dite rivière *Humber*, ou de ou sur les rives de la dite rivière, dans la distance d'un quart de mille de chaque côté depuis l'embouchure d'icelle, et sur tous vaisseaux et bateaux entrant dans le dit havre, n'excédant pas les taux suivants, c'est-à-savoir: potasse et perlasse par quart, six deniers; lard, whiskey, bœuf salé, et saindoux par quarts, quatre deniers et demi; fleur par quart deux deniers, et n'excédant pas quatre deniers; marchandises par quart en gros, six deniers; beurre et saindoux par baril, un denier; marchandises par quintal, deux deniers; douves des isles par mille, deux schellings et six deniers; douves à pipe par mille, un schelling et

Péages et droits du havre.

Péage.

et six deniers ; blé et autres grains par soixante livres, un demi-dernier ; bois d'arrimage par mille pieds, mesure de planche, un schelling et trois deniers ; pin de construction par mille pieds, mesure courante, deux schellings et six deniers ; chêne de construction par mille pieds, mesure courante, cinq schellings ; bateaux et vaisseaux au-dessus de cinq et au-dessous de douze tonneaux, un schelling et trois deniers ; vaisseaux et bateaux au-dessus de douze et n'excédant pas cinquante tonneaux, cinq schellings ; vaisseaux au-dessus de cinquante tonneaux, sept schellings et demi ; bateaux et vaisseaux au-dessous de cinq tonneaux, livres de péage ; sur chaque corde de bois de chauffage, sept deniers et demi ; et tous articles non énumérés paieront en la proportion ci-dessus, sujet à la conduite des directeurs nommés en vertu du présent acte : Pourvu néanmoins que les dits directeurs aient le pouvoir de réduire les dits péages s'ils jugent à propos de le faire ; et pour toutes améliorations sur la dite ligne de chemin par chemin à lisses, chemin en bois, ou macadamisé, la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'exiger, demander, poursuivre et recouvrer pour chaque waggon ou voiture d'une charge, transportant une charge n'excédant pas trois mille livres, non compris le waggon ou la voiture, pour chaque mille, n'excédant pas deux deniers ; et pour tout défaut de payer les dits péages, il sera procédé contre les parties suivant un acte passé dans la troisième année du règne de Sa présente Majesté la reine Victoria, chapitre cinquante-trois, intitulé : *Acte pour abroger, changer et amender les lois maintenant en force pour l'administration des divers chemins macadamisés dans cette province.*

Proviso.

Améliorations.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où aucun individu ou individus désireraient améliorer ou auraient amélioré aucune partie de la dite ligne de chemins, devant être payés en actions du fonds capital de la dite compagnie par son ou leur consentement, alors il sera du devoir des dits commissaires d'estimer la valeur de tel ouvrage ; et sur leur rapport aux directeurs du montant de telle évaluation, l'individu ou les individus qui l'auront amélioré, auront droit de se faire transférer dans les livres de la dite compagnie autant d'actions dans le fonds capital qu'il en faudra pour couvrir le montant rapporté de telles améliorations estimées qu'ils pourront avoir fait d'un côté ou de l'autre des dites lignes de chemins.

La compagnie
fera investir
du havre, etc.

VII. Et qu'il soit statué, que les dits havres, digues, jetées, quais, bâtisses, constructions, chemins et tous matériaux que l'on aura ou procurera de temps à autre, pour le construire, bâtir, maintenir et réparer, et les terres qui devront être occupées, tel que pourvu ci-dessus, avec les dits péages, sur les effets, denrées et marchandises tel que ci-dessus mentionné, seront et ils sont par les présentes investis dans la dite compagnie et son successeurs pour toujours.

VIII.

VIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes négligent ou refusent de payer les péages ou droits qui devront être perçus sous le présent acte, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, ou leur officier, secrétaire, ou serviteur dûment nommé, de saisir ou détenir les effets, vaisseaux, bateaux, voitures ou animaux sur lesquels ils étaient dus et payables, jusqu'à ce qu'ils soient payés ; et s'ils ne sont payés dans les six jours après telle saisie, la dite compagnie, ou ses officier, secrétaire ou serviteur comme susdit, pourra vendre ou disposer des dits effets, vaisseaux, bateaux, voitures ou animaux, ou de telle partie d'iceux qui sera nécessaire pour payer les dits péages, par encan public, en donnant six jour d'avis d'icelui, et remettant le surplus, s'il y en a, au propriétaire ou aux propriétaires d'iceux.

Saisie des effets autorisée pour paiement des péages.

IX. Et qu'il soit statué, que les biens, affaires, et intérêts de la dite compagnie, seront régis, administrés et gérés par sept directeurs, un desquels sera choisi président, qui demeureront en charge pendant une année, lesquels directeurs devront être actionnaires au montant d'au moins quatre actions, ainsi qu'habitants de cette province, il seront élus le premier lundi de Mai dans toute et chaque année à tel endroit dans le township d'Etobicoke, et à tel temps du jour que la majorité des directeurs pour le temps d'alors ordonnera et fixera, et avis public en sera donné dans la gazette du Haut-Canada, ou dans aucune autre gazette ou gazettes qui pourront être publiées dans le district de Home, au moins trente jours avant la tenue de la dite élection ; et la dite élection sera tenue et faite par tels des directeurs de la dite compagnie qui seront présents en personne ou par procureur ; et toutes telles élections de directeurs se feront par ballottage, et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de votes à aucune élection seront directeurs ; et s'il arrive à telle élection que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de votes de telle manière qu'il paraisse y avoir plus de sept directeurs choisis à la pluralité des voix, alors tels actionnaires autorisés ci-dessus par les présentes à tenir la dite élection, procéderont à choisir par ballottage jusqu'à ce qu'il soit déterminé quelles des dites personnes, ayant ainsi un nombre égal de votes seront directeur ou directeurs, de manière à compléter le nombre entier de sept, et les directeurs ainsi choisis, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à élire par ballottage un de leur nombre pour être président, et s'il survient en aucun temps des vacances parmi les directeurs, par maladie, résignation ou abandon de la province, telle vacance ou vacances seront remplies pour le résidu de l'année pendant laquelle elles pourront survenir par une personne ou des personnes nommées par une majorité des directeurs.

Nomination et devoirs des directeurs.

X. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de votes, proportionné au nombre de parts qu'il ou qu'elle aura possédés en son propre nom

Vote des actionnaires.

au

au moins un mois avant l'époque pour voter, d'après l'échelle suivante, c'est-à-savoir : un vote pour chaque part n'excédant pas quatre ; cinq votes pour six parts ; six votes pour huit parts ; sept votes pour dix parts ; et un vote pour chaque cinq parts au-dessus de dix ; mais personne n'aura plus de dix votes.

La corporation ne sera pas dissoute à défaut d'élection.

XI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait qu'une élection de directeurs ne serait pas faite au jour quelconque où elle aurait dû être faite d'après le présent acte, la dite corporation ne sera pas censée dissoute à raison de ce défaut, mais il sera et pourra être loisible de faire et tenir à un jour quelconque telle élection de directeurs, et en telle manière qu'il aura été réglé par les statuts et ordonnances de la dite corporation.

Règles et règlements.

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront pouvoir de faire et prescrire telles règles et règlements qui leur paraîtront nécessaires et convenables, concernant l'administration et la régie du fonds, biens, biens-fonds et effets de la dite corporation, et concernant les deniers des officiers, commis et serviteurs, et toutes telles autres matières qui pourront appartenir aux affaires de la dite compagnie, et auront aussi pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs pour conduire les dites affaires avec tels salaires et allouances qui leur paraîtront raisonnables.

Assemblées des actionnaires.

XIII. Et qu'il soit statué, que le premier lundi de Mai après la passation du présent acte, il y aura une assemblée des actionnaires à l'embouchure de la rivière Humber dans le township de York ou Etobicoke, qui, en la manière prescrite ci-dessus, procéderont à élire sept personnes pour être directeurs, qui continueront en charge jusqu'au premier lundi de Mai suivant immédiatement telle élection, et qui, pendant qu'ils continueront ainsi en charge, s'acquitteront des devoirs de directeurs en la même manière que s'ils avaient été élus à l'élection annuelle.

Versements sur les parts.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les directeurs auront été nommés comme susdit, il sera et pourra être loisible pour eux de demander aux actionnaires de la dite compagnie, en donnant trente jours d'avis dans la gazette du Haut-Canada, le paiement d'un versement de dix par cent, sur chaque part qu'ils ou aucun d'eux pourront souscrire, et que le résidu des sommes ou parts des actionnaires sera payable par versement et en telle proportion que la majorité des actionnaires agréera à une assemblée convoquée expressément à cette fin, de manière à ce qu'aucun tel versement n'excède dix par cent, et ne devienne payable à moins de trente jours d'avis public dans la gazette du Haut-Canada ou autres gazettes ou gazettes comme susdit : Pourvu toujours que les dits directeurs ne commenceront pas la construction du dit havre, jusqu'à ce que le premier versement ait été payé.

Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, que si aucun actionnaire ou actionnaires comme susdit refuse ou néglige, ou refuse de payer dans le temps requis, aucun tel versement ou versements, qui seront légalement requis par les directeurs, comme étant dus sur aucune part ou parts, telle part ou parts de tel actionnaire ou actionnaires sera confisquée avec tel montant qui aura pu être préalablement payé sur icelle, n'ex-cédant pas un versement, et que les dites part ou parts pourront être vendues par les dits directeurs, et le montant en provenant ainsi que celui préalablement payé sera employé, et il en sera rendu compte de la même manière que des autres deniers de la dite compagnie : Pourvu toujours, que l'acheteur ou les acheteurs paient à la dite compagnie le montant du versement requis, en sus et au-dessus du prix d'achat de la part ou des parts par lui, elle ou eux achetées comme susdit, immédiatement après la vente et avant qu'ils aient droit au certificat du transfert de telles parts achetées comme susdit : Pourvu toujours, néanmoins, que trente jours d'avis de la vente de telle part confisquée sera donné dans la gazette du Haut-Canada, ou dans aucune autre gazette ou gazettes publiées dans le district, et que le versement dû pourra être reçu comme rachat de telle part confisquée en aucun temps avant le jour fixé pour la vente d'icelle.

Défaut de
paiement des
versements.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels à même telle partie des profits de la compagnie qu'il leur paraîtra convenable ou à la majorité d'entr'eux, et qu'une fois dans chaque année, il sera rendu un état exact et particulier de l'état des affaires, dettes, crédits, profits et pertes ; tels états devant paraître sur les livres, et être ouvert à l'inspection de tout actionnaire à sa demande raisonnable.

Dividendes
annuels.

XVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie perdra tous les avantages, privilèges et pouvoirs de la présente charte et à elle accordés, et ils seront confisqués, à moins que le dit havre soit commencé dans les deux années et achevé dans les quatre années après la passation du présent acte, et que les chemins soient en état de progrès, d'entretien et d'amélioration.

Temps où de-
vront être finis
les ouvrages.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en aucun temps avant ou après l'achèvement du dit havre et chemins, d'en prendre possession comme propriétaire d'iceux, et de tous les travaux et dépendances en faisant partie en aucune manière, en payant à la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayant-cause, le montant entier de leurs parts tel que payé, ou des sommes fournies et avancées par chaque souscripteur pour faire et compléter le dit havre, et chemins et l'ouvrage lié avec iceux, avec telle somme ultérieure qui pourra s'élever à vingt par cent sur les deniers ainsi avancés et payés, comme compensation entière pour les actionnaires, et le dit havre et chemins, et dépendances en faisant partie, appartiendront, à compter de telle prise de possession

La couronne
pourra prendre
le havre en
payant.

possession en la manière susdite, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui seront de cette époque substitués au lieu et place de la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs et ayant-cause, pour toutes et chacune des fins du présent acte, en autant qu'il a rapport aux dits havre, chemins ou entreprise.

L'acte pourra être changé.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera au pouvoir de la législature de faire tous changements ou additions dans les dispositions du présent acte qui lui paraîtra expédient.

La compagnie pourra faire un chemin à lisses ou chemin en planche, etc.

XX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, et ses agents, et serviteurs, auront plein pouvoir en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire, et achever un chemin à lisses simple ou double en bois ou en fer, ou un chemin macadamisé, ou en bois, ou les deux, à leurs frais et charges, sur et à travers aucune partie du pays située entre les rives de la rivière *Humber*, et la fourche des quatre chemins ou l'auberge de Conat, ou autre terminaison dans le township d'Etobicoke, du côté ouest, et depuis le coin Dennis, sur le chemin de la compagnie du chemin de *Weston* dans le township de York, du côté est, ou depuis le village de *Weston* en icelui, ou les deux suivant, que la chose sera plus avantageuse, et de prendre et transporter sur icelui des passagers, marchandises et effets, dans des voitures mues soit par la force de la vapeur, soit par le pouvoir d'animaux, ou par aucun autre pouvoir mécanique, que la dite compagnie jugera à propos d'employer.

Pouvoir d'acheter des terres pour le chemin à lisses, etc.

XXI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie sera, et elle est par les présentes autorisée à contracter, composer, compromettre et stipuler avec les propriétaires ou possesseur d'aucune terre sur laquelle ils pourront se déterminer à construire le dit chemin à lisses, ou chemin macadamisé ou en bois ou route, ou les deux, soit par achat de telle partie de la dite terre qu'ils pourront requérir pour les fins de la dite compagnie, ou pour les dommages qu'il ou qu'elle aura droit de recevoir de la dite compagnie à raison de ce que le dit chemin à lisses, chemin macadamisé ou en bois projeté, sera construit sur leurs terres respectives, et en cas de différence d'opinion entre la dite compagnie, et le propriétaire ou les propriétaires, possesseur ou possesseurs comme susdit, il sera et pourra être loisible de temps à autre pour chaque propriétaire ou possesseur qui ne s'accordera pas avec la compagnie, soit quant à la valeur des terres et tenements, ou les privilèges particuliers que l'on se proposera d'acquérir, soit quant au montant des dommages à leur être payés comme susdit, de les faire évaluer par sentence arbitrale en la manière ci-dessus établie dans la quatrième section du présent acte, laquelle sentence déterminera les sommes respectives de deniers que la dite compagnie paiera aux personnes qui auront droit de les recevoir respectivement, et les arbitres nommés se trouveront et ils sont par les présentes requis de se trouver en quelque endroit convenable aux dits chemins à lisses ou chemins proposés, qui seront fixés par la compagnie

compagnie pour alors et là juger comme arbitres, décider, et déterminer telles matières et choses qui seront soumises à leur considération par les parties intéressées.

XXII. Et qu'il soit statué, que quelle que soit la somme de deniers qui pourra être accordée finalement comme compensation à aucunes personnes comme compensation pour la propriété qu'il faudra occuper ou pour dommages à raison de l'intervention de la dite compagnie dans sa ou leurs propriétés, droits et privilèges, elle sera payée ou offerte sous un mois de l'époque où elle aura été accordée ; et dans le cas où la compagnie ferait défaut de la payer dans ce délais, alors son droit de s'emparer de telle propriété, ou de faire aucun acte pour lequel telle somme de deniers aura été accordée cessera entièrement, et il sera loisible au propriétaire de reprendre possession de telle propriété, et de conserver entièrement ses droits et privilèges à raison d'iceux, libre de toute réclamation ou intervention de la dite compagnie, et d'avoir recours contre la dite compagnie pour tous dommages par elle faits.

Offre de paiement aux propriétaires privés par la compagnie.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie du havre et du chemin de *Humber* aura plein pouvoir et autorité d'explorer le pays situé entre les eaux profondes de la rivière *Humber* et la fourche des quatre chemins, ou l'auberge de *Conat*, dans le township d'*Elobicoke* du côté ouest, le chemin de la compagnie du chemin de *Weston* dans le township de *York* du côté est, ou au village de *Weston*, ou les deux ou tous, ainsi qu'il pourra être plus avantageux, et de désigner et établir, et de prendre, approprier, avoir et posséder pour son usage et celui de ses successeurs la ligne et les bornes d'un chemin à lisses double ou simple, ou d'un chemin macadamisé ou en madriers, ou les deux comme susdit, avec les chemins à lisses ou chemins nécessaires pour joindre le dit havre avec les points susdits ; et pour les fins susdites, la dite compagnie et ses agents, serviteurs et ouvriers sont par le présent autorisés à entrer sur aucunes terres appartenant à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ou à aucune personne, corps politiques ou incorporés, et de les arpenter et d'en prendre les niveaux ou d'aucune partie d'icelles, et d'assigner et constater telles parties d'icelles qui pourront actuellement être nécessaires et convenables pour faire le dit chemin ou chemins à lisses doubles ou simples, et toutes telles autres matières et commodités qu'ils pourront juger nécessaires et convenables pour faire effectuer, conserver, améliorer, achever et employer les dits chemins à lisses ou chemins, ou les deux, avec le plus d'avantage, et aussi de faire, ériger, construire et élever des barrières de péage sur la dite route des chemins à lisses ou chemins, ou sur les terres réservées ou les joignant, et toutes telles routes, chemins et commodités que la dite compagnie jugera nécessaire et convenable pour les fins des dits chemins à lisses ou chemins, et aussi de temps à autre de les changer, réparer, améliorer, élargir ou agrandir,

Pouvoir d'explorer le pays, et de se servir des terres pour les fins du présent acte.

ou

ou aucune des commodités susdites, tant pour porter ou transporter des effets, denrées, bois et autres choses des dits chemins à lisses ou chemins, ou à iceux, que pour porter et transporter toute espèce de matériaux nécessaires, pour faire, ériger, fournir, changer, réparer, améliorer, élargir ou agrandir tout ce qui appartiendra aux dits chemins à lisses ou chemins, et aussi de placer, déposer, travailler et manufacturer les dits matériaux sur le terrain près du lieu où les dits ouvrages sont pour être faits, érigés ou réparés, ou là où l'on se proposera de les faire, ériger ou réparer, et de bâtir et construire les divers ouvrages ou bâtisses y appartenant, et aussi de faire, maintenir, réparer et altérer toutes clôtures ou tous passages sous ou à travers les dites routes ou les dits chemins ou qui pourront communiquer avec iceux ; et de construire, ériger et tenir en état de réparation toutes jetées, arches ou autres travaux dans, sur ou à travers toutes rivières et tous ruisseaux pour faire, mettre en usage, maintenir et réparer les dits chemins à lisses ou chemins et leurs trottoirs, et aussi de construire et faire toutes autres choses qu'ils jugeront nécessaires et convenables pour faire, effectuer, préserver, améliorer, compléter et mettre en usage le dit chemin à lisses, chemin macadamisé ou ce mardiers ou sa trace, en conformité et suivant la vraie intention du présent acte ; la dite compagnie, causant le moins de dommages possible dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont accordés par le présent, et donnant satisfaction de la manière mentionnée dans le présent acte pour dommages que devront souffrir les propriétaires ou occupans de telles terres, ténements et héritages.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. XCVI.

Acte pour amender et étendre certaines dispositions d'un Acte passé dans la septième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer et accorder certains pouvoirs à la Compagnie de Dépôt et de Prêt d'Argent du Haut-Canada.*

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il a été passé un acte dans la septième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer et accorder certains pouvoirs à la compagnie de dépôt et de prêt d'argent du Haut-Canada*; et que des livres de souscription ont été ouverts, peu de temps après la passation du dit acte, pour des parts dans le capital de la dite compagnie: et attendu que pour mieux conduire et régir les affaires de la dite compagnie, il a été fait et conclu un acte d'accord, daté le premier jour de Juin, dans l'année de notre seigneur mil-huit-cent quarante-quatre, entre les diverses personnes nommées au dit acte, d'une part, et les personnes (excepté celles désignées en première part) qui ont signé leurs noms et apposé leurs sceaux, d'autre part, et la compagnie de dépôt et de prêt d'argent du Haut-Canada, de la troisième part; et qu'on a demandé depuis l'octroi d'une chartre royale, conformément aux dispositions du dit acte, et au dit accord: et attendu que les actionnaires de la dite compagnie désirent que le dit acte soit amendé, et que de nouvelles dispositions soient établies pour la régie de la dite compagnie, et qu'il est expédient d'amender le dit acte, et d'établir de nouvelles dispositions à cet égard: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que si en aucun temps

Préambula.
7 Vict. c. 63.

ci-après

La compagnie autorisée à faire de nouveaux emprunts.

ci-après, la compagnie augmente ou accroît son capital en émettant de nouvelles parts, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte d'incorporation de la compagnie, il sera alors loisible à la dite compagnie, outre le droit qu'elle a déjà d'emprunter de l'argent en vertu du dit acte mentionné en dernier lieu, d'emprunter en aucun temps après l'accroissement de son capital, sur hypothèque ou obligation, telle autre somme ou sommes d'argent qu'elle sera autorisée à emprunter par l'ordre d'une assemblée générale de la compagnie : Pourvu que les sommes ainsi empruntées dans l'exercice de ce pouvoir n'excèdent en aucun temps la moitié du montant du nouveau capital que les actionnaires auront déjà de fait, ou qu'ils auront souscrit, ou qu'ils devront payer ; et là-dessus, les dispositions du dit acte qui ont rapport aux emprunts effectués par la compagnie, en vertu du dit acte, affecteront pareillement les emprunts que le présent acte autorise la compagnie à effectuer, comme susdit,

Proviso.

Taux d'intérêt qu'il sera permis à la compagnie de recevoir et payer.

II. Et qu'il soit statué, que dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le dit acte ou le présent acte, de prêter de l'argent ou d'effectuer des emprunts, il sera loisible à la compagnie en tout temps, de recevoir ou convenir de recevoir, payer ou convenir de payer, pour les sommes ainsi prêtées ou empruntées, le taux d'intérêt qui est, ou sera alors le taux d'intérêt légal exigible dans la province du Canada, en pareille circonstance.

Nombre de voix des actionnaires.

III. Et qu'il soit statué, que la disposition du dit acte qui règle et établit le mode de voter des actionnaires de la compagnie, sera et elle est abrogée par le présent ; et qu'au lieu et place d'icelle, chaque actionnaire pourra, dans toutes les assemblées qui auront lieu après la passation du présent acte, voter suivant l'échelle ci-après désignée, savoir : tout actionnaire possédant une part, et pas plus de quarante-neuf, aura une voix, et pas plus ; et tout actionnaire possédant plus de quarante-neuf parts aura une voix additionnelle pour chaque vingt-cinq parts qu'il possédera en sus des vingt-cinq premières parts : mais aucun actionnaire n'aura le droit de voter à une assemblée à moins d'avoir payé tous les versements dus sur les parts qu'il possédera.

Votes des actionnaires aux assemblées de la compagnie.

IV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui désirera transférer quelque part ou parts de la compagnie, sera tenue, aussitôt qu'elle aura trouvé un acquéreur de la dite part ou des dites parts, d'en donner avis par écrit aux directeurs de la compagnie, au principal bureau de la compagnie à Londres, et de désigner dans le dit avis, le nom et la résidence de la personne, et le nombre de parts ; et le dit avis pourra également être donné par la personne à qui l'on veut transférer les dites parts ; et les directeurs seront alors tenus de prendre cet avis en considération sans retard ; et deux ou plusieurs d'entr'eux certifieront sous leurs seings par écrit, que les directeurs approuvent ou désapprouvent l'acquéreur ou les acquéreurs proposés ; et les dits acquéreur ou acquéreurs ne seront pas reçus ou inscrits comme actionnaire

actionnaire ou actionnaires à moins d'avoir été approuvés par les directeurs, et s'être conformés aux règlements et dispositions de la compagnie, relativement aux personnes qui acquerront par la suite des parts dans la compagnie.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucun syndic d'un actionnaire insolvable ou en état de banqueroute, ne deviendra membre de la compagnie, à raison des parts qui lui auront été transférées en cette qualité; mais le syndic de tout actionnaire insolvable ou en banqueroute, vendra les dites parts, et en disposera, en la manière et d'après les dispositions établies dans le présent acte à l'égard de la vente et du transfert des parts de la compagnie

Les syndics ne seront pas membres de la compagnie, mais seront tenus de vendre.

VI. Et qu'il soit statué, que le syndic de tout actionnaire insolvable ou en banqueroute, aura droit de recevoir les dividendes qui seront dus, et n'auront pas été payés sur les parts dont il aura été investi en sa dite qualité, avant sa nomination légale comme syndic; mais aucun dividende qui ne sera pas dû sur les dites parts, avant sa nomination, ne lui sera payé, ni ne pourra être réclamé par lui; et jusqu'à ce que quelqu'un devienne actionnaire des dites parts, le paiement du dit dividende sera suspendu, et il ne sera payé que lorsque le nouveau possesseur se sera conformé aux règlements et dispositions établis par la compagnie, pour la vente et le transfert de ses parts; sur quoi le nouveau possesseur des dites parts aura droit au dit dernier dividende; et chaque transfert comportera avec lui les profits, intérêts, et parts du capital, soit de l'excédant, de la réserve, ou du fonds contingent, en ce qui concerne les parts ainsi transférées, de manière à clore les droits et intérêts de la partie qui fait le transfert des parts ainsi transférées.

Les syndics ne pourront réclamer les dividendes, après leur nomination légale comme tels.

VII. Et attendu qu'il est statué par le dit acte, que le dit acte ne sera pas censé s'étendre à aucune partie de la province du Canada ci-devant le Bas-Canada, ni y avoir force de loi, et qu'il est expédient de l'abroger; qu'il soit en conséquence statué, que la disposition dernièrement mentionnée du dit acte, sera, et elle est par le présent abrogée.

Révocation de la 103^e section de l'acte antérieur.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance.

Acte public.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCVII.

Acte pour approuver et confirmer un Acte du Parlement Impérial de la Grande-Bretagne et d'Irlande. concernant la Compagnie des Pêches et des Mines de Charbon de Gaspé.

[10 Février, 1845.]

ATTENDU qu'un acte a été passé dans la septième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer Charles Cunningham, Richard Norman, Samuel Amory et autres, aux fins de former une compagnie par actions pour faire la pêche dans le district de Gaspé et le golfe Saint Laurent, et exploiter les mines de charbons dans le dit district*: et attendu que par la vingt-deuxième clause du dit acte, il a été statué que le dit acte ne serait en force, et n'aurait son effet que lorsque la dite compagnie aurait obtenu de Sa Majesté, Ses Héritiers, ou Successeurs, une chartre conforme aux dispositions d'icelui, pour ce qui a rapport à toutes les affaires ou choses qui se feraient hors des limites de cette province: et attendu que les dits Charles Cunningham, Richard Norman et Samuel Amory, ont, depuis que le dit acte a été passé, présenté un mémoire au gouvernement de Sa Majesté, qui réfère aux dispositions du dit acte, et par lequel ils prient Sa Majesté de vouloir bien gracieusement octroyer une chartre à la dite compagnie des pêches et des mines de charbon de Gaspé, conformément à la dite vingt-deuxième clause du dit acte: et attendu que le gouvernement de Sa Majesté a jugé convenable, au lieu d'une chartre octroyée par Sa Majesté comme susdit, que les dits Charles Cunningham, Richard Norman et Samuel Amory introduisent un bill dans la chambre des communes, aux fins de se faire conférer les privilèges d'un corps incorporé, et obtenir la sanction de l'autorité suprême du parlement impérial pour établir et incorporer la dite compagnie des pêches et des mines de charbon de Gaspé: et attendu que les dits Charles Cunningham, Richard Norman et Samuel Amory ont fait introduire un bill dans la chambre des communes pour les fins susdites

Préambule.
7 Vic. ch. 45.

dites, et que le dit bill est devenu ensuite un acte du parlement impérial de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la huitième année du règne de Sa présente Majesté, et intitulé, *Acte pour confirmer et étendre les dispositions d'un acte du parlement provincial du Canada, passé dans la septième année du règne de Sa présente Majesté, aux fins d'incorporer la compagnie des pêches et des mines de charbon de Gaspé*, dont copie est annexée au présent acte : et attendu que par la septième clause du dit acte du parlement impérial, il est statué, que le dit acte ne sera pas en force, ni n'aura aucun effet ou opération dans le dit royaume-uni, ou en Canada ou ailleurs, jusqu'à ce que le dit acte ait été approuvé et confirmé par un acte passé par la Très-Excellenté Majesté de la Reine de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la dite province du Canada, réunis en parlement provincial ; et qu'il est aussi expédient d'approuver et confirmer le dit acte du parlement impérial : qu'il soit en donc statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que le dit acte du parlement impérial, passé dans la huitième année du règne de Sa présente Majesté, et intitulé : *Acte pour confirmer et étendre les dispositions d'un acte du parlement provincial du Canada passé dans la septième année du règne de Sa présente Majesté, aux fins d'incorporer la compagnie des pêches et des mines de charbon de Gaspé*, et dont copie est annexée au présent acte, sera, et le dit acte est par le présent approuvé et confirmé.

L'acte impérial est confirmé, et l'acte provincial sera en force en conséquence.

Le présent acte sera considéré comme acte public.

II. Et qu'il soit statué, que le dit acte sera pris et considéré comme un acte public, et comme tel, tous juges, juges de paix et autres qu'il appartiendra, en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit plaidé spécialement.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.

APPENDICE.

APPENDICE.

ACTE DU PARLEMENT IMPÉRIAL AUQUEL IL EST RÉFÉRÉ DANS L'ACTE QUI PRÉCÈDE.

7 ET 8 VICT. CAP. XC.

Acte pour confirmer et étendre les dispositions d'un Acte du Parlement provincial du Canada, passé dans la septième année du règne de Sa présente Majesté, aux fins d'incorporer la Compagnie des Pêches et des Mines de Charbon de Gaspé.

[29 Juillet, 1844.]

ATTENDU que le parlement provincial de la province ou colonie du Canada a, dans la septième année du règne de Sa présente Majesté, passé un acte intitulé: *Acte pour incorporer Charles Cunningham, Richard Norman, Samuel Amory et autres, aux fins de former une compagnie par actions pour faire la pêche dans le district de Gaspé et le golfe Saint Laurent, et exploiter les mines de charbon dans le dit district*: et attendu que le dit acte provincial déclare, comme cela est de fait, que l'amélioration et l'extension des pêches britanniques dans le golfe Saint Laurent, la baie des Chaleurs et autres lieux sur les côtes de la province du Canada, sont d'une grande importance, non-seulement pour la dite province, mais aussi pour l'empire britannique: et attendu qu'il est aussi d'une grande importance pour la dite province, que ses mines et richesses minérales soient convenablement exploitées et utilisées, et que pour les fins susdites, il est expédient d'établir un corps politique et incorporé, avec les pouvoirs, droits et privilèges mentionnés dans le dit acte provincial, et plus particulièrement de conférer au dit corps politique et incorporé le droit de posséder toutes les terres, ténements et héritages nécessaires pour faire son commerce dans la dite province du Canada, pour lui et ses successeurs, soit en les obtenant de la couronne, ou en les achetant des individus, et d'exploiter toute mine ou mines de charbon, minières et minéraux qui se trouveront sur icelles, avec plein pouvoir de les exploiter et faire valoir, et d'avoir et posséder toute espèce de propriétés immobilières: et attendu que le dit acte provincial déclare de plus, que Charles Cunningham, de Clarges street, dans le comté de Middlesex, Richard Norman, de Bryanston square, dans le dit comté, et Samuel Amory, de Throgmorton street, aussi dans le dit comté, dans cette partie du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre, écuyers, aux fins de mettre à effet les susdits objets, ont représenté par leur requête à cet égard, qu'ils étaient prêts, avec d'autres personnes, à former par souscription un capital de cent-cinquante mille livres sterling, lorsqu'ils seraient dûment autorisés à le faire, et protégés par un acte d'incorporation passé par la législature provinciale

Préambule.

du Canada, et par une chartre de la couronne; et attendu qu'il est statué par le dit acte provincial, que les dits Charles Cunningham, Richard Norman, Samuel Amory, et toute autre personne ou personnes, corps politiques et incorporés qui étaient alors ou deviendraient par la suite souscripteurs ou actionnaires dans les fonds ci-après mentionnés, tel que pourvu ci-après, et leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause, ou toute autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, qui pourraient posséder de temps à autre de telles actions, ou y auraient droit, tel que prescrit ci après, seraient un corps politique et incorporé dans la province du Canada, de fait et de nom, sous les nom et raison de " La compagnie des pêches et mines de charbon de Gaspé," et pourraient sous ce nom poursuivre et être poursuivis et ester en jugement dans toutes les cours de justice et d'équité de la dite province du Canada, et auraient, tant que durerait le dit acte provincial, succession continue, avec un sceau commun, qu'ils pourraient à leur gré changer ou modifier: et attendu que par la vingt-deuxième clause du dit acte provincial il est statué, que le dit acte provincial ne deviendrait en force que lorsque la dite compagnie aura obtenu de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, une chartre conforme aux dispositions d'icelui pour ce qui a rapport à toutes les affaires et choses qui se feraient hors des limites de la dite province; et que par la vingt-cinquième clause il est de plus statué, qu'avant que le dit acte provincial ait son entier effet, et que la dite corporation entre en opération dans la dite province, elle donnera une preuve satisfaisante au gouverneur ou administrateur d'icelle, pour le temps d'alors, qu'elle s'est *bonâ fide* conformée aux exigences du dit acte provincial, et que la moitié au moins du dit capital de cent-cinquante mille livres sterling a été actuellement payée par les souscripteurs ou actionnaires de la dite compagnie, et est à la disposition de ses directeurs pour les fins de la compagnie, en conformité au dit acte provincial, et qu'il devra aussi en avoir été donné avis par proclamation ou autrement, ainsi que son excellence le jugera à propos, sur quoi la dite compagnie pourra entrer en opération en la dite province: et attendu que le dit Charles Cunningham, Richard Norman, et Samuel Amory ont, depuis que le dit acte provincial a été passé, présenté un mémoire au gouvernement de Sa Majesté, qui réfère aux dispositions du dit acte, et par lequel ils prient Sa Majesté de vouloir bien gracieusement octroyer une chartre à la compagnie des pêches et des mines de charbon de Gaspé, conformément à la vingt-deuxième clause du dit acte provincial: et attendu que le gouvernement de Sa Majesté a jugé convenable que les dits Charles Cunningham, Richard Norman, et Samuel Amory introduisent un bill dans la chambre des communes, afin de se faire conférer les privilèges d'un corps incorporé, et obtenir la sanction de l'autorité suprême du parlement impérial, pour établir et incorporer la dite compagnie des pêches et des mines de charbon de Gaspé: qu'il plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des communes assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité

l'autorité d'iceux, que les dits Charles Cunningham, Richard Norman, Samuel Amory, et telles et autant d'autres personnes qui auront pris ou prendront ci-après des actions dans le capital de la dite compagnie, tel que prescrit par le dit acte provincial, et leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause, ou toute autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, qui pourront posséder de temps à autres de telles actions ou y auront droit, tel que ci-après prescrit par le dit acte provincial, seront de fait et de droit, un corps politique et incorporé, tant dans la province ou colonie du Canada que dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sous les nom et raison de "La compagnie des pêches et des mines de charbon de Gaspé," et pourront sous ce nom ester en jugement, poursuivre et être poursuivis en justice, tant dans la province ou colonie du Canada que dans le dit royaume-uni, et dans les autres provinces et colonies de l'empire britannique et leurs dépendances, et auront, tant que durera le dit acte provincial, succession continue, avec un sceau commun.

Les personnes qui auront pris des actions dans les fonds de la dite compagnie, seront incorporées sous les nom et raison de "compagnie des pêches et des mines de charbon de Gaspé."

II. Et qu'il soit statué, qu'avant que le présent acte ou le dit acte provincial puissent avoir leur plein effet, et avant que la dite corporation puisse entrer en opération dans la dite province du Canada ou ailleurs, il sera mis devant le gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement du Canada, pour le temps d'alors, des preuves suffisantes pour constater que les dispositions du dit acte provincial ont été remplies de bonne foi, et que la moitié au moins du dit capital de cent-cinquante mille livres sterling a été versée par les souscripteurs ou actionnaires de la dite compagnie, et se trouve à la disposition des directeurs pour les fins de la dite compagnie conformément au dit acte provincial, et qu'avis en a été donné par proclamation ou autrement, en la manière que son excellence le jugera convenable.

Moitié du capital devra être versé avant que le présent acte, ou l'acte provincial, puissent avoir leur effet.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si le capital qui doit être versé en vertu du présent acte, et du dit acte provincial, n'est pas ainsi payé et versé dans les trois années à compter de l'époque où le présent acte aura été approuvé et confirmé par le parlement provincial du Canada, tel que ci-après prescrit, le dit acte provincial et le présent acte seront et deviendront nuls et de nul effet, tout comme si les dits actes et chaque partie d'iceux n'eussent jamais été statué.

Si tel montant n'est pas versé dans le temps prescrit, les dits actes seront nuls et de nul effet.

IV. Et qu'il soit statué, que le capital ou le fonds d'actions de la dite compagnie sera prélevé conformément aux dispositions du dit acte provincial, et employé à former et conduire les dits établissements, et à faciliter les autres fins indiquées dans le dit acte provincial; et que les actions et avantages, les profits et entreprises de la dite compagnie seront réputés, et seront effectivement propriété mobilière et meubles dans la province ou colonie du Canada, et seront également réputés propriété mobilière dans les autres parties de l'empire britannique.

Emploi du dit capital.

V.

Fonds commun de la compagnie.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les sommes de deniers payés et reçus sur les actions de la dite compagnie, avec ensemble toutes les acquisitions ou valeurs quelconques, soit réelles ou personnelles, soit foncières ou mobilières, en quelque lieu qu'elles soient situées, soit que la dite compagnie les possède en son propre nom ou au nom de commissaires, ou de quelque autre manière que ce soit, formeront et constitueront le fonds commun ou capital de la dite compagnie et de ses successeurs, et seront la garantie et la sûreté des dettes, obligations et engagements de la dite compagnie; et aucun actionnaire de la dite compagnie ne sera responsable du paiement d'aucune dette ou obligation de la dite compagnie que jusqu'à concurrence seulement de la part non payée qu'il possédera alors dans le capital de la dite compagnie.

Le présent acte sera considéré comme un acte public.

VI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pris et considéré comme un acte public, tant dans la dite province ou colonie du Canada et ses dépendances, que dans les autres provinces ou colonies de l'empire britannique et leurs dépendances; et tous juges, juges de paix et autres qu'il appartiendra, en prendront judiciairement connaissance dans le royaume-uni, et dans les dites provinces ou colonies et leurs dépendances.

Le présent acte n'aura d'effet que lorsqu'il aura été confirmé par un acte du parlement provincial du Canada.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le présent acte ne sera pas en force, ni n'aura aucun effet ou opération dans le dit royaume-uni, ou en Canada ou ailleurs, jusqu'à ce que le dit acte ait été approuvé et confirmé par un acte passé par la Très-Excellente Majesté de la Reine, de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la dite province du Canada, réunis en parlement provincial.

MONTRÉAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCVIII.

Acte pour incorporer les Membres de l'Association de la Bibliothèque de Québec.

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU que plusieurs personnes résidant dans la cité et les environs de Québec, ont formé une association dans la dite cité sous le nom de *l'Association de la bibliothèque de Québec*, aux fins de fonder une bibliothèque et une salle de lecture, et d'organiser un mode d'instruction, à l'aide d'un cours de lectures, pour l'avantage des membres de la dite association et des personnes qui pourront par la suite en devenir membres: et attendu que les officiers ci-après nommés de la dite association, agissant en son nom, ont exposé à la législature, par leur requête, qu'ils ont acheté et acquis une collection précieuse de livres et autres choses nécessaires, et qu'ils ont, conformément au but de la dite institution, fait donner des lectures sur les diverses branches des connaissances nécessaires ou utiles aux dits associés pour l'état auquel ils se destinent: et attendu qu'ils ont de plus représenté que l'incorporation des membres de l'association assurerait non-seulement, mais augmenterait les avantages qui en résultent pour la société dont ils forment partie; et qu'ils ont demandé à être incorporés, et qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires, en les astreignant néanmoins à l'observation des règles et règlements ci-après établis à cet effet: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'honorable William Walker, l'honorable René Edouard Caron, l'honorable George Pemberton, John Charlton Fisher, (*Legum Doctor*), James Gibb,

Préambule.

Les premiers
membres nom-
més.

Incorporation
Pouvoirs de
la corporation.

Propriétés
qu'elle pourra
posséder.

Autorisation
de poursuivre
et d'être pour-
suiwie.

Domicile de
la corporation.

Assemblée an-
nuelle de la
corporation.

Manière de
procéder dans
les dites assem-
blées à l'élec-
tion des offi-
ciers.

Gibb, William Bennett, Abraham Joseph, John Lachlan MacKirdy, Samuel Newton, Henry Stewart Scott, Thomas McLeod Clark, William Wurtele, Pierre Gingras, le jeune, Isidore Thibaudeau, George Honoré Simard, Joseph Cauchon, William Kimlin, John Greaves Clapham, le jeune, et William White, et toutes les autres personnes qui sont actuellement associées, ou pourront par la suite s'associer avec elles pour les fins ci-dessus mentionnées, et leurs successeurs à perpétuité, seront constitués corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous les nom et raison de *l'Association de la bibliothèque de Québec*; et ils auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer ou renouveler à leur gré, et auront droit, sous ce nom, et en tout temps ci-après, d'acquérir, recevoir et posséder pour eux et leurs successeurs susdits, et pour les fins de la dite corporation, toutes les terres, propriétés et biens-fonds, de quelque nature que ce soit, situés en cette province, pourvu que la valeur n'en excède pas quinze cents livres courant; et la dite corporation pourra aussi acquérir, acheter et posséder pour les mêmes fins, tous meubles, effets, dons ou dotations quelconques, pourvu qu'ils n'excèdent pas non plus la même somme en valeur annuelle; et elle aura, sous le même nom, plein pouvoir de poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours de judicature, d'une manière aussi ample et efficace que tout corps politique et incorporé, ou toute autre persome pourrait en loi poursuivre et répondre, plaider ou se défendre en aucune manière quelconque.

II. Et qu'il soit statué, que dans toutes les poursuites en justice qui pourront à l'avenir être intentées contre la dite corporation, la signification de sommation faite au lieu où sera déposée la bibliothèque de la dite corporation, sera suffisante pour obliger la dite corporation de comparaître et plaider à l'action; nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

III. Et pour mieux atteindre le but ci-dessus mentionné, qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation, et leurs successeurs à perpétuité s'assembleront le premier mardi de Janvier de chaque année, en quelque endroit convenable qui sera fixé par la dite corporation (ou la majorité de ceux qui seront présents à toute assemblée générale), entre dix heures du matin et dix heures du soir; et ils choisiront à la majorité de voix un président, quatre vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, et douze directeurs, et tels et autant d'officiers et serviteurs qu'ils le jugeront convenable, pour remplir les dites charges durant l'année suivante; et les dits officiers pourront faire et régler toutes les choses et affaires qui concernent les intérêts de la dite corporation; et s'il arrivait, pour quelque raison que ce soit, que l'élection qui doit ainsi avoir lieu le premier Mardi de Janvier comme susdit, manquât ou n'eût pas lieu, il sera loisible aux membres de la dite corporation et à leurs successeurs, ou à la majorité de ceux présents à une assemblée convoquée par le président ou vice-président d'alors, comme il est ci-dessus prescrit, qui
devra

devra avoir lieu aussitôt après que possible, de procéder à l'élection d'un président, quatre vice-présidents, un trésorier, un secrétaire, et douze directeurs, et des officiers et serviteurs, comme susdit ; et les élections ainsi faites seront aussi valables et efficaces que si elles eussent été faites le premier Mardi de Janvier comme susdit ; et le président, et les autres officiers élus de la dite corporation, demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leurs place, nonobstant toute chose ci-dessus à ce contraire : pourvu toujours, que le président, les quatre vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et les directeurs comme susdit, qui seront élus à telle élection générale d'officiers en vertu des dispositions du présent acte, n'agront pas, et n'enretront pas dans l'exercice de leurs charges respectives, avant le mardi qui suivra la dite élection générale.

Quand les officiers entre-ront en charge.

IV. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce que la première élection des officiers ait eu lieu comme susdit, les officiers actuels de la dite association seront et continueront d'être les officiers de la corporation constituée et établie par le présent ; et que le président, ou en son absence de la cité de Québec, aucun des vice-présidents de la dite corporation, fera donner, dans les trois mois après la passation du présent acte, avis à ceux des membres de la dite corporation qui résideront alors dans la dite cité de Québec, par annonce publique publiée dans un ou plusieurs des journaux publics de Québec, dix jours au moins d'avance, de s'assembler à tel lieu et en tel temps qu'il fixera par la dite annonce ; et les dits membres, ou la majorité d'entre eux alors présents, procéderont, au temps et lieu ainsi fixés, à l'élection d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, et de douze directeurs, et des autres officiers et serviteurs qu'ils jugeront convenable de nommer ; et ces officiers demeureront en charge depuis l'époque de leur élection jusqu'au second mardi de Janvier alors suivant, et de là, jusqu'à ce que d'autres soient choisis en leur lieu et place, en la manière susdite.

Les officiers actuels resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

V. Et qu'il soit statué, qu'avenant en aucun temps le décès, la démission ou résignation de quelqu'une des personnes élues pour remplir les dites charges respectivement, durant le temps pour lequel elle aura été élue, il sera alors et dans chacun de ces cas, loisible aux autres officiers de la dite corporation, ou à la majorité de ceux d'entre eux qui seront présents à quelque assemblée dûment convoquée, de choisir un ou plusieurs des membres de la corporation, pour remplir la charge ou les charges ainsi vacantes : pourvu toujours, que la personne ou les personnes ainsi élues, ne demeureront en charge que jusqu'à la prochaine élection annuelle des officiers, comme il est ci-dessus prescrit, et pas plus longtemps.

Manière de remplir les vacances.

VI. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation, ou la majorité de ceux qui seront présents à telle assemblée générale de la dite corporation tenue en conformité aux dispositions du présent acte, auront le droit et le pouvoir d'établir

La Corporation pourra faire des règlements auxquels ses et

membres seront tenus de se conformer.

et faire des statuts, règles et règlements pour la bonne administration de la dite corporation, de ses revenus et de ses biens, et de toute autre matière qui y aura rapport, qu'ils pourront juger convenable et expédient d'établir afin d'atteindre plus efficacement le but de la dite corporation, et pour une bonne administration de ses affaires; et aussi, de modifier ou d'abroger de temps à autre, par de nouveaux statuts, règles et règlements, ceux déjà faits comme susdit: pourvu toujours, qu'aucune telle abrogation ou modification ne sera valable à moins qu'un avis de la proposition de telle abrogation ou modification n'ait été affiché dans quelque endroit apparent du lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation, pendant un mois de calendrier au moins, avant l'assemblée générale à laquelle telle proposition sera faite et prise en considération; pourvu aussi, qu'aucun de ces statuts, règles et règlements, ne sera contradictoire ou incompatible avec les lois de cette province, ou les dispositions du présent acte.

Elle pourra les changer ou révoquer, et en établir d'autres.

Proviso.

Les membres ne seront pas personnellement responsables.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans les présentes n'aura l'effet de rendre toutes ou aucunes des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou tous ou aucuns membres de la dite corporation, ou aucune personne quelconque, individuellement responsables pour et à raison de la dite corporation, ou pour et à l'égard d'aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation ou comptable pour icelle.

Clause de comptabilité.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera tenue de transmettre annuellement à chacune des trois branches de la législature, pendant les premiers quinze jours de la session d'icelle, un état détaillé de ses revenus et de ses dépenses, et montrant aussi la nature et l'étendue des immeubles par eux possédés, et des revenus qu'ils produiront.

Acte public.

IX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pris et considéré comme acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance dans toutes les cours de justice, et par tous juges et juges de paix, et autres intéressés qu'il appartendra, sans qu'il soit spécialement allégué.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCIX.

Acte pour autoriser la Communauté des Dames Religieuses connues sous le nom de " Les Sœurs de la Congrégation de Notre Dame de Montréal," à acquérir et posséder des Meubles et Biens-Fonds jusqu'à un certain montant, en sus de ceux qu'elle possède actuellement.

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU que la communauté établie à Montréal, et connue sous le nom de *Les Sœurs de la Congrégation de Notre Dame*, a, par la requête qu'elle a présentée à la législature, demandé l'autorisation de posséder des propriétés jusqu'à un certain montant, en sus de celles qu'elle possède actuellement ; et attendu qu'à raison de la grande utilité de cette institution, il est expédient d'accéder à la demande énoncée dans la dite pétition : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, qu'il sera loisible à la supérieure de la dite communauté, et à ses successeurs en charge, d'acquérir et recevoir à titre de donation, legs, ou autrement, et de posséder pour et au profit de la dite communauté connue sous le nom de "*Les Sœurs de la Congrégation de Notre Dame de Montréal*," et suivant les règles et règlements de la dite institution, toutes espèces de propriétés foncières, situées en cette province, ou des constitués et rentes foncières placées sur telles propriétés, ou toutes sommes dans les fonds publics du royaume-uni, ou ayant pour garantie les débentures payables sur le revenu public de cette province,

Préambule.
La dite communauté pourra posséder toutes espèces de propriétés foncières et autres, en sus de celles qu'elle possède maintenant.

ou

Montant li-
mité.

Proviso.

Proviso.

ou toutes autres espèces de propriétés que ce soit, rapportant ensemble un revenu net et permanent, n'excédant pas cinq mille livres courant par année, en sus des biens que la dite communauté possédait légalement lors de la passation du présent acte; et la dite communauté pourra vendre ou aliéner les propriétés qu'elle possède maintenant, ou qu'elle pourra acquérir par la suite comme susdit, et en acheter et acquérir d'autres en leur place, de quelque nature qu'elles soient: pourvu que le montant entier du revenu annuel des propriétés ainsi possédées en vertu du présent acte n'excède en aucun temps la dite somme de cinq mille livres courant, notwithstanding toute disposition à ce contraire, qui pourrait se trouver dans les lois communément appelées lois de main-morte, ou dans toute autre loi ou acte que ce soit: Pourvu aussi qu'un état détaillé des propriétés ainsi possédées ci-après en vertu du présent acte, et des revenus en provenant, sera soumis chaque année à chacune des trois branches de la législature, dans les quinze premiers jours de chaque session d'icelle.

MONTRÉAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. C.

Acte pour incorporer le Petit Séminaire de Sainte Thérèse de Blainville, dans le District de Montréal.

[17 Mars, 1845.]

VU qu'il a été représenté à la législature de cette province, par le révérend Charles Joseph Ducharme, curé de la paroisse Sainte Thérèse de Blainville, propriétaire de la maison d'éducation connue sous le nom de petit séminaire de Sainte Thérèse, et par lui établie et soutenue dans la dite paroisse, qu'il serait nécessaire de doter la dite institution et de la rendre stable et permanente par une loi d'incorporation des membres qui la composeront, et d'amortissement des biens qu'elle possédera, offrant pour cela de doter, à certaines conditions, la future corporation de tous les immeubles qu'il possède, évalués à quinze cents livres, cours actuel de la province, tels qu'ils se trouveront au moment où la dite loi sera mise en force, et selon les conventions qu'il fera alors avec la future corporation; et vu qu'un acte d'incorporation et d'amortissement, pour le dit établissement, comme ci-dessus demandé et proposé; serait très-avantageux pour le progrès de l'éducation en ce pays: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que par le présent acte il est érigé et autorisé, en la dite paroisse de Sainte Thérèse de Blainville, et dans le dit petit séminaire, un corps politique et incorporé, sous le nom de *La corporation du petit séminaire de Sainte Thérèse*, laquelle corporation sera composée: premièrement, de l'évêque catholique romain de Montréal; secondement, du supérieur du dit petit séminaire; troisièmement, du curé de la dite paroisse de Sainte Thérèse de Blainville; quatrièmement,

Préambule.

Le petit séminaire est incorporé.

Personnes qui seront membres de la corporation.

de

Pouvoirs de la
corporation.
Sceau com-
mun.

Statuts et ré-
glements.

La corporation
pourra pos-
séder et ac-
quérir des
meubles et im-
meubles.

Proviso.
Les revenus
nets de la cor-
poration ne
pourront dé-
passer la som-
me indiquée
dans cette
clause

Des procureurs
pourront être
nommés.

de tous les membres qui pourront être régulièrement agrégés à la dite corporation, pourvu que leur nombre n'excède pas trente; et la dite corporation aura une succession perpétuelle, et pourra avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer, rompre ou renouveler, quant et aussi souvent qu'elle le jugera à propos; que la dite corporation pourra, sous le dit nom, poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre, de citer et être citée en jugement, dans toutes les cours de judicature qui sont maintenant établies en cette province; qu'elle aura aussi autorité de faire et établir tels et autant de statuts, règles et règlements qui ne seront pas contraires aux lois du pays, et qu'elle trouvera être utiles ou nécessaires, tant pour le cours d'éducation que pour la conduite et le gouvernement du dit petit séminaire et de la corporation, que pour la surintendance, avantage et amélioration de tous les biens-meubles ou immeubles qui appartiennent, ou pourront appartenir à la dite corporation; qu'elle aura droit d'acquérir à quelque titre, et par quelque contrat légal que ce soit, de posséder et de retenir pour le dit petit séminaire, sans autre permission ultérieure, ou lettres d'amortissement, toute espèce de terres ou propriétés mobilières ou immobilières qui seront ou pourront être vendues, cédées, échangées, données, léguées ou accordées à la susdite corporation, aussi bien que de les vendre et aliéner, si besoin est: Pourvu toujours, que les rentes, revenus et produits nets provenant des biens immeubles, et acquisitions territoriales de la dite corporation, ne pourront excéder en aucun temps la somme annuelle de quatre mille livres, monnaie courante de la province du Canada, et que la dite corporation aura aussi la faculté pour la transaction de ses affaires, de constituer un ou plusieurs procureurs fondés, si elle le juge à propos; en un mot qu'elle jouira de tous les droits et privilèges dont jouissent les autres corps politiques ou corporations reconnus par la législature.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tous les biens qui appartiendront en aucun temps à la dite corporation, aussi bien que les revenus en provenant, seront toujours exclusivement employés et appropriés à l'avancement de l'éducation dans le dit petit séminaire, et pour aucun autre objet, institution ou établissement quelconque.

Acte public.

III. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pris et considéré comme acte public par tous les juges, juges de paix et ministres de la justice, et par toutes autres personnes quelconques, qui seront tenus d'en prendre connaissance sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

Réserve des
droits qui ne
sont pas ex-
pressément
affectés.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'étendra pas à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, excepté quant aux droits qui peuvent être par le présent expressément changés ou éteints.



ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CI.

Acte pour incorporer *La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie*, de la Paroisse de St. Antoine de Longueuil, dans le District de Montréal, pour les fins de l'Education.

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la paroisse de St. Antoine de Longueuil, comté de Chambly, district de Montréal, une association de dames religieuses, sous le nom de *La communauté des sœurs des saints noms de Jésus et Marie*, pour l'instruction et l'éducation des jeunes personnes du sexe,—et que la dite communauté a donné l'instruction et une éducation gratuite à un grand nombre de jeunes personnes, et a en outre donné l'instruction à d'autres, à des conditions très modiques; et attendu que les dites dames ont demandé, par leur requête, que la dite association fût incorporée,—et qu'il est expédient d'accéder à leur demande, en vue des grands avantages qui devront résulter de cette institution: qu'il soit donc statué, et il est en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que *Marie Rose* (née *Eulalie Durocher*), *Marie Magdeleine* (née *Henriette Cerré*), et *Marie Agnès*, (née *Mérodie Philomène Dufresne*), et telles autres personnes qui pourront, en vertu des dispositions du présent acte, devenir membres de la dite institution, seront et sont par le présent constituées un corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de *La communauté des sœurs des saints noms de Jésus et Marie*, et sous ce nom, auront succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront le changer, modifier ou renouveler de temps

Préambule.

Noms des
membres ac-
tuels.

Nom et pou-
voirs de la cor-
poration.

à autre à volonté; et elles pourront, sous le même nom, de temps à autre, et en tous tems ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter, et recevoir pour elles et leurs successeurs, pour les besoins et les fins de la dite corporation, toutes terres, ténements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans cette province, n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille livres courant, et les vendre, les aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place, pour la même fin; et elles auront, sous le même nom, plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou toutes personnes pourraient, en aucune manière quelconque, légalement le faire; et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans cette province, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle en ce qui pourra être de son ressort, en égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis ci-après.

Règles et
règlements.

Objets aux-
quels seront
employés les
fonds de l'as-
sociation.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières, appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, à l'avancement de l'éducation, et aux dépenses, qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui auront rapport aux fins susdites.

L'association
sera maintenue
dans la pos-
session de ses
propriétés,—et
les règlements
actuels de la
dite corporation
demeureront
en force jusqu'à
ce qu'ils soient
changés.

III. Et qu'il soit statué, que toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite association, ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte; les règles, statuts et règlements qui sont maintenant, ou pourront être établis pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par les présentes.

IV.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, instituteurs ou institutrices, et serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

La corporation pourra nommer ses procureurs, ses officiers, etc.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura ni ne sera censé avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres de la dite corporation, ou aucune personne quelconque individuellement responsable ni comptable d'aucune dette de la dite corporation, ou à raison d'aucun contrat passé ou cautionnement donné pour et au nom de la dite corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation.

Les membres ne seront pas personnellement responsables des dettes de la corporation.

VI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera, ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successors, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est mentionné et prescrit ci-dessus.

Réserve des droits de la couronne.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera réputé acte public et comme tel, tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Le présent acte sera réputé acte public.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CII.

Acte pour incorporer la Société des Missionnaires Baptistes du Canada.

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il a été représenté à la législature de cette province, que divers habitants d'icelle, qui se sont constitués comme société sous le nom et titre de *La Société des Missionnaires Baptistes du Canada*, ayant pour objet l'éducation de jeunes gens pieux qui se destinent au ministère chrétien, et l'éducation générale, et aussi le soutien des ministres de la dénomination Baptiste et autres, pendant qu'ils sont occupés à prêcher l'évangile et à disséminer l'instruction religieuse dans le Canada, ont fait tous leurs efforts pour établir un collège dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, et sont occupés à ériger et établir icelui; Et attendu que l'incorporation de la dite *Société des Missionnaires Baptistes du Canada*, tendrait grandement à étendre l'utilité du dit collège, et à promouvoir les objets pour lesquels il a été établi: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera et qu'il est par les présentes constitué et établi dans la dite cité de Montréal, un corps politique et incorporé sous le nom de *La Société des Missionnaires Baptistes du Canada*, laquelle dite corporation se composera du Révérend John Mockett Cramp, A. M., du Révérend John Girdwood, du Révérend Frederick Bosworth, de John Try, James Thomson, Paine, Joseph Wenham, James Milne, Robert Morton, Robert Drake, Thomas Churchill, John Dunn, James Mills, James Hearle, Joseph Leeming, Thomas M. Thomson, William Muir et d'Alexandre Hamilton, les membres actuels de

Préambule.

Noms des
membres ac-
tuels.

la dite *Société des Missionnaires Baptistes du Canada*, et de toutes autres personnes qui sont maintenant ou qui pourront ci-après, en vertu des statuts de la corporation, devenir membres de la dite société, tant qu'elles continueront à être membres d'icelle en vertu des dispositions des dits statuts; et ils auront succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer, détruire et renouveler, chaque fois et aussi souvent qu'ils le jugeront à propos; et la dite corporation pourra sous le dit nom, contracter, poursuivre et être poursuivie, intenter et recevoir des actions en loi, dans tous endroits quelconques dans cette province; et ils auront, à toute assemblée générale, ainsi qu'il est ci-après pourvu, plein pouvoir de faire et établir tous statuts (non contraires aux lois de cette province, ou au présent acte) qu'ils jugeront utiles ou nécessaires, tant en ce qui concerne l'admission des membres, que les conditions auxquelles aucune personne demeurera membre de la dite corporation, le système d'éducation, et la conduite et gouvernement du dit collège et de toute autre institution ou école liée à, ou qui dépend du dit collège, et de la corporation d'icelui, et la surintendance, avantage et amélioration de tous biens, meubles ou immeubles, appartenant ou qui appartiendront ci-après à la dite corporation: et la dite corporation aura aussi le pouvoir de nommer les syndics, officiers, ou corps (*body*) pour conduire ses affaires, et de les revêtir de tous pouvoirs, et de les continuer en office aussi longtemps qu'il lui semblera expédient; et la dite corporation aura aussi le pouvoir, de prendre, sous quelque titre légal que ce soit, et de posséder pour l'usage et les besoins de la dite corporation, sans aucune autre autorisation ou lettres de main-morte, toute terre ou bien, meuble ou immeuble, qui pourra être ci-après vendu, cédé, échangé, donné, légué ou octroyé à la dite corporation, ou de vendre, aliéner, transporter, affermer ou louer icelui, si cela est nécessaire: Pourvu toujours, que les rentes claires et nettes (*net*) et profits, provenant des biens, immeubles et des acquisitions territoriales de la dite corporation n'excèdent pas en aucun temps la somme annuelle de mille livres, argent courant de cette province.

La corporation pourra posséder des biens jusqu'à un certain montant.

Proviso.

Première assemblée générale de la corporation.

Quorum.

II. Et qu'il soit statué, qu'en aucun temps après la passation du présent acte, il sera loisible à cinq membres de la dite corporation, par un avis qui sera publié au moins dix jours auparavant, dans quelque papier-nouvelle publié dans la cité de Montréal, de convoquer une assemblée générale des membres de la corporation, laquelle assemblée sera tenue en quelque endroit de la dite cité qui sera nommé dans le dit avis, d'un jour et d'une heure qui y seront aussi fixés; et à cette assemblée, ou à tout ajournement d'icelle, la majorité des membres présents, le nombre entier des membres présents n'étant pas moins de dix, (excepté dans le cas où il s'agira de choisir un président et d'ajourner, auquel cas aucun nombre de membres suffira) aura le pouvoir de faire tous statuts comme susdit, tant pour les objets susdits, que pour régler la manière dont les assemblées générales de la corporation seront convoquées et tenues, et pourra à toute assemblée générale subséquente

quente qui sera ainsi convoquée et tenue, amender ou rappeler les dits statuts, ou aucun d'eux.

III. Et qu'il soit statué, que les biens que la dite *Société des Missionnaires Baptistes du Canada*, possède maintenant tant en son nom qu'autrement, seront et ils sont par ces présentes nantis en la corporation constituée par ces présentes pour les besoins et usages d'icelle.

Les biens actuels de la société lui sont nantis, et elle en est investie.

IV. Et qu'il soit statué, que tous les biens qui appartiendront en aucun temps à la dite corporation, aussi bien que les revenus d'iceux, seront en tous temps et exclusivement appliqués et appropriés aux objets mentionnés dans le préambule du présent acte, et à l'avancement de l'éducation dans le dit collège et les écoles et les établissements d'éducation qui en dépendront ou qui y seront liés, et non à aucun autre objet, institution ou établissement quelconque qui n'en dépendra pas, ou qui n'y sera pas lié.

A quels objets seulement les revenus seront appliqués.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucun membre de la dite corporation ne sera, en sa capacité particulière ou naturelle, tenu à aucunes dettes ou obligations de la corporation.

Les membres ne seront pas personnellement responsables des dettes.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation de soumettre annuellement à chacune des trois branches de la législature, pendant les premiers quinze jours de chaque session d'icelle un état détaillé, faisant voir les biens immeubles que possède la dite corporation, avec la valeur estimée d'iceux et les revenus en provenant.

Des états annuels seront soumis à la législature.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et qu'il en sera judiciairement pris connaissance en conséquence, par tous juges, juges de paix, et officiers de justice, et par toutes autres personnes que ce soit, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte n'ira pas à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune autre personne, corps politique ou incorporé, excepté seulement les droits qui sont expressément par ces présentes changés ou éteints.

Les droits qui ne sont pas expressément mentionnés sont conservés.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CIII.

Acte pour autoriser les Religieuses du Couvent des Ursulines aux Trois-Rivières, à acquérir et posséder des Biens-fonds et Immeubles, jusqu'à un certain montant, en sus de ceux qu'elles possèdent déjà.

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU que la supérieure, l'assistante, et les autres dames religieuses de la communauté des dames Ursulines des Trois-Rivières, qui composent le conseil de la dite communauté, ont, par la requête qu'elles ont présentée à la législature, demandé que la dite communauté soit autorisée à acquérir et posséder des propriétés jusqu'à une certaine valeur en sus de celles qu'elles possèdent actuellement, et soit maintenue dans la possession légale et propriété d'un certain terrain désigné dans la dite pétition; et attendu qu'à raison de la grande utilité de cette institution, il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif, et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, qu'il sera loisible aux dites supérieure, assistante et autres dames religieuses formant le conseil de la dite communauté, et à leurs successeurs en office, d'acquérir et recevoir par donation, legs, ou autrement, et de posséder pour et à l'usage de la dite communauté, sous le nom de "La Communauté des Religieuses Ursulines des Trois-Rivières," et selon les règles et règlements de la dite institution, toutes espèces de propriétés foncières situées en cette province, constituts ou rentes foncières assurés et placés sur telles propriétés, ou toutes sommes de deniers dans les fonds publics du royaume-uni, ou assurés par des débentures sur le revenu public

Préambule.

La communauté des Dames religieuses Ursulines des Trois-Rivières autorisée à posséder des propriétés jusqu'à un certain montant.

Montant.

Elle pourra vendre les dites propriétés et en acquérir d'autres à leur place.

public de cette province, ou toutes autres espèces de propriétés que ce soit, rapportant un revenu fixe et permanent n'excédant pas en total, un revenu fixe et permanent de quinze cents livres courant par chaque année, en sus des biens qu'elles posséderont légalement lors de la passation du présent acte, et de vendre ou aliéner les dits propriétés, tant celles qu'elles possèdent maintenant que celles qu'elles pourront posséder à l'avenir, (y compris le terrain ci-après mentionné), et d'acheter et acquérir toute autre espèce de propriété quelconque, en leur lieu et place : Pourvu que le montant entier du revenu annuel es propriétés ainsi possédées en aucun temps en vertu du présent acte, (sans comprendre le terrain ci-après mentionné) n'excédera en aucun temps la somme susdite de quinze cents livres courant, nonobstant toute chose à ce contraire dans les lois communément appelées lois de main-morte, ou dans toute autre loi ou statut que ce soit.

La dite communauté maintenue dans la possession légale d'un certain terrain.

II. Et qu'il soit statué, que la dite communauté des religieuses Ursulines des Trois-Rivières, est par le présent maintenue dans la possession légale du terrain qui lui a été concédé le vingt Janvier, mil-sept-cent soixante-huit, par acte passé devant Badeaux et son confrère, notaires, et sis et situé dans le fief Godefroy, paroisse de Saint Grégoire, dans le district des Trois-Rivières, contenant neuf arpents et six chaînes de front sur vingt arpents de profondeur, borné en front par la première concession qui s'étend jusqu'au fleuve Saint Laurent, et en arrière par la profondeur des dits vingt arpents, d'un côté au sud-ouest par une autre propriété appartenant à la dite communauté, et de l'autre côté, au nord-est, par les terres du nommé Camisant ; et la dite communauté possédera le dit terrain, et en jouira, avec pouvoir de le vendre et aliéner, aussi pleinement et efficacement, que si la loi de main-morte n'eût pas été en force à l'époque où elle a fait l'acquisition du dit terrain.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CIV.

Acte pour incorporer le Lycée (*High School*) de Montréal.

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il existe actuellement dans la cité de Montréal, une institution connue sous le nom de "Lycée de Montréal," dont l'objet est de donner un cours d'instruction comprenant le grec, le latin, le français et l'anglais, l'écriture, l'arithmétique, les mathématiques, et les autres branches des sciences et de la littérature en général que l'on jugera à propos d'introduire de temps à autre; et attendu que David Torrance, Micheal McCulloch, Benjamin Holmes, William Murray, John J. Day, Joseph Savage, Charles Geddes, Benjamin H. Lemoine, George W. Campbell, William C. Meredith, William Lunn, James Ferrier, John Young et David Davidson, directeurs actuels de la dite institution, ont exposé dans leur pétition, que l'incorporation de la dite institution tendrait à promouvoir les intérêts du public, et contribuerait au succès et à la prospérité de la dite institution; et attendu que l'on a jugé convenable d'accéder à la demande des pétitionnaires: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que David Torrance, Michael McCulloch, Benjamin Holmes, William Murray, John J. Day, Joseph Savage, Charles Geddes, Benjamin H. Lemoine, George W. Campbell, William C. Meredith, William Lunn, James Ferrier, John Young et David Davidson, directeurs actuels de la dite institution et leurs successeurs, et telles autres personnes qui sont maintenant, ou pourront ci-après devenir membres ou propriétaires de la dite institution, seront, et sont par le présent constitués corps politique

Préambule.

Noms des directeurs actuels.

Les dits personnes, et tous autres membres de l'institution sont incorporés.

et

Nom de la corporation.
Pouvoirs de la corporation.

La corporation ne pourra posséder de propriétés produisant un revenu au-delà d'une certaine somme.

La corporation sera habile à ester en justice, et pourra être poursuivie.

Elle pourra faire des statuts et règlements.

Les affaires seront administrées par les directeurs qui seront nommés en vertu des statuts.

Les propriétés actuelles de l'institution, seront dévolues à la dite corporation, etc.

Les directeurs actuels continueront en exercice, jusqu'à ce que de nouveaux directeurs soient élus.

et incorporé, sous les nom et raison de "Lycée de Montréal," et auront sous ce nom une succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer ou renouveler à leur gré; et ils pourront en tout temps ci-après, sous ce nom, acheter, acquérir, recevoir et posséder pour eux et leurs successeurs comme susdit, pour les fins de la dite corporation, sans autre autorisation ultérieure ou lettres d'amortissement, toute espèce de bien-fonds, immeubles ou héritages, ou aucuns biens-meubles de quelque nature qu'ils soient, situés en cette province, n'excédant pas une valeur annuelle de mille livres courant; et ils pourront les vendre et aliéner, en disposer et en acheter, acquérir et posséder d'autres à leur place, pour les fins susdites; et la dite corporation aura, sous le même nom, plein pouvoir de poursuivre et de se défendre, dans toutes les cours de loi ou d'équité quelconques, d'une manière aussi ample, efficace et valable que le pourrait faire tout autre corps politique ou incorporé dans cette province; et elle aura aussi autorité de faire établir tels et autant de statuts, règles et ordres qui ne seront en rien contraires aux lois du pays, pour le gouvernement et la régie de la dite corporation, et de ses affaires et propriétés, tant pour la réception, le renvoi, ou la qualification des membres de la dite corporation, que pour toutes autres fins tendant à promouvoir le bien-être et les intérêts de la dite corporation, et d'amender, changer, ou abroger de temps à autre les dits statuts, règles et ordres, en la manière qu'elle le jugera nécessaire ou expédient.

II. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite corporation seront administrées par un bureau de directeurs qui seront élus de temps à autre par les membres de la dite corporation, et qui demeureront en charge comme directeurs, pendant tout le temps prescrit par les dits statuts, règles ou ordres.

III. Et qu'il soit statué, que tous les biens, meubles et immeubles, appartenant à la dite institution, lors de la passation du présent acte, ainsi que toutes les créances, droits, ou réclamations qu'elle pourrait avoir alors, seront, et sont par le présent dévolus à la dite corporation constituée et établie par le présent acte, laquelle sera de même responsable de toutes les dettes et réclamations existant contre la dite institution; et les directeurs de la dite institution, en exercice lors de la passation du présent acte, seront les directeurs de la dite corporation, de même que s'ils eussent été élus en vertu du présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus en la manière prescrite par les statuts, règles et ordres de la dite corporation: Pourvu toujours, qu'un état détaillé des biens possédés par la dite institution, sous l'autorité du présent acte, et des revenus en provenant, sera soumis chaque année à chacune des trois branches de la législature dans les premiers quinze jours de chaque session d'icelle.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun membre de la dite corporation ne sera personnellement responsable des dettes, engagements ou obligations de la corporation.

Les membres ne seront pas responsables personnellement.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte, n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé; excepté les droits qui sont mentionnés plus haut, et auxquels il est pourvu.

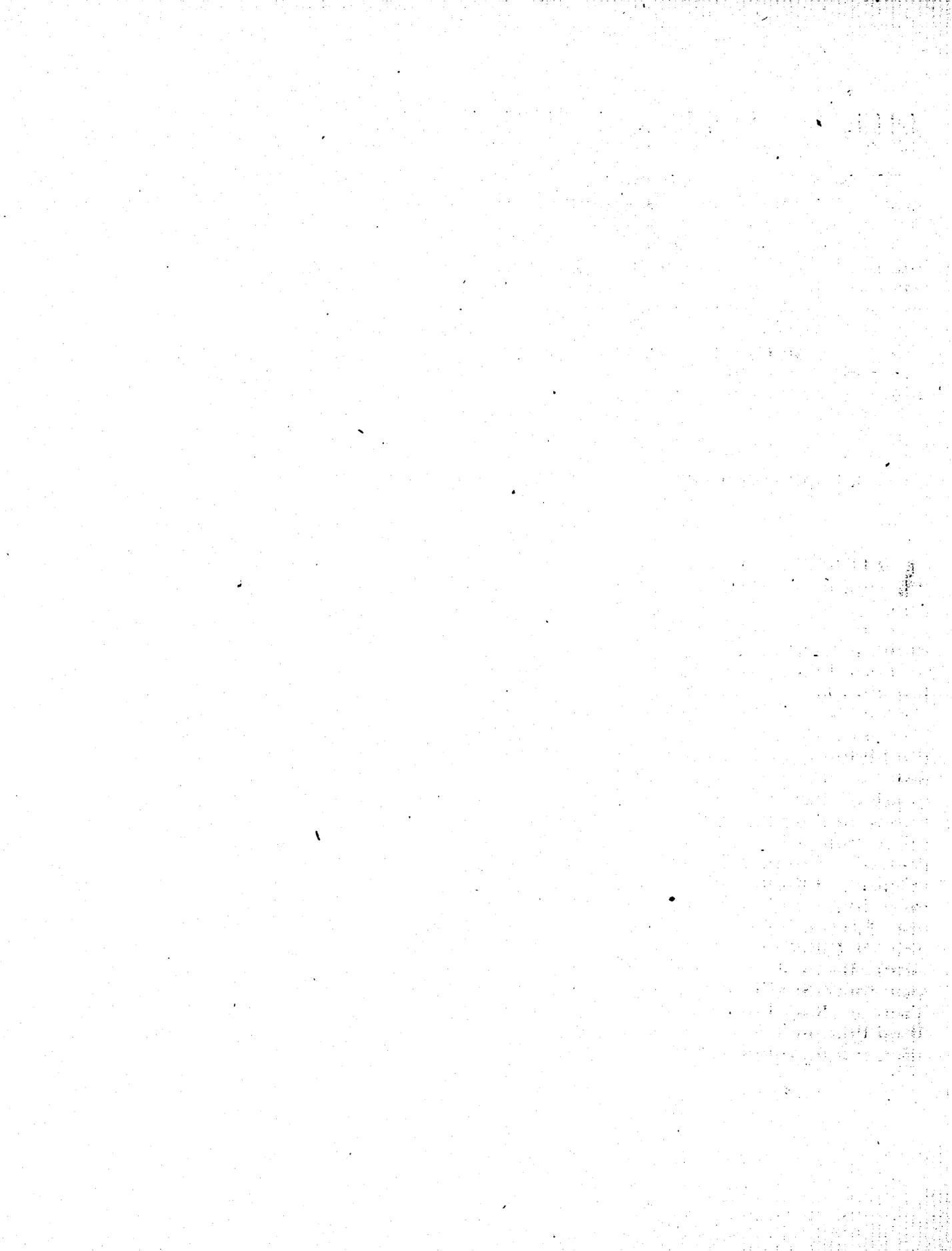
Réserve des droits qui ne sont pas réservés expressément.

VI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pris et considéré comme acte public par tous les juges, juges de paix, et autres personnes quelconques, qui seront tenus d'en prendre connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Acte public

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,

Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CV.

Acte pour incorporer le Lycée (*High School*) de Québec.

[17 Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il existe actuellement dans la cité de Québec une institution connue sous le nom de "Lycée de Québec," dont l'objet est de donner un cours d'instruction comprenant le grec, le latin, le français et l'anglais, l'écriture, l'arithmétique, les mathématiques et les autres branches des sciences et de la littérature en général que l'on jugera à propos d'introduire de temps à autre; et attendu que le révérend George Mackie, le révérend John Clugston, le révérend John Cook, docteur en divinité, le révérend Daniel Wilkie, docteur en loi, John McLeod, William Smith Sewell, Andrew Paterson, Hammond Gowen, Robert Shaw, John Thomson, Noah Freer et John Bonner, écuyers, et l'Honorable Francis Ward Primrose, directeurs actuels de la dite institution, ont exposé dans leur pétition, que l'incorporation de la dite institution tendrait à promouvoir les intérêts du public, et contribuerait au succès et à la prospérité de la dite institution; et attendu que l'on a jugé convenable d'accéder à la demande des pétitionnaires; qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que George Mackie, John Clugston, John Cook, Daniel Wilkie, John McLeod, William Smith Sewell, Andrew Paterson, Hammond Gowen, Robert Shaw, John Thomson, Noah Freer, et John Bonner, écuyers, et le dit honorable Francis Ward Primrose, directeurs actuels de la dite institution, et leurs successeurs en office, et telles autres personnes qui sont maintenant ou pourront ci-après devenir

Préambule.

Noms des directeurs actuels.

Les dites personnes, et tous autres membres de l'institution sont incorporés.

membres

Nom de la corporation.

Pouvoirs de la corporation.

La corporation ne pourra posséder de propriétés produisant un revenu au-delà d'une certaine somme.

La corporation sera habile à ester en justice et pourra être poursuivie.

Elle pourra faire des statuts et règlements.

Les affaires seront administrées par les directeurs qui seront nommés en vertu des statuts.

Les propriétés actuelles de l'institution seront dévolues à la dite corporation, etc.

Les directeurs actuels continueront en exercice, jusqu'à ce que de nouveaux directeurs soient élus.

Proviso.— Un état détaillé des propriétés ainsi possédées, sera soumis à la législature.

membres ou propriétaires de la dite institution, seront, et sont par le présent constitués corps politique et incorporé, sous les nom et raison de "*Lycée de Québec*," et auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer ou renouveler à leur gré ; et ils pourront en tous temps ci-après, sous ce nom, acheter, acquérir, recevoir et posséder pour eux et leurs successeurs comme susdit, pour les fins de la dite corporation, sans autre autorisation ultérieure ou lettres d'amortissement, toute espèce de biens-fonds ou propriétés, meubles ou immeubles, situés en cette province, n'excédant pas une valeur annuelle de cinq cents livres courant ; et ils pourront les vendre et aliéner, en disposer, et en acheter, acquérir et posséder d'autres à leur place pour les fins susdites ; et la dite corporation aura sous le même nom plein pouvoir de poursuivre et de se défendre en justice dans toutes les cours de loi ou d'équité quelconques, d'une manière aussi ample, efficace et valable que le pourrait faire tout autre corps politique ou incorporé dans cette province ; et elle aura aussi le droit de faire et établir tels et autant de statuts, règles et ordres qui ne seront en rien contraires aux lois du pays, pour le gouvernement et la régie de la dite corporation, et de ses affaires et propriétés, tant pour la réception, la démission ou la qualification des membres de la dite corporation, que pour toutes autres fins tendant à promouvoir le bien-être et les intérêts de la dite corporation, et d'amender, changer ou abroger de temps à autre les dits statuts, règles ou ordres, en la manière qu'elle le jugera nécessaire ou expédient.

II. Et qu'il soit statué, que les affaires de la dite corporation seront administrées par un bureau de directeurs qui seront élus de temps à autre par les membres de la dite corporation de la manière prescrite par les statuts, règles et règlements, et qui demeureront en charge comme directeurs, pendant tout le temps prescrit par les dits statuts, règles ou ordres.

III. Et qu'il soit statué, que tous les biens, meubles et immeubles, appartenant à la dite institution, lors de la passation du présent acte, ainsi que toutes les créances, droits ou réclamations qu'elle pourra avoir alors, seront et sont par le présent dévolus à la dite corporation constituée et établie par le présent acte,—laquelle sera de même responsable de toutes les dettes et réclamations existant contre la dite institution ; et les directeurs de la dite institution, en exercice lors de la passation du présent acte, seront les directeurs de la dite corporation, de même que s'ils eussent été élus en vertu du présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus en la manière prescrite par les statuts, règles et ordres de la dite corporation : Pourvu toujours, qu'un état détaillé des propriétés que pourra posséder la dite institution en vertu du présent acte, et des revenus provenant d'icelles, sera soumis tous les ans à chacune des trois branches de la législature, durant les quinze premiers jours de chacune des sessions de la dite législature.

IV.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun membre de la dite corporation ne sera personnellement responsable des dettes, engagements ou obligations de la corporation.

Les membres ne seront pas responsables personnellement.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte, n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté les droits qui sont mentionnés plus haut, et auxquels il est pourvu.

Réserve des droits qui ne sont pas réservés expressément.

VI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pris et considéré comme acte public par tous les juges, juges de paix, et autres personnes quelconques, tenus d'en prendre connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Acte public.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CVI.

Acte pour investir John Montgomery et Thomas Ewart, des biens confisqués au profit de la Couronne, par la conviction pour crime de Haute Trahison (*Attainder*) du dit John Montgomery.

[20 Décembre, 1844.]

ATTENDU que John Montgomery, du township de York, dans le district de Home, dans cette Province, a été légalement convaincu et atteint (*attainted*) du crime de haute trahison, pour certain acte de trahison par lui fait et commis; et vu qu'après la dite conviction et *attainder*, il a plu à notre souveraine dame la reine dans sa miséricorde d'étendre son pardon gracieux au dit John Montgomery: et vu que lors de la dite conviction et *attainder* le dit John Montgomery était saisi et possédait divers biens en franc-aleu (*freehold*) ou hérité, et autres biens, terres ou héritages (*hereditaments*), dans cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada: et vu que le dit John Montgomery à l'époque de la dite conviction et *attainder* était endetté envers divers individus du Haut-Canada susdit, sujets de Sa Majesté: et vu que les dits biens à raison de la conviction et *attainder* susdites, et après enquête faite à ce sujet sont devenus, ont été et sont maintenant investis dans Sa Majesté: et vu qu'il a gracieusement plu au gouverneur-général de Sa Majesté dans cette province, agissant pour et au nom de Sa Majesté d'exprimer qu'il plaisait à Sa Majesté d'accorder au dit John Montgomery la restitution des dits biens, terres et ténements, sujets aux dites dettes et à toutes et chacune des obligations qui existaient sur iceux soit en vertu de la loi ou de l'équité, ou qui y étaient attachées lors de la dite conviction et *attainder*: qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de

Prefambule.

Les biens et propriétés du dit J. Montgomery investis dans sa personne et celle de T. Ewart à certaines conditions.

Proviso.

la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, tous et chacun des biens, terres, ténements et héritages, et tous et chacun des biens et effets appartenant au dit John Montgomery à l'époque de sa conviction et *attainder* susdits, et qui à raison d'icelles sont devenus ou peuvent devenir investis dans Sa Majesté, seront et sont par les présentes investis dans le dit John Montgomery et Thomas Ewart, écuyer, de la cité de Toronto, comme tenanciers conjoints dans les dits biens, droits et privilèges en loi et en équité de la même manière qu'ils étaient investis dans le dit John Montgomery avant qu'ils eussent été confisqués ou sujets à l'être par Sa Majesté comme susdit, à la charge néanmoins de les vendre et d'en disposer, ou de telles parties d'iceux suivant que le besoin le requerra à cette fin, et d'employer le produit de telles ventes au paiement de toutes et chacune des dettes et obligations du dit John Montgomery à l'époque de la dite conviction, et d'employer le surplus (s'il y en a) pour l'usage du dit John Montgomery, ses hoirs et ayant-cause : Pourvu toujours, que la quittance ou les quittances pour prix d'acquisition en vertu d'aucune vente faite par les dits John Montgomery et Thomas Ewart, ou le survivant d'eux, ou les hoirs et ayant-cause de tel survivant, en faveur d'aucun acquéreur de tels biens ou d'aucune partie d'iceux, données en exécution des charges imposées par les présentes, seront une pleine décharge en faveur de telle acquéreur à cet égard, qui ne pourra être tenu responsable sous aucun rapport pour l'emploi, mauvais emploi ou défaut d'emploi d'icelui, ou d'aucune partie d'icelui.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.

STATUT PROVINCIAL

DU

CANADA,

PASSÉ par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la grâce de DIEU, REINE du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada.*"

VOL. II. CONTINUÉ.

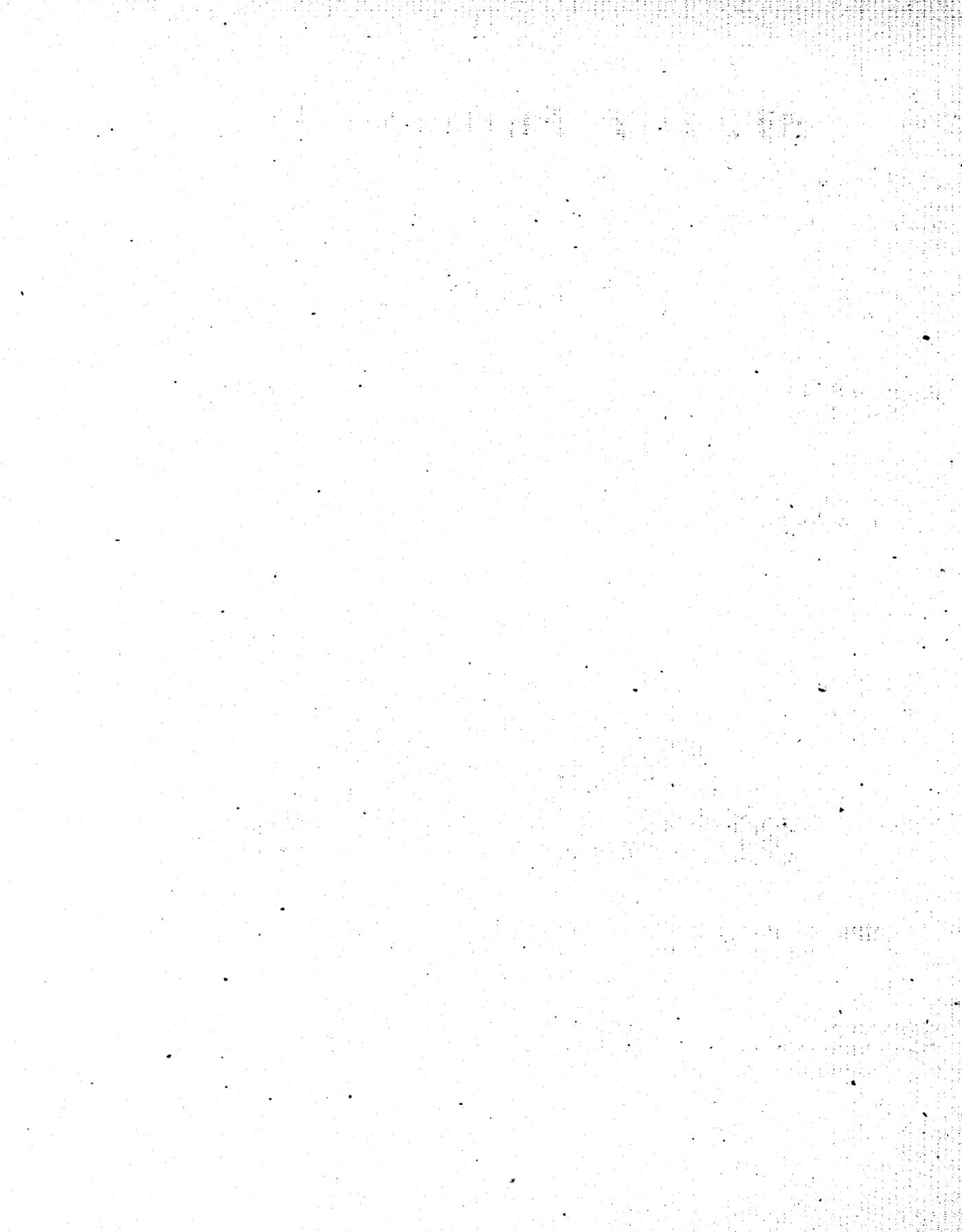
Acte Réserve.



MONTREAL:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1845.



STATUT PROVINCIAL

DU

CANADA.

ANNO REGNI NONO

VICTORIÆ,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

CHARLES THEOPHILUS, BARON METCALFE, G. C. B.,

GOVERNEUR-GÉNÉRAL.

**EN LA PREMIÈRE SESSION DU SECOND PARLEMENT PROVINCIAL DU
C A N A D A.**

ACTE RÉSERVÉ,

Auquel la SANCTION ROYALE a été subséquemment donnée, et promulguée par Son Excellence CHARLES THEOPHILUS, BARON METCALFE, G. C. B., etc., etc., etc., Gouverneur-Général.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CVII.

Acte pour établir des dispositions ultérieures concernant les Aubains.

29ème Mars, 1845.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé, “ pour la Signification du plaisir de Sa Majesté à cet égard.”

30ème Juin, 1845.—Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.

24ème Juillet, 1845.—La Sanction Royale signifiée par la Proclamation de Son Excellence CHARLES THEOPHILUS, BARON METCALFE, Gouverneur-Général.

ATTENDU qu'il est expédient que son excellence le gouverneur-général de cette province, par et de l'avis du conseil exécutif d'icelle, soit mis en état d'accorder aux aubains les droits et facultés de sujets-nés britanniques sous tels règles et exceptions ci-après établies : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que tout aubain résidant maintenant, ou qui viendra ci-après résider dans aucune partie de cette province, avec l'intention de s'y établir (quoiqu'il puisse y avoir été domicilié pour un espace de temps n'excédant pas cinq années,) jouira en obtenant le certificat, et prêtant le serment ou affirmation ci-après prescrits, de tous les droits et facultés dont peut jouir un sujet-né de Sa Majesté, et qu'il peut transmettre, excepté tels droits et facultés (s'il y en a) qui seront spécialement exceptés dans et par le certificat qui sera accordé en la manière ci-après mentionnée : Pourvu toujours, que dans des cas spéciaux, qui requerront l'intervention immédiate du gouverneur en conseil, il sera et pourra être

Préambule.

Tout aubain pourra se faire naturaliser en remplissant certaines formalités.

Proviso.

être

être loisible au dit gouverneur en conseil, d'accorder le certificat ci-après prescrit à tout individu particulier, ou à tous individus qui présenteront la pétition ci-après mentionnée, quoique tel individu ou tels individus n'aient pas été domiciliés dans la province pour l'espace de cinq années.

Tout aubain résident pourra présenter une pétition au gouverneur en conseil pour se faire naturaliser.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout tel aubain comme susdit, de présenter au gouverneur en conseil une pétition exposant l'âge, la profession, le métier ou autre état du requérant, et la durée de sa résidence en cette province, et toutes les autres raisons pour lesquelles il cherche à obtenir aucun des droits et facultés d'un sujet-né britannique, et suppliant le gouverneur en conseil d'accorder au dit requérant le certificat ci-après mentionné.

Le gouverneur en conseil pourra recevoir la preuve.

Et pourra accorder un certificat de naturalisation.

III. Et qu'il soit statué, que toute telle pétition pourra être prise en considération par le gouverneur en conseil, qui pourra s'enquérir des circonstances de tel cas, et recevoir toutes preuves qui seront offertes par affidavit ou autrement, et que le dit gouverneur en conseil jugera nécessaires ou convenables pour établir la vérité des allégués contenus dans telle pétition ; et le dit gouverneur en conseil s'il le juge à propos, pourra émaner un certificat contenant ceux des allégués de la requête qu'il considérera comme vrais et essentiels, et accorder au requérant, (en par lui prêtant le serment ou l'affirmation ci-après prescrit,) tous les droits et facultés d'un sujet-né britannique, à l'exception des droits et facultés (s'il en est,) qui seront spécialement exceptés dans et par le dit certificat.

Le certificat devra être enregistré.

Et on en pourra obtenir des copies.

IV. Et qu'il soit statué, que tel certificat sera enregistré dans un livre ou dans des livres qui seront tenus à cette fin par quelque personne ou personnes dûment autorisées à cet effet par le gouverneur en conseil, et il pourra être examiné, et des copies en pourront être prises et délivrées à toutes personnes qui désireront faire la dite inspection ou prendre les dites copies.

Le gouverneur en conseil fera des réglemens et établira des honoraires en vertu du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que les différents procédés qui sont par les présentes autorisés pour l'obtention de tel certificat comme susdit, et les honoraires qui seront exigibles pour icelui, seront de temps à autre réglés et déterminés par le gouverneur en conseil.

Le serment sera prêté ou l'affirmation faite dans les 60 jours, par la personne qui obtiendra le certificat.

Serment ou affirmation.

VI. Et qu'il soit statué, que tout requérant à qui des droits et facultés seront accordés par tel certificat, prêtera et souscrira le serment qui suit, (ou s'il appartient à cette classe de personnes auxquelles les lois de cette province permettent d'affirmer, il fera l'affirmation au même effet), c'est-à-savoir :

“ Je, A. B. promets sincèrement et jure (*ou affirme, suivant le cas*), que je serai fidèle et conserverai une vraie allégeance envers Sa Majesté la reine Victoria souveraine

souveraine légitime du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et de cette province du Canada comme une de ses dépendances et appartenant au dit royaume-uni, et que je la défendrai au meilleur de mon pouvoir contre toutes conspirations traïteresses et attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité, et que je ferai mes plus grands efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs toutes trahisons et conspirations traïteresses que je saurai exister contre elle ou aucun d'eux, et je jure tout ceci sans équivoque, restriction mentale, ou réserve secrète, et renonçant à tous pardons et dispenses de toute personne ou personnes à ce contraïres : Ainsi que Dieu me soit en aide."

Lequel serment (ou affirmation) sera prêté et signé par tel requérant, et lui sera dûment administré, à lui ou à elle, par une des personnes autorisées à cet effet par le gouverneur en conseil, laquelle personne donnera au requérant un certificat constatant qu'il ou elle a prêté et souscrit tel serment ou affirmation.

Par qui ils seront administrés.

VII. Et qu'il soit statué, que toute femme mariée, ou qui se mariera à un sujet-né britannique ou à une personne naturalisée, sera censée et considérée être elle-même naturalisée, et avoir tous les droits et privilèges d'un sujet-né britannique.

Les femmes des sujets-nés britanniques seront censées naturalisées.

VIII. Et qu'il soit statué, que la personne ou les personnes autorisées à administrer le serment ou affirmation, et à enregistrer le certificat susdit, auront droit d'exiger et de recevoir de toute personne qui prêtera le dit serment ou affirmation et qui demandera le dit enregistrement, les émoluments qui suivent, et pas davantage, c'est-à-savoir : pour administrer le dit serment ou affirmation, la somme de un schelling et trois deniers ; pour recherche, et pour délivrer une copie authentique du dit serment ou affirmation, la somme de un schelling et trois deniers ; pour enregistrer tout certificat, la somme de deux schellings et demi ; pour toute recherche et copie authentique du dit certificat, la somme de deux schellings et demi.

Émoluments attachés à certains devoirs en vertu du présent acte.

IX. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, ne sera considéré abroger, affecter ou contredire en aucune manière, un certain acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la cinquante-quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, intitulé : *Acte pour déclarer aubains, certains individus y mentionnés, et pour saisir Sa Majesté de leurs biens*, ou aucune procédure prise en vertu du dit acte, ou comme abrogeant, ou affectant aucune loi maintenant en force dans cette province ou dans aucune partie d'icelle, pour naturaliser aucun aubain ou classe d'aubains.

L'acte de la 54^e année Geo. 3, H. C. ne sera pas affecté.

Pénalité imposée aux personnes qui jureront faussement.

X. Et qu'il soit statué, que toute personne qui jurera faussement, ou fera une fausse affirmation, devant aucune personne autorisée à administrer le serment ou l'affirmation susdite, d'après les dispositions du présent acte, sera jugée coupable de parjure volontaire et illégal; et toute personne ainsi convaincue, outre le châtement infligé par la loi en pareil cas, perdra tous les privilèges et avantages auxquels elle aurait eu droit en vertu du présent acte, en prêtant le dit serment ou affirmation; mais les droits d'autres personnes quant aux biens qu'elles pourraient avoir acquis et possédés sous elle ne seront pas préjudicés, excepté néanmoins celles qui auraient eu connaissance du parjure, lors de la concession du titre en vertu duquel elles réclament des droits acquis d'elle.

Clause d'interprétation.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'en vertu du présent acte quelque chose est ordonnée comme devant être faite par le "gouverneur en conseil" cela voudra dire qu'elle doit être faite par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, par et de l'avis et consentement du conseil exécutif d'icelle, et tout mot comportant le genre masculin s'étendra, lorsqu'il sera nécessaire, et s'appliquera aux femmes aussi bien qu'aux hommes.

Le présent acte pourra être amendé pendant la présente session.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte pourra être amendé ou changé par tout acte qui pourra être passé dans la présente session du parlement provincial.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.

PREMIERE SESSION, SECOND PARLEMENT.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
I. Acte pour continuer pour un temps limité, l'acte imposant des droits sur les Produits Agricoles et les Animaux Vivants importés dans cette province, - - -	5
II. Acte pour amender les lois maintenant en force, qui imposent un Droit sur les Distilleries dans toute partie de la province du Canada, - - - - -	7
III. Acte pour établir des Droits de Douanes Provinciaux, - - - - -	9
IV. Acte pour pourvoir à l'administration des Douanes et des Matières qui ont rapport à la Perception du Revenu Provincial, - - - - -	21
V. Acte pour assurer le Droit de propriété sur les Vaisseaux construits dans les Plantations Britanniques, naviguant sur les eaux situées dans l'Intérieur de cette Province, et qui n'ont pas été enregistrés conformément à l'acte du Parlement Impérial du Royaume-Uni, passé dans les troisième et quatrième années du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé : <i>Acte qui pourvoit à l'Enregistrement des Vaisseaux Britanniques</i> , et pour en faciliter le Transport et empêcher qu'aucune partie du dit Droit de propriété ne soit transférée d'une manière frauduleuse, - - - - -	31
VI. Acte pour mieux conserver la Paix, et pour prévenir les Emeutes et les Actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, ou dans les environs, - - - - -	47
VII. Acte pour mieux déterminer les limites des Comtés et Districts, dans le Haut-Canada, pour établir certains nouveaux Townships, pour détacher des Townships de certains Comtés, et les annexer à d'autres, et pour d'autres fins relatives à la division du Haut-Canada en Townships, Comtés et Districts, - - - - -	53
VIII. Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour faire de meilleures dispositions pour la soulagement des personnes réclamant des terres dans le Haut-Canada, comme représentant les Nominataires (<i>nominees</i>) originaires de la Couronne, et pour lesquelles il n'a pas été émané de patentes, - - - - -	65
IX. Acte pour rendre indemnes les Ministres et autres qui ont voté à la dernière Election Générale, par ignorance de la loi, - - - - -	75

	PAGES.
X. Acte pour abroger cette partie d'un Acte y mentionné, qui défend aux Membres du Clergé de voter à l'élection des Membres de l'Assemblée Législative de cette Province, - - - - -	77
XI. Acte pour abolir la charge d'Arpenteur-Général, et pourvoir à en faire remplir les devoirs par le Commissaire des Terres de la Couronne, - - - - -	79
XII. Acte pour le soulagement des Marins Naufragés et Indigents, dans certains cas y mentionnés, - - - - -	81
XIII. Acte pour amender, consolider et réunir en un seul Acte, les diverses Lois maintenant en force, pour établir ou régler la pratique des Cours de District dans les divers districts de cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada, - - -	83
XIV. Acte pour établir des règlements ultérieurs concernant la tenue des Cours d'Assises et de <i>Nisi Prius</i> , et les Cours d' <i>Oyer</i> et <i>Terminer</i> , pour l'évacuation générale des prisons (<i>General Goal Delivery</i>), et pour pourvoir à faire le procès des prisonniers, dans certaines circonstances, - - - - -	107
XV. Acte pour étendre les dispositions de deux certains Actes du Parlement de la Province du Haut-Canada à d'autres Sectes de Chrétiens que celles y mentionnées, - - -	113
XVI. Acte pour pourvoir à une Exploration Géologique de cette Province, - - - - -	115
XVII. Acte pour le soulagement des Débiteurs Insolubles, - - - - -	117
XVIII. Acte pour étendre à la ville de Sherbrooke les dispositions d'une certaine Ordonnance y mentionnée, relativement à la nomination d'Officiers de Paix et de Constables; et aussi pour expliquer la Jurisdiction des Sessions Générales de la Paix pour le District de Saint François, - - - - -	119
XIX. Acte pour conférer aux Syndics (<i>Trustees</i>) en possession d'un certain Lot dans la Ville de Simcoe, pour l'usage d'une Eglise, le pouvoir de le vendre et transporter, ou aucune partie d'icelui, et d'en approprier le produit à la même destination, - - -	121
XX. Acte pour abroger un Acte y mentionné, et pour pourvoir à régler la confection des Clôtures de Ligne et des Cours d'Eau dans le Haut-Canada, - - - - -	123
XXI. Acte pour détacher la Paroisse de Saint Sylvestre du Comté de Lotbinière, et l'annexer au Comté de Mégantic, pour les fins de l'Enregistrement seulement, - - -	131
XXII. Acte pour pourvoir d'une manière plus effective à la perception de certains arrérages de Taxes sur les Terres, dans le District de Wellington et autres Districts, et aussi pour mieux définir les limites du dit District de Wellington, - - -	133
XXIII. Acte pour abroger certaine partie d'un Acte du Haut-Canada, concernant les Chemins Macadamisés, et pour renouveler, quant à ce qui regarde les dits Chemins, partie d'un certain autre Acte relatif aux Grands Chemins et Routes Publiques dans le Haut-Canada, - - - - -	135

TABLE DES MATIÈRES.

iii

	PAGES
XXIV. Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de la Cité de Toronto, -	137
XXV. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Lisses (<i>Rail-Road</i>) du Saint Laurent et de l'Atlantique, - - - - -	147
XXVI. Acte pour continuer, pendant un temps limité, les divers Actes y mentionnés, -	171
XXVII. Acte pour amender l'Ordonnance et l'Acte y mentionnés, concernant l'Enregistrement des Titres des Biens Immeubles, dans le Bas-Canada, ou des Hypothèques dont ils sont grevés, - - - - -	173
XXVIII. Acte pour détacher l'Isle d'Orléans du Comté de Montmorenci pour les fins de l'Enregistrement des Titres, et pour établir un Bureau d'Enregistrement dans la dite Isle, - - - - -	177
XXIX. Acte pour abroger un Acte de la présente session relatif aux droits sur les Alambics, et pour faire des dispositions ultérieures sur le même sujet, - -	179
XXX. Acte pour pourvoir au prélèvement de Péages sur certains Travaux Publics, et pour la régie des dits Travaux, - - - - -	181
XXXI. Acte pour limiter les Actions pour éviter les procès, et pour rendre une Note (<i>Memorandum</i>) par écrit nécessaire à la validité de certaines promesses et engagements, dans cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, - - - - -	185
XXXII. Acte pour suppléer à un Acte de la dernière Session de la Législature, relatif à l'Administration de la Justice dans le District de Gaspé, - - - - -	189
XXXIII. Acte pour abroger partie d'une certaine ordonnance y mentionnée, et pour permettre aux Notaires d'agir comme Greffiers des Cours de Circuit et des Cours de Commissaires dans le Bas-Canada, - - - - -	191
XXXIV. Acte pour étendre les avantages d'un certain Acte du Haut-Canada y mentionné aux Ecclésiastiques ou Ministres de l' <i>Association Evangelique</i> , - - - -	193
XXXV. Acte pour le soulagement d'une certaine Congrégation Religieuse, à Montréal, dénommée <i>Chrétiens Unitaires</i> , - - - - -	195
XXXVI. Acte pour permettre l'émanation de <i>Writs Testatum Capias ad Respondendum</i> dans les différents Districts du Haut-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées, - - - - -	199
XXXVII. Acte pour amender un Acte passé dans la quatrième et la cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : <i>Acte pour abroger les lois maintenant en force dans cette partie de cette province ci-devant Haut-Canada, pour le recouvrement des petites dettes et pour faire d'autres dispositions à cet effet</i> , - - - - -	203

	PAGES.
XXXVIII. Acte pour régler les Honoraires de certains Officiers de District, dans cette partie de cette Province connue sous le nom de Haut-Canada, - - - - -	211
XXXIX. Acte pour autoriser la nomination d'un Rapporteur dans la Cour de Chancellerie, - - - - -	215
XL. Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Locales et Municipales dans le Bas-Canada, - - - - -	219
XLI. Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'Instruction Elémentaire dans le Bas-Canada, - - - - -	237
XLII. Acte pour faciliter la Commutation Volontaire de la Tenure des terres <i>en roture</i> situées dans les Fiefs et Seigneuries du Bas-Canada, en celle de <i>franc-aleu roturier</i> , - - - - -	251
XLIII. Acte pour autoriser les Seigneurs des Fiefs Nazareth, Saint Augustin et Saint Joseph dans la Cité de Montréal, ou de l'un au l'autre de ces Fiefs, à placer les deniers provenant de la commutation de tenure accordée par eux, sur des biens-fonds et autres garanties, - - - - -	263
XLIV. Acte pour empêcher les personnes à cheval ou en voiture d'aller vite, en traversant des Ponts ayant plus d'une certaine longueur, dans le Haut-Canada, - - - - -	265
XLV. Acte pour prévenir la profanation du jour du Seigneur communément appelé le Dimanche, dans le Haut-Canada, - - - - -	267
XLVI. Acte pour empêcher la destruction de certains Oiseaux Sauvages et des Bécassines dans certaines saisons de l'année qui ne conviennent pas, et de prendre dans des pièges des Coqs de bruyère (<i>Grouse</i>) et des Cailles dans cette Province, - - - - -	273
XLVII. Acte pour abroger et réduire en un seul Acte différentes lois maintenant en force pour la conservation du Saumon dans cette partie de cette Province ci-devant le Haut-Canada, et pour d'autres causes y mentionnées, - - - - -	275
XLVIII. Acte pour le soulagement des débiteurs insolvables dans le Haut-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées, - - - - -	281
XLIX. Acte pour régler l'inspection et le mesurage du bois de construction des mâts, espars, madriers, douves, et autres articles de même nature, et pour abroger un certain acte y mentionné, - - - - -	303
L. Acte pour mieux régler la mise à exécution des dispositions de l'acte de la législature du Haut-Canada, qui pourvoit au règlement des traverses et à la protection des droits des locataires d'icelles, - - - - -	325
LI. Acte pour remettre en vigueur et continuer pendant un temps limité une certaine ordonnance y mentionnée, pour régler la milice dans le Bas-Canada, et suspendre pour le même espace de temps une certaine disposition de la loi de milice du Haut-Canada, - - - - -	327

TABLE DES MATIÈRES.

v

	PAGES.
LII. Acte pour suspendre pour un temps limité deux certaines ordonnances y mentionnées relatives aux chemins d'hiver dans cette partie de la province ci-devant le Bas-Canada, en ce qui regarde le district de Québec, le district de Gaspé, et cette partie du district des Trois-Rivières qui se trouve ou était dans le district municipal de Portneuf, - - - - -	329
LIII. Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour mieux encourager l'agriculture dans le Bas-Canada, par l'établissement de sociétés d'agriculture en icelui, - - - - -	331
LIV. Acte pour l'encouragement de sociétés d'agriculture, et de l'agriculture dans le Haut-Canada, - - - - -	339
LV. Acte pour amender une certaine ordonnance y mentionnée, concernant les chemins à Barrières près de Québec, - - - - -	443
LVI. Acte pour amender et étendre les dispositions de l'Ordonnance concernant le Chemin à Barrières de Montréal à Chambly, - - - - -	347
LVII. Acte pour autoriser les conseils de district des districts municipaux et les bureaux de police des villes incorporées dans le Haut-Canada, à imposer une taxe sur les Chiens, dans leurs districts et villes respectifs, - - - - -	349
LVIII. Acte pour déclarer certaines Terres dans le Haut-Canada sujettes à la cotisation, et pour obliger les propriétaires de ces terres à en faire rapport au Trésorier du District, - - - - -	353
LIX. Acte pour amender et consolider les dispositions de l'Ordonnance pour incorporer la Cité et ville de Montréal, et d'une certaine Ordonnance amendant cette Ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la Corporation créée par l'Ordonnance en premier lieu mentionnée, - - - - -	357
LX. Acte pour amender les Ordonnances incorporant la Cité de Québec, - - - - -	403
LXI. Acte pour abroger certaine disposition de l'Acte d'Incorporation de la Ville de Kingston, et pour pourvoir à la cotisation et à la perception des Taxes de District dans la dite Ville, au moyen d'un Percepteur et Asséur nommés par le Conseil de District, - - - - -	409
LXII. Acte pour incorporer la Ville de Niagara, et pour établir une Police en icelle, - - - - -	411
LXIII. Acte pour incorporer la Ville de Sainte Catherine, - - - - -	433
LXIV. Acte pour pourvoir à la perception des Arrérages de Taxes dus dans les Districts de Johnstown, et pour d'autres fins, - - - - -	451
LXV. Acte pour autoriser la répartition et la perception des Taxes dans le Township de Gloucester, pour l'année mil-huit-cent quarante-quatre, - - - - -	457
LXVI. Acte pour pourvoir plus efficacement à la construction de Glacis aux Chaussées de Moulins ou Ruisseaux dans le District de Huron, - - - - -	459

	PAGES.
LXVII. Acte pour rendre permanents deux certains Actes y mentionnés, qui incorporent les Bureaux de Commerce de Montréal et de Québec, - - - - -	461
LXVIII. Acte pour pourvoir à la distribution des Exemplaires Imprimés des Lois, - - - - -	463
LXIX. Acte pour pourvoir au paiement de certaines dépenses du Gouvernement Civil de cette Province, pour l'année mil huit-cent quarante-cinq, - - - - -	467
LXX. Acte pour autoriser de mettre au compte du Fonds du Revenu Consolidé de la Province, certaines sommes de deniers y mentionnées avancées et employées pour défrayer certaines dépenses nécessaires et indispensables du Gouvernement pour les années mil-huit-cent quarante-trois, et mil-huit-cent quarante-quatre, pour lesquelles il n'y avait pas d'autres dispositions, - - - - -	469
LXXI. Acte pour autoriser de mettre au compte du Fonds du Revenu Consolidé de la Province, une certaine somme d'argent y mentionnée avancée à même le Trésor d'icelle par le Gouvernement Exécutif de la dite Province, sans l'autorité du Parlement Provincial, pour défrayer pendant une période spécifiée en icelui certaines dépenses nécessaires et indispensables du Gouvernement Civil de la Province et pour les Travaux Publics en icelle, et comportant une indemnité en faveur de toutes les personnes concernées en icelles dépenses, - - - - -	473
LXXII. Acte pour pourvoir au paiement des Réclamations provenant de la Rebellion et de l'Invasion dans le Haut-Canada, et pour approprier les droits sur les Licences d'Auberges à des usages locaux, - - - - -	479
LXXIII. Acte pour accorder une somme d'argent pour le Salaire de l'Orateur du Conseil Législatif, - - - - -	483
LXXIV. Acte pour amender l'acte pour acheter les actions que possèdent les Actionnaires privés dans le Canal de Welland, - - - - -	485
LXXV. Acte pour modifier et amender un Acte passé dans la Session tenue dans les quatrième et cinquième années du Règne de Sa Majesté, intitulé : <i>Acte pour affecter certaines sommes d'argent à des améliorations publiques en cette province, et à d'autres objets y mentionnés</i> , - - - - -	487
LXXVI. Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal, pour autoriser les Commissaires à emprunter une nouvelle somme d'argent à cette fin, pour consolider les lois maintenant en force y relatives, et pour d'autres fins y mentionnées, - - - - -	489
LXXVII. Acte pour constater les dettes et obligations (<i>liabilities</i>) des divers Districts Municipaux dans le Bas-Canada, et les moyens qu'ils ont de les liquider, - - - - -	501
LXXVIII. Acte pour permettre à la Corporation de l'Institution Royale, pour l'avancement des Sciences, à disposer de certaines étendues de terre, pour le soutien plus efficace de l'Université du Collège McGill, - - - - -	503

TABLE DES MATIÈRES.

vii

	PAGES.
LXXIX. Acte pour autoriser le transport de certains biens-fonds en faveur du Collège de Régipolis, et pour permettre au dit Collège d'acquérir et posséder des biens-fonds jusqu'à la concurrence d'un certain montant, - - - - -	505
LXXX. Acte pour incorporer l'Ecole de Médecine de Québec, - - - - -	507
LXXXI. Acte pour incorporer l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal - - - - -	511
LXXXII. Acte pour incorporer les Evêques Catholiques Romains de Toronto et de Kingston, en Canada, dans chaque Diocèse, - - - - -	515
LXXXIII. Acte pour amender un Acte passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume IV. intitulé : <i>Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Lisses de la Cité de Toronto et du Lac Huron</i> , - - - - -	519
LXXXIV. Acte pour amender l'Acte qui autorise l'établissement de Compagnies d'Assurance Mutuelle, et l'Acte qui le continue et l'amende, - - - - -	521
LXXXV. Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Gaz et de l'Eau de la Cité de Toronto, - - - - -	525
LXXXVI. Acte pour remettre en force certaines dispositions de l'Acte incorporant <i>La Compagnie du Chemin à Lisses Great Western</i> , et pour la mettre en état de continuer cet ouvrage, - - - - -	527
LXXXVII. Acte pour donner de plus amples pouvoirs à l'Association Coloniale Irlandaise de l'Amérique du Nord, - - - - -	531
LXXXVIII. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "La Compagnie du Chemin de Madriers de Niagara et <i>Ten Mile Creek</i> ," aux fins de construire un chemin de madriers depuis un certain endroit de Niagara jusqu'au <i>Ten Mile Creek</i> à Grantham, - - - - -	547
LXXXIX. Acte pour incorporer l'Association Charitable du Bois de chauffage de Québec, - - - - -	559
XC. Acte pour autoriser John Yule, le jeune, à construire un Pont de péage sur la Rivière Richelieu, dans la Paroisse de Saint Joseph de Chambly, et pour fixer le taux des péages qui seront perçus sur le dit Pont, et établir des règlements à cet égard, - - - - -	563
XCI. Acte pour incorporer la Fabrique de Coton de Sherbrooke, - - - - -	571
XCII. Acte pour incorporer la Compagnie de Manufacture de Coton de Chambly, - - - - -	579
XCIII. Acte pour incorporer l' <i>Institut des Artisans de Montréal</i> . - - - - -	587
XCIV. Acte pour l'Incorporation de certains individus sous les nom et raison de "La Société de Construction de Montréal," - - - - -	593

	PAGES.
XCV. Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de Le Président, Directeurs et Compagnie du Havre et du Chemin de Humber, - - -	601
XCVI. Acte pour amender et étendre certaines dispositions d'un Acte passé dans la septième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: <i>Acte pour incorporer et accorder certains pouvoirs à la Compagnie de Dépôt et de Prêt d'Argent du Haut-Canada</i> , - - -	611
XCVII. Acte pour approuver et confirmer un Acte du Parlement Impérial de la Grande Bretagne et d'Irlande, concernant la Compagnie des Pêches et des Mines de Charbon de Gaspé, - - -	615
XCVIII. Acte pour incorporer les Membres de l'Association de la Bibliothèque de Québec, - - -	621
XCIX. Acte pour autoriser la Communauté des Dames Religieuses connues sous le nom de "Les Sœurs de la Congrégation de Notre Dame de Montréal," à acquérir et posséder des Meubles et Biens-Fonds jusqu'à un certain montant, en sus de ceux qu'elle possède actuellement, - - -	625
C. Acte pour incorporer le Petit Séminaire de Sainte Thérèse de Blainville, dans le District de Montréal, - - -	627
CI. Acte pour incorporer <i>La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie</i> , de la Paroisse de Saint Antoine de Longueuil, dans le District de Montréal, pour les fins de l'Education, - - -	629
CII. Acte pour incorporer la Société des Missionnaires Baptistes du Canada, -	633
CIII. Acte pour autoriser les Religieuses du Couvent des Ursulines aux Trois-Rivières, à acquérir et posséder des Biens-fonds et Immeubles, jusqu'à un certain montant, en sus de ceux qu'elles possèdent déjà, - - -	637
CIV. Acte pour incorporer le Lycée (<i>High School</i>) de Montréal, - - -	639
CV. Acte pour incorporer le Lycée (<i>High School</i>) de Québec, - - -	643
CVI. Acte pour investir John Montgomery et Thomas Ewart, des biens confisqués au profit de la Couronne, par la conviction pour crime de Haute Trahison (<i>Attainder</i>) du dit John Montgomery, - - -	647

INDEX

AUX

STATUTS DU CANADA.

PREMIÈRE SESSION, SECOND PARLEMENT, 1844-5.

A

	PAGES.
ACTES CONTINUÉS.	
Acte du B. C. 9 Geo. IV, cap. 20, - - - - -	171
9 Geo. IV, cap. 27.	
9 Geo. IV, cap. 28.	
9 Geo. IV, cap. 51.	
1 Guil. IV, cap. 6.	
6 Guil. IV, cap. 19, - - - - -	172
6 Guil. IV, cap. 35.	
6 Guil. IV, cap. 56.	
H. C. 11 Geo. IV, cap. 20.	
3 Guil. IV, cap. 45.	
6 Guil. IV, cap. 29.	
3 Vict. cap. 43.	
Canada 4 & 5 Vict. cap 36.	
Actions limitées, dans le Bas-Canada, - - - - -	185
Administration de la justice, changements dans la pratique de la cour du banc de la	
reine, Haut-Canada, - - - - -	199
amendements concernant le recouvrement des petites	
dettes, Haut-Canada, - - - - -	203
Agricoles, produits importés dans cette province, droits sur, - - - - -	5
Agriculture, pour la promouvoir dans le Bas-Canada, - - - - -	331
Haut-Canada, - - - - -	339
abus préjudiciables à remédiés—voyez actes continués, - - - - -	171
Amendements à la pratique de la cour du banc de la reine, Haut-Canada, - - - - -	199
Association coloniale irlandaise de l'Amérique du Nord, - - - - -	531
de la bibliothèque de Québec, incorporation de, - - - - -	621
Evangelique, mariages par des ministres de, - - - - -	193

I N D E X.

	PAGES.
Artisans, institut des à Montréal, - - - - -	587
Arpenteur général, charge de l'abolie, - - - - -	79
Alambics, droits sur les, - - - - -	179
Administration des douanes, - - - - -	21
Auberges, licences appropriations des droits sur les dans le B. C. et le H. C. - - -	479
Autorités locales et municipales dans le B. C. - - - - -	219

B

BAPTISTES, société de missionnaires, - - - - -	633
Blainville, petit séminaire de Ste. Thérèse de, incorporation du, - - - - -	627
Bureau de commerce, Toronto, incorporation du, - - - - -	137
Québec et de Montréal, incorporation rendue permanente, - - -	461
Bâtisses, société de à Montréal incorporée, - - - - -	593
Bois, inspection du, réglé, - - - - -	393
Biens immeubles, enregistrement des titres de, etc. - - - - -	173
de J. Montgomery à lui rendus par la couronne, - - - - -	647
Barrières, chemins à, près de Québec, - - - - -	343
entre Montréal et Chambly, - - - - -	347

C

CHAUSSÉES de moulins, construction de glaciis aux, - - - - -	459
Chambly, incorporation d'une fabrique de coton à, - - - - -	579
règlements au sujet du chemin à barrières, - - - - -	347
Canal de Welland, pour rembourser certains actionnaires du, - - - - -	485
Chancellerie, cour de autorisée à nommer un rapporteur, - - - - -	215
Chrétiens dans le H. C. certains actes étendus à d'autres, - - - - -	113
Clergé, membres du qui ont voté aux élections rendus indemnes, - - - - -	75
pour leur permettre de voter aux élections, - - - - -	77
Commutation de la tenure dans le B. C. pour faciliter la, - - - - -	251
Constables, honoraires des H. C. - - - - -	211
Coronaires, honoraires des H. C. - - - - -	211
Corporation de Montréal, pour étendre les pouvoirs de la, - - - - -	357
Québec, pour amender les lois concernant la, - - - - -	403
Coton, fabrique de à Chambly incorporée, - - - - -	579
à Sherbrooke - - - - -	571
Comtés et districts du H. C. pour définir les limites des, - - - - -	53
Cours de district du H. C. pour régler la pratique des, - - - - -	83
Cour du B. R., H. C., pour amender la pratique de la, - - - - -	199
Crieur, H. C. concernant les honoraires du, - - - - -	211
Chiens, pour taxer les dans le H. C. - - - - -	349

I N D E X.

	PAGES.
Clôtures et cours d'eau dans le H. C., pour régler les, - - - - -	123
Chemin à lisses, compagnie du, du St. Laurent et de l'Atlantique, - - - - -	147
de Toronto et du lac Huron, - - - - -	519
Great Western, - - - - -	527
Chemins et routes dans le H. C. - - - - -	135
principaux du nord dans le H. C. pour améliorer les, - - - - -	487
d'hiver du B. C., certains exemptés de l'opération de l'ordonnance, - - - - -	329
certains à barrières près de Québec pour régler, - - - - -	443
Collège McGill, pour pourvoir au soutien du, - - - - -	503
Conseil législatif, salaire de l'orateur du, - - - - -	483

D

DÉBITEURS insolubles dans le B. C. soulagement des, - - - - -	117
H. C. _____ - - - - -	281
voyez actes continués, - - - - -	171
Dettes, recouvrement des petites, H. C. - - - - -	203
des municipalités du B. C. pour constater les, - - - - -	501
Députés du greffier de la couronne à Toronto autorisés à émaner certains writs, - - - - -	199
Distilleries, droits sur les, - - - - -	2 et 179
Distribution des lois pour pourvoir à la, - - - - -	463
Droits de Douanes, - - - - -	9
sur les distilleries, - - - - -	7
produits agricoles, - - - - -	5
licences d'aubergistes pour les approprier à certaines fins locales, et au paiement des réclamations provenant de la rébellion dans le H. C. - - - - -	479
Dépenses du gouvernement civil pour 1845, pour pourvoir aux - - - - -	463
1844, _____ à certaines - - - - -	469
1841, 1842 et 1843 et pour certains travaux publics, et certains paiements non autorisés pour pourvoir à - - - - -	473
Dimanche pour empêcher la profanation du - - - - -	267
District cours de dans le H. C. - - - - -	83
officiers de honoraires réglés - - - - -	211

E

ÉVÊQUES catholiques de Kingston et Toronto incorporés, - - - - -	515
Ecoles communes établissement dans le B. C. - - - - -	237
Elections membres du clergé qui ont voté aux rendus indemnes - - - - -	75
Faux intérieures enregistrement des vaisseaux des P. B. naviguant sur les - - - - -	31
Enregistrement paroisse St. Sylvestre annexé à Megantic pour les fins d' - - - - -	131
Isle d'Orléans détachée de Montmorency pour _____ - - - - -	177
Emeutes, près des travaux publics pour prévenir les - - - - -	47

I N D E X.

	PAGES.
F	
FIEFS commutation de la tenure des	251
G	
GIBIER, pour protection du	273
Gaspé, pour régler les pêcheries de—voyez actes continués	171
l'administration de la justice à	189
Gaz et eau compagnie du, à Toronto	525
Géologie, exploration de	115
Gloucester, perception des taxes de 1844 dans	457
Greffiers des juges de paix, honoraires des réglés—voyez actes continués,	171
de la paix H. C. _____	211
Greffier de la couronne à Toronto autorisé d'émaner certains writs par ses députés	199
Glacis, aux chaussées de moulins pour en construire dans le district de Huron,	459
H	
HUISSIERS pour régler les honoraires des—voyez actes continués	171
Hypothèques enregistrement des dans le B. C.	173
Havre de Montréal améliorations au	489
Home, dispositions pour les insensés pauvres du district de	171
Humber, incorporation de la compagnie du chemin du havre de	601
Huron, construction de glacis aux chaussées de moulins du district de	459
Haut-Canada, limites des comtés définies dans le,	53
pratique des cours de district réglée,	83
cours d'assises et de <i>nisi prius</i> établies,	107
cours d'eau et clôtures de ligne réglés,	123
chemins macadamisés et autres du,	131
compagnie de dépôt et de prêt du,	611
I	
INSTRUCTION élémentaire dans le B. C.	237
Invasion du H. C. réclamation provenant de,	479
J	
JOHNSTOWN, district de—perception des arrérages de taxes	451
Justice, administration de la à Gaspé	189
K	
KINGSTON, évêque catholique de, incorporé,	515
pour pouvoir à la perception des taxes dans,	409

INDEX.

L

	PAGES.
LYCÉE, de Montréal incorporation du, - - - - -	639
Québec _____, - - - - -	643
Lois, impression et distribution des, - - - - -	463
Locataires de traverses dans le H. C. protections des, - - - - -	325
Limites des comtés et districts du H. C. - - - - -	53
Ligne, clôtures de et cours d'eau - - - - -	123
Longueuil, sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie incorporées à, - - - - -	629
Loups, destruction des, voyez les actes continués, - - - - -	171

M

MÉDECINE, école de, à Québec, incorporée, - - - - -	507
à Montréal, _____, - - - - -	511
Marins, soutien des, naufragés, - - - - -	81
traitement des, malades—voyez actes continués, - - - - -	171
Mariages, célébrés par les ministres évangéliques rendus valides, - - - - -	193
unitaires, _____, - - - - -	195
McGill, soutien du collège - - - - -	503
Mesurage de bois, réglé, - - - - -	393
Mémoire, écrit nécessaire à la validité de certaines actions, - - - - -	185
Milice, règlement de la, - - - - -	327
Missionnaires, de la société Baptiste du Canada, - - - - -	633
Montgomery, pour lui remettre ses biens, - - - - -	647
Montmorency, comté de, détaché de l'Isle d'Orléans, - - - - -	177
Municipalités du Bas-Canada, amendement des lois relatives aux, - - - - -	219
pour constater les dettes, - - - - -	507
Montréal, extension des pouvoirs de la corporation de, - - - - -	357
amélioration du havre de, - - - - -	489
congrégation unitarienne de, privilèges à elle conférés, - - - - -	195
bureau de commerce de, rendu permanent, - - - - -	461
incorporation de l'école de médecine de, - - - - -	511
du lycée de, - - - - -	639
de l'institut des artisans de, - - - - -	587
de la société de construction de, - - - - -	593
des sœurs de la congrégation, - - - - -	625
amendement à l'acte d'assurance mutuelle, - - - - -	521

N

NIAGARA, incorporation de, - - - - -	411
district de, autorisé à emprunter—voyez actes continués, - - - - -	171
chemin de, et du <i>ten mile creek</i> , - - - - -	547
Notaires, autorisés à agir comme greffiers, - - - - -	191

I N D E X.

O

	PAGES.
ORATEUR, salaire de, du conseil législatif, - - - - -	483
Orléans, isle d', détachée de Montmorency, - - - - -	177

P

PÊCHERIES, de Gaspé, règlement au sujet des—voyez actes continués, - - - - -	171
du Saumon, règlement au sujet du, dans le H. C., - - - - -	275
compagnie des, et des mines de charbon à Gaspé, - - - - -	615
Police, dans le village de Sherbrooke, - - - - -	119
établie à Niagara, - - - - -	411
Profanation du dimanche, - - - - -	267
Petites dettes, recouvrement des, dans le H. C., - - - - -	203
Ponts du H. C., pour empêcher d'aller vite sur les, - - - - -	265
Pont sur le Richelieu, construction d'un, autorisée, - - - - -	563
Péages, sur certains travaux publics, - - - - -	181

Q

QUÉBEC, acte d'incorporation de, amendé, - - - - -	403
chemins à barrières près de, réglés, - - - - -	443
bureau de commerce de, rendu permanent, - - - - -	461
école de médecine de, incorporée, - - - - -	507
société charitable de, pour fournir du bois, incorporée, - - - - -	559
association de la bibliothèque de, incorporée, - - - - -	621
lycée de, incorporé, - - - - -	643
Quartiers de sessions du district de Home, pouvoir conféré aux, - - - - -	171

R

REBELLION, réclamation au sujet de la, dans le Haut-Canada, - - - - -	479
Religieuses, des ursulines des Trois-Rivières, privilèges accordés aux, - - - - -	637
Regiopolis, collège de, pouvoirs conférés au, - - - - -	505
Rapporteur, dans la cour de chancellerie, - - - - -	215
Riley, droit imposé sur alambics de, - - - - -	7

S

SAINT FRANCOIS, sessions de la paix à, - - - - -	119
Saint Sylvestre, annexé à Mégantic, - - - - -	131

INDEX.

	PAGES.
Saint Laurent, compagnie du chemin à lisses de l'Atlantique et du, incorporé,	147
Sainte Catherine, incorporation de,	433
Salaire, de l'orateur du C. L., pour pourvoir au,	483
Saumon, pêcheries du—voyez les actes continués,	171
préservation du, dans le Haut-Canada,	275
Seigneuries, du Bas-Canada, commutation de tenure dans les,	251
Seigneurs des fiefs Nazareth et autres autorisées à employer le prix de commu- tation,	263
Séminaire, de Sainte Thérèse de Blainville incorporé,	627
Sherbrooke, fabrique de coton à,	571
police à,	119
Shérifs, honoraires des, dans le Haut-Canada, réglés,	211
Simcoe, pouvoir conféré à certains syndics de la ville de,	121
Sociétés, d'agriculture établies dans le Bas-Canada,	331
Sœurs, de la congrégation de notre dame de Montréal, des saints noms de Jésus et Marie,	625 629

T

TRAVERSESES, dans le Haut-Canada réglées,	325
Terres, dans le Haut-Canada, soulagement des personnes en réclamant, certaines, déclarées sujettes aux cotisations,	65 353
Taxes, sur les terres dans le district de Wellington, perception des, de Gloucester, _____,	133 457
Tenure des terres dans le Bas-Canada, commutation de la,	251
Trois-Rivières, couvent des ursulines aux,	637
Titres, des propriétés dans le Bas-Canada, enregistrement des, l'Isle d'Orléans, _____,	173 47
Toronto, bureau de commerce à, incorporé,	137
évêque catholique de, _____,	515
chemin de et du lac Huron, _____,	519
compagnie du gaz et d'eau, _____,	525

U

UNITAIRES, de Montréal, privilèges conférés aux,	195
Ursulines, couvent des, aux Trois-Rivières,	637

V

VAISSEAUX, navigant sur les eaux intérieures de la province,	31
--	----

I N D E X.

W

	PAGES.
WELLAND, canal de pour rembourser certains actionnaires du,	485
Wellington, perception des taxes dans le district de,	33
Writs de <i>process mesne</i> , etc., pouvoir aux députés greffiers de la couronne à Toronto de les émaner,	199

Y

YULE, John autorisé à construire un pont,	563
---	-----

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.

